FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech, professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.

Le Doyen,

Chauveau

17,286

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE

MEMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

MÉMORIAL

DE JURISPRUDENCE

DES

COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE CASSATION, ET UNE NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU ADMINISTRATIVES LES PLUS REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT, L'ENREGISTREMENT, LES COMMUNES, LES ÉTABLISSEMENS PUBLICS, etc., etc.;

PAR M. TAJAN, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

ET

PAR M. CURIE-SEIMBRES, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA MÊME COUR.

TOME VINGT-HUITIÈME,

Contenant les Livraisons des Mois de JANVIER, FÉVRIER, MARS, AVRIL, MAI et JUIN.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE

A TOULOUSE,

AU BUREAU DU MÉMORIAL, RUE PÉRIGORD, N.° 20.

1834.

Muret. — Imprimerie de Léon Rivals, fils.

MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE.

DISSERTATIONS.

DROIT ADMINISTRATIF. — LES MINES (1).

En est-il de la propriété *d'une mine ou carrière, comme de celle de toute autre propriété? Par exemple, le cessionnaire d'une mine de charbon de pierre, ne peut-il point être forcé de donner à son industrie, dans l'intérêt général, une plus grande extension que celle qu'il lui donne, en ne consultant que son* caprice *ou son* intérêt particulier?

Le bien public est toujours, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. 26, ch. 15), que chacun conserve invariablement *la propriété* que lui donnent les lois civiles; et la propriété est le droit de disposer de sa chose, *uti* et *abuti*, de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlemens (art. 544 C. civ.) (2). La propriété du sol emporte la propriété du

(1) Presque tous les gouvernemens modernes ont regardé les mines, comme des *propriétés* différentes de celles de la surface et les ont fait soumettre à des règles particulières, au premier abord, en opposition avec le droit de *propriété*. Ainsi, en Allemagne, les souverains ont sur les mines un *droit régalien*.

(2) *Dominium est jus de re suâ perfectè disponendi eamque vindicandi, nisi lex obsistat aut conventio aut testatoris voluntas.* Inst. lib. 2.

dessus et du dessous; le propriétaire peut faire toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, sauf les modifications résultant *des lois* et *règlemens* relatifs *aux mines* et des lois et règlemens de police (art. 552 C. civ).

Nous voilà conduits à l'examen de la législation sur les mines, examen qui doit précéder toute discussion.

Jusqu'en 1791, la législation française sur les *mines* n'a été ni bien solennelle, ni bien régulière, parce que les tribunaux n'ont jamais pris connaissance des affaires des *mines* exclusivement traitées au conseil du roi. L'assemblée constituante, quand elle s'occupa de cette partie de la législation, était convaincue que les *mines* étaient devenues la proie des courtisans, se jouant également des droits du propriétaire de la surface et de ceux des inventeurs. *Toutefois, on tenait pour constant* avant 1791, que les *mines*, en France, étaient une propriété *domaniale*.

La loi de juillet 1791 mit les *mines* à la disposition de la nation, ce qui suppose que le gouvernement pouvait en disposer selon l'intérêt de la société.

Cette loi, dans les premières années de sa publication, avait été presque inexécutée, et les *mines* étaient dans toute la France, sans surveillance, sans activité, pour ainsi dire, sans produits. Le comité de salut public créa en l'an 2, une administration *des mines*. Le ministre de l'intérieur publia le 18 messidor an 9, une instruction fort détaillée, réglant un grand nombre de cas non prévus et modifiant par de nombreuses interprétations les dispositions positives de la loi de 1791.

Une nouvelle loi était demandée; celle du 21 avril 1810 fut rendue. Au moment où les questions d'industrie offrent tant d'intérêt, nous avons cru convenable de grouper quelques recherches et quelques réflexions sur la loi du 21 avril 1810, en tenant compte, toutefois, des bornes étroites de ce Recueil.

Elle reconnait en principe, *que les mines ne sont pas une propriété ordinaire à laquelle puisse s'appliquer la définition des autres biens et les principes généraux sur leur possession, tels qu'ils sont écrits dans le Code civil.* (Motifs de la loi par Regnaud de Saint-Jean-d'Angély).

Et, cependant, pour que les mines soient bien exploitées, pour qu'elles soient l'objet du soin assidu de celui qui les occupe, pour *qu'il multiplie* les moyens d'extraction, pour qu'il ne sacrifie pas à l'intérêt du présent l'espoir de l'avenir, l'avantage de la société à ses spéculations personnelles, il faut que les mines cessent d'être des propriétés précaires, incertaines, non définies, changeant de main au gré d'une législation équivoque, d'une administration abusive, d'une police arbitraire, de l'inquiétude habituelle de leurs possesseurs. Il faut en faire *des propriétés* auxquelles toutes les définitions du Code civil puissent s'appliquer. Ainsi, les mines deviennent une propriété perpétuelle, disponible, transmissible, lorsqu'un acte du gouvernement a consacré cette propriété par une concession qui règle le droit de celui auquel appartient la surface.

La loi renvoyant au droit commun sur toutes les règles des intérêts particuliers, on s'est débarrassé de toutes les difficultés que présentaient les exceptions multipliées, et de l'action de la juridiction administrative, tantôt trop lente, tantôt trop active; et jamais aussi parfaitement tranquillisante que celle des tribunaux ordinaires.

Cette loi traite de toutes les substances renfermées dans le sein de la terre ou existantes à sa surface, sous trois grandes divisions : 1.° Les mines, 2.° les minières, 3.° les carrières.

1.° Avant la concession des *mines*, il faut s'occuper des préliminaires qui sont soumis à des règles.

Rechercher les mines est un travail qui doit être encou-

ragé, surveillé. Il le sera : en le permettant, l'administration ne le perdra pas de vue; elle écartera les recherches des maisons, des enclos où le propriétaire doit trouver une liberté entière et le respect pour l'asile de ses jouissances domestiques.

Désintéressé par la redevance à laquelle il a droit, le propriétaire n'a plus à la concession ce droit de préférence, l'une des inconséquences les plus remarquables de la loi de juillet 1791.

Juge entre les prétendans, le gouvernement prononce et assure à l'inventeur, s'il ne l'emporte pas, l'indemnité qui lui est due.

L'acte de concession donne la propriété *libre* au concessionnaire désigné, parce que tous les intéressés inventeurs et propriétaires de la surface, sont appelés, et que leurs droits sont réglés par l'acte même.

Le système des hypothèques est adopté comme pour les autres propriétés.

Le titre 4 remédie à tous les inconvéniens révélés par l'expérience; ainsi la concession devra être demandée aux préfets, sa date constatée, le délai pour y statuer fixé, et le mode d'opposition indiqué.

L'étendue de la concession, dit l'art. 29, sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie, à moins que les *circonstances* et les *localités* ne nécessitent un autre mode de limitation.

La section 2 du titre 4 contient les obligations des propriétaires des mines.

Ils sont tenus de payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction (*Voyez le décret du* 6 *mai* 1811).

Suivent plusieurs dispositions sur la manière de régler la redevance. Toutes les questions d'indemnité à payer par les propriétaires des mines à raison des recherches ou travaux *antérieurs* à l'acte de concession, seront décidées par le conseil de préfecture, conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8. Les tribunaux sont compétens pour juger les questions d'indemnité due aux propriétaires du fonds par les concessionnaires, quand il s'agit de travaux postérieurs à la concession (art. 15 de la loi du 21 mars 1810 et arrêt de la cour de cassation du 21 avril 1823, M. Sirey, tom 23-1-391).

Nous n'avons pas à nous occuper des anciennes concessions en général, ni des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.

2.° L'exploitation des *minières* est assujettie à des règles spéciales.

La permission détermine *les limites* de l'exploitation et *les règles* sous les rapports *de sûreté* et de *salubrité* publiques.

La seconde section du titre 7 traite de la *propriété* et de l'*exploitation* des minerais de fer d'alluvion. L'art. 59 dispose *que le propriétaire du fonds sur lequel* il y a du minerai de fer d'alluvion, *est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage, avec autorisation légale.* Et l'art. 62: *lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois, sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir permission d'exploiter à sa place.* Enfin l'art. 70 exige, que le concessionnaire soit toujours tenu, 1.° de fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier

des charges, ou qui sera fixé par l'administration, 2.° d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

3.° Les carrières et tourbières peuvent être exploitées sans concession ni permission, mais elles ne doivent pas l'être sans *surveillance* et sans *déclaration*.

Un règlement d'administration publique doit déterminer la direction générale des travaux d'extraction dans les terres où sont situées les tourbes; les propriétaires exploitans sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints de cesser leurs travaux.

L'action de l'administration sur les mines est réduite aux plus simples termes; elle est renfermée dans le strict besoin de la société.

Le corps des ingénieurs des mines éclairera les propriétaires et l'administration, il recherchera les faits, les constatera et ne statuera jamais. Ce droit est réservé aux *tribunaux* ou à l'*administration*. *Aux tribunaux*, dans tous les cas de contravention aux lois; eux seuls peuvent prononcer des condamnations. A l'*administration*, si la sûreté publique est compromise ou si les *exploitations restreintes, mal dirigées, suspendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs*. (Paroles de l'orateur du gouvernement dans *les motifs*). En ce cas, la concession jadis était révoquée. Un tel système est incompatible avec celui de la propriété des mines.

Il y sera pourvu, s'il se présente, sur le rapport du ministre de l'intérieur, comme aux cas *extraordinaires* et *inhabituels* que la législation ne peut prévoir. Et si *ultérieurement*, le besoin d'une règle générale se fait sentir, elle ne sera établie qu'après que l'expérience aura répandu sa lumière infaillible sur cette question fort difficile à résoudre, de savoir : comment on peut concilier

le droit d'un citoyen sur *sa propriété* avec *l'intérêt de tous.*

Si nous joignons à la loi du 21 avril 1810 et aux autres dispositions citées dans cette note, l'avis du conseil-d'État du 11 juin 1810 tendant à confirmer ou à accorder diverses concessions de mines (M. Duvergier, tom. 17, pag. 115), les décrets du 3 janvier et 22 mars 1813, le premier, relatif à la délimitation de la concession des mines de houille dites de *Fiou* (M. Duvergier, tom. 18, pag. 303), le second, contenant règlement spécial sur l'exploitation des carrières à plâtre dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, (M. Duvergier, tom. 18, pag. 375), nous aurons tout ce qui est relatif à la législation sur les mines.

Cette législation est dominée par des considérations d'utilité publique et tend à concilier ces considérations avec les intérêts de la propriété.

Mais les mines, comme nous l'avons dit, ne sont pas une propriété ordinaire, soumise aux définitions ou aux règles communes; leur nature, leur exploitation les rangent sous un régime spécial, et la législation s'applique à les ramener sous l'empire du droit commun, dès et autant que cela peut se concilier avec les conditions nécessaires pour les rendre productives (M. de Gerando, *Institutes du droit administratif*, tom. 3, pag. 132).

Dans l'intérêt général, la loi peut-elle laisser le sort d'établissemens industriels, élevés à grands frais, entre les mains d'un homme, qui, propriétaire exclusif de combustibles ou de minerai, en tiendrait le prix à un taux tellement élevé, que la ruine de ces établissemens devraient s'en suivre? Non.

Vainement, le propriétaire de la concession dira, dans son intérêt particulier, qu'il a créé pour lui un nouveau genre de *propriété*; qu'il est propriétaire de sa mine et que le droit du propriétaire est d'user et d'abuser de sa

propriété. A quel titre est-il propriétaire ? Quels sont les motifs qui ont engagé le gouvernement à créer en sa faveur une espèce de privilége ? N'est-ce pas l'intérêt de l'industrie qui a été sa principale idée ? Par quelle étrange fatalité verrait-on les preuves d'intérêt données par le gouvernement à l'industrie, se tourner contre l'industrie elle-même, et sa ruine résulter des efforts que le gouvernement aurait fait pour sa prospérité ?

Peut être, dira-t-on, que l'intérêt de l'exploitant l'engage à vendre au *plus bas prix* possible pour *vendre davantage*. Mais s'il en était autrement, si l'on trouvait des propriétaires de mines qui fissent une baisse dans leur prix, lors de la création d'établissemens consommateurs, pour plus tard l'augmenter lorsque les frais énormes avancés pour la construction des établissemens, ne permettent plus de reculer, l'autorité administrative, spécialement chargée de veiller à l'intérêt général, serait-elle sans force et sans pouvoir contre une pareille conduite ? Nous ne saurions le penser.

Ce n'est point *son caprice* et son *intérêt particulier*, que le concessionnaire doit consulter, mais bien l'*intérêt général*, parce que ce n'est qu'à cette condition, que le gouvernement l'a investi de la propriété. Cette obligation doit résulter de l'ensemble de l'acte de concession. S'il en était autrement, si la sûreté publique était compromise ou si les exploitations *restreintes*, mal *dirigées*, *suspendues*, laissaient des craintes sur les besoins des consommateurs, l'autorité administrative ne révoquerait pas la concession, mais elle adresserait un rapport au ministre de l'intérieur, qui y ferait pourvoir, comme aux cas *extraordinaires* et *inhabituels* que la législation ne peut prévoir. Ainsi, s'établirait la règle propre à concilier le droit sacré de propriété avec l'intérêt général.

SERBIN GARRIGOU, avocat, Conseiller de préfecture de la Haute-Garonne.

DROIT ADMINISTRATIF. — DU PARTAGE DES BIENS COMMUNAUX.

Les citoyens, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion sur un même point, tel qu'une ville, un bourg, un village, forment des *communes*. Elles se composent d'habitans qui, successivement, sont venus et viennent se réunir sous une même administration.

Les revenus des communes se forment, soit des contributions des habitans, soit des droits qui leur sont concédés, soit des produits des biens qu'elles possèdent.

Une communauté de *charges* ne peut exister, s'il n'y a pas, en même temps, entre tous les membres qui la composent, communauté de *bénéfices*.

Les biens communaux d'après l'art. 542 C. civ. sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

A l'ancien patrimoine des communautés d'habitans, les lois nouvelles ont ajouté la propriété des terres vaines et vagues, situées sur le territoire de chaque commune.

Le partage des biens communaux a donné lieu à plusieurs lois, décrets, ordonnances, avis du conseil-d'État, et la compétence des autorités judiciaires et administratives à cet égard, offre quelques difficultés que nous tâcherons d'éclaircir. Pour atteindre ce but, il faut faire en peu de mots l'histoire de la législation sur cette matière, et dire, ensuite, quelque chose des attributions du préfet, du conseil de préfecture et des tribunaux.

§ 1.er — Législation.

Les lois antérieures à la révolution n'avaient autorisé le partage des biens communaux que pour certaines provinces et à certaines conditions : ainsi, un édit de juin

1762, promit aux communes de la province dite des *Trois Évêchés*, de partager entre les ménages alors existans, et par portions égales, tirées au sort, la totalité ou seulement partie de leurs communaux, mais les parts devaient être *individuelles* et *inaliénables*, héréditaires en ligne directe seulement, et les parts vacantes devaient passer *aux plus anciens mariés* de la commune qui n'en auraient point encore. Par les arrêts du conseil de 1771, 1773 et 1777, les communes des généralités d'Auch et de Pau, purent partager également leurs marais, landes, etc., etc., à la charge d'une redevance au profit de la commune. Nous pourrions citer encore l'édit de janvier 1771, les lettres patentes du 27 mars 1777 et 13 novembre 1779. Mais leurs dispositions ne sont qu'une répétition de ce que nous avons déjà dit.

L'assemblée nationale ordonna le partage pour toutes les communes de France, par son décret du 4 août 1792. Le 10 juin 1793 fut décrétée la loi si connue sur cette matière; cette loi jointe à celle du 9 ventôse an 4, du 21 prairial an 4, du 9 ventôse an 12, aux décrets du 9 brumaire an 13, du quatrième jour complémentaire de la même année, du 20 juillet 1807, 29 mai 1808, 17 juillet 1808, 20 mars 1813, aux ordonnances des 20 février 1816 et 23 juin 1819, forment l'ensemble de la législation.

Aux termes de la loi du 10 juin 1793, section 2, articles 1 et 2, le partage doit être fait par *tête d'habitant* domicilié dans la commune un an avant la promulgation de la loi du 14 août 1792. Un grand nombre de difficultés s'élevèrent sur les dispositions de cette loi. Le 17 brumaire an 2, la Convention rendit un décret sur le partage des biens indivis de plusieurs communes; le 21 prairial an 4, elle sursit à l'exécution de la loi du 10 juin 1793 et maintint provisoirement dans leur jouissance tous les possesseurs actuels.

Il est bon de faire remarquer que d'après une loi provisoire du 2 prairial an 5, les communes ne pourront à l'avenir faire aucune *aliénation* ni aucun *échange* de leurs biens sans une *loi particulière*.

L'arrêté des consuls du 19 frimaire an 10 est consacré au mode de partage des bois communaux d'affouage.

Nous devons nous arrêter aux dispositions de la loi du 9 ventôse an 12, qui approuvent les partages effectués en vertu de celle du 10 juin 1793; partages *dont il a été dressé acte*; dans le cas contraire, ceux qui ont *défriché*, *planté*, etc., etc., sont maintenus en possession aux conditions suivantes : 1.° de faire devant le sous-préfet la déclaration du terrain qu'ils occupent, de l'état dans lequel ils l'ont *trouvé* et l'ont *mis*; 2.° de se soumettre à payer à la commune une redevance annuelle.

L'aliénation sera faite en vertu *d'une loi* qui sera rendue après l'exécution des dispositions prescrites par les articles précédens et qui autorisera le maire à passer le contrat aux frais du concessionnaire. Les biens communaux possédés à l'époque de la loi, *sans acte de partage*, ou qui ne seraient pas dans le cas précédent, rentreront entre les mains des communautés d'habitans.

Toutes les contestations relatives à l'occupation desdits biens entre les copartageans *détenteurs* ou *occupans* depuis 1793 et les *communes*, soit sur les *actes* et les *preuves* du partage, soit sur l'*exécution* des conditions, seront jugées par le *conseil de préfecture*. Les tiers prétendant des *droits de propriété* se pourvoiront devant les *tribunaux*. Mais la restitution des fruits et jouissance ne sera prononcée ni par le conseil de préfecture, ni par les tribunaux qu'à compter du jour de la demande pour les particuliers, et du 1.er vendémiaire an 13 pour les communes. Un arrêt de la cour de cassation du 19 mars 1816, (M. Sirey, 16-1-152) a jugé que cette dernière disposi-

tion dérogeait au droit commun. (Vid. l'art. 540 C. civ.).

A la loi précédente succéda le décret du 9 brumaire an 13, *sur le mode de jouissance des communaux non partagés*, et ce décret fut confirmé par celui du 22 février 1813 et par l'ordonnance du 6 novembre 1817. Si les habitans n'ont pas profité du bénéfice de la loi, ils continuent à jouir comme par le passé, et ce mode de jouissance ne peut aujourd'hui être changé que par une ordonnance royale, rendue sur la demande du *conseil municipal*, après que le sous-préfet et le préfet auront donné *leur avis*. Si la loi de 1792 a été exécutée, on s'en tiendra provisoirement à ce mode. Toutefois, les communautés d'habitans pourront délibérer par *l'organe du conseil municipal* un nouveau mode de jouissance. Cette délibération devra, avec *l'avis du sous-préfet*, être transmise au *préfet* qui *l'approuvera*, *rejettera* ou *modifiera en conseil de préfecture*, sauf de la part des conseils municipaux ou des habitans le recours au conseil-d'État.

On sentit, en 1819, le besoin de prendre des mesures efficaces pour réprimer les usurpations et occupations irrégulières des biens des communes opérées sans titres ni autorisation quelconques; on voulut, d'un autre côté, lever les doutes intervenus sur la compétence des autorités judiciaires et administratives, pour le jugement des difficultés relatives aux usurpations; en conséquence, le préambule de l'ordonnance du 23 juin 1819, rappela l'avis du conseil-d'État, approuvé le 18 juin 1809, qui attribue le jugement des usurpations, toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt d'une commune contre les usurpateurs, *aux conseils de préfecture*, déjà saisis de la connaissance de toutes les difficultés résultant des partages des biens communaux affectués en vertu ou par suite de la loi du 10 juin 1793.

Avant de finir l'historique de la législation, nous devons faire remarquer, que les partages opérés postérieure-

vent au 20 juin 1806, ont dû être et seront faits par *feux*, c'est à dire par *chaque chef de famille ayant domicile* (Décret du 10 juin 1806, avis du conseil-d'État du 20 juillet 1807). Cette règle s'applique au partage des biens communaux (avis du 26 avril 1808).

Enfin, le partage entre les communes, propriétaires par indivis d'un bien communal, et qui veulent faire cesser cet indivis, doit être fait en raison du nombre de *feux* par chaque commune et sans avoir égard à l'étendue de chacune d'elles (Avis du conseil-d'État du 20 juillet 1807).

Fixés sur la législation, occupons-nous des attributions des autorités administratives et judiciaires.

§ 2. — Attributions du préfet.

Administrer doit être le fait d'un *seul homme*, juger, le fait de *plusieurs*. Ces deux principes sont le fondement de tout notre système administratif.

Il est nécessaire qu'une autorité exerce les fonctions administratives proprement dites, si l'on veut qu'elles aient de l'accord, et par là une force suffisante à leur objet.

Le contentieux administratif a été attribué à *un conseil*, qui sait l'orateur du gouvernement qui présentait la loi organique du 28 pluviôse an 8, pour donner, tout à la fois, à l'intérêt particulier et à l'intérêt public, la sûreté qu'on ne peut attendre d'un jugement porté par un seul homme. Appliquons ces principes aux partages des biens communaux.

Nous l'avons déjà vu. Aux termes du décret du 9 brumaire an 13, pour changer aujourd'hui le mode de jouissance des biens communaux, il faut obtenir une *ordon-*

nance royale, après délibération du conseil municipal, avis du sous-préfet, et *avis* motivé du préfet. C'est un *arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture* (1), qui approuve, rejette ou modifie un nouveau mode de jouissance délibéré par le conseil municipal, après exécution de la loi du 10 juin 1793. Au préfet seul appartient de prononcer entre deux communes, lorsque les proportions d'un partage de biens litigieux ont été déterminées par les tribunaux. (Voyez le décret du 28 novembre 1809 et l'arrêté du conseil-d'état du 7 mars 1823). C'est le préfet qui fait dresser les rôles de répartition entre les habitans, pour les bois d'affouage : il appartient également à l'autorité administrative de juger des réclamations auxquelles ces rôles peuvent donner lieu (Décision du 22 juin 1811). Le préfet seul, chargé de l'administration supérieure de son département, doit éclairer le gouvernement sur les demandes des communes qui veulent obtenir l'autorisation nécessaire pour aliéner leur propriété, Arrêté du conseil du 13 nivôse an 10 (M. Sirey, 2-2-12). Les décisions des préfets même relativement aux biens des communes, sont purement *administratives* et le pourvoi contre ces décisions doit être adressé au ministère et non au conseil-d'Etat (Art. 2 de la loi du 20 mars 1813, avis du conseil-d'Etat du 17 juillet 1813).

Comme on le voit, les préfets remplissent en partie les fonctions des anciens intendans, et toutes les fonctions des directoires des départemens et des administrations centrales autres que celles qui concernent le *contentieux administratif*.

§ 3. — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Ce tribunal administratif, institution spécialement pro-

(1) Dans ce cas, le préfet *prononce*, après avoir pris seulement avis du conseil qu'il peut suivre ou rejeter.

pre à la France, fut créé par la loi organique du 28 pluviôse an 8.

De droit commun, dit Locré, les affaires civiles sont portées devant les tribunaux ordinaires ; et, souvent même ces tribunaux deviennent les juges de l'État, lorsque l'État est partie. Mais on a dû faire des exceptions au droit commun pour les affaires où l'intérêt général se trouve plus ou moins mêlé, parcequ'il importe également de maintenir l'*ordre public* et l'*ordre privé*. Il est devenu nécessaire d'instituer une justice administrative, qui, ayant plus de latitude, puisse tout balancer, former un droit mixte des règles du droit public et de celles du droit privé, et faire prévaloir, au besoin, l'équité et l'intérêt de l'État, qui est l'intérêt de tous, sur les dispositions inflexibles et plus étroites de la législation positive.

Ces règles ont été appliquées au contentieux des biens communaux.

Ainsi, toutes les usurpations de biens communaux depuis la loi du 10 juin 1793, jusqu'à la loi du 9 ventôse an 12, soit qu'il y ait eu ou non de partage, doivent être jugées par les conseils de préfecture lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs. Il prononce sur la validité d'*un partage des communaux*, mais si des particuliers prétendent avoir possédé ces biens privativement, comme section de commune, c'est une question de propriété qui rentre dans le domaine des tribunaux ordinaires (Décret du 28 novembre 1809). Les conseils de préfecture et non les préfets sont compétens pour connaître des contestations entre les copartageans et les détenteurs (Décret du 29 décembre 1812). Mais si l'action intentée contre un détenteur est fondée sur un droit de propriété prétendue au nom de l'État ou par des particuliers, les tribunaux la décident (Décret

du 11 janvier 1813). En d'autres termes, la compétence des conseils de préfecture n'a lieu que pour régler le mode de jouissance des communaux entre les habitans, quand le droit commun est reconnu et constant (Ordonnance du 9 avril 1817).

Nous devons faire remarquer ici, qu'aux termes d'un décret du quatrième jour complémentaire de l'an 11, toutes les fois que les conseils de préfecture auront à prononcer sur le *maintien* ou l'*annullation* des partages des biens communaux, leurs arrêtés ne pourront être *exécutés*, qu'après avoir été soumis au conseil d'État et confirmés par ordonnance. (*Vide* Institutes du droit administratif par M. de Gérando, tom. 2, pag. 382).

Cependant, le 13 août 1828, le conseil d'État n'a pas fait l'application de ce décret, quoique la question lui fût soumise par le ministre (*Recueil des arrêts*, M. Macarel, tom. 10, pag. 635). Il a décidé que le conseil de préfecture ne peut, sur la poursuite d'un tiers revendiquant la propriété, prononcer la nullité d'un partage contre lequel aucune des parties ne réclame. En prononçant sur la propriété des biens litigieux, le conseil de préfecture a, ainsi, excédé les limites de sa compétence (Vid. Recueil des arrêts du conseil d'État, tom. 5, pag. 491, 431, 746 et 33). Si l'acte de partage des biens communaux en litige n'est point représenté, on doit recourir aux actes ultérieurs produits par les parties. Lorsqu'il résulte de ces actes que chacun des lots attribués par le partage ne contenait originairement qu'une étendue déterminée, l'excédant de contenance doit être considéré comme usurpé et soumis au régime de l'ordonnance du 23 juin 1819, dont nous avons parlé. Les détenteurs qui n'ont pas fait la soumission prescrite par cette ordonnance, doivent être condamnés par le conseil de préfecture à restituer les biens usurpés avec les fruits de-

puis l'époque fixée par les lois (Recueil de M. Macarel, tom. 9, pag. 141). Le conseil-d'État a décidé, le 16 juin 1831, que le conseil de préfecture est compétent pour prononcer lorsque les détenteurs des biens communaux se fondent sur un partage verbal effectué d'après la loi du 10 juin 1793.

Nous pourrions multiplier les citations, mais les bornes étroites qui nous sont prescrites, nous imposent l'obligation de passer aux attributions des tribunaux ordinaires.

§ 4. — ATTRIBUTIONS DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

A l'époque de la nouvelle organisation judiciaire, le 24 août 1790, le législateur a posé en principe que les tribunaux doivent se renfermer dans leurs attributions, et il leur a fait défense de s'immiscer, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, dans les actes de l'administration. De son côté, l'administration ne peut franchir les limites de la juridiction.

Aussi, c'est devant les tribunaux et non devant la justice administrative que doit se pourvoir toute personne prétendant des droits de *propriété* sur les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers comme biens communaux (Ordonnance du 7 août 1816, *jurisprudence du conseil d'État*, tom. 3, pag. 551).

Un décret du 11 janvier 1813 (*Jur. du con. d'État*, tom. 2, pag. 191, M. Sirey, tom. 6, 2.e part., pag. 913), a décidé que toutes les contestations relatives à la *propriété* des biens communaux possédés antérieurement à la loi du 10 juin 1793 et qui n'ont pas été partagés depuis, sont du ressort des tribunaux. S'il s'agit d'un terrain prétendu *communal* d'une part et *patrimonial* de l'autre, les tribunaux sont seuls compétens (Ordonnance du 10 février 1816, *Jur. du cons. d'État*, tom. 5, pag. 268).

La question de savoir si un particulier a droit d'être

compris, comme habitant, dans la distribution des biens communaux, est du ressort des tribunaux ordinaires (Décret du 20 septembre 1809, Guichard, Jurisprudence communale et municipale, pag. 353). Ils jugent les droits de pâturage réglés entre la commune par des actes, transactions ou jugemens (1.er avril 1811). Comme aussi, il leur appartient de décider si des biens sont de véritables *communaux* ou des biens particuliers et patrimoniaux indivis entre plusieurs copropriétaires ou communistes (14 août 1813).

Le 7 novembre 1814, le conseil-d'État a annullé deux arrêtés du préfet du département de la Meurthe, et a décidé qu'après un partage consommé, la connaissance de toutes contestations entre les copartageans et leurs successeurs, appartient *aux tribunaux ordinaires.*

Ces exemples suffiront pour faire connaître la ligne de démarcation qui existe entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, relativement aux partages des biens communaux.

SERNIN GARRIGOU, avocat, Conseiller de préfecture de la Haute-Garonne.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

ACTE D'OFFRE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Dans une demande en paiement, l'acte d'offre non acceptée peut-il servir de base pour déterminer si le jugement qui intervient est rendu en premier ou dernier ressort, et, par suite, cet acte d'offre peut-il servir de règle pour élever une fin de non-recevoir contre l'appel? NON.

GENDARME. — C. — Veuve GUICHARD.

Par jugement du tribunal de commerce d'Avignon du

10 mai 1831, la veuve Guichard fut condamnée à payer à Gendarme la somme de 1,000 fr., montant d'une lettre de change, avec intérêts et frais, le tout s'élevant à 1,083 fr. 95 c. A la requête de Gendarme, et les 15 octobre et 19 novembre suivans, commandement et saisie exécution au préjudice de la veuve Guichard. — Celle-ci déclara qu'elle avait déjà payé un à-compte de 528 fr. audit Gendarme, et le lendemain elle lui fit offre de la somme de 563 fr. 95 c. pour solde et entier paiement de ce qu'elle lui devait. Cette offre étant rejetée, elle assigna Gendarme pardevant le tribunal civil d'Avignon, pour voir admettre l'opposition qu'elle formait au commandement et voir déclarer les offres suffisantes. — Devant le tribunal, la veuve Guichard conclut subsidiairement à être admise à prouver, tant par actes que par témoins le paiement des 528 fr., qu'elle disait avoir déjà payés à Gendarme.

22 janvier 1832, le tribunal d'Avignon, jugeant en dernier ressort, et avant dire droit aux conclusions des parties, admit la veuve Guichard à la preuve des faits par elle articulés.

Appel de la part de Gendarme. — Une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement attaqué était rendu en dernier ressort lui fut opposée.

ARRÊT. — Considérant que Gendarme, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce et à suite d'un commandement par lui fait à la veuve Guichard, aux fins de lui payer la somme de 1,000 fr. avec intérêts et frais, a fait procéder contre ladite Guichard à une saisie exécution; que cette dernière, pour arrêter ladite saisie, a fait à Gendarme des offres réelles, pour, moyennant lesdites offres, lui être accordé par Gendarme quittance des 1,000 fr. intérêts et frais, le tout s'élevant à 1,083 fr. 95 c.; que ce dernier a contesté lesdites offres comme insuffisantes; qu'il y avait donc à décider si les offres seraient regardées ou non comme suffisantes, si par suite Gendarme serait obligé de concéder à la veuve Guichard la quit-

tance de la somme de 1,083 fr. 95 c., ou bien, si la saisie exécution sortirait à effet, jusqu'à concurrence de cette somme; qu'un pareil litige excède évidemment le taux du dernier ressort des tribunaux de première instance;

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, et la rejettant, etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 2 décembre* 1833. — 1.re Ch. — M. le baron DAUNANT, 1.er *prés.* — M. LABAUME, *subst. de M. le proc.-gén.* — Plaid. MM. BOYER et BECHARD, *av.*, SIMIL et DAVID, *avoués.*

ORDRE. — HYPOTHÈQUE. — COLLOCATION.

Lorsque, dans un ordre, des hypothèques générales sont en concours avec des hypothèques spéciales, faut-il colloquer les premières au marc le franc, sur chacun des immeubles grevés, ou les faire porter d'abord sur les biens affectés aux hypothèques spéciales les plus récentes, en remontant successivement jusqu'à ceux grevés par les plus anciennes? — Résolu dans ce dernier sens. (1).

Veuve BOUTOU. — C. — BOUVIER et autres.

Le concours des hypothèques générales avec les hypothèques spéciales, qui n'est réglé par aucune disposition de la loi, a fait naître de nombreuses difficultés. Les auteurs ont proposé divers systèmes et la jurisprudence n'est pas encore fixée. M. Grenier qui a discuté cette matière, dans son *Traité des hypothèques*, tom. 1.er, pag. 384 et suiv., rapporte deux arrêts rendus dans la même affaire par la cour de Nîmes et la cour de cassation, sur la difficulté que la cour d'Aix avait à résoudre. Ces

(1) Voy. sur cette question les nombreuses décisions que nous avons insérées ou indiquées dans notre recueil, tom. 21, pag. 268, et tom. 22, pag. 152.

arrêts, pour maintenir le principe de l'antériorité entre les créanciers à hypothèque spéciale, ont même décidé que les créanciers ayant hypothèque générale seraient obligés de se présenter à un ordre différent, ouvert devant un autre tribunal, pour y recevoir le complément de leurs créances. Le mode de collocation qu'on substitue à la répartition au marc le franc, se justifie, surtout, par cette considération qu'il conserve le privilége de l'antériorité à l'égard des hypothèques spéciales, sans porter la moindre atteinte aux hypothèques générales, tandis que la répartition au marc le franc annihile l'effet de l'antériorité, sans être plus avantageuse aux créanciers ayant hypothèque générale; elle est seulement une application plus exacte de l'indivisibilité. Mais dès qu'il peut résulter un préjudice, un inconvénient quelconque pour les hypothécaires généraux du mode de collocation employé dans l'intérêt de quelques créanciers à hypothèque spéciale, il semble que ceux là ne peuvent être obligés à le supporter, parce que le premier rang leur appartient, et qu'avant tout ils doivent être satisfaits. Dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, il n'y avait qu'un seul ordre, et la décision de la cour d'Aix, fondée sur les mêmes motifs que les arrêts précités, n'a pas à subir la même critique.

Les biens du sieur Noailles ayant été vendus par expropriation forcée, il s'ouvrit un ordre où se présentèrent divers créanciers, les uns avec hypothèque générale, les autres avec des hypothèques spéciales de date différente. Dans l'état provisoire de collocation, les hypothèques générales furent réparties au marc le franc sur les biens grevés d'hypothèques spéciales. La dame Boutou qui avait une hypothèque de cette nature, antérieure à celle du sieur Bouvier, attaqua ce mode de collocation qui la mettait, malgré son antériorité, sur la même ligne que le

sieur Bouvier, et prétendit que les hypothèques générales devaient d'abord porter sur les immeubles affectés à ce dernier, avant de porter sur l'immeuble qui lui avait été hypothéqué. — Par jugement du 29 mars 1832, le tribunal de Tarascon repoussa cette prétention, par le motif que l'état de collocation dressé par le juge-commissaire n'était contraire à aucune disposition de la loi. — Appel de la part de la veuve Boutou. — Arrêt qui infirme par les motifs suivans :

ARRÊT. — Attendu que le résultat ou la répartition au marc le franc serait la violation la plus évidente de l'art. 2134 du Code civil et du privilége de l'antériorité, l'un des principes qui dominent notre législation hypothécaire; que pour conserver aux créanciers à hypothèque spéciale le bénéfice de l'antériorité, sans nuire aux droits des créanciers généraux qui les priment, il suffit de colloquer ceux-ci sur le prix des immeubles affectés aux hypothèques spéciales les plus récentes, en remontant vers les plus anciennes, jusqu'à entier paiement; — Attendu que de la sorte, les hypothèques générales et premières en date ont tout leur effet, et que lorsqu'elles n'absorbent pas la totalité du prix, les hypothèques spéciales les plus anciennes sont les seules appelées en rang utile; que les créanciers à hypothèques spéciales récentes ne sauraient être reçus à se plaindre de ce mode de collocation; car les hypothèques générales et spéciales plus anciennes existant déjà au moment où ils sont devenus créanciers, ils ont dû savoir qu'elles leur étaient préférables et doivent s'imputer à faute d'avoir passé outre; — Attendu que le système contraire, en fesant peser les hypothèques générales antérieures d'une manière égale sur chaque hypothèque spéciale, n'établirait de préférence d'antériorité qu'au profit des hypothécaires généraux, laissant les autres dans un état de parfaite égalité entr'eux, quelle que fût, du reste, la date de leurs inscriptions, ce qui ne saurait être; — Attendu, enfin, qu'il y a lieu d'ordonner le relaxe de l'instance des parties de Constans et des autres parties de Chinon, dont les créances n'ont jamais été contestées;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, ordonne, 1.° que la veuve Boutou sera inscrite à son rang dans l'ordre à raison de sa créance de 2,100

fr. constituée par acte du 16 juin 1823, inscrite le 25 du même mois ; 2.° que les créanciers ayant hypothèque générale ou privilégiés et colloqués au premier rang de l'ordre seront payés sur la valeur des biens sur lesquels reposent les hypothèques les dernières inscrites, en remontant, jusqu'à entier paiement.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 29 novembre* 1833. — 2.e Ch. — M. DE ROQUEFORT, *cons.-prés.* — M. VALLET, *av.-gén.* — Plaid. MM. LABOULIE et DEFOUGÈRES, *av.*, MM. VERD, CHINON et CONSTANS, *avoués.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — INTERDICTION. — DÉCHÉANCE.

La déchéance prononcée par les art. 735 *et* 736 *C. proc. civ., s'applique-t-elle au cas où la nullité des poursuites en expropriation a été demandée sur le motif que l'interdiction du débiteur avait été légalement prononcée avant la saisie?* OUI. (1).

CAUQUIL. — C. — PAZI.

Par procès-verbaux des 27 et 28 juin 1832, les frères Cauquil, créanciers du sieur Pastre, firent procéder à la saisie immobilière des biens appartenant à leur débiteur. Déjà, et par jugement rendu peu de jours avant la saisie, l'interdiction de ce dernier avait été prononcée. Une délibération du conseil de famille, du 17 novembre 1832, nomma la dame Pazi, son épouse, tutrice de son mari interdit. Cependant la procédure en expropriation avait été continuée sur la tête du sieur Pastre ; l'adjudication préparatoire avait eu lieu le 26 novembre et avait fixé au 26 janvier suivant l'adjudication définitive. Ce ne fut que le 23 janvier que la dame Pastre, en sa qualité de tutrice de son mari, fit signifier aux frères Cauquil une requête, pour demander la nullité de l'entière procédure en expropriation, sur le motif que cette procédure n'avait

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 21, pag. 434.

pas pu être régulièrement faite contre son mari déjà frappé d'interdiction. Les frères Cauquil prétendirent que la demande en nullité était non recevable pour n'avoir pas été formée dans les délais réglés par le décret du 2 février 1811 ; que la disposition de la loi était générale et absolue et s'appliquait à toute demande en nullité, n'importe le motif sur lequel elle peut être basée.

La dame Pastre soutenait, au contraire, que s'agissant, dans l'espèce, de l'incapacité absolue de la personne contre laquelle la poursuite avait été dirigée, ce moyen était proposable dans tous les temps ; qu'on pourrait sur ce motif attaquer par appel le jugement d'adjudication, comme rendu contre une personne incapable ; que dès lors on pouvait prévenir cette décision, et demander la nullité des jugemens et des procédures qui avaient eu lieu jusqu'alors.

Le tribunal de Saint-Pons accueillit la fin de non-recevoir proposée par les frères Cauquil ; et tandisque son jugement avait été rendu le 11 février 1833, ce ne fut que par exploit du 23 du même mois, après l'espiration des délais fixés par l'art. 736, que la dame Pastre en releva appel.

Les frères Cauquil se basant sur les principes qui avaient fait rejeter par fin de non-recevoir la demande en nullité, excipèrent de plus de la non recevabilité de l'appel en se basant sur l'art. 736 C. proc. civ.

Arrêt. — Attendu que les moyens plaidés en première instance par la dame Pazi comme procède, ont été présentés incidemment à la procédure en expropriation, et après le jugement d'adjudication préparatoire ; que ces moyens avaient pour objet et auraient eu pour résultat de faire annuller la procédure d'expropriation ; — Que les arts. 735 et 736 ne distinguent nullement entre les nullités relatives à la forme de la procédure et celles qui sont étrangères à la forme, et que toute distinction à cet égard est repoussée par l'esprit de la loi ; — Attendu, dès lors, que le jugement qui

a statué sur les moyens présentés par la dame Pazi devait être attaqué par la voie de l'appel dans la huitaine de sa prononciation, aux termes de l'art. 736 C. proc. civ., et que l'appel de ce jugement n'ayant été relevé qu'après ce délai, il doit être déclaré irrecevable;

Par ces motifs, LA COUR rejette l'appel par fin de non-recevoir.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 2 juillet* 1833. — M. DE TRINQUELAGUE, *1.er prés.* — M. CLAPARÈDE, *av.-gén.* — Plaid. MM. ALBINET et BERTRAND, *avocats.*

INSTITUTION GÉNÉRALE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

L'institution générale et universelle d'héritier en faveur d'un des enfans du testateur, doit-elle être considérée comme une disposition expresse, à titre de préciput et hors part, et comprendre à ce titre la quotité disponible? OUI.

TEULIER. — C. — DELPUECH.

On peut consulter sur cette question vraiment importante les *questions de droit*, de M. Merlin, tome 6, pag. 576 de la dernière édition; M. Toullier, tome 4, pag. 459, n.os 461, et tome 5, pag. 85; M. Grenier, dans son *Traité des donations*, tome 2, pag. 141 et 157; M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *préciput*, n.° 16.— On peut voir aussi un arrêt de la cour de cassation, du 25 août 1812, rapporté par M. Sirey, tome 12-1-386; un arrêt de la cour de Limoges, du 26 juin 1822, rapporté dans le même recueil, tome 22-2-276, et un arrêt de la cour royale de Pau, du 3 août 1822, rapporté dans ce journal, tome 6, pag. 371.

M. Teulier Montillard avait deux enfans, Charles-Joseph-Amans Teulier, et Marie-Jeanne-Joséphine-Charlotte. Cette dernière contracta mariage le 20 juillet 1823. Son père lui constitua en dot une somme de 70,000 fr., compris le tiers des reprises dotales de la mère dont

celle-ci lui fit encore donation. Il fut dit dans le contrat que si « après la déduction du montant de la dona-» tion faite par la mère du tiers de ses reprises, la » somme de 70,000 fr. dépassait, au décès du sieur Teu-» lier, le tiers de sa succession, il voulait que l'excédent » fût imputable sur la portion disponible, le donnant » dans ce cas à sa fille à titre de préciput et hors part. »

M. Teulier père fit son testament le 13 janvier 1824; en voici les dispositions qu'il est utile de rapporter textuellement : « J'institue pour mon héritier général » et universel, M. Charles-Amans-Joseph Teulier, mon fils, » *bachelier-ès-droit*, *résidant* à Toulouse; je donne à » dame Charlotte Teulier ma fille, épouse de M. Delpuech » avocat, la somme que je lui ai constituée dans son » contrat de mariage...., j'institue, quant à ce, ma fille » pour mon héritière, et je veux qu'après mon décès, » elle soit entièrement payée de ce qui lui restera dû » de cette constitution, conformément aux clauses, char-» ges et conditions portées par ledit contrat. Je charge » mon héritier de pourvoir à mes honneurs funèbres, » sans aucune ostentation, et de distribuer aux pauvres de » la paroisse, sur laquelle je décéderai, la somme de » 200 fr., etc..... »

La dame Teulier fit elle-même son testament, par lequel elle donna à son fils à titre de préciput et hors part le quart de tous ses biens.

La dame Delpuech décéda avant ses père et mère. Mais ceux-ci étant eux-mêmes décédés, et par exploit du 17 mai 1830, une instance en partage des deux successions s'introduisit devant le tribunal civil de Rodez, à la requête du sieur Teulier. Ce dernier prétendit, qu'il devait prélever dans chacune des deux successions à partager la quotité disponible. Aucune difficulté au sujet de la succession de la mère commune, ce testament s'ex-

pliquant à cet égard d'une manière claire et précise ; mais au sujet de la succession du père, le sieur Delpuech pour ses enfans mineurs, soutint qu'il ne pouvait pas en être ainsi ; que la disposition universelle faite par le père au profit de son fils ne pouvait pas suppléer à la déclaration positive que la loi exigeait, lorsqu'à l'art. 843 C. civ. elle soumet au rapport tout ce qui est advenu aux héritiers du chef du défunt, *à moins que les dons et legs ne leur aient été faits expressément par préciput et hors part ou avec dispense du rapport* ; et lorsqu'à l'art. 919 affranchissant du rapport tout ce qui aura été donné sur la quotité disponible, la loi ajoute comme condition nécessaire, « *pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.*

Le tribunal de Rodez accueillit les prétentions du sieur Teulier par les motifs suivans :

Attendu, en point de fait, qu'il résulte du testament du sieur Teulier père, que le testateur institue le sieur Joseph Teulier son fils pour son héritier général et universel ; qu'en cette qualité il le chargea d'acquitter certains legs, tels qu'une somme de 200 fr. en faveur des pauvres ; qu'en outre, il ne lègue à la dame Delpuech sa fille, qu'une somme de 70,000 fr. qui lui fut constituée en avancement d'hoirie dans son contrat de mariage ; — Attendu, en point de droit, qu'une institution d'héritier comme toute disposition universelle faite en faveur d'un réservataire, embrasse nécessairement le don de la quotité disponible et de la réserve en même temps, sans que, dans ce cas, la clause du préciput et hors part, ou dispense de rapport, ait besoin d'être exprimée ; que ce principe s'induit de l'art. 843 qui ne peut s'appliquer qu'à des dons partiels, à des legs de quotité, puisqu'il suppose un héritier qui, ayant déjà reçu des dons ou des legs, se présente encore à la succession ou au partage pour y prendre part et y réclamer ses droits ; que ce principe s'induit aussi de l'art. 919 qui n'exige la clause du préciput et hors part ou de dispense de rapport, que dans le cas de dons partiels de la quotité disponible, soit parce

qu'il ne parle taxativement que de ce don pur et simple, soit parce qu'il suppose encore que l'enfant qui l'a reçu se présente également à la succession pour y prendre sa part; que ce même principe s'induit encore de l'art. 1002 qui permet l'institution d'héritier dans tous les cas en faveur d'un héritier à réserve venant en concours avec un autre réservataire; que c'est unanimement reconnu en droit, puisque l'on ne concevrait pas que le législateur eût permis une disposition de ce genre, si elle n'eût dû embrasser que la réserve de l'enfant institué; que, dans ce même cas, encore, l'enfant prétérit ou à qui il n'a été légué qu'une somme qui ne le remplit pas de la totalité de la réserve, n'ayant d'autres moyens d'atteindre la disposition universelle et d'obtenir l'intégralité de ses droits, que l'action en réduction consacrée par l'art. 920 C. civ., il est de toute évidence que la loi a voulu que l'institution d'héritier *embrassât*, tout à la fois, et la quotité disponible et la réserve, sans avoir besoin d'être accompagnée de la clause de préciput, qui serait d'ailleurs incompatible avec la nature d'une telle disposition, puisque celle-ci, après avoir investi l'héritier de la totalité de la succession, se trouverait réduite par la clause du préciput; — Attendu encore que, quand bien même l'institution d'héritier aurait besoin, comme les dons partiels, les legs de quotité, d'être faits par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport, elle supplée avantageusement à cette clause; les termes de la loi ne sont pas, en effet, sacramentels; ils peuvent être suppléés par des clauses équivalentes, ainsi que cela a été constamment jugé par une infinité d'arrêts: or, une institution d'héritier équivaut parfaitement à une clause de préciput et hors part, puisqu'elle embrasse la totalité de la succession, la portion disponible et en outre la réserve: c'est même là un point de droit hors de toute contestation, d'après l'autorité des auteurs les plus recommandables et une foule de décisions des cours souveraines et même de la cour de cassation.

Le sieur Delpuech a appelé de ce jugement devant la cour.

ARRÊT. — Attendu qu'une institution générale et universelle d'héritier *embrasse* tous les biens délaissés par le testateur, sauf ceux dont il fait des dispositions particulières, et ceux compris dans les réserves faites par la loi; que, par une telle disposition, le testateur manifeste évidemment la volonté qu'à l'exception des biens légalement réservés

et des biens dont il a déjà disposé, tout le surplus de sa succession appartient exclusivement à son héritier général; qu'il est, dès lors, inutile qu'il ajoute que sa disposition est faite par préciput et hors part; car, ces expressions ne sont exigées par la loi que pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la volonté du testateur, et que nul doute n'est possible, lorsqu'après avoir fait la part de chacun, le testateur déclare donner tout le reste à celui qu'il préfère et qu'il dénomme; — Attendu que ce principe est d'autant plus applicable à la cause, que, d'une part, le testateur, après avoir confirmé la donation qu'il avait faite à sa fille, borne à la somme donnée l'institution d'héritier qu'il y attache, tandis qu'il revêt du caractère d'institution générale et universelle, celle qu'il fait en faveur de son fils, et que, d'autre part, il charge celui-ci d'acquitter en seul, les divers legs particuliers contenus dans son testament; que c'est donc à bon droit que le tribunal de première instance a déclaré que, dans la succession du père commun, la quotité disponible devait appartenir au sieur Teulier fils;

Par ces motifs et ceux ramenés dans le jugement de première instance, la cour demet l'appelant de son appel.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 9 juillet* 1833. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *prés.* — M. CLAPARÈDE, *av.-gén.* — Plaid. MM. FOUCHER et DAUDE DE LA VALETTE, *avocats.*

EXTRACTION DE HOUILLE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

L'extraction faite sans concession dans une mine dont la propriété appartient à un tiers, de houille et de terres argileuses et alumineuses, pour les employer ou les vendre, constitue-t-elle une suite d'opérations commerciales qui rendent celui qui s'y livre, justiciable des tribunaux de commerce? OUI.

CROS. — C. — ZACHARIE ADAM.

L'art. 32, section 3 de la loi du 21 avril 1810, pose en principe que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente:

de là, la question de savoir si cette disposition est générale et absolue, de manière à ce qu'elle doive être appliquée non seulement au concessionnaire, mais encore à celui qui, sans concession, extrait sur le terrain d'autrui, des matières qu'il livre ensuite au commerce, ou qu'il emploie lui-même dans les spéculations commerciales auxquelles il se livre. Ce sont là, sans doute, des actes qui rentrent dans la classe des actes ordinaires de commerce ; c'est ce que la cour royale de Montpellier vient de décider dans l'espèce suivante :

Le sieur Zacharie Adam se livrait dans des mines dont il n'avait pas la propriété, à des extractions de houille et de terres argileuses et alumineuses. Le sieur Cros était un des ouvriers qu'il employait à ces extractions. Par exploit du 22 décembre 1832, le sieur Cros fait assigner le sieur Zacharie Adam devant le tribunal de commerce de Montpellier, en paiement d'une somme de 902 fr. 05 c., pour salaires ou fournitures. Le sieur Zacharie Adam excipe de l'incompétence du tribunal, se fondant principalement sur l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, qui déclare l'exploitation des mines non commerciale ; il ajoute que le sieur Cros attaché comme ouvrier à une exploitation non commerciale, n'a pas pu le traduire devant le tribunal de commerce en paiement du salaire par lui réclamé.

Ces deux moyens repoussés par le tribunal sont reproduits sur l'appel.

ARRÊT. — Attendu, sur le premier moyen, que le sieur Zacharie Adam n'est point concessionnaire de la mine de houille qu'il fait exploiter dans la commune de Saint-Jean-de-Cucules; qu'il est, au contraire, résulté des faits et actes de la cause, que l'extraction à laquelle il se livre journellement, soit de la houille, soit des terres argileuses ou alumineuses provenant de cette mine, et la vente ou l'emploi qu'il en fait, ont lieu sans aucune concession, et qu'il résulte des mêmes faits et actes que cette dite extraction de houille

et de terres ainsi que leur vente et leur emploi, constituent de sa part une suite d'opérations commerciales qui le rendent justiciable des tribunaux de commerce ; — Attendu, sur le second moyen, que le sieur Zacharie Adam est commerçant, et que l'exploitation à laquelle il se livre de la mine dont il s'agit, mine qui est ouverte sur un terrain dont il n'a pas la propriété, constitue, de sa part, une entreprise commerciale ; — Attendu, dès lors, que le sieur Cros a pu, d'après les combinaisons des art. 631 et 634 C. com., assigner ledit Zacharie Adam devant le tribunal de commerce de Montpellier, tant à raison des avances et fournitures qu'il soutient avoir faites pour le compte dudit Zacharie Adam, dans la gestion qu'il a eue de la mine, qu'à raison des salaires ou appointemens par lui réclamés pour sadite gestion ;

Par ces motifs, LA COUR a démis et demet de l'appel.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 28 août* 1833. — M. SICARD, *cons.-doyen, prés.* — M. CLAPARÈDE, *av.-gén.* — Plaid. MM. GOUDARD et AUDIBERT, *avocats.*

DONATION DE BIENS PRÉSENS ET A VENIR. — CARACTÈRE. — OPTION. — PRÉDÉCÈS DU DONATAIRE.

Dans le ressort du parlement de Toulouse et avant la publication du Code civil, une donation de biens présens et à venir devenait-elle caduque par le prédécès du donataire sans enfans, même pour les biens présens ? OUI. (1)

Les héritiers EYCHENNE. — C. — Les héritiers DIS.

Cette question, vraiment importante, est digne de fixer l'attention de nos lecteurs. Voici dans quelles circonstances elle s'est présentée :

Le 21 frimaire an 3, le sieur Pierre Dis, avocat, contracta mariage avec la demoiselle Rose Eychenne. Dans l'acte qui régla les conventions civiles des futurs époux, on lit la clause suivante : « En faveur dudit mariage et

(1) Voy. la consultation rapportée *infrà* et M. Laviguerie, *arrêts inédits*, tom. 1^er^, pag. 408.

d'après la faculté à lui accordée par la loi du 17 nivôse, le citoyen Dis fait donation pure et simple et à jamais irrévocable, à ladite Eychenne, du sixième de tous ses biens meubles et immeubles, présens et à venir, avec le droit d'opter, pour en jouir en toute propriété dès le jour de la célébration de leur mariage.... — De plus, le citoyen Dis fait encore donation, à même titre, à ladite Eychenne, de la jouissance du surplus de ses biens restans pour en jouir en cas de prédécès. » — Rose Eychenne est décédée sans postérité avant son mari, et celui-ci est décédé à son tour en 1826, après avoir fait donation entre vifs, sous réserve d'usufruit, des biens immeubles qu'il possédait alors dans les communes de Foix et de Durban. — C'est dans cet état des choses que la succession de Pierre Dis s'est ouverte. Plusieurs prétendans aux biens de son hérédité se sont fait connaître et ont diversement exercé leurs droits. — Au mois d'avril 1827, les héritiers de droit de Rose Eychenne réclamèrent contre les héritiers du sieur Dis, le bénéfice de la donation faite au profit de cette dernière dans le contrat de mariage du 21 frimaire an 3; ils demandèrent le délaissement du sixième des biens qui existaient au moment de ce contrat, déclarant qu'ils optaient pour les biens alors présens. Les héritiers Dis résistèrent à cette demande. Ils prétendirent que la donation contenue dans le contrat du 21 frimaire an 3, était devenue caduque par le prédécès du donataire sans postérité; que, d'ailleurs, Rose Eychenne n'avait point déclaré vouloir profiter de la faculté d'opter qui lui avait été accordée; que, dès lors, elle était censée avoir opté pour les biens présens et à venir. — 18 février 1830, jugement du tribunal civil de Foix ainsi conçu:

Attendu que la donation faite par le sieur Pierre Dis, en faveur de Rose Eychenne, dans leur contrat de mariage du 21 frimaire

an 3, est une donation de biens présens et à venir, régie par l'ordonnance de 1731; qu'aux termes de l'art. 15 de cette ordonnance les donations de biens présens et à venir étaient prohibées et frappées de nullité même pour les biens présens; par où cet article a changé les principes et la jurisprudence précédemment suivie et d'après lesquels les donations de biens présens et à venir pouvaient être divisés; que si l'art. 17 de la même ordonnance déroge à la disposition de l'art. 15, ce n'est qu'en ce sens qu'il permet de faire des donations de biens présens et à venir en contrat de mariage, mais qu'il n'a pas entendu porter atteinte au principe de l'indivisibilité consacrée par l'art. 15; qu'en effet, d'après l'art. 17, ce n'est qu'au décès du donateur que le donataire peut opter les biens tels qu'ils se trouveront à cette époque, ou pour les biens tels qu'ils existaient au temps de la donation; que ce n'est donc qu'alors que la donation a pu être divisée, ce qui suppose nécessairement que jusques là elle a été indivisible; que cette faculté d'opter n'est accordée qu'au donataire par ledit art. 17 et encore aux enfans ou descendans qui lui survivent, par suite de la faveur particulière attachée au contrat de mariage, lesquels enfans ou descendans, viennent alors à la donation par la volonté du donateur, en vertu d'une substitution vulgaire tacite, de leur propre chef, *jure suo*, et non du chef de leur père donataire, qui ne leur a rien transmis; que cette faculté d'opter n'étant accordée qu'au donataire et à sa postérité, il n'est pas permis de l'étendre à d'autres personnes; que le donateur n'a pu contempler dans sa donation que les enfans et descendans à naître du mariage, et n'a pu avoir en vue des étrangers et des collatéraux; qu'il suit de tout ce dessus que la condition de survie du donataire et de sa postérité, est sous-entendue dans la donation de biens présens et à venir faite par contrat de mariage, et que leur validité est subordonnée à cette condition de survie.— Attendu que ces principes sont consacrés par des auteurs recommandables, et par deux arrêts, l'un de la cour royale de Besançon en date du 5 janvier 1810, et l'autre de la cour royale de Limoges, sous la date du 8 janvier 1828; que si malgré ces autorités qui sont à la vérité combattues par d'autres, il peut s'élever des doutes sur la question soumise au tribunal, ces doutes doivent être résolus par le Code civil considéré comme raison écrite, puisqu'il décide formellement que les donations de biens présens et à venir doivent être caduques par le prédécès du donataire sans postérité; — At-

tendu, en fait, que Rose Eychenne, donataire du sixième de tous ses biens présens et à venir du sieur Pierre Dis, par son contrat de mariage du 21 frimaire an 3, est décédée sans postérité avant ledit Pierre Dis; que, dès lors, la donation à elle faite est devenue caduque;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part des héritiers de Rose Eychenne. Pour le justifier, ils ont soutenu que sous l'ordonnance de 1731, la donation de biens présens et à venir constituait une donation parfaite pour les biens présens, et exécutoire dès l'instant de la donation; que la donation de biens à venir seule était caduque au cas du prédécès du donataire.

Les intimés ont produit devant la cour au soutien de la décision attaquée, une consultation très-remarquable délibérée par MM. Mazoyer, Roucoule et Laviguerie. (1)

ARRÊT, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et demet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 10 décembre* 1833. — 1.re Ch. — M. HOCQUART, 1.er *prés.* — M. MARTIN, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et MAZOYER, *avocats.* — MARION, MAZOYER et ASTRE, *avoués.*

---

(1) Nous sommes heureux de pouvoir faire connaître cette consultation à nos lecteurs :

« Les soussignés..... estiment 1.° que les clauses du contrat de mariage du 21 frimaire an 3, présentent beaucoup de difficulté pour déterminer leur effet, et qu'il faut en peser toutes les expressions pour apprécier les droits qui en résultent. On lit dans ce contrat que, d'après la faculté à lui accordée par la loi du 17 nivôse, le sieur Dis fait donation pure, simple et à jamais irrévocable, à ladite Eychenne, du sixième de tous ses biens meubles et immeubles, droits, voies, noms, raisons et actions, présens et à venir, avec le droit d'opter pour en jouir en toute propriété dès le jour de la célébration de leur mariage, le sixième des biens donnés, évalués à la somme de 6,000 fr; de plus, le sieur Dis fait encore donation, au

ARBITRAGE FORCÉ. — DIVERS ASSOCIÉS. — INTÉRÊT COMMUN. — PARTAGE.

Lorsque dans un arbitrage forcé il y a plusieurs parties qui ont le même intérêt, la voix des arbitres représen-

---

même titre, à ladite Eychenne de la jouissance du surplus de ses biens restans, pour en jouir en cas de prédécès.

On expose que Rose Eychenne est décédée sans postérité; que le sieur Dis, son mari, lui a survécu et n'est lui-même décédé que postérieurement, en 1826, et que les héritiers naturels de Rose Eychenne réclament aujourd'hui le délaissement du sixième des biens qui existaient au moment du contrat de mariage, déclarant qu'ils optent pour les biens alors présens.

Pour apprécier cette demande, il faut fixer les effets de la clause du contrat qui contient la donation du sixième des biens.

Il est d'abord certain que les deux donations ne sont pas, toutes deux, soumises expressément à la condition de survie; cette clause n'est formellement apposée qu'à la donation de la jouissance des cinq sixièmes restans; et quel que soit le doute que semblent faire naître quelques expressions, comme celles *à même titre*, on ne serait pas fondé à soutenir que la condition de survie du donataire a été formellement apposée à la première donation, celle du sixième. Vainement invoquerait-on encore un droit de retour légal. Ce droit n'existait dans le pur droit romain qu'en faveur du père ou aïeul donateurs en ligne directe; d'après les extentions données par la jurisprudence du parlement de Toulouse, en faveur des ascendans, frères, sœurs, oncles ou tantes, mais jamais en faveur d'étrangers, ou même en faveur des époux, ainsi que l'a formellement jugé l'arrêt du parlement de Toulouse, rendu après partage, le 1.er juin 1771. Voy. Furgole, quest. 42 et 49, sur *les donations*; Serres, *Inst.*, liv. 2, tit. 7, pag. 183; Boutaric, sur l'art. 17 de l'ordonnance de 1731, pag. 75; *Journal du Palais* de Toulouse, tom. 5, pag. 174.

Mais, s'il n'y a pas eu de condition de survie formellement exprimée, s'il n'y a pas un droit de retour légal, la donation contenant, tout à la fois, les biens présens et à venir, n'est-elle pas devenue caduque par le seul fait du prédécès du donataire?

tant ces parties, compte-t-elle pour une, ou bien y a-t-il autant de voix qu'il y a d'arbitres? résolu dans ce dernier sens.

AZAÏS et autres. — C. — FABRE.

Le 15 mars 1810, il fut formé entre les sieurs Fabre,

Si le Code civil était applicable, il n'y aurait pas de grandes difficultés. Autorisée par les art. 1084 et 1093 du Code civil, cette donation serait, d'après les dispositions des art. 1089 et 1093, évidemment caduque. Mais il s'agit d'une donation faite en l'an 3, et il faut décider si les art. 1089 et 1093 n'ont pas, à cet égard, introduit un droit nouveau, et notamment si dans le ressort du parlement de Toulouse, une donation de biens présens et à venir devenait caduque par le prédécès du donataire, même pour les biens présens, ou bien au contraire si cette donation n'était pas définitivement irrévocable, quant à ces biens présens, et si la caducité prononcée par la loi n'avait pour objet que les biens à venir.

Cette question, réellement importante, mérite une attention toute particulière. Impossible de la décider d'après le droit romain. Dans la pureté de cet ancien droit, la tradition de fait était indispensable pour la validité de la donation entrevifs, et, par conséquent, on ne connaissait pas de donation de biens à venir. Par le nouveau droit, et depuis la promulgation des lois de Justinien, la tradition de droit remplaça la tradition de fait; et la jurisprudence du parlement de Toulouse paraît avoir admis les donations de biens à venir, comme donation entrevifs, même avant l'ordonnance de 1731; cependant, certains ont cru que ce genre de donations, reçu depuis long temps dans les pays de droit coutumier, n'avait été introduit que par l'usage dans les pays de droit écrit. (Voy. à cet égard une dissertation de M. Delalleau, insérée dans le Recueil de Sirey, tom. 15, part. 2, pag. 249, notamment à la page 251, première colonne, *in fine*).

Ces donations, (introduites d'après ce dernier auteur, qui étaient déjà en usage d'après d'autres), autorisées dans toute la France par les dispositions formelles de l'ordonnance de 1731, ont toujours été considérées comme ayant la plus grande analogie avec les institutions contractuelles d'héritier. Les seules différences qui aient été

Azaïs, Milhau et Bousquet, une société commerciale dont la durée fut fixée à trois années, à commencer le 1.er avril suivant, sauf prorogation. Cette société s'étendit à deux établissemens qui furent formés, l'un sous la raison

---

remarquées dans ces deux genres de dispositions sont, 1.° que l'héritier contractuel ne peut, comme le donataire de biens présens et à venir, scinder la donation qui lui est faite, et s'en tenir aux biens présens au moment de la donation, pour se dispenser de payer les dettes et charges postérieures; 2.° que le donateur de biens présens et à venir ne peut diminuer les droits du donataire même par des actes d'aliénation à titre onéreux, tandis que l'instituant n'est inhibé que de disposer à titre gratuit. Il y a une affinité parfaite, au moins d'après les dispositions formelles de l'art. 1089, quant à la caducité de ces dispositions; elles deviennent toutes caduques par le prédécès du donataire sans postérité.

En était-il de même dans l'ancien droit? aucun auteur ancien ne l'a expressément déclaré, en s'occupant de la question que le consultant a intérêt à faire décider, au moins dans le ressort du parlement de Toulouse; on ne peut argumenter que des principes généraux professés par quelques auteurs du ressort de ce parlement, ou bien, d'opinions d'auteurs écrivant hors de ce parlement, ou enfin de ce que disent les nouveaux auteurs cherchant à expliquer les passages des anciens; et il s'en faut de beaucoup que ces divers passages s'accordent ou puissent se concilier aisément. Dans cette position, les soussignés croient que la solution de la question doit se trouver dans la nature même de la donation de biens présens et à venir. Si l'on considère cette disposition comme contenant deux donations distinctes, indépendantes l'une de l'autre, relative d'abord aux biens présens et ensuite aux biens à venir, il faudra nécessairement admettre que le donataire ayant été irrévocablement saisi de la propriété des biens présens, a transmis à ses héritiers, quels qu'ils fussent, le droit de recueillir les biens donnés. Si au contraire la disposition ne contient qu'une seule donation qui devra produire un effet plus ou moins étendu, suivant l'option que fera le donataire, la nature de la donation et ses effets ne pouvant être déterminés définitivement qu'au décès du donateur, il sera impossible que le donataire qui n'avait pas la faculté

Azaïs et compagnie, l'autre sous la raison Milhau, Bousquet et compagnie. Des difficultés s'étant élevées entre les associés, il fut nécessaire de constituer un tribunal arbitral. A cet effet, chacun des associés nomma un ar-

---

de faire cette option par lui ni par ses héritiers, ait pu leur transférer aucun droit.

En réduisant la question à ce point, il serait difficile de soutenir qu'il y a réellement deux donations, parce qu'elle peut frapper deux sortes de biens distincts, les biens présens et les biens à venir. Il est très-vrai que si le donataire opte pour les biens présens, la donation qui lui a été faite, sera restreinte à ces biens seulement, tandis que s'il ne fait pas cette option, elle comprendra la totalité des biens présens et à venir, mais jusqu'à ce que cette détermination soit faite, il n'y a qu'une seule donation; aussi ne voit-on pas que jamais on ait prétendu utiliser, par exemple la donation des biens à venir seulement et renoncer à la donation des biens présens. Il n'y a qu'une seule clause, une seule disposition.

Le donataire et le donateur, dit Lebrun (*des Successions*, liv. 4, ch. 2, n.° 43) ont confondu dans leur intention ce qu'ils ont mis et confondu dans leur expression, c'est à dire, le présent et l'avenir dont ils ont fait la matière d'une seule et unique donation. Aussi n'y a-t-il rien de plus simple que de dire en un mot que l'on donne tous ses biens présens et à venir. Où peut-on trouver là deux donations différentes? et la division que l'esprit voudrait en faire, n'est-elle pas contraire à la donation qui a uni et enveloppé, dans une même clause, le présent avec l'avenir?

La donation est, de sa nature, indivisible; c'est ce qu'attestent, indépendamment du passage que nous venons de citer, Duplessis, *des donations*, page 518, Prévôt de La Jannée, *principes de la jurisprudence française*, tome 2, page 208, n.° 460; c'est ce que prouvent les difficultés que fit le parlement de Paris, avant de se déterminer à autoriser les donataires à restreindre l'effet des donations de biens présens et à venir, ainsi que le dit Bretonnier, dans ses *questions de droit*, v.° *donation*, tome 1.er, page. 175.

Furgole a dit, il est vrai, sur l'art. 17 de l'ordonnance de 1731, qu'une pareille donation en contenait deux; mais il était si peu certain de ce qu'il avançait à cet égard, qu'il s'exprime en ces

bitre qui fut réciproquement agréé. Plus tard, les arbitres furent chargés de statuer sur la question de savoir à quelle époque ladite société avait réellement pris fin. Après plusieurs jugemens et arrêts dont il est inutile de s'occuper,

---

termes, sur l'art. 15 de la même ordonnance, page 161, en s'occupant d'une autre question : « La raison est que la donation est indivisible, et que la nullité, par rapport aux biens à venir, influe sur celle des biens présens ». Et un peu plus loin, « la raison, pourquoi la donation des biens présens ne vaut pas dans ce cas, est parce que la donation de biens présens et à venir, *uno contextu*, est *une* dans l'intention des parties, qui ont uni et confondu les biens à venir avec les biens présens, et n'en ont fait qu'une seule et unique disposition; voilà pourquoi la nullité par rapport aux biens à venir influe sur le reste comme inséparable ».

Furgole reconnaît donc lui-même que la donation de biens présens et à venir ne forme qu'une seule donation et que la nullité de la disposition, quant aux biens à venir, entraîne nécessairement la nullité de la donation des biens présens. Et, en effet, cette indivisibilité est proclamée par le texte formel de l'art. 15 de l'ordonnance de 1731, qui prononce la nullité pour le tout, et même pour les biens présens, d'une donation de biens présens et à venir, faite autrement que par contrat de mariage. Furgole lui-même n'a pas expressément prévu la question qui intéresse aujourd'hui la consultante; il était peut-être séduit par les principes qu'il professait sur le point de savoir si les enfans du donataire qui avait précédé le donateur, pouvaient recueillir de leur chef les biens présens, comme les biens à venir, ou bien s'ils ne devaient pas accepter la succession de leur père pour avoir droit aux premiers; or, dans ce cas, il ne peut être question de caducité, puisque le donataire a laissé des enfans; ce qui prouve, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une toute autre question, c'est qu'elle a été agitée par une foule d'auteurs et a présenté de très-graves difficultés, même après la publication du Code civil, d'après lequel il est au moins bien certain que l'art. 1089 ne permet pas d'argumenter de caducité quand il y a des enfans du donataire.

On ne saurait trop le répéter, il n'y a qu'une seule donation. Elle embrassera tous les biens présens et à venir, si le donataire

et le 4 mai 1833, M. Léon Ducos, arbitre nommé par le sieur Fabre, donna son opinion. Il déclara que conformément aux conclusions de ce dernier, il fallait décider que la dissolution de la société devait être fixée

---

ne rejette pas les biens à venir; elle sera restreinte aux biens présens, s'il veut se décharger de toutes les dettes et charges survenues depuis, mais cette option est nécessaire pour déterminer le véritable caractère de la disposition, si elle n'est qu'une pure donation entre-vifs, ou si elle est une véritable institution contractuelle. Ce n'est qu'au décès du donateur que cette donation peut produire tout son effet, parce qu'alors seulement les avantages et les inconvéniens peuvent être balancés. Il est de l'essence de la donation que le donataire puisse opter; et comment opterait-il, alors qu'il serait décédé sans postérité? Voudrait-on que des collatéraux vinssent opter et reconnaître qu'ils pourraient choisir, par exemple, les biens présens et à venir? Ce serait une véritable absurdité, puisque l'institution contractuelle, en laquelle dégénère nécessairement la donation de biens présens et à venir, adoptée dans son étendue, est caduque par le prédécès de l'institué, à moins qu'on ne voulût admettre que le prédécès du donataire faisait autrefois dégénérer une donation de biens présens et à venir, en une simple donation entre-vifs de biens présens.

Jamais aucun auteur ancien n'a soutenu de pareils principes; ils sont trop en opposition avec ceux qu'il faut appliquer à ce genre de contrat, qui a, depuis le Code, la même essence et la même nature que sous les lois anciennes. Chabrol, dans son commentaire sur la coutume d'Auvergne, tome. 2, pag. 369, établit que le donataire, quoique saisi des biens présens, mourant sans enfans, ne peut transmettre ses biens à ses héritiers collatéraux. Il le prouve, et à l'appui de son opinion il cite quatre arrêts qui l'ont jugé formellement, et l'opinion de Ricard, partie 1.re, n.o 1074, et partie 3, n.o 827. « Aussi, dit M. Delalleau, dans la dissertation déjà citée, les auteurs et la jurisprudence ancienne étaient d'accord que la donation ne passait pas aux collatéraux, sans distinction des biens présens et des biens à venir,.... aussi voit-on que la cour de Besançon a jugé le 5 janvier 1810 (Sirey, tome 13, part. 2, pag. 346) que la caducité s'appliquait aux biens présens comme aux biens à venir ».

au 1er avril 1813; que, conséquemment, il fallait ordonner qu'il fût fait une nouvelle balance de compte, à cette époque, afin qu'elle pût servir de point de départ. Les autres trois arbitres nommés par les sieurs Azaïs,

---

Avec de pareilles autorités on peut bien assurer que la jurisprudence ancienne était fixée sur ce point; cependant, on trouve dans l'ouvrage de M. Toullier, tome 5, n.° 861, un passage qui rendrait cette assertion problématique. Cet auteur, examinant comme M. Delalleau, et comme M. Grenier, la question relative aux enfans du donataire, la décide comme ces auteurs, dans les n.os 857, 858 et 859; mais à la fin du numéro 861, il fait remarquer que M. Grenier avait, dans sa première édition, adopté une opinion contraire, parce qu'il avait abandonné ses propres principes et s'était laissé imposer par les auteurs qui ont écrit avant le Code, et surtout par Furgole. « Cet auteur, ajoute-t-il, écrivait sous une législation qui n'avait point subordonné à la condition de survie de l'époux donataire, la donation de biens présens et à venir, elle produisait son effet de suite à l'égard des biens présens; et les auteurs qui ont écrit avant le Code, enseignent que le donataire de biens présens et à venir, ayant accepté la donation, acquérait au même instant la propriété des biens présens, quoique celle des biens à venir ne lui fût acquise qu'à la mort du donateur. »

Mais aujourd'hui la propriété des biens présens ne peut être acquise au donataire qu'à la mort du donateur, puisque l'art. 1089 déclare la donation caduque si ce dernier survit; car c'est la caducité de la donation que cet article prononce, en cas de survie du donateur; ce n'est point un droit de retour, comme l'enseigne M. Malleville, qui n'a point fait assez d'attention au changement opéré par le Code dans la nature de cette donation.

Quelque positif que soit ce passage, il est certain que c'est M. Toullier lui-même qui s'est trompé, en pensant que le Code civil avait changé quelque chose dans la nature de ce genre de donation. Furgole s'était évidemment trompé sur l'art. 17 de l'ordonnance de 1731, en donnant une décision qui, au surplus, n'est pas relative à la question actuelle. M. Grenier n'a pas reconnu que son erreur personnelle, en adoptant l'opinion de Furgole, devait être redressée à cause du changement de législation; car on peut lire

Milhau et Bousquet, rendirent, le même jour 4 mai 1833, leur jugement; ils décidèrent que la société devait être tenue pour dissoute à compter du 1^er^ juillet 1816, et qu'il serait formé sur le grand livre de la société une nouvelle

---

une partie considérable de sa discussion, dans laquelle il établit que le Code civil ne change et ne modifie en rien les anciens principes sur ce point. Il explique lui-même les motifs de sa retractation, et il n'est pas possible de concilier les motifs que lui attribue M. Toullier avec ses propres expressions.

« Telle est, dit cet auteur, la manière dont j'ai cru devoir me décider sur cette question, lors de la première édition de ce Traité. Mais je n'ai pas tardé à concevoir du regret d'avoir abandonné mes propres principes, une jurisprudence *anciennement constatée*, qui était *parfaitement* de ma connaissance, d'après lesquels le donataire de biens présens et à venir, venant à décéder du vivant du donateur, laissant des enfans, ce donataire ne transmettait à ses enfans aucun droit à la donation de biens présens, c'est à dire aux biens existans lors de la donation. Ils n'étaient pas plus saisis de *ces biens* que de ceux *à venir*. Le droit de ces enfans est suspendu jusqu'à l'événement. Décèdent-ils avant le donateur : la donation, comme dans le cas de l'institution contractuelle, devient caduque en son entier. Le donateur décède-t-il avant les enfans du donataire : ceux-ci recueillent tous les biens, mais, à la différence de l'institution contractuelle, avec la même faculté qu'aurait eue le donataire lui-même qui aurait survécu le donateur, de diviser les biens présens, c'est à dire existans lors de la donation, des biens survenus ou acquis depuis, et de payer les dettes conséquemment à cette division, conformément à ce qui est établi par l'art. 1084 du Code civil.

« Mais tant que ce donateur vit, la donation est *indivisible*. Tel est le principe auquel je m'empresse de revenir, et je dois avouer que je m'étais trop laissé influencer par l'opinion de Furgole..... L'opinion des auteurs qui ont professé ces maximes, m'a paru suivie dans les tribunaux, *avant* comme *après* le Code civil. Et Ricard n'a rien dit qui la contrarie. Au contraire, il ne cesse d'assimiler la donation de biens présens et à venir à l'institution contractuelle. Il dit, page 1.re, n.o 1063, que ces deux dispositions, ne

balance de tous les comptes divers arrêtés ledit jour 1er juillet 1816, et n'embrassant que les opérations faites antérieurement; ils déclarèrent avoir rendu leur décision à la majorité de trois voix contre une, et l'avoir signée,

---

différaient guère que de nom, *en sorte qu'elles doivent être sujettes aux mêmes règles.*

» J'ai laissé cependant, continue cet auteur, subsister tout ce que j'avais dit à ce sujet. La connaissance des causes et des traces d'une erreur avouée par un écrivain, fixe plus fortement la vérité dans l'esprit du lecteur. »

Il n'est donc pas vrai que Grenier ait retracté son opinion première, parce qu'il aurait été entraîné par l'opinion de Furgole qui aurait écrit sous une législation ancienne et différente, mais, au contraire, parce qu'il a voulu revenir à ses propres principes, à une jurisprudence anciennement constatée, suivie devant les tribunaux, avant comme après le Code, et déjà il avait établi, même dans sa première édition, la solution qui peut intéresser le consultant, lorsqu'il disait, au commencement de sa discussion et avant d'examiner la question sur laquelle il a changé d'avis : « Chabrol, tome 2, page 369, a examiné la question de savoir, si le donataire de biens présens et à venir, venant à décéder sans enfans, avant le donateur, ou si laissant des enfans, ceux-ci prédécédant encore le donateur, la donation ne serait pas caduque pour tous les biens quelconques, soit pour ceux présens, soit pour ceux à venir. Il établit l'affirmative avec une grande sagacité. Et c'est ce qui était suivi, même avant que cet auteur eût écrit, d'après les idées que Ricard avait données sur ce genre de donation ».

Voilà bien la question à juger; et tous les auteurs anciens, à l'exception de Furgole, sont univoques. C'est donc Toullier qui a commis une véritable erreur, et Malleville n'en commettait aucune lorsqu'il disait sur l'art. 1089, que le Code a voulu établir une *espèce* de retour en faveur des donateurs, dans les cas prévus par cet article.

Nous avons déjà cité l'arrêt de la cour de Besançon; la question est indiquée comme ayant été résolue dans un sens contraire par un arrêt de la cour de Grenoble du 29 mai 1821, rapporté dans le *Mémorial* de M. Tajan, tom. 5, pag. 63; mais il est à remarquer,

non M. Léon Ducos qui, ayant persisté dans une opinion contraire, s'était réservé de la rédiger par écrit, de manière à pouvoir en faire le dépôt au greffe. Ce jugement fut revêtu de l'ordonnance d'*exequatur* par le président du

au milieu des nombreux faits et des nombreuses questions qu'offrait cette cause, qu'on opposait la caducité de la donation au mari de l'époux donataire, qui réclamait les gains de survie stipulés en sa faveur dans le même contrat, et que la cour de Grenoble considère que, « d'ailleurs, relativement au sieur Clément les père et mère de F. Combes Crollin, (donataire), auraient été non recevables à attaquer de caducité la donation de biens présens faite à leur fille, par les motifs déjà exprimés ; 1.° que c'avait été en leur présence, de leur consentement et sous leur acceptation, que cette dernière avait grevé les biens à elle donnés d'un usufruit en faveur de Clément ; 2.° que celui-ci avait contracté sur la foi de cette libéralité. » Ces circonstances de fait excluaient toute discussion en droit.

On trouve un autre arrêt qui semble présenter quelque analogie avec la question; c'est celui rendu par la cour de Nîmes, le 6 avril 1826, dans la cause du marquis de Lafare (1). Cet arrêt s'est cependant borné à juger un point qui n'est plus sérieusement contesté, que, sous l'ancienne législation et d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, le donataire de biens présens et à venir n'était pas saisi des biens à venir, en ce sens, que s'il venait à mourir avant le donateur, il pût transmettre son droit à son héritier. Cette espèce ne pouvait présenter la question qui nous occupe, puisque le procès avait lieu entre les deux enfans du donataire, qui n'était donc pas mort sans postérité; et il est à remarquer que, même dans cette cause et sur cette question, les trois jurisconsultes de Paris rendirent leur sentence sur ce motif, que si la question pouvait paraître douteuse, d'après l'ancienne jurisprudence, il faudrait la décider par les art. 1084 et 1089 du Code civil, qui, dans ce cas, devrait être consulté comme raison écrite.

Certes, ce motif militerait bien puissamment en faveur de la consultante, s'il était possible que l'erreur, échappée à Furgole seul, rendît douteuse la jurisprudence ancienne....

Délibéré à Toulouse, le 25 juin 1827. MAZOYER, ROUCOULE et LAVIGUERIE, signés.

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 13, pag. 24.

tribunal de commerce de Toulouse le 1.er juin suivant. Le sieur Fabre, soutenant qu'il était intervenu partage entre MM. Recoules, Saint-Raymond et Duchan, d'une part, et M. Léon Ducos, de l'autre, assigna devant le tribunal les sieurs Azaïs, Milhau et Bousquet, pour voir procéder à la nomination d'un tiers arbitre d'office, à l'effet de vider le partage. Un jugement du 5 juillet accueillit les conclusions du sieur Fabre et déclara que dans toutes les questions sur lesquelles certains associés auraient un intérêt commun contre un autre associé, les voix des arbitres nommés par celles des parties qui avaient un intérêt commun, ne devaient compter que pour une, et ne pourraient établir qu'un partage si la voix de l'autre arbitre nommé par l'associé contre lequel les autres associés se réuniraient, était favorable à ce dernier.

Sur l'appel relevé par les sieurs Azaïs et consorts, ce jugement fut réformé dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu que, d'après les dispositions du Code de commerce, toutes contestations entre associés et pour raison de la société doivent être jugées par des arbitres; — Attendu que, dans tous les cas où il intervient partage, un tiers arbitre doit être nommé; — Mais attendu que le tribunal composé d'arbitres forcés est soumis à toutes les règles et à toutes les lois de la législation commune, d'après lesquelles il n'y a de partage qu'autant que les arbitres sont divisés sur des questions soit de fait, soit de droit; que vainement on oppose qu'il faut distinguer le cas où des arbitres représentent des parties qui ont un seul et même intérêt, et qui luttent en commun contre une tierce-partie: la loi n'a point distingué, et quoiqu'il eût été à désirer qu'elle eût prévu par une disposition formelle une difficulté aussi grave, cependant il n'appartient pas à la cour de détruire des règles communes et de créer une exception particulière; — Attendu que, dès lors, encore qu'il soit vrai et convenu par toutes parties, que, dans l'espèce, trois des arbitres représentent des parties qui ont un intérêt opposé,

cependant, leur décision ayant constitué la majorité des voix, il n'y a pas eu partage, et par suite il n'y a pas lieu de se pourvoir en nomination de sur-arbitre, et en opposition à l'ordonnance d'exécution;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant le jugement rendu par le tribunal de commerce, déclare n'y avoir lieu à la nomination d'un tiers-arbitre : ce faisant, demet le sieur Fabre de son opposition envers l'ordonnance d'*exequatur*.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 9 août 1833.* — 2.e Ch. — M. AMILHAU, *prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, *av.-gén.* — Plaid. MM. BOUDET, FÉRAL et MAZOYER, *av.*, P. GASC, MARION, MAZOYER et DEBROUCH, *avoués.*

ALIMENS. — SOLIDARITÉ.

En matière d'alimens, l'ascendant a-t-il une action solidaire contre les enfans, et cette action peut-elle être intentée et jugée contre certains des enfans, en l'absence des autres? NON.

Les époux DELBOSC. — C. — GISCARD.

Cette question est controversée. Voy. les autorités pour et contre que nous avons recueillies ou indiquées dans le *Mémorial*, tom. 26, pag. 51.

ARRÊT. — Attendu que, d'après l'art. 1202 C. civ., la solidarité ne se présume pas; que cette règle ne cesse qu'en vertu d'une disposition de la loi, et qu'aucune disposition du Code n'autorise la solidarité pour alimens; — Que s'il est vrai, au vœu des art. 205 et 206 du même Code, que les enfans doivent nourrir leur père et mère, il est vrai aussi que la loi n'impose pas exclusivement cette charge à l'un d'eux en en dispensant les autres; — Attendu que l'art. 208 C. civ. en prescrivant que les alimens ne seront accordés que dans la proportion de la fortune de celui qui les doit, a exclu toute idée de solidarité entre les enfans, puisque, si le père était en droit d'exercer une action solidaire contre l'un d'eux, il pourrait arriver que celui contre lequel il dirigerait cette action, supporterait des charges qui ne seraient pas en rapport avec sa fortune; qu'il serait, d'ailleurs, injuste de soumettre cet enfant à une action en recours

contre ses frères ou sœurs ; d'où suit, en appliquant ces principes à la cause, la nécessité pour le sieur Giscard de former simultanément la demande contre ses trois enfans, ou tout au moins de ne réclamer des époux Delbosc qu'une part contributive en proportion de leurs moyens pécuniaires ; — Attendu, en fait, et d'après les preuves rapportées à l'audience, que la fortune du sieur Delbosc et celle de sa femme ne leur permet pas de fournir au sieur Giscard, une pension de 800 fr. ; que, par suite, en réservant au sieur Giscard son action contre ses deux autres enfans, il faut réduire à 400 fr. la part en laquelle les époux Delbosc doivent contribuer aux alimens qui lui sont dus ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant, déclare qu'il n'y a pas de solidarité entre les enfans du sieur Giscard pour le paiement de la pension alimentaire.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 14 décembre* 1833. — 2.e Ch. — M. DE BASTOULH, *cons-prés.* — M. DACUILHON-PUJOL, *av-gén.* — Plaid. MM. Eugène DÉCAMPS et DELQUIÉ, *av*, MARION et DELOUME, *avoués.*

PLACARDS. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. — NULLITÉ. — DÉBITEUR EXPROPRIÉ.

Le débiteur exproprié est-il recevable à invoquer la nullité résultant, aux termes des arts. 695 *et* 717 *C. proc. civ., du défaut de notification des placards à l'un des créanciers inscrits ?* OUI.

LUGAN. — C. — VIALA.

ARRÊT. — Attendu que la procédure en expropriation forcée a pour objet de dépouiller le saisi de ses biens ; que toutes les formalités prescrites pour parvenir à ce but, sont établies pour garantir la régularité de l'expropriation ; que c'est dans l'intérêt du saisi comme dans celui de ses créanciers qu'elles ont été introduites ; — Attendu que toutes les nullités survenues dans la procédure en saisie immobilière, sont acquises au débiteur exproprié, à moins que la loi n'ait déclaré qu'il ne pourrait pas s'en prévaloir ; que, dès lors, et dans l'espèce, le sieur Lugan est recevable à invoquer la nullité qu'il prétend résulter du défaut d'exécution de l'art.

695 C. proc.; — Attendu, au fond, et sur le même moyen, qu'aux termes de l'art. 2166, les créanciers ayant privilége sur un immeuble le suivent dans quelques mains qu'il passe; qu'aux termes de l'art. 2167, si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités prescrites pour purger, il demeure obligé en sa qualité de toutes les dettes hypothécaires; que la procédure en saisie-immobilière a pour objet de transférer la propriété d'un immeuble et d'en distribuer le prix aux créanciers qui y ont droit par leurs titres et par leurs inscriptions; qu'aux termes de l'art. 695 C. proc. le placard doit être notifié aux créanciers inscrits sans distinction; que cette formalité est prescrite à peine de nullité par l'art. 717 du même Code; — Attendu que, dans l'espèce, et en fait, le placard n'a point été notifié à la dame Lugan, créancière inscrite; que le sieur Lugan n'étant dans la cause que l'héritier des biens, et le représentant du sieur Lugan père, est, par conséquent, personnellement et hypothécairement soumis au paiement de la dette;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel relevé par le sieur Théodore Lugan, débiteur exproprié, réformant quant à ce le jugement du tribunal d'Alby, statuant uniquement sur le septième moyen, déclare le sieur Lugan recevable à invoquer la disposition de l'art. 695, et vu le défaut de notification à la veuve Lugan et les dispositions dudit article, annulle la notification du placard faite aux créanciers inscrits comme irrégulière et incomplette.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 6 juillet* 1833. — 2.e Ch. — M. AMILHAU, *prés.* — M. CAZE, *subs.* — Plaid. MM. DELOUME, FÉRAL, MAZOYER et BOUDET, *av.*, DELOUME, DERROUCH, B. GASC et BOURNIQUEL, *avoués.*

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉBITEUR SOLIDAIRE.

L'acquiescement à un jugement par défaut de la part d'un codébiteur solidaire, interrompt-il la péremption à l'égard des autres? OUI. (1).

---

(1) Cette question est controversée. Voy. des arrêts pour et contre, au *Mémorial*, tom. 12, pag. 470, tom. 13, pag. 453, tom. 16, pag. 242 et 244, tom. 18, pag. 183.

DONIS. — C. — VEUVE MEYNARD.

ARRÊT. — Sur le moyen invoqué par Donis cadet, pris de ce que le jugement par défaut du 19 octobre 1831, n'aurait pas été exécuté dans les six mois de son obtention, conformément à l'art. 156 C. p. civ.; Attendu que ce jugement condamna *solidairement* par les voies de droit et par corps, Pierre Donis, aîné, et Antoine Donis cadet, entre lesquels avait existé une société commerciale sous la raison Donis frères, à payer à Marguérite Person, veuve Meynard, la somme de 2,263 fr. 45, montant du billet par eux souscrit, à son ordre, le premier mai 1829, et non acquitté à son échéance; que Donis, aîné, reconnut formellement ce jugement sur la signification qui lui en fut faite; qu'en droit l'acquiescement donné par la partie condamnée équivaut à l'exécution dont parle l'art. 159, et doit en produire les effets; que, d'après l'art. 2,249 C. civ. la reconnaissance de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription contre tous les autres;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 9 août* 1833. — 2.e Ch. — M. GERBAUD, *prés.* — Plaid. MM. DE MARBOTIN et LAGARDE, *avocats.*

AJOURNEMENT. — DÉLAI. — RENONCIATION.

La partie assignée peut-elle renoncer au délai qui lui est accordé pour comparaître et poursuivre elle-même l'audience avant qu'il soit expiré, en telle sorte que le demandeur ne puisse exiger qu'il soit sursis jusqu'à l'expiration dudit délai, lors même qu'il s'agirait de matière sommaire? OUI.

MIGNOT-LAFREUNIE. — C. — La caisse hypothécaire.

ARRÊT. — Attendu qu'il ne résulte pas du Code de procédure civile que les délais soient en faveur du demandeur comme du défendeur; qu'il faut distinguer les délais que la loi accorde à une partie de ceux qu'elle accorde à l'autre; que chacune peut renoncer au genre d'avantage qui lui est personnellement attribué sous ce rapport; — Attendu, en fait, que par exploit du 22 juillet dernier, Mignol Lafreunie a fait assigner au domicile élu les administrateurs de la

caisse hypothécaire établie à Paris, à comparaître devant la cour dans huitaine, augmentée d'un jour par chaque nombre de trois myriamètres; que, dès le 23 dudit mois, M.e Piat a signifié un acte établissant qu'il se constituait pour les assignés et poursuivit l'audience; que la cause a été appelée le 3 août, en présence de M.e Burnel, avoué de l'assignant, sur la demande de M. Piat, qui a requis qu'il y fût statué incontinent, parce qu'il s'agissait de l'appel d'un jugement d'adjudication du 24 juin précédent, qui a indiqué le 25 du même mois d'août pour l'adjudication définitive; que malgré l'opposition dudit M.e Burnel, la cause ayant été fixée du 3 au 6 août, il a été rendu ce même jour un arrêt par défaut confirmatif dudit jugement; — Attendu que Lafreunie ne peut obtenir l'annullation de cet arrêt, en prétendant qu'avant de le rendre on devait attendre, suivant l'art. 405 du Code précité, l'échéance des délais de la citation; que les administrateurs de ladite caisse étaient seuls autorisés à revendiquer le bénéfice desdits délais qui ont été établis dans un intérêt privé et relatif;

Par ces motifs; LA COUR, etc.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 16 août 1833.* — 4.e Ch. — M. POUMAROT, prés. — Plaid. MM. BURNEL et PIAT-LARISONNE, *avoués.*

DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — PÉREMPTION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Lorsqu'avant faire droit au fond, le juge accorde un délai à l'une des parties pour rapporter une preuve ou une justification, ce délai ne court-il que du jour de la signification du jugement, encore que le jugement soit contradictoire? OUI.

Est-il vrai que l'art. 123 C. p. civ. ne s'applique pas aux jugemens interlocutoires, mais seulement au cas où les tribunaux, en prononçant une condamnation contre un débiteur, lui accordent un délai pour l'exécution, d'après la faculté qui leur est laissée par l'art. 1244 C. civ.? OUI.

Pendant le délai pour faire la justification prescrite, la péremption de l'instance ne peut-elle courir contre l'autre

partie qu'à compter du jour où, depuis la signification qui a été faite du jugement, le délai est venu à expirer? Oui.

BRONDEAU. — C. — THIBAUT.

La demoiselle Brondeau, que le sieur Eugène Thibaut avait instituée par son testament son héritière pour un sixième de tous les biens qu'il délaisserait, chargea les sieurs Guilhaume et François Thibaut, frères du testateur, de faire le recouvrement d'une créance qui faisait partie de la succession, sur les sieurs Lugeol et Lamalethie, de l'Ile-de-France. — Plusieurs années s'étant écoulées, la demoiselle Brondeau assigna Guilhaume Thibaut et la veuve de François, comme tutrice de son fils, en paiement du sixième lui revenant dans ladite créance qu'ils avaient recouvrée ou dû recouvrer. — Avant faire droit, le tribunal de Bordeaux, par jugement contradictoire du 16 avril 1823, ordonna que les défendeurs rapporteraient dans le délai de 15 mois, les pièces justificatives de la créance due à l'Ile-de-France, à la succession Thibaut, ainsi que des poursuites qui avaient pu être faites pour en opérer la rentrée.

Ce jugement resta long-temps sans être signifié; il ne le fut que le 5 juin 1829, à la requête de la demoiselle Brondeau, dans l'objet de mettre ses adversaires en demeure de l'exécuter. — Cependant, les choses en restèrent à ce point pendant long-temps. — Le 22 décembre 1832, les héritiers Thibaut demandèrent la péremption de l'instance, par le motif que plus de trois ans s'étaient écoulés depuis la signification du 5 juin 1829, qui était le dernier acte de la procédure.

La demoiselle Brondeau dit que la péremption n'était pas acquise, parce qu'au délai qui s'était écoulé depuis le 5 juin 1829, il fallait ajouter celui de 15 mois qui

avait été accordé aux héritiers Thibaut, par le jugement du 16 avril 1823 pour faire les justifications ordonnées, et pendant lequel il lui avait été impossible d'agir, pas même pour interrompre une péremption qui se serait annoncée; — Mais le 23 février 1833, jugement en ces termes :

Considérant que depuis le 5 juin 1829 jusqu'à la demande en péremption, il s'est écoulé plus de trois ans; qu'à ce laps de temps il ne faut point ajouter les 15 mois accordés par le jugement de 1823, parce que ce jugement étant contradictoire, le délai dont il parle avait couru dès le jour de la prononciation et non du jour de la signification qui en fut faite en 1829, et ce, d'après les art. 122 et 123 C. p. civ.; qu'ainsi ce délai était expiré long-temps avant cette dernière époque, et que, dès lors, il n'aurait pu être ajouté aux trois années qui ont couru depuis, et par la révolution desquelles s'est opérée la péremption;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que trois ans six mois et 17 jours se sont écoulés entre la signification faite par Angélique Brondeau, le 5 juin 1829, du jugement interlocutoire du 6 avril 1823, (Signification qui fut le dernier acte de la procédure), et la demande en péremption d'instance formée par les héritiers Thibaut le 22 décembre 1832; que cette péremption serait, dès lors, acquise d'après l'art. 397 C. p. civ. dont ces derniers invoquent les dispositions, s'il devait être la seule règle de la décision à rendre, mais que, dans l'espèce particulière de la cause, on doit retrancher de ce laps de temps les 15 mois accordés aux intimés par ce même jugement pour faire les justifications auxquelles ils avaient été assujettis envers l'appelante; — Qu'il était dans l'intention du tribunal dont il émane, que pendant ce délai il fût sursis à toutes poursuites; — Attendu que la péremption est une prescription particulière à laquelle plusieurs des règles générales sur la prescription sont applicables; qu'il est de principe qu'elle ne peut courir contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir utilement, et que telle était la position d'Angélique Brondeau à l'égard des héritiers Thibaut; — Attendu que si, d'après l'art. 123 C. p. civ. qui sert de base à la décision dont est appel,

le délai accordé pour l'exécution d'un jugement commence à courir du jour de sa date, lorsqu'il est contradictoire, l'art. 122 auquel il se réfère, explique que cette disposition spéciale ne peut s'appliquer qu'au cas où les tribunaux, en prononçant une condamnation, accordent à la partie condamnée un délai pour l'exécution, d'après la faculté qui leur est laissée à cet égard par l'art. 1244 C. civ.; que ces articles sont, dès lors, sans application au jugement purement interlocutoire dont il s'agit; que le délai de 15 mois qu'il accorde aux intimés pour rapporter les pièces justificatives de leur exception, n'ayant pu courir avant sa signification, la péremption n'était pas acquise;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, déclare Jeanne-Rose Reimbault, épouse de Guilhaume Thibaut et consorts, mal fondés dans leur demande en péremption d'instance.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 14 août* 1833. — 2.e Ch.— M. GERBEAUD, *prés.* — M. DESGRANGES-TOUZIN fils, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. GUIMARD et LACOSTE, *avocats.*

SÉPARATION DE BIENS. — DOT. — REMBOURSEMENT. — FEMME. — GARANTIE.

La femme séparée de biens, ayant la libre administration de ses biens, peut-elle recevoir le remboursement de ses capitaux dotaux, sans être assujettie à fournir des garanties pour la sûreté de la dot? OUI. (1).

LEHARIVEL. — C. — La dame MAYOL DE LUPÉ, son épouse.

La dame Hélène Mayol de Lupé, épouse du sieur Frédéric Leharivel-Durocher, demanda contre ce dernier sa séparation de corps et de biens, pour excès, sévices et injures graves. Par jugement du 15 mars 1833, le tribunal civil de Grenoble prononça cette séparation,

(1) Voy. sur cette question les arrêts que nous avons rapportés et les autorités que nous avons indiquées, tom. 24, pag. 427, et tom. 25, pag. 32.

et ordonna que le sieur Leharivel restituerait à son épouse les sommes dotales constituées dans le contrat de mariage, à la charge par celle-ci de fournir des garanties suffisantes pour la sûreté de la dot. — Sur l'appel relevé par le sieur Leharivel, ce jugement a été confirmé quant à la disposition qui prononce la séparation de corps, et réformé sur le deuxième chef, dans les termes suivans :

ARRÊT. — Sur l'appel incident de la dame Mayol de Lupé ; — Attendu que l'art. 1449 C. civ. accorde à la femme séparée la libre administration de ses biens ; que l'art. 1549 du même Code, expliquant en quoi consiste cette administration, y comprend le droit de recevoir le remboursement des capitaux ; — Attendu que, d'après ces dispositions, interprétées, d'ailleurs, par une jurisprudence bien établie, la partie de Corréard ne doit point être assujettie à fournir des garanties pour la sûreté de la dot que son mari sera tenu de lui rembourser ;

Par ces motifs, LA COUR autorise la dame Leharivel à retirer sa dot, sans être tenue à fournir emploi ni garantie quelconque.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 24 août* 1833. — 1.re Ch. — M. Félix FAURÉ, 1.er *prés.* — M. MESNARD, *proc.-gén.* — Plaid. MM. SAUZET et HENNEQUIN, *avocats.*

ORDRE. — OUVERTURE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — QUALITÉ.

Un créancier chirographaire a-t-il qualité pour faire ouvrir un ordre pour la distribution d'un prix de vente ? NON.

L'acquéreur a-t-il droit et qualité pour former opposition à l'ouverture et à la confection d'un ordre ? OUI.

CHARPENAY. — C. — GLANDUT.

Les faits de la cause ressortent suffisamment du texte de l'arrêt.

ARRÊT. — Attendu qu'il s'agit de savoir, 1.° si Charpenay, créancier chirographaire, quant aux biens vendus à Glandut, avait qualité

pour faire ouvrir un ordre contre Barrul, pour la distribution du prix de la vente passée par ce dernier à Glandut le 16 septembre 1827 ; 2.° si Glandut, comme acquéreur, avait également qualité et droit pour former opposition à l'ouverture et à la confection dudit ordre ; — Attendu, sur la première question, que, d'après l'art. 2093 C. civ. les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix s'en distribue entr'eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ; — Attendu que l'art. 2094 ajoute que les causes légitimes de préférence, sont les priviléges et les hypothèques ; — Attendu que les créanciers chirographaires ne peuvent, par conséquent, être rangés parmi les créanciers inscrits, et que, lorsqu'il s'agit de se faire distribuer le prix des biens d'un débiteur, ils doivent agir par un tout autre mode que par la voie d'ouverture d'ordre ; que cette voie est celle de la saisie-arrêt, qui est suivie de la distribution par contribution, de conformité à l'art. 656 et suiv. C. proc. civ. ; — Attendu qu'il suit de là qu'un simple créancier chirographaire ne peut jamais et dans aucun cas, requérir l'ouverture d'un ordre pour la distribution d'un prix d'adjudication ou de vente volontaire ; que l'art. 775 C. proc. confirme cette décision en matière de vente volontaire, quand il dispose qu'en cas d'aliénation autre que celle par expropriation forcée, l'ordre ne pourra être provoqué, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits ; — Attendu que c'est ici le cas d'appliquer ces principes au sieur Charpenay, qui ne peut être considéré vis à vis de Glandut, que comme créancier chirographaire, puisqu'au jour de la vente passée à Glandut par Barrul le 16 septembre 1827, Charpenay n'était pas encore créancier dudit Barrul, son titre n'ayant pris naissance que le 18 octobre suivant ; — Attendu, sur la deuxième question, que tout acquéreur a incontestablement le droit de se rendre partie dans l'ordre, pour y faire toutes les réquisitions qui sont dans son intérêt ; que c'est la conséquence qu'on doit tirer de l'art. 750 C. proc. civ. qui donne à l'adjudicataire lui-même le droit de requérir l'ouverture de l'ordre ; — Attendu que si l'adjudicataire ou l'acquéreur peut faire de telles réquisitions qui, dès ce moment, le rendent nécessairement partie dans l'instance, à plus forte raison, peut-il y intervenir, si c'est à la requête d'un créancier inscrit ou du débiteur que l'ordre a été ouvert ; que, d'ailleurs, il est à remarquer que l'acquéreur qui a notifié son contrat se trouve

toujours obligé de paraître dans l'ordre, ne fût-ce que pour y demander l'allocation en privilége de ses frais de notification aux créanciers inscrits ;

Par ces motifs, LA COUR casse et annulle l'ouverture d'ordre du 27 août 1831, et tout ce qui s'en est suivi, le tout quoi est déclaré irrégulier comme ayant été provoqué par Charpenay qui était sans qualité pour ouvrir un ordre contre Barrul.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 12 *juillet* 1833 — 2.e Ch. — M. DE NOAILLE, *prés.* — M. DE BOISSIEUX, *av.-gén.* — Plaid. MM. CHARPIN et SAINT-ROMME, *avocats.*

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — CESSIONNAIRE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Le cessionnaire par acte sous seing privé d'un titre authentique et exécutoire, peut-il poursuivre l'expropriation des biens de son débiteur? OUI. (1).

LACAZE Jeune. — C. — GAILLARD.

ARRÊT. — Attendu qu'aucun texte de loi n'exige que la cession d'une créance fondée sur un titre exécutoire ait lieu par acte authentique, pour que le cessionnaire soit autorisé à poursuivre le débiteur par voie de saisie-immobilière ; qu'on ne saurait supposer cette intention au législateur en présence de l'art. 2214 C. civ., d'après lequel la signification du transport au débiteur est le seul préalable que le cessionnaire du titre exécutoire soit tenu de remplir avant d'en venir à l'expropriation ; d'où il suit que les premiers juges, en validant les exécutions, ont fait une juste application des principes à la cause et leur décision doit être confirmée ;

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit à l'appel de Gaillard, l'en déboute.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du* 25 *janvier* 1832. — Ch. civ. — M. FIGAROL, 1.er *prés.* — M. LAMOTHE-D'INCAMPS, *subs.* — Plaid. MM. BLANDIN et PRAT, jeune, *avocats.*

---

(1) Voy. contre cette opinion M. Tarrible, *Rép. de jurisprudence*, v.° *saisie immobilière*, § 5, M. Berriat Saint-Prix, pag. 510, note 16.

ACCEPTATION DE SUCCESSION RÉPUDIÉE. — PRESCRIPTION.

L'article 790 *C. civ. qui autorise sous les conditions qu'il énonce, l'héritier à accepter une succession répudiée ainsi que les autres articles sur cette matière qui se trouvent dans le titre des successions, s'appliquent-ils aux institutions testamentaires comme aux successions* ab-intestat? OUI. (1).

En était-il de même sous l'ancien droit? OUI.

La faculté de répudier ou d'accepter était-elle autrefois comme aujourd'hui prescriptible, avec cette restriction, cependant, qu'un héritier ne pouvait perdre par son abstention ou sa négligence le droit d'accepter qu'autant qu'un autre l'avait acquis par sa possession? OUI.

Les héritiers PONS. — C. — Les héritiers LARREY.

ARRÊT. — En ce qui touche la fin de non recevoir prise du défaut de qualité qui résulterait pour les parties de Croze, de ce qu'elles n'auraient pas pu valablement accepter la succession de Guilhaume de Pons qu'il avait répudiée; — Attendu, sur le moyen pris de ce que l'art. 790 du Code qui autorise, sous les conditions qu'il énonce, l'héritier à accepter une succession répudiée ainsi que les autres articles sur cette matière qui se trouvent dans le titre des successions, ne s'appliqueraient qu'aux successions *ab-intestat* et non aux institutions testamentaires; — Que le chapitre spécial du Code qui trace les régles sur l'acceptation et la répudiation des successions, parlant des successions sans restreindre nullement le sens légal et usuel de ce mot, qui désigne la transmission de l'hérédité déférée par la disposition de l'homme comme celle qui l'est par la disposition de la loi, on doit reconnaître que ce chapitre embrasse les diverses successions dans sa généralité; — Que, d'ailleurs, sauf quelques exceptions qui sont l'objet de dispositions particulières, le légataire universel étant *loco hæredis*, devait être soumis aux mêmes régles; — Que s'il en était autrement et que la section qui

(1) Voy. Chabot, sur l'art. 776 C. civ., n.° 11.

traite des répudiations, fût étrangère aux héritiers institués, celle corrélative de l'acceptation pure et simple et sous bénéfice d'inventaire le serait aussi, et il y aurait dans notre législation sur cette matière importante, une lacune qu'il n'est pas possible de supposer; — Qu'enfin, si le Code *au titre des testamens*, en énonçant les causes qui les rendent caduques, met par l'art. 1043 la répudiation dans le nombre de ces causes, comme la répudiation ne peut produire d'effet qu'autant qu'elle a été valablement consommée, et que le titre relatif aux donations et testamens, ne contient aucune disposition sur les formalités et les conditions requises pour la validité et l'irrévocabilité des renonciations aux successions, il y a nécessité de recourir au chapitre qui contient à cet égard, les régles générales, et par conséquent à l'art. 790 précité; d'où il suit que ce moyen doit être écarté, comme étant également contraire au titre et à l'esprit de la loi; — Attendu sur le moyen pris de ce que, en admettant que le chapitre du Code sur l'acceptation et répudiation des successions, comprenne les successions testamentaires, il serait toutefois sans application au cas actuel, où il s'agit d'une succession ouverte sous l'ancien droit d'après lequel la répudiation serait irrévocable; — Qu'il est de principe que la loi nouvelle régit exclusivement, quant à leur forme et à leurs effets, les actes passés sous son empire, pourvu qu'elle puisse recevoir son application sans porter atteinte à des droits acquis; — Or, la répudiation dont il s'agit de régler les effets, a eu lieu en 1821, et aucun droit acquis antérieurement à la promulgation du Code civil, ne pouvait géner la faculté qu'avaient les héritiers, d'après le droit ancien comme d'après le droit nouveau, d'accepter ou de répudier la succession qui est l'objet du procès; — Que, d'ailleurs, lors même qu'il faudrait revenir à la législation existante au moment de l'ouverture de la succession, la cour de cassation ayant formellement décidé que d'après les principes du droit romain, l'héritier *étranger* qui a renoncé à une succession, pouvait de même que l'héritier *sien*, l'accepter encore si elle ne l'avait pas été par d'autres, et cette doctrine étant d'ailleurs conforme à la jurisprudence du parlement de Bordeaux, dans le ressort duquel le sieur Guilhaume de Pons avait son domicile d'origine, dont rien ne prouve le changement, il faudrait du moins reconnaître, ainsi que l'atteste d'ailleurs Pothier, dans son *traité des successions*, que la question était autrefois douteuse et controversée, et, dès lors, le Code

civil pourrait encore être consulté pour lever les doutes, si non comme ayant force de loi, du moins comme présentant l'autorité de la raison écrite, d'où il suit que sous tous les rapports, ce moyen doit aussi être écarté; — Attendu, sur le moyen pris de ce que s'étant écoulé un temps plus que suffisant pour prescrire depuis l'ouverture de la succession qui eut lieu en 1785, jusqu'au moment où elle fut acceptée en 1826, cette acceptation ne pouvait plus être faite valablement, aux termes de l'art. 790 C. civ. que le Code ne pouvant rétroagir dans des temps antérieurs à son émission, et d'ailleurs l'art. 2281 portant en termes exprès, que les prescriptions commencées avant sa promulgation doivent être réglées conformément aux anciennes lois, il faut reconnaître si la répudiation dont s'agit, doit quant à sa forme et ses effets, être régie par le Code sous l'empire duquel elle a eu lieu, la question consistant à savoir si le droit d'accepter se trouvait éteint par la prescription qui a commencé antérieurement, doit nécessairement être décidée par les anciens principes; — Que sans doute le droit romain ne contenait aucune disposition spéciale sur la prescription du droit d'accepter ou de répudier les successions; mais comme le terme fatal de toutes les actions réelles et personnelles était le laps de trente ans, il faut reconnaître, malgré l'autorité des opinions contraires, que la faculté d'accepter ou de répudier était, autrefois comme aujourd'hui, prescriptible, mais toutefois avec cette restriction, consacrée par la jurisprudence et entièrement conforme à la raison et aux véritables principes du droit qu'un héritier, ainsi que ledit Furgole, dans son *Traité des testaments*, ne pouvait perdre jamais par son abstention ou sa négligence le droit d'accepter, qu'autant qu'un autre l'avait acquis par sa possession; or, étant certain, dans l'espèce, que lors même que les parties de Deyt auraient joui de la créance litigieuse, comme ces parties n'auraient joui qu'à titre particulier d'une portion des biens de la succession et nullement possédé les droits actifs et passifs dont se compose l'hérédité, il s'ensuit que le droit d'accepter cette succession n'a pas été prescrit contre les parties de Croze; et que, dès lors, comme cette succession n'a pas été non plus acceptée par d'autres héritiers, il s'ensuit que l'acceptation des parties de Croze doit être déclarée valable, sauf les droits acquis à des tiers sur des biens de cette succession, et conséquemment la fin de non-recevoir prise du défaut de qualité ne peut être accueillie;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du* 31 *août* 1833 — Ch. civ. corr. — M. le marq. DE CHABRITTE, *prés.* — M. BASCLE DE LAGRÈZE, *cons.-rap.* — M. LAPORTE, *av.-gén.* — Plaid. MM. LÉBORDE et LAVIELLE, *avocats.*

USURE. — ACTION. — PRESCRIPTION. — CHOSE JUGÉE. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'action qui appartient aux débiteurs lésés pour se faire restituer les intérêts excédant le taux légal, est-elle une action civile, connexe avec l'action publique, et qui se prescrit par trois ans? NON. C'est une action ordinaire en répétition de la chose induement payée, qui ne se prescrit que par trente ans.

Le jugement correctionnel, portant condamnation pour le délit d'usure, et constatant sur la déposition des débiteurs les intérêts usuraires, est-il un titre qui puisse servir de base à l'action en restitution? NON.

Cette action peut-elle être repoussée par l'autorité de la chose jugée, sur ce qu'antérieurement à l'action publique les débiteurs s'étaient laissés condamner devant les tribunaux civils ou de commerce, sans exciper de l'usure? OUI.

Lorsque les débiteurs lésés forment leur demande par le même exploit, et allèguent l'identité de cause, de titre et d'intérêt, la compétence pour le ressort doit-elle se régler par le montant des demandes réunies? NON.

B***. — C. — REYNAUD et autres.

Les questions que nous venons de poser sont résolues par les principes élémentaires de la matière. La doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts sont fixées sur ce point, que le fait isolé d'usure ne constitue pas le délit prévu et puni par la loi; que ce délit

consiste dans l'habitude d'usure, fait moral et complexe, qui ne peut jamais produire une action en réparation civile, accessoire de l'action publique; que l'action en dommages-intérêts résultant du fait isolé d'usure est une action ordinaire qui se poursuit devant les tribunaux civils; que toutes les discussions, qui peuvent s'agiter entre les débiteurs se prétendant lésés et leur créancier, sont tout à fait hors de l'influence des jugemens correctionnels, et se renferment dans la sphère des matières civiles; conséquemment que les débiteurs doivent fournir les preuves ordinaires pour le fait particulier dont ils se plaignent et la justification de leur demande; que, tandis qu'ils ne peuvent s'étayer du jugement correctionnel ni comme titre ni comme preuve, on est fondé à leur opposer les jugemens de condamnation rendus contre eux sur la poursuite de leur créancier, par les tribunaux civils ou de commerce, lorsqu'ils n'ont pas excipé de l'usure devant ces tribunaux. (Cour de cassation, arrêts du 3 février 1809 et 5 novembre 1813; M. Merlin, *Rép.* v.° *Usure*, M. Chardon, *Traité du dol et de la fraude*, tom. 3, pages 168 à 316).

Dans l'espèce, le sieur B*** avait été condamné pour délit d'habitude d'usure, sur la déposition de ses débiteurs qui avaient précisé devant le tribunal de police correctionnelle les sommes exigées en sus des intérêts légaux. C'étaient les mêmes individus qui venaient réclamer exactement les mêmes sommes devant les tribunaux civils, en se fondant sur le jugement correctionnel; or, comme le tribunal, saisi de l'action publique, n'avait jugé que le fait d'habitude d'usure, leur prétention consistait en définitive à s'étayer de leur propre déposition et à se faire un titre à eux-mêmes. Le tribunal de première instance, par jugement du 30 juin 1832, débouta

les sieurs Raynaud et autres, en admettant la prescription triennale :

Attendu que la demande formée contre B***, n'est autre chose qu'une action en réparation des dommages que les sieurs Reynaud, Durand, Guibert et Barbier prétendent que ledit sieur B*** leur a causé par suite de l'usure dont il a été reconnu coupable envers eux, par jugement du tribunal de police correctionnelle du 30 janvier 1826, confirmé par un arrêt de la cour royale d'Aix de la même année; — Attendu que cette action est qualifiée action civile par l'art. 2 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que le délit d'usure du sieur B*** ayant été puni correctionnellement, suivant sa nature, l'action civile en résultant devait être exercée dans les trois années révolues à compter du délit commis ou du dernier acte d'instruction ou de procédure, sinon prescrite aux termes des art. 639 et 638 C. inst. crim.; — Attendu que plus de trois ans se sont écoulés, soit depuis l'époque du délit d'usure du sieur B*** fixée à l'année 1822 par le jugement de condamnation rendu contre lui, soit depuis le jugement lui-même qui est, ainsi que l'arrêt confirmatif, de 1826, tandis que l'action à fins civiles intentée devant le tribunal par les demandeurs est du 6 décembre 1830; qu'ainsi cette action civile est prescrite.

Appel de la part des sieurs Reynaud et autres. Devant la cour, on a opposé à deux appelans une fin de non-recevoir fondée sur ce que leurs demandes prises séparément ne dépassaient pas 1,000 fr., et conséquemment que vis à vis d'eux, le jugement était en dernier ressort. L'allégation d'identité de cause, de titre et d'intérêt était réfutée par les principes ci-dessus exposés, et la cour a accueilli la fin de non-recevoir. Le moyen de la prescription n'a été que faiblement soutenu à l'audience; la cour, en donnant gain de cause au sieur B*** par d'autres motifs, l'a implicitement repoussé.

Arrêt. — Attendu que la réunion de plusieurs demandes et de plusieurs créanciers dans le même libelle n'influe pas sur la compétence des tribunaux à l'égard de chacun d'eux; que chaque demande doit être jugée selon sa quotité et ses preuves; que les

demandes de Guibert et de Barbier présentant chacune un intérêt au-dessous de 1,000 fr. n'ont pu être jugées qu'en dernier ressort; — Attendu que les jugemens correctionnels intervenus généralement sur l'habitude d'usure ne forment jamais titre en faveur des particuliers qui ont toujours à prouver le fait particulier et personnel d'usure dont ils prétendent avoir souffert, — Attendu que Durand ne justifie pas de celle qu'il allégue; que si Reynaud peut relever quelques présomptions en faveur de son allégation, ces présomptions sont détruites sur une partie de sa dette par l'autorité de la chose jugée, et combattues sur l'autre par son silence devant les tribunaux civils, et par son silence de près de dix années que la procédure en usure ne lui a pas même fait rompre;

Par ces motifs, LA COUR déclare Charles Guibert et Laurent Barbier non recevables en leur appel, et de même suite à l'égard de Jean-François Reynaud et Antoine Durand, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 17 *décembre* 1833. — 2.e Ch. — *prés.* M. CAPPEAU. — M. VALLET, *av.-gén.* — Plaid. — MM. DE LA BOULIE et PERRIN, *av.*, MM. CABE et BOUCHERIE, *avoués.*

ARBITRAGE. — RÉCUSATION. — PARTAGE. — AVIS DISTINCT ET MOTIVÉ. — FOI DUE AU TIERS ARBITRE.

La récusation signifiée à un arbitre n'a-t-elle l'effet d'empêcher qu'on ne passe outre au jugement de la cause, qu'autant qu'il y a été donné suite, et qu'il y a été prononcé? OUI.

Est-ce, à peine de nullité, que les arbitres doivent exécuter la disposition de l'art. 1017 *du Code de procédure, qui veut qu'en cas de partage, ils rédigent leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés?* NON. (1)

---

(1) Voy. les arrêts rapportés au *Mémorial*, tom. 7, pag. 40-26, pag. 402; — M. Sirey, 1818-2-201-1830-2-167 et 372.

Le tiers arbitre nommé par les deux arbitres dissidens en vertu des pouvoirs conférés, reçoit-il, dès ce moment, qualité pour constater les faits relatifs à l'exercice de sa mission, et pour leur imprimer un caractère légal de vérité? OUI.

En conséquence doit-on regarder comme certain, en justice, le fait énoncé dans la sentence rédigée par le tiers arbitre, de concert avec un seul des arbitres, que l'autre arbitre a donné son avis de même que son collègue, lorsqu'il est vrai que cet arbitre s'était recusé lui même par acte authentique, et qu'il avait par suite refusé de concourir à l'accomplissement de l'opération en fournissant son avis? OUI.

AYROLES. — C. — NIGOU.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 1014 C. p. civ. les arbitres ne peuvent se déporter si leurs opérations sont commencées; qu'ils ne peuvent être recusés, si ce n'est sur des causes survenues depuis le compromis; — Attendu que lors du départ de l'arbitre Balestié, non seulement les opérations de l'arbitrage étaient commencées, mais qu'encore les arbitres avaient fait connaître leur dissentiment, et procédé à la nomination d'un tiers arbitre; — Qu'il n'est pas prétendu dans l'acte du 30 janvier 1832 portant les motifs de récusation de l'arbitre Alary, par le sieur Ayroles, que les causes de la recusation fussent survenues depuis le compromis; que plusieurs de ces causes existaient au contraire, antérieurement à la nomination et à l'acceptation volontaire des arbitres par les parties; qu'il n'a été donné par Ayroles, aucune suite à cet acte de récusation; qu'il n'y a point été prononcé; et que loin qu'Ayroles ait persisté dans cette récusation, il est établi par la sentence arbitrale, que le tiers arbitre a conféré avec les deux premiers arbitres et les parties, et qu'il a reçu des uns et des autres tous les renseignemens nécessaires pour éclairer sa religion, ce qui suppose de la part d'Ayroles une renonciation à l'utilité de la récusation par lui dirigée contre Alary; — Attendu qu'en ordonnant que les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés,

l'art. 1017 C. p. civ. n'a pas attaché la peine de nullité à l'omission de cette formalité; que le législateur n'a pu vouloir, en effet, faire dépendre la validité d'une sentence arbitrale de cette circonstance; qu'il n'a eu d'autre objet que de fixer les bases de la décision à intervenir de la part du tiers arbitre; qu'il est évident, dès lors, que son but est atteint, lorsque l'opinion des arbitres a été constatée d'une manière authentique; qu'il n'est point douteux qu'elle a été connue du tiers arbitre, et qu'il est prouvé que l'une des opinions émises, a été adoptée par lui dans son jugement; — Attendu que les arbitres ayant nommé le tiers arbitre en vertu des pouvoirs qu'ils en avaient reçus, par leur sentence en date du 11 janvier 1832, ce tiers arbitre eût, dès ce moment, qualité pour constater les faits relatifs à l'exercice de sa mission, et pour leur imprimer un caractère légal de confiance; — Attendu qu'il est établi par la sentence rendue le 15 février 1832, que le tiers arbitre a conféré avec les arbitres; que le sieur Alary lui a remis le procès-verbal énonciatif de son opinion; que le sieur Balestié a émis la sienne; que le tiers arbitre s'est rangé à l'opinion du sieur Alary, après l'avoir comparée à celle du sieur Balestié; qu'il a dès lors été suffisamment satisfait au prescrit de l'art. 1018 du Code de procédure;

Par ces motifs, LA COUR sans avoir égard aux moyens de nullité proposés et les rejettant, sans s'arrêter non plus aux conclusions subsidiaires en nomination d'autres arbitres.... Confirme la sentence arbitrale.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 10 juillet* 1833. — 2.e Ch. — Plaid. MM. BENEZIT-SAINT-MARC et CASSAGNEAU, *av.*, BÉTOUS et LABIE, *avoués*.

ACQUÊTS. — ACCEPTATION. — RÉPUDIATION. — TIERS-ACQUÉREUR.

La femme qui n'a pas accepté la société d'acquêts, mais qui ne l'a pas formellement répudiée, est-elle recevable à évincer les tiers à qui le mari a vendu des acquêts, postérieurement à la dissolution du mariage? NON.

Doit-on se borner à la déclarer provisoirement irrecevable dans sa demande en revendication, sauf à fixer sa

qualité, pour exercer de nouveau son action, au lieu de relaxer définitivement les acquéreurs, par l'effet de cette fin de non-recevoir ? OUI.

FEMME AUZAS. — C. — DUPRAT.

ARRÊT. — Attendu que dans l'acte introductif de l'intance, l'appellante a déclaré qu'elle se réservait le droit d'accepter ou de répudier les acquêts; que, dans le cours de l'instance, elle n'a pas changé de langage; qu'il s'agirait dans la cause, de déposséder des tiers acquéreurs des biens prétendus acquêts; que la justice ne pourrait ordonner ce délaissement, qu'autant qu'il serait certain que l'appellante s'est irrévocablement liée à la société d'acquêts; que dans l'état de sa demande elle doit être déclarée irrecevable quant à présent, pour que les tiers acquéreurs ne puissent être dépossédés que lorsqu'elle aura définitivement fixé sa qualité et par conséquent son droit;

Par ces motifs, LA COUR déclare la dame Auzas, non recevable quant à présent dans sa demande en délaissement des biens prétendus acquêts, sauf à elle à accepter purement et simplement si elle le juge convenable, la société d'acquêts.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 3 juillet* 1833. — 1.re Ch. — Plaid. MM. CHAUDORDY et BAZE, *av.*, MM. CAPURAN et BETOUS, *avoués.*

ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE.

En matière d'enquête, lorsque la partie assignée, pour y être présente, au domicile de son avoué, ne demeure pas dans le même lieu que ce dernier, doit-on observer, à peine de nullité, le délai supplémentaire à raison des distances accordé par l'art. 1033 *C. proc. civ.* ? OUI.

MEREY. — C. — KERVASDOUÉ.

La jurisprudence est constante. Voy. le *Mémorial*, tom. 17, pag. 434, et tom. 18, pag. 334.

ARRÊT. — Considérant que le but des notifications prescrites par l'art. 261 C. proc. civ. a été de donner à la partie les moyens de

comparaître à l'enquête, pour fournir ses reproches contre les témoins et leur faire des interpellations, conformément aux art. 270 et 373 du même Code; — Que ce but ne serait pas atteint, si la partie étant assignée au domicile de son avoué, on ne lui donnait que trois jours pour comparaître, quelque fût l'éloignement de son domicile; — Qu'ainsi, dans ce cas, l'assignation au domicile de l'avoué est un véritable exploit d'ajournement auquel s'appliquent les dispositions de l'art. 1033 qui prescrit une augmentation de délai en raison des distances; — Considérant qu'il est constant que, dans l'assignation donnée au sieur de Merey, on n'a pas observé les délais voulus pas cet article;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Rennes. — *Arrêt du 9 février* 1833. — 2.e Ch. — M. KERMARCE, *prés.* — Plaid. MM. MOREL, GRIVART, RICHELOT et MEAULLE, *avocats.*

ALIMENS. — OBLIGATION INDIVISIBLE. — ASCENDANS.

L'obligation imposée aux enfans et gendres de fournir des alimens à leur père et beau-père est-elle une obligation indivisible quant au paiement, et, comme telle, soumise aux dispositions de l'art. 1222 *C. civ.?* OUI. (1).

BAILLEUL. — C. — LAGRÉE.

ARRÊT. — Considérant que l'obligation imposée aux enfans et gendres de fournir des alimens à leur père et beau-père, n'est pas, il est vrai, une obligation solidaire, puisque la loi qui l'a établie, ne lui a pas donné ce caractère; mais que cette obligation qui a pour objet de procurer à celui au profit duquel elle est établie, de quoi vivre convenablement, eu égard à ses besoins et aux facultés de ses enfans et gendres, est, d'après sa nature et la fin que la loi s'est proposée, indivisible, quant au paiement, respectivement à celui qui a droit à des alimens, quoiqu'elle doive être ensuite divisée entre ceux qui y sont soumis, soit par égales portions, si leur état de fortune le permet, ou sinon proportionnellement à leurs facultés respectives, — Qu'en effet, aux termes de l'art. 1222

(1) Voy. *suprà*, pag. 50.

C. civ. chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement; ce qui doit s'appliquer également aux obligations de même nature imposées par la loi; que c'est donc avec raison que chacun des enfans et gendre de Martin Lagrée a été condamné au paiement du total de la provision alimentaire qui a été allouée à celui-ci, sauf le recours de celui qui acquitterait cette obligation vers ses coobligés pour leurs parts et portions; que si le tribunal a employé improprement à cet égard l'expression de condamnation solidaire, en se fondant, sans doute, sur ce que les obligations indivisibles produisent réellement sur ce point le même effet que les obligations solidaires, il n'a causé en cela aucun préjudice à l'appelant, qui est d'autant moins fondé à côter grief, à cet égard, que le tribunal ayant clairement énoncé, dans les motifs de son jugement, quelle est la nature de l'obligation dont il s'agit, a expliqué par là le sens qu'il donne à l'expression solidairement employée dans son dispositif;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Rennes. — *Arrêt du* 30 *mars* 1833. — 3.e Ch. — M. MALHERBE, *prés.* — Plaid. MM. HAMON et COUJEON, *avocats.*

EXPLOIT. — DATE. — ÉNONCIATION. — NULLITÉ.

Un exploit est-il nul, lorsqu'il n'indique point expressément l'année dans laquelle il est fait, si les énonciations qu'il renferme ne permettent d'élever aucun doute à cet égard? NON. (1).

DEJONGHE. — C. — RHEYRS.

ARRÊT. — Attendu que l'exploit d'huissier contenant l'opposition dont s'agit, mentionne l'acte authentique de vente à fonds perdu, passé le 2 juin 1828, et que la demande en nullité et main-levée de cette opposition a été formée par exploit d'assignation du 26 décembre 1829; qu'ainsi le doute que laisse l'omission de la mention de l'année dans ledit exploit d'assignation se réduit à savoir s'il

(1) Voy. M. Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, tom. 2, titre de l'*ajournement*.

a été fait en 1828 ou bien en 1829; — Attendu que l'exploit, en indiquant la date du mercredi 17 juin, offre, par cette énonciation seule, le moyen de dissiper toute incertitude à cet égard, puisque le 17 juin de l'année 1828 n'était point un mercredi; — Attendu, surabondamment, que tout exploit d'huissier doit être enregistré dans les trois jours à peine d'amende, et que l'enregistrement de l'exploit en question porte la date du 19 juin 1829, aux droits ordinaires; — D'où résulte que cet acte contient en lui-même des circonstances qui suppléent à l'omission de l'indication textuelle de l'année, et ne permettent pas de douter qu'il n'ait été signifié le 19 juin 1829; — Attendu que dans un tel état de choses, il ne pouvait y avoir lieu de le déclarer nul de ce chef;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour supérieure de Bruxelles. — *Arrêt du 21 avril* 1831. — 4.e Ch.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

VUES DROITES. — DISTANCE INTERMÉDIAIRE COMMUNE.

Les art. 678 *et* 680 *C. civ. peuvent-ils s'appliquer au cas où la distance intermédiaire entre le mur dans lequel sont percés les jours d'aspect et l'héritage voisin est commune?* OUI.

La ligne de séparation doit-elle dans ce cas, se trouver au milieu du terrain commun? OUI.

PONGÉRARD. — C. — VATARD.

ARRÊT. — Attendu, en droit, que du rapprochement des art. 678 et 680 C. civ. il résulte qu'on ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, sur l'héritage de son voisin, s'il n'y a 19 décimètres (6 pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage; que cette distance se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés; qu'ainsi cette distance intermédiaire ne doit jamais être composée, en quelque partie que ce soit, d'un terrain appartenant à celui sur qui la vue est exercée; que, par conséquent, si le terrain formant la distance intermédiaire est la

propriété également commune des deux voisins, la ligne de séparation ne peut se trouver qu'à la moitié du même terrain, car c'est par là que, dans l'égalité du droit de propriété, l'on assure à chacun des propriétaires un exercice et une jouissance égale du même droit; — Et attendu qu'il n'a pas été contesté, en fait, 1.° que le passage formant la distance intermédiaire entre les deux hôtels appartenant aux deux parties au procès est la propriété également commune de ces mêmes parties; 2.° que la moitié de cette distance intermédiaire où se trouve la ligne de séparation des deux propriétés jusqu'au parement extérieur du mur où les fenêtres d'aspect en question ont été ouvertes par le demandeur en cassation, il n'y a pas 19 décimètres (6 pieds) de distance; — Que dans les circonstances, en ordonnant la suppression de ces mêmes fenêtres, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la cause, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du 5 mai* 1831. — Ch. des requêtes. — M FAVARD DE LANGLADE, *prés.* — M. LASAGNI, *rap.* — M. VOYSIN DE GARTEMPE, *av.-gén.* — Plaid. M. CRÉMIEUX, *avocat.*

ENQUÊTE SOMMAIRE. — TÉMOINS. — AUDITION. — AUDIENCE.

Le jugement qui ordonne que les témoins cités dans une enquête sommaire déposeront devant un juge commis, et non à l'audience, est-il nul? OUI.

LAFFORE. — C. — PERRIN.

ARRÊT. — Vu l'art. 407 C. p. civ.; — Attendu que lorsqu'il y a lieu à enquête en matière sommaire, les témoins doivent être entendus à l'audience; que cette disposition qui a pour objet d'assurer la prompte exécution des affaires et de réduire les frais est d'ordre public; que, néanmoins, et dans l'espèce, le tribunal d'Oleron, quoique la matière fût sommaire, a ordonné que l'enquête qu'il prescrivait aurait lieu devant un juge commissaire; qu'en ce faisant il a expressément violé l'article précité, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, LA COUR casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du 1er août* 1832.

VENTE. — HÉRITIER APPARENT. — BONNE FOI. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

La possession publique de l'héritier apparent produit-elle une exception de bonne foi suffisante pour mettre l'acquéreur d'un objet déterminé *de la succession à l'abri des recherches du véritable héritier ?* OUI (1).

Mais l'action en pétition d'hérédité peut-elle être exercée contre celui qui possède les biens de la succession en qualité de cessionnaire du titre d'héritier ? OUI.

HERVÉ. — C. — HERVÉ.

La veuve et légataire universelle en usufruit du sieur Hervé, acheta de plusieurs des héritiers de son mari leurs *droits successifs*, et par suite elle procéda au partage de la succession avec les autres héritiers connus. Mais, plus tard, de nouveaux héritiers se firent connaître ; ils exercèrent une action en pétition d'hérédité contre la veuve Hervé, devenue femme Tissier. — Le 13 janvier 1829, jugement du tribunal de Versailles qui déclare de nul effet, vis à vis des deux héritiers demandeurs, les transports de *droits successifs* faits à la veuve Hervé : Attendu, entr'autres motifs, qu'en admettant que, dans certains cas, les traités faits entre l'héritier apparent et les tiers puissent être opposés à l'héritier véritable qui se présente tardivement, les circonstances de la cause écarteraient l'application de ce principe ; qu'en effet, la femme Tissier n'a point contracté avec des héritiers qu'*elle ait trouvés en possession* paisible et publique de la succession, mais avec des héritiers qu'elle a cherchés, provoqués, dont elle s'est entremise de rassembler et d'établir les qualités et titres.

Sur l'appel, et le 1er mars 1830, arrêt infirmatif de la

(1) Voy. sur cette question M. Laviguerie *arrêts inédits*, tom 1er pag. 111, et le *Mémorial*, tom. 26, pag. 411.

cour royale de Paris : Considérant..... que toutes les circonstances du procès tendent à établir que la veuve Hervé ignorait, alors, l'existence d'héritiers plus proches, et qu'elle a traité de *bonne foi* avec ceux qui se sont présentés, comme ayant seuls droit à la succession de son mari.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — Vu les art. 136, 137 et 1696 C. civ.; — Attendu, en droit, que si la possession publique, notoire et non contestée de la succession d'un défunt, dans la personne de son héritier apparent, produit une exception de bonne foi suffisante pour protéger les actes faits entre lui et des tiers, la même faveur ne peut être étendue à la vente du titre même d'héritier et des droits qui en dérivent, puisque, suivant l'art. 1696 C. civ. une telle vente suppose nécessairement la réalité du titre d'héritier sur la tête du vendeur, qui est obligé de la garantir; — Attendu, en fait, que les actes passés entre la veuve Hervé et les héritiers apparens de son mari, constituent, non pas un partage qui aurait été fait entr'eux et elle de la succession du sieur Hervé, dans laquelle sa veuve n'avait aucun droit de copropriété, mais bien la vente d'une hérédité à laquelle ces héritiers apparens n'avaient, aux termes des art. 136 et 137 du même Code, qu'un droit résoluble par l'exercice de l'action en pétition d'hérédité, et qu'en validant ces actes l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés, LA COUR casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du 26 août 1833.*

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — CONSTRUCTIONS.

Lorsque le plan d'alignement d'une rue a été arrêté par ordonnance du roi, les terrains que cet alignement attribue à la voie publique, cessent-ils d'être à l'entière disposition du propriétaire, encore que, de fait, ils n'aient pas été réunis à la voie publique? OUI.

En pareil cas, peut-on prétexter de ce que le terrain ne touche point à la voie publique actuelle *pour y élever une construction, sans, au préalable, avoir demandé à l'autorité municipale l'alignement nécessaire?* NON.

ARRÊT. — Vu l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, l'ordonnance du 17 mai 1826, par laquelle le roi a arrêté les alignemens des rues, places et autres voies de la ville de Caen, qui ne dépendent pas de la grande voirie des ponts et chaussées, conformément au plan y annexé, et l'art. 471, n.° 3, C. pén.; — Attendu, en droit, que l'effet immédiat et nécessaire de l'ordonnance précitée a été d'empêcher que les terrains qu'elle a jugé devoir être réunis à la voie publique, puissent, en attendant qu'ils en fassent effectivement partie, recevoir une destination préjudiciable à l'intérêt général par elle reconnu et déclaré; qu'il n'est, dès lors, permis d'y entreprendre aucunes constructions quelconques sans avoir, au préalable, demandé et obtenu l'alignement de l'autorité municipale, quand bien même ces constructions ne toucheraient point immédiatement à la voie publique actuelle, et s'en trouveraient séparées par un espace plus ou moins considérable, puisque décider le contraire, ce serait attribuer aux propriétaires desdits terrains le droit de paralyser l'exécution de la loi ci-dessus rappelée, et de rendre impossible l'accomplissement des vues d'utilité commune qui ont déterminé ses dispositions; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que le hangar construit sans autorisation préalable l'a été sur un terrain qui, en vertu de l'ordonnance du roi sus-énoncée, doit être réuni à la voie publique; que, par lui-même, ce fait constitue la contravention que prévoit et punit l'art. 471, n.° 3, C. pén.; — D'où il suit qu'en refusant de l'appliquer, dans l'espèce, sur le motif que ce hangar ne touche d'aucun côté à la voie publique *actuelle*, et que l'alignement de l'autorité municipale n'avait dû être ni demandé, ni obtenu, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, fait une fausse interprétation de la loi du 16 septembre 1807, et violé expressément, tant l'ordonnance royale que les articles précités: en conséquence, LA COUR casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du 5 juillet* 1833.

DÉCISIONS DIVERSES.

PAVAGE DES VILLES. — OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — DOMMAGE.

Pour décider si les frais de pavage des villes sont à la charge

des propriétaires riverains, faut-il ne s'arrêter qu'aux usages de chaque localité, et l'autorité administrative est-elle compétente pour reconnaître l'existence de ces usages? (Rés. aff.).

Le propriétaire riverain qui s'est pourvu devant le conseil-d'État contre l'arrêté qui l'a soumis à la contribution des frais de pavage, peut-il présenter à ce conseil une demande relative au dommage que le pavage lui a occasionné? (Rés. nég.).

La charge des frais de pavage doit-elle peser sur le propriétaire apparent, sauf son recours sur le véritable propriétaire? (Rés. aff.).

Le sieur Cognet, propriétaire de deux maisons à la Guillotière, s'est pourvu devant le conseil-d'État contre une ordonnance du 1er septembre 1825, qui a déterminé de quelle manière serait fait le pavé de cette ville, et contre un arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône, qui a décidé que le sieur Cognet serait tenu de contribuer aux frais de pavage.

Me Cotelle, son avocat, a soutenu d'abord que la Guillotière ne formait pas une ville, qu'elle n'était qu'un faubourg de Lyon, et que dans cette ville le pavage est fait, non pas aux frais des propriétaires, mais avec les revenus communaux; il a discuté ensuite la question de savoir si une pareille charge pouvait résulter d'un usage, et si une loi n'était pas nécessaire pour le recouvrement de tout impôt. Il a ajouté qu'en supposant qu'en tel usage fût obligatoire, ce serait aux tribunaux à décider si l'usage était constant; que, dans l'espèce, aucune preuve n'avait été donnée par le conseil de préfecture sur l'existence de cet usage, et qu'il était au contraire de notoriété que jusqu'à présent le pavage de la Guillotière avait été fait aux frais de la commune.

Me Cotelle a développé une demande formée par son client en réparation du préjudice à lui causé par le pavage;

il a dit que si le renvoi devant les tribunaux était ordonné, cette question pourrait y être débattue; enfin, il a soutenu que c'était à tort qu'on l'avait imposé à une époque où son adjudication était contestée, et pendant que son adversaire jouissait des fruits des immeubles.

Me Jouhaud, avocat du maire de la Guillotière, partie intervenante, a combattu le système du demandeur; il a dit que peu importait que la Guillotière fût appelée ville ou faubourg, que depuis plus de six siècles elle avait sa municipalité, ses lois, ses usages indépendans de ceux de Lyon; que ce n'était pas par des allégations que des usages pouvaient être contestés, lorsqu'ils étaient reconnus par l'autorité administrative, seule compétente en cette matière. Sur la question du dommage occasionné par le pavé, Me Jouhaud a soutenu que ce moyen dilatoire ne pouvait pas arrêter la décision définitive, et que ce serait au sieur Cognet à se pourvoir comme il l'entendrait pour faire juger cette question. Enfin, l'avocat a dit que les contestations qui avaient pu exister entre le sieur Cognet et un autre détenteur de la maison, sur l'adjudication, étaient étrangères à la ville de la Guillotière; que s'il payait sans être réellement propriétaire, il exercerait un recours; mais que l'adjudication ayant été validée, c'était lui qui avait seul droit à la propriété, et lui seul qui devait l'impôt.

Sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, l'ordonnance suivante a été rendue :

Au fond, considérant qu'aux termes de l'avis du conseil-d'État approuvé le 25 mars 1807 et inséré au Bulletin des lois, la loi du 11 frimaire an 7, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'État, de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit continuer de suivre à cet égard l'usage établi pour chaque localité; — Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de reconnaître et de déclarer l'usage en cette matière; que dans l'espèce l'usage est constaté par les pièces de l'instruction, et que le sieur Co-

gnet ne fournit aucune preuve contraire ; — Considérant que l'ordonnance du 1er septembre 1825, fondée sur l'usage reconnu par le conseil municipal et les principaux habitans de la Guillotière, a fait une juste application de l'avis interprétatif du conseil-d'État du 25 mars 1807. — En ce qui touche la demande du sieur Cognet, relative au dommage qu'il aurait éprouvé dans sa propriété par les travaux de l'établissement du pavé ; — Considérant que cette demande aurait dû être présentée en 1re instance devant le conseil de préfecture, et que dans l'état il n'y a lieu d'y statuer. — En ce qui touche l'exception proposée par le sieur Cognet, qu'il n'était pas propriétaire de la maison rue d'Angoulême ; — Considérant que nonobstant la contestation judiciaire sur l'acte d'adjudication de cette maison, la charge publique relative aux frais de pavage, a dû peser sur le propriétaire apparent, sauf le recours de ce contribuable contre le propriétaire qui serait définitivement reconnu ; — Art. 1er. Les requêtes du sieur Cognet sont rejettées, sauf à faire procéder par voie administrative à la vérification contradictoire de la part contributive qu'il doit supporter dans l'établissement du pavé qui borde ses deux maisons, rue Godefroi et rue d'Angoulême. — Art. 2. Le sieur Cognet est renvoyé devant le conseil de préfecture pour y faire statuer s'il y a lieu sur les dommages qu'il prétend avoir éprouvés par suite de l'établissement du pavé. — Art. 3. Le sieur Cognet est condamné aux dépens.

Ordonnance du 28 septembre 1833. — M. GIROD DE L'AIN, *prés.*

ELECTIONS. — DOMICILE. — ENREGISTREMENT.

Les déclarations de changement de domicile, en matière électorale, sont-elles sujettes au timbre et à l'enregistrement ? OUI.

Cette règle résulte de la loi du 19 avril 1831, en matière d'élections à la chambre des députés : Par analogie, elle doit être appliquée aux déclarations de changement de domicile, permises par la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux et d'arrondissement. Ainsi, ces dernières déclarations sont sujettes au timbre et doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date. (*Déc. min. fin. du 14 oct.* 1833).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

Le jugement qui nomme un administrateur provisoire à une personne dont l'interdiction est provoquée, emporte-t-il hypothèque judiciaire sur les biens de cet administrateur? (Rés. aff.)

POULTIER. — C. — ROTHSCHILD.

La jurisprudence et les auteurs sont muets sur cette question, qui mérite, par sa nouveauté même et par l'intérêt qui s'y rattache, de fixer l'attention des magistrats et des jurisconsultes. Voici les faits:

En 1818, M. Goupy commença une poursuite d'interdiction contre la Demoiselle Goupy, sa sœur. Deux jugemens, en date des 9 mai 1818 et 13 novembre 1819, le nommèrent administrateur provisoire de la personne et des biens de cette dernière. Depuis lors, la poursuite d'interdiction fut abandonnée, et M. Goupy continua de gérer les biens de sa sœur, pour laquelle il toucha des sommes considérables. Toutefois, et à la date du 4 juin 1823, l'administrateur *ad hoc* nommé à la demoiselle Goupy prit sur les biens du sieur Goupy, tant en vertu de la loi que des deux jugemens susdatés, inscription d'hypothèque pour sûreté de la gestion qui lui était confiée. Cette hypothèque frappa la portion indivise appartenant à M. Goupy, dans un immeuble connu sous le nom de la *Caserne de la Nouvelle-France*. En 1825, cet immeuble fut vendu, moyennant 500,000 fr., à M. de la Brillantais. L'état délivré à la transcription du contrat contient l'inscription du 4 juin 1823. En 1827, M. Goupy transporta à MM. Laffitte et Rothschild la somme de 57,012 fr. qui lui restait due par M. de la Brillantais.

Celui-ci opposa aux cessionnaires l'existence de l'inscription de la demoiselle Goupy; sur cette difficulté il intervint une ordonnance de référé portant que l'état délivré par le conservateur serait déchargé de cette inscription. M. Poultier, administrateur *ad hoc* de la demoiselle Goupy, introduisit alors une demande principale tendant au rétablissement de l'inscription; mais par jugement rendu par la première chambre du tribunal civil de la Seine, en date du 7 août 1832, il fut déclaré mal fondé dans cette demande:

Attendu qu'en matière d'hypothèque, et surtout d'hypothèque légale, on ne peut étendre les dispositions de la loi au-delà de ses termes précis, et appliquer, par analogie, à un cas non prévu les règles faites pour un cas déterminé; que l'article 2121 n'accorde d'hypothèque légale à l'interdit que contre son tuteur, et qu'il est resté muet à l'égard de l'administrateur provisoire; — Sur la question d'hypothèque judiciaire; — Attendu que si l'hypothèque résulte de jugemens définitifs ou provisoires en faveur de celui qui les a obtenus, ce ne peut être que de jugemens emportant condamnation ou un principe de condamnation, et qui, en un mot, créent d'une part un débiteur et de l'autre un créancier, et qu'il n'en est pas de même d'un jugement qui, en attendant la nomination d'un tuteur à l'interdiction, commet un administrateur provisoire.

Appel de ce jugement a été interjeté par l'administrateur *ad hoc* de la demoiselle Goupy. Son défenseur, laissant de côté la question d'hypothèque légale, s'est attaché à démontrer que, d'après le texte de la loi, son esprit ou l'interprétation que la jurisprudence lui a donnée, les jugemens qui ont nommé M. Goupy administrateur provisoire emportaient hypothèque judiciaire sur ses biens.

L'hypothèque judiciaire, a dit le défenseur, était, d'après la loi de brumaire, définie, celle résultant d'une *condamnation* judiciaire. Les art. 2117 et 2123 du Code civil ont généralisé la règle en faisant résulter l'hypothèque *des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires*, en faveur de celui qui les a obte-

nus. Ainsi, le législateur a attaché l'hypothèque à toute décision judiciaire susceptible de produire une obligation. Peu importe que l'obligation soit pure et simple, ou qu'elle soit incertaine, éventuelle, indéterminée. Dans l'un comme dans l'autre cas, il y a hypothèque valable. L'art. 2132 l'a décidé ainsi relativement à l'hypothèque conventionnelle ; il doit en être de même de l'hypothèque judiciaire.

Le défenseur expose l'état de la jurisprudence, non sur la question même du procès, mais sur des cas analogues. Il cite plusieurs arrêts de la cour de cassation, qui admettent, en point de doctrine, que tout jugement imposant *obligation de faire*, emporte hypothèque. Appliquant ce principe à la cause, il soutient que le jugement qui nomme un administrateur chargé de gérer les biens d'une personne dont l'interdiction est poursuivie, est un titre hypothécaire, par cela seul qu'il impose à l'administrateur l'*obligation de faire*, en le constituant mandataire et comptable. Sans doute, ajoute le défenseur, l'effet du jugement est subordonné à l'acceptation de l'administrateur nommé ; mais par l'effet de l'acceptation, il se soumet à toutes les conséquences du jugement ; ainsi, il acquiert sur la personne et les biens du défendeur à l'interdiction, les droits qui résultent du jugement, et par une juste conséquence il subit les effets attachés à tout jugement qui impose une obligation. L'acceptation, dans ce cas, est une condition qui, une fois accomplie, a un effet rétroactif au jour du jugement.

Mais, dit-on, l'hypothèque judiciaire s'exerce, aux termes de l'article 2123 du Code civil, sur les biens présens et à venir du *débiteur* ; or, le jugement de nomination ne constitue pas l'administrateur débiteur. Ce jugement ne contient pas le germe nécessaire d'une dette ; la dette ne peut dériver que de la gestion ; ainsi l'hypo-

thèque ne peut résulter de ce jugement, mais seulement d'un jugement postérieur qui condamnerait l'administrateur à rendre compte. Sans doute, il faut une dette, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit actuelle et certaine; elle peut n'être que conditionnelle et future. Or, l'administrateur nommé et qui a accepté, est soumis immédiatement à l'obligation de gérer; s'il ne gére pas, il est tenu de dommages-intérêts à raison de sa négligence: s'il gére mal, il est responsable de ses fautes; s'il gére bien, et que néanmoins il reste reliquataire, il est débiteur du reliquat. Ainsi, il y a obligation actuelle de faire, et par suite une dette pécuniaire éventuelle, résultant évidemment du jugement de nomination.

L'avocat de M. Rothschild a reproduit et développé les moyens accueillis par les premiers juges, et il a opposé aux principes invoqués, en faveur de la demoiselle Goupy, l'opinion de MM. Favard de Langlade, Persil et Troplong, qui ont examiné la question analogue, de savoir si le jugement qui nomme un curateur à une succession vacante, confère contre lui une hypothèque judiciaire, et qui, d'un avis unanime, pensent que l'hypothèque ne peut résulter que du jugement qui condamne le curateur à rendre compte.

ARRÊT. — En ce qui touche l'hypothèque judiciaire; — Considérant que l'article 2123 du Code civil, en déclarant que l'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, n'a fait aucune distinction entre les jugemens portant une condamnation pécuniaire et actuelle, et ceux qui n'imposent qu'une obligation de faire, toujours résoluble en argent pour le cas d'inexécution; d'où l'on doit conclure que l'hypothèque résulte également des uns et des autres; — Considérant que le jugement qui commet un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur à l'interdiction, impose à cet administrateur provisoire l'obligation de gérer et de rendre compte de sa gestion, obligation pour sûreté

de laquelle le jugement de nomination doit nécessairement entraîner hypothèque au profit du défendeur à l'interdiction dans l'intérêt duquel il est rendu ; — Considérant que si l'obligation de gérer et de rendre compte, imposée par le jugement à l'administrateur provisoire, ne devient définitive que par son acceptation, l'effet de cette acceptation, comme celui de toute autre condition suspensive, une fois qu'elle est intervenue, est de faire considérer l'obligation comme parfaite, en vertu du jugement lui-même, et de la soumettre à toutes les conséquences qui en résultent ; — Considérant, dans l'espèce, que par jugemens du 9 mai 1818 et du 13 novembre 1819, Goupy fils a été commis pour administrer provisoirement les biens et la personne de la fille Goupy, sa sœur, défenderesse à l'interdiction par lui provoquée, et qu'il n'est pas contesté qu'il ait accepté et géré ;

Par ces motifs, LA COUR infirme, au principal, ordonne que l'inscription prise le 4 juin 1823, au profit de la demoiselle Goupy, sera maintenue, et au besoin rétablie sur tous états et registres, etc.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 12 décembre* 1833. — 2.e Ch. — M. DEHÉRAIN, *prés.* — M. DE LAPALME, *av.-gén.* — Plaid. MM. DE VATIMESNIL et DUPIN, *avocats.*

RÉGIME DOTAL. — INALIÉNABILITÉ. — ACCEPTATION DE SUCCESSION. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

La femme s'oblige-t-elle sur ses biens dotaux par l'acceptation pure et simple d'une succession ? NON. (1).

La condamnation aux dépens prononcée contre la femme dans les procès auxquels a donné lieu l'adition d'hérédité, peut-elle être exécutée sur ses biens dotaux ? NON (2).

GOUBIÉ. — C. — FABRE.

ARRÊT. — Attendu que le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux est formellement consacré par l'art. 1554 C. civ. ; que ce

---

(1) Voy. arrêts conformes de la cour de cassation des 16 novembre 1824 et 3 janvier 1825, *Journal du Palais*, tom. 1 de 1825, pag. 389, et tom. 2 de 1825, pag. 62. M. Duranton, tom. 15, n.° 615.

(2) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 257, et tom. 27, pag. 137.

principe ne souffre d'autres exceptions, d'après les termes de cet article, que celles qui sont énoncées dans les art. 1555, 1556, 1557 et 1558; — Attendu que l'adition d'hérédité, non plus que les condamnations aux dépens par suite de contestations judiciaires, ne sont comprises dans aucune de ces exceptions; que le soin pris par le législateur d'énumérer les cas où les immeubles dotaux peuvent être aliénés, ne permet pas d'attribuer un sens démonstratif aux dispositions des articles précités; que les femmes mariées pouvant être autorisées à accepter des successions et à ester en jugement, pouvant faire des actes d'adition d'hérédité et plaider, le législateur n'eût pas gardé le silence sur la conséquence de ces actions relativement aux biens dotaux, s'il eût voulu qu'elles pussent faire fléchir le principe de l'inaliénabilité de ces biens; que, suppléer à ce silence, ce serait non user du droit d'interprétation, mais créer une disposition nouvelle; — Attendu que la femme Goubié s'étant constituée en dot par son contrat de mariage tous ses biens présens et à venir, ils furent frappés d'inaliénabilité, aux termes de l'art. 1554; qu'ils n'ont pu, par conséquent, être valablement atteints durant le mariage, par la saisie pratiquée à la requête de Fabre, pour les causes de ladite saisie;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, ordonne que les biens dotaux de la femme Goubié seront distraits de la saisie.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 26 janvier* 1833.

DONATION. — CAPACITÉ. — COTUTEUR. — COMPTE DE TUTELLE.

Lorsque la veuve remariée ne s'est point faite maintenir dans la tutelle, le second mari est-il incapable de recevoir du mineur avant toute reddition de compte? NON. (1).

CARRIÈRE.

ARRÊT. — Attendu que, lorsqu'il s'agit de décider de la capacité de donner et de recevoir, il ne peut être permis de suppléer à la loi, et, en l'interprétant, d'admettre une cause d'incapacité qui n'a pas été expressément prononcée par le législateur; que la pro-

(1) Voy. arrêts contraires de la cour de Limoges du 4 mars 1822, et de Metz du 18 janvier 1821, *Journal du Palais*, tom. 24, pag. 244 et suiv.

hibition portée par l'art. 903 C. civ. ne concerne que celui qui a été tuteur, et qui, ayant administré la personne et les biens du mineur, a pu acquérir sur les biens de celui-ci un pouvoir, un ascendant et une autorité dont la loi a voulu prévenir l'abus; que lorsque la mère remariée n'a pas été maintenue dans la tutelle de l'enfant issu de sa première union, son nouveau mari n'est ni tuteur, ni administrateur des biens de cet enfant; que, dans ce cas, l'art. 395 C. civ. a garanti les effets et la fortune du mineur, en soumettant le nouveau mari à la responsabilité des suites de la tutelle indûment conservée par la mère; — Attendu qu'ajouter à cette responsabilité, à cette charge de garantie imposée au second mari, la prohibition portée par l'art. 907, ce serait évidemment créer une nouvelle cause d'incapacité qui n'est pas établie par la loi;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 16 *août* 1833.

EXPERTISE. — SOMMATION. — NULLITÉ.

Une expertise est-elle nulle, si la partie qui n'a pas assisté à la première séance des experts, n'a pas reçu connaissance du jour où ils continueraient leur opération?

OUI. (1).

Les hoirs BRUN. — C. — ANTONIN.

ARRÊT. — Considérant, quant aux moyens de nullité dirigés contre le procès-verbal d'expertise, que les sommations d'assister à la prestation de serment des experts ont été régulièrement signifiées à tous les intéressés, les 17, 19, 21 et 22 décembre 1827, mais que le curateur Rossée s'est présenté seul; — Que le procès-verbal alors dressé contient bien fixation du jour pour le commencement de l'opération des experts, mais qu'il n'a été signifié à personne; — Que les sieurs Rossée et Antonin ont paru seuls aux réunions des 24 janvier et 19 mars 1823, où le travail n'a pas même été commencé; — Que les parties du procès-verbal d'expertise n'ont pas plus été signifiées que celui de prestation de serment; — Que la partie du 19 mars annonçait que le jour de la troisième séance

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 13, pag. 49, et tom. 17, pag. 165.

serait fixé ultérieurement, ce qui imposait l'obligation encore plus étroite de faire connaître ce jour à tous, surtout, puisqu'alors seulement on a procédé à l'opération; — Qu'en effet, le 4 août 1828, le sieur Rossée et Antonin étant toujous les seuls présens, les experts ont estimé les biens et les ont divisés en deux lots; — Que, d'après le vœu de la loi chaque partie doit être mise en demeure de fournir des renseignemens, donner ses dires et réquisitoires; que les intérêts de celui qu'on n'entend pas peuvent être plus ou moins gravement compromis; — Que l'expertise dont s'agit ne peut donc recevoir la sanction de la justice;

Par ces motifs, LA COUR prononçant sur l'appel du jugement rendu le 17 août 1829, par le tribunal de première instance de Belfort, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il n'a pas ordonné une nouvelle expertise; ordonne que, par d'autres experts, il sera procédé, en présence des parties intéressées, ou icelles dûment appelées, à l'estimation de tous les biens qui ont composé la communauté entre Jean Brun et Catherine Bœglin, ainsi qu'à la formation de deux lots.....

Cour royale de Colmar. — *Arrêt du 11 juillet* 1833.

OUVRIERS. — ENTREPRENEUR. — ACTION DIRECTE. — FAILLITE.

Les ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, ont-ils, pour le paiement de ce qui leur est dû, un droit direct *contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, de telle sorte que, même en cas de faillite de l'entrepreneur, ils doivent être payés par préférence à tous autres créanciers du failli, sur les sommes que reste devoir le propriétaire?*

OUI.

1.re *Espèce.*

Les syndics GODIN. — C. — FERNAUX.

En 1826, le sieur Godin se rend adjudicataire de travaux à effectuer à l'hôtel de la préfecture du Nord; et il charge, de son côté, différens ouvriers, parmi les-

quels se trouvent Fernaux, Hache et Porchez, de la confection de certains ouvrages de menuiserie et serrurerie, au prix des devis par lui faits avec le département, moins 15 p. 0[0 de remise à son profit.

Au mois de juillet, faillite du sieur Godin. — L'administration était encore débitrice d'une somme d'environ 12,000 fr. sur les travaux dont elle avait chargé le failli. — Fernaux et les autres ouvriers, auxquels restait due une partie du prix des ouvrages par eux exécuté pour Godin, en réclament le paiement, par préférence à tous autres créanciers, sur les 12,000 fr. dus par l'administration. — Les syndics contestent cette prétention, et soutiennent que les 12,000 fr. doivent être versés dans la caisse de la faillite pour être distribués au marc le franc à la masse des créanciers. — De là débat judiciaire entre les parties.

Les ouvriers invoquent à l'appui de leurs prétentions, les dispositions de l'art. 1798 C. civ. portant que: « Les » maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été » employés à la construction d'un bâtiment ou d'au» tres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre » celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à » concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers » l'entrepreneur, au moment où leur action est inten» tée ». — Cette disposition, disent Fernaux et consorts, prouve que les ouvriers ont un droit *direct* et de préférence, même à l'entrepreneur ou à ses ayant-cause, contre le propriétaire pour lequel les ouvrages ont été faits. Seulement le législateur a cru devoir, par l'art. 1798, limiter ce droit qui dérive du quasi-contrat, *negotiis gestis*, à ce dont le propriétaire est encore débiteur.

Les syndics soutiennent, au contraire, que n'ayant point contracté avec l'administration, mais uniquement avec l'entrepreneur, Fernaux et consorts n'agissent, dans le

sens de l'article invoqué, qu'à titre d'*ayant-cause* de celui-ci ; que la faillite ayant rendu égale la position des créanciers et réuni la gestion des biens dans les mains des syndics, les droits de Fernaux et consorts se sont trouvés confondus dans la masse, et il ne leur a plus été donné de les exercer isolément.

Jugement qui rejette ce dernier système et accueille les prétentions des ouvriers. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que, par le fait même de la fourniture des matériaux et la main-d'œuvre, les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou autres ouvrages faits à l'entreprise, ont une action *directe* contre celui pour lequel les travaux ont été effectués, mais que, comme les paiemens que ce dernier fait à l'entrepreneur avec qui seul il a traité, sont valables, il était juste que ces ouvriers ne pussent réclamer du propriétaire que ce dont il se trouverait débiteur envers cet entrepreneur, au moment où ils intentaient leur action ; — Que c'est à quoi il a été pourvu par l'art. 1798 C. civ. dont le but n'a pu être de donner à ces ouvriers, du chef de l'entrepreneur principal, une action qui résultait pour eux du principe général posé dans l'art. 1166 du même Code, mais bien de restreindre dans de justes limites l'action qu'ils ont de leur chef contre celui pour lequel ils ont fait les travaux ; — Attendu que la somme réclamée par Fernaux reste encore due par le département du Nord, et qu'il résulte de l'arrêté du 15 juin 1832, qu'elle n'a été allouée qu'à raison des travaux de menuiserie faits par ce sous-traitant à l'hôtel de la préfecture de Lille ; qu'elle n'est entrée dans l'avoir de Godin, que jusqu'à concurrence des 15 p. 0/0 qu'il s'est réservés par son sous-traité, et qui peuvent seuls être réclamés aujourd'hui par la masse créancière ; — Que le surplus appartient audit Fernaux et doit être touché par lui, non comme créancier privilégié du failli, mais comme créancier direct du département à raison desdites fournitures et main-d'œuvre,

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Douai. — *Arrêt du* 30 *mars* 1833. — 2.e Ch. — M. DE LATTRE, *prés.* — M. PREUX, *av.-gén.* — Plaid. MM. DANEL et LEROY, *avocats.*

2.me *Espèce.*

Syndics GODIN. — C. — HACHÉ ET PORCHEZ.

ARRÊT. — Attendu que le fait même de la fourniture.... (comme dans l'arrêt ci-dessus); — Que si la faillite de l'entrepreneur établit sur tous les biens une main-mise judiciaire au profit de la masse créancière, et fixe irrévocablement le sort de tous les créanciers entr'eux, elle ne prive pas les ouvriers du droit qu'ils ont de réclamer de leur chef le paiement des sommes dont le propriétaire se reconnait encore débiteur et qui sont le prix de leurs travaux;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Douai. — *Arrêt du 13 avril 1833.*

EXPERTS. — SALAIRES. — SOLIDARITÉ.

L'expert nommé sur la demande ou du consentement des parties, et dans leur intérêt commun, a-t-il une action solidaire contre chacune d'elles pour le paiement de ses salaires? OUI. (1).

MEUNIER. — C. — FARRENC.

Dans une instance liée entre le sieur Meunier et la veuve Khon, la cour royale d'Aix avait, sur la demande de cette dernière et du consentement du sieur Meunier, ordonné la vérification par expert des écritures d'une société qui avait existé entre les parties. — Le sieur Farrenc, désigné pour procéder à cette opération, fait son rapport, le dépose, et obtient exécutoire pour 1,279 fr. ne pouvant obtenir paiement de cette somme, il assigne Meunier et la veuve Khon à fin de condamnation *solidaire*. Meunier résiste à la demande; il prétend que, d'après l'art. 319 C. proc. civ., l'exécutoire n'aurait dû être délivré que contre la veuve Khon, qui seule avait requis

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 15, pag. 361, tom. 22, pag. 442.

l'expertise ou vérification ; — Farrenc répond que l'opération a été ordonnée dans un *intérêt commun* sur la demande ou le consentement des deux parties, et qu'en un tel cas, c'est l'art. 2002 C. civ. et non l'art. 319 C. p. civ., qui doit être appliqué. A l'appui de sa prétention, il invoque deux arrêts du parlement de Provence des 19 juillet 1671 et 24 juillet 1769, et l'arrêt de la cour de cassation du 11 août 1813.

ARRÊT. — Attendu que la dame Khon n'a jamais méconnu son obligation de payer le montant de l'exécution dont il s'agit, et qu'elle a déclaré ne prendre aucune part à l'opposition à cet exécutoire, formée par Meunier et com.p.e ; — Attendu que l'expertise dont il s'agit a été requise et poursuivie par les deux parties ; qu'elle a été ordonnée dans l'intérêt de toutes, et qu'il s'agit d'une dette indivisible ;

Par ces motifs, LA COUR concède acte à la dame Khon de ses déclarations, et sans s'arrêter à l'opposition de Meunier et compagnie, ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution solidaire de l'exécutoire délivré au sieur Farrenc, tant contre la dame Khon que contre les sieurs Meunier et compagnie, etc.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 2 mars* 1833. — 2.e Ch. — M. CAPPEAU, *prés.* — Plaid. MM. MOUTTE et PERRIN, *avocats.*

INTÉRÊTS. — TAUX. — ORDRE CRÉANCIER.

Un créancier dont les titres lui allouent les intérêts au taux du commerce, peut-il réclamer ce taux pour les intérêts courus postérieurement à la vente dont le prix est mis en distribution ? NON.

SESTIER. — C. — DE MURINAIS.

Le sieur Sestier acquit divers immeubles du sieur Jean-Baptiste Pegoud ; un ordre fut ouvert devant le tribunal civil de Bourgoin pour la distribution du prix de cette vente. Sestier qui était créancier du vendeur, demanda que les intérêts de ses créances, courus postérieurement

à son acquisition, lui fussent alloués au taux de 6 p. 0/0, à raison de la nature de ces créances. Le juge commissaire rejetta cette demande comme non recevable et mal fondée, par le motif que les intérêts des créances, comme les capitaux, devaient être réglés au jour du contrat, et qu'il ne saurait y avoir de différence entre les créanciers dont les titres allouent des intérêts à des taux différens.

Sur l'appel du sieur Sestier, la cour rendit le 21 août 1832, un arrêt faute de plaider qui adopta les motifs du juge-commissaire.

Le sieur Sestier forma opposition à cet arrêt, et à l'appui de son opposition, il a dit: les intérêts sont, comme on sait, un accessoire de la créance. Ils participent donc de la nature de cette créance et doivent suivre le même sort. De là il résulte que si la créance est commerciale, les intérêts le sont aussi. Or, puisque la loi, en matière de commerce, détermine les intérêts au taux de 6 p. 0/0, c'est sur ce pied qu'il faut les calculer au profit du créancier; et il n'y a aucune différence à faire, par cela que ce serait dans un ordre que le créancier obtiendrait le paiement de sa créance. — L'ordre, en effet, n'est autre chose que la détermination faite en justice du rang dans lequel divers créanciers doivent être payés sur le prix mis en distribution. Mais leurs créances ne cessent pas pour cela de conserver la même nature qu'elles avaient précédemment. Ainsi, le créancier qui a ce titre par suite d'hypothèque légale, continue de l'être par le même motif. — De même, le créancier, pour cause commerciale, est toujours créancier à ce titre, et doit, comme il le pouvait auparavant, jouir de tous les priviléges attachés à la nature de sa créance. — Les autres créanciers ne peuvent, à raison de ce fait, former aucune réclamation; car, il n'est pas vrai de dire que l'ordre

doive leur attribuer des droits égaux, puisqu'il n'est autre chose que le réglement des créances respectives; c'est là, au contraire, une preuve que l'ordre a lieu pour faire respecter les droits antérieurement acquis à chacun et pour faire jouir chaque créancier de ses droits dans toute leur étendue. — S'il en était autrement, autant vaudrait dire que, parce qu'un créancier peut se prévaloir de tous les intérêts de sa créance, même au-delà du terme de cinq ans, soit parce qu'il a eu soin de les conserver par des inscriptions régulières, soit parce que des interruptions suffisantes écartent toute prescription à son détriment, les autres créanciers devront obtenir le même droit, quand même ils se trouveraient dans une position toute différente. — On voit que la conséquence serait absurde.

Ces moyens ne prévalurent pas.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs de l'arrêt de défaut du 21 août 1832, confirme ledit arrêt.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 11 *décembre* 1832. — 1re Ch. — M. FORNIER, *prés.* — M. ROYER, *av.-gén.* — Plaid. MM. CHARPIN et DENANTES, *avocats.*

ADOPTION. — ENFANT NATUREL.

Un enfant naturel reconnu peut-il être adopté par ses père et mère? OUI. (1)

aff. ROCHE.

La jurisprudence n'est pas encore fixée d'une manière bien précise sur cette question importante. Voy. les autorités que nous avons recueillies au *Mémorial* tom. 26, pag. 347 et 366.

Le principe de l'adoption de l'enfant naturel reconnu avait été consacré par la cour de Grenoble; un seul arrêt contraire avait été rendu sous la présidence de M. de Chantelauze. La question a été reproduite devant la cour,

au mois de juin 1832, et M. de Boissieux, avocat-général, dans un éloquent plaidoyer, a combattu la jurisprudence de la cour. Sur ses conclusions, il a été rendu arrêt de partage le 12 du mois de juin. A la suite de cet arrêt, une dissertation, en réponse au plaidoyer de M. de Boissieux, a été produite de la part de Jeanne-Marie Roche et de son fils. La cause reportée à l'audience pour vider le partage, M. Mesnard, Procureur-Général, a porté la parole et a conclu à ce qu'il fût déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption. M. le Procureur-Général a traité la question sous un point de vue tout à fait nouveau et dont on ne trouve aucune trace dans les auteurs.

ARRÊT. — LA COUR, vidant le partage porté par son arrêt du 12 juin 1832, prononce que le jugement rendu par le tribunal civil de Montélimar le 27 avril 1832 est confirmé; qu'en conséquence, il y a lieu à l'adoption de Jean-François par Jeanne-Marie Roche.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 19 *juillet* 1833. — Ch. civ. réunies. — M. FÉLIX FAURÉ, 1^er^ *prés.* — M. MESNARD, *proc.-gén.* — M. MASSONNET, *avocat.*

Nota. Par plusieurs arrêts, rendus postérieurement, la cour a jugé la question dans le même sens.

LETTRES. — TRANSPORT. — CONTRAVENTION.

Y a-t-il contravention à l'arrêté du gouvernement du 27 *prairial an* 9, *relatif au transport des lettres et journaux, de la part de celui qui n'étant ni voiturier, ni commissionnaire, est trouvé porteur de lettres cachetées concernant ses propres affaires?* NON. (1).

Le Ministère public. — C. — RAJON.

Étienne Rajon était prévenu d'avoir été trouvé porteur, en contravention à l'arrêté du 27 prairial an 9, de lettres cachetées à l'adresse de personnes demeurant

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 25, pag. 43.

à Lyon, lesquelles lettres avaient été saisies, ainsi qu'il conste du procès-verbal des sieurs Guillot et Leterier, gendarmes à la Tour-du-Pin. — Sur la poursuite du ministère public et le 22 août 1833, jugement du tribunal correctionnel de Bourgoin qui met Rajon hors d'instance. — Appel.

ARRÊT. — Vu les arts. 1.er et 5 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 9; — Considérant qu'il résulte des faits et documens de la cause que les lettres saisies sur Étienne Rajon, qui, d'ailleurs, n'est ni voiturier, ni commissionnaire, ni piéton, concernaient ses propres affaires et l'intéressaient personnellement; d'où il suit que la circonstance qu'il s'en est trouvé porteur ne rentre point dans l'application du décret du 27 prairial an 9;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'appel du ministère public envers le jugement du 22 août 1833, confirme ledit jugement, et, en conséquence, met Étienne Rajon hors de cause, néanmoins sans dépens.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 30 *octobre* 1833. — Ch. corr. — M. GARNIER, *cons.-prés.* — M. ROLLAND, *subs. de M. le proc.-gén.* — Plaid. M. BAVIER-LAPIERRE, *avocat.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FAILLITE. — FEMME.

Est-ce seulement au cas de faillite déclarée que l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant est restreinte aux immeubles qui appartenaient au mari à l'époque du mariage; ou bien suffit-il, pour que cette règle doive recevoir son application, que les biens du mari soient insuffisans pour payer ses dettes? Rés. dans le dernier sens. (1).

La femme TARDY. — C. — NOYER.

Les immeubles appartenant au sieur Tardy, négociant à Valence, ayant été vendus aux enchères devant notaire, un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix de la

(1) Arrêt conforme de la cour de Grenoble, cité dans le jugement.

vente, et au premier rang hypothécaire, la dame Tardy, née Mourier, fut colloquée pour la somme de 9,000 fr. montant de ses reprises. — Cette collocation fut contredite par le sieur Noyer, agissant en qualité de liquidateur de l'union des créanciers du sieur Tardy, sur le fondement que la dame Tardy n'avait point d'hypothèque sur les immeubles dont le prix était à distribuer, attendu que ces immeubles avaient été acquis par le mari postérieurement au mariage, et qu'aux termes de l'art. 551 C. com., la femme dont le mari était commerçant à l'époque du mariage, n'avait hypothèque pour sa dot que sur les immeubles qui appartenaient au mari à l'époque du mariage.

La dame Tardy répondit que les dispositions de l'art. 551 ne devaient recevoir leur application que dans le cas où il y avait eu faillite déclarée, ce qui n'existait pas dans l'espèce, et que, d'ailleurs, son hypothèque avait été maintenue par un acte intervenu entre le sieur Tardy et ses créanciers, le 1.er septembre 1830, l'art. 8 de ce traité portant que les hypothèques antérieures au 16 octobre 1828 étaient reconnues par les créanciers.

27 avril 1833, jugement du tribunal civil de Valence qui déboute la dame Tardy de sa collocation hypothécaire, et la renvoie à se pourvoir comme créancière chirographaire ainsi qu'elle aviserait. Ce jugement est ainsi motivé :

Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Tardy était négociant à l'époque de son mariage avec la demoiselle Mourier; qu'obligé de cesser les paiemens et son commerce, il fit un abandon général de tous ses biens à ses créanciers; que les immeubles abandonnés dont le prix est en distribution, n'étaient point encore la propriété du sieur Tardy, à l'époque de son mariage, et que le produit de la vente de tous ses biens meubles et immeubles sera

de beaucoup insuffisant pour couvrir son passif ; qu'ainsi se trouvent réunis dans la cause tous les élémens d'application de l'art. 551 C. com. et de la doctrine consacrée par l'arrêt Dejoux, de la cour royale de Grenoble, du 20 janvier 1832; — Attendu que l'acte d'abandon du 1.er septembre 1830, loin de placer la dame Tardy sous l'empire d'un droit différent, vérifie, au contraire, l'un des motifs qui, dans le système de la limitation de l'hypothèque légale des femmes au seul cas de la faillite du mari, réclame plus impérieusement, au profit des créanciers, l'application de l'art. 551 C. com. ; il est évident, en effet, que l'acte dont il s'agit, quelle que soit la lettre de ses clauses, n'est point une quittance spontanément consentie par des créanciers qui rentrent intégralement dans leurs fonds au profit d'un débiteur qui a acquitté toute sa dette. Le sieur Tardy y expose, au contraire, à ses créanciers qu'il est dans l'impossibilité de remplir ses engagemens ; et, pour prévenir un plus grand dépérissement de leur gage, il leur fait offre d'un abandon général de tout ce qu'il possède; et ses créanciers, en l'acceptant et en consentant quittance, avec la certitude résultant entr'autres de l'aveu du sieur Tardy lui-même, que le produit de l'actif serait insuffisant pour éteindre leurs créances, n'eurent évidemment pour objet que de s'affranchir de plus grandes pertes ; d'où il résulte que cette offre du sieur Tardy est de sa part l'usage d'une dernière ressource accordée par la loi au débiteur de bonne foi qui, par suite de malheurs, ne peut payer ses dettes ; ainsi, la seule influence de cet acte dans la cause est de rendre plus certain l'état de détresse du sieur Tardy et de démontrer encore l'inutilité d'une déclaration de faillite, sans objet, après une cession générale de biens, et, d'ailleurs, étrangère à l'exercice du droit de préférence attribué aux créanciers du mari, en concours avec sa femme ; — Attendu, quant à l'art. 8 du traité, qu'il ne contient aucune dérogation expresse ou tacite du droit établi par l'art. 551 C. com. ; que son objet a été de prévenir les difficultés qui auraient pu s'élever entre les créanciers, eu égard à la disposition des art. 443, 444 et 445 C. com. au sujet des hypothèques consenties par le sieur Tardy antérieurement à la cessation de ses paiemens ; mais que les droits de la dame Tardy n'y sont ni discutés ni même mentionnés, et qu'on ne saurait rattacher la reconnaissance, à son profit, d'une hypothèque légale qu'elle n'avait pas, à la reconnaissance des hypothèques conven-

tionnelles stipulées par d'autres créanciers, avant le 16 octobre 1828; que, d'ailleurs, il n'est pas vraisemblable que les créanciers du sieur Tardy, avec la certitude de perdre, se fussent volontairement soumis à de nouveaux sacrifices.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que la cession volontaire de tous ses biens, faite par Tardy à ses créanciers par l'acte du 1.er septembre 1830, l'a placé dans la même position où il se serait trouvé si un jugement de déclaration de faillite eût été rendu contre lui à cette époque, puisqu'il résulte de cet acte que l'insolvabilité de Tardy devait remonter au 16 octobre 1828; — Attendu, dès lors, que Tardy doit être assimilé au débiteur déclaré failli dont les biens doivent être assujettis aux règles du chapitre 9 du Code de commerce, au titre des faillites; — Attendu que la femme Tardy, pour reprocher la reconnaissance faite par son mari de son état de faillite dans l'acte intervenu entre lui et ses créanciers, devait prouver que cet acte aurait été consenti pour la frustrer de ses droits et que dans l'impuissance de faire cette preuve, elle doit rester soumise aux dispositions de l'art. 551 C. com.

Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 27 décembre* 1833. — 2.e Ch. — M. FORNIER, *prés.* — M. ROYER, *av.-gén.* — Plaid. MM. GOURON et MASSONNET, *avocats.*

POSTULATION ILLICITE. — SOCIÉTÉ.

L'acte par lequel un avoué au tribunal civil et un agréé au tribunal de commerce, établissent une société entr'eux et conviennent de partager les bénéfices de toutes les affaires civiles et commerciales dont ils pourront être chargés, peut-il établir le délit de postulation illégale prévu par le décret du 19 juillet 1810? NON.

La preuve de ce délit peut-elle résulter de l'existence entre les mains de celui qui est poursuivi pour fausse postulation, d'un certain nombre de dossiers, et dans ces dossiers d'un petit nombre d'actes de procédure émanés de

lui, lorsque, surtout, des circonstances particulières peuvent expliquer ou justifier ces faits? NON.

DELORD aîné. — C. — La chambre des avoués de Castelnaudary.

Depuis le 3 janvier 1819, M.e Delord, déjà agréé devant le tribunal de commerce de Castelnaudary, s'était réuni à M.e Chavard, avoué au tribunal civil de la même ville; ils n'avaient qu'une même étude dans laquelle s'instruisaient en commun les procès civils ou commerciaux dont ils étaient chargés. En 1824, le procureur du roi près le tribunal de Castelnaudary crut voir dans cette association un fait de postulation illicite; il fit d'office des poursuites contre MM. Delord et Chavard. Le tribunal de Carcassonne fut investi de cette affaire, et par jugement du 14 janvier 1828 auquel il fut acquiescé sur l'appel, les sieurs Delord et Chavard furent relaxés.

Il paraît qu'à partir de cette époque et à suite d'une décision ministérielle du 25 octobre 1828, MM. Delord et Chavard se séparèrent, et eurent chacun une étude particulière. M.e Chavard était sujet à de fréquentes indispositions. Dans le mois de novembre 1831, il fut affligé d'une maladie fort grave qui le retint dans son lit ou dans sa chambre jusqu'à la fin de mars 1832. Pendant ce temps, M.e Chavard était représenté à l'audience par un de ses collégues, qui recevait du sieur Delord aîné, les instructions ou les renseignemens convenables.

Ce fut, dans ces circonstances, que, le 16 février 1832, six avoués, accompagnés du commissaire de police et du procureur du roi, firent, en vertu de l'ordonnance du président, une descente au domicile de M.e Delord où ils saisirent soixante-trois dossiers relatifs à des procès civils, et quelques lettres missives, à l'adresse de M.e Delord, avoué

M.e Delord déclara dans le procès-verbal, que si ces dossieurs s'étaient trouvés chez lui, c'était à raison de la longue maladie de M.e Chavard et de la captivité obligée de M.e Gouttes, autre avoué, sous le nom duquel étaient certains des dossiers saisis.

M.es Delord, Chavard et Gouttes, furent poursuivis comme auteurs ou complices de postulation illicite; le tribunal de Narbonne fut saisi de la demande, et, le 27 août 1832, il rendit le jugement suivant :

Considérant, en fait, qu'une descente opérée le 16 février 1832, dans le cabinet de M.e Delord, agréé près le tribunal de commerce de Castelnaudary, en présence et sur les réquisitions de six des avoués de Castelnaudary, produisit, pour résultat, la saisie de soixante-trois dossiers relatifs à des affaires civiles, et trois pièces détachées; — Considérant que ces procédures embrassent par leurs diverses dates un espace de temps, qu'il importe de diviser en trois parties distinctes : la première antérieure à la notification de l'arrêté ministériel, c'est à dire au 3 novembre 1828, la seconde postérieure à cette époque, et qui s'étendait jusqu'au 15 novembre 1831, jour où M.e Chavard est tombé malade, et la troisième enfin qui se prolongerait depuis ce dernier moment jusqu'à celui de la saisie; — Considérant que les actes de la première époque doivent être écartés, puisqu'ils auraient eu lieu pendant que Delord était le clerc de Chavard..... que ces faits ont été appréciés par une décision du tribunal de Carcassonne du 14 janvier 1828, laquelle a acquis par l'acquiescement même des parties, l'autorité de la chose jugée; que par suite il est donc inutile de s'occuper des dossiers et actes correspondant à cette première époque; — Considérant que la série des actes qui ont eu lieu pendant la maladie de Chavard, et qu'on impute à Delord, ne peut être également prise en considération, pour en former un des élémens du délit de postulation; qu'en effet, la présence des dossiers dans le cabinet de Delord à l'époque de la saisie, s'explique d'une manière licite. Chavard était dans l'impossibilité physique de se livrer à l'exercice de son ministère; il eut besoin de recourir à des soins étrangers pour la direction des causes; Delord, redevenu son clerc accidentellement, le suppléa sous ce rapport, et dût recevoir à ces fins les dossiers que Chavard lui

envoya ; — Considérant que ce fut avec le consentement ou l'assentiment des avoués poursuivans, que Delord s'occupa de ce soin, puisque c'est avec lui seul qu'ils furent en rapport jusqu'au 16 février 1832, qu'ils signèrent tous les actes rédigés par lui ou ses clercs ; que c'est de lui qu'ils reçurent les pièces et renseignemens dont ils eurent besoin pour comparaître au greffe, aux enquêtes et autres procès-verbaux ; qu'ils assistèrent l'avocat plaidant à l'audience les causes pour lesquelles Chavard occupait ; qu'enfin c'est à Delord qu'ils rendirent les dossiers dont ils s'étaient servis ; que delà il s'en suit, 1.° qu'il y eut nécessité pour Chavard de recourir à l'obligeance d'un tiers, et 2.° que ce fut du consentement des avoués, avec leur participation, que les dossiers demeurèrent chez Delord ; que, dans cette hypothèse, on ne pourrait regarder Delord comme coupable de postulation, qu'en considérant ces avoués comme ses complices ; — Considérant que les actes faits pendant trois ou douze jours, à partir du 3 novembre 1828 jusqu'au 15 novembre 1831, sont les seuls qui puissent être pris en considération pour établir la postulation si elle existe ; mais qu'il importe, avant d'apprécier leur mérite, de préciser en quoi consiste la postulation et à quels caractères légaux on peut la reconnaître ; — Considérant que la postulation consiste à se livrer à l'instruction des procédures civiles, alors qu'on n'est pas revêtu d'un caractère légal, et à parvenir ainsi à l'aide de ce moyen à retirer un gain illicite au détriment des officiers ministériels auxquels il est assuré ; qu'une pareille définition se déduit de la saine interprétation des lois romaines, du préambule du décret du 19 juillet 1810, et se trouve formellement consacrée par un arrêt de la cour royale de Bruxelles du 21 avril 1813 ; — Considérant, en fait, qu'il résulte du dépouillement des dossiers saisis, que dans l'intervalle d'environ trois ans prémentionné, on n'aurait constaté dans 63 dossiers, c'est à dire sur 819 pièces saisies, que 17 pièces émanées du sieur Delord, ou de ses clercs ; que parmi ces 17 pièces personnelles à Delord, ou à ses clercs, il en est neuf qui sont extrajudiciaires, puisqu'elles ne consistent qu'en des notes explicatives ou en généalogies faites par Delord dans l'intérêt de quelques plaideurs, et pour faciliter à leurs avocats et avoués l'intelligence de la cause ; qu'on y compte enfin quatre lettres qui ne sont point l'ouvrage de Delord et dans lesquelles on lui donne la qualification erronée d'avoué ; que la réception de pareilles lettres est loin de constituer ou faire pré-

sumer la postulation, et qu'alors il ne reste plus comme acte du ministère d'avoué, que deux requêtes écrites de la main du clerc de Delord, et trois minutes de conclusion; que si l'on apprécie en regard du petit nombre de pièces incriminées, que Chavard a été pendant près de six ans, d'après les certificats médicaux non contestés, presque toujours atteint d'indispositions graves, et que d'autre part les dossiers sur lesquels Delord aîné a minuté des conclusions, sont des procès qui étaient confiés pour la défense à M.e Delord, avocat, on s'explique, sans peine, pourquoi ces cinq actes ont été faits chez l'intimé ou par lui; que, dans tous les cas enfin, on ne saurait établir une preuve quelconque de postulation sur la rédaction de quelques actes de procédure isolés et disséminés à de longs intervalles dans des périodes de plus de trois ans; — Considérant que la chambre des avoués poursuivant au procès, n'a rien allégué touchant les émolumens illicites que Delord aurait pu recevoir, pour encourir les peines portées par le décret du 19 juillet 1810; qu'elle n'a pas même signalé un seul acte du ministère d'avoué dont Delord eût reçu un salaire quelconque; que, par voie de conséquence, le tribunal doit, sous ce double rapport, tenir pour certain la non existence de la postulation et déclarer l'action intentée à Delord mal fondée.....; — Considérant que l'existence de la postulation venant à manquer, l'action en complicité doit tomber avec elle; qu'il est inutile de s'occuper, d'après les motifs sus-énoncés, des poursuites dirigées contre les avoués Chavard et Gouttes;

Par ces motifs; LE TRIBUNAL déclare l'action intentée contre les sieurs Delord, Chavard et Gouttes, pour fait de postulation ou de complicité, mal fondée; relaxe, en conséquence, ces derniers de toutes fins contr'eux prises, et condamne la chambre des avoués en tous les dépens.

Il y eut appel de ce jugement devant la cour où la cause se compliqua par la production d'un acte de société passé entre les sieurs Chavard et Delord, le 3 janvier 1819, acte que M.e Chavard lui-même avait mis au pouvoir de la chambre des avoués. Par l'article premier de cet acte, les sieurs Delord et Chavard avaient établi une société pour poursuivre les affaires, de quelque nature qu'elles soient, dans lesquelles ils apporteraient

chacun celles qui leur seraient adressées ; ledit Chavard engage son nom et sa qualité d'avoué et ledit Delord sa capacité dans le droit qui est le fruit des études qu'il a faites et de la longue habitude qu'il a ; l'un et l'autre engagent la confiance qu'ils ont acquise et celle qu'ils inspireront à l'avenir à leurs concitoyens. — D'après l'article 2, toutes les affaires civiles devaient être poursuivies au nom de M.e Chavard en sa qualité d'avoué ; il devait signer tous les actes et quittances pour lesquels son industrie et son ministère seraient nécessaires, et il devait suivre les audiences. — D'après l'article 4, les associés pourraient indistinctement consentir quittance des sommes qui rentreraient, sauf à celui qui les auraient fournies, à en représenter le montant dans la caisse commune. — D'après l'article 5, les affaires de commerce et celles portées devant le juge de paix, devaient être poursuivies au nom de l'un et de l'autre des associés indistinctement. Les articles suivans réglaient le partage égal des bénéfices, la durée de la société, les événemens qui pourraient les faire cesser, le règlement définitif et le partage des dossiers à la dissolution de la société, et ce que certains événemens fortuits pourraient rendre nécessaire.

Munie de cet acte de société, la chambre des avoués de Castelnaudary prétend y trouver la preuve positive de la postulation illicite dont elle accuse le sieur Delord ; elle en tire la conséquence que ce n'est pas en qualité de clerc de M.e Chavard que le sieur Delord avait agi, que, durant la longue maladie du sieur Chavard, ce n'était pas pour le compte de ce dernier et à titre d'obligeance ou d'office d'ami, que le sieur Delord aîné avait travaillé, mais bien toujours pour son compte, comme devant personnellement retirer la moitié des émolumens qui, d'après la loi, ne pouvaient appartenir qu'à un avoué titulaire ;

que le sieur Delord aîné retirait enfin depuis 1819, en vertu de son acte de société, la moitié des droits de tous les actes de procédure faits dans les nombreux procès, qui, depuis cette époque, avaient été poursuivis et jugés sous le nom de M.e Chavard.

ARRÊT. — Attendu que l'acte de société qui a été produit devant la cour, n'a pour objet que de régler les émolumens de Delord, collaborateur, que s'était donné Chavard qui présentait toujours aux cliens un gage de sûreté dans sa responsabilité personnelle et dans son cautionnement; — Et attendu qu'ainsi considéré, cet acte ne présente rien d'illicite et ne peut constituer le délit de postulation; — Attendu que la comparution des parties n'est pas nécessaire, la cause étant suffisamment éclaircie, et que la preuve offerte n'est pas relevante, étant contrariée par les faits et circonstances de la cause; — Attendu que la remise des dossiers a été opérée par Delord et Gouttes en tout ce qui a été en leur pouvoir; que les dossiers que Chavard a en main, sont les seuls qui n'aient pas été produits, mais que ce fait ne peut être opposé à Delord; que, d'ailleurs, les premiers juges ont indiqué le résultat qu'offraient les dossiers saisis, ce qui n'a pas été contesté par les appelans; que, dès lors, il est inutile d'insister sur l'apport des dossiers retenus par Chavard;

Par ces motifs et par ceux qui sont exprimés dans le jugement de première instance et qu'elle adopte, LA COUR, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des appelans dont elle les démet, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant;

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 22 août* 1833. — M. SICARD, *doyen prés.* — M. CLAPARÈDE, *av.-gén.* — Plaid. MM. BELEZE, CHARAMAULE et BERTRAND, *avocats.*

PARTAGE. — CRÉANCIER. — FRAUDE. — LÉSION. — ORDRE. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'art. 882 *C. civ. qui ne permet pas aux créanciers non opposans d'attaquer un partage consommé, s'applique-t-il aux actes qui en tiennent lieu, lorsqu'ils sont attaqués pour cause de dol et de fraude?* NON.

Le créancier, qui n'a point formé opposition au partage fait avec son débiteur, peut-il, comme exerçant les droits de celui-ci, attaquer ce partage pour cause de lésion? OUI.

En matière d'ordre, le créancier qui conteste une collocation, est-il non recevable à présenter à l'audience un moyen qu'il n'a pas proposé dans les contredits à la suite du procès-verbal? OUI.

Demoiselle FIRMINY. — C. — Hoirs et veuve ISNARD.

La combinaison des art. 882, 1166 et 1167 C. civ. a fait naître de graves difficultés, sur la solution desquelles la jurisprudence n'est pas encore fixée. M. Dalloz, dans son *Recueil alphabétique*, v.° *succession*, pag. 180, fait remarquer, avec beaucoup de raison, qu'il faut distinguer le cas où le créancier exerce l'action de son chef, et celui où il l'exerce du chef de son débiteur. Dans le premier cas, le rapprochement du 2.° § de l'art. 1167 avec l'art. 882, paraît décisif contre le créancier. La maxime que la fraude fait exception à toutes les règles, est insignifiante pour les dispositions relatives à la fraude elle-même; si elle était admise, les articles précités resteraient sans application. Néanmoins, l'interprétation favorable au créancier a été consacrée par la cour d'Agen, le 24 février 1821, par la cour de Grenoble, le 15 mai 1824, et par la cour de Toulouse, le 21 mai 1827. — La cour de Bordeaux, par son arrêt du 3 mai 1833, s'est prononcée contre le créancier (Dalloz 1833-2-188). Dans l'arrêt que nous rapportons, la cour d'Aix adopte en principe cette dernière opinion; mais elle borne l'application de l'art. 882, combiné avec le § 2 de l'art. 1167, à un partage solennel, opéré conformément aux règles prescrites par la loi. Contre cette distinction, voy. arrêts de la cour de Paris du 2 mars 1812 et de la cour de cas-

sation du 23 décembre 1823, argument des arts. 819 et 888 du Code civil.

Dans le second cas, celui où le créancier exerce l'action au nom de son débiteur, on ne peut plus invoquer contre lui l'art. 1167 ; l'art. 1166 est seul applicable; et le créancier peut toujours faire annuler le partage pour une des causes qui autoriseraient l'action du débiteur lui-même, c'est à dire pour dol, violence ou lésion de plus du quart. La cour d'Aix a pleinement adopté cette opinion. Voyez, toutefois, arrêt contraire de la cour d'Angers du 22 mai 1817. (Voy. le *Mémorial*, tom. 27, pag. 161).

La demoiselle Firminy, créancière du sieur Grégoire Isnard, poursuivit l'expropriation forcée des biens de son débiteur ; un ordre fut ouvert. Parmi les créanciers qui y produisirent, se trouvaient les enfans réservataires de François Isnard. Celui-ci avait institué en 1785 son fils Grégoire, héritier contractuel. Après sa mort, les autres enfans formèrent une demande en partage contre le sieur Grégoire Isnard ; pendant l'instance, intervint une transaction qui fixa en argent la quotité de la réserve, et tous les immeubles de la succession restèrent entre les mains du débiteur de la demoiselle Firminy. Les réservataires demandaient à être colloqués pour le montant de leur réserve sur le prix de tous les immeubles qui avaient été l'objet de l'expropriation. La femme Sigallas, veuve de François Isnard, demandait aussi à être colloquée pour le montant de ses répétitions dotales. Le juge-commissaire fit droit à ces deux demandes. La demoiselle Firminy qui ne venait pas en rang utile, contesta ces collocations par les motifs déduits dans le jugement.

Le 23 juillet 1831, décision du tribunal de Draguignan, en ces termes :

Sur le contredit fait à la collocation des légitimaires dans la

succession de François Isnard ; — Considérant qu'une demande en partage fut formée le 20 janvier 1821 par les enfans de François Isnard, à l'encontre de Joseph-Grégoire Isnard, héritier contractuel de celui-ci ; — Considérant qu'à la suite de cette demande, il intervint entre les parties une transaction, et que par acte du 26 juin 1821, Roques, notaire à Draguignan, ayant pour base un premier acte reçu par M.e Missonnier, notaire au Plan-de-la-Tour, la légitime de chacun des enfans du sieur François Isnard fut fixée à la somme de 5,000 fr. ; — Considérant que la demoiselle Firminy n'est point intervenue dans l'instance en partage ; qu'elle ne s'est point opposée à la passation des actes dont s'agit, et que, par suite, elle n'est plus recevable aujourd'hui à attaquer un partage consommé, ainsi que le prescrit l'art. 882 C. civ. ; — Considérant qu'en admettant, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour royale d'Agen, que l'application de cette disposition formelle de la loi ne peut être opposée au créancier dans le cas de fraude et de simulation, et qu'il peut alors attaquer un partage même consommé, il faut du moins que l'existence de la fraude ne puisse pas être méconnue, et ressorte même des actes incriminés, ce qui ne se rencontre pas dans l'hypothèse de la cause ; — Considérant que le privilége réclamé par les légitimaires ne peut frapper que les biens qui ont été recueillis par Joseph-Grégoire Isnard par suite de l'institution contractuelle, et que les biens acquis par le débiteur exproprié doivent servir de garantie à ses créanciers personnels dans l'ordre de leur inscription hypothécaire ; que la demande en ventilation du prix des immeubles vendus par expropriation forcée, formée subsidiairement par la demoiselle Firminy est donc de toute justice, et qu'il y a lieu de l'accueillir sur le contredit fait à la collocation de Marie-Thérèse Sigallas, veuve de François Isnard ; — Considérant que, pour faire écarter ladite Thérèse Sigallas du rang qui lui a été assigné dans l'ordre, il a été objecté qu'aucune inscription hypothécaire n'avait été prise par elle sur les biens de son mari, soit avant, soit après l'adjudication sur expropriation forcée, et que, par suite, lesdits immeubles se trouvent aujourd'hui affranchis du poids de son hypothèque légale ; — Considérant que, sans entrer dans l'examen d'une question aussi vivement controversée, cette objection doit être entièrement écartée de la cause, puisque c'est seulement dans les débats de l'audience qu'elle a été opposée à la veuve Sigallas, et qu'elle n'est point comprise dans

les contredits faits à la collocation, à la suite du procès-verbal du juge-commissaire ; qu'il résulte en effet, bien évidemment de l'esprit de la loi et de l'économie du titre 14 du Code de procédure civile, que c'est dans les contredits faits à la suite de l'ordre que doivent se trouver tous les moyens des parties, puisque c'est sur le rapport du juge-commissaire, sur ces contredits, que doit être rendu le jugement, sans qu'il soit permis de verser au procès ni conclusions motivées, ni requêtes en défense, ni aucun acte de procédure.

Appel de la part de la demoiselle Firminy.

ARRÊT. — Attendu que la disposition de l'art. 882 C. civ. ne se rapporte qu'aux actes de partage proprement dits, et faits et passés avec solennités requises, et non aux simples actes qui en tiennent lieu, quand ces actes sont empreints de dol et de fraude, auquel cas la disposition générale du premier alinéa de l'art. 1167 est seule applicable ; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, les actes querellés ne le sont que sur le fondement de la lésion qu'ils auraient occasionnés, par l'*excessive estimation des biens de la succession* de Jean-François Isnard à Grégoire, son héritier contractuel, et par suite aux créanciers personnels de ce dernier ; que ledit Grégoire aurait action pour les quereller par ce motif, d'après la disposition de l'art. 887 dudit Code, et que la demoiselle Firminy, sa créancière, a pu, dès lors, en vertu de l'art. 1166, le faire elle-même en exerçant cette action de son débiteur, ainsi qu'elle a déclaré que c'était son intention ; — Attendu, au fond, que les moyens de fraude et de simulation qui ont été argués par l'appelante ne sont pas en l'état suffisamment prouvés pour annuler d'hors et déjà les actes attaqués ; qu'ainsi il y a lieu d'ordonner la vérification et l'estimation des biens délaissés par feu Isnard ; — Et en ce qui touche le chef de contestation relatif à la femme Sigallas, adoptant ceux des premiers juges ;

Par ces motifs, etc.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 30 *novembre* 1833. — 2.e Ch. — M. DE ROQUEFORT, *cons.-prés.* — M. VALLET, *av.-gén.* — Plaid. MM. MOUTTE, DUFOUR et CARLE, *av.*, MM. ROUX, VACHIER et CHINON, *avoués.*

DÉNONCIATION DE NOUVELLE ŒUVRE. — CONDAMNATION. — POSSESSOIRE. — PÉTITOIRE.

L'art. 25 *C. p. civ. qui ne permet à celui qui a succombé au possessoire, de former une action au pétitoire qu'après avoir satisfait aux condamnations prononcées contre lui, s'applique-t-il au cas de la dénonciation de nouvelle œuvre, lorsque le demandeur n'a pas été reconnu en possession?* NON.

LACROIX. — C. — DUBROCA.

La maison du sieur Dubroca est construite sur un mur dépendant des anciennes fortifications de Mont-de-Marsan. — Lacroix possède un jardin le long de ce mur du côté opposé. Prétendant que ce mur est mitoyen entre lui et Dubroca, il somma celui-ci de suspendre des constructions qu'il avait commencées sur ce même mur. — Dubroca ne cédant pas à cette sommation, il l'assigna devant le juge de paix qui se borna à ordonner que Dubroca suspendrait ses travaux, et renvoya les parties à se pourvoir sur la question de savoir si le mur était ou non mitoyen entr'elles, il est à remarquer que Lacroix ne soutint point devant le juge de paix qu'il fût en possession du mur, et que ce magistrat ne statua rien à cet égard.

Appel de cette sentence de la part de Dubroca.

Avant que le tribunal de Mont-de-Marsan statuât, Dubroca termina les constructions qu'il avait commencées; sur l'appel, le tribunal de Mont-de-Marsan confirma la sentence du juge de paix.

Dubroca, après avoir acquitté les frais auxquels il avait été condamné, engagea, contre Lacroix, une action au pétitoire dans l'objet de se faire déclarer propriétaire exclusif du mur en litige. — Lacroix lui opposa une fin de non recevoir prise de ce qu'il n'avait pas commencé par démo-

lir les constructions par lui faites postérieurement à la sentence. — Jugement du tribunal de Mont-de-Marsan qui rejette cette fin de non recevoir, et, au fond, décide que le mur est en entier la propriété de Dubroca.

Appel de la part de Lacroix.

L'arrêt fait suffisamment connaître les moyens respectivement employés par les parties devant la cour.

ARRÊT. — Sur la fin de non recevoir ; — Attendu que la sentence du juge de paix se borna à ordonner que Dubroca suspendrait les travaux qu'il avait entrepris et commencés ; — Qu'en continuant ces travaux dans l'intervalle de cette sentence au jugement de l'appel qu'il en avait interjetté, il s'est placé dans l'hypothèse prévue par l'art. 27 C. p. civ., qui ne dispose que pour le cas où quelque condamnation a été prononcée contre le défendeur au possessoire ; — Que, dans ce cas, le demandeur étant reconnu en possession au moment du trouble et devant y être rétabli, avant toute discussion sur le fond du droit, suivant la maxime *spoliatus antè omnia restituendus*, le défendeur ne peut être écouté au pétitoire, qu'autant qu'il a remis les choses dans l'état où elles étaient avant son entreprise ; — Mais que, dans l'espèce, le juge de paix n'avait nullement reconnu la possession annale du mur litigieux en faveur de Lacroix ; — Que celui-ci n'en excipa pas même devant lui ; qu'elle ne fût pas non plus l'objet du débat sur l'appel ; — Que ce fut par erreur que le tribunal de Mont-de-Marsan en fit, en statuant sur cet appel, l'un des motifs de sa décision ; — Qu'ainsi, c'est avec raison que ce tribunal a écarté la fin de non recevoir dont il s'agit ; — Attendu, au fond, que les parties sont contraires en fait sur la description des lieux contentieux ;....

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par Lacroix et la rejettant, ordonne, avant faire droit au fond.....

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 6 décembre* 1833. — M. DE FIGAROL, 1er *prés.* — M. RIVES, *cons.-rap.* — M. LAMOTHE-D'INCAMPS, *substitut du parquet.*

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — VALIDITÉ. — ANCIEN DROIT. — LOI. — USAGE LOCAL. — CONFIRMATION.

Une institution contractuelle faite dans un contrat de ma-

riage passé depuis la bénédiction nuptiale, était-elle valable sous l'empire de l'ordonnance de 1731 ? NON.

Un usage local a-t-il la force de déroger à une loi générale ? NON. (1)

Une simple ratification sans disposition nouvelle est-elle suffisante pour valider une institution contractuelle nulle ? NON.

Peut-elle, au moins, assurer à l'institué, quand elle a eu lieu depuis la publication du Code civil, la quotité disponible fixée par ce Code ? NON.

En recevant la dot qui leur avait été constituée, des filles peuvent elles être considérées comme ayant exécuté la disposition faite au profit de leur frère par ses père et mère, et comme s'étant par là rendues irrecevables à excciper de la nullité de cette disposition ? NON.

Les époux SANCÈS. — C. — PIERRE SANCÈS.

ARRÊT. — Attendu qu'avant l'ordonnance de 1731, l'institution contractuelle admise dans les pays de droit coutumier, était prohibée dans les pays de droit écrit; — Que cette ordonnance, en adoptant à cet égard les dispositions des coutumes, et en les étendant à tout le royaume, les prit dans le sens généralement reçu; — Que le plus grand nombre des coutumes exigeaient, pour la validité des institutions contractuelles, que le contrat de mariage qui les contenait, eût été passé avant la bénédiction nuptiale; — Que c'est aussi de cette manière que les auteurs les plus recommandables et la jurisprudence universelle ont entendu et appliqué les art. 13 et 17 de l'ordonnance précitée; — Qu'ainsi les premiers juges, en décidant que l'institution contractuelle dont il s'agit, est nulle et doit rester sans effet comme se trouvant dans un contrat de mariage passé après la bénédiction nuptiale, se sont conformés, si non à la lettre, au moins à l'esprit de l'ordonnance de 1731, et à la doctrine reçue; — Sur la seconde question, attendu que vainement, pour couvrir cette nullité, on excipe de l'usage existant dans

(1) Voy. M. Victor Fons, *Aphorismes de droit*, liv. prélim., n.° 41.

le pays d'Escot où ce contrat fut passé, et d'après lequel les contrats de mariage n'étaient rédigés qu'après la bénédiction nuptiale; — Que, suivant les principes constamment observés et consacrés par de nombreux arrêts de la cour de cassation, l'usage circonscrit dans une portion du territoire pour lequel une loi a été faite, n'a pas l'effet de déroger à cette loi et de valider les actes qui ont été faits contrairement à ses prescriptions; — Sur la troisième question : — Attendu qu'un contrat nul et qui, dès lors, doit être considéré comme non existant, n'est pas susceptible de ratification, parce que la ratification elle-même participe du vice de l'acte; — Qu'ainsi, celle qui eût lieu dans le contrat de mariage du 8 juin 1815, n'a pû produire aucun effet; — Sur la quatrième question : — Attendu que se bornant à manifester l'intention que l'institution contractuelle portée dans le contrat de mariage du 24 février 1778 sortit son effet, on ne peut y voir une disposition nouvelle, suivant la maxime de Dumoulin, *qui confirmat nihil novi dat, nihil novi juris confert;* — Qu'ainsi la partie de Castelnau ne peut en tirer avantage pour prétendre qu'elle lui assure au moins la quotité disponible fixée par le Code civil; — Sur la cinquième question : — Attendu que les parties de Laborde, en recevant les constitutions qui leur avaient été faites par leur contrat de mariage, n'ont exécuté que ce contrat même; — Qu'on ne peut, dès lors, les considérer comme ayant exécuté le contrat de mariage de leur père et mère, et renoncer ainsi à demander la nullité de l'institution contractuelle que ce contrat contenait en faveur de leur frère; — Qu'il suit de tout cela, que les premiers juges ont fait une juste application des principes aux faits et actes de la cause, et que leur décision doit être maintenue;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 6 décembre* 1833. — Ch. civ. — M. DE FIGAROL, 1.er *prés.* — LAMOTTE-D'INCAMPS, *subs. du parquet.* — Plaid. — MM. LABORDE et CATALOGNE, *avocats.*

ORDRE. — CRÉANCIERS. — COLLOCATION. — FOLLE-ENCHÈRE. — REVENTE.

Lorsqu'un bien est vendu sur folle-enchère et que le prix obtenu est supérieur à celui de la première adjudication,

les créanciers qui n'ont pas produit, et qui, par conséquent, n'ont pu être colloqués dans l'ordre préparatoire, peuvent-ils demander à être colloqués sur le supplément du prix? NON? (Art. 755 et 756 C. proc.).

Les héritiers BAUDORRE. — C. — CAZENAVE.

Cette question qui peut se présenter assez fréquemment, n'a été prévue par aucun auteur ni décidée par aucun arrêt.

Les biens de Baudorre furent, par suite d'expropriation, adjugés au sieur Benoît Cazenave, pour la somme de 12,570 fr. Un ordre fut ouvert; la dame Marimpoey fut colloquée dans l'ordre préparatoire, pour une somme de près de 4,000 fr.; mais le prix ne suffisant pas pour payer tous les créanciers, elle ne reçut, d'après l'orde définitif, qu'une somme de 2,000 fr.

Le sieur Cazenave n'ayant pas rempli les obligations qui lui étaient imposées, la folle-enchère fut poursuivie contre lui, et les biens de Baudorre furent adjugés au sieur Sauvaud, pour une somme de 15,250 fr. Ainsi, il resta pour les créanciers colloqués dans l'ordre définitif une somme de 2,680 fr. Le sieur Jean Baudorre provoqua l'ouverture d'un ordre pour la distribution de cette somme.

Les héritiers de Marguerite Calez qui n'avaient pas produit dans le premier ordre, quoiqu'ils eussent une hypothèque légale antérieure aux hypothèques inscrites, se présentèrent et demandèrent à être colloqués sur les 2,680 fr. La dame Marimpoey fit un contredit dans lequel elle s'opposa à leur demande. Les parties ayant été renvoyées à l'audience, le tribunal d'Oléron rendit, le 6 juin 1829, un jugement par lequel il admit les prétentions de la dame Marimpoey. En voici les motifs :

Attendu, en fait, qu'à suite de l'adjudication définitive des biens

de Baudorre Danbertin, donnée au sieur Cazenave de la même commune, un ordre fut ouvert entre les créanciers du saisi, pour la distribution du prix de l'adjudication, et clôturé définitivement, le 30 mai 1826; — Attendu, en droit, que par l'effet de ce règlement, les créanciers non produisans furent irrévocablement déchus du droit de participer à la distribution du prix de l'adjudication, au préjudice des créanciers produisans colloqués dans l'ordre; — Attendu, encore en fait, que l'adjudicataire n'ayant pas rempli les conditions insérées au cahier des charges, la revente sur folle-enchère fut poursuivie sur sa tête et l'adjudication donnée au sieur Sauvaud père, pour une somme excédant, de 2,680 fr., le montant de la première adjudication; — Attendu, en droit, qu'il est de principe que la revente sur folle-enchère avec la première adjudication ne forme qu'une seule vente; qu'il suit de là, que l'ordre réglé et clôturé après la première adjudication, doit recevoir son effet après la revente sur folle-enchère, sur le prix de la nouvelle adjudication, parce qu'il ne peut pas plus y avoir deux ordres que deux-ventes, et parce qu'un ordre définitivement clos ne peut pas être subordonné au défaut d'exécution des conditions de la vente de la part de l'adjudicataire; que c'est en ce sens que la question a été décidée par la cour de cassation, le 18 novembre 1821; — Qu'il suit de là, que Marguerite Calez ou ses héritiers, ayant par l'effet de l'ordre clos, le 30 mai 1826, été déchus du droit de participer à la distribution du prix des immeubles saisis, au préjudice des créanciers colloqués dans ledit ordre, ils n'ont pas pu être relevés de cette déchéance, par l'événement d'une revente sur folle-enchère, à laquelle ils n'ont pas concouru, et à laquelle ils ne pouvaient même pas concourir; — Que c'est vainement que les héritiers de Marguerite Calez objectent qu'ils consentent à ce que le règlement d'ordre du 30 mai 1826 soit maintenu, mais qu'ils soutiennent que la revente sur folle-enchère ayant produit un prix supérieur à celui de la première adjudication, il est indispensable de procéder à un règlement d'ordre pour la distribution de cet excédant entre les créanciers non utilement colloqués dans le premier réglement suivant l'ordre et le rang de leurs hypothèques, et qu'en conséquence, la créance de ladite Marguerite Calez ayant une hypothèque légale antérieure aux inscriptions hypothécaires de la dame Marimpoey et du sieur Lacaze, la collocation faite en sa faveur dans le nouveau règlement d'ordre au premier rang des créanciers

hypothécaires, doit être maintenu, soit à l'encontre des créanciers chirographaires qui ont produit dans le premier ordre; — Qu'en effet, le premier règlement d'ordre ne se trouverait plus maintenu et exécuté, si la créance de Marguerite Calez qui, par l'effet nécessaire du défaut de production dans ledit ordre, se trouve privée de toute collocation au profit des créanciers produisans, pouvait être colloquée sur l'excédent du prix résultant de la revente sur folle-enchère, au préjudice de ces mêmes créanciers qui avaient irrévocablement acquis le droit d'être payés de leurs créances sur le prix des immeubles saisis, de préférence à tous les créanciers forclos; — Que ces raisons s'appliquent aussi à l'objection prise de ce que le motif qui a déterminé l'arrêt précité de la cour de cassation, est fondé sur ce que par l'acquiescement des créanciers colloqués dans le premier ordre, cet ordre a acquis contr'eux l'autorité de la chose jugée ou consentie, puisqu'il résulte de l'art. 759 C. proc. civ. qu'un ordre définitivement clos est opposable aux créanciers non produisans, comme à ceux qui ont produit, et que par suite il a entre les uns et les autres l'autorité de la chose jugée; — Que de tout cela, il résulte que la prétention des héritiers de Marguerite Calez, tendant à être colloqués pour la dot de celle-ci, sur la somme de 2,680 fr. dont il s'agit, de préférence aux créanciers colloqués dans l'ordre du 30 mai 1826, est mal fondée, et, par conséquent, que l'état de collocation provisoire du 12 décembre 1828, qui consacra cette prétention, doit être annullé.

Les héritiers de Marguerite Calez appelèrent de ce jugement, et la cour royale de Pau rendit le 27 septembre 1833, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu, au fond, qu'il est constant en droit, que l'effet de la déchéance prononcée par l'art. 759 C. proc., contre le créancier hypothécaire qui néglige de produire dans l'ordre, est de faire perdre à ce créancier le droit d'attaquer les collocations faites en son absence; — Attendu, en fait, que la dame veuve Marimpoey et le sieur Bonnafon ont été colloqués en rang utile dans le procès-verbal d'ordre dont il s'agit, et qu'ils ne furent pas alors entièrement payés du montant de leurs créances, parce que les fonds n'étaient pas suffisans comme le déclare le commissaire; — Attendu que les héritiers Baudorre, parties de Baile, n'ayant pas produit leurs titres de créance lors de cette opération, il s'en-

suit qu'ils sont définitivement déchus du droit de l'attaquer, et que cette collocation ayant acquis à leur égard l'autorité de la chose jugée, la conséquence en est que la veuve Marimpoey et le sieur Bonnafon doivent être intégralement remplis du montant de leurs créances, sauf aux héritiers de Marguerite Calez à agir ainsi qu'ils aviseront, si les fonds abondent; c'est, dès lors, le cas de confirmer le jugement dont est appel, en adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Par ces motifs, LA COUR dit avoir été bien jugé.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 26 janvier* 1833. — Ch. civ. — M. DE FIGAROL, 1.er *prés.* — M. LAPORTE, *av.-gén.* — Plaid. MM. LABORDE, *av.*, et NOGUÉ, *avoué licencié.*

TAXE. — OPPOSITION. — INCIDENT.

De la disposition de l'art. 718 *C. p. civ. qui porte que les contestations incidentes à une saisie immobilière sont jugées sommairement, faut-il induire que les dépens, dans une contestation de cette nature, doivent être taxés comme en matière sommaire?* NON.

GOUNELLE. — C. — BEDOC et JOURDAN

Tous les commentateurs sont unanimes sur l'interprétation de l'art. 718 C. p. civ. De ce que les contestations dont il s'agit, doivent être jugées sommairement, c'est à dire avec célérité, il ne s'en suit pas qu'elles doivent être instruites comme en matière sommaire, c'est à dire oralement. L'intention du législateur se manifeste par les art. 117, 119, 122, 123, 124 et 125 du tarif, qui, après avoir disposé que plusieurs des incidents sur saisie immobilière seront élevés par requête, permettent d'y défendre par des écritures. Il résulte donc seulement de la disposition de l'art. 718, qu'on ne pourra pas ordonner une instruction par écrit. Néanmoins, dans certains cas, les écritures elles-mêmes sont interdites, par exemple, dans celui prévu par l'art. 699 C. p. civ. Pour la connaissance de l'espèce dans laquelle le sieur Gounelle avait succombé, nous renvoyons

au numéro du mois d'octobre dernier. Il forma opposition à la taxe qui avait été passée comme en matière ordinaire; mais la cour a adopté la doctrine des auteurs en le déboutant de son opposition par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que l'art. 718 C. p. civ. n'exclut pas l'instruction ordinaire dans les incidens en matière de saisie immobilière ; — Que divers articles du tarif autorisent, au contraire, des requêtes grossoyées dans ces incidents ; et qu'il est à remarquer que ces articles sont dans le tarif sous le chapitre des matières ordinaires;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 21 janvier* 1834. — Ch. civ. — M. D'ARLATAN-LAURIS, *prés.* — MM. CHINON et JOURDAN, *avoués.*

NOTAIRES. — CONTRAVENTION. — ANCIENNES MESURES.

Les notaires sont-ils passibles d'une amende, lorsqu'ils ont ajouté à l'énonciation des nouvelles mesures prescrite par la loi, celle des anciennes mesures? NON.

Le Ministère public. — C. — Divers notaires.

Six notaires du département des Basses-Alpes furent poursuivis pour avoir énoncé les anciennes mesures concurremment avec les nouvelles; mais le tribunal de Sisteron les renvoya des fins de la plainte. Sur l'appel émis par le ministère public, la cour d'Aix a rendu un arrêt confirmatif ainsi conçu :

ARRÊT. — Attendu qu'il s'agit dans la cause de savoir si le notaire..., en énonçant concurremment dans les actes les quantités de mesures en mesures nouvelles et en mesures anciennes, a contrevenu, soit aux lois, soit aux arrêtés du gouvernement concernant les mesures ainsi que la numération décimale, et s'il est ainsi devenu passible de l'amende portée en l'art. 17 de la loi du 25 ventôse an 11 contre ces sortes de contraventions ; — Attendu qu'on ne trouve ni dans les lois, ni dans les actes du gouvernement, aucune disposition prohibitive de cette double énonciation, qu'en supposant qu'on voulût considérer l'art. 9 de la loi du 1.er vendémiaire an 4, non pas seulement comme obligeant le notaire à énoncer les quantités en nouvelles mesures, mais encore comme prohibant l'expression en anciennes mesures,

les art. 18 et 19 de la même loi éclaireraient bien vite ce texte; — Qu'en effet, ces articles veulent qu'à partir du 1.er brumaire an 4, la double énonciation ait lieu dans les décrets et procès-verbaux du corps législatif, et dans les autres actes de l'autorité publique, jusqu'à ce que, disent ces articles, les mesures nouvelles puissent être exclusivement employées sans *inconvénient*; — Que sans avoir à examiner si les contrats notariés sont des actes de l'autorité publique dans le sens de l'art. 19, il faut reconnaître qu'il n'est pas possible que le législateur ait rejeté et puni pour les actes notariés ce qu'il a souhaité, conseillé et prescrit pour tous les actes publics; d'où il suit, par voie d'analogie et de déduction rigoureuse, que les notaires ont dû aussi, à titre d'enseignement public et pour prévenir les erreurs entre citoyens, insérer dans leurs actes la double énonciation jusqu'à ce que les mesures nouvelles pussent être exclusivement employées, c'est à dire énoncées sans inconvénient; — Attendu que la loi ne dit point dans les articles 18 et 19 *jusqu'à ce que le nouveau système des poids et mesures soit devenu obligatoire*, mais bien jusqu'à ce que l'expression exclusive des quantités en nouvelles mesures puisse avoir lieu sans inconvenient; — Qu'il y a là deux époques distinctes qu'il ne faut pas confondre; la 1.re s'est vérifiée pour toute la France par l'arrêté du 13 brumaire an 9 au 1.er vendemiaire an 10; et dès-ce moment (1.er vendemiaire an 10) les notaires n'ont pu négliger l'énonciation des nouvelles mesures, sans encourir une amende; mais la seconde époque ne s'est pas encore vérifiée, car on ne trouve aucun acte gouvernemental public et solennel, fait pour tous et notoire à tous, dans lequel le gouvernement du roi, usant des droits que lui conféraient les lois sur la matière, ait proclamé que l'expression exclusive des quantités en nouvelles mesures dans les actes publics pouvait avoir lieu sans inconvenient, et ait ainsi rendu le fait de la double énonciation illégal et punissable; — Attendu que le décret impérial du 12 février 1812 ne saurait tenir lieu de l'acte dont on vient de parler; qu'en appliquant à ce décret les règles de la saine interprétation des lois, il devient évident que son art. 5 n'a d'autre objet que de maintenir ce qui est, sans rien innover, et par conséquent sans établir la prohibition pour les notaires et autres d'énoncer les anciennes mesures concurremment avec les nouvelles, et qu'au contraire son art. 3 fait ressortir d'une manière saillante le maintien de deux bases essentielles des lois sur la matière, l'une qui se rapporte à

l'usage exclusif des poids et mesures métriques, l'autre qui se rapporte à l'énonciation simultanée et à la concordance des nouvelles et anciennes mesures partout où cela peut se faire, toujours dans le but de prévenir les erreurs et de rassurer la timidité et l'ignorance des citoyens ; — Attendu, de plus, qu'il y aurait encore à considérer par un sentiment d'équité que la loi a été interprétée dans ce sens par les notaires sans opposition du gouvernement ni du ministère public, ce qui constituerait pour les notaires une erreur commune qui aurait pour le passé fait droit pour eux et les relèverait forcément de toute peine ;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'appel émis par le ministère public, maintient le jugement du tribunal de 1.er instance de Sisteron du 5 août dernier, pour être exécuté suivant sa forme et teneur sans dépens.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 23 janvier* 1834. — Ch. civ. — M. D'ARLATAN-LAURIS, *prés.* — M. DÉSOLLIERS, *av.-gén.* — M. BENOÎT, *avoué.*

APPROBATION D'ÉCRITURE. — CONTRAT DE RENTE CONSTITUÉE.

La nécessité de l'approbation prescrite par la déclaration du 22 septembre 1733, s'appliquait-elle aux contrats de constitution de rente ? OUI.

FOURCAUD. — C. — Les héritiers D'AUSSAGUEL de LASBORDES.

Cette question est controversée. Voy. dans le sens contraire à l'arrêt que nous rapportons, MM. Toullier, tom. 8, n.° 304, Duranton, n.° 1264, Rolland de Villargues en son *Répert.*, v.° *approbation d'écriture*, n.° 16. — Arrêt de la cour de cassation du 13 fructidor an 11, aff. Thorris.

En 1831, la dame Pichon, veuve Fourcaud, assigna devant le tribunal civil d'Alby, les héritiers de M. d'Aussaguel de Lasbordes, en remboursement d'une somme de 7,000 fr. formant le capital d'une rente constituée, établie par acte sous seing privé du 13 août 1793. — 22 février 1832, jugement qui déclare l'obligation de nul effet et valeur par les motifs suivans :

Considérant que le corps de l'obligation dont il s'agit, n'est point écrit de la main de feu le sieur d'Aussaguel de Lasbordes ; que la somme de 7,000 fr. portée en ladite obligation, n'est point reconnue par une approbation écrite de sa main en toutes lettres ; que, dès lors, elle est nulle, de nul effet et valeur, aux termes de la déclaration du 22 septembre 1733, sous l'empire de laquelle elle retombe ; qu'il importe peu qu'elle renferme une clause constitutive de rente au susdit capital de 7,000 fr. ; — Attendu que la déclaration citée ne fait point d'exception à cet égard et qu'elle embrasse, au contraire, d'une manière générale et absolue, toute obligation pour argent emprunté, quelle que soit, d'ailleurs, la forme qui lui est donnée, et quel que soit le mode de remboursement y exprimé, ce qui s'induit des mots de *promesse* ou *autrement* que le législateur y employe ; — Que malgré la clause constitutive d'une rente, il existerait toujours une reconnaissance de 7,000 fr. qui formerait l'obligation principale, et cette reconnaissance ne saurait être une obligation légitime qu'autant qu'il serait prouvé par l'écrit même et par une approbation en toutes lettres de la somme y contenue, que le signataire a reçu la somme ; qu'il suffisait de trouver dans une pareille obligation, soit la clause constitutive d'une rente, soit toute autre nuance de ce genre ; il n'est point de blanc seing qui ne fût rempli avec cette précaution ; et la loi serait aussi facilement éludée dans ses dispositions comme dans les sages motifs qui l'ont dictée ; elle deviendrait bientôt illusoire et sans force ; — Qu'ainsi le tribunal devait prononcer la nullité de l'obligation dont il s'agit et rejetter la demande de la dame Pichon ; qu'il a cru toutefois que conformément à la deuxième disposition de la même déclaration, il devait charger les cosuccesseurs dudit sieur de Lasbordes, d'affirmer par serment qu'ils n'ont aucune connaissance que ladite promesse soit due.

Le sieur Victor Fourcaud, représentant la dame Pichon, sa mère, décédée, releva appel de ce jugement. Il soutint devant la cour, que lors même qu'il s'agirait dans la cause d'un simple billet, il ne résulterait pas de la déclaration du 22 septembre 1733, sainement entendue et expliquée par la jurisprudence et les auteurs, que la nullité dût en être prononcée pour défaut d'approbation de la somme y exprimée ; que, seulement, le billet qui ne

ferait pas foi complète par lui-même, recevrait son complément d'efficacité des circonstances ; que dans la cause toutes établissent la légitimité du titre, notamment la position du sieur Fourcaud et de Marianne Pichon, son épouse, l'écriture du corps du titre par M.e Guérin, avoué du débiteur, et le paiement effectué le même jour de 8,555 liv. au sieur Dupré.

L'appelant ajoutait que la déclaration de 1733 n'était pas applicable à toute espèce d'obligation ; qu'elle ne l'était pas notamment à une constitution de rente, ainsi que cela résulte de ses termes, de son esprit, de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence de la cour de cassation et des cours royales ; qu'une constitution de rente est, en effet, une convention synallagmatique pour laquelle l'approbation de la somme n'était pas plus exigée d'après les anciens principes que d'après les nouveaux ; que même la nécessité du double original prescrite par le Code qui a innové à cet égard, ne l'était pas par les lois antérieures pour les conventions synallagmatiques.

Ces moyens ne furent point accueillis par la cour qui rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que l'écrit qui donne lieu à la contestation actuelle est compris dans les dispositions génériques de la déclaration de 1733 ; que ce que l'appelant voudrait y faire considérer comme des obligations principales de la part du créancier, n'est que la condition ou l'accessoire de la seule et unique obligation principale contractée par l'emprunteur à rente constituée, et que, par conséquent, cet écrit n'offre aucun caractère du contrat synallagmatique ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges, a demis et démet de l'appel.

Cour royale du Toulouse. — *Arrêt du* 25 *novembre* 1833. — 1.re Ch. — M. HOCQUART, 1.er *prés.* — M. ROMIGUIÈRES, *proc.-gén.* — Plaid. MM. LAURENS et MAZOYER, *av.*, GUIRAUD et TOURNAMILLE, *avoués.*

RENONCIATION A SUCCESSION. — CONDITION.

Une renonciation à une succession avec réserve de la part du renonçant de demander le retranchement des donations antérieures, laisse-t-elle le droit au renonçant d'exercer cette action, et de demander sa réserve légale? OUI. (1).

VIDAL. — C. — Les époux MOUISSET.

Du mariage du sieur Vidal avec Marguerite Mary, naquirent trois enfans, Rose, François et Nicolas. Le 30 floréal an 11, Rose contracta mariage avec le sieur Mouisset. Son père intervint dans le contrat, et lui fit donation d'une pièce de terre, qui fut évaluée 1,200 fr., et d'une somme de 1,200 fr. payée comptant au moment de l'acte. — Jean Vidal décéda au mois d'août 1825, après avoir, fait le 6 septembre 1821, un testament par lequel il institua Nicolas, son fils, pour son héritier universel. Ce dernier, au lieu d'accepter ce titre, déclara au greffe du tribunal de Gaillac, sa renonciation à la succession paternelle, avec cette restriction *qu'il se réservait par exprès le droit de demander le retranchement des libéralités faites par son père en faveur de Rose, sa sœur.* Au mois de décembre 1825, il forma la demande en retranchement *pour être rempli*, disait-il, *de sa réserve légale*; et comme il craignait que sa répudiation ne fit naître des difficultés de nature à faire rejetter sa demande, il se trans-

(1) Voy. sur la validité des renonciations conditionnelles, leg. 19, ff. *de inof. testam.* — MM. Toullier, tom. 4, pag. 544; — Furgole, *des testam.*, chap. 10, sect. 1.re, n.° 153, sect. 2, n.° 39-40 et 42; — Les arrêts des cours de Nîmes du 30 janvier 1827, *Mémorial*, tom. 14, pag. 417; — De Riom, de Grenoble, de Nîmes, de Montpellier, de Bastia, de Limoges, M. Sirey 23-2-93; — 27-2-94-172 et 224; — 28-2-51; — 32-2-194; — De Nîmes, de Grenoble et de la cour de cassation, M. Sirey 24-2-117; — 30-1-237 et 32-2-531.

porta de nouveau au greffe du tribunal de Gaillac, pour déclarer qu'il acceptait la succession paternelle sous bénéfice d'inventaire. La cause portée à l'audience, il intervint, le 7 mai 1827, un jugement qui démit Nicolas Vidal de sa demande, par le motif qu'il avait renoncé expressément à sa qualité d'héritier, et que son acceptation sous bénéfice d'inventaire était tardive.

Nicolas Vidal releva appel de ce jugement. Pour le justifier, il disait : le syllogisme suivant est la base de la décision attaquée : vous n'auriez droit de demander le retranchement que comme héritier. Or, vous avez renoncé à la succession de votre père ; vous n'êtes plus héritier; donc, etc. Je réponds : ma renonciation étant conditionnelle, ne m'empêche pas de demander le retranchement. J'ai renoncé, il est vrai, mais renoncé sous condition de faire retrancher; j'ai réservé ma qualité, mes droits pour cela. Si je ne puis faire retrancher, ma renonciation doit être censée non avenue. Car, de deux choses l'une : ou la renonciation est valable, et alors prenez-la telle quelle, avec condition ; ou la renonciation est nulle, et alors, je suis resté héritier. Dans l'un et l'autre cas, mon droit est évident, ma demande est fondée, et, par suite, le jugement doit être réformé.

Arrêt. — Attendu que la renonciation dont s'agit n'est pas pure et simple dans ses termes; qu'elle renferme incontestablement, de la part de Nicolas Vidal Comtois, l'intention de ne la consentir qu'à la condition du droit de retranchement à exercer sur la donation en avancement d'hoirie faite à sa sœur, et que, dès lors, la renonciation est et demeure sans effet ;

Par ces motifs, la Cour, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant, déclare Nicolas Vidal Comtois recevable à demander la réserve légale dans la succession paternelle, par voie de retranchement de la donation faite à sa sœur, Rose Vidal Comtois, épouse Mouisset, par le père commun le 10 floréal an 11.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 5 août* 1833. — 1.re Ch. — M. DE FAYDEL, *prés.* — M. MARTIN, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. DELQUIÉ et BOUDET, *av.*, ESPARBIÉ et DERROUCH, *avoué.*

DOT. — RÉCEPTION PAR LE PÈRE DU FUTUR. — PAIEMENT AU FILS. — RESPONSABILITÉ.

Le père qui a reçu, lors du contrat de mariage de son fils, la dot de sa belle-fille avec affectation hypothècaire sur ses biens, est-il affranchi de toute responsabilité, en se libérant entre les mains de son fils qui a dégrevé ses biens en l'absence et sans le consentement de la femme, alors surtout que ce dernier est devenu insolvable ? OUI. (1).

CAUSSÉ, épouse ALBERT. — C. — ALBERT.

Le 15 avril 1812, le sieur Pierre Albert contracta mariage, sous le régime dotal, avec la demoiselle Félicité Caussé. Le père de la future lui constitua en dot la somme de 11,000 fr. que le sieur Albert père reconnut avoir précédemment reçue, en fournit quittance, et pour sûreté de laquelle il hypothèqua spécialement sa métairie dite la métairie *Basse*. De son côté le sieur Albert père fit donation à son fils par préciput du quart de tous ses biens présens et à venir, pour n'en jouir, toutefois, qu'après son décès ; un état des dettes du donateur ne fut point annexé à l'acte de donation. — Peu de temps après le mariage, le sieur Albert fils témoigna à son père qu'il avait besoin de la dot de son épouse pour l'employer à ses affaires particulières, en observant, d'ailleurs, que, devant supporter les charges du mariage, il était juste qu'il fût nanti des deniers dotaux. Dans ces circonstances, il fut passé entre le père et le fils un acte, d'après lequel ce dernier reconnut avoir reçu de son

(1) Voy. dans les sens contraire, arrêt de la cour de Pau du 9 décembre 1820, *Mémorial*, tom 3, pag. 49. — M. Benoît, *Traité de la dot*, tom. 2, pag. 164 et suiv.

père la somme de 11,000 fr. montant de la dot, lui en consentit décharge, et, moyennant ce remboursement, il fut déclaré que les biens du sieur Albert père demeuraient affranchis de toute hypothèque et que la dot de la demoiselle Caussé était assise sur le quart des biens paternels, donné par l'acte du 15 avril 1812. Le sieur Jacques Caussé, père intervint dans le traité, et déclara que le remboursement de la dot de la demoiselle Félicité Caussé, sa fille, avait été fait de son consentement. — Postérieurement, le sieur Albert fils fut déclaré en état de faillite. La dame Caussé, son épouse, ayant obtenu un jugement de séparation de biens, réclama de son beau-père la somme de 11,000 fr. montant de sa dot. Celui-ci opposa à cette demande le remboursement qu'il en avait effectué entre les mains de son fils. — 12 mai 1830, jugement du tribunal civil de Castres, en ces termes:

Considérant que le mari est pendant le mariage administrateur des biens constitués en dot, et qu'il a le droit de percevoir les deniers dotaux, sans en faire emploi et sans en fournir caution, s'il n'y est expressément obligé par le contrat de mariage; que cette obligation ne peut s'induire des circonstances ou des rapprochemens des faits; qu'il faut qu'elle soit nommément stipulée; — Considérant que, dans l'espèce, on ne trouvait dans le contrat de mariage d'Albert fils et de Félicité Caussé aucune convention qui tendit à géner le mari dans l'administration et la perception de la somme constituée en dot; qu'il était donc resté, à cet égard, aux termes du droit commun, et, par conséquent, dispensé d'emploi et de caution; — Considérant que la dot avait bien été versée dans les mains d'Albert père qui avait fourni pour sa sûreté une hypothèque spéciale sur ses biens; mais cette sûreté n'était point uniquement pour la femme d'Albert fils, mais dans l'intérêt de celui-ci, à qui, comme administrateur responsable de la somme dotale, il importait qu'elle ne périt point dans les mains de son père; que si les contractans avaient eu le dessein que cette somme restât toujours dans les mains d'Albert père, jusques à ce que Félicité Caussé fût dans le cas de la répéter, ou qu'au moins Albert fils ne

pût la recouvrer lui-même que moyennant emploi ou caution, ils n'auraient pas manqué de le stipuler; que, puisque cette stipulation n'avait pas été faite, il était impossible de la suppléer et de créer contre le mari une sorte d'interdiction qui était contraire à la liberté légale d'administrer la dot sans condition aucune; — Considérant que toutes les circonstances annonçaient que la bonne foi avait présidé de toute part à cette transaction et que le dessein de sacrifier les intérêts de Félicité Caussé, était loin de toutes les pensées; qu'un événement malheureux, la faillite d'Albert fils, qui était hors de la prévision des contractans, avait, il est vrai, dérangé leurs plans et détruit leurs espérances pour la sûreté de la dot, mais que cet événement devait être sans influence sur la validité du paiement; — Considérant que, d'après ce qui vient d'être dit, il était constant qu'Albert père n'était pas obligé de conserver la dot de sa belle-fille, et qu'il n'était pas interdit à Albert fils de la recevoir sans emploi et sans caution; que, par conséquent, le paiement que le père en avait fait au fils avec le concours de Caussé père, était valable en droit; qu'il avait, d'ailleurs, été fait également et de bonne foi; qu'Albert père ne pouvait donc être tenu de payer de nouveau à Félicité Caussé ce que déjà il avait payé légitimement;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare qu'Albert père n'est tenu envers Félicité Caussé d'aucune obligation à raison de la dot; démet en conséquence cette dernière de sa demande en paiement de la somme de 11,000 fr.

La dame Caussé a relevé appel de ce jugement, elle a soutenu, devant la cour, que, puisqu'elle avait été partie essentielle dans le contrat de mariage du 15 avril 1812, elle aurait dû l'être dans l'acte contenant décharge au profit d'Albert père; que, d'ailleurs, même avec son consentement, celui-ci n'aurait pu être dégagé de ses obligations, puisque toute dérogation au contrat de mariage est interdite, après la célébration; — Que, d'autre part, la dot ne peut être aliénée, et que tout ce qui tend directement ou indirectement à cette aliénation, est prohibé.

ARRÊT. — LA COUR, attendu que les motifs des premiers juges justifient pleinement leur décision, a demis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 31 juillet* 1833. — 1.er C h — M. DE FAYDEL, *prés.* — M. MARTIN, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. DELQUIÉ et FÉRAL, *av.*, GUIRAUD et DERROUCH, *avoués*.

MITOYENNETÉ. — MUR DE CLÔTURE. — ABANDON.

Le voisin assigné par son voisin, afin de clôture de leurs propriétés contiguës dans une ville ou un faubourg, peut-il se dispenser de contribuer aux frais de construction du mur de clôture, en abandonnant la moitié du terrain nécessaire pour asseoir ce mur, et en renonçant au droit de mitoyenneté? OUI.

ASTRE. — C. — COMOLÉRA.

M. Rolland de Villargues s'exprime ainsi dans son *Répert.*, v.° *abandon de mitoyenneté* : « La faculté dont il s'agit (en l'art. 656 C. civ.), a-t-elle lieu dans les villes et faubourgs où la clôture est forcée? — La question est très-controversée. Elle a été traitée, en dernier lieu, par M. Duranton, *cours de droit*, tom. 5, n.° 319, qui l'a décidée pour la négative. Telle est aussi l'opinion qu'enseignent MM. Pardessus, n.° 168, Delvincourt, tom. 1.er pag. 400, et que nous avons vu consacrer par le tribunal civil de la Seine, première chambre, après une discussion approfondie, le 14 juin 1823. Voici les motifs de ce jugement : Attendu que si les art. 655 et 656 C. civ. disposent en termes généraux que, etc., il résulte de la disposition de l'art. 663, que cet article établit un droit distinct et particulier pour la clôture dans les villes et faubourgs; que cet art. 663 oblige le voisin à contribuer non seulement à la construction, mais aux réparations de la clôture, sans lui donner la faculté de se dispenser de cette construction en renonçant à la mitoyenneté, et qu'il

est en tout point conforme à l'art. 209 de la coutume de Paris; — Attendu que si l'on appliquait à la clôture dans les villes et faubourgs les dispositions des art. 655 et 656 C. civ., il en résulterait qu'il y aurait une contravention entre les dispositions de ces articles et celle de l'art. 663; — Attendu, enfin, que, lorsqu'il s'élève des doutes sur l'interprétation des lois nouvelles, elles doivent s'interpréter dans le sens le plus conforme à la législation préexistante, parce que le législateur qui veut déroger aux lois anciennes, s'exprime d'une manière formelle ». Cette opinion a été également consacrée par deux arrêts de la cour royale de Paris, des 20 juillet 1823 et 22 novembre 1825, rapportés au *Journal du Palais*, tom. 2 de 1826, pag. 236 et 240, et un arrêt de la cour de Bordeaux du 7 décembre 1827, *Mémorial*, tom. 16, pag. 87.

L'opinion contraire est adoptée par MM. Malleville, sur l'art 663 C. civ., Favard de Langlade, Toullier, tom. 3, n.° 218, par la cour de cassation, arrêts des 29 décembre 1819, aff. Desjardins, *Journal du Palais*, tom. 2 de 1820, pag. 328, et 5 mars 1827, *Mémorial*, tom 16, pag. 238, et par la cour de Toulouse dans l'arrêt que nous rapportons :

Arrêt. — Attendu que le principe posé par l'art. 656 C. civ est absolu et qu'il ne pourrait souffrir d'autre limite que celle posée par la loi; que, d'après cet article, tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et *reconstructions* dudit mur, en abandonnant le droit de mitoyenneté; — Que par ce mot *reconstruction* inséré dans cet article, le législateur a assez indiqué, qu'il s'agit non seulement d'un mur mitoyen à réparer, mais encore d'un mur mitoyen à construire à neuf; car il n'y a nulle différence entre *édifier* et *réédifier* un mur; — Attendu que, soit qu'il s'agisse d'une clôture de ville, soit qu'il s'agisse d'une clôture de campagne, elle ne peut devenir obligatoire que dans le cas où le mur reste mitoyen, mais que nul ne peut être assujetti à édifier un mur sur lequel il ne prétend aucun droit ou

qui ne lui est d'aucune utilité ; — Que, dans certains cas, imposer un pareil sacrifice serait opérer la ruine de l'un des voisins dans le seul intérêt du propriétaire voisin, qui seul aurait intérêt à se clore ; — Attendu que l'art. 663 du Code n'est pas une dérogation au principe posé par l'art. 656, mais seulement une règle tracée pour le cas qui y est prévu, c'est à dire pour le cas où le mur *déjà mitoyen* doit être réparé, ou pour celui où il s'agira de bâtir *sur un terrain mitoyen* et de rendre ainsi le mur mitoyen ; que c'est alors seulement que le voisin sera obligé de contribuer à la réparation ou reconstruction du mur, puisqu'il s'agit de la conservation d'une chose *commune et indivise* ; que les dispositions de l'art. 663 C. civ se concilient parfaitement avec la disposition de l'art. 656, puisque dans le premier il s'agit de l'exercice d'un droit, et que, dans le second, il s'agit de l'abandon de ce droit ; — Attendu que la difficulté soulevée par la partie de Mallafosse fut prévue lors de la discussion du Code civil au conseil-d'état ; qu'il fut alors reconnu que dans le cas de l'art. 656 comme dans celui de l'art. 663, le voisin pourrait toujours renoncer à son droit de mitoyenneté pour s'affranchir de toute réparation ou reconstruction du mur ? — Que si le rédacteur de la loi a exprimé sa pensée d'une manière aussi formelle, les tribunaux ne peuvent lui en supposer une autre, lors surtout qu'ils ne pourraient l'appuyer sur un texte formel ; — Que c'est ainsi que la cour de cassation a interprété ces divers articles du Code par plusieurs arrêts, et que si ces arrêts ne deviennent pas obligatoires pour les Cours, ils doivent au moins aider à éclairer les discussions et ne pas être trop légèrement repoussés ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du tribunal civil de Pamiers, relaxe ledit Astre de toute demande, fins et conclusions contre lui prises, demeurant son offre d'abandonner à Comoléra le droit de mitoyenneté, ainsi que la moitié du terrain nécessaire pour construire le mur de séparation.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 7 janvier* 1834. — 3.e Ch. — M. PECH, *cons.-prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. DELOUME et BOUDET, *av.*, B.o DELOUME et MALLAFOSSE, *avoués.*

CRÉANCIER. — ACTION PAULIENNE. — PRESCRIPTION.

L'art. 1304 C. civ. relatif à la prescription de 10 ans, est-il applicable à l'action des créanciers agissant dans les termes de l'art. 1167 du même Code? NON. (1).

DUBRUEL. — C. — MARABAL.

A suite des rapports intimes qui existaient entre le sieur Dubruel et la demoiselle Lachataigneraie, cette dernière souscrivit, en faveur du premier, plusieurs titres sous seing-privé. Après son décès, arrivé en 1801, ses héritiers engagèrent contre le sieur Dubruel une instance en nullité de tous ces titres, sous prétexte qu'ils renfermaient des libéralités déguisées. Par un arrêt du 20 mars 1806, confirmé par la cour de cassation, le 31 octobre 1809, la cour d'Agen ordonna l'exécution de tous ces titres, jusqu'à concurrence de la quotité disponible qui se trouvait être de la moitié. Une expertise fut ordonnée pour fixer cette moitié. — Le 15 mars 1811, les héritiers Lachataigneraie vendirent au sieur Marabal, notaire, le domaine de Ste.-Foy, dépendant de la succession Lachataigneraie, au prix de 57,200 fr. — Le sieur Dubruel poursuivait toujours l'exécution de l'arrêt de 1806. Après divers incidens et une nouvelle expertise, il intervint, le 22 août 1822, un arrêt définitif de la même cour qui, homologuant le rapport des experts, condamna les héritiers Lachataigneraie à payer à Dubruel la somme de 52,404 fr. 85 c. pour parfaire la moitié des biens qui lui revenait en vertu de l'arrêt de 1806. — En 1823,

(1) Voy. leg. 6, § 14, ff. *Quæ in fraud. cred.*; — Voet, sur cette loi; MM. Toullier, tom. 6, pag. 383; — Proudhon, *Traité des droits d'usufruit*, tom. 5, pag. 197; — Duranton, tom. 2, pag. 44; — Delvincourt, tom. 3, pag. 736; — Arrêt de la cour de Paris du 11 juillet 1829, M. Dalloz, 1830-1-180.

*

Dubruel demanda contre les héritiers Marabal la nullité de l'acte de vente du 15 mars 1811, comme fait en fraude de ses droits.

Les héritiers Marabal opposèrent deux fins de non-recevoir, la première prise de l'art. 1304 C. civ., et la seconde de l'art. 1338, en ce qu'il aurait connu et volontairement exécuté l'acte qu'il querellait. — Le 10 août 1826, il intervint un arrêt de la cour royale d'Agen, qui, infirmant un jugement du tribunal civil de Villeneuve, écarta les fins de non-recevoir opposées par les héritiers Marabal, et annulla l'acte de vente de 1811, comme fait en fraude des droits de Dubruel.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Marabal pour violation des art. 1304 et 1338 C. civ. La cour suprême, sans s'occuper du premier moyen, cassa l'arrêt de la cour d'Agen, sur le motif qu'il résultait des actes produits devant elle, que Dubruel avait volontairement exécuté l'acte de 1811.

Sur le renvoi de la cour de cassation, la cour royale de Toulouse a rendu, en audience solennelle, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir qui a servi de base au jugement attaqué; — Attendu que la décision des premiers juges ne saurait être confirmée sous ce rapport par la cour, qu'autant qu'il serait reconnu que la disposition de l'art. 1304 C. civ. doit produire ses effets, 1.° non seulement entre les parties qui ont stipulé dans les contrats qu'on veut garantir par le bénéfice du laps de temps déterminé par cet article, mais encore à l'égard des tiers qui sont demeurés étrangers à ces contrats; 2.° ou que si l'auteur des appelans n'a pas concouru en son nom personnel à l'acte du 15 mars 1811, il a été du moins légalement représenté; 3.° qu'au moment où il a intenté son action en nullité de cet acte, le laps de temps qui l'avait suivi, ne permettait plus de se prévaloir pour le renverser des vices qui pouvaient l'infecter.

Attendu, sous le premier rapport, que les termes mêmes dans lesquels est conçu l'art. 1304 C. civ., les causes qu'il énumère comme

pouvant donner lieu à l'action en rescision ou en nullité, ne permettent pas de douter que les dispositions qu'il renferme, loin d'être une dérogation au principe général en vertu duquel les conventions ne sont utiles ou ne nuisent qu'aux parties qui les ont stipulées, art. 1165, ne font, au contraire, que les confirmer; si cet article, en effet, énumère deux sortes de causes de nullité, les premières prises de la qualité des personnes, les secondes des vices inhérens à la substance de l'acte même, et s'il résulte des dispositions expresses des divers articles de la section 7 du tit. 3, chapitre 4, du liv. 3 C. civ. que le mineur, l'interdit, la femme mariée, ne peuvent se prévaloir de leur qualité que parce qu'ils étaient parties dans l'acte qu'ils attaquent, il n'en est pas moins certain, d'après les art. 1109, 1116 etc. du même Code, que le défaut de consentement, la violence ou le dol, ne sont une cause de nullité ou de restitution que dans l'intérêt de celui qui, partie au contrat, n'y a pas donné un consentement libre et éclairé, mais, au contraire, a été subjugué par la violence, ou déçu par les manœuvres frauduleuses dont il a été l'objet; d'où suit que les dispositions de cet article ne peuvent s'appliquer qu'aux contractans; — Attendu, sous le second rapport, qu'il est sans difficulté que les héritiers Lachataigneraie, vendeurs dans l'acte du 15 mars 1811, n'étaient pas les représentans légaux de feu le sieur Dubruel, soit parce que l'opposition de leurs intérêts, en supposant qu'à cette époque celui-ci pût revendiquer l'exercice de quelques droits positifs, donnait à chacun deux une action distincte et séparée, soit parce que voulût-on le considérer comme créancier, la disposition littérale de l'art. 1167 C. civ. lui accordait une action personnelle, alors qu'il s'agissait d'attaquer un acte fait en fraude de ses droits, action qui, émanant de la puissance directe de la loi, n'avait besoin pour son exécution d'aucun fait ou concession du débiteur; d'où suit encore que, dans l'acte du 15 mars 1811, les héritiers Lachataigneraie n'ont pu nullement représenter ledit sieur Dubruel; — Attendu, d'un autre côté, que ce droit consacré par l'ancienne législation sous le nom d'action *paulienne*, et conservé dans celle qui nous régit par l'article déjà cité, diffère sur plusieurs points importans de celui dont il s'agit dans l'art. 1304; 1.° le droit du créancier, lorsqu'il est justifié, a bien, pour résultat, par rapport à lui, de rendre sans effet l'acte dans lequel ses intérêts avaient été lésés, mais il ne porte aucune atteinte aux stipulations qui n'intéressent directement que

les contractans, et qui peuvent toujours être invoquées par eux; en un mot, le contrat subsiste, sauf seulement qu'il ne peut être opposé aux créanciers qu'il lésait; l'acte, au contraire, rescindé ou annullé pour cause de violence ou de dol, n'existe plus; il est mis au néant; 2.° l'exercice de l'action du créancier n'étant point *circonscrit* dans un délai spécial, celui-ci n'en est forclos que par l'expiration du temps assigné à la durée des actions par les principes généraux de la législation, tandis que l'action en nullité ou en rescision doit, à peine de déchéance, être exercée dans les délais fixés par l'art. 1304; — Attendu, enfin et sous le troisième rapport, que fût-il certain que les dispositions de cet article peuvent être invoquées contre ceux qui n'ont pas été parties aux contrats qui lésent leurs droits, la prescription résultant de cet article ne pourrait être invoquée contre les appelans qu'autant qu'il résulterait des actes et des faits de la cause qu'il s'est écoulé plus de dix ans, sans poursuites utiles de leur part, depuis l'ouverture de leurs droits; — Attendu qu'il résulte soit de l'arrêt du 20 mars 1806, soit de celui du 22 août 1822, que ce n'est qu'à cette dernière époque que le sieur Dubruel a acquis la qualité précise de créancier de la succession de la demoiselle Lachataigneraie; et que, d'un autre côté, il est constant, en fait, que c'est dans l'année suivante qu'il a commencé les poursuites contre les intimés ou leurs auteurs; d'où suit qu'en fait et en droit, le tribunal de 1.re instance a fait une fausse application de l'art. 1304 C. civ. et que sa décision, si d'autres moyens ne venaient à son appui, serait dans le cas d'être réformée;

Par ces motifs, LA COUR vidant le renvoi de la cour de cassation, et son délibéré, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 15 *janvier* 1834. — aud. solen. — M. HOCQUART, 1.er *prés.* — M. MARTIN, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. MAZOYER, EUGÈNE DÉCAMPS, FÉRAL et CAZENEUVE, *avocats.* — LAURENS, MARION, MAZOYER, BRESSOLLES et TOURNAMILLE, *avoués.*

AVOCATS. — AVOUÉS. — MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT DE PLAIDOIRIE. — COMPÉTENCE. — INTERVENTION.

Dans les tribunaux autres que les cours royales et les tribunaux chefs-lieu d'assises et de département, les avoués

licenciés postérieurement au décret du 2 juillet 1812, ont-ils le droit de plaider, concurremment avec les avocats, toutes les causes dans lesquelles ils occupent, nonobstant l'ordonnance royale du 27 février 1822 ? OUI. (1)

Les tribunaux sont-ils compétens pour statuer sur la demande d'un avoué tendant à faire reconnaître son droit de plaider, en présence de l'ordonnance de 1822, qui prescrit aux cours royales de faire des règlemens sur le droit de plaidoirie à accorder aux avoués dans tels tribunaux de leur ressort, et en présence de ces règlemens existans ? OUI.

Les avocats sont-ils recevables à intervenir dans ces contestations ? OUI.

BARATIER, avoué. — C. — Le Ministère public et les avocats.

M.e Baratier, avoué licencié, postérieurement au décret du 2 juillet 1812, près le tribunal d'Orange, demanda sur l'audience à plaider deux causes dans lesquelles il occupait. Le ministère public s'opposa à ce qu'il fût entendu. Jugement du tribunal d'Orange qui refuse de statuer, par le motif que les avocats ne sont pas en cause. — Appel de la part de M.e Baratier; et, sur l'appel, les avocats d'Orange se portent intervenans.

L'arrêt de la cour fait suffisamment connaître les moyens qui ont été respectivement plaidés :

ARRÊT. — Sur la demande en intervention des avocats d'Orange; — Attendu que les avocats d'Orange ont intérêt et qualité pour intervenir dans la cause actuelle; que, d'ailleurs, le ministère public a conclu à l'admission de l'intervention et que l'appelant a déclaré ne pas s'y opposer; — Sur la fin de non recevoir prise de l'incompétence du tribunal d'Orange et de la cour; — Attendu que tout citoyen a le droit de demander aux tribunaux d'être maintenu dans l'exercice d'un droit qu'il soutient lui être accordé par la loi, à moins toutefois que la loi ne lui ait désigné une juridiction par-

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 27, pag. 338.

ticulière; — Que, lorsque ce cas d'exception n'existe pas, les tribunaux devant lesquels la demande est formée, ne peuvent s'empêcher de prononcer, soit pour l'admettre, soit pour la rejeter, suivant qu'elle est jugée bien ou mal fondée; — Que M.e Baratier demande d'être admis, comme avoué licencié, à plaider dans deux causes énoncées en sa requête, en force des dispositions de l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12; — Que cette demande tendant au maintien de l'exercice d'un droit individuel, n'était pas susceptible d'être portée devant la cour, chambres assemblées, procédant aux dispositions réglementaires prescrites par l'art. 32 de l'ordonnance du 27 février 1822, puisque la cour n'ayant à s'occuper, alors, que de dispositions règlementaires et générales, ne peut statuer sur une demande individuelle; — Qu'une autre juridiction n'étant attribuée par la loi à la demande de M.e Baratier, il en résulte que l'exercice de son action doit être régi par le droit commun; qu'il a dû la porter devant le tribunal de première instance et par appel devant la cour; — Que le tribunal d'Orange était donc compétent pour en connaître et que la Cour l'est pareillement; — Au fond: — attendu que la loi du 22 ventôse an 12 qui organisa les écoles de droit, dût, par une conséquence nécessaire, fixer les attributions et prérogatives de ceux qui se livreraient à l'étude de cette science; que tel fut l'objet des tit. 4 et 5 de cette loi, et notamment de l'art. 32 qui donna aux avoués licenciés, le droit de plaider et d'écrire concurremment et contradictoirement avec les avocats dans les causes où ils occuperaient; — Qu'une pareille disposition est parfaitement à sa place dans une loi sur l'organisation des écoles de droit; qu'elle n'a de sa nature rien de réglementaire ni de transitoire, puisqu'elle fixe les attributions d'une classe d'officiers publics; — Qu'elle n'a rien de contraire à l'art. 98 de la loi du 27 ventôse an 8, qui attribue aux avoués le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions, puisque la faculté de plaider dans toutes les causes étant alors commune à tous les citoyens, il aurait été superflu d'exprimer qu'elle existait à l'égard des avoués; qu'au surplus le législateur pouvait bien qu modifier une loi par une loi postérieure; — Que, par son article 38, la loi de l'an 12 ordonna qu'il serait pourvu par des règlemens d'administration publique à son exécution, et notamment à divers objets qu'elle énumère, au nombre desquels sont la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau; — Qu'il ne résulte nullement du texte de cet article que le légis-

lateur ait voulu transmettre au pouvoir exécutif le droit de changer les dispositions de la loi elle-même, par les règlemens qu'il le charge de faire; qu'au contraire ces règlemens n'ayant pour but que de pourvoir à l'exécution de la loi, il est impossible d'en conclure qu'ils pussent avoir celui de l'abroger ou de la modifier; — Attendu que l'art. 1042 C. p. civ. dispose également qu'avant sa mise à exécution, il sera fait tant pour la taxe des frais que pour la discipline des cours et tribunaux des règlemens d'administration; que ce fut en vertu de cet article que furent rendus divers décrets et notamment ceux des 16 février 1807 et 30 mars 1808, mais qu'on ne peut en induire qu'il eût réservé au gouvernement le droit de changer des attributions réglées par des lois précédentes; — Attendu que si l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810 déclare incompatibles les fonctions d'avocat et d'avoué, on ne peut l'interpréter en ce sens qu'il ait entendu interdire la plaidoirie à ces derniers; que quel que fût l'arbitraire qui régnât à cette époque dans les actes du gouvernement, il serait téméraire de supposer qu'il eût voulu abroger, par un simple décret, une disposition essentielle d'une loi, alors qu'elle ne l'avait pas formellement exprimé; qu'on donne, au contraire, un sens naturel et légal à cet article en y voyant une défense aux avocats de se livrer à la postulation, et aux avoués de plaider et d'écrire dans les causes où ils n'occuperaient pas; — Qu'au surplus pût-on voir dans le décret de 1810 une abrogation de l'art. 32 de la loi de l'an 12, ce décret aurait lui-même été modifié par celui du 2 juillet 1812, qui par les articles 3 et 4 permet aux avoués licenciés des tribunaux de première instance, des chefs-lieux des cours impériales, des cours d'assises et de départemens, de plaider dans toutes les affaires sommaires où ils occuperaient, et à ceux des autres tribunaux de première instance, de plaider dans toutes les causes où ils occuperaient. — Que c'est établir une distinction tout à fait frivole que de voir dans le premier de ces décrets, une disposition fondamentale et constitutrice, et dans le second une disposition règlementaire et transitoire; que rien, soit dans leur texte, soit dans la constitution alors en vigueur, ne justifie cette distinction; qu'émanés du même pouvoir, revêtus de la même forme, ils doivent avoir la même autorité; que si on veut attribuer à celui de 1810 le droit de modifier une loi antérieure, à plus forte raison, doit-on attribuer à celui de 1812, le droit de modifier un décret antérieur; — Que le décret

de 1812 n'ayant pas été déféré au sénat pour cause d'inconstitutionnalité, était devenu par sa combinaison avec l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12 la règle légale des droits respectifs des avocats et des avoués pour la plaidoirie devant les cours et tribunaux; mais qu'en ce qui concerne la faculté de plaider des avoués licenciés près les tribunaux d'arrondissement, ce décret n'ayant rien innové aux droits que leur conférait la loi du 22 ventôse an 12, ils avaient conservé, en vertu de cette loi, le droit de plaider dans toutes les causes où ils occupaient; — Attendu que tel était l'état de la législation sur cette matière lors de la promulgation de la Charte de 1814; que cette Charte établit plus que jamais la séparation des pouvoirs législatif et exécutif des trois pouvoirs; par l'art. 14, elle attribua au roi, le droit de faire des règlemens, mais seulement pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État; et par l'art. 68, elle déclara que les lois existantes qui n'étaient pas contraires à la Charte, resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'il y eût été légalement dérogé; d'où il suit que les dispositions de la loi du 22 *ventôse an 12, conservées par le décret de 1812*, restaient en vigueur jusqu'à ce qu'il y eût été légalement dérogé; — Attendu que l'ordonnance royale du 27 février 1822 a enlevé aux avoués licenciés des tribunaux d'arrondissement, le droit de plaider dont ils étaient légalement et réellement en possession; qu'en cela cette ordonnance a formellement dérogé à l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12, ce qu'elle n'a pu faire légalement, puisque la loi seule pouvait détruire ce que la loi avait établi; — Que ce principe le plus élémentaire de tous ceux qui régissent le système constitutionnel, ne peut souffrir aucune exception; qu'il a été de nouveau consacré par la Charte de 1830; que sa violation entraînerait les conséquences les plus graves, et que c'est aux cours et tribunaux, gardiens et conservateurs des lois, à en surveiller et maintenir l'exécution; — Attendu, dès lors, que M.e Baratier, avoué licencié près le tribunal d'Orange, ayant le droit de plaider dans toutes les causes où il occupait, aux termes de la loi précitée, n'a pu en être privé par le tribunal dans les deux causes énoncées en sa requête; — Que le tribunal n'a pu lui écarter sa demande sur le fondement que les avocats d'Orange n'étaient pas en cause, l'appel en cause des avocats n'étant pas indispensablement nécessaire pour le jugement de la contestation;

Par ces motifs, LA COUR admet l'intervention des avocats d'Orange

et sans s'y arrêter, met l'appellation et ce dont est appel au néant, ordonne que M.e Baratier sera admis à plaider devant le tribunal civil d'Orange, dans les deux causes...., actuellement pendantes devant ledit tribunal et dans lesquelles il occupe; condamne les avocats d'Orange aux dépens exposés depuis leur intervention.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 20 décembre* 1833. — 1.re Ch. — M. le Baron de Daunant, 1.er *prés.* — M. Gilles, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. de Sibert et Béchard, *avocats.* — Simil et Salles, *avoués.*

Ordonnance royale. — Inconstitutionnalité. — Tribunaux. — Refus d'exécution. — Règlement. — Droit de plaidoirie. — Avocats. — Avoués.

Les tribunaux peuvent-ils refuser d'exécuter une ordonnance royale, pour cause d'inconstitutionnalité, lorsque le ministère public en requiert l'exécution? Oui.

L'ordonnance royale du 27 février 1822 *est-elle inconstitutionnelle?* Oui. (1)

En conséquence, les cours royales ne doivent-elles plus continuer à faire les règlemens que leur prescrit l'ordonnance royale de 1822? Oui.

La requête d'un avoué, présentée à une cour royale, chambres assemblées, aux fins de règlement, et tendante à se faire reconnaître son droit de plaider les causes dans lesquelles il occupe ou occupera, concurremment et contradictoirement avec les avocats, comme un droit de propriété, est-elle recevable? Non.

Après l'arrêt du 20 décembre 1833 qui précède, rendu au profit de M.e Baratier, les avoués portèrent tous leurs efforts devant la cour, chambres assemblées, appelée à statuer sur les règlemens à faire en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance de 1822.

---

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 377.

De tous les tribunaux du ressort, le tribunal de Maruéjols seul avait pris, le 9 novembre 1833, une délibération portant qu'il était d'avis que les avoués près ce tribunal, fussent autorisés pendant l'année judiciaire à plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occuperaient.

Les avoués de Maruéjols présentèrent, en même temps, un mémoire à la cour, dans lequel ils demandaient d'être admis à plaider toutes les causes dans lesquelles ils occuperaient.

Pour saisir la cour, de toutes les manières, de la question qui devait être l'objet de sa délibération, M.e Bouvier, avoué licencié près le tribunal d'Orange, présenta requête à la cour, tendante à ce qu'il lui plût, sans s'arrêter à l'ordonnance royale de 1822, le maintenir ou *réintégrer dans le libre exercice*, possession et usage des droits, fonctions et attributions qui lui compétaient et appartenaient en sa qualité d'avoué licencié en droit, et notamment en celle qui consiste à plaider concurremment et contradictoirement avec les avocats toutes les causes dans lesquelles il occupait ou occuperait en sadite qualité, le tout en conformité de l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12.

M. le procureur général présenta, d'abord, le 11 décembre, un réquisitoire tendant à ce qu'il plût à la cour, déclarer le sieur Bouvier irrévocable, subsidiairement, mal fondé dans sa demande, et maintenir les arrêtés relatifs à la plaidoirie dans les tribunaux du ressort.

Une commission fut nommée pour apprécier la demande en réglement. Mais, dans le sein de la cour, comme dans la commission, des difficultés graves s'élevèrent sur la constitutionnalité de l'ordonnance de 1822.

M. le procureur général présenta, alors, le 3 janvier 1834, un autre réquisitoire que nous devons rapporter, parce qu'il est la meilleure défense que l'on puisse

donner de la constitutionnalité de l'ordonnance de 1822 et du droit exclusif de la plaidoirie pour les avocats sous la législation présente.

Après avoir annoncé que les difficultés qui s'élèvent au sein de la cour sur la constitutionnalité de l'ordonnance de 1822, sont le motif de ce nouveau réquisitoire, M. le procureur général s'exprime ainsi :

« Le soussigné persiste à soutenir que l'ordonnance est constitutionnelle, comme contenant un règlement sur la plaidoirie dans les cours et tribunaux du ressort, règlement qui est dans les limites du pouvoir royal. L'efficacité de ce règlement a été contestée, tant à l'égard des *avoués non licenciés* qu'à l'égard des *avoués licenciés*, sur le fondement qu'il portait atteinte aux droits consacrés en leur faveur, soit par l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12, soit par le décret du 2 juillet 1812. En ce qui concerne les *avoués non licenciés*, la loi du 27 ventôse an 8 ne leur accordait que le droit de postulation, droit qui forme le caractère essentiel de leur profession. La loi de l'an 12 les excluait de la plaidoirie, ou du-moins ne la leur permettait qu'en cas d'absence ou de refus des avocats de plaider (art. 32, § 1.er). L'ordonnance du 27 février 1822 est sous ce rapport en pleine harmonie avec la loi ; à la vérité, le décret réglementaire du 2 juillet 1812, art. 2, 3, 5, 6 et 7, contenait, à l'égard de la plaidoirie, des dispositions différentes de celles de l'ordonnance, et la permettait aux avoués dans certains siéges où les avocats étaient en nombre insuffisant à l'époque de son émission; mais on ne saurait contester que le roi n'ait pu, dans les limites de sa prérogative constitutionnelle, faire un règlement contraire au règlement existant, règlement évidemment modifiable de sa nature, d'après les besoins des époques et des localités. Pour décider le contraire, il faudrait attribuer au décret du 2

juillet 1812, le caractère d'une loi qui ne serait susceptible de changement que par la réunion des trois pouvoirs. Or, en se fixant sur la nature des attributions conférées au pouvoir exécutif par la constitution du 22 frimaire an 8 et par celle du 28 floréal an 12, il sera aisé de se convaincre que le gouvernement n'était chargé que de l'exécution des lois, et pouvait, comme sous le régime de la Charte constitutionnelle de 1814, faire des règlemens d'administration publique. D'autres corps politiques étaient investis du droit de faire la loi. Aux termes de l'art. 37 de la constitution de l'an 8, les décrets du corps législatif devenaient des lois, s'ils n'étaient pas déférés dans le délai de dix jours au sénat; mais il n'en était pas de même des décrets du gouvernement : à la vérité ceux de ces actes qui contenaient un excès de pouvoirs, un empiétement sur les prérogatives constitutionnelles des autres corps, n'étaient pas nuls de plein droit et recevaient provisoirement leur exécution. Mais ils n'acquéraient jamais par eux-mêmes et à défaut d'attaque, le caractère d'une loi proprement dite. Ils étaient toujours essentiellement révocables de la part de l'autorité qui leur avait donné l'être. C'est pour cela qu'un grand nombre de décrets impériaux qui contenaient des dispositions évidemment législatives par leur nature, n'en ont pas moins été modifiés ou rapportés par des ordonnances rendues depuis la restauration. Si toutefois cette doctrine était contestable par rapport aux dispositions législatives des décrets, celles qui contiendraient un empiétement sur les attributions constitutionnelles des corps politiques, chargés de la confection de la loi, ne pourraient du moins en contester l'application aux décrets simplement règlementaires. Or, en recherchant la nature des dispositions d'un pareil acte, on doit partir de ce principe qu'elles sont présumées règlementaires, à moins que l'infraction

à la constitution soit bien flagrante, cas auquel le décret prendrait une nature mixte et ne serait modifiable que dans les articles simplement règlementaires. Considéré sous ce dernier rapport, le décret de 1812 n'est qu'un réglement de la plaidoirie. Au moment de son émission, les attributs constitutifs de la profession des avoués et de celle des avocats, avaient été définis par la loi du 27 ventôse an 8 et le décret du 14 décembre 1810. Il n'y avait plus qu'à en régler l'exercice selon le besoin des divers siéges, et la preuve que la faculté de plaider n'a pas été donnée aux avoués comme un attribut de leur charge, c'est qu'elle n'a dû être permise que dans les siéges où il n'y avait pas encore à cette époque un nombre suffisant d'avocats, et leur a été refusée dans ceux où le privilége des avocats pouvait être mis en plein exercice sans inconvénient pour le service des audiences.

« En ce qui concerne les avoués licenciés, on doit les diviser en deux classes, dont la première celle des avoués licenciés antérieurs au décret; la deuxième, celle des avoués qui n'ont acquis leur titre que postérieurement; quant à la première, leur droit est incontestable; il repose sur l'art. 32 de la loi de ventôse an 12 et sur l'art. 9 du décret de 1812; l'ordonnance de 1822 le respecte, et le réglement réclamé par le soussigné n'a pas pour but d'y porter la moindre atteinte. Quant à la deuxième classe, sans rechercher jusqu'à quel point l'art. 32 de la loi de ventôse pourrait être considéré comme réglementaire dans une loi émise à l'époque où la distinction des pouvoirs n'était pas régulièrement observée dans l'usage, sans rechercher si, dans la disposition qui concerne les avoués licenciés, la loi avait en vue, outre les titres alors existans, ceux qui pourraient être conférés dans la suite, il est du moins certain que le décret d'organisation de la profession d'avocat, celui du 14 décembre 1810, ayant

par son art. 18, proclamé l'incompatibilité absolue des fonctions d'avocat avec celles d'avoué, neutralisait pour l'avenir les effets de l'article précité de ladite loi, qui créait la profession mixte d'avocat-avoué. Aussi l'art. 9 du décret du 2 juillet 1812 fixe-t-il la période dans laquelle se circonscrit, quant à ce, l'exécution de la loi de ventôse, en ne réservant que les droits des avoués, pourvus de la licence au moment de sa promulgation, ce qui fait bien virtuellement reconnaître que ceux qui n'en seront pourvus qu'après, ne sauraient en jouir. Aussi, depuis cette époque, la licence n'a-t-elle plus été d'aucune considération pour les avoués. S'ils ont plaidé en vertu du règlement dans les cas des art. 2, 3, 4, 6, 7, ce n'est pas comme licenciés, mais en qualité d'avoués, tous étant confondus dans la règle commune. Il ne pouvait, dès lors, y avoir eu aucun point de contact entre l'ordonnance de 1822 et la loi de ventôse. Les effets de cette loi étaient définitivement fixés par les décrets intermédiaires, les seuls qui régissaient l'exercice des deux professions. Créer une nouvelle classe d'avoués licenciés postérieurs aux décrets, ce serait méconnaître les conséquences incontestables, tant de l'art. 9 du dernier desdits décrets que de l'ensemble de ces dispositions, qui contiennent un réglement tout à fait nouveau et sans aucune connexion avec la loi de ventôse. A ces causes, le soussigné requiert, qu'il plaise à la cour, 1.° lui donner acte des observations par lui remises, tendantes à démontrer la constitutionnalité de ladite ordonnance; 2.° énoncer, en cas de rejet de sa demande en règlement, les motifs qui auront déterminé la cour à déclarer l'inconstitutionnalité de ladite ordonnance, bien qu'elle en eût prescrit l'exécution jusqu'à ce jour, par des règlemens successifs qui remontent à plus de dix années. »

La cour, ouï le rapport de la commission et après délibération, prit l'arrêté suivant :

ARRÊT. — *En ce qui touche la requête du sieur Bouvier ;* — Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour, chambres assemblées, de connaître d'une action relative au droit de la nature de ceux que prétend exercer le sieur Bouvier ; Que, d'ailleurs, la demande a pour but de faire rendre par la cour une décision par voie de disposition générale et réglementaire, en contravention avec l'art. 5 du code civil ; — *En ce qui touche la demande en règlement de M. le procureur-général ;* — Attendu que, toutes les fois que l'application d'une ordonnance royale est demandée aux tribunaux, il est de leur devoir d'examiner sa constitutionnalité ; que ce devoir ne cesse pas pour eux, parce qu'ils auraient eu déjà ordonné l'exécution d'un pareil acte en d'autres circonstances où sa légalité n'aurait pas été mise en question ; — Attendu que, sous l'empire de la charte de 1814, il était de principe constitutionnel, aussi bien que sous la charte de 1830, qu'une ordonnance ne pouvait déroger à une loi ; — Attendu que l'ordonnance royale du 27 février 1822, en chargeant les cours royales d'arrêter chaque année un état des tribunaux de première instance de leur ressort devant lesquels, vu l'insuffisance du nombre des avocats, il serait permis aux avoués de plaider les causes où ils occuperaient, et en privant de cette faculté les avoués près les tribunaux qui ne seraient pas compris dans cet état, est en opposition avec l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12, qui accorde aux avoués licenciés le droit de plaider concurremment et contradictoirement avec les avocats les causes par eux instruites, et avec le décret du 2 juillet 1812, qui, tout en restreignant dans certaines limites ce droit à l'égard des avoués près les cours royales et les tribunaux dans les chefs-lieux d'assises ou de département, le conserve en entier aux avoués licenciés depuis ce décret qui sont attachés aux autres tribunaux de première instance, puisqu'il l'accorde indistinctement à tous les avoués près les tribunaux, qu'ils soient ou non licenciés ; qu'il suit de là que cette ordonnance a violé la loi de l'an 12, ce qui est incontestable à l'égard des avoués que ce décret ne prive d'aucun de leurs avantages, ce qui sera vrai encore à l'égard des autres avoués dont ce décret restreint le droit qu'ils tenaient, si l'on considère que, d'après les principes établis par la constitution de l'an 8, une loi ne pouvait être abrogée que par une loi, par un acte de même nature émané du même pouvoir et non du pouvoir exécutif ; — Que si, conformé-

ment à la jurisprudence généralement admise, on accorde l'autorité législative aux décrets impériaux qui n'ont pas été annullés par le sénat, il résultera de là que l'ordonnance aura à la fois violé la loi du l'an 12 dans les dispositions de cette loi qui n'ont pas été modifiées par le décret de 1812, et ce même décret dans les points où il aurait fait un droit nouveau; — Attendu que pour combattre ces conséquences, on dirait, vainement, qu'il faut distinguer dans les lois les dispositions vraiment législatives de leur nature, de celles qui ne sont que réglementaires, et reconnaître que si les premières ne peuvent être changées que par une loi, les secondes restent dans le domaine du pouvoir exécutif qui a le droit de les modifier à son gré; qu'une pareille distinction ouvrirait la porte à l'arbitraire, mais que, fût-elle admissible, on ne saurait l'appliquer au cas actuel, puisqu'on ne pourrait considérer comme réglementaire ni transitoire la disposition d'une loi qui confère à une classe d'officiers publics un droit important; — Attendu qu'on ne serait pas mieux fondé à soutenir que l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12 a été abrogé par l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810, qui déclare la profession d'avocat incompatible avec celle d'avoué, à présenter ce décret comme la loi organique de la profession d'avocat, et à prétendre que celui du 2 juillet 1812 ne contient que quelques dispositions isolées, transitoires, réglementaires que l'ordonnance a pu modifier lorsque le besoin de leur maintien a cessé de le faire sentir; — Que ce système repose sur une fausse base et présente des contradictions choquantes; Qu'il repose sur une fausse base, puisque le décret de 1810 n'a porté aucune atteinte aux droits que la loi de l'an 12 conférait aux avoués licenciés par son art. 32; qu'il n'a pas abrogé cet article expressément; qu'il ne l'a pas fait non plus d'une manière tacite, les dispositions du décret et celles de la loi se conciliant très-bien; Qu'en effet, l'incompatibilité entre les deux professions ne cesse pas d'exister malgré le droit de plaidoirie accordé aux avoués licenciés par la loi de l'an 12, puisque ces avoués ne peuvent user de ce droit que par exception, dans les seules causes qu'ils ont instruites et devant le seul tribunal auquel ils sont attachés, et que les avocats, au contraire, à qui le décret entend, seulement, par cette déclaration d'incompatibilité, entend dire la postulation, conservent ce droit absolu de plaider et d'écrire dans toutes les causes et devant tous les tribunaux du royaume; Que l'exécution donnée

à ce décret repousse encore le sens qu'on veut lui attribuer, puisque après son émission, les avoués munis d'une licence postérieure, n'en exercèrent pas moins le droit de plaidoirie, et qu'enfin, le décret du 2 juillet 1812 en conservant comme droit acquis aux avoués licenciés avant cette dernière époque, la faculté que leur assurait la loi du 22 ventôse an 12, reconnut bien positivement que le décret de 1810 n'avait porté aucune atteinte à ce droit; — Que le système qui tend à regarder le décret de 1810 comme une véritable loi, et à ne considérer celui de 1812 qu'à l'égal d'une simple ordonnance, présente des contradictions choquantes, puisqu'ils sont émanés du même pouvoir, revêtus de la même forme et rendus sur la même matière; — Attendu que, d'après toutes ces considérations, l'ordonnance du 27 février 1822 a été rendue hors des limites du pouvoir exécutif à qui la charte accordait le droit de faire des règlemens pour assurer l'exécution des lois et non pour les abroger ou les modifier, et que les magistrats, gardiens et conservateurs des lois, ne peuvent ordonner l'exécution de cette ordonnance et y concourir, soit en arrêtant l'état des tribunaux qu'elle prescrit par son art. 3, soit en ordonnant, comme le requiert M. le procureur-général, que, dans tous les siéges inférieurs, ces causes seront toutes plaidées exclusivement par les avocats, sauf le droit de plaidoirie réservé aux avoués licenciés avant 1812 et la faculté aux autres avoués de plaider des incidens; — Qu'on ne serait pas fondé à prétendre qu'il y aurait toujours lieu à arrêter un état en le faisant coordonner avec les dispositions soit de la loi de l'an 12, soit du décret de 1812, qui seraient considérées comme n'ayant pu être atteintes par l'ordonnance; Qu'une opération de ce genre, fût-elle possible, différerait de celle que prescrit l'ordonnance et constituerait un règlement que les lois interdisent aux tribunaux; Par ces motifs, LA COUR rejette la requête du sieur Bouvier et déclare n'y avoir lieu à faire droit à l'avis du tribunal de Maruéjols, et à la demande des avoués près ce tribunal, ainsi qu'aux divers réquisitoires de M. le procureur-général relatifs à l'exécution de l'ordonnance royale du 27 février 1822.

Cour royale de Nîmes. — Chambres assemblées. — *Délibération du 8 janvier 1834.* — M. le baron DE DAUNANT, *1.er prés.* — M. VIGER, *procureur-général.*

VAGABONDAGE. — MINEUR. — DISCERNEMENT.

En matière de vagabondage, peut-on examiner la question de discernement à l'égard d'un enfant âgé de moins de 16 ans, et appliquer l'art. 66 C. pén., qui remplace la peine par une détention dans une maison de correction, lorsque le 2.me § de l'art. 271 prononce que tous les individus âgés de moins de 16 ans, seront condamnés à la surveillance de la haute police jusqu'à 20 ans ? NON.

Celui qui est acquitté pour avoir agi sans discernement, mais destiné par le jugement à être détenu dans une maison de correction, doit-il être condamné aux frais ? OUI.

Le Ministère public. — C. — GUILBERT.

Auguste Guilbert, âgé de 10 ans, fut arrêté dans les rues de Lyon; il ne put indiquer, ni parens, ni amis, ni domicile, ni moyens d'existence, ni papiers. En conséquence, il fut remis au procureur du roi qui le traduisit en police correctionnelle. Le tribunal, considérant qu'il était en état de vagabondage, prévu par l'art. 271 C. pén., mais qu'il avait agi sans discernement, lui appliquant l'art. 66 de ce Code, l'acquitta de la peine, mais ordonna qu'il serait détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 20 ans. Le jugement ne prononça pas la condamnation aux frais.

Appel du prévenu. — Devant la cour le ministère public forme aussi appel pour cette dernière omission.

Le défenseur de Guilbert a soutenu, que l'art. 271 a compris toutes les catégories d'individus qui peuvent avoir commis le délit de vagabondage. Le § 1.er qui prononce une peine sévère, est applicable à tous ceux dont l'âge fait présumer une volonté raisonnée; le 2.me §, au contraire, comprend tous ceux qui ont moins de 16 ans,

c'est à dire les enfans présumés ne pas avoir agi avec discernement, et prononce contr'eux des mesures de surveillance qui ne les privent pas de leur liberté, le plus précieux de tous les biens. Ainsi, l'article a prévu le cas de non discernement; et, dès lors, il est inutile de chercher la disposition de l'art. 66 qui, dans ce cas particulier, est rendu inutile par l'art. 271. D'ailleurs, ajoutait le défenseur, en vertu de l'art. 66 il serait détenu jusques à 20 ans, ce qui aggraverait considérablement son sort qui serait fixé d'une manière plus douce par l'autre disposition.

Le ministère public a pensé, au contraire, que l'art. 271 n'était pas exclusif de la disposition toute bienveillante que l'on voulait écarter. L'art. 271 prononce une peine, a-t-il dit, celle de la surveillance, et l'art. 66 n'en prononce aucune, il ordonne même au juge *d'acquitter* celui qui est reconnu auteur du fait commis sans discernement. Quant à la détention par laquelle il remplace la peine, elle n'a rien de flétrissant, puisqu'elle aura lieu dans une maison, où, selon l'intention du législateur, les enfans sans parens et sans domicile, seront formés, aux frais de l'Etat à la religion, à la morale et à une honnête industrie. Ainsi l'art. 66 est bien plus favorable; la surveillance de la haute police donne une position pénible, humiliante, et dont les conséquences, pour être utiles à la société, n'en sont pas moins fâcheuses à l'individu qui y est soumis. Enfin, la détention dans une maison de correction est une mesure de protection, et la surveillance est une peine. Le 2.me § de l'art. 271 n'exclut pas l'examen de la question du discernement. Dans la catégorie des enfans au-dessous de 16 ans, il y en a qui ont agi avec intelligence et d'autres qui ont commis un délit sans discernement. Les premiers, à raison de leur âge, au lieu d'être punis par la prison, éprouveront une peine plus

douce; ceux-ci ont pour eux non-seulement leur âge, mais encore le défaut d'intelligence, qui les met en présence d'une disposition générale dont ils ne peuvent pas perdre le bénéfice. Toute autre explication de la loi serait contraire à l'intention bien évidente du législateur, qui a voulu autant que possible soustraire les enfans isolés aux vices qui les affligent, et la société au danger qui en résulte pour elle. Et, en pareille matière, ce sont ces grands intérêts qu'il faut consulter plutôt que la vaine répugnance que des enfans manifestent pour le travail et une vie régulière et bien disciplinée.

Le ministère public, en demandant la confirmation du jugement, quant à ce chef, a requis qu'il fût réformé, parce qu'il a omis de condamner le prévenu aux dépens, sur le motif que l'acquittement ne porte que sur la peine et non sur l'existence du fait incriminé, qui a été reconnu par le tribunal et qui a occasionné les poursuites.

ARRÊT. — En ce qui touche l'appel du prévenu; — Attendu qu'il est constant que Guilbert n'a ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qu'il n'exerce habituellement ni métier, ni profession; qu'ainsi il est vagabond; — Attendu, toutefois, qu'il a moins de 16 ans, et que, d'après le 2.me § de l'art. 271 C. pén., il ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement et doit seulement être renvoyé sous la surveillance de la haute police, jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis, à moins qu'avant cet âge il n'ait contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer; — Attendu que les dispositions du § 2 de l'art. 271 du Code pénal s'appliquent à tout enfant âgé de moins de 16 ans, qu'il ait agi avec ou sans discernement, et qu'ainsi il y a dérogation au principe général de l'art. 66 dans la faculté accordée aux tribunaux d'ordonner que le prévenu sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années déterminé; — Attendu, dès lors, que la seule mesure légale qu'il soit possible de prononcer, est la surveillance, à moins qu'il ne soit réclamé par ses parens pour leur être remis s'il est reconnu qu'il a agi sans discernement; — En ce qui touche l'appel du ministère public; — Attendu qu'aux

termes de l'art. 194 C. d'inst. crim., toutes les fois que le prévenu succombe, il doit être condamné aux frais ; — Attendu que le fait imputé à Guilbert a été renonnu existant par le jugement dont est appel, et que, dès lors, il se trouve dans le cas d'être placé sous la surveillance de la haute police, ce qui est toujours une disposition pénale ; — Attendu que lors même que son âge pourrait le soustraire à l'application d'une peine, il ne pourrait le dispenser d'être condamné aux frais ;

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement dont est appel dans la disposition qui a reconnu le prévenu coupable du délit de vagabondage, mais ayant agi sans discernement, l'annulle dans tout le surplus, et d'après le 2.me § de l'art. 271 C. pén. renvoie ledit Guilbert sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis, à moins qu'avant cet âge il n'ait contracté un engagement dans les armées de terre ou de mer ; condamne ledit Guilbert en tous les frais de la procédure.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 17 janvier* 1834. — 4.e Ch. — M. ACHARD-JAMES, *prés.* — M. GÉNEVOIS, *rapp.* — M. CHAIS, *av.-gén.* — Plaid. M. CUGHERAT, *avocat.*

Nota. Le tribunal correctionnel de Paris avait décidé la question dans le même sens. — Appel du ministère public. — Arrêt de la cour qui confirme. — Voy. la *Gazette des Tribunaux*, du 17 janv. 1834.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — FAUSSE DÉCLARATION. — NULLITÉ

La fausse déclaration d'un remplaçant militaire qu'il n'est point marié, est une cause de nullité de l'acte de remplacement et expose le remplaçant à des peines correctionnelles ; mais le tribunal correctionnel qui applique les peines, est-il compétent pour prouver en même temps la nullité dont il s'agit ? OUI.

Le Ministère public. — C. — PITRAT.

Le sieur Fauvin présenta pour remplaçant au service militaire Claude Pitrat qui déclara n'être point marié, et qui fut admis sur cette déclaration. Mais peu de temps

après, la femme Pitrat commit l'imprudence, pour avoir des nouvelles de son mari qui n'était pas exact à lui en donner, de s'adresser au colonel de son régiment.

Il était, dès lors, évident que Pitrat avait fait une fausse déclaration de *célibat*, condition indispensable pour être reçu comme remplaçant, et il fut traduit devant le tribunal correctionnel de Montbrison pour se voir appliquer les art. 40 et 46 de la loi du 21 mars 1832.

Le ministère public requit tout à la fois condamnation à l'emprisonnement et l'annullation de l'acte de remplacement prononcés par ces dispositions. — Fauvin intervint et demanda aussi la nullité de cet acte. — Mais le tribunal, considérant qu'elle ne pouvait être prononcée que par les tribunaux civils et non par les tribunaux de répression, appliqua la peine de trois jours d'emprisonnement et refusa d'annuller l'engagement

Appel de M. le procureur-général.

Le ministère public, à l'audience, attaqua la sentence par des moyens tirés de l'esprit et de la lettre de la loi du 31 mars 1832, il disait :

Il est aussi important de faire prononcer l'annullation de l'engagement que de faire appliquer la peine. — L'un et l'autre de ces résultats doivent être obtenus avec la plus grande célérité. — L'Etat doit appeler sans délai le remplacé dont le représentant ne peut plus faire partie de l'armée, et, alors, comment concevoir que le législateur ait entendu qu'il y aurait deux actions; une correctionnelle pour la peine, et l'autre civile pour l'annullation du remplacement; que deux instances seraient liées, l'une au civil, l'autre au correctionnel, lorsque les élémens sont les mêmes et qu'un même tribunal peut statuer sur tous ces points..... — Et qui aura qualité pour poursuivre l'action civile disjointe de l'action correctionnelle? Telle est la disposition de la loi de 1831 qui en investit le

ministère public ? — A-t-on bien pensé aux résultats possibles de la division d'actions dans une matière qui requiert à un si haut point célérité et identité de décisions ? — La police correctionnelle peut reconnaître la culpabilité et appliquer la peine ; le tribunal civil peut voir autrement et valider l'engagement *et vice versâ* — et la conduite du remplaçant serait tout à la fois punie et approuvée !... — Et quelle serait la juridiction à laquelle il faudrait d'abord s'adresser ? — L'art. 43 porte : « Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, *sera déféré aux tribunaux*, et sur le jugement qui prononcera *la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement*, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois. — Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux sera puni d'un emprisonnement, ... etc. — Y a-t-il rien dans cet article qui autorise la division des actions ? *Sera déféré aux tribunaux*, expression générale synonime de celle qui dirait : *Sera jugé, ne pourra être expulsé et puni sans jugement. Les tribunaux prononceront sur le doute qui s'élèvera.* — Quelle est la juridiction à laquelle le jugement sera demandé ? L'article dit que le fait sera suivi de l'annullation du remplacement et puni de l'emprisonnement ; donc, c'est à la juridiction correctionnelle qu'il faut s'adresser pour le tout ; car elle peut prononcer la nullité et l'emprisonnement, et le tribunal civil serait impuissant pour statuer sur la peine. — D'ailleurs, où mieux qu'à la police correctionnelle trouvera-t-on tous les élémens de l'affaire ? Quels juges pourraient être aussi bien éclairés sur les faits que ceux qui ont à apprécier la culpabilité et la peine, dont l'annullation du contrat n'est qu'une conséquence ?

ARRÊT. — Attendu que par l'art 43 de la loi du 21 mars 1832, toute substitution, tout remplacement effectué en contravention à ladite loi, est déféré aux tribunaux, lesquels ont, dès lors, l'obligation de statuer soit sur la validité de l'engagement, soit sur l'application de la peine; — Attendu que l'appelé ne peut être tenu de fournir un autre remplaçant ou de partir lui-même qu'après l'expiration du délai d'un mois, à partir de la notification du jugement qui a prononcé la nullite de l'acte de remplacement; — Attendu que le ministère public a droit et qualité pour requérir cette nullité qui intéresse l'ordre public, et qu'il ne peut le faire que devant les tribunaux correctionnels et non devant les tribunaux civils où aucune action ne lui est ouverte;

Par ces motifs, LA COUR déclare le remplacement nul; — Confirme le jugement quant à la peine.

Cour royale de Lyon. — 4e Ch. — *Arrêt du 12 décembre* 1833. — M. ACHARD-JAMES, *prés.* — M. CHAIS, *avocat-général.*

JEU DE HASARD. — MACAO.

Le jeu appelé Macao *est-il un jeu de hasard prévu par l'art.* 410 *du Code pénal?* OUI.

Le sieur C.... fut surpris par la police au milieu de tous les détails qui pouvaient démontrer qu'il tenait une maison de jeu de *Macao*. Le tribunal de police correctionnelle reconnut, dans le fait, l'existence du délit, et, appliquant l'art. 410 du Code pénal, condamna C.... à deux mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux frais.

En appel, son défenseur soutint que l'art. 410 n'était pas applicable, parce que le jeu dont il s'agissait ne contenait, pour les joueurs, pas plus de chances de hasard que beaucoup d'autres auxquels on pouvait se livrer sans contravention; et que, dès lors, il n'était pas dans la catégorie de ceux qui pouvaient attirer l'application de la loi au tenenr de la maison où on l'avait surpris.

ARRÊT. — LA COUR adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel, néanmoins réduit la peine à un mois.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 17 janvier* 1834. — 4.e Ch. — M. ACHARD-JAMES, *prés.* — M. CHAIS, *av.-gén.* — Plaid. FOURNIER, *avocat.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

ENDOSSEMENT EN BLANC. — PROPRIÉTÉ.

Le principe qu'un endossement en blanc ne vaut que comme procuration et n'opère pas transport de l'effet, n'établit-il qu'une simple présomption qui cède à la preuve contraire, lorsque la contestation s'agite entre l'endosseur et le porteur? OUI. (1).

ESTÈVE. — C. — Les syndics de la faillite MAS.

Le 10 juin 1830, quatre traites furent remises, avec endossement en blanc, par le sieur Estève au sieur Mas. Celui-ci tomba en faillite quelques jours après. — Estève revendiqua alors contre les syndics les quatre traites dont il s'agit, comme étant toujours sa propriété, et n'ayant été confiées par lui au failli que pour en faire le recouvrement. — 18 décembre 1830, arrêt de la cour royale de Montpellier, confirmatif du jugement de première instance, qui repousse l'action du sieur Estève. attendu que la longue échéance de quelques-uns des effets de commerce dont la revendication est agitée, repoussent l'idée qu'ils ne fussent passés à l'ordre du failli que pour en opérer le recouvrement; que des autres circons-

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 15, pag. 329, et les autorités qui sont indiquées, pag. 334; — M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *endossement*, n.° 31 et suiv.; — M. Merlin, *Répert.*, v.° *endossement.*

tance de la cause résulte manifestement la preuve que les effets étaient, par suite d'une opération de banque, devenus la propriété du failli.

Pourvoi en cassation par le sieur Estève, pour violation de l'art. 138 C. com., aux termes duquel l'endossement irrégulier ne vaut que comme procuration, en ce que la cour royale a décidé que les endossemens dont il s'agissait dans l'espèce, avaient transmis la propriété des effets au sieur Mas, bien que ces endossemens fussent en blanc.

ARRÊT. — Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 138 C. com., un endossement en blanc ne vaut que procuration et n'opère pas le transport du billet à ordre, ce n'est là qu'une présomption qui cède à la preuve contraire, lorsque la contestation s'agite entre l'endosseur et le preneur; et, si, par le fait volontaire de l'endosseur, la propriété du billet a été transférée au preneur, cette propriété lui est acquise malgré l'irrégularité de l'endossement; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans l'espèce, il y a preuve manifeste que les effets étaient devenus, par suite d'une opération de banque, la propriété de Mas aîné; d'où il suit que, loin d'avoir violé la loi, cet arrêt en a fait une juste application aux faits de la cause; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 31 *juillet* 1833. — Ch. des req — M. ZANGIACOMI, *prés.* — M. TARBÉ, *av.-gén.* — Plaid. M. BÉNARD, *avocat.*

BOULANGER. — PAIN. — CONFISCATION.

Les pains au-dessous du poids fixé par les règlemens, doivent-ils être confisqués? NON. Nulle disposition n'établit cette peine.

IZARD.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 470 C. pén., les tribunaux de police ne peuvent que dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou

des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à la commettre que l'art. 481 du même Code ne prescrit nullement l'application de cette peine contre les boulangers qui vendent le pain au-dessous du poids fixé par les règlemens de police; d'où il suit qu'en refusant de la prononcer, dans l'espèce, le jugement attaqué, qui est, d'ailleurs, régulier en sa forme, n'a fait que se conformer à ces dispositions; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. crim. — *Arrêt du 31 janvier 1833.* — M. DE BASTARD, *prés.* — M. RIVES, *rap.* — M. PARANT, *av.-gén.*

LETTRE DE CHANGE. — ÉCHÉANCE. — ENDOSSEMENT. — TIERS-PORTEUR. — EXCEPTION.

Le porteur d'une lettre de change à lui transmise par un endossement postérieur à son échéance, est-il passible de toutes les exceptions que le tireur peut opposer au cédant, notamment de celle résultant du paiement de la lettre de change avant la négociation? NON. (1).

BORIES aîné. — C. — MALGOUYRE.

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale de Toulouse du 26 juillet 1832 (*Mémorial*, tom. 25, pag. 98), la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu, en droit, 1.° qu'en déterminant les différentes conséquences qu'il attache au fait de l'échéance des lettres de change et des billets à ordre, le Code de commerce ne dit nulle part que ces effets perdent, par ce seul fait, leur nature d'effets de commerce négociables; — Que l'art. 136 C. com. déclare que la propriété des lettres de change se transmet par la voie de l'endossement, et que cet article est rendu commun aux billets à ordre par l'art. 187 du même Code; — Que cet art. 136 dispose d'une manière générale et absolue, et n'établit aucune distinction entre le cas où l'endossement serait antérieur à l'échéance, et celui où il serait postérieur; — Qu'ainsi la propriété d'une lettre de change

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 325.

ou d'un billet à ordre peut être transmise par un endossement postérieur à l'échéance ; — 2.° Que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre qui en est devenu propriétaire par un endossement régulier, est créancier direct du souscripteur de cet effet, et n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles ; que ce principe qui tient à l'essence des lettres de change et billets à ordre, ne pourrait recevoir exception relativement au porteur par endossement postérieur à l'échéance, qu'en vertu d'une disposition de la loi, disposition qui n'existe pas ; — Que ce principe subsiste, donc, en faveur du tiers-porteur dont il s'agit, sauf le cas de dol et de fraude qui fait exception à toutes les règles, et qui constituerait lui-même une exception personnelle à ce porteur ; — Que, d'ailleurs, le seul fait de l'échéance ne prouve pas le paiement, alors que l'effet est demeuré entre les mains de celui au profit de qui il avait été souscrit, et qu'il ne porte pas d'acquit ; — Que le souscripteur qui aurait payé nonobstant ces circonstances, devrait s'imputer sa propre négligence, et serait dans un cas analogue à celui prévu par l'art. 148 C. com. ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate formellement, 1.° que Malgouyre a reçu l'effet dont il s'agit de Bories jeune, au profit de qui il avait été souscrit, et que cet effet ne portait aucune trace de paiement total ou partiel ; 2.° que Malgouyre est devenu propriétaire en vertu d'un endossement régulier, et 3.° qu'aucune fraude ou collusion ne lui est imputable, et qu'il était de bonne foi ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ordonnant au profit du tiers-porteur Malgouyre, le paiement de l'effet de commerce dont il s'agit, sans s'arrêter à l'exception tirée par le souscripteur Bories aîné du paiement qu'il prétendait avoir fait à Bories jeune, n'a violé ni faussement interprété les art. 1239 et 1240 C. civ., 136 et 144 C. com., mais a fait, au contraire, une juste application de la loi, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Sect. des req. — *Arrêt du 28 janvier 1834.* — M. ZANGIACOMI, *prés.* — M. DE BROÉ, *rap.* — M. NICOD, *av.-gén.* — Plaid. M. JACQUEMIN, *avocat.*

DÉCISIONS DIVERSES.

ARRÊTÉ DE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — POURVOI. — SURSIS.

Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture est attaqué devant le conseil-d'État, pour cause d'incompétence et mal jugé au fond, y a-t-il lieu à surseoir à son exécution? OUI.

GUILLON. — C. — L'État.

Un procès-verbal, dressé par un piqueur des ponts-et-chaussées, a constaté qu'une haie vive en épines avait été plantée à gauche de la route royale de Paris à Metz, le long de la propriété du sieur Guillon de Labarre. Un arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne a condamné le sieur Guillon à faire arracher et supprimer cette haie, attendu que le terrain sur lequel elle a été plantée appartient à l'État; qu'il lui est nécessaire pour le jet des terres provenant du curage des fossés; que l'on ne peut, à cet égard, invoquer aucune prescription, quelle que soit l'époque de la plantation; enfin, que l'existence de la haie, dans un espace si rapproché de la route, pouvait être dangereuse pour la sûreté publique et celle des voyageurs.

Le sieur Guillon s'est pourvu contre cet arrêté pour cause d'incompétence et pour mal jugé au fond. Il se fonde sur ce que le terrain sur lequel la haie est plantée est sa propriété, et que la haie existait à l'époque où il a acheté le terrain. Son avocat a demandé, avant faire droit, qu'il fût sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'il s'agit d'une haie plantée sur un terrain, dont la propriété domaniale est contestée, et que si le requérant était en définitive reconnu le propriétaire de ce terrain, l'exécution de l'arrêté ne lui en aurait pas moins causé un préjudice irréparable. — Art. 1.er Il est sursis à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, du 31 mai 1833, jusqu'à ce qu'il ait été par

nous définitivement statué sur le recours présenté par le sieur Guillon de Labarre contre ledit arrêté.

Ordonnance du 28 décembre 1833. — M. GIROD DE L'AIN, *prés.* — M. MARCHAND, *maître des req.* — Plaid. M. NACHET, *avocat.*

DOMICILE. — CONSEILS DE PRÉFECTURE. — COMPÉTENCE.

Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour décider si un particulier est ou non domicilié dans une commune, et a droit à la jouissance des biens communs? NON.

BRIGAUD.

Le sieur Brigaud jouissait, depuis 17 ans, d'une portion communale, située dans la commune d'Hauconcourt. — Un arrêté du conseil de préfecture du département de la Moselle, du 30 septembre 1830, transporta cette jouissance à un sieur Steff. La décision était ainsi motivée :

Considérant que, d'après l'art. 4 de l'édit de juin 1769, aucune personne non domiciliée dans la commune ne peut jouir des portions communales; qu'il est constant que le sieur Brigaud habite depuis près de trois ans la commune d'Amelauge, où il cultive une ferme appartenant au sieur Calle.....

Pourvoi au conseil d'État.

Considérant que les conseils de préfecture ne peuvent connaître que des contestations relatives au partage ou au mode de jouissance usufruitière des biens communaux; mais qu'il s'agit, dans l'espèce, de savoir si le sieur Brigaud était domicilié dans la commune d'Hauconcourt, et si, en cette qualité, il avait droit à la jouissance des biens communaux; que, par conséquent, il s'agissait d'une question préalable de domicile dont il appartient aux tribunaux de connaître; d'où il suit que l'arrêté attaqué a été incompétemment rendu. — Art. 1.er : l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Moselle, du 30 septembre 1830, est annullé.

Ordonnance royale du 25 janvier 1834. — M. GIROD DE L'AIN, *prés.* — RENARD, *avocat.*

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — QUESTION TRANSITOIRE.

L'hypothèque légale de la femme mariée sous l'empire de la coutume de Paris et de la loi du 11 Brumaire an 7, doit-elle être régie par l'art. 2135 du Code civil, lorsque la femme a négligé de prendre inscription pour la conservation de ses droits? (Rés. aff.)

La dame ROARD. — C. — Les créanciers ROARD.

Cette question, une des plus graves que présente la combinaison du droit ancien avec le nouveau en matière d'hypothèque légale, a été jugée diversement par la cour de cassation et la plupart des cours royales. Toutefois il faut reconnaître qu'en dernier lieu l'état de la jurisprudence penchait à admettre, contrairement à l'opinion de tous les auteurs, et notamment de MM. Grenier, Merlin et Persil, que les droits hypothécaires de la femme mariée sous l'empire de la coutume de Paris, même alors qu'elle ne s'était pas conformée à la loi de Brumaire an 7, qui lui imposait l'obligation de prendre inscription, devaient être réglés par la loi sous l'empire de laquelle elle avait contracté mariage, et non par le Code civil. La deuxième chambre de la cour royale de Paris, après partage, vient de consacrer l'opinion des auteurs, par l'arrêt dont nous rendons compte.

En l'an 11, les époux Roard se sont mariés sous l'empire de la coutume de Paris, qui donnait aux femmes, pour le remploi de leurs propres aliénés et les obligations par elles contractées, une hypothèque sur les biens de leurs maris, à dater du jour du mariage. — Postérieurement à la promulgation du Code civil, le sieur Roard vendit tous les immeubles de sa femme, et lui fit souscrire

diverses obligations. — La dame Roard demanda et obtint sa séparation de biens ; et par la liquidation de ses droits, elle fut constituée créancière de son mari, tant pour sa dot que pour ses indemnités, d'une somme de plus de 400,000 fr. — Un ordre s'étant ouvert sur le prix des biens propres au mari, la dame Roard demanda sa collocation à la date du 15 Mai 1803, date de son contrat de mariage, pour la totalité de sa créance. — Les créanciers inscrits sur les mêmes biens, opposaient à la dame Roard le défaut d'inscription de son hypothèque sous l'empire de la loi de Brumaire an 7, et les termes de l'art. 2135 du Code civil, qui n'accorde d'hypothèque légale à la femme pour le remploi de ses propres et l'indemnité des dettes par elle contractées, qu'à dater du jour des ventes ou obligations.

25 Juillet 1832, jugement du tribunal civil de la Seine, qui statue en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que la dame Roard s'est mariée sous l'empire de la loi de Brumaire an 7 ; qu'aux termes de cette loi, l'hypothèque n'existait qu'à la charge de l'inscription ; mais que, du moment même de l'inscription, elle frappait sur les biens du mari, sans aucune distinction des droits actuels de la femme et de ceux à venir ; — Attendu que la dame Roard n'a pas pris inscription sur les biens de son mari ; que dans cet état est intervenu le Code civil qui donne l'hypothèque aux femmes indépendamment de l'inscription, mais qui établit des distinctions entre les droits présens et à venir ; — Attendu que la femme mariée sous la loi de Brumaire, et qui ne s'était pas inscrite, avait toujours son hypothèque, à la charge de remplir les formalités de l'inscription ; que le Code civil ayant donné l'hypothèque sans l'inscription, a relevé la femme de l'omission de la formalité, et l'a mise au même état que si elle était inscrite ; — Attendu, néanmoins, qu'on ne peut regarder comme un droit acquis à la femme, celui de contracter indéfiniment des obligations nouvelles, de consentir indéfiniment de nouvelles aliénations, et d'avoir une hypothèque privilégiée à raison de ces obligations et aliénations ; — Qu'à cet égard, la femme avait le pouvoir de s'obliger ou de ne pas s'obliger, d'aliéner ou de ne pas aliéner suivant sa volonté, et que l'application du Code civil

ne peut lui être nuisible que parce qu'elle a volontairement consenti à en subir les effets, ce qui exclut tout reproche de rétroactivité; — Qu'on doit encore considérer que la femme n'avait pas rempli la formalité à l'accomplissement de laquelle était attaché l'exercice de son droit; qu'elle vient exciper du bénéfice de la loi nouvelle pour se faire relever de l'omission de cette formalité, et qu'en la relevant de cette omission, il est juste de lui appliquer les effets de la loi nouvelle pour les actes qu'elle a volontairement passés sous son empire;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que la dame Roard exercera son droit d'hypothèque légale à compter du jour de la promulgation du Code civil, pour tous ses droits, autres que l'indemnité des obligations par elle contractées et le remploi de ses propres aliénés, à l'égard desquels elle n'aura hypothèque qu'à dater du jour des obligations ou aliénations.

Appel de ce jugement par la dame Roard. Son avocat combattit la doctrine des premiers juges, comme contraire au principe de la non-rétroactivité. Suivant le défenseur, c'était la loi existant au jour où l'hypothèque avait été constituée, qu'il fallait appliquer, sans restriction, à la cause. La coutume de Paris et la jurisprudence constante du parlement, conféraient à la femme, sur les biens de son mari, un droit d'hypothèque qui avait effet du jour du mariage, pour la garantie non-seulement de la dot, mais encore de toutes les indemnités que la femme pouvait avoir un jour à réclamer contre son mari. Ce droit d'hypothèque n'avait pu être altéré par la loi du 11 Brumaire an 7. En effet, cette loi n'a régi les droits hypothécaires des femmes que sous le rapport de la formalité de l'inscription à laquelle elle les assujettissait, sous peine d'être primées par des créanciers plus diligens. En un mot, le droit hypothécaire subsistait en vertu de la coutume de Paris; mais il ne pouvait être vivifié que par la formalité de l'inscription prescrite par la loi de Brumaire. Telle était la position de la dame Roard, lorsque le Code civil est venu l'affranchir de l'obligation de faire inscrire son hypo-

thèque ; dès-lors, son droit hypothécaire et absolu, tel enfin qu'il résultait de son contrat de mariage, a repris toute sa force.

Vainement on prétend, ajoutait le défenseur, que la dame Roard ne peut venir puiser dans l'art. 2135 du Code civil, la dispense de l'inscription, et se soustraire ensuite aux conséquences du même article qui n'admet d'hypothèque légale qu'à dater du jour de l'événement qui en est le principe. En effet, la première partie de l'art. 2135 n'a fait que dispenser la femme d'une formalité introduite par une loi précédente, tandis que les autres parties de cet article ayant eu pour objet d'abroger l'ancienne jurisprudence sur le rang qu'elle accordait à l'hypothèque légale des femmes, ne statuent évidemment que pour l'avenir. On ne saurait donc raisonnablement étendre ces dernières dispositions à des droits réglés irrévocablement par des lois ou des contrats antérieurs, sans leur donner un effet rétroactif, lors même que ces droits ne s'ouvrent et ne se réalisent que postérieurement à la promulgation du Code.

L'avocat des créanciers inscrits soutint le bien jugé de la sentence qu'il appuyait par ce dilemne : — Si la dame Roard est jugée d'après la législation sous l'empire de laquelle elle s'est mariée, c'est-à-dire, d'après la coutume de Paris, modifiée par la loi de Brumaire an 7, elle doit succomber, parce qu'elle est sans inscription ; si elle est jugée d'après l'art. 2135 du Code civil, elle doit également succomber, parce qu'en droit, l'hypothèque qu'il lui accorde, indépendamment de toute inscription, ne prend date relativement aux obligations et aux ventes dont elle réclame l'indemnité et le remploi, que du jour de ces ventes et de ces obligations, et qu'en fait, ces actes sont postérieurs aux inscriptions prises dans l'intérêt des créanciers.

ARRÊT. — Considérant que, d'après la coutume de Paris, l'hypo-

thèque de la femme sur les biens de son mari, pour raison des obligations par elle souscrites, remontait à la date de son contrat de mariage; mais que, aux termes de la loi de Brumaire an 7, cette hypothèque ne pouvait avoir d'effet qu'au moyen de l'inscription; qu'ainsi la femme Roard, mariée sous l'empire de cette loi, et n'ayant pas pris inscription sur les biens de son mari, n'avait, au moment de la promulgation du Code civil, qu'une hypothèque inefficace et susceptible d'être primée par les créanciers du mari qui s'inscriraient avant elle; — Considérant que si le Code civil a, pour l'avenir, dispensé l'hypothèque de la femme de la formalité de l'inscription, cette dispense n'a pu être accordée, et cette faveur étendue aux femmes mariées antérieurement, et dont l'hypothèque n'avait point été rendue efficace par l'inscription, que dans les limites établies et sous les conditions imposées par le Code lui-même;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte, la Cour confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 13 Janvier 1834.* — 2.e Ch. — M. DEHÉRAIN, *prés.* — M. DELAPALME, *av.-gén.* — Plaid. MM. PHILIPPE DUPIN et COLMET D'AAGE, *avocats.*

FONDS DE COMMERCE. — ACHALANDAGE. — VENTE. — PRIVILÉGE. — FAILLITE.

Le vendeur d'un fonds de commerce a-t-il, après la faillite de l'acheteur, un privilége, non-seulement pour le prix des effets mobiliers par lui vendus, et qui sont encore en la possession de l'acheteur, mais encore pour le prix de l'achalandage de ce fonds?

En d'autres termes, l'achalandage d'un fonds de commerce peut-il être rangé dans la classe des effets mobiliers, pour le prix desquels l'art. 2102, C. civ., accorde un privilége au vendeur?

Ce privilége s'étend-il aussi au prix des marchandises faisant l'objet du fonds de commerce?

Le privilége du vendeur du fonds de commerce, en cas de faillite de l'acquéreur, est une des plus graves

questions du droit commercial ; car souvent, dans les faillites, le prix du fonds de commerce constitue la partie la plus considérable de l'actif. Il eût donc été à désirer que la jurisprudence fût certaine sur ce point si important ; malheureusement il existe une dissidence complète, même entre les chambres de la cour royale de Paris. Voici des arrêts contraires.

1.re *Espèce.*

Les époux ROUQUIER. — C. — Les syndics YON.

Par contrat notarié du 9 Avril 1830, les époux Rouquier ont vendu à la veuve Yon le café Conti, avec l'achalandage et le mobilier en dépendant, moyennant 80,000 fr., savoir : 15,530 fr. pour le mobilier, et 64,470 fr. pour l'achalandage. Une somme de 60,000 fr., sans imputation spéciale, avait été payée à compte par la veuve Yon, lorsqu'elle tomba en faillite. Le fonds de commerce fut mis aux enchères à la diligence des syndics, et adjugé aux époux Rouquier, vendeurs originaires, moyennant la somme de 26,050 fr., dans laquelle le mobilier entrait pour 16,000 fr., et l'achalandage pour 10,050 fr. — Les époux Rouquier demandèrent leur admission par privilége au passif de la faillite, pour la somme de 21,157 fr. leur restant due.

Sur cette demande, intervint, à la date du 11 Juillet 1833, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

Considérant que la vente faite par les sieur et dame Rouquier, moyennant le prix de 80,000 fr., dont 60,000 fr. leur ont été payés, attribuait 15,530 fr. pour le prix des meubles et ustensiles, et 64,470 fr. pour celui de l'achalandage ; qu'il résulte des pièces produites au procès, que le mobilier a été en partie renouvelé depuis la vente, que divers meubles ont été changés, que des additions et améliorations nombreuses ont été faites ; que la preuve s'en trouve

dans l'estimation faite après la faillite, et qui a servi de base à la vente qui l'a suivie, laquelle estimation porte ledit mobilier au-delà de 16,000 fr., somme supérieure à celle de la première vente; quoique, par un usage de deux ans et demi, ce mobilier ait dû perdre de sa valeur; — Qu'ainsi, il ne peut être raisonnablement soutenu que le privilége réclamé doit être exercé à l'égard des meubles et ustensiles, puisqu'aux termes de l'art. 2102 du Code civil, le privilége n'a d'effet que sur des meubles se retrouvant en nature dans les mains de l'acheteur; qu'il ne pourrait donc s'exercer que sur le prix de l'achalandage; — Considérant que ce même art. 2102 se termine par ces mots : « Il n'est rien innové » aux lois et usages du commerce sur la revendication »; que cette loi et ces usages sont d'établir, en cas de faillite, la plus entière égalité entre les créanciers; que de là dérivent les règles de la revendication, qui ont pour but d'empêcher qu'un créancier vienne distraire de l'actif de la faillite des valeurs sur lesquelles la masse des créanciers a dû compter; qu'en vain on voudrait distinguer entre la revendication et le privilége, si l'un et l'autre ont le même but et le même effet, celui d'enlever à la masse ce qu'elle a dû considérer comme son actif; qu'un achalandage, s'il peut être considéré comme un bien meuble, est au moins un meuble incorporel, d'une nature propre et particulière, composé de parties distinctes qui se renouvellent et changent chaque jour; de telle sorte qu'on ne peut dire, au bout de deux ans, que ce soit le même objet; que la preuve s'en trouve dans la cause même, puisque les époux Rouquier se sont rendus adjudicataires pour 10,050 fr. du même achalandage par eux vendu 64,000 fr.; que même en le considérant, ainsi que le font les vendeurs, comme un corps certain, il faudrait reconnaître que passé tout entier dans la main de l'acheteur, exploité sous son nom, il est devenu la cause du crédit que celui-ci a obtenu; que, dans l'espèce, il est hors de doute que c'est au possesseur du café Conti que des crédits ont été faits et des marchandises fournies, parce que cet établissement a paru présenter aux créanciers un gage qui répondrait en grande partie, du moins, de leurs avances; qu'ils n'avaient aucuns moyens de s'assurer si le prix en était payé en totalité, et qu'ils auraient été abusés si le vendeur, qui a dû leur être inconnu, pouvait venir leur enlever et appliquer à son profit exclusif, le prix de ce qu'ils ont dû regarder comme leur gage commun;

— Que ce n'a pu être là l'intention du législateur, puisqu'ainsi la foi publique serait trompée; — Qu'il faut donc reconnaître qu'on ne saurait justement appliquer à un fonds de commerce, et particulièrement dans l'espèce, les dispositions de l'art 2102;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les époux Rouquier non-recevables en leur demande à fin d'admission par privilége au passif de la faillite.

Appel de la part des sieur et dame Rouquier. Cet appel a été soutenu par M.e Delangle, qui a réduit la demande de privilége.

L'avocat des syndics Yon a reproduit, avec une nouvelle force, les argumens accueillis par les premiers juges. Il a soutenu que leur décision était fondée sur l'équité naturelle et sur des usages dont les juges consulaires pouvaient mieux que tous autres apprécier l'utilité. Surabondamment, il a opposé l'extinction du privilége réclamé sur le mobilier, par l'effet de l'imputation qui devait être faite, sur cette partie des objets vendus, de l'à compte payé par la veuve Yon.

M. l'avocat-général a pensé qu'en thèse générale, le privilége résultant de l'art. 2102, §. 4, pouvait être exercé sur un achalandage, comme sur les meubles corporels. Discutant ensuite la question principale du procès, il a exprimé l'avis qu'en matière commerciale (et il a considéré comme telle la vente d'un fonds de commerce), la loi n'admettait d'autre privilége que la revendication. Il a puisé ses motifs de conviction dans les discussions préparatoires du Code; il a établi par des citations tirées des discours prononcés par Cambacérès, Corvetto, Jaubert, et par l'Empereur lui-même, que le droit de revendication avait été combattu avec force comme constituant une sorte de privilége; mais qu'enfin il avait été admis avec de grandes restrictions et sous des conditions tellement rigoureuses, qu'il n'était pas possible de penser que les législateurs aient entendu autoriser,

dans ces matières, l'exercice du privilége résultant du Code civil.

ARRÊT. — En ce qui touche l'achalandage vendu par les époux Rouquier à la veuve Yon : — Considérant qu'un achalandage est un *bien meuble* d'une nature essentiellement confuse et variable, dont les élémens ne se laissent ni distinguer, ni reconnaître; que l'identité d'un tel *meuble* ne pouvant être constatée, il est impossible de déterminer, après la vente, s'il est encore, pour tout ou partie, en la possession du débiteur du prix, et que, dès-lors, il ne saurait être l'objet du privilége énoncé en l'art. 2102, §. 4 du Code civil. — En ce qui touche le mobilier compris dans la vente dudit fonds : — Considérant qu'en admettant que le privilége du vendeur, consacré par l'art. 2102 dudit Code, pût s'exercer sur les meubles d'un failli, et même sur ceux qui sont consacrés à l'usage de son commerce, et que, d'ailleurs, il fût encore possible de distinguer dans ce mobilier les meubles qui existaient au moment de la vente, de ceux qui ont depuis été renouvelés ou modifiés, il résulterait de la nature *privilégiée* de la créance à laquelle la vente du mobilier avait donné naissance, que le débiteur aurait eu plus d'intérêt à l'éteindre que la créance produite par la vente de l'achalandage; que, dès-lors, aux termes de l'art. 1256 du Code civil, le paiement de 60,000 fr. qu'il a fait à compte du prix total de la vente, devrait être imputé sur la dette résultant de l'achat du mobilier, et aurait pleinement acquitté cette dette à raison de laquelle les époux Rouquier n'auraient plus aucuns droits à faire valoir;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 26 Novembre* 1833. — 2.e Ch. — M. DEHÉRAIN, *prés.* — M. DELAPALME, *av.-gén.* — Plaid. MM. DELANGLE et HORSON, *avocats.*

2.me *Espèce.*

La faillite DUGUY. — C. — La faillite CHEVALIER.

31 Juillet 1829, vente par Yvan à Chevalier, en présence de Duguy, de son fonds de commerce de boulanger, moyennant 24,000 fr., dont 21,500 pour le fonds et l'achalandage. — Stipulation dans l'acte de vente, que le fonds

de commerce demeurerait spécialement et expressément affecté, *par privilége*, à la sûreté et garantie du paiement du prix principal et des intérêts. — Sur cette somme, 20,307 fr. 95 c. sont délégués par Yvan à Duguy, pour se libérer de pareille somme qu'il lui doit, avec subrogation expresse dans le privilége du vendeur. — Acceptation de Duguy. — 1830, faillite de Chevalier, qui, sur les 20,307 fr. 95 c. délégués à Duguy, restait lui devoir 11,812 fr. 30 c. — 1831, vente du fonds, moyennant 11,350 fr. — Privilége réclamé par les syndics Duguy, tombé lui-même en faillite. — 27 Février 1833, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui le refuse. Les motifs sont les mêmes que ceux rapportés dans l'article précédent.

Appel de la part des syndics Duguy.

Le privilége que nous réclamons, disait l'avocat des appelans, est écrit dans le §. 4 de l'article 2102 du Code civil. Ce Code est notre droit commun; les priviléges qu'il établit doivent donc s'exercer dans les matières de commerce, comme dans les matières civiles, à moins d'une dérogation formelle. — Aussi M. Treilhard disait-il au corps législatif, en lui présentant le projet de loi sur les faillites: — « Vous remarquerez que je ne m'occupe que de quelques règles particulières aux affaires de commerce; il n'entrait pas dans le projet de la loi de tracer les principes constitutifs du *privilége*, ils sont déjà parfaitement établis dans le Code civil. » — Aussi ne fait-on aucune difficulté d'admettre dans les faillites le privilége du propriétaire, celui des gens de service, en un mot, tous ceux, *moins un*, que la loi civile a consacrés. — Le seul qu'on prétende exclure est celui du vendeur d'effets mobiliers. Quels sont les motifs de cette unique exception? — On se fonde d'abord sur la disposition finale de l'art. 2102, n.° 4: « Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication. » — Qui ne

voit que cette restriction ne s'applique qu'à la revendication en matière civile ? L'art. 2102, §. 4, ouvre au vendeur d'effets mobiliers deux voies : le privilége sur le prix de la revente, ou la revendication, cette dernière sous certaines conditions. Quand donc cet article ajoute qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication, il veut dire uniquement que les cas et les modes de revendication qu'il pose en matière civile, ne peuvent être invoqués et pratiqués en matière commerciale, qui conservera sur la revendication ses formes et sa spécialité. Mais cette dérogation au droit commun n'affecte pas le moins du monde le privilége que la première partie de l'article donne au vendeur d'objets mobiliers; et certes, s'il était une conséquence à tirer de cette disposition finale et restrictive de l'art. 2102, elle devrait être, en bonne logique, toute contraire à celle qu'en ont fait résulter les premiers juges. — Le sens et la portée de cette réserve ont été fixés depuis long-temps par les auteurs et la jurisprudence.

Ici l'avocat cite plusieurs arrêts à l'appui de son interprétation. 1.° Rouen, 13 Janvier 1824; 2.° Cour de cassation, 23 Décembre 1829. (M. Dalloz 1830, 1-79); 3.° Paris (2.e ch.), 5 Décembre 1832; 4.° Paris, 3.e chambre, après partage. (Dalloz, 1831, 2-129.)

Une autre objection, non du jugement, mais de la plaidoirie, continue l'avocat, c'est que le privilége n'est attribué qu'au prix *d'effets mobiliers*, et qu'un fonds de commerce est une propriété *incorporelle*. La réponse est dans les articles 529 et 535 du Code civil, qui définissent ce qu'on doit entendre, dans le langage *légal*, par effets *mobiliers*, et qui comprennent, sous cette dénomination générique, toutes les propriétés mobilières, *corporelles* ou *incorporelles*. — Aussi est-ce encore un point de doctrine invariablement fixé en jurisprudence, que les propriétés mobilières incorporelles sont comprises dans

la qualification d'effets mobiliers employée par l'art. 2102. (Cour de cass., 28 Novembre 1827, Dal. 28. 1-36.) (*Ibid.* 16 Février 1831. Dal. 1831., 1-54.) (Lyon, 9 Février 1830. Dal. 1830., 2-144.) — Enfin, ces principes ont été rappelés et proclamés à la Chambre même des députés, à l'occasion d'une pétition d'un sieur Lex, ancien notaire. Parmi les questions que le pétitionnaire soumettait à la Chambre, se trouvaient celles-ci : Comment réglera-t-on les droits des vendeurs, des créanciers et des tiers, sur le prix de l'office (de notaire), et le mode de les exiger ? Dans quelle nature de biens rangera-t-on les offices ? seront-ils meubles ou immeubles ? — M. Sapey, rapporteur, s'exprima ainsi sur cette partie de la pétition : « Ces deux questions ont paru à votre commission avoir été résolues déjà par le droit commun. La loi ne distingue que deux sortes de biens, les immeubles et les meubles : tout ce qui n'est pas immeuble rentre, par conséquent, dans la catégorie des meubles, et les charges de notaires en font partie ; il en est de même, à plus forte raison, du prix des offices. Les droits et les priviléges des vendeurs, ceux des créanciers et des tiers, sont réglés par le Code civil.... Votre commission croit avoir suffisamment démontré que les nouvelles dispositions législatives, réclamées par le sieur Lex pour compléter l'organisation du notariat, ne sont pas nécessaires. En conséquence, l'ordre du jour est proposé et adopté. » (*Moniteur*, n.° 263, p. 1127. Dalloz, 1830, 3-14.)

La troisième objection est celle-ci : Le fonds de commerce consiste dans l'achalandage. Or, l'achalandage est une propriété essentiellement mobile et variable. Comment donc vérifier, lors de la revente, s'il y a identité dans l'achalandage ; en d'autres termes, si l'objet primitivement vendu *est encore en la possession du débiteur?* Faudra-t-il recourir à une ventilation pour restreindre le privilége à la valeur des pratiques conservées ?.... — Remarquons

d'abord qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'un de ces fonds de commerce que tout le monde peut créer et exploiter, mais de l'une de ces industries qui ne s'exercent qu'avec l'autorisation formelle de l'administration, de l'un de ces établissemens dont *le nombre est limité dans la capitale*. Or, dans la vente d'un établissement de ce genre, chacun sait que l'objet principal, c'est le *titre même*, le droit d'exploiter; en un mot, la part du titulaire dans le monopole qui appartient à sa corporation; et, à cet égard, l'identité, en cas de revente, ne saurait être un moment douteuse. — Quant à l'achalandage, c'est-à-dire, à la masse des pratiques, qui entre dans les élémens du prix, n'est-il pas évident qu'il faut l'envisager, relativement à la question du privilége, comme l'ont fait les parties elles-mêmes quand elles ont contracté? Or, ont-elles donc décomposé l'achalandage? ont-elles dressé un état nominatif, individuel des pratiques? Non, sans doute, et jamais on n'a rien vu de pareil dans ces sortes de traités. Pourquoi? C'est parce que l'achalandage est une propriété collective, complexe, que l'on considère, que l'on apprécie abstractivement, et qui reste toujours la même dans ses bases, dans son ensemble, nonobstant les variations partielles dont elle est susceptible par sa nature même. — Reste à répondre à deux moyens de considération qui ont paru toucher vivement les premiers juges: c'est que l'égalité qui doit exister entre les créanciers serait blessée par l'admission du privilége, et que la bonne foi des tiers pourrait être surprise. — Sans doute l'égalité est blessée par les priviléges, et pourtant la loi consacre nombre de priviléges même dans les faillites; c'est qu'il est des cas où l'égalité pour tous deviendrait une injustice criante pour quelques-uns. — Quant à la bonne foi des tiers, ils ont un moyen bien simple d'empêcher qu'elle ne soit surprise; c'est de s'assurer du paiement du prix du fonds avant de traiter avec le titulaire. — Mais si la cause devait être

jugée par des considérations, il en est une beaucoup plus grave qui a échappé aux premiers juges : c'est que, dans leur système, le vendeur, frustré du privilége établi par la loi civile, le serait en même temps de la revendication admise par la loi commerciale; car la revendication ne s'applique qu'aux *marchandises* et *aux marchandises qui sont encore en route.*

L'avocat du syndic de la faillite Chevalier soutenait que le privilége accordé par le §. 4 de l'art. 2102, ne pouvait s'appliquer à un fonds de commerce : cet article se trouvait placé dans une section intitulée : *Des priviléges sur* LES MEUBLES. Le §. 1.er comprend *les priviléges généraux sur* LES MEUBLES; le §. 2 est consacré *aux priviléges sur* CERTAINS MEUBLES; enfin, l'art. 2102 commence par une phrase qui s'applique la disposition tout entière : *Les créances privilégiées sur* CERTAINS MEUBLES *sont*, etc. — Or, le sens du mot meuble est toujours *restrictif;* il ne s'applique assurément pas à ce qui fait *l'objet d'un commerce*, et l'on ne peut concevoir que ce mot comprenne un objet incorporel. — Si l'on suit avec attention la pensée de la loi, on voit que l'article 2102 ne comprend d'ailleurs que des objets matériels, comme *les objets qui garnissent la maison ou la ferme*, *la chose engagée par le nantissement*, *les effets du voyageur*, *les objets voiturés*, etc. — Il est bien vrai que le §. 4 du même article emploie l'expression *effets mobiliers*; mais n'est-il pas évident qu'il doit s'expliquer et se restreindre par l'esprit général de tout le chapitre? — Une autre condition pour l'exercice du privilége, c'est que *l'objet se retrouve en* NATURE *dans la possession de l'acheteur.*

Ici l'avocat reproduisait et développait le moyen des premiers juges, résultant de la nature essentiellement variable et mobile de l'achalandage. Enfin, sur la distinction faite entre le privilége et la revendication, considérés comme deux voies ouvertes au vendeur d'objets mobiliers, l'avocat soutenait que le mot revendication comprenait deux

actions qui se correspondent, dont l'une n'est que la conséquence de l'autre. La revendication, c'était le droit de reprendre la *chose* ou *son prix*, représentation de la chose. Le §. 4 de l'art. 2102 confond toujours la revendication de l'objet avec la revendication du prix ; c'est toujours la même chose dans la pensée de la loi.

ARRÊT. — Considérant que dans l'acte de vente il a été stipulé que le fonds de commerce demeurerait spécialement et expressément affecté, par privilége, à la sûreté et garantie du paiement du prix principal et des intérêts ; — Considérant qu'*en droit*, il résulte de l'art. 2102 du Code civil, que le vendeur d'effets mobiliers a un privilége pour le prix desdits effets non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession de l'acheteur; que ce principe général doit recevoir son application même dans la faillite, lorsqu'il ne s'agit pas d'effets mobiliers qui se confondent parmi les marchandises du commerçant, ou qui se consomment par l'usage même de son commerce, mais lorsqu'ils restent les mêmes, distincts et reconnaissables d'une manière incontestable; — Considérant qu'un fonds de commerce doit être rangé dans la classe des effets mobiliers, puisque, d'après les dispositions du Code civil relatives à la distinction des biens, la loi n'admet que deux natures de biens, immobiliers et mobiliers, soit que ces derniers soient corporels ou incorporels ; — Considérant qu'un fonds de commerce ne peut pas être confondu, qu'il est réellement distinct et reconnaissable, et que, dans la cause même, il est constant que c'est bien le même fonds sur lequel 11,812 fr. 30 c. restaient dus à Duguy, qui a été revendu 11,350 fr. à Jacquelin par acte authentique des 5, 6 et 11 Mai 1831 ; que, dans le prix, les ustensiles n'ont été compris que pour 1000 fr., et vingt sacs de farine pour 1340 fr.; d'où il résulte que le fonds consistant dans l'achalandage et la limitation du nombre des boulangers, a formé seul la presque totalité du prix ; — Considérant que ce privilége ne peut être rejeté, sous prétexte que Jacquelin ayant acheté le fonds, il n'était plus en la possession de Chevalier, débiteur de Duguy; qu'en effet, le prix du sieur Jacquelin représente le fonds, et que Duguy ou ses syndics ont ainsi toujours conservé leurs droits et créances sur ledit fonds de commerce ;

Par ces motifs, LA COUR infirme et admet le privilége sur le

prix du fonds de commerce et sur celui des ustensiles ayant fait partie de la vente, et dont *l'identité pourra être constatée.*

Cour royale de Paris. — *Arrêt du* 8 *Février* 1834. — 3.e Chamb. — M. LEPOITEVIN, *prés.* — M. PÉCOURT, *av.-gén.* — Plaid. MM. PAILLET et GUYARD-DELALAIN, *avocats.*

PRÊT A LA GROSSE. — CAPITAINE. — SALAIRES.

La disposition de l'art. 319, *C. comm., s'applique-t-elle aux salaires des capitaines, comme aux loyers des matelots?* — Résol. nég.

En admettant même que les salaires du capitaine ne puissent être affectés à un emprunt à la grosse dans le cours de la navigation, ces salaires peuvent-ils, du moins lorsqu'ils sont acquis après l'heureuse arrivée, être l'objet d'une exécution ayant pour cause les billets de grosse que le capitaine a souscrits pour les besoins du navire, non pas seulement en nom qualifié, mais, en outre, avec engagement personnel de sa part? — Rés. affirm.

BARBAROWICH. — C. — HESSE et Compagnie.

En 1831, le bric, le *Cheval Marin*, capitaine Barbarowich, sortit d'Odessa pour Marseille, avec une cargaison de douelles consignée aux sieurs Scieveking et Comp.e. Ce voyage ne fut pas heureux; une partie du chargement fut jetée à la mer. Le navire avait éprouvé des avaries considérables. Le capitaine relâcha à Cagliari (Sardaigne) pour le faire radouber. — Les dépenses occasionées par une longue quarantaine et par les réparations du navire, mirent le capitaine dans la nécessité de contracter successivement deux emprunts à la grosse. Le prêteur, le sieur Rossi, ne se contenta pas de l'affectation du navire et de son chargement, il exigea, en outre, l'obligation personnelle du capitaine Barbarowich. — Celui-

ci put enfin reprendre sa route, et arriva à Marseille. — Les consignataires refusèrent de recevoir la cargaison. — Les sieurs Hesse et Comp.e, devenus par endossement porteurs des billets de grosse, s'élevant ensemble, avec le profit maritime de 10 p. %, à la somme de 15,950 fr., poursuivirent le paiement de ces billets, et obtinrent condamnation contre le capitaine. Le navire et la cargaison ayant été vendus, on procéda à la distribution du prix. Le capitaine fut colloqué pour ses salaires et son droit de conduite; mais les sieurs Hesse et Comp.e, admis en sous-ordre par le juge-commissaire, lui enlevaient le bénéfice de cette collocation. — Contestation de la part du capitaine; et, le 1.er Août 1833, jugement du tribunal de 1.re instance de Marseille, ainsi conçu :

En ce qui touche le rejet du sous-ordre attribué au sieur Hesse et Comp.e; — Attendu que pour affranchir les salaires et le droit de conduite du sous-ordre alloué au sieur Hesse, il faudrait pouvoir admettre que les salaires et le droit de conduite d'un capitaine, placés l'un et l'autre dans la même catégorie, sont insaisissables, ce que Barbarowich n'a pas osé soutenir, et ce qui est formellement décidé dans le système contraire par la jurisprudence; — Attendu, d'ailleurs, que, dans la véritable application des principes qui régissent les contrats à la grosse, ces sortes de conventions sont autant de contrats personnels que de contrats réels; des contrats personnels en ce sens, 1.° que l'emprunteur est personnellement obligé au remboursement de la somme empruntée et du change maritime, pour ce stipulé dans le cas d'heureuse arrivée qui s'est réalisée pour le *Cheval Marin*, comme aussi dans le cas où l'arrivée du navire aurait été empêchée par les vices de la chose ou par la faute du capitaine ou des matelots (art. 326, C. comm.); 2.° que l'emprunteur à la grosse sur facultés du navire, n'est pas libéré, même par la perte du navire ou du chargement (330), s'il ne justifie qu'il y avait pour son compte un aliment suffisant à l'emprunt affecté; — Attendu que, par la même raison, le prêt à la grosse peut, de la part du prêteur, former, suivant l'art. 334, la cause d'un contrat d'assurance, c'est-à-dire, d'une garantie même, il peut être aussi l'objet d'un cautionnement pour le remboursement, après l'heureuse arrivée

du navire, de la somme empruntée ; et, d'ailleurs, en matière de droit limitatif, la loi autorise tout ce qu'elle n'a pas formellement et littéralement prohibé ; — Attendu qu'en admettant que dans la rédaction de l'art. 319, le législateur a entendu comprendre le capitaine dans l'expression générale *gens de mer*, ce qui n'est guère probable en l'état de l'opinion émise soit au conseil d'état, soit au corps législatif, par les orateurs du gouvernement lors de la présentation de la discussion de cet article, dont la prohibition semble ne concerner que les matelots, il ne s'ensuit pas que l'on doive, dans l'espèce, confondre deux hypothèses parfaitement distinctes, savoir : l'emprunt fait par le capitaine spécialement sur les salaires, et son droit de conduite pendant que le navire est en cours de voyage, et l'exécution portée sur ces mêmes salaires et droit de conduite, après que les salaires sont gagnés et réalisés par une heureuse arrivée, en vertu d'un jugement de condamnation pur et simple, bien que ce jugement ait pour cause première un billet à la grosse, à la sûreté duquel le patrimoine du capitaine, et, par conséquent, les salaires auxquels il aurait droit de prétendre, le navire heureusement arrivé, seraient accessoirement affectés ; que confondre les deux hypothèses en ce qui concerne le litige actuel, est tout à la fois soutenir, par un moyen détourné, que les salaires d'un capitaine sont insaisissables, et attaquer de nullité, dans ce qui forme une des clauses substantielles, et devant le tribunal de céans qui ne peut en connaître, les billets à la grosse souscrits à Cagliari. ..

Le capitaine Barbarowich a émis appel de ce jugement devant la cour ; on a dit pour lui : La disposition de l'art. 319 s'applique aux salaires du capitaine, comme aux loyers des matelots. En effet, l'expression *gens de mer* est générale ; M. Favard de Langlade en donne la définition suivante : « Cette dénomination générique désigne toutes les personnes préposées, sous diverses qualifications, à la conduite, aux services et aux manœuvres du navire ; elle comprend le *capitaine*, et c'est en cela qu'elle diffère des expressions *gens d'équipage*, qui ne s'appliquent qu'à ceux qui sont subordonnés à cet officier. » Si les mots *gens de mer*, dans l'art. 319, C. comm., n'avaient pas une plus grande extension que celui de *matelot*, ils seraient com-

plètement inutiles ; ils ne peuvent avoir été écrits pour expliquer ce dernier qui présente par lui-même un sens clair et précis. A la vérité, l'exposé des motifs paraît appuyer davantage sur les matelots, parce qu'en effet ce sont ceux qui, ayant le moins de ressources, doivent avoir le plus besoin de leurs gages. Mais, d'après cet exposé, on voit aussi que le but de la prohibition de l'art. 319 est d'intéresser davantage au sort du navire ceux qui le dirigent ; or, ce motif s'applique principalement au capitaine, dont les matelots ne sont, pour ainsi dire, que les instrumens. D'ailleurs, le loyer ou salaire dépend toujours de l'arrivée du navire pour son existence, et ordinairement de la durée du voyage pour sa quotité ; il n'est, au moment du contrat, qu'un profit espéré ; il ne peut former l'aliment d'un risque, ni par conséquent être affecté à un emprunt à la grosse. — Cela posé, on ne voit pas comment la collocation en sous-ordre des sieurs Hesse et Comp.e pourrait être admise. Quant au droit de conduite, il est de sa nature insaisissable ; car il est accordé, à titre alimentaire, au capitaine pour son retour au port du départ. A l'égard des salaires : En principe, sans doute, ils ne sont pas insaisissables ; mais si la loi prohibe de les affecter à la garantie d'un emprunt à la grosse, il en résulte que le remboursement de l'emprunt ne peut s'effectuer sur ces salaires, qu'ils doivent être soustraits à toute exécution ayant pour cause un contrat à la grosse. Sous ce rapport, il est donc vrai de dire que les salaires du capitaine sont insaisissables. Décider le contraire, c'est éluder la loi, et la distinction faite par le tribunal est une pure subtilité. — A la vérité, l'engagement personnel du capitaine doit produire des effets ; les choses ne doivent pas être réglées comme s'il avait contracté l'emprunt à la grosse, seulement en nom qualifié. Dans ce dernier cas, le prêteur n'aurait de privilége que sur les objets désignés par la convention et conformément à l'art. 420, C. comm.

Dans l'espèce actuelle, au contraire, le prêteur pourra poursuivre son remboursement sur tous les biens du capitaine, toujours les salaires exceptés. M. Boulay-Paty, tome 3, page 142, s'exprime en ces termes : « Le prêteur n'aurait pas même le droit de saisir et d'arrêter les loyers pour se faire rembourser de ce qu'il aurait prêté; il ne pourrait, tout au plus, avoir recours que sur les biens et effets de l'emprunteur, parce que les salaires sont destinés à nourrir sa famille, etc... » — On n'est pas fondé à prétendre que l'engagement du capitaine peut être considéré comme cautionnement de l'obligation principale. Celle-ci, en effet, d'après l'art. 216, est annulée par l'abandon du navire et du fret. Or, l'extinction de la dette principale opère celle du cautionnement. De plus, si les salaires ne peuvent être directement affectés à un emprunt à la grosse, ils ne peuvent pas l'être davantage d'une manière indirecte ou accessoire : car, par l'effet de l'inexécution de l'obligation principale, les salaires seraient soumis à toutes les exécutions pour le remboursement de l'emprunt, ce qui est contraire à l'intention du législateur.

Pour le sieur Hesse, après avoir développé les motifs consignés dans le jugement dont était appel, on a fait surtout remarquer qu'on devait décider à l'égard des loyers ou salaires, comme à l'égard du fret. Or, bien que le fret à faire ne puisse être affecté à un emprunt à la grosse, le remboursement de l'argent donné sur le corps et quille du navire, peut, néanmoins, se poursuivre sur le fret acquis. (Art. 318. — 320.)

Le ministère public a conclu à la confirmation.

ARRÊT.. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 24 Janvier* 1834. — Ch. civ. — M. D'ARLATAN-LAURIS, *prés.* — M. DÉSOLLIERS, *avocat-gén.* — Plaid. MM. DEFAUGÈRES et PERRIN, *avoc.* — MM. TURCAS et VERD, *avoués.*

FAILLITE. — COMMISSIONNAIRE. — REVENDICATION. — NANTISSEMENT. — PRIVILÉGE.

Le commissionnaire qui achète pour le compte du commettant une marchandise qu'il paie de ses deniers, peut-il exercer la revendication, soit en étant réputé lui-même vendeur vis-à-vis de son commettant, soit comme subrogé légalement aux droits du vendeur, quand même il aurait fourni des traites protestées faute de paiement? — OUI.

Le dépôt dans le Lazaret d'une marchandise contaminée peut-il être assimilé à son entrée dans les magasins du failli, et conséquemment faire obstacle à sa revendication, dans le sens de l'art. 577, C. comm.? — NON.

Les opérations que l'on fait subir à la marchandise au Lazaret pour la purifier, donnent-elles lieu à l'application de l'art. 580, C. comm.? — NON.

La remise du connaissement, qui permet au créancier de se faire délivrer la marchandise, constitue-t-elle la tradition exigée pour la perfection du contrat de nantissement? — NON.

La mise en gage des marchandises exclurait-elle, comme la vente qui en serait faite, le droit de revendication, en conférant un privilége au créancier gagiste? — NON.

La disposition de l'art 443 est-elle absolue, et s'applique-t-elle au cas même où le privilége est conféré sans fraude? — OUI.

Les syndics de la faillite KIAR GALULA et autres. — C. — Les sieurs CHAPELIÉ et Compagnie.

Les sieurs Chapelié et Comp.ᵉ avaient acheté à Tunis cent six balles de laine pour compte et sur l'ordre du sieur Moïse de Kiar Galula, négociant à Marseille, et les lui avaient expédiées, après en avoir payé le prix de leurs propres deniers. En exécution des règlemens sanitaires, la marchandise, avant d'entrer dans le port, fut déposée au Lazaret. — Les sieurs Benaïm et Solal prêtèrent au

sieur Galula la somme de 27,000 fr., et pour sûreté de cette créance, le sieur Galula leur donna en nantissement les cent six balles de laine déposées au Lazaret. A cet effet, il leur remit le connaissement constatant le chargé des laines dont s'agit, et endossé à leur profit, au moyen duquel ils pouvaient se faire délivrer la marchandise. — Cependant les sieurs Chapelié et Comp.°, pour se récupérer du prix qu'ils avaient déboursé, avaient tiré des lettres de change sur le sieur Galula. Ces lettres de change furent protestées faute de paiement. Le sieur Galula avait disparu de son domicile. Il fut déclaré en état de faillite. — Alors les sieurs Chapelié et Comp.° revendiquèrent les cent six balles de laine qui n'étaient pas encore sorties du Lazaret. Les sieurs Benaïm et Solal prétendirent qu'elles étaient le gage de leur créance, et devaient être affectées, par privilége, à leur paiement. Les syndics de la faillite soutinrent que les deux demandes étaient mal fondées. — Sur ces contestations, le tribunal de commerce de Marseille rendit, le 7 Octobre 1833, le jugement dont la teneur suit :

Attendu que le commissionnaire qui achète des marchandises en son nom, en paie lui-même le prix, et les expédie ensuite à son commettant, est, quant à ce dernier, un véritable vendeur; qu'il accomplit, par l'opération qu'il fait, tout ce que pourrait faire le vendeur lui-même; qu'il doit, dès-lors, jouir du bénéfice accordé au vendeur non payé, dont il est l'image parfaite; — Que, le décider autrement, ce serait rendre le commerce de la commission tellement dangereux, qu'il serait presque impraticable; — Qu'il y a donc lieu de rejeter la distinction que les syndics ont cherché à établir entre le commissionnaire à l'achat et le vendeur, pour repousser la revendication des sieurs Chapelié et Comp.°; — Attendu qu'en considérant même les sieurs Chapelié et Comp.° comme simples commissionnaires, ayant acheté et payé les laines dont il s'agit, ils n'en seraient pas moins aptes à exercer leur revendication, comme légalement subrogés aux droits du vendeur, aux termes de l'article 2251, C. civ.; que cet article dispose, en effet, que la subrogation légale a lieu, de plein droit, au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou

pour d'autres, au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter ; — Attendu que le commissionnaire est tenu pour d'autres, puisque, dans le fait, il n'achète pas pour lui, et, néanmoins, comme il traite en son nom, il est tenu ; qu'il a intérêt à acquitter la dette, puisqu'il peut être poursuivi personnellement par le vendeur ; que bien que le vendeur ne connaisse pas le commettant, il a cependant des droits contre lui, tant que celui-ci n'a pas versé entre les mains de son commissionnaire les fonds nécessaires à l'achat, ou il suffit que le vendeur ait eu, au moment de la cession, des droits contre le commettant, pour qu'il ait pu céder, ou, ce qui est la même chose, pour que le commissionnaire, qui était aussi tenu de la dette, ait pu, en la payant, acquérir une subrogation légale ; — Attendu, sous un autre rapport, que, dans les droits que la vente donne au vendeur, il faut distinguer ceux qu'il a contre l'acheteur, de ceux qu'il a contre la chose ; — Que l'on ne saurait, en effet, contester que celui qui vend à un commissionnaire une marchandise, conserve, tant qu'il n'est pas payé, des droits sur la chose vendue. — Ces droits consistent à ne pas perdre la propriété de sa marchandise tant qu'il n'est pas payé ; et qu'elle n'est pas revendicable ; ils sont naturellement transmissibles par une cession, et, par conséquent, par une subrogation légale ; or, toutes les conditions voulues par la loi pour cette subrogation légale, se rencontrent dans l'espèce. — En effet, les cent six balles de laine qui étaient débitées du prix, appartenaient au sieur Galula qui les avait commises, et, par conséquent, celui-ci, qui ne pourrait pas être poursuivi directement ou personnellement, se trouvait, néanmoins, débiteur indirect, tant que les laines n'avaient pas été payées, et qu'elles étaient revendicables ; le prix de cette marchandise ayant été acquitté par les sieurs Chapelié et Comp.e contre qui le vendeur avait une action personnelle, et à prix étant précisément celui au paiement duquel lesdits sieurs Chapelié étaient tenus, il en résulte que ceux-ci, en libérant les laines, ont éteint une dette à laquelle ils étaient obligés pour le sieur Galula, et qu'ils avaient intérêt d'acquitter, d'où la conséquence qu'ils ont droit à la subrogation légale ; que ces principes qui sont professés par M. Pardessus, ont été consacrés par la cour de cassation ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 577, C. comm., les marchandises peuvent être revendiquées tant qu'elles ne sont pas entrées dans les magasins du failli, ni dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte ; que l'on ne saurait assimiler le Lazaret

aux magasins du failli, par cela seul que celui-ci paie un droit pour le séjour qu'y fait la marchandise ; — Que le Lazaret est un dépôt public qui n'appartient pas plus au sieur Galula qu'à tout autre, et que la marchandise qui y est déposée momentanément n'en est pas moins censée être encore en route, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à sa destination définitive, c'est-à-dire, qu'elle ait été reçue et emmagasinée par le failli, seuls cas qui excluent la revendication ; — Attendu que les opérations que l'on fait subir à la marchandise, en exécution des règlemens sanitaires, pour la purifier et l'introduire ensuite sans risque dans l'intérieur de la ville, ne sauraient détruire l'identité qu'exige l'art. 580, C. comm., pour que la revendication puisse être exercée; que ces opérations qui sont un fait indépendant de la volonté du propriétaire, et que celui-ci ne peut empêcher, ne sauraient être un obstacle à la revendication ; que s'il en était autrement, l'exercice de ce droit serait illusoire pour toutes les marchandises contaminées, ce que le législateur n'a pas dit, et ce qu'il ne pouvait pas dire ; tout ce que la loi a voulu prohiber, c'est la main-mise de l'acheteur failli sur la marchandise, ou tout autre qui la fasse supposer ; — Attendu que la seule exception que la loi a mise à la revendication, les autres conditions exigées par elle se trouvant réunies, c'est la vente sans fraude de la marchandise avant son arrivée sur facture et connaissement ou lettre de voiture ; que les sieurs Benaïm et Solal frères n'opposant pas aux sieurs Chapelié et Comp.e un acte de vente, mais seulement un acte de nantissement, cet acte fût-il sincère et régulier dans la forme, et dont le tribunal n'a pas à s'occuper en l'état de revendication admise, ne saurait être un obstacle à cette même revendication, d'autant que ce nantissement est nul au fond, ayant été donné dans les 10 jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, et ne pouvant, en conséquence, conférer un privilége, aux termes de l'art. 443, C. comm.

Les syndics de la faillite et les sieurs Benaïm et Solal ont émis appel de ce jugement. Il n'était pas difficile de démontrer que le commissionnaire ne pouvait être considéré comme vendeur vis-à-vis de son commettant. Il aurait fallu, pour admettre l'opinion des premiers juges à cet égard, que le commissionnaire eût été au moins un seul instant propriétaire de la marchandise. Or, comme il n'est que l'intermédiaire du commettant, la vente fait

passer immédiatement la propriété sur la tête de ce dernier. Au surplus, ce motif que repoussent les principes du droit, était tout-à-fait superflu dans la cause par l'effet de la subrogation légale. Pour écarter ce second moyen, on a prétendu qu'il y avait eu novation résultant de la souscription des traites tirées sur Galula ; mais on a répondu, avec succès, que ce fait constituait seulement le mandat d'acquitter la créance, sans changer sa nature ; et ce mandat n'étant pas rempli, les sieurs Chapelié conservaient les mêmes droits.

Les sieurs Benaïm et Solal ont cherché à établir, 1.° que le contrat de nantissement était parfait par la remise du connaissement endossé à leur profit ; que cette remise constituait une tradition aussi réelle que possible de la marchandise engagée ; qu'en effet, munis du connaissement, ils étaient les seuls qui pussent se la faire délivrer ; 2.° que si la vente de la marchandise faisait obstacle à la revendication exercée par le premier vendeur, la mise en gage devait à *fortiori* produire le même effet : car qui peut le plus, peut le moins ; 3.° que l'art. 443 n'établissait qu'une présomption de fraude *juris tantùm* qui cédait devant la preuve du contraire.

On a répondu, — 1.° Que la loi exige, pour la perfection du nantissement, une tradition réelle, c'est-à-dire, que le créancier détienne matériellement la chose donnée en gage, ce qui résulte de la combinaison des art. 2076, 2079 et 1919, C. civ. ; — 2.° Qu'on ne doit pas argumenter à *fortiori* de l'art. 578, mais plutôt à *contrario* ; car cet article est une exception qu'il faut renfermer dans ses termes. Elle se justifie, d'ailleurs, par des motifs particuliers qui ne sauraient s'appliquer au gage. Elle est conforme au principe que les meubles n'ont pas de suite par privilége. Ainsi, dès qu'un tiers-acquéreur devient sans fraude propriétaire de la marchandise, le droit de revendication s'évanouit. Il doit subsister, au contraire, dans le cas où la marchan-

dise a été donnée en gage, parce que le débiteur n'en perd pas la propriété, et que le créancier gagiste n'a pas même le *jus in re*, aux termes de l'art. 2079, C. civ., qui l'assimile au dépositaire; — 3.° Que l'art. 443 est absolu, par opposition aux articles suivans qui admettent des distinctions basées sur l'existence ou la non existence de la fraude. Si l'art. 443 est susceptible de quelque restriction, elle est exclusivement relative aux priviléges qui s'attachent de plein droit aux créances, et non à ceux qui résultent des conventions.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 4 Février 1834.* — M. DE GASTAUD, *cons. prés.* — M. DESOLLIERS, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. DE LABOULIE, MOUTTE et PERRIN, *avoc.* — MM. COMBE, LONG et GAS, *avoués.*

MANDATAIRE. — PIÈCES. — COMMUNICATION. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — EXCEPTIONS.

Le mandataire et le NEGOTIORUM GESTOR *sont-ils obligés de communiquer à leur commettant les pièces relatives à leur mandat ou à leur gestion, malgré la maxime* NEMO CONTRA SE EDERE TENETUR *?* Oui.

L'article 1356, C. civ., qui déclare l'aveu judiciaire indivisible, comporte-t-il des distinctions et des exceptions? OUI. (1)

PONCHAN. — C. — BOUSQUET.

ARRÊT. — Sur l'appel de la partie de Deyses (Antoine Ponchan) envers le jugement du 23 Mai 1820; — Attendu que feu Ponchan fut d'abord le mandataire de Bousquet pour préparer la vente de la maison dont il s'agit; — Que depuis que cette vente fut consommée, il devint son *negotiorum gestor*; — Qu'en cette double qualité, il fut tenu de communiquer à Bousquet toutes les pièces et

---

(1) Voyez M. Merlin, *Quest. de Droit*, v.° *Confession*, §. 2. Le Mémorial, tome 8, page 117, et tome 14, page 187.

documens qui se rattachent, soit à son mandat, soit à sa gestion; qu'ainsi, en ordonnant qu'il produirait les lettres par lui reçues de Bousquet depuis le 1.er Avril 1808, ou qu'il affirmerait par serment qu'elles ne sont pas en son pouvoir, le jugement entrepris n'a contrevenu ni à la maxime *nemo contrà se edere tenetur*, ni à l'art. 188, C. pr. civ., qui, d'après les auteurs et la jurisprudence, ne s'appliquent point au cas où les pièces dont la production est réclamée, doivent être considérées comme la propriété commune des parties colitigantes; — Mais attendu que les lettres dont il s'agit ne paraissent pouvoir jeter aucun doute sur la cause, puisqu'elles annonceraient tout au plus la volonté de Bousquet d'obtenir un supplément au prix stipulé dans l'acte de vente du 9 Mai 1808, tandis que pour obliger Maysonnave, acquéreur, il faudrait un consentement de celui-ci à payer ce supplément, consentement dont les lettres de Bousquet ne sauraient fournir la preuve; que, sous ce rapport, le jugement dont il s'agit doit être réformé comme ayant prescrit un préalable inutile; — sur le fond, — Attendu que ce jugement étant infirmé, il y a lieu, aux termes de l'art. 473, C. pr. civ., d'évoquer et de juger le fond, comme les parties le demandent d'ailleurs elles-mêmes; — Attendu, à cet égard, que Bousquet allègue bien que par une convention postérieure à l'acte de vente précité, Maysonnave s'obligea de lui payer la valeur du mobilier à dire d'experts, mais qu'il n'a d'autre preuve de cet engagement que les aveux de Maysonnave et de Ponchan; — Que, suivant l'art. 1356, C. civ., l'aveu ne peut être divisé; — Que cette disposition absolue et rigoureuse ne comporte ni distinction, ni exception pour quelque motif que ce soit; — Qu'ainsi, malgré les variantes que peuvent présenter les aveux de Ponchan, malgré les additions qu'il y a successivement faites, Bousquet doit les prendre ou les rejeter en entier; — Que, d'ailleurs, il ne peut les opposer à l'héritière de feu Maysonnave, en ce qu'ils ont de contraire aux reconnaissances émanées de ce dernier, puisqu'à son égard ils ne sont qu'une preuve testimoniale, inadmissible contre et outre la teneur de l'acte du 9 Mai 1808; — Que si Maysonnave convint d'avoir consenti à payer, à dire d'experts, ce que le mobilier compris dans la vente pouvait valoir au-delà des 500 fr. auquel il avait été porté dans le contrat, ce fut, sans y être tenu, par pure délicatesse, et sous la condition de retenir sur le prix de l'estimation, 1.° les frais de négociation des traites envoyées à Cadix pour acquitter le prix de vente; 2.° les frais du procès soutenu

contre Lacaze pour l'obliger à délaisser la maison acquise ; 3.° 106 fr. comptés à un oncle du sieur Bousquet, ce qui réduisit à 1021 fr. le prix fixé par les experts, somme par lui versée dans les mains de Ponchan ; — Que cet aveu ne pouvant être divisé, Bousquet ne peut en tirer avantage en faveur de sa prétention, quelque injustes, d'ailleurs, que pussent être les retenues que Maysonnave voulut exercer, puisque celui-ci, qui était entièrement libéré envers lui par l'acte du 9 Mai 1808, où Bousquet lui avait donné quittance du prix stipulé, sans faire aucune sorte de réserve, pût imposer au sacrifice qu'il consentait à faire, telle condition qu'il lui plût ; — Que, d'un autre côté, si Ponchan a reconnu avoir reçu 1021 fr. de Maysonnave pour compte de Bousquet, ce n'a été qu'en prétendant avoir fait raison de cette somme à celui-ci, sauf 414 fr. ; — Que cet aveu ne pouvant pas non plus être divisé, ne fait titre en faveur de Bousquet que pour cette dernière somme ; — Attendu que les parties de Nogué et Bayle ne justifient d'aucun préjudice souffert ; que par suite leur demande doit être rejetée ;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel de Ponchan envers le jugement interlocutoire dont il s'agit, infirme le jugement, évoquant le fond....

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 27 Novembre* 1833. — Ch. civ. — M. FIGAROL, 1.er *prés.* — M. RIVES, *cons.-rap.* — M. DUFAU, *av.-gén.*

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — IRRÉVOCABILITÉ. — RÉSERVE. — TRAITÉ. — SUCCESSION NON OUVERTE.

Une institution contenue dans des articles de mariage, et par laquelle l'instituant dispose de tous ses biens présens et à venir en faveur de la future épouse, est-elle irrévocable, malgré la réserve qu'il se fait, dans le même acte, du droit de léguer et de tester ? OUI.

Le traité intervenu pendant la vie de l'auteur commun entre les enfans, fait-il obstacle à la demande de droits plus étendus que ceux fixés par ce traité ? NON.

A qui doit être attribuée la réserve, lorsque le père est décédé sous l'empire du Code civil sans en avoir disposé ? (1)

---

(1) Voyez Chabot de l'Allier, *quest. transitoires*, v.° *Red. des disp. entre-vifs*, page 394. — M. Grenier, *Traité des Donations*, tome 2, page 342. — Arrêt de la cour royale de Pau, du 2 Mai 1832.

François LOUSTALET. — C. — Sophie LOUSTALET.

ARRÊT. — Attendu, en ce qui touche la validité de l'institution, en raison de ce que l'instituant, après avoir disposé de tous ses biens présens et à venir en faveur de sa future épouse, se réserve le droit de léguer et de tester; — Que si ces clauses offrent quelque chose d'insolite au premier aperçu, l'on ne saurait néanmoins en tirer la conséquence que la réserve efface l'irrévocabilité de l'institution, et l'annihile; tout au plus, elle forme un doute, et devient matière à interprétation; — A cet égard, il est de principe que pour bien entendre un contrat, il faut non-seulement se reporter à l'époque où il a été stipulé, mais encore rechercher avec soin quelle a été l'intention des parties au moment de l'acte. — En 1772, les parties vivaient sous l'empire du statut coutumier, qui investissait du titre d'héritier le premier né de la famille, et laissait au père seulement la disposition de la *quarte*; ainsi le fait de l'institution, à ne consulter que les lois et les mœurs de l'époque, paraît le plus naturel et le plus conforme aux habitudes reçues; et si, après avoir institué son héritière, il se réserve encore le droit de léguer et tester, cela ne peut s'entendre que du droit de disposer des biens que la loi du pays conserverait libres sur sa tête, indépendamment même de l'institution, et malgré la généralité des termes dans lesquels elle était conçue; — Considérant, en ce qui touche la quotité du droit des intimés, que, demeurant ce qui précède, il est évident que le jugement doit être réformé en ce qu'il considère les filles de l'instituant, comme ayant des droits égaux à sa succession, sans égard pour l'institution contractuelle de 1772; que, néanmoins, et si, par ce résultat, sa fille puînée, représentée par les intimés, en est réduite à une moindre part, l'on ne peut dire qu'elle se soit rendue irrecevable à la demander, parce qu'elle aurait fait régler sa légitime, et même transigé depuis; le père commun n'étant décédé qu'en 1829, toute espèce de traité entre ses enfans, intervenu de son vivant, est réprouvée par les lois, et d'une nullité radicale; — Que de ce fait que Labes père est décédé sous l'empire du Code civil, il s'induit que les deux filles issues de ses différens mariages, auront sur ses biens une réserve légale à concurrence du tiers pour chacune d'elles, comme s'il n'avait pas fait de disposition irrévocable qui dût ébrécher cette quotité — Or, l'institution, quoique générale, ne comprenant que les trois

quarts de ses biens sur lesquels devait encore être prise la légitime de la puînée, le quart restant étant demeuré libre sur sa tête, il en résulte que cette légitime et ce quart doivent être attribués à la légitimaire pour la remplir de cette réserve légale, et jusqu'à concurrence d'icelle, et que la légitimaire devra seulement faire rapport ou tenir compte de ce qu'elle aura reçu la concernant;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel interjeté par les parties de Darem envers le jugement dont il s'agit, sans s'arrêter à la nullité proposée par les intimés, parties de Castelnau, de l'institution héréditaire de Marie Labes, contenue dans les articles de mariage du 10 Mai 1790, que la cour reconnaît sincères et véritables, soit dans le texte, soit dans la date, réforme ledit jugement dans la disposition qui ordonne le partage égal de la succession délaissée par Jean Labes, aïeul commun, et dans toutes celles qui en sont la conséquence, procédant par nouveau, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les parties de Darem, annulant les actes du 6 Juin 1793 et 2 Pluviose an 5, déclare que les parties de Castelnau, représentant leur mère, ont droit de prendre sur la part légitimaire et sur le quart des biens resté disponible, la réserve fixée par le Code civil jusqu'à concurrence d'icelle, à la charge, par ladite légitimaire, de faire rapport, ou tenir compte de ce qu'elle aura reçu la concernant.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 3 Décembre* 1833. — Ch. corr. — M. FOURCADE, *prés.* — M. LAMOTHE-D'INCAMPS, *substitut du parquet.* — Plaid. MM. FOREST et CLAVÉ, *avocats.*

PROCÈS VERBAL. — NULLITÉ. — VENTE DE BOIS. — COMPÉTENCE. — ADMINISTRATION.

L'autorité administrative est-elle seule compétente pour connaître des demandes en nullité pour défaut de forme des procès verbaux de récolement sur vente de bois par l'administration forestière? OUI.

Les vices résultans soit de l'insuffisance du nombre des agens exigé par la loi pour la dresse des procès verbaux, et ceux de la tardiveté de l'enregistrement, font-ils partie des formalités dont la connaissance est exclusivement attribuée aux conseils de préfecture? OUI.

L'Administration forestière. — C. — DUFFO.

Le sieur Duffo, d'Arreau, acquit la coupe de l'ordinaire de 1830, du bois communal de Hers-Chande. — Le 2 juillet 1831, le garde général, un brigadier et deux gardes forestiers, se rendent au quartier en exploitation, et en présence du sieur Duffo, procèdent, à la vue des procès verbaux de martelage et d'adjudication, au récolement de la coupe et du terrain de responsabilité dans les distances réglées par l'art. 31 du Code forestier. — Il résulte du procès verbal de ces préposés, rédigé le même jour 2 Juillet, que, pendant le cours de l'exploitation, il a été coupé en délit dans l'intérieur et dans le rayon de responsabilité de la coupe, six arbres, essence de sapin, dont les souches avaient plus ou moins de dimension. Ce procès verbal se trouve revêtu de la signature des quatre préposés désignés, et de la relation de l'enregistrement à la date du 13 du même mois de Juillet.

Le 7 Décembre suivant, l'administration assigne Duffo devant le tribunal correctionnel de Lourdes, pour s'y voir condamner, à raison des faits mentionnés dans le procès verbal, aux amendes, institutions, dommages-intérêts et autres peines de droit.

Devant ce tribunal, Duffo propose deux moyens de nullité contre le procès verbal de récolement; le premier, pris du défaut d'enregistrement dans le délai de la loi, et le second, de ce qu'il aurait été rédigé par un seul garde, contrairement à l'ordonnance d'exécution du Code forestier, qui veut qu'il y ait pour la rédaction de ce genre de procès verbaux, deux agens au moins, et que le garde du triage y soit appelé. — Il prétendit, en même temps, que ces moyens de nullité tenaient non de la forme de l'acte, mais bien de l'essence du procès verbal, et que l'autorité judiciaire pouvait seule connaître de ces nullités.

L'administration prétendait, au contraire, que les nullités proposées appartenaient à la forme de l'acte, et que

le sieur Duffo ne l'ayant pas attaqué dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, devant l'autorité administrative, ainsi que le prescrit l'art. 50 du Code forestier, il était non-recevable à les proposer actuellement devant les tribunaux judiciaires.

26 Octobre 1831, jugement qui, sans s'arrêter aux nullités proposées par Duffo, le déclare responsable du délit, et le condamne à 226 fr. 40 c. d'amende, 226 fr. 40 c. de dommages-intérêts envers la commune et aux dépens.

Appel devant le tribunal correctionnel de Tarbes; et là, jugement qui, accueillant son système, réforme le jugement du tribunal de Lourdes, annulle le procès verbal de récolement, et relève Duffo des condamnations prononcées contre lui.

Pourvoi en cassation par l'administration. Cassation et renvoi de la cause à la Cour royale de Pau, pour statuer sur l'appel du sieur Duffo.

ARRÊT. — Attendu, sur le moyen pris de ce que l'art. 50 du Code forestier qui défère aux conseils de préfecture la connaissance des demandes en annulation des procès verbaux de récolement pour défaut de forme, ne s'appliquerait pas au cas actuel où il s'agit d'une nullité résultante de ce que le procès verbal n'aurait pas été rédigé par deux agens forestiers, et qu'il naurait pas été enregistré dans le délai prescrit par l'art. 170 du Code forestier; — Que, pour limiter ou abréger la durée de la responsabilité dont les adjudicataires sont tenus relativement aux délits commis dans le rayon de leurs ventes, jusqu'à ce qu'ils ont obtenu leur décharge qui n'a lieu qu'après le récolement, la loi, en fixant un bref délai, et en donnant attribution aux conseils de préfecture pour connaître des demandes en nullité de ces procès verbaux, sans aucune fixation de délai ni aucune distinction pour des poursuites à faire devant les tribunaux, a nécessairement entendu comprendre par ces mots, *annulation par défaut de forme ou fausses énonciations*, toutes les irrégularités dont les procès verbaux peuvent être viciés, et, par conséquent, celles qui pourraient résulter de l'insuffisance du nombre des agens exigés pour dresser, dans la forme légale, les procès verbaux, et celles résultantes de la tardiveté de l'enregistrement auquel l'art. 176 du

Code forestier, rapproché de l'art. 170 du même Code, donne la qualification de *formalité;* qu'ainsi on ne saurait admettre, pour connaître la validité de ces procès verbaux, la double juridiction de l'administration qui devrait être saisie dans un délai déterminé, et celle des tribunaux qui pourraient l'être pendant un délai indéfini, sans contrarier également l'esprit et le texte de la loi; d'où il suit que la cour étant incompétente pour apprécier le mérite de ces prétendues nullités, le procès verbal, non attaqué devant l'administration, doit être réputé valable; — Attendu, sur le moyen pris de ce que, en supposant que ce procès verbal soit revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi, il ne pourrait faire foi, aux termes de l'art. 177 du Code forestier, vu qu'il s'agit d'une condamnation de plus de cent francs; — Que la restriction énoncée dans cet article n'ayant lieu que dans le cas où le procès verbal n'est signé que par un seul garde ou agent, et l'article qui précède, déclarant que lorsqu'il est signé par deux agens ou gardes, il fait foi jusqu'à inscription de faux, quelles que soient les condamnations auxquelles les délits peuvent donner lieu; il s'ensuit qu'étant constant que le procès verbal dont il s'agit a été dressé et signé par quatre agens ou gardes, il en résulte que le moyen est absolument dénué de fondement, et doit être rejeté; — Attendu, au fond, que le délit se trouvant ainsi légalement constaté, et les premiers juges ayant fait une juste application de la loi aux faits de la cause, il y a lieu, en adoptant, au surplus, leurs motifs, à confirmer leur jugement;

Par ces motifs, LA COUR, statuant sur le renvoi à elle fait par la cour de cassation, et disant droit à l'appel de Guillaume Duffo envers le jugement du tribunal correctionnel de Bagnères, dit avoir été bien jugé.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 21 Novembre* 1833. — Ch. correct. — M. FOURCADE, *prés.* — M. BASELE DE LAGRÈZE, *cons.-rap.* — M. MOLIER, *cons.-aud. pour le parquet.* — Plaid. M.e BRANDIN, *avoc.*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMPÉTENCE. — QUALIFICATION. — CONTESTATION. — ACTE CONSTITUTIF. — PUBLICATION. — NULLITÉ.

Les contestations qui s'élèvent entre deux associés sur la nature et la validité de l'acte de société, sont-elles exclu-

sivement de la compétence des tribunaux de commerce? OUI (1).

Doit-on s'attacher à la nature des conventions, plutôt qu'à la qualification qui leur est donnée, pour reconnaître à quelle classe d'actes elles appartiennent? OUI.

La nullité prononcée par l'art. 42, C. com., sur l'acte constitutif de société, peut-elle être invoquée par l'un des associés, à l'effet de se soustraire à la juridiction des arbitres? NON.

BOUYER. — C. — VANDAIS.

Les sieurs Bouyer et Vandais souscrivirent, le 18 Janvier 1833, un acte dont les stipulations principales portaient : « Les soussignés se proposent de traiter quelques opérations de compte à demi. Ces intérêts indivis n'établiront, entre les soussignés, qu'une association en participation, dont les effets seront réglés par les art. 47 et suiv. C. com. — Le but de cette participation ne sera que l'achat de la totalité ou partie des cornes de bœufs, ainsi que des abats et issues provenant de la boucherie de Bordeaux et autres lieux; la vente en nature de ces mêmes produits, ou leur conversion en divers genres de fabrication. — Tous les marchés et toutes les conventions relatives à cette participation seront signés des deux parties, ou, au moins, ne seront traités et arrêtés que de leur consentement mutuel. — Il est superflu de dire qu'il n'y aura point de raison sociale, et que l'un des soussignés ne pourra point engager l'autre envers des tiers. »

---

(1) Cette jurisprudence a été consacrée par plusieurs arrêts. — Voy. arrêts de la cour de cassation, du 30 Novembre 1825, et de la cour de Lyon, du 21 Avril et 18 Mai 1823, *Journal du Palais*, tom. 2 de 1826, pag. 20; M. Sirey 1826, 1-185; — M. Dalloz 1824, 1-27.

Le 30 Mai 1833, le sieur Bouyer assigna le sieur Vandais devant le tribunal de commerce de Bordeaux ; il demanda la nullité de l'acte social du 18 Janvier, attendu que cet acte, destiné à constater une société commerciale en nom collectif, n'avait pas été revêtu des formes prescrites par l'art. 42, C. com., à peine de nullité. Vainement, disait-il, on avait voulu dissimuler le véritable caractère de la société, en lui donnant le nom de participation ; son objet et ses clauses indiquaient une société en nom collectif, à l'égard de laquelle on avait cru pouvoir se dispenser d'observer les formalités prescrites. Toutefois, comme il avait existé entre les parties de simples relations d'affaires ou d'intérêts, le sieur Bouyer demandait le renvoi devant des arbitres pour être procédé à un règlement sur cet objet.

Le sieur Vandais déclina la compétence du tribunal de commerce, et demanda le renvoi de la cause devant des arbitres, en vertu de l'art. 51, C. com.

14 Juin 1833, jugement qui renvoie les parties devant des arbitres pour le jugement de toutes leurs contestations à raison *de la société en participation* qu'elles avaient contractée le 18 Janvier 1833 ; faire statuer sur la dissolution de ladite société, sa liquidation et le choix du liquidateur, et pour régler et apurer les comptes de ladite société, devant lesquels arbitres toutes parties, et chacune en droit soi, remettraient tous les titres, livres, mémoires et documens, pour les mettre à même de prononcer.

Appel de la part du sieur Bouyer.

ARRÊT. — Attendu que pour décider de la compétence en matière de société commerciale, il faut considérer l'objet de la contestation ; que si elle est relative à des affaires résultantes de la société, sans que la société elle-même soit contestée, il y a lieu d'appliquer l'art. 51, C. com., et de renvoyer le jugement à des arbitres ; — Que si, au contraire, l'existence de la société est mise en discussion, il faut, avant de faire produire des effets à la société, faire

préalablement statuer sur son existence; — Que l'on ne peut pas dire que ce soit là une contestation *entre associés*, puisqu'il est prétendu qu'il n'y a pas d'association; que c'est là une question préalable que l'art. 51 précité ne soumet pas à des arbitres, et qui est de la compétence des tribunaux de commerce; — Attendu que, pour caractériser un acte, il faut moins considérer la qualification que les parties lui ont donnée, que la nature des conventions qu'il contient; — Attendu que l'acte du 18 Janvier 1833, a pour objet une association pour une suite indéterminée d'opérations de commerce; que la durée n'en est point fixée; qu'il résulterait même de ses clauses, que la société ne devrait finir qu'avec le décès d'un des associés; — Attendu que de semblables stipulations ne peuvent convenir à une société en participation qui doit être limitée quant à ses objets et quant à sa durée; qu'il faut considérer l'acte du 18 Janvier 1833, comme une société en nom collectif, dont la validité était soumise aux formalités exigées par l'art. 42, C. com.; — Attendu que l'extrait de l'acte de société du 18 Janvier 1833, n'a point été remis, dans la quinzaine de sa date, au greffe du tribunal de commerce, qu'il n'a pas été transcrit sur le registre ni affiché; — Attendu que l'omission de ces formalités frappe cet acte de nullité, à l'égard des intéressés, aux termes dudit art. 42; — Attendu que s'il n'a pas existé entre les parties un acte qui ait été parfaitement régulier quant à ses formalités extrinsèques, elles ont fait, comme associés, des affaires qui doivent être réglées et liquidées;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, déclare nul l'acte du 18 Janvier 1833; au surplus, ordonne que par trois arbitres dont les parties conviendraient, et, à défaut d'en convenir, qui seront nommés d'office par la Cour, il sera procédé à la liquidation des affaires et au réglement des comptes entre Bouyer et Vandais.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 26 *Novembre* 1833. — 1.re Ch. — M. ROULLET, 1.er *prés.* — Concl. M. DESGRANGES TOUZIN, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. DE CHANCEL et MARTINELLY, *avocats.*

APPROBATION D'ÉCRITURE. — ACTE SYNALLAGMATIQUE. — DON. — CONCUBINS.

La disposition de l'art. 1326, *C. civ., sur la nécessité de l'approbation en toutes lettres de la somme exprimée au bas des actes sous seing privé non écrits de la main du débiteur, est-elle applicable aux contrats synallamatiques?* NON. Elle ne s'applique qu'aux actes unilatéraux (1).

Sous l'empire de nos anciennes lois, les dons entre concubins étaient prohibés ; mais en est-il autrement sous le Code civil? OUI (2).

MAREILHAC et GUÉRARD. — C. — DESTRILHES.

Par acte sous signature privée *fait double*, du 25 Mai 1829, la dame veuve Féburier déclara vendre au sieur Destrilhes, sous réserve d'usufruit, divers meubles et immeubles désignés dans l'acte, plus une somme de 4,000 fr. que l'acquéreur reconnut avoir reçue de la dame Féburier. La vente était consentie, à la charge par le sieur Destrilhes de payer à la venderesse une rente annuelle et viagère de 600 fr., payables par quartiers et d'avance. L'acte portait quittance du premier quartier. — Après le décès de la dame Féburier, arrivé le 5 Novembre 1829, les dames Mareilhac et Guérard, ses héritières naturelles, assignèrent le sieur Destrilhes devant le tribunal de Libourne, pour voir prononcer la nullité de l'acte du 25 Mai 1829, attendu qu'il était fait entre concubins, et contenait une libéralité déguisée prohibée par la loi ; qu'il était nul, aux termes de l'art. 1326, C. civ., comme

(1) Voy. *suprà*, pag. 120, et M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *Approbation d'écriture*, n.° 16.

(2) Voy. les nombreuses autorités recueillies au *Mémorial*, tom. 18, pag. 308.

n'étant pas revêtu du *bon* ou *approuvé* exigé par cet article. — 23 Août 1831, Jugement qui rejette ces demandes. Appel.

ARRÊT. — Attendu, sur la question de savoir si l'acte dont il s'agit est nul aux termes de l'art. 1326, C. civ., faute d'un *bon* ou d'un *approuvé* écrit de la main de Destrilhes, et portant en toutes lettres la somme qu'il reçut pour servir d'aliment à la rente viagère; que les dispositions de l'art. 1326 ne sont applicables qu'à un acte unilatéral, et lorsqu'une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent; mais que le contrat que l'on voudrait faire annuler est évidemment un contrat synallagmatique, puisque Destrilhes et la dame Féburier s'obligent réciproquement l'un envers l'autre, savoir: Destrilhes, à servir à la dame Féburier une rente annuelle et viagère de 600 fr., et cette dame à livrer à Destrilhes non-seulement une somme de 4,000 fr., mais, encore, à le mettre à l'instant en possession de la nue propriété du domaine *du Pin* et des effets mobiliers énoncés dans l'acte; que cette promesse a tous les caractères d'une convention synallagmatique, d'une véritable vente, et que, par conséquent, elle n'était pas soumise aux formalités dont parle l'art. 1326; qu'en fût-il autrement, Destrilhes, débiteur de la rente, aurait seul été recevable à exciper du défaut de *bon* ou d'*approuvé* écrit de sa main; — Attendu, en ce qui touche l'allégation de concubinage et la nullité de l'acte du 25 Mai 1829, comme contenant une donation au profit d'une concubine, que, sous l'empire du Code civil, le concubinage n'établit pas une incapacité de recevoir; que cela résulte positivement des termes de l'art. 902, C. civ.; que ce texte est trop formel pour que les mariés Guérard puissent s'y soustraire, et que l'incapacité prononcée par l'ancienne loi n'existe plus; que la capacité légale des concubins étant reconnue, il devient sensible que la preuve offerte par les appelans du concubinage de la dame Féburier avec Destrilhes n'est pas recevable; que de plus, dans l'espèce de la cause, et alors que la cour a reconnu qu'il n'y avait pas eu donation, mais vente le 25 Mai 1829, la preuve du concubinage serait tout-à-fait frustratoire;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter, etc., démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 21 Août 1833.* — 1.re Ch. — M. DESGRANGES, *prés.* — M. DE LASEIGLIÈRE, *av.-gén.* — Plaid. MM. DENUCÉ et BRAS-LAFITTE, *avocats.*

DERNIER RESSORT. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Les tribunaux de première instance prononcent-ils, en dernier ressort, sur la validité d'une saisie immobilière faite pour une somme moindre de 1000 *fr.?* OUI (1).

Les divers créanciers d'un même débiteur, peuvent-ils se concerter pour réunir dans un seul exploit leurs créances particulières, et rendre commune entr'eux une procédure en saisie immobilière contre le débiteur commun? OUI.

Si aucune des créances réunies n'excède 1000 *fr., les tribunaux de première instance statuent-ils, en dernier ressort, sur la validité de la saisie immobilière faite en pareille circonstance, quoique le total général des sommes réunies présente une valeur supérieure au taux du premier ressort?* OUI.

DUCARPE-LILE. — C. — PINAUD et autres.

ARRÊT. — Attendu 1.° que, suivant l'art. 4, tit. 5 de la loi du 24 Août 1790, les tribunaux d'arrondissement connaissent, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1000 fr. en principal; — Attendu qu'une saisie immobilière n'est qu'un mode d'exécution; qu'on doit mesurer son importance sur celle du titre qui lui a servi de base, afin d'atteindre le but de la loi précitée; que bien que le titre lui-même ne soit pas contesté, toutes les difficultés nées de l'exécution dont il est susceptible, sont circonscrites, en ce qui concerne le créancier, dans l'intérêt que ce titre lui présente; qu'à l'égard du débiteur, pour se soustraire à l'effet d'une saisie réelle, il suffit qu'il satisfasse aux termes restreints de la demande; — Attendu 2.° que divers créanciers d'un même débiteur peuvent se concerter pour réunir dans un seul exploit leurs créances distinctes et particulières, rendre commune entr'eux une procédure en saisie immobilière; que cette forme sous laquelle des demandes indivi-

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 27, pag. 90.

duelles sont introduites, est différente, quant à la détermination de la compétence, parce que chaque créance doit être séparément et exclusivement appréciée d'après sa qualité; que lorsqu'aucune d'elles n'excède le dernier ressort, c'est le cas de l'appliquer; — Attendu que la plus forte des créances à raison desquelles a été pratiquée la saisie-immobilière dont il s'agit dans l'espèce, est celle d'Antoine Pinaud; qu'elle est de 420 fr.;

Par ces motifs, LA COUR déclare l'appel non-recevable.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 27 Août* 1833. — 4.me Ch. M. POUMEYROL, *prés.* — M. DOMS, *av.-gén.* — Plaid. MM. GERGERÈS, père, RATEAU et DUPONT, *avocats.*

INTÉRÊTS. — CLÔTURE DE L'ORDRE. — ACQUÉREUR. — CRÉANCIER.

La disposition de l'art. 767, *C. pr. civ., portant que les intérêts ou arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront dès le jour de la clôture définitive de l'ordre, ne dispose-t-elle que dans l'intérêt du débiteur, et ne peut-elle être invoquée par l'acquéreur?* OUI.

Ce dernier doit-il les intérêts jusqu'au paiement? OUI. (1)

MONTAUROY. — C. — ESPINASSE.

Un ordre avait été ouvert pour la distribution du prix d'un domaine acquis par le sieur Espinasse. Parmi les créanciers colloqués figurait le sieur Montauroy, auquel un bordereau fut délivré. Deux mois s'étaient écoulés depuis, lorsque ce dernier adressa au sieur Espinasse un commandement en paiement du capital énoncé au bordereau, des intérêts jusqu'à la clôture de l'ordre et de ceux qui avaient couru depuis jusqu'au commandement. Espinasse fit acte d'offre du capital et des intérêts, seulement jusqu'à la clôture définitive de l'ordre. — Instance en validité des

---

(1) Voy. arrêts conformes des Cours de Paris, du 5 Juin 1813, de la cour de cassation, du 16 Mars 1814, M. Sirey 1813-2. 288 et 14-1-106.

offres devant le tribunal civil de Bordeaux. Espinasse soutint que l'art. 767, C. pr. civ., portant qu'après la clôture définitive de l'ordre, les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront, il ne pouvait plus devoir d'intérêts; que les faire courir après cette époque, c'était méconnaître le texte positif de la loi; qu'en outre, dès le moment que les créanciers avaient obtenu leurs bordereaux, l'acquéreur devait tenir le prix à leur disposition, sans pouvoir en tirer profit; il n'était pas juste de le grever d'intérêts pour une somme qui était improductive entre ses mains. — 14 Mai 1833, jugement qui, adoptant ces motifs, valide les offres faites par Espinasse. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que Xavier Espinasse reconnaît être comptable jusqu'au paiement de l'intérêt du prix dû par lui, et qui a été attribué en partie à Montauroy père, utilement colloqué dans un ordre ouvert devant le tribunal de Libourne; que ce créancier est fondé à réclamer, comme accessoires, les intérêts produits par la portion du prix qui lui a été affectée lors de la distribution, et pour laquelle il lui a été délivré un bordereau exécutoire contre Espinasse; — Attendu que, dans l'espèce, on ne peut se prévaloir contre le créancier utilement colloqué, de l'art. 767, C. pr. civ., qui fixe l'époque de la cessation du cours des intérêts dont peut être grevée une masse hypothécaire; — Attendu que, dans ses offres, Espinasse n'a pas compris les intérêts qui ont couru depuis le règlement définitif de l'ordre jusqu'au 23 Novembre 1832, date du commandement;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, déclare les offres faites par Espinasse insuffisantes, et par suite, nul et de nul effet le procès verbal qui en a été rédigé; permet aux appelans de faire suite de leurs commandemens.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 27 Août 1834.* — 4.e Ch. — M. POUMEYROL, *prés.* — Plaid. MM. RATEAU et GARIN, *avocats.*

EGOUTS. — PROPRIÉTÉ.

Le propriétaire d'un bâtiment est-il, jusqu'à titre contraire, présumé propriétaire du terrain compris entre le mur de ce bâtiment et la ligne d'aplomb de ses égouts? OUI.

1.re *Espèce.*

BOYER. — C. — GUICHARD.

Les sieurs Boyer et Guichard possèdent dans la commune de Bourg (Charente) , des propriétés qui sont contiguës sur quelques points. Des constructions furent faites de part et d'autre ; elles devinrent , entre les parties, l'objet de plusieurs contestations qui furent portées devant le tribunal de Cognac. Avant faire droit , le tribunal ordonna un transport sur les lieux. Il résulte du procès verbal dressé par le juge-commissaire , que la grange de Guichard a , sur le côté levant , un égout qui tombe sur un bâtiment construit par Boyer contre le mur *levant* de la grange de Guichard, lequel mur était toutefois en recul d'un ancien mur de séparation , mitoyen entre les deux voisins. — Les parties étant revenues devant le tribunal, Guichard a persisté dans la demande qu'il avait formée contre Boyer , tendante à ce qu'il fût condamné à démolir les constructions adossées par lui au mur *levant* de la grange. Cette demande était fondée sur ce que le mur *levant* lui appartenait exclusivement ; qu'il l'avait construit en recul d'un ancien mur de séparation qui était mitoyen , précisément pour n'être pas obligé de supporter les constructions du voisin qui prétendrait acquérir la mitoyenneté ; que cet espace intermédiaire étant sa propriété exclusive , le voisin n'avait , par conséquent , pas le droit de s'en emparer ou de le franchir , pour adosser ses constructions sur le mur ainsi séparé. — 17 Août 1830 , jugement qui adopte ces conclusions. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que la toiture de la grange de Guichard fait saillie sur les bâtimens de Boyer récemment construits ; que Guichard est présumé propriétaire du terrain compris entre son mur et la ligne d'aplomb de ses égouts ; — Attendu , d'autre part , qu'il résulte du procès verbal dressé par le juge-commissaire , qu'il existait autrefois entre les propriétés des parties un mur mitoyen ; que Gui-

chard a bâti le mur à l'est de sa grange, en recul de l'ancien mur mitoyen ; d'où il suit que Boyer, qui a adossé ses nouvelles bâtisses contre le mur de Guichard, a empiété sur la propriété de son voisin ; — Attendu que l'état des lieux étant pleinement justifié par le procès verbal de M. le juge-commissaire, il n'y a lieu d'admettre la preuve offerte par Boyer ;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 20 Novembre* 1833. — 1.re Ch. — M. ROULLET, 1.er *prés.* — Plaid. MM. DE CHANCEL et RATEAU, *avocats.*

2.me *Espèce.*

RAMBAUD. — C. — MICHAUD.

ARRÊT. — Attendu que Jeanne Michaud est censée propriétaire, jusqu'à titre contraire, du terrain sur lequel sa toiture, formant saillie, déverse les eaux pluviales ; qu'on ne peut, en effet, supposer que la maison ait été construite sans laisser au-delà du parement extérieur du mur, l'espace de terrain nécessaire pour l'égout desdites eaux ;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 14 Décembre* 1833. — 2.me Ch. — M. GERBEAUD, *prés.* — Plaid. MM. PIAT-LARISONNE, *avoué*, et RATEAU, *avocat.*

PROTÊTS. — FAILLITE. — OUVERTURE.

Si un seul protêt ne suffit pas pour constituer l'ouverture d'une faillite, doit-il en être autrement lorsqu'il est prouvé que depuis ce premier refus de paiement, le débiteur a laissé tous ses autres engagemens en souffrance? OUI. (Art. 441, C. comm.) (1)

DAMBLAT et Compagnie. — C. — Le syndic de la faillite BOUTIN et Compagnie.

Le 16 Octobre 1830, le tribunal de commerce de Bordeaux déclara les sieurs Boutin et Comp.e en état de faillite,

(1) Voy. M. Rolland de Villargues, en son *Répert.* v.o *Faillite* n.o 12 et suiv.

dont l'ouverture fut provisoirement fixée audit jour 16 Novembre. — Quelque temps après, le syndic provisoire de la faillite crut devoir demander au tribunal que l'ouverture fût reportée au 31 Juillet même année; il se fondait sur ce que, dès le 30 dudit mois, un billet de 2,500 fr. n'avait pas été acquitté par la maison Boutin; que, successivement, des protêts avaient eu lieu les 21 Octobre, 10 et 21 Novembre 1830; que, dès-lors, il y avait lieu de faire remonter la faillite jusqu'au 31 juillet, jour où le paiement du premier billet fut refusé. — Jugement qui fixe définitivement l'ouverture de la faillité au 16 Août 1830, jour de la notification du protêt et de l'assignation en remboursement de l'effet de 2,500 fr.

Les sieurs Damblat et Comp.e, et le sieur David, créanciers opposans, ont relevé appel de ce jugement; ils ont soutenu qu'à l'époque à laquelle on avait fait remonter l'ouverture de la faillite, il n'existait encore qu'un seul protêt, et que cette circonstance ne suffisait pas pour prouver que la maison Boutan et Comp.e avait réellement cessé ses paiemens, et se trouvait en état de faillite; que le refus de paiement pouvait avoir un motif légitime, et qu'il serait par trop rigoureux d'en induire un état d'insolvabilité notoire.

ARRÊT. — Attendu que si un seul protêt ne suffit pas pour constituer l'ouverture d'une faillite, il doit en être autrement lorsqu'il est prouvé que, depuis ce premier refus de paiement, le débiteur a laissé tous ses autres engagemens en souffrance; — Attendu qu'après avoir été assigné devant le tribunal de commerce, le 16 Août 1830 pour payer le billet dont il était endosseur, Boutin a laissé successivement protester les billets qu'il avait consentis, et qu'il n'est point prouvé qu'il ait repris ses paiemens depuis cette époque; que, par conséquent, c'est avec juste raison que le tribunal de commerce a fait remonter la faillite au 16 Août 1830;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 19 Décembre* 1833. — 1.re Ch. — M. ROULLET, 1.er *prés.* — M. DESGRANGES-TOUZIN, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. CHANCEL, DE SEZE et GUIMARD, *avocats.*

BILLET A ORDRE. — FEMME NON MARCHANDE. — ENGAGEMENT CIVIL. — CAUTIONNEMENT. — BON OU APPROUVÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Les signatures données par une femme non marchande, au dos d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, ne constituent-elles de sa part qu'un engagement civil? OUI.

Le cautionnement étant un contrat unilatéral, est-il soumis, comme les billets ou promesses, à la règle de l'art. 1326, *C. civ., relative* AU BON OU APPROUVÉ *?* OUI. (1)

Les signatures données par une femme non marchande au dos de billets à ordre, et non précédées du bon ou approuvé prescrit par l'art. 1326, *C. civ., peuvent-elles servir de commencement de preuve par écrit de l'engagement contracté par la personne signataire?* OUI. (2)

Demoiselle VUAILLET. — C. — VESSILIER.

Les 10 Octobre 1832 et 1.er Février 1833, Napoléon Vuaillet, négociant à Grenoble, souscrivit, à l'ordre du sieur Vessilier, plusieurs billets, causés valeur reçue comptant, s'élevant à la somme totale de 3640 fr. Chacun de ces billets porte, au dos et au-dessous d'une stipulation de cautionnement qui n'est pas de la main de la demoiselle Vuaillet, la signature de cette dernière. — A l'échéance, protêt et assignation en paiement devant le tribunal de commerce de Grenoble.

La demoiselle Vuaillet, assignée comme caution, soutint, au fond, que, d'après les dispositions de l'art. 113, C. comm., et de l'art. 1326, C. civ., les signatures qu'elle aurait apposées en blanc, ne pouvaient l'obliger à rien, et devaient être considérées comme non avenues, attendu qu'elles n'étaient précédées d'aucun bon ou approuvé de sa

(1) Cette question paraît avoir été diversement jugée. Voy. M. Rolland de Villargues, en son *Répert.* v.° *Approbation d'écriture*, n.° 19.

(2) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.° *Billet*, tome 1.er, page 153, *aux annotations*.

main, portant en toutes lettres les sommes pour lesquelles elle se serait engagée comme caution.

Vessilier répondit que les billets à ordre souscrits par Vuaillet, étant des effets de commerce, attendu la qualité de ce dernier, l'espèce était régie par le Code de commerce, et que ce Code ne soumettait pas l'aval à la nécessité de l'approuvé en toutes lettres (1); que, d'ailleurs, à supposer que les art. 113, C. comm., et 1326, C. civ., fussent applicables, les art. 1343 et 1353, C. civ., combinés, permettaient au tribunal de se déterminer d'après les présomptions graves, précises et concordantes qui surgissaient de la cause en sa faveur, parce que, dans tous les cas, les signatures apposées par la demoiselle Vuaillet au dos des billets souscrits par son frère, et non déniés par elle, constituaient un commencement de preuve par écrit (2).

13 Septembre 1833, jugement qui condamne, mais sans contrainte personnelle, la demoiselle Vuaillet à payer le montant des billets dont s'agit :

Attendu que les divers cautionnemens signés par Julie Vuaillet au dos des billets à ordre de Napoléon Vuaillet, ne renfermant aucune condition extra-légale, inusitée ou exorbitante, n'étaient autre chose que des avals donnés suivant les usages commerciaux, et non des cautionnemens exclusivement civils; que le sens de l'article 113, C. comm., ne circonscrivait pas d'une manière générale et absolue, tous les engagemens des femmes et des filles dans les règles spéciales de l'art. 1326, C. civ.; que cet art. 113 ne contenant qu'une exception relative, ne devait être entendu que dans le sens le plus limitatif et le plus restreint, sans qu'il pût détruire, d'ailleurs, les facultés résultant des autres articles du Code de commerce; de telle sorte, comme dans l'espèce, que le défaut d'approbation ou la non répétition en toutes lettres du montant des sommes dans les avals ou dans les endossemens de billets à ordre, ne devait pas être considérée comme une nullité radicale enlevant à ces actes leur valeur ordinaire.

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite de la cour royale de Toulouse*, v.° *Approbation d'écriture*, art. 2.

(2) Voy. *Ibid.* art. 1.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que, d'après l'art. 113, C. comm., toute signature, sans distinction, apposée au bas d'une lettre de change par des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse; — Attendu que les billets à ordre se trouvent régis par les mêmes principes; — Attendu que si, en matière commerciale, une simple signature en blanc, au dos d'une lettre de change, peut valoir comme aval, il faut qu'elle émane d'un individu à qui la loi reconnaît le droit de souscrire ces sortes d'effets; — Attendu que ce serait éluder et violer les dispositions de l'art. 113, que d'autoriser une femme qui ne peut pas s'engager sous la forme d'une lettre de change, à s'engager commercialement par forme d'aval; — Attendu que Julie Vuaillet n'étant pas commerçante, les signatures données par elle ne lui ont fait contracter qu'un engagement civil soumis aux règles prescrites par le Code pour tout contrat unilatéral; — Attendu que, d'après l'art. 1326, C. civ., tout billet ou promesse sous seing privé, par lequel une partie s'engage à payer une somme d'argent ou une somme appréciable, s'il n'est écrit en entier par la partie qui s'engage, doit contenir une approbation, en toutes lettres, de la somme ou de la qualité de la chose; — Attendu que le cautionnement étant un contrat unilatéral, est soumis à la même règle; — Attendu, néanmoins, que si la signature, sans approbation en toutes lettres, ne suffit pas pour prouver qu'on s'est engagé à payer ou à cautionner une somme déterminée, on peut y voir, cependant, un commencement de preuve par écrit qui permet aux magistrats de recourir, soit à la preuve testimoniale, soit à des présomptions graves, précises et concordantes, pour s'assurer que la personne signataire a connu l'étendue de l'engagement qu'elle contractait quand elle a donné sa signature; — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause, et notamment du projet de nantissement opéré chez le notaire Buisson, que Julie Vuaillet, en donnant ses signatures en blanc, a bien eu l'intention de cautionner son frère, soit à raison des sommes déjà dues à Vessilier, soit à raison de celles que ce dernier devait encore prêter et qu'il a prêtées en effet;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 14 Décembre* 1833. — 4.me Ch. — M. DUBOYS, *prés.* — M. IMBERT-DESGRANGES, *subst. du proc.-gén.* — Plaid. MM. LONGCHAMPS fils et TRIOLLE, *avocats.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — EXTINCTION. — MARI. — RAPPORT FICTIF.

L'hypothèque légale existant au profit de la femme mariée et de ses héritiers sur les biens du mari, est-elle éteinte par le rapport, même fictif, que fait le mari des sommes dotales à la succession de sa femme prédécédée, de telle sorte que cette hypothèque cesse à l'égard des sommes qu'il retient entre ses mains comme donataire de l'usufruit, avec dispense de fournir caution? OUI.

BÉROARD. — C. — La dame veuve DUCOIN.

ARRÊT. — Attendu que l'hypothèque légale au profit de la femme mariée est un privilége qui ne peut être étendu au-delà de la stricte nécessité ; — Attendu que si cette nécessité a fait admettre que cette hypothèque existait au profit des héritiers de la femme jusqu'à ce que le droit qui en résultait pour eux eût été exercé, il ne s'agit plus que de reconnaître si, dans l'espèce, ce droit a été exercé ; — Attendu que dans le partage auquel Béroard a été appelé comme usufruitier de la moitié des biens de sa femme, il a tenu compte, au profit des héritiers de la propriété, de toutes les sommes qu'il avait reçues comme mari et maître des droits de sa femme, à raison desquelles une hypothèque légale existait sur ses biens ; que par ce rapport s'est opérée la liquidation de la dot, et par suite l'exercice du droit des héritiers de la femme en restitution de la dot ; — Attendu, néanmoins, que si Béroard retient entre ses mains les sommes dont il était responsable comme mari, ce n'est plus en cette qualité qu'il les conserve, c'est comme donataire de l'usufruit dont sa femme l'a gratifié ; — Attendu que, comme usufruitier, il devrait être tenu de donner caution aux héritiers de la propriété, s'il n'en avait été dispensé par sa femme, dispense qui deviendrait illusoire si une hypothèque devait encore subsister contre lui à raison des sommes dont il va maintenant jouir comme usufruitier ; — Attendu, enfin et en droit, que le rapport fictif fait par Béroard dans le partage doit opérer pour lui le même effet que s'il l'eût réalisé, d'après la maxime : *Tantùm operatur fictio in casu ficto quantùm veritas in casu vero* (1).

(1) Voy. M. Victor Fons, *Aphorismes de Droit*, liv. 5, n.° 20.

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 28 *Décembre* 1833. — 2.me Ch. — M. FORNIER, *prés.* — M. IMBERT-DESGRANGES, *subst. de M. le proc.-gén.* — Plaid. MM. CHAVARD et GUEYMARD, *avocats.*

VOITURES PUBLIQUES. — MAÎTRES DE POSTE. — DROITS.

Une voiture publique est-elle réputée RELAYER *dans le sens des lois qui établissent, pour ce cas, une indemnité en faveur des maîtres de poste, lorsque, à l'attelage habituel de la voiture, on ne fait qu'ajouter* MOMENTANÉMENT *un cheval, dans les temps et les chemins difficiles, ou encore, lorsqu'avec d'autres chevaux, la voiture retourne dans le même jour à son point de départ?* NON. (1)

La coïncidence qui existe entre l'arrivée d'une voiture et le départ d'une autre, en telle sorte que des personnes transportées par la première continuent de suite leur voyage dans la seconde, ne constitue-t-elle le VERSEMENT *prévu par la loi, qu'autant qu'il y a* CONCERT *entre les entrepreneurs?* OUI. (Décret du 6 Juillet 1806, art. 5.) (2)

Une voiture est-elle censée VOYAGER *à petites journées, lorsqu'il n'y a pas plus de dix lieues entre le lieu du départ et celui de l'arrivée?* OUI. Peu importe que, dans le même jour, la voiture revienne au lieu du départ, et que le chemin du retour, joint au chemin de l'aller, excède dix lieues. (Loi du 15 Ventose an 13; Ordonnance du 13 Août 1817. (3)

DEROMS. — C. — BRUNO.

ARRÊT. — Attendu que, par un jugement du 30 Janvier 1833, les demandeurs ont été admis à faire preuve que Charles Bruno était dans l'habitude de joindre, dans le cours de la route qu'il parcourt de Maubeuge à Valenciennes, un troisième cheval aux deux chevaux avec lesquels se fait son service, et, en second lieu, que ledit Bruno

---

(1, 2 et 3.) Voy. M. Victor Fons, *Petit Code Voiturin*, pages 47 et suiv.

avait versé des voyageurs de sa voiture dans celle de Paris, Cambrai et Douai ; — Attendu qu'il est résulté des dispositions des témoins produits par les demandeurs, qu'il est quelquefois arrivé que Bruno avait ajouté un troisième cheval à son attelage dans les temps ou dans les chemins difficiles, pour l'abandonner ensuite sans le remplacer par un autre, mais que cette opération ne peut être considérée comme un relais dans le sens de la loi ; — Attendu que s'il est résulté de ladite enquête, qu'en diverses circonstances des voyageurs conduits par Bruno avaient continué leur voyage dans d'autres voitures partant de Maubeuge ou Valenciennes, il n'est nullement établi que ce soit par suite d'un accord entre Bruno et les entrepreneurs de ces voitures, et que des places aient été assurées à ces voyageurs au-delà de l'espace desservi par l'entreprise dudit Bruno ; d'où il suit que celui-ci n'a pas lui-même versé des voyageurs de sa voiture dans une autre ; — Attendu que c'est en vain qu'en appel les demandeurs ajoutent à leur prétention un nouveau motif, tiré de ce que Bruno voyagerait à grandes journées, puisqu'il fait chaque jour le service de Maubeuge à Valenciennes, et réciproquement, et qu'il ne retourne pas à Maubeuge avec les mêmes chevaux que ceux avec lesquels il est arrivé ; — Qu'en effet, les termes de l'ordonnance du 13 Août 1817, interprétative des lois antérieures sur le sens des mots *petites journées*, excluent le retour dans le calcul de la distance parcourue, puisqu'il a lieu dans le même rayon du départ ; que cela est expliqué d'une manière positive par une circulaire du 10 Octobre 1817, adressée aux directeurs des postes par le directeur général ; — Que si on ne doit pas calculer le retour avec l'arrivée pour fixer l'étendue de la grande et petite journée, il n'y a pas plus à s'occuper des moyens à l'aide desquels le retour a été effectué ; que bien que, dans l'espèce, il ait lieu avec des chevaux différens, ce n'est pas un relais dans le sens de la loi, qui n'a entendu parler que du changement de chevaux sur un point intermédiaire entre ceux du départ et ceux de l'arrivée ;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, déclare les appelans non-recevables dans leurs fins et conclusions, décharge l'intimé des condamnations contre lui prononcées, etc.

Cour royale de Douai. — *Arrêt du 17 Mai 1833.* — M. PIMBERT, *subst. de M. le proc. gén.* — Plaid. MM. ROTY et DANEL, *avocats.*

REMPLACEMENT MILITAIRE. — SOCIÉTÉ. — AUTORISATION.

Les engagemens contractés envers une société de remplacemens militaires, sont-ils valables, bien que cette société ne soit pas autorisée par le gouvernement, conformément à l'ordonnance royale du 14 Novembre 1821? OUI. L'intervention des tiers dans les stipulations relatives au remplacement militaire, n'a rien de contraire aux lois ni à l'ordre public (1).

BIENVENU. — C. — GRIMARD.

ARRÊT.—Considérant que la loi de 1818, sur le recrutement, a autorisé le remplacement militaire, et a laissé les conventions qui y sont relatives sous l'empire du droit commun; — Qu'en droit, toutes les conventions, que ni la loi ni la morale ne défendent, doivent recevoir leur exécution; — Que chacun peut s'obliger à fournir un remplaçant, ou à remplacer personnellement l'appelé au service militaire, moyennant un prix déterminé pour le service rendu; que la morale ne repousse pas une pareille convention, et qu'aucune loi ne l'a prohibée; — Que, dans l'espèce, les intimés sont en société collective, société autorisée par le Code de commerce; qu'ils ont pu, dès-lors, s'obliger, pour le cas où Bienvenu serait appelé par le sort, à lui fournir un remplacement moyennant la somme de 1000 fr. que ce dernier prenait l'engagement de lui payer;

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Bourges. — *Arrêt du 18 Mars 1833.* — 1.re Ch. — M. MATER, 1.er *prés.* — M.e E. CORBIN, *subst.* — Plaid. MM. FRAVATON et MICHEL, *avocats.*

FAUX. — PREUVE. — ACTE NOTARIÉ. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

En cas d'inscription de faux, peut-on admettre les témoins instrumentaires à déposer sur la fausseté des énonciations contenues au testament? OUI. Mais leurs dépositions doivent être appuyées d'autres preuves où d'autres témoi-

---

(1) Voy. le Mémorial, tom. 27, pag. 70.

gnages, et l'on ne doit les accueillir qu'avec une grande circonspection (1).

Est-il vrai que lorsqu'il résulte de l'enquête un moyen de faux non proposé, et dont la preuve, en conséquence, n'avait point été ordonnée par le jugement interlocutoire, les juges, en statuant, ne doivent y avoir aucun égard? OUI.

ARRÊT. — Attendu que si, dans l'état actuel de la jurisprudence, il est certain que l'on ne peut se refuser à admettre la déposition des témoins instrumentaires, relativement à l'acte même où ils ont été témoins, puisqu'il faut admettre à déposer, tant en matière criminelle qu'en matière civile, tous les témoins qu'aucune disposition expresse de loi ne repousse, il est également certain qu'il ne faut admettre ces dépositions qu'avec la plus grande circonspection; qu'il ne faut jamais perdre de vue qu'il est de l'intérêt public que le sort des actes ne puisse dépendre de l'intérêt, du caprice ou de la séduction de ceux qui, après leur avoir donné la forme d'authenticité, seraient, en quelque sorte, les maîtres de les anéantir; que l'on doit donc tenir pour constant qu'il faut que les dépositions des témoins instrumentaires soient réunis à des preuves distinctes de leur témoignage, et soient corroborées par un concours de circonstances, ou au moins d'indices propres à faire prévaloir leur second témoignage sur le premier, qui est déjà confirmé par leur signature, et donné à une époque, et avec des formes au moyen desquelles la loi investissait un témoin de toute sa confiance; — Attendu qu'en appliquant ces principes au cas actuel, l'on remarque que toute l'enquête en faveur des appelans se compose des dépositions de trois témoins instrumentaires à l'acte ou testament contre lequel ils se sont inscrits en faux; que ces dispositions sont loin d'être concordantes entr'elles, puisqu'elles diffèrent sur deux circonstances bien caractérisées, savoir: 1.° sur la manière dont les témoins se sont trouvés réunis chez le notaire instrumentant, les témoins Moulins et Hostelart déposant avoir été chercher le témoin Larivière, pendant que le témoin Brouchain se trouvait déjà chez le notaire, et le même Brouchain déposant, au contraire, s'être rendu avec le même Larivière chez le notaire, où se seraient déjà trouvés lesdits Moulins

(1) Voyez le Mémorial, tom. 27, pag. 69.

et Hostelart; et 2.° relativement à l'écriture du testament, Brouchain déposant avoir vu écrire les noms des témoins après leur arrivée, les témoins Moulins et Hostelart, et plus spécialement ce dernier, déposant qu'immédiatement après leur arrivée, il lui a été donné lecture du testament qui était entièrement écrit; — Attendu que les dépositions de ces trois témoins instrumentaires sont formellement contredites par deux témoins de l'enquête directe, savoir, par le notaire instrumentant et par le témoin P. J Dehon, contre lequel il n'a été allégué aucune espèce de reproche; — Attendu qu'il n'existe au procès aucune circonstance, même la plus minime, qui pourrait faire présumer qu'une fraude quelconque eût été mise en usage pour tromper la bonne foi du testateur, soit dans la disposition principale du testament, soit dans quelque disposition nécessaire; qu'en effet, le testateur qui avait fait l'année d'auparavant un testament tout-à-fait semblable, sauf l'omission d'un mot qu'il paraît avoir craint pouvoir entraîner un défaut de forme, va lui-même chez le notaire, avec l'intention avouée de faire son testament; que ce testament est fait avec le seul changement du défaut réel ou supposé dont on avait craint les conséquences dans le premier testament, et qu'il n'existe point de traces que jusqu'au moment où il s'est agi du procès actuel, aucun des témoins instrumentaires aurait témoigné ou élevé le soupçon qu'il aurait assisté à un testament frauduleux ou irrégulier; — Attendu que le fait principal, et même unique que les appelans ont porté comme moyen de faux, était la non simultanéité de la présence de tous les témoins à la dictée, à l'écriture et à la signature du testament, et que c'est ce fait principal, avec les circonstances indiquées par les demandeurs en faux, dont le premier juge a ordonné la preuve; — Attendu, néanmoins, que s'il fallait se rapporter à la disposition des deux témoins instrumentaires, Moulins et Hostelart, les seuls que les appelans aient produits et fait entendre, il en résulterait, au contraire, que les quatre témoins instrumentaires se seraient trouvés réunis chez le notaire, mais qu'ils n'auraient point vu le testateur, et que le notaire se serait borné à donner, à eux quatre réunis, lecture du testament qu'ils ont signé, faits qui n'avaient pas été articulés, et que le jugement interlocutoire n'avait point admis à prouver;—Attendu qu'aux termes de l'art. 229, C. pr., le demandeur est tenu de signifier ses moyens de faux avec les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux, et que l'art. 233 du même Code, porte que les

moyens de faux seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve, et *qu'il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen;* — Attendu que ces textes sont positifs, et qu'en une matière comme celle de faux, il importe qu'ils soient rigoureusement appliqués;

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement, et renvoie les demandeurs en faux.

Cour de Bruxelles. — *Arrêt du* 16 *Mars* 1833.

USAGE FORESTIER. — DÉLIVRANCE. — EXTINCTION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — SERVITUDE.

L'acte possessoire à l'effet d'interrompre une prescription, doit-il être fondé sur les mêmes caractères que ceux requis pour la possession à l'effet d'acquérir? NON.

Le droit d'usage dans une forêt est-il éteint par la prescription de 30 *ans, lorsque l'usager, en exerçant des faits possessoires, n'a point formé sa demande en délivrance, si, d'ailleurs, le désordre existant dans l'administration des forêts du pays ne lui a point permis de recourir à cette formalité?* NON. (1)

Les faits de prise de bois, sans délivrance préalable, ne seraient-ils incapables d'interrompre la prescription qu'autant qu'ils seraient considérés et punis, comme des délits, par un jugement passé en force de chose jugée? OUI. (C. for. art. 79, 112 et 120.) (2)

PONS D'ARNAVE. — C. — Le préfet de l'Ariège.

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir admise par les premiers juges contre l'offre en preuve articulée par le sieur Pons, laquelle est fondée sur ce que l'exercice du droit d'usage, lors même qu'il serait prouvé, n'aurait point été précédé de demande en délivrance, et devrait, par voie de suite, être regardé comme non avenu, ce qui entraînerait la prescription du droit de servitude par le non usage pendant 30 ans; — Attendu que si, pour prescrire ou

---

(1 et 2) *Voy.* M. Proudhon, tom. 8, pag. 74 et suiv. et *Infrà.*

acquérir une propriété, le législateur a exigé une possession publique, non équivoque, à titre de propriétaire, paisible, continue et non interrompue, il ne s'est point expliqué dans l'article 2229, ni dans aucun article du chapitre 2 où il se trouve, sur la nature de l'acte qui pourrait constituer une interruption de prescription; que dans l'art. 2233 de ce chapitre, il a voulu encore que la possession capable d'opérer prescription n'eût pas le caractère de violence, mais qu'il s'agit toujours d'une prescription pour acquérir, et non point de ce que doit être l'acte possessoire à l'effet d'interrompre une prescription; qu'il suit de là, que ce n'est point l'art. 2233 qu'il faut consulter, pour y chercher quel doit être le caractère de l'acte interruptif, et qu'il faut recourir à la section première du chapitre 4, intitulé: *Des causes qui interrompent la prescription;* — Attendu que l'art. 2243, le second de cette section, porte qu'il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers; d'où il suit qu'une privation d'un an suffit pour interrompre une prescription commencée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner quelle est la cause de cette privation; que s'il avait fallu que l'acte interruptif ne fût point accompagné de violence, le législateur s'en serait expliqué dans l'art. 2243, le seul qui soit relatif à l'interruption naturelle, ainsi qu'il l'a fait dans les art. 2228 et 2233 du chapitre 2, pour expliquer tous les caractères de publicité, de continuité et de non violence de la possession; qu'il est donc impossible de ne pas reconnaître qu'une privation d'un an, volontaire ou forcée, rompt la continuité nécessaire à celui qui veut acquérir et ne conserve ainsi les droits de celui contre lequel la prescription avait commencé; que l'interruption étant toute favorable et conservatoire, il eût été contraire aux principes de justice de vouloir qu'elle fût fondée sur les mêmes caractères de la possession, tendant à acquérir, en dépouillant le véritable propriétaire, et que c'est par cette raison de faveur et de justice qu'un acte d'un tiers peut interrompre la prescription pour le propriétaire, même sans qu'il le sache; — Attendu qu'il suit de tout ce dessus, que les actes de possession dont le sieur Pons demande à faire preuve, seraient suffisans pour lui avoir conservé un droit d'usage fondé sur un titre; que vainement l'état a prétendu que ces actes étant des délits, ils ne sau-

raient constituer des faits possessoires capables d'interrompre la prescription ; qu'il serait d'une injustice flagrante de vouloir faire tourner en faveur de l'état, la négligence ou la fraude de ses agens, et de déclarer éteints les droits d'un usager, parce que, tandis que la loi le soumettait à demander la délivrance, il a joui, sans la demander, de tous les droits d'usages qui lui avaient été concédés au vû et su des nombreux agens de l'administration forestière ; qu'un tel exercice du droit d'usage, au lieu de servir de base à une demande en extinction, conformément à l'art. 617, C. civ., pourrait plutôt constituer l'abus prévu par l'art. suivant, et fournir un moyen tout contraire de faire prononcer l'extinction du droit de l'usager ; — Attendu que l'autorité de M. Merlin a été vainement invoquée par M. l'avocat-général à l'appui de l'opinion qu'il soutenait en faveur de l'état, puisque si, dans le tome 6 de ses *Questions de Droit*, on trouve un passage favorable à cette opinion, cet auteur, dans le tome 9, v.° *Usage*, §. 9, page 485, ajoute à ce passage du tome 6, qu'il doit n'être qu'un premier aperçu, et soutient, en remontant aux principes qu'il a démontrés au mot *triage*, §. 3, tome 9, que l'exercice, même illégal du droit de l'usager, suffit pour le faire maintenir dans son droit d'usage ; — Attendu que la jurisprudence de la cour de cassation, invoquée en faveur de l'état, n'est point, comme il a été prétendu, en opposition formelle avec le système de défense du sieur Pons ; en effet, dans l'arrêt Locard (du 27 Janvier 1829, — M. Sirey 29, 1-66), la cour de cassation se fonde, pour écarter le moyen pris de l'interruption de la prescription, sur ce que cette interruption ne pouvait résulter d'un fait caractérisé délit, *puni comme tel par un jugement contre lequel on ne s'est point pourvu ;* d'où il suit que l'existence d'un jugement qui attribue au fait le caractère de délit, est nécessaire ; ce qui rend cet arrêt sans application à la cause, puisque ni le sieur Pons, ni les auteurs n'ont jamais été punis, ni poursuivis comme délinquans, et qu'aucun procès verbal n'a même été dressé à cet effet ; — Le 2.e arrêt de la cour de cassation, (du 6 Février 1833) l'arrêt Sirey, rapporté dans son recueil, tome 33, page 162, se fonde également sur ce que des faits qui avaient été considérés comme des délits, punis comme tels par les tribunaux, étaient évidemment insuffisans pour interrompre la prescription de l'usager ; d'où il suit encore qu'il faut un jugement qui déclare que les faits articulés sont des délits ;

mais ce qui établit que cet arrêt a reconnu l'admissibilité de la preuve, au moins dans les autres cas, c'est le dernier de ses motifs; on y lit « que, par conséquent, en faisant résulter de pareils » faits la possession de la commune, et en ne *l'admettant* pas à » faire la preuve qui était à sa charge, et qu'elle avait offerte » elle-même pour établir sa possession du droit d'usage par elle » réclamé; etc., la cour royale est contrevenue, etc... » — La cour de cassation a donc reconnu que la cour royale de Limoges aurait dû admettre la commune de Combres à la preuve par elle offerte, et cependant il y avait des jugemens qui avaient déclaré que des faits de jouissance étaient des délits; et surtout il était convenu que la commune n'avait jamais demandé de délivrance, puisqu'elle disait dans les motifs de ses conclusions, *qu'il était ridicule, de la part du sieur Sirey, de prétendre qu'il faudrait prouver la possession par des règlemens faits avec le propriétaire, etc.;* il n'est donc pas exact de dire que la cour de cassation s'est prononcée dans un sens défavorable aux usagers ayant exercé leurs droits sans délivrance, lorsqu'elle a reconnu, au contraire, dans l'arrêt Sirey, l'admissibilité de la preuve offerte par la commune; — Attendu qu'en fût-il autrement, il faudrait s'en tenir à l'interprétation juste et équitable de la loi, et non point à celle qui tendrait à favoriser la fraude ou la négligence des agens de l'administration; que, dans l'espèce surtout, il serait d'autant plus juste de s'en tenir à cette interprétation, que le sieur Pons a allégué que, dans tout l'ancien comté de Foix, il n'a jamais été accordé de délivrance aux usagers avant l'an 13, sans que l'état ait demandé à faire preuve du contraire; ce qu'il lui eût été facile d'établir, puisque s'il y a eu des demandes en délivrance, et qu'elles aient été accordées, les preuves écrites s'en trouvent dans ses mains; — Attendu, enfin, qu'il résulte d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Ariège, qu'en l'an 13 le préfet de ce département demandait au maire de Foix la production des titres de propriété des montagnes et forêts enclavés dans le consulat de Foix, et que les communes sont démises du droit de propriété qu'elles ont prétendu ou pu prétendre sur les forêts et montagnes; d'où il suit qu'à cette époque les droits de l'état n'étaient point sans contestation ou sans incertitude, et que le sieur Pons était d'autant moins dans la rigoureuse obligation de demander délivrance à l'état, sous peine d'encourir déchéance à suite de prescription; qu'il en doit être ainsi, lors, surtout,

qu'il paraît que le désordre qui a existé jusqu'en l'an 9 dans l'administration des forêts du pays de Foix, ne permettait pas aux usagers d'avoir recours à la formalité d'une demande en délivrance ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, a admis et admet ledit Pons à prouver, tant par titres que par témoins, 1.° que depuis l'année 1780, jusqu'au 29 Messidor an 13, la forge de la Cabirole a exercé les droits d'usage sur ladite forêt d'Androme, au moyen des charbons que le sieur Pauly, auteur dudit Pons, faisait exploiter par ses charbonniers, ou ceux de la commune dans ladite forêt, le tout au vu et su des agens du domaine, et sans aucune espèce d'opposition ou de contradiction de leur part; 2.° qu'il n'y avait pas même d'officier forestier préposé pour faire cette délivrance.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 13 *Juin* 1833. — 1.re Ch. — M. HOCQUART, 1.er *prés.* — M. MARTIN, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL, *av.*, MALLAFOSSE et MARION, *avoués.*

SURENCHÈRE. — CRÉANCES. — TITRES. — INSCRIPTION. — CONTESTATION. — ACQUÉREUR. — VENDEUR.

L'art. 2185, *C. civ., qui donne le droit à tout créancier inscrit de requérir la mise aux enchères de l'immeuble aliéné par son débiteur, autorise-t-il ce dernier, ainsi que les acquéreurs de cet immeuble, à critiquer les titres et inscriptions du créancier surenchérisseur, et ce droit leur est-il ouvert au moment de la surenchère, et sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'ouverture de l'ordre?*

OUI. (1)

DÈZES et autres. — C. — COURTIES.

Le sieur Gabriel Courties, porteur d'un acte public du 5 Septembre 1831, qui le constituait créancier de la

---

(1) *Voy.* MM. Merlin, *Répert.*, v.° *Surenchère.* — Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *Surenchère*, n.° 16, où il cite un arrêt conforme de la cour de Poitiers, du 15 Juin 1819, aff. Treuille.

dame Dustou pour une somme de 12,400 fr., avait pris une inscription au bureau des hypothèques. — Les sieurs Dèzes et Prom, gendres de la dame Dustou, ayant acheté à celle-ci un domaine soumis à l'hypothèque du sieur Courties, lui firent notifier leur contrat d'acquisition, conformément à l'art 2183, C. civ. — Par suite de cette signification, le sieur Courties fit une déclaration de surenchère, et assigna, pour la faire recevoir, ainsi que la caution par lui offerte, tant la dame Dustou sa débitrice, que les sieurs Dèzes et Prom, acquéreurs des biens soumis à l'inscription.

Le débiteur et les acquéreurs prétendirent que Courties n'était pas créancier; que son titre formait un double emploi, avec une créance de 13,000 fr. qu'il avait cédée au sieur Evesque. Ils prétendirent, d'ailleurs, que les prêts qu'avait pu faire le sieur Courties étaient entachés d'usure; que, dans tous les cas, la dame Dustou ne devait rien, et que, dès-lors, Courties était sans droit ni qualité pour faire une déclaration de surenchère. — 15 Juillet 1833, jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, favorable au sieur Courties. — Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'il est de l'intérêt de l'acquéreur et du vendeur, après la consommation d'un contrat de vente, de maintenir la propriété sur la tête de celui à qui elle a été transmise; que la surenchère peut avoir pour résultat éventuel de déplacer cette propriété, et, dans tous les cas, de ne la maintenir sur la tête de l'acquéreur qu'à d'autres conditions que celles de son contrat primitif; d'où suit l'intérêt qu'ont, à la fois, l'acquéreur et le vendeur à se prévaloir des moyens qui peuvent en faire prononcer la nullité; — Attendu que la surenchère ne peut être faite que par celui qui réunit ces deux conditions, créancier et titre inscrit; que la première qualité étant contestée au sieur Courties, il y a lieu d'examiner si réellement le titre en vertu duquel la surenchère a eu lieu, le constitue créancier; qu'on objecte vainement que cette discussion ne peut être présentée utilement que dans l'ordre, puisque cette qualité intéressant principalement le vendeur qui peut

demeurer étranger à l'ordre, il faut lui reconnaître ce droit à l'instant même où, par la connaissance de la surenchère, il est mis à même de débattre les droits de celui dont elle émane; que l'exercice du droit intéresse, d'ailleurs, essentiellement l'acquéreur, puisque si la qualité de créancier n'existe plus, il demeure propriétaire incommutable; — Attendu que, quelque graves que paraissent les présomptions résultant des actes et faits de la cause qui ont été développés contre l'obligation du 5 Septembre 1831, seul titre en vertu duquel Courties ait fait la surenchère, et qu'elles puissent être de nature à modifier dans ces résultats les droits apparens résultant de cet acte, elles ne sont pas, néanmoins, telles que la cour puisse reconnaître qu'aucune somme n'est due au sieur Courties; qu'ainsi il est toujours créancier, ce qui suffit pour l'autoriser à surenchérir, et sans qu'il soit nécessaire de déterminer jusqu'à quelle somme se porte sa créance; d'où suit que, sans adopter les motifs des premiers juges, il y a lieu de confirmer leur décision au fond;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 30 Janvier* 1834. — 2.e Ch. — M. GARRISSON, *prés.* — M. CAZE, *subst. de M. le proc. gén.* — Plaid. MM. DUGABÉ, FÉRAL et DEPRATS, *av.*, AMALVY, TOURNAMILLE et DESQUERRE, *avoués.*

USAGE FORESTIER. — DROIT DE LIGNERAGE. — DÉLIVRANCE. — PRESCRIPTION.

Les faits de prise de bois, quelque multipliés qu'ils soient, exercés par une commune, sans demande préalable en délivrance, dans une forêt appartenant à des particuliers, sont-ils autant de délits constitutifs d'une possession vicieuse, et par là incapable de servir à la conservation ou à la prescription du droit de lignerage? OUI. (1)

ASTRIÉ. — C. — La commune de Tignac.

ARRÊT. — En ce qui touche l'appel principal relevé par le sieur d'Astrié; — Qu'il convient de distinguer entre le droit de pâtu-

---

(1) Voy. *suprà*, pag. 214.

rage et le droit de lignerage; — Attendu, sur le droit de pâturage, que le sieur Astrié ayant convenu sur l'audience qu'il ne contestait pas aux habitans de Tignac le droit de conduire et de faire pâturer leurs bestiaux dans les bois et montagnes de Savignac, Perles et Castelet, c'est le cas d'en prendre acte, et de démettre, quant à ce, les sieur et dame Astrié de leur appel; — Attendu, sur le droit de lignerage, 1.° que, sans contester à ladite commune qu'il puisse résulter de la série des actes produits, et dont les principaux sont appréciés ci-dessus, un usage de prendre du bois dans l'étendue des montagnes du sieur Astrié, la question est de savoir si ces faits, quelque multipliés qu'ils puissent être, sont de nature à caractériser la possession telle qu'elle doit être d'après la loi, pour servir à la prescription; — 2.° Qu'aux termes de l'art. 2229, C. civ., l'une des conditions de la possession pour pouvoir prescrire, est qu'elle soit paisible; aussi l'art. 2233 porte-t-il textuellement que *les actes de violence ne peuvent fonder une possession capable d'opérer la prescription;* 3.° que par actes de violence capables de vicier la possession, il ne faut pas entendre seulement les voies de fait, mais encore tout acte injuste et illégal. Aussi le législateur romain dit-il généralement: *improba possessio firmum titulum possidenti præstare nos posset*, leg. 7, Cod. *de acq. vel omitt. possess.;* — 4.° que la possession du droit de lignerage, pour être paisible et sans violence, ne peut être séparée en droit de la demande en délivrance, sans laquelle les actes invoqués pour constituer la possession, ne serviraient qu'à caractériser autant de délits; — 5.° que la nécessité de cette délivrance comme condition d'une possession légale, sans laquelle on ne saurait voir que des délits forestiers, résulte d'une succession d'ordonnances telles que celle de Philippe le Hardi de l'an 1280, celle de Janvier 1383, celles de 1529 et 1540, celle de 1669, art. 5 et 7, et enfin de l'art. 79, C. for., qui nous régit; — 6.° que les dispositions pénales résultant des lois précitées, quoique faites nominativement contre ceux qui exerceraient leurs droits prétendus dans les forêts de l'état, n'en sont pas moins applicables aux bois des particuliers; que cela résulte non-seulement de la doctrine des auteurs, mais encore de la jurisprudence du royaume, et textuellement des art. 2 et 6 du tit. 26 de l'ordonnance de 1669; — 7.° qu'il est constant en fait, et convenu, d'ailleurs, par la commune de Tignac, qu'en admettant qu'elle ait coupé du bois dans les forêts dont s'agit,

jamais les actes n'ont été précédés de la demande en délivrance ; que, dès-lors, il faut en conclure que ces faits étaient autant de délits constitutifs d'une possession vicieuse, et par là incapable de servir à la prescription; — 8.° que c'est en vain que pour se soustraire à la conséquence rigoureuse du droit établi, la commune de Tignac allègue la désuétude de ces ordonnances dans le comté de Foix ; car des lois fondées en équité naturelle, préservatrices de l'abus des usagers, et pour l'exécution desquelles une administration spéciale est établie, ne tombent jamais en désuétude ; — 9.° qu'elle objecte encore vainement le défaut d'organisation de l'administration forestière dans le pays de Foix ; car il y a eu toujours une maîtrise, dont le siége était à Pamiers; et, d'ailleurs, doit-on remarquer comme chose essentielle, qu'il s'agit dans la cause des forêts appartenant à des particuliers, et que leur présence successive dans le comté de Foix, par eux ou leurs représentans, donnait à ladite commune la plus grande facilité pour obtenir la délivrance; — 10.° que c'est vainement, enfin, que la commune de Tignac soutient que la tolérance de l'abbé de Foix, qui n'a jamais exigé de demande en délivrance, aurait implicitement dispensé ladite commune de cette formalité, puisqu'on ne trouve nulle part que l'abbé de Foix ait dispensé, au moins d'une manière explicite, la commune de Tignac de cette demande en délivrance, et que son silence, à cet égard, prouverait que cette commune n'a jamais eu le droit de lignerage, qu'elle n'a exercé que des actes furtifs, et que l'abbé de Foix ou ses successeurs se seraient bien donné de garde d'assujettir ladite commune à une demande en délivrance qui aurait emporté avec elle la reconnaissance d'un droit qui toujours a été contesté ;

Par ces motifs, LA COUR, en ce qui touche le droit de lignerage prétendu acquis en vertu de la possession immémoriale par la commune de Tignac, disant droit sur l'appel des sieurs et dame Astrié, déclare les habitans de Tignac sans droit d'usage pour *lignerage* dans lesdites forêts et montagnes de Perles, Castelet et Savignac ; fait inhibitions et défenses auxdits habitans de Tignac de couper du bois, d'une façon quelconque, dans lesdites montagnes.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 27 Décembre* 1833 — 1.re Ch. — M. HOCQUART, 1.er *prés.* — M. MARTIN, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL, DELQUIÉ et SOUBIE, *av.*, MARION, CUIRAUD et TOURNAMILLE, *avoués*.

COMPÉTENCE. — COMPTE COURANT. — SOLDE. — PAIEMENT.

Lorsqu'il s'agit de la demande en paiement du solde d'un compte courant entre négocians, celui qui se dit créancier ne peut-il porter son action que devant le tribunal du domicile du prétendu débiteur, bien qu'il soutienne que la marchandise, objet du compte, a été livrée à son propre domicile? OUI.

MAURIAC et GRENOUILLAN. — C. — POUGET et Comp.e

Le 8 Septembre 1831, les sieurs Pouget et Comp.e, négocians à Toulouse, firent assigner devant le tribunal de commerce de cette ville, les sieurs Mauriac et Grenouillan, négocians à Bordeaux, en paiement d'une somme de 1682 fr. 47 c. pour solde de frais à diverses marchandises, et paiemens qu'ils disaient avoir faits pour leur compte. Les défendeurs déclinèrent la compétence du tribunal de Toulouse, et demandèrent leur renvoi devant celui de leur domicile.

Jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'en règle générale le défendeur en matière personnelle doit être assigné devant le tribunal de son domicile; — Que l'art. 420, C. pr. civ., autorise, néanmoins, le demandeur, en matière commerciale, à assigner, en outre et à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait s'effectuer; — Attendu qu'en fait les appelans ont leur domicile à Bordeaux, et que, par conséquent, c'est devant les tribunaux de cette ville qu'ils auraient dû être assignés, s'ils ne se trouvent pas dans l'un des derniers cas prévus par l'art 420; — Attendu que s'agissant de la demande en paiement du solde d'un compte commun à toutes parties, on ne peut pas décider qu'elles avaient fait respectivement la promesse de payer au domicile de celle qui se trouverait créancière; — Que, d'ailleurs, il fau-

drait, en outre, que la marchandise eût été livrée au même lieu; qu'il ne s'agit pas d'un demandeur qui, en sa qualité de commissionnaire, aurait expédié aux appelans des marchandises achetées pour leur compte, ou sur lesquelles il aurait fait des avances; — Que ce n'est que dans cette dernière supposition que le sieur Pouget, s'il y avait été placé, aurait pu dire que les marchandises par lui expédiées auraient été fictivement livrées à Toulouse, en sorte que les parties de Guiraud (les appelans), si elles avaient donné mandat au sieur Pouget, d'acheter ou d'expédier des marchandises pour leur compte, seraient censées avoir fait la promesse de payer à Toulouse, ce qui aurait placé la cause dans les cas prévus par l'art. 420, (pénultième §.); — Attendu que le paiement doit, de plein droit, être effectué au domicile du défendeur; qu'un prétendu usage, en matière commerciale, ne saurait déroger au principe général consacré par l'art. 1247, C. civ.;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant, disant droit sur le déclinatoire proposé, annulle l'ajournement du 8 Septembre 1831.....

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 30 *Juin* 1832. — 2.e Ch. — M. DE MIÉGEVILLE, *prés.* — M. MOYNIER, *av.-gén.* — Plaid. MM. DELQUIÉ et EUGÈNE DÉCAMPS, *av.*, GUIRAUD et MALLAFOSSE, *avoués.*

COMPROMIS. — DÉLAI INDÉTERMINÉ. — SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ.

Est-il vrai que donner mandat aux arbitres, JUSQU'A PARFAITE SOLUTION, *c'est ne fixer aucun délai?* OUI.

En d'autres termes, *le compromis par lequel les parties affranchissent les arbitres qu'elles nomment,* DE L'OBSERVATION DES FORMALITÉS JUDICIAIRES, DE L'OBLIGATION DE PRONONCER DANS LE DÉLAI FIXÉ PAR LA LOI, LEUR MANDAT DEVANT VALOIR JUSQU'A PARFAITE SOLUTION, *renferme-t-il un délai conventionnel valable?* NON.

En conséquence, *le jugement arbitral rendu après l'expiration des trois mois fixés par l'art.* 1007, *C. pr. civ.*,

lorsque les parties n'ont déterminé aucun délai, est-il nul comme rendu sur compromis expiré? OUI.

VIGNES. — C. — BONNAC.

Des contestations s'étant élevées entre les sieurs Vignes et Bonnac, à suite d'une société pour l'exploitation de la poste aux chevaux de Montauban et de Canals, les parties nommèrent des arbitres, à l'effet de régler leurs comptes. Par l'acte de nomination, en date du 28 Juillet 1830, elles les affranchirent *de l'observation des formalités judiciaires, de l'obligation de prononcer dans le délai fixé par la loi, leur mandat devant valoir jusqu'à parfaite solution.* Les arbitres acceptèrent le mandat. Le 1.er Août 1831, ils rendirent leur sentence, qui fut revêtue, le 16 du même mois, de l'ordonnance exécutoire du président du tribunal civil de Montauban. — Le sieur Vignes demanda la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral, comme ayant été rendu sur un compromis expiré, c'est-à-dire, plus de trois mois après l'acceptation du mandat par les arbitres. — 8 Mai 1832, jugement qui rejette cette demande par les motifs suivans :

Attendu que les parties ayant, dans le compromis, déclaré que les arbitres ne seraient point astreints à prononcer dans le délai de la loi, et que leurs pouvoirs vaudraient jusqu'à parfaite solution, les arbitres ont dû se conformer au mandat qui leur a été donné; dès-lors, c'est dans le compromis seul que le tribunal doit rechercher le vice qui, d'après le sieur Vignes, devrait amener la nullité du jugement arbitral; que le compromis étant un acte qu'aucune loi n'a fait sortir de la classe ordinaire des contrats, est susceptible de toutes les stipulations que les parties jugent conformes à leur intérêt, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux mœurs et à l'ordre public; que la clause insérée dans le compromis passé entre les sieurs Vignes et Bonnac le 28 Juillet 1830, ne peut être prohibée sous ce rapport, puisqu'elle ne pouvait intéresser que les parties contractantes ayant la libre disposition de leurs biens et droits; que, quoique le compromis ne contienne pas un délai préfix, il n'est pas exact de dire qu'il n'en contient aucun; car

celui laissé à l'arbitrage d'un tiers, ou comme, dans l'espèce, fixé jusqu'au moment où les arbitres auraient résolu toutes les questions, est une stipulation qui lie les parties, sans pouvoir dire qu'il y ait lacune dans le compromis, et absence de convention sur la durée de l'arbitrage; que la disposition de l'art. 1007, pour réduire la mission des arbitres à trois mois, n'a pas d'application à l'espèce, et ce serait contre la volonté formelle des parties de la substituer à leur convention; que, lors du compromis, le sieur Vignes reconnut que le délai fixé par la loi était insuffisant, et autorisa les arbitres à prendre celui qui serait nécessaire pour rendre leur décision; qu'en cela, la confiance du sieur Vignes n'a pas été trompée, si l'on considère le temps que les arbitres ont dû nécessairement employer à un travail aussi compliqué; qu'ainsi, c'est sans motifs que le sieur Vignes se plaint du temps que les arbitres ont mis pour prononcer le jugement, et sans fondement qu'il demande la nullité de la sentence qu'il s'était engagé à respecter en renonçant à l'attaque par aucune voie quelconque;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Le sieur Vignes releva appel de ce jugement. Les moyens qu'il développa devant la cour, pour le justifier, furent accueillis par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que si l'art. 1007, C. pr. civ., déclare que le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas le délai dans lequel les arbitres doivent rendre leur jugement, il dispose, néanmoins, qu'en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois du jour du compromis; d'où résulte clairement l'intention du législateur d'assigner un terme aux contestations des parties; — Attendu que cette volonté de la loi s'induit encore, d'une manière plus précise, des dispositions de l'art. 1012 du même Code, qui porte que le compromis finit par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; — Attendu que, d'après les articles précités, les sieurs Bonnac et Vignes pouvaient, dans le compromis, s'en tenir au délai légal de trois mois, ou convenir d'un délai plus long, en fixant toutefois, dans ce dernier cas, l'époque de la remise du jugement arbitral; qu'en donnant mandat aux arbitres jusqu'à parfaite solution, ils n'ont fixé aucun délai, ce qu'ils auraient dû faire; — Attendu que ce qui établit qu'un délai doit être déterminé, ou que la loi, dans tous les cas, doit y suppléer,

c'est que les arbitres ne pouvant être révoqués, d'après l'art. 1028, C. pr. civ., pendant le délai de l'arbitrage, que du consentement unanime des parties, si ce délai n'était fixé ni par les parties, ni par la loi, la révocation ne pourrait jamais avoir lieu; — Attendu, en fait, que le compromis qui donnait mandat aux arbitres est sous la date du 28 Juillet 1830, et que le jugement arbitral n'a été rendu que le 1.er Août 1831, c'est-à-dire, plus d'un an à dater du jour du compromis; que, par suite, il faut dire droit sur l'opposition de Vignes à l'ordonnance d'*exequatur*, et annuler le jugement arbitral rendu en contravention aux articles 1007 et 1012, C. pr. civ.;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réforme.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 13 *Décembre* 1833. — 2.e Ch. — M. DE BASTOULH, *cons.-prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, *av.-gén.* — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et FÉRAL, *avocats.* — MARION et TOURNAMILLE, *avoués.*

ARBITRES VOLONTAIRES. — COMPROMIS. — COMPÉTENCE.

Des arbitres volontaires, nommés pour terminer un partage en dernier ressort, sont-ils compétens pour recevoir tous aveux, toutes options des parties, et leur en donner acte, et pour statuer sur la validité ou la non validité de tels actes, d'un acte de vente par exemple, bien que le compromis ne s'explique pas sur ces pouvoirs? OUI.

Les mariés VINCENT et les mariés GIMOND. — C. — ETIENNE DEBANNE.

Lors du partage des successions de Jean Debanne et de Marie Granier, décédés en 1788 et 1789, plusieurs contestations s'élevèrent entre leurs enfans, et notamment entre Etienne Debanne, d'une part, Catherine Debanne, femme Vincent, et Marie Debanne, épouse Gimond, d'autre part. — Etienne Debanne avait contracté mariage avec Anne Thoulouse, le 4 Juin 1788; ses père et mère lui firent donation de la moitié de tous leurs biens présens et à venir, francs et quittes de dettes. — Il fut constitué à Catherine une dot de 2,200 liv., et à Marie une dot de 2,500 liv.

Après le décès de ses auteurs, Etienne Debanne était resté en possession de tous les biens meubles et immeubles des deux successions, qui furent alors estimées 43,423 fr., et qu'on évalue aujourd'hui à 70,000 fr. — Parmi les immeubles laissés par le père commun, étaient deux pièces de terre que Debanne père avait achetées par acte sous seing privé, et qu'Etienne avait ensuite fait passer sur sa tête, par d'autres actes, le 10 Mars 1790.

Les mariés Vincent et les mariés Gimond, qui étaient les seuls successeurs avec lesquels Etienne Debanne n'avait pas traité sur leurs droits, formèrent une demande en partage contre lui.

9 Août 1828, jugement du tribunal de Privas, qui ordonne le partage, et nomme des experts pour procéder à l'estimation des biens.

La cause en cet état, il intervint, le 7 Février 1831, un compromis, dans lequel les parties exposèrent que voulant terminer, par la voie de l'arbitrage, le procès pendant entre elles devant le tribunal de Privas, relatif aux successions de Jean Debanne et Marie Granier, ils nommaient arbitres, à cet effet, M. Teissier père, et M. Lerret, auxquels « ils » donnèrent pouvoir d'arrêter l'état et consistance des biens » des sieurs Debanne et Marie Granier, mariés, prononcer » sur les distractions, et attribuer aux sieurs Vincent et » Gimond les portions qui leur reviendraient de l'un et » l'autre chef, tant en biens meubles qu'en immeubles, à » la charge, par Vincent et Gimond, de rapporter ce qu'ils » auraient reçu, ou de venir en moins prenant, devant » contribuer aux dettes d'après leur émolument dans les » successions, les frais exposés et à exposer devant être » supportés comme frais de partage, conformément aux » jugemens du tribunal de Privas. »

Dans le cours des opérations, Etienne Debanne déclara aux arbitres, qu'il optait pour sa donation du jour du décès du donateur et leur en demanda acte. Les mariés Vincent

et les mariés Gimond demandèrent, d'autre part, la nullité des ventes du 10 Mars 1790.

Le 28 Janvier 1832, les arbitres rendirent une sentence portant partage, dans laquelle ils donnèrent acte à Etienne Debanne de sa déclaration d'option, et annulèrent les ventes du 10 Mars 1790. — Etienne Debanne forma opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. — Sur quoi, jugement du tribunal de Privas, qui déclare la sentence nulle pour excès du pouvoir des arbitres, pris, 1.° de ce que les arbitres avaient donné acte à Etienne de sa déclaration d'option, lorsque le compromis ne leur conférait pas expressément ce pouvoir ; 2.° de ce que les arbitres avaient prononcé la nullité des ventes, tandis que le compromis encore ne leur en donnait pas formellement le droit.

Appel de la part des mariés Vincent et des mariés Gimond ;

ARRÊT. — Attendu que les arbitres volontaires, régulièrement constitués, forment un tribunal légal ; qu'ils sont de véritables juges relativement aux parties qui les ont nommés, investis pour la mission spéciale qui leur est confiée de tous les pouvoirs attribués à ceux-ci, et ayant en conséquence, comme les juges ordinaires, le droit de constater les avœux ou reconnaissances faits devant eux dans le cours de l'instruction, et d'en apprécier ensuite les résultats sur la décision de la cause soumise à leur jugement ; — Qu'il suit de là, que c'est à tort que les premiers juges ont annulé la sentence arbitrale du 28 Février 1832, parce que les arbitres y avaient constaté l'option par Debanne fils, de la donation à lui faite, par son père, dans son contrat de mariage, à la date du décès de celui-ci, et avaient par suite chargé ledit Debanne fils des dettes que sa déclaration lui imposait l'obligation d'acquitter ; que les arbitres nommés par le compromis pour terminer l'instance en partage dans laquelle était produite la donation dont il s'agit, avaient nécessairement attribution, soit pour autoriser le donataire à opter du jour de sa date, ou du jour du décès du donateur, soit pour recevoir et constater cette option, soit enfin pour en tirer toutes les conséquences légales dans le jugement de l'instance en partage que leur arbitrage devait souverainement terminer ; —

Attendu que le mandat des arbitres consistait à terminer l'instance en partage des successions de Jean Debanne et Marie Granier, mariés, pendante devant le tribunal de 1.re instance de Privas; qu'ils avaient été chargés, à cet effet, d'arrêter définitivement l'état de consistance des biens desdits Jean Debanne et Marie Granier, de prononcer sur les distractions à faire, soit en nature, soit en argent, et d'attribuer à chaque partie la portion lui revenant de l'un et de l'autre chef, tant en meubles qu'en immeubles; qu'un tel mandat comprenait nécessairement le droit de décider si les deux terres, l'une au quartier des Charegrasses, l'autre appelée *Serène*, feraient partie du patrimoine paternel, ainsi que le prétendaient les appelans, ou si elles appartenaient à l'intimé, ainsi qu'il le soutenait; qu'il eût été impossible aux arbitres d'arrêter l'état de consistance définitive des biens, et d'attribuer à chaque partie sa portion en immeubles, sans statuer sur les prétentions contradictoires des parties, se rattachant précisément à la composition du patrimoine paternel dont ils avaient à opérer le partage; qu'il suit de là, qu'en décidant que ces deux immeubles devaient faire partie de la succession du père, parce qu'il s'en était chargé de son vivant sur le livre des mutations, après les avoir acquis par acte sous seing privé, et parce que ce n'est qu'après son décès que son fils s'en est ensuite fait consentir des ventes publiques par les anciens propriétaires, ces arbitres n'ont pas statué hors des termes du compromis; qu'ils se sont, au contraire, scrupuleusement renfermés dans leur mandat; qu'ils se sont conformés à ses termes et à son esprit, et qu'il n'y a, par conséquent, pas plus lieu, sous ce second rapport que sous le précédent, d'annuler la sentence arbitrale du 28 Janvier 1832;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, déboute Etienne Debanne de son opposition envers l'ordonnance d'*exéquatur* apposée au pied de la sentence arbitrale du 28 Janvier 1832; ordonne de plus fort son exécution.

Cour royale de Nimes. — *Arrêt du* 13 *Janvier* 1834. — 1.re Ch. — M. le baron DE DAUNANT, 1.er *prés.* — M. GILLES, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. DE SIBERT et BÉCHARD, *avocats.* — DEVÈZE aîné et CHAZAL, *avoués.*

DOT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — DATE. — MARIAGE. — CÉLÉBRATION.

L'hypothèque légale de la femme doit-elle prendre rang du

jour de la célébration du mariage, et non point du jour du contrat de mariage? OUI. (1)

Demoiselle BAUME. — C. — La Demoiselle PASCAL.

Le 25 Novembre 1818, contrat de mariage reçu par M.e Marignan, notaire à Nîmes, entre Denis Fabre et demoiselle Houvrade Pascal. — Celle-ci se constitua en dot une somme de 2,000 fr. — Ce mariage ne fut célébré devant l'officier de l'état civil que le 12 Janvier 1821.

Du jour de ce contrat de mariage au jour de la célébration, les 6 Décembre 1818 et 8 Décembre 1819, Denis Fabre souscrivit, par-devant notaire, deux obligations en faveur d'Elisabeth Baume, et deux inscriptions furent prises, les 10 Décembre 1818 et 14 Décembre 1819, sur les biens dudit Fabre. — Ce dernier ne tarda pas à être exproprié. — Ses biens furent adjugés, et, le 6 Mars 1830, un ordre fut ouvert. — Dans cet ordre, la demoiselle Pascal fut allouée au 2.me rang, immédiatement après les frais de poursuites, pour le montant de ses reprises dotales. — La demoiselle Baume ayant contredit cette allocation, un jugement du 10 Mars 1833 maintint l'ordre provisoire.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 2135, C. civ., dispose, en termes exprès, que l'hypothèque légale n'existe au profit des femmes que du jour du mariage; — Que les expressions de la loi sont claires, et ne sont susceptibles d'aucune équivoque; car, soit qu'on se rapporte aux termes de la loi ou au langage commun, le mariage est tout autre chose que le contrat destiné à régler l'association conjugale, quant aux biens seulement; que, d'ailleurs, la dot ne peut exister sans le mariage, et que le mariage n'a lui-même d'existence que par l'union contractée devant l'officier de l'état civil; — Attendu que l'art. 2121 n'attribue l'hypothèque légale qu'*aux droits et créances des femmes mariées sur les biens de leur mari*, disposition qui serait évidem-

(1) Arrêt conforme de la cour de Nîmes, du 19 Août 1824, *Mémorial*, tom 9, pag. 304.

ment incomplète, si une femme pouvait, par l'effet d'un simple contrat notarié, acquérir une hypothèque légale sur les biens de celui avec qui elle n'est pas unie par les liens du mariage ; — Qu'on excipe à la vérité, des termes des articles 2194 et 2195, C. civ., qui feraient remonter l'effet de l'hypothèque légale au jour du *contrat* de mariage, mais que cette expression *contrat de mariage* est loin d'avoir le sens clair et déterminé, que celle de *mariage* employée dans l'art. 2135 ; qu'en effet, dans le langage de la loi et de la jurisprudence, elle s'applique aussi-bien au contrat passé devant l'officier de l'état civil qui régit l'association des personnes, qu'à celui passé devant le notaire qui régit l'association des biens, quoiqu'elle soit beaucoup moins usitée dans le premier sens, mais que n'ayant en elle-même rien d'impropre, on ne peut supposer légèrement que le législateur soit tombé en contradiction, surtout quand son intention se manifeste clairement dans les derniers comme dans les premiers de ces articles ; — Qu'en effet, les articles 2193, 2194 et 2195 ont pour but indiqué d'une manière explicite dans le premier d'entre eux, de donner aux acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou tuteurs, le moyen de purger les hypothèques légales dont ils sont grevés ; qu'à cet effet, l'art. 2194 indique les notifications que l'on doit faire *à la femme*, le temps pendant lequel les *femmes* ou *les maris* pourront prendre inscription, les poursuites qui peuvent être exercées par des tiers contre les *maris* à défaut de déclaration d'hypothèques légales, toutes dispositions parfaitement claires et coordonnées, fondées sur le fait d'un mariage antérieur à la vente ; que s'il en était autrement, et si l'on pouvait supposer que le législateur a entendu que les précautions indiquées par les articles, devaient être prises contre des personnes autres que des *maris ou femmes*, il est évident que, par les termes dont il s'est servi, il aurait induit en erreur les acquéreurs, et que ces derniers pourraient même se prévaloir des termes exprès de la loi pour réclamer contre l'intention qu'on lui attribue ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, ordonne que la demoiselle Pascal ne sera colloquée pour ses reprises dotales qu'à dater du jour de la célébration de son mariage.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 26 Février 1834.* — 1.re Ch. — M. le baron DE DAUNANT, 1.er *prés.* — M. GILLES, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. MONIER DES TAILLADES et FARGEON, *avocats.* — MM. TH. MONIER et PORTALIER, *avoués.*

APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE RÉEL. — ELU. — PLUSIEURS INTIMÉS. — COPIES.

L'appel dirigé contre un jugement qui statue sur les nullités proposées contre une saisie immobilière, peut-il être valablement signifié au domicile de l'avoué qui occupait pour les poursuivans devant le tribunal de 1.re instance? Non résolu. (1)

En supposant que ce mode de signification soit légal et permis, faut-il, à peine de nullité, que l'appelant laisse au domicile élu autant de copies qu'il y a de personnes parmi les parties poursuivantes? OUI.

SÉGAS. — C. — DUFFOUR.

Les biens immeubles du sieur Vital Ségas et Marguerite Roumazeilles sa mère, avaient été immobilièrement saisis à la requête de Guillaume, Adélaide et Marie Jenny Dufour. Un jugement du tribunal civil de Nérac avait rejeté divers moyens de nullité proposés contre les poursuites en expropriation, et ordonné qu'il serait passé outre à l'adjudication définitive. — Les débiteurs saisis relevèrent appel de ce jugement, et le signifièrent au domicile de M. Fagel, avoué des saisissans, au moyen d'une seule copie de l'exploit, laissée pour toutes les parties intimées.

Cet appel fut attaqué, en la forme, par les membres de la famille Dufour, par les motifs que l'appel aurait dû être signifié au domicile réel, et non au domicile élu, et parce qu'il n'avait été laissé qu'une copie de l'acte d'appel pour chaque partie intimée. Ce dernier moyen de nullité fut accueilli par les motifs suivans :

(1) Voy. sur cette question, plusieurs arrêts dans la *Jurisprudence inédite de la cour royale de Toulouse*, par M. Victor Fons, v.° *Appel*, art. 10 et 11.

ARRÊT. — Attendu qu'en supposant que l'acte d'appel ait pu être signifié à domicile élu, rien ne dispensait l'appelant de l'obligation de laisser autant de copies qu'il y a de parties dans la cause; que la division des actions héréditaires du sieur Dufour, donne à chacun de ses héritiers un intérêt distinct et séparé; qu'ils ont agi indivisément dans le commandement introductif de la saisie; que la seule copie laissée pour tous n'étant point destinée à l'un d'eux individuellement, plutôt qu'aux autres, chacun peut, à bon droit, se plaindre de n'avoir pas été régulièrement assigné; qu'il résulte de cette omission, que l'acte d'appel doit être déclaré nul à légard de tous les intimés;

Par ces motifs, LA COUR annulle l'exploit d'appel dont s'agit.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 14 Décembre* 1832. — 2.me Ch. — BERGOGNIÉ, *prés.* — M. BONET, *av.-gén.* — Plaid. MM. CASSAIGNEAU et LADRIX, *avocats.* — DAGÉ et BOURDELLES, *avoués.*

AUTORISATION MARITALE. — PROCURATION GÉNÉRALE DU MARI. — FEMME. — ENGAGEMENS. — EXÉCUTION. — CONFIRMATION.

L'absence d'une autorisation spéciale du mari, rend-elle nulle l'obligation par laquelle la femme, sur sa garantie personnelle, charge un négociant d'accepter des traites tirées sur lui par son mari? OUI.

La procuration générale, antérieurement donnée par le mari à sa femme, de gérer, administrer, vendre, payer, etc... en son absense, peut-elle suppléer au défaut d'autorisation spéciale? NON.

Peut-on voir une ratification, ou confirmation, ou exécution volontaire de ladite obligation par la femme, dans une correspondance tenue, après la mort du mari, entre la femme et le créancier, par laquelle celle-ci a fait des propositions tendantes à modifier l'engagement ou à en réduire l'étendue? NON.

Est-il plus rationnel de voir dans lesdites propositions des

moyens d'arrangement qui, demeurés sans résultat, laissent les parties aux mêmes termes, et sont exclusifs d'une exécution, au lieu de la constituer? OUI.

DELBRUK. — C. — Veuve SERBUÉ.

Charles Delbruck, négociant à Bordeaux, produisait une lettre du 30 Août 1823, écrite par lui à la dame Seignouret, femme du sieur Serbué, et conçue en ces termes: « Madame, d'après la prière que vous m'avez faite d'accepter des traites que votre mari pourrait être dans le cas de tirer sur ma maison, j'ai l'honneur de vous informer que je ne pourrai m'y prêter que sous votre garantie personnelle. Veuillez donc me répondre positivement à ce sujet. Ces traites viennent de m'être présentées ensemble 12,000 fr. d'après la lettre d'avis de M. Serbué, du 19 Août dernier. J'ai l'honneur, etc. » — Au bas de cette lettre se trouvait l'écrit suivant, attribué à madame Serbué: « J'ai bien entendu, monsieur, que ce serait sous ma garantie personnelle que vous accepteriez les traites de mon mari dont vous faites mention ci-dessus, montant à 12,000 fr. Le 31 Août 1823, signé Serbué, née Seignouret..... » — Il paraît que le sieur Serbué, alors employé aux armées, se trouvait éloigné de sa femme. Avant son départ il lui avait laissé une procuration générale pour gérer, administrer, vendre, payer dettes, etc... sous la date du 22 Mai 1819. — Le sieur Serbué décéda à Wissembourg, le 13 Octobre 1823. — Suivant une correspondance engagée entre le sieur Delbruck et la dame Serbué, et des tierces personnes qui s'intéressaient aux parties, le premier aurait réclamé, depuis l'année 1826, le paiement de la somme de 12,000 fr., montant de la garantie promise par la dame Serbué; mais loin que cette somme eût été jamais offerte, il résultait des lettres que madame Serbué ne voulait se soumettre qu'à en payer une partie, et que, dans une circonstance, elle disait que si le sieur Delbruck ne voulait

pas accepter ce qu'on lui offrait pour elle, elle serait obligée de le prier d'attendre jusqu'après sa mort. Cette correspondance cessa sans que rien eût été arrêté entre parties. — Le 11 Novembre 1830, ordonnance sur requête du sieur Delbruck, par laquelle le président du tribunal de Bordeaux permet de saisir-arrêter entre les mains d'un locataire, les loyers que celui-ci devait à la dame Serbué. — Saisie-arrêt. — Assignation en validité. — 9 Mai 1831, jugement par défaut qui relaxe la dame Serbué des demandes formées contr'elle. — Appel relevé par le sieur Delbruck. — Il soutient que bien que l'obligation de la femme ne soit pas assortie de l'autorisation maritale, le défaut de cette formalité ne peut pas faire annuler ladite obligation, par la raison que la femme était suffisamment autorisée par la procuration du 22 Mai 1819, et que, de plus, elle a ratifié et exécuté ladite garantie après la mort de son mari, ce qui résulte de la correspondance et des lettres produites. — Malgré ces motifs, l'obligation de la femme fut annulée par l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — Attendu que la femme Serbué ne pouvait, sans le concours de son mari ou sans son consentement par écrit, s'engager à la garantie portée au titre du 3 Août 1823 ; que, malgré la généralité de ses termes, la procuration du 22 Mai 1819, donnée par Serbué à sa femme, ne saurait suppléer au défaut de ce consentement spécial ; qu'il est, en effet, de principe qu'une procuration doit être rigoureusement renfermée dans les termes qui la constituent, et qu'on chercherait vainement dans celle dont s'agit, l'autorisation de contracter des engagemens personnels ; — Attendu que la correspondance tenue après la mort du sieur Serbué, entre la veuve Serbué et les sieurs Delbruck, ne contient ni une ratification, ni une confirmation de son engagement primitif dans le sens de l'art. 1338, C. civ. ; qu'elle ne suppose pas davantage une exécution volontaire de cet engagement ; que loin, en effet, de consentir à l'exécuter, par toutes ces propositions, la veuve Serbué tend à le modifier et à en réduire l'étendue ; qu'elle semblerait même disposée à en contester la légitimité par quelques expressions de sa lettre du 13 Mai 1826 ; et qu'on ne saurait, dès-lors, voir, dans cette correspondance,

que des propositions d'arrangement qui, demeurés sans résultat, laissèrent les parties aux mêmes termes, et sont exclusives d'une exécution, au lieu de la constituer ;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; démet les sieurs Delbruck de leur appel.....

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 13 *Juillet* 1833. — 2.e Ch. — Plaid. MM. BAZE et CHAUDORDY, *av.* — LABIE et FAVARD, *avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

DROIT INDIVIDUEL. — HABITANS D'UNE COMMUNE.

Tout habitant d'une commune est-il recevable à intenter de son chef une action, à l'effet d'être maintenu dans la jouissance d'un chemin qu'un autre habitant a fermé par une barrière, sous le prétexte qu'il en est propriétaire exclusif? (Rés. aff.)

FOLLIET. — C. — Veuve VANDERVEKEN.

Le sieur Folliet avait fermé, par une barrière, un chemin qui avait long-temps été public, et qui servait notamment à l'exploitation d'un bois appartenant à la dame veuve Vanderveken. — Le maire de la commune avait ordonné l'enlèvement de cette barrière, par le motif qu'elle avait été indûment placée ; qu'elle n'était qu'une usurpation dont le résultat était d'interrompre la libre circulation sur une voie publique. — La dame Vanderveken, sans attendre que la contestation entre la commune et le sieur Folliet fût vidée, se pourvut personnellement, par action ordinaire, devant le tribunal civil de Reims contre ce dernier. Elle conclut à ce que, attendu que le chemin était communal, qu'elle en avait joui comme habitante de la commune, et qu'elle avait le droit de continuer à en user jusqu'à ce qu'il fût statué contradictoirement avec la com-

mune sur la nature de ce chemin, elle fût maintenue dans cette jouissance.

Le tribunal, considérant qu'une réclamation qui n'a pour objet que la simple jouissance d'un droit public, peut être élevée par chaque particulier, fit défense au sieur Folliet de troubler à l'avenir la dame Vandervekeu dans la jouissance du droit de libre passage, même en voiture, par toute la rue ou chemin en litige, sans toutefois rien préjuger sur la question de propriété.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale de Paris, du 8 Juin 1832, par l'adoption pure et simple des motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1.er de la loi du 29 Vendémiaire an 5, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé qu'un habitant d'une commune était recevable à exciper d'un droit communal pour s'en faire attribuer l'usage sans l'intervention du maire, seule partie capable pour discuter les droits communaux, alors surtout que le droit sur lequel cet habitant se fondait était formellement contesté.

Le demandeur invoquait, à l'appui de son moyen, la jurisprudence même de la cour. Il citait notamment, comme ayant statué sur une question identique, un arrêt du 11 Juillet 1826, dans lequel on lit ce motif : « Attendu que la demanderesse ne prétendait pas avoir un droit de servitude sur la ruelle, *mais seulement que cette ruelle était assujettie au passage public ; que, dès-lors, elle n'avait pas qualité pour réclamer isolément un prétendu droit appartenant à une communauté d'habitans.* »

Le demandeur tirait de cet arrêt la conséquence que la cour avait formellement reconnu et consacré le principe écrit dans l'art. 1.er de la loi du 29 Vendémiaire an 5, qui attribue au maire seul le droit de suivre les actions qui intéressent les communes, et qu'un habitant ne peut jamais être admis à agir en son nom propre et privé, lorsque son

action n'est pas fondée sur un droit qui lui soit personnel, et dont il puisse disposer comme de sa propriété, mais sur un droit qu'il prétend être communal.

ARRÊT. — Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que les maires et les préfets peuvent maintenir les communes provisoirement en possession des chemins qui leur sont contestés par des particuliers, jusqu'à ce que la question de propriété soit jugée; — Attendu que le maire de Rilly ordonna l'enlèvement de la barrière placée par le sieur Folliet, par le motif que cette barrière, qui n'existait pas auparavant, avait été indûment placée, qu'elle n'était qu'une usurpation dont le résultat était d'interrompre la libre circulation des habitans dans cette partie de la voie publique; — Qu'ainsi la Cour royale de Paris a justement et légalement reconnu, *comme un fait actuel*, la partie de la voie publique dont il s'agit au procès, avec la qualité de rue publique; — Attendu que s'il est vrai qu'un droit communal ne peut être l'objet d'une discussion judiciaire en l'absence d'une commune, il est vrai aussi que nul individu ne peut se permettre de barrer un chemin public, et que le riverain qu'on veut empêcher de passer, a *le droit individuel* de faire ouvrir le passage qui est à l'usage de tous; qu'en pareil cas, le droit communal n'est pas mis en question; que les droits de la commune et des parties n'en reçoivent aucune atteinte et sont réservés; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit seulement d'une action individuelle pour un passage individuel sur une rue publique à l'usage de toute la commune; d'où il résulte que loin de violer l'art. 1^er^ de la loi du 29 Vendémiaire an 5, l'arrêt dénoncé a fait, au contraire, une juste application des principes de la matière; LA COUR rejette (1).

Cour de cassation. — *Arrêt du* 12 *Février* 1834 — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, *prés.* — M. MESTADIER, *rap.* — M. NICOD, *av-gén.* — Plaid. M. CRÉMIEUX, *avocat.*

(1) Voyez M. Laviguerie, tome 1, page 173.

DÉCISIONS DIVERSES.

CERTIFICATS DE MARIAGE. — TIMBRE.

Les certificats délivrés par les maires, pour justifier aux ministres des cultes que le mariage civil a eu lieu, sont-ils exempts du timbre? OUI.

Une décision ministérielle, du 7 Juin 1832, a établi ce *nouveau* principe; car les certificats en question étaient assujettis au timbre par un décret du 9 Décembre 1810; mais le ministre a pensé que ce décret n'avait eu pour objet que de faire cesser la perception des droits de timbre. — Expédition qui se faisait précédemment, et qu'il n'avait point statué sur la question de savoir si ces certificats devaient être écrits ou non sur papier timbré. En conséquence, il a maintenu, le 28 Septembre 1833, sa précédente décision.

VENTE. — VENTILATION. — ENREGISTREMENT.

Lorsqu'un contrat, contenant vente de meubles et d'immeubles, ne porte pas une stipulation de prix distinct pour les meubles, le droit de vente immobilière est-il exigible sur la totalité du prix, quoiqu'on soumette, en même temps, à la formalité, un état estimatif séparé, rédigé en vertu d'une clause de la vente? OUI.

L'administration a pensé que, quoique le contrat mentionnât que les objets mobiliers seraient détaillés et décrits dans un état qui serait dressé pour être annexé à la vente, et que cette annexe ait eu lieu effectivement, on ne pouvait s'empêcher de percevoir le droit immobilier sur la totalité du prix, puisqu'il n'était pas stipulé de prix distinct pour les meubles, suivant le vœu de l'art. 9 de la loi du 22 Frimaire an 7. (Délib. du 1.er Octobre 1833.)

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

PRIVILÉGE. — CONSTRUCTIONS. — AMÉLIORATIONS.

Le privilége du vendeur s'étend-il aux constructions qui ont été édifiées, depuis la vente, sur un terrain nu, encore bien que ce privilége ait été stipulé par le contrat? (Rés. nég.)

De telles constructions sont-elles des améliorations dans le sens de l'article 2133 du Code civil? (Rés. nég.)

La condition imposée par l'article 2103, n.° 4 du Code civil, au constructeur qui veut acquérir un privilége, de faire constater, avant tous travaux, l'état des lieux et l'intention du propriétaire, est-elle rigoureuse, et s'applique-t-elle même au cas où les travaux de construction ont eu lieu sur un terrain entièrement nu? (Rés. aff.)

Néanmoins, lorsque l'état des lieux et les constructions à faire ont été constatés dans le cours des travaux, le constructeur peut-il exercer son privilége pour le montant de ceux qu'il a faits postérieurement à cette constatation? (Rés. aff.)

PÉRISSÉ. — C. — ROBERT.

Ces questions intéressantes, et sur lesquelles il existe peu de décisions judiciaires, se sont présentées dans l'espèce suivante :

En 1829, M. Hagerman vendit aux sieurs Leroy et Vigoureux soixante-sept toises de terrain dépendant de l'ancien jardin de Tivoli, moyennant 33,765 fr. Il fut dit dans le contrat, que le terrain et les constructions qui y seraient édifiées, seraient affectés et hypothéqués, par privilége, au paiement du prix de la vente.

Les acquéreurs firent immédiatement commencer les travaux de construction de deux maisons, et s'adressèrent au sieur Périssé, maître charpentier, pour les travaux de son état. Celui-ci voulait acquérir un privilége de constructeur ; mais soit ignorance des formes, soit que l'extrême célérité des constructions l'empêchât de se mettre en règle, la majeure partie des travaux de charpente était faite, lorsque l'expert Jeanson, nommé pour constater l'état des lieux, dressa son procès verbal. Cependant les travaux continuèrent et furent complètement achevés en 1830, époque à laquelle un nouveau procès verbal, dressé par Guiraudet, expert commis par jugement, constata la réception desdits travaux, et en fixa le prix estimatif à 15,828 fr. Le sieur Périssé prit inscription pour le montant de cette somme.

Sur ces entrefaites, les deux maisons furent frappées de saisie immobilière, et par suite, les sieurs Ewig frères s'en rendirent adjudicataires moyennant 30,050 fr. — Un ordre fut ouvert sur ce prix. MM. Robert père et fils, cessionnaires d'Hagerman vendeur, furent, par le règlement provisoire, colloqués, par privilége, pour le montant du prix de la vente faite à Leroy et Vigoureux. — Le privilége de constructeur réclamé par Périssé, sur la plus value résultant des travaux par lui faits, fut écarté, attendu qu'il s'était pourvu tardivement pour acquérir le privilége conféré par l'art. 2103, §. 4 du Code civil.

Un jugement du 27 Juin 1833, confirma ces dispositions du règlement provisoire.

Sur l'appel interjeté par le sieur Périssé, son avocat discuta les diverses questions que présentait la cause. Le privilége, disait-il, est une création de la loi; il doit être circonscrit dans les bornes qu'elle trace, et ne peut, par l'effet de conventions particulières, être étendu à d'autres objets que ceux qui y ont donné naissance. Ainsi, dans l'espèce, un terrain nu a été vendu par Hagerman;

ce dernier ou ses cessionnaires n'ont de privilége que sur ce terrain, et ils ne peuvent faire résulter d'une stipulation insérée au contrat, un privilége sur des maisons qui ont été construites depuis la vente. — Mais, disent les adversaires, ce privilége, indépendamment de la convention des parties, est reconnu par la loi; car l'art. 2133 du Code civil, dispose que l'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, et, à moins de rendre la condition du créancier privilégié pire que celle du créancier hypothécaire, il faut reconnaître que le privilége du vendeur peut s'exercer sur les constructions qui ont amélioré la valeur de l'immeuble. La réponse à cette objection est facile. D'une part, le principe posé par l'article 2133, est restreint aux hypothèques conventionnelles, et dérive de l'intention présumée des parties contractantes; dans l'espèce, il s'agit d'un privilége qui ne peut être le résultat d'une convention, mais de la loi seule qui en limite l'effet à l'immeuble vendu. D'autre part, quelque latitude qu'on accorde au sens légal du mot *améliorations*, il est impossible qu'il puisse s'entendre d'une maison entière construite sur un terrain nu; car alors ce n'est plus la chose primitive qui a été rendue meilleure, c'est une chose nouvelle qui a été créée.

Le défenseur examinait ensuite la nature et l'objet du privilége réclamé par le sieur Périssé. Sa demande ne peut porter aucune atteinte aux droits du vendeur, car le privilége du constructeur ne peut frapper que sur la plus value résultant, à l'époque de l'aliénation, des travaux faits. L'article 2103, §. 4, impose, à la vérité, au constructeur l'obligation de faire constater préalablement, par procès verbal d'expert, l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclare avoir dessein de faire; mais cette condition est-elle si rigoureuse, qu'alors même qu'il s'agit d'édifier sur un terrain

nu, on doive faire constater l'état des lieux? Quelle peut être alors l'utilité de cette mesure? Evidemment la loi n'a eu en vue que de prévenir la fraude, en exigeant qu'à l'avance le point de départ des travaux et leur importance fussent déterminés; mais lorsqu'il s'agit de construire une maison sur un terrain nu, toute fraude est impossible; il ne peut y avoir la moindre équivoque sur l'importance des travaux, et, à cet égard, il y a une certitude morale qui supplée à toute constatation juridique.

Le défenseur soutenait, subsidiairement, que si les travaux faits avant le premier procès verbal ne pouvaient, d'après l'interprétation la plus rigoureuse de la loi, donner naissance à un privilége au profit de son client, il n'en saurait être de même des travaux qui ont eu lieu postérieurement; qu'à cet égard, le procès verbal de 1829 contient tous les élémens nécessaires pour établir l'intention du propriétaire au sujet des travaux restant à faire, et apprécier le montant de ces travaux.

L'avocat des sieurs Robert reproduisit, avec une nouvelle force, les argumens combattus par son adversaire, et soutint qu'en tous cas le sieur Périssé n'ayant pas rempli les conditions que lui imposait la loi, était non-recevable à réclamer un privilége.

ARRÊT. — En ce qui touche le privilége réclamé par les parties de Vatimesnil : — Considérant, en droit, que si, aux termes de l'article 213 du Code civil, l'hypothèque s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, cet article n'est pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, des maisons entières ont été élevées sur un terrain entièrement nu; que de telles constructions ne peuvent être considérées comme ayant le caractère d'une *amélioration*; qu'il est vrai de dire qu'elles constituent une chose tout autre que celle qui existait originairement; — Que les principes généraux du droit et les règles de l'équité s'opposent à ce que le privilége du vendeur ait l'extension réclamée par les

intimés; d'où il suit que le vendeur n'a pu stipuler en sa faveur un privilége destructif de celui que la loi confère aux ouvriers et constructeurs qui remplissent les conditions prescrites par l'article 2103 du Code civil; — En ce qui touche le privilége réclamé par la partie de Paillet, fondé sur l'article 2103 précité; — Considérant que du rapport de Jeanson, architecte commis, à cet effet, par jugement du 12 Novembre 1829, il appert qu'au moment où il a été procédé à une première visite, les travaux de charpente, faits alors par Périssé, étaient presqu'entièrement terminés; que préalablement auxdits travaux, il n'avait pas été dressé procès verbal constatant l'état des lieux et les ouvrages que le propriétaire était dans l'intention de faire; que, dès-lors, il y avait lieu, aux termes de l'article 2103, à rejeter, comme les premiers juges l'ont fait, le privilége que Périssé réclamait sur lesdits ouvrages; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Périssé, tendantes à ce qu'il lui soit accordé un privilége sur la plus value des ouvrages qu'il aurait faits postérieurement à l'époque du premier procès verbal, et dans l'intervalle qui s'est écoulé jusqu'au jour où les lieux ont été de nouveau visités par Guiraudet, expert commis, à cet effet, par jugement du 22 Août 1830, lequel expert a procédé à la réception des travaux; — Considérant qu'à l'égard de ces travaux, il y a eu une déclaration suffisante de la part du propriétaire; qu'en outre, l'importance desdits travaux a été légalement constatée; d'où il suit qu'en ce point, Périssé, qui a, du reste, pris une inscription dont la régularité n'est pas constatée, a satisfait aux conditions imposées pour la conservation de son privilége; que, dès-lors, il est fondé à réclamer les effets de son inscription pour le montant de sa créance, jusqu'à concurrence de la plus value résultant desdits travaux, et pour la fixation de laquelle il y a lieu de procéder à une ventilation;

Par ces motifs, LA COUR infirme en ce qu'il n'a pas été fait droit aux conclusions subsidiaires de Périssé; ordonne qu'il sera colloqué, par privilége, pour le montant des travaux par lui faits postérieurement au premier procès verbal jusqu'à concurrence de la plus value en résultant; ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé à une ventilation, par expert, de la valeur du terrain en question à l'époque de l'adjudication, et de la plus value donnée audit terrain par les travaux dont il s'agit.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 6 Mars* 1834. — 2.e Ch. —

M. DELÉRAIN, *prés.* — M. TARDIF, *subst. de M. le proc. gén.* — Plaid. MM. PAILLET et DE VATIMESNIL, *avocats.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — FEMME. — ORDRE.

La femme dont l'hypothèque légale a été purgée conformément à l'art. 2194, *C. civ., peut-elle encore se présenter à l'ordre, et doit-elle être colloquée à la date de son hypothèque?* OUI.

La faillite BENECH. — C. — PIBET.

On sait avec quelle persévérance toutes les cours royales, à l'exception de deux, ont soutenu l'affirmative de cette question, contrairement à la jurisprudence de la cour de cassation (1). Cette unanimité d'opinions, exprimée par de nombreux arrêts, a porté, on doit le croire, la cour de cassation à modifier sa jurisprudence. C'est ainsi que, par arrêt rendu le 22 Juin 1833, sur les conclusions de M. le procureur général Dupin, et rapporté au tom. 27, pag. 145 de notre Recueil, la cour suprême a jugé, récemment, que l'expropriation forcée n'était point un obstacle à ce que la femme fît valoir ses droits sur l'immeuble vendu. Cette décision, qui n'a, à la vérité, qu'un rapport d'analogie avec la question qui nous occupe, est néanmoins précieuse à constater. Elle démontre que l'esprit de justice et de vérité qui dirige la cour suprême, la porte quelquefois à faire le sacrifice de sa propre jurisprudence.

L'arrêt que nous rapportons étant un résumé des principes consacrés par la jurisprudence constante de la cour de Paris, nous nous bornerons à en reproduire le texte.

ARRÊT. — Considérant, en fait, qu'il est constant que le prix

---

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 192 et 227.

de l'immeuble dont s'agit n'a point encore été distribué entre les créanciers y prétendant droit; — Considérant, endroit, qu'aux termes de l'art. 2135, C. civ., l'hypothèque légale de la femme existe indépendamment de toute inscription; que cette disposition est générale, absolue et d'ordre public; — Considérant qu'autre chose est la position de l'acquéreur ayant purgé l'immeuble, et autre chose la position du créancier inscrit n'ayant pas touché le prix à distribuer; que, dès-lors, on ne peut argumenter des dispositions relatives à l'acquéreur, et qui ont pour objet d'empêcher que la propriété ne soit incertaine entre ses mains, pour établir une homogénéité de résultats au regard du créancier inscrit non encore payé; — Considérant que la loi n'ayant pas prononcé de déchéance contre les femmes, il en résulte que tant que le prix, qui est la représentation de l'immeuble, n'est pas distribué, ce prix est justement et légalement privé du droit hypothécaire de la femme;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 12 Janvier 1834.* — 2.e Ch. — M. DEHÉRAIN, *prés.* — M. DELAPALME, *av.-gén.* — Plaid. MM. LELOUP DE SANCY et TESTE, *avocats.*

PRIVILÉGE. — SERVITUDE. — MITOYENNETÉ. — RÉSOLUTION.

Celui qui a cédé un droit de servitude, et particulièrement la mitoyenneté d'un mur, a-t-il, pour le prix de cette cession, un privilége ou une action en résolution, qu'il puisse exercer contre le nouveau propriétaire de l'héritage pour l'utilité duquel la servitude a été établie ou la mitoyenneté du mur cédée, et par suite, de l'action en résolution, a-t-il le droit de demander la démolition des constructions adossées sur le mur, si mieux n'aime le nouvel acquéreur payer le prix dû? (1)

---

(1) Voy. MM. Toullier, tom. 3, n.° 358. — Delvincourt, tom. 3, pag. 359. — Pardessus, des *Servit.*, n.° 245.

1.re *Espèce.* — NON.

HAGERMAN. — C. — BEHAGUE.

Le sieur Lavaysse avait appuyé une maison contre le mur de la maison appartenant à M. Hagerman, rue de Londres, n.° 19, à Paris. Ce dernier obtint contre le sieur Lavaysse, un jugement qui le condamnait au paiement de 1632 fr. pour prix de la mitoyenneté de ce mur. Plus tard, la maison du sieur Lavaysse ayant été vendue au sieur Behague, le prix de la vente fut mis en distribution, par voie d'ordre, entre les créanciers. M. Hagerman demanda sa collocation par privilége, en vertu du jugement prémentionné. Il faisait observer que la partie du prix à distribuer représentait la valeur du droit de mitoyenneté, et il en demandait le prélèvement. — 18 Février 1831, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu :

Attendu que l'art. 661, C. civ., ne donne au propriétaire d'un mur, dont le propriétaire voisin acquiert la mitoyenneté en y adossant des constructions, ni droit de propriété dans lesdites constructions, ni un privilége sur le prix de ces constructions, mais seulement une action purement personnelle en remboursement de la moitié de la valeur du mur, et de la moitié du sol sur lequel le mur est bâti; — Attendu, dès-lors, qu'Hagerman ne peut être colloqué dans l'ordre du prix de la maison dont il s'agit, qu'autant qu'il aurait pris, en temps utile, inscription en vertu du jugement qui a fixé le prix de la mitoyenneté à 1632 fr., et qu'il ne justifie d'aucune inscription;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL maintient le règlement provisoire en ce qui concerne Hagerman.

Appel de la part de M. Hagerman. Il reproduisit et développa le moyen présenté devant les premiers juges.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, démet de l'appel.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du* 23 *Juillet* 1833. — 1.re Ch. — M. SÉGUIER, 1.er *prés.* — Plaid. MM. PAILLET, *avocat*, et PÉRIN, *avoué.*

2.e *Espèce.* — OUI.

ROUSSEAU. — C. — ODIOT.

Le sieur Decourt avait construit contre le mur de la maison de M. Odiot, une maison que M. Rousseau acheta par adjudication publique. C'est après la transcription, les notifications et le règlement de l'ordre, que M. Odiot fit assigner Decourt et Rousseau à l'effet de les faire contraindre à démolir les constructions adossées à son mur, sinon à payer les droits de mitoyenneté et de surcharge. — 23 Mars 1833, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes des art. 658 et 661, C. civ., tout propriétaire joignant un mur, a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître dudit mur les droits de mitoyenneté et de surcharge; — Attendu que lorsque le voisin a pris le mur de son voisin pour le rendre mitoyen, celui à qui il appartenait exclusivement a le droit de le reprendre s'il n'est pas payé de la valeur de la mitoyenneté; que ce droit donne lieu à une action réelle qui peut être exercée contre tout détenteur de l'immeuble, en quelques mains qu'il passe; qu'il résulte de ce que dessus, que la réclamation du sieur Odiot est fondée tant contre Decourt que contre Rousseau, sauf le recours de ce dernier contre Decourt;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL condamne les sieurs Decourt et Rousseau à faire démolir dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les constructions élevées contre le mur de la maison d'Odiot, sinon, et faute par eux de ce faire dans ledit délai,.... autorise, dès à présent, le sieur Odiot à faire faire les démolitions aux frais.... si mieux n'aiment les défendeurs payer la somme à laquelle monteront les droits de mitoyenneté et surcharge.

Appel de la part du sieur Rousseau. — Son avocat,

après avoir fait observer, en fait, que Rousseau n'avait pas été chargé, par son jugement d'adjudication, du paiement de l'indemnité de mitoyenneté, qui aurait bien dû être réclamée contre Decourt, soutenait, en droit, d'après les art. 657, C. civ., et 114 de la coutume de Paris, que l'indemnité devant être préalable, c'était au voisin à s'opposer à l'adossement des constructions, et que, s'il renonçait à cet égard à son droit, il suivait la foi du voisin constructeur, et n'avait plus contre lui qu'une action personnelle à l'égard d'un acquéreur qui trouve la maison déjà construite, et l'achète telle qu'elle se poursuit et comporte; il ne peut être poursuivi en raison de sa bonne foi. Les premiers juges ont-ils dû, toutefois, le contraindre à la démolition par action réelle et en sa qualité de tiers-détenteur? En cette qualité, il a notifié son contrat, et ne doit que son prix.

Après quelques autres développemens, l'avocat terminait en citant l'arrêt Hagerman, rapporté *suprà*.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 22 Février 1834.* — 1.re Ch. — M. SÉGUIER, 1.er *prés.* — Plaid. MM. BAROCHE et PARQUIN, *avocats.*

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — NOTAIRE.

Un notaire peut-il être nommé exécuteur testamentaire dans le testament qu'il reçoit, si un salaire est attaché à cette fonction? NON. Peu importe qu'il ait refusé d'accepter la fonction (1).

STOUEKE.

ARRÊT. — Vu les art. 8 et 68 de la loi du 25 Ventose an 7;

---

(1) Voy. dans le même sens M. Rolland de Villargues, en son *Répert.* v.° *Exécuteur testamentaire*, n.° 55.

attendu que si, aux termes de cet article, le notaire ne peut, à peine de nullité, recevoir les actes dans lesquels ses proches parens sont parties ou intéressés, il ne peut, à plus forte raison, recevoir ceux dans lesquels il est lui-même partie; que telle est la position du notaire instrumentaire, relativement au testament dont s'agit, qui, en le nommant exécuteur testamentaire sous *salaire*, contient, en sa faveur, un avantage et un mandat qui le rendent partie intéressée dans l'acte; — Que le refus du notaire, après la mort de la testatrice, de remplir le mandat qu'il avait tacitement accepté, par cela même qu'il avait inscrit dans l'acte qu'il recevait son nom en la qualité qui lui était conférée, ne peut donner la vie à un testament frappé de nullité, au moment de sa confection, par l'incapacité du notaire instrumentaire; — Attendu, d'autre part, que le règlement des successions *ab intestat*, n'est pas le même que celui des successions testamentaires; que, par exemple, le rapport prescrit par la loi aux cohéritiers, ne l'est pas de légataire à héritier; qu'il suit de là que le sort du testament doit être fixé avec les héritiers de l'une et l'autre ligne;

Par ces motifs, LA COUR déclare le testament de nul effet, etc.

Cour royale de Douai. — *Arrêt du 15 Janvier* 1834.

JUGE DU RÉFÉRÉ. — SURSIS AUX POURSUITES. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le juge du référé doit-il se borner à statuer provisoirement sur la contestation qui lui est soumise, sauf aux parties à se pourvoir devant le tribunal, pour y faire statuer définitivement? OUI.

Ce juge statue-t-il définitivement, et par suite, commet-il un excès de pouvoir, en donnant sursis à des poursuites jusqu'après un événement qu'il fixe et détermine? OUI.

Lorsqu'une partie, pour faire surseoir à des poursuites dirigées contr'elle, prétend qu'il existe entr'elle et le poursuivant une instance en reddition de compte, de laquelle il pourra résulter qu'elle est créancière et non débitrice

de ce dernier, le juge, saisi du référé, peut-il surseoir aux poursuites jusqu'à ce que ladite instance soit évacuée? NON.

Dans ce cas, le juge doit-il se borner à surseoir provisoirement aux poursuites, s'il le juge convenable, et renvoyer les parties devant le tribunal, pour faire examiner et décider s'il y a lieu de suspendre définitivement les poursuites jusqu'à la terminaison de l'instance en reddition de compte? OUI.

Les juges d'appel, auxquels la sentence de référé a été dénoncée, peuvent-ils, en l'annulant, statuer au fond par voie d'évocation, quoique le fond n'ait pas subi le premier degré de juridiction devant un juge compétent? OUI.

COUACH. — C. — BAYLE.

Le sieur Bayle avait confié l'administration et la gestion de certains biens au sieur Couach, moyennant un salaire. Après quelques années d'exercice dans l'exécution de ce mandat, le sieur Couach poursuivit et obtint devant le tribunal de Marmande, une condamnation contre le sieur Bayle, en paiement de 980 fr. pour avances ou indemnités. Le sieur Bayle s'était pourvu en cassation contre ce jugement, et ce pourvoi n'était pas encore jugé, lorsque le sieur Couach exerça des poursuites contre le sieur Bayle. Celui-ci se pourvut contre ces poursuites, et cita le sieur Couach, en audience de référé, pour y faire surseoir devant le juge du référé. Le sieur Bayle prétendit que déjà il avait formé devant les tribunaux compétens une demande en reddition de compte pour la gestion qu'il avait exercée durant plusieurs années; que cette instance était encore pendante; que, par le résultat du compte, il serait prouvé que, bien loin d'être créancier, le sieur Couach était débiteur de sommes considérables; que les sommes réclamées par ce dernier pour avances ou indemnités, et

les sommes réclamées contre lui pour recettes de gestion, dérivaient d'une même cause, qui était l'administration; qu'avant d'exercer le remboursement des dépenses, il fallait clôturer la reddition de compte; que, par suite, il y avait lieu de surseoir aux poursuites jusqu'à ce qu'il aurait été statué sur l'instance en reddition de compte. — Le juge du référé adopta ces conclusions. — Le sieur Couach releva appel, et soutint que le tribunal seul était compétent pour suspendre les poursuites jusqu'à un événement déterminé; que le juge du référé aurait dû se contenter de surseoir provisoirement, jusqu'à ce que le tribunal aurait décidé s'il y avait lieu ou non à suspendre le commandement pendant le cours de l'instance en reddition de compte.

ARRÊT. — Attendu que le juge du référé n'a de mission que pour statuer provisoirement sur la contestation qui lui est soumise, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux pour faire statuer définitivement sur la même contestation; — Attendu que le juge du référé, en ordonnant le sursis aux poursuites jusqu'après un événement qu'il a déterminé et fixé, a évidemment jugé définitivement la contestation qui lui était soumise; qu'il a, alors, excédé ses pouvoirs, et que, par suite, sa décision doit être annulée; — Attendu qu'aux termes de l'art. 473, C. pr. civ., lorsqu'il y a lieu à infirmation d'un jugement pour quelque cause que ce soit, et que la matière est disposée à recevoir jugement, la cour a le droit de statuer au fond par un seul et même jugement; qu'ici, la matière étant disposée, il y a lieu d'évoquer; — Attendu que les circonstances de la cause, et, notamment, les conclusions prises par l'appelant, soit dans le jugement du 9 Août 1831, soit dans celui du 28 Novembre de la même année, étaient suffisantes pour ordonner qu'il fût sursis provisoirement aux poursuites, sauf aux parties à se pourvoir pour faire statuer définitivement sur cette contestation; que les dépens obtenus par le jugement du 23 Novembre 1832, dérivant de la même cause et des mêmes circonstances, il y avait lieu de surseoir provisoirement sur le tout; qu'en annulant le jugement sur référé, la Cour doit prononcer comme aurait dû le faire le premier juge;

Par ces motifs, LA COUR annulle, comme incompétemment rendu, le jugement sur référé dont s'agit; et, néanmoins, évoquant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, surseoit provisoirement aux poursuites..... sauf à *Couach* à se pourvoir.... pour faire statuer définitivement sur la contestation....

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 18 *Juillet* 1833. — 1.re Ch. — Pl. MM. BAZE et DAYRIES, *avocats*. — GLADI et DAGÉ, *avoués*.

ACQUISITION. — PRÉSOMPTION DE LA LOI *QUINTUS MUTIUS*.

La présomption de la loi Quintus Mutius *n'est-elle reçue en France que sous certaines modifications, et cette présomption cesse-t-elle lorsque les actes d'acquisition portent expressément qu'elles ont été faites par la femme et par le mari conjointement?* OUI. (1)

Lorsque les héritiers du mari n'ont pas droit à une réserve légale, sont-ils recevables à quereller, comme constituant des donations directes ou indirectes, les déclarations ou aveux faits par le mari dans son testament, que les acquisitions ont été faites par lui et par sa femme de leurs deniers communs? NON. (2)

Mais si lesdits aveux ou déclarations portent que les énonciations des contrats d'acquisition sont fausses, et que les biens ont été acquis des seuls deniers du mari, peuvent-ils avoir quelque effet en faveur desdits héritiers? NON.

La règle de la loi Quintus Mutius *cesse-t-elle aussi lorsque les actes d'acquisition, portant qu'elles ont été faites des deniers de la femme et par elle, il est établi que le mari a eu connaissance desdits actes, ou qu'il les a approuvés, ou qu'il y est intervenu?* OUI. (3)

Héritiers PÉRA. — C. — Héritiers ST.-MARTIN.

Le 21 Septembre 1794, Dominique Péra et Marie St.-Martin passèrent à la célébration de leur mariage. Il

---

(1, 2 et 3) Voy. le *Mémorial*, tome 26, pages 128 et 252.

n'y eut point de conventions matrimoniales. Tous les biens de la femme furent donc paraphernaux. Il résulte de trois quittances privées, consenties par le mari au frère de la femme, que les propres de celle-ci se portèrent à 3,000 f., qui furent comptés. Un testament mystique de Dominique Péra, du 16 Décembre 1825, établit que les propres du mari ne se sont élevés qu'à 1500 fr. environ. Quelque temps après leur mariage, le sieur et la dame Péra fondèrent un commerce d'épiceries et de denrées coloniales; il paraît qu'ils y firent des profits considérables; car ils achetèrent conjointement, et chacun par moitié, divers immeubles, qu'ils paièrent, disent les actes, de leurs propres deniers. Il paraît convenu que, en 1818, Dominique Péra tomba dangereusement malade, et que, depuis cette époque jusqu'à sa mort, il fut toujours dans un état maladif.

Le 16 Avril 1818, Dominique Péra fit un testament public, par lequel il légua à Marie St.-Martin, sa femme, l'universalité de ses biens meubles et immeubles. — Par un second testament public, en date du 13 Juillet 1828, il légua 1.°, en pleine propriété, toute sa part et portion dans les meubles et effet mobiliers; 2.° en usufruit seulement, sa vie durant, tous ses biens immeubles et autres droits quelconques qu'il laisserait à son décès. On lit ce qui suit dans ce testament: « Nous sommes par moitié dans toutes les acquisitions faites, et, par conséquent, chacun de nous est propriétaire de la moitié des biens acquis. »

Le 16 Décembre 1825, troisième testament, en forme olographe, où on lit ce qui suit: « J'ai acquis en seul, de M. Dupui aîné, la pièce de terre dite *aux Plantons*; j'entends que madite épouse n'ait aucun droit de propriété sur ladite pièce, mais, seulement, l'entière jouissance sa vie durant; je le veux ainsi pour rétablir l'équilibre entre mon épouse et moi à raison de mes propres, se portant à 1500 fr. environ qui sont confondus, et à raison de

3,000 fr. que j'ai touchés des droits de mon épouse, et perdus, d'ailleurs, dans une faillite, et qu'elle peut, néanmoins, reprendre sur mes biens. »

C'est dans cet état de choses que décédèrent la femme, le 15 Janvier 1831, et le mari, le 22 du même mois, sans ascendans ni descendans.

Les héritiers naturels de Dominique Péra s'emparèrent de sa succession, dans laquelle se trouvait confondue celle de la femme, et repoussèrent la demande des héritiers de celle-ci, sur le fondement qu'au mari seul appartenaient tous les immeubles acquis durant le mariage.

Les 15 Février et 15 Mars 1831, les héritiers de Marie St.-Martin assignèrent les héritiers Péra devant le tribunal de Condom, pour voir ordonner le partage, en deux lots égaux, de tous les biens acquis conjointement et par moitié entre les époux. Les demandeurs mirent en fait, comme de notoriété publique, que le commerce des époux n'avait prospéré que par l'activité, les labeurs, les soins et l'économie de la femme; que son mari l'avait faiblement aidée, surtout dans les dernières années. D'un autre côté, ce fait fut contesté, et on soutint que la femme n'avait pu agir que comme commis de son mari. Sur ce, il intervint, le 31 Août 1832, le jugement suivant:

Attendu que le refus fait par les héritiers Péra aux héritiers St.-Martin de leur délivrer la moitié des immeubles qui ont été acquis conjointement par les époux Péra pendant le mariage, est pris de la règle de droit, portant que ce que la femme mariée acquiert pendant le mariage, est censé avoir été acquis des deniers du mari, à moins qu'elle ne justifie l'origine de ses deniers; — Attendu que cette règle, consacrée par la jurisprudence, a sa source dans les lois 51 *D. et* 6 *au code de donation. int. vir. et uxor.*, lesquelles paraissent avoir eu pour objet d'arrêter le penchant qui pouvait porter les époux à se dépouiller l'un en faveur de l'autre, *ne se mutuo amore spolient*, et d'empêcher que la femme ne se procurât de l'argent par des moyens déshonnêtes; — Mais attendu que ces lois n'ont été reçues en France qu'avec des modifications dont on

à, de tous les temps, reconnu la justice, et qui s'appliquent aux cas suivans : 1.° lorsque la femme est riche et son mari pauvre ; 2.° lorsque la femme est marchande publique, faisant un commerce séparément de son mari ; 3.° lorsque la femme a des paraphernaux ; 4.° lorsque les acquisitions sont faites conjointement par la femme et par le mari ; — Attendu, en fait, que pendant la durée du mariage de Dominique Péra avec Marie St.-Martin, il a été fait plusieurs acquisitions d'immeubles, dans lesquelles ladite St.-Martin est constituée partie contractante conjointement avec son mari ; — Attendu que, par ce seul fait, la femme se trouve dans l'une des exceptions de la loi *Quintus Mutius ;* qu'ainsi et sous ce premier rapport, les acquisitions dont il s'agit doivent avoir tout leur effet en faveur de la femme, parce que les énonciations des actes sont à l'abri de toute simulation de donations faites successivement par le mari, des sommes qui ont été employées respectivement en acquit des susdites ventes ; — Attendu que si la femme, en apportant à son mari la somme de 3,000 fr., dont ce dernier a donné quittance, n'a pu fournir à son commerce une mise proportionnée aux bénéfices considérables qui ont été le résultat de leur commune industrie, il n'est pas moins rationnel de considérer cette mise comme un des élémens de la propriété qui a suivi leurs travaux ; — Attendu que les aveux ou déclarations faits par Dominique Péra dans le testament du 13 Juillet 1820, dans lequel il dit être pour moitié dans toutes les acquisitions qu'il a faites avec son épouse, n'ajoutant rien aux clauses des contrats dans lesquels lesdites acquisitions sont énoncées avoir été faites en commun, ces aveux doivent, néanmoins, produire leur effet, ainsi que l'enseigne Lapeyrère, en disant : *Confession du testateur fait preuve contre lui à l'égard des héritiers, mais non pas contre ses créanciers ;* — Attendu qu'on doit aussi considérer, par une raison contraire, la déclaration faite dans le testament du 16 Décembre 1825, comme étant en contradiction avec le fait même constaté dans l'acte de vente de la terre dite des *Plantons*, lorsque le testateur dit qu'il entend que son épouse n'ait aucun droit de propriété sur cette pièce de terre, tandis que, dans l'acte d'achat, il stipule formellement comme coacquéreur avec elle ; — Attendu qu'en rapprochant dans cette cause les faits et les principes généralement adoptés, on doit reconnaître que dès qu'il paraît clairement que le mari a eu connaissance des acquisitions faites par la femme, et qu'il les a approuvées, ou qu'il est intervenu dans les

actes d'acquisition ou de placement, la présomption de la loi introduite par un principe d'honnêteté publique, perd toute sa force, parce qu'il est constant, d'après cette approbation ou cette intervention, que le mari savait très-bien que les deniers appartenaient à sa femme : *Sœpiùs*, dit le président Faber, *à senatu nostro prononciatum est cessare præsomptionem sicut et si præsente et consentiente, aut saltèm patiente marito, mulier pecuniam numerans dixerit eam suam esse* ; — C'est aussi, d'après ces considérations, qu'a été rendu l'arrêt du parlement de Toulouse, cité par Laviguerie dans son recueil d'arrêts inédits, quoique le mari eût déclaré dans le testament qu'il révoquait les déclarations faites en faveur de sa femme, comme ayant été simulées, et dans la vue de la gratifier, et qu'il n'y eût aucune circonstance qui pût mener à faire connaître d'où la femme avait pu se procurer les sommes considérables que le mari lui avait reconnues ; — Attendu qu'en écartant, dans l'hypothèse actuelle, la résistance opposée par les héritiers Péra, à la demande qui leur est faite, le tribunal a considéré que ces derniers sont d'autant moins favorables, qu'ils ne sont ni créanciers du défunt, ni héritiers à réserve ; qu'ainsi, aucun soupçon de fraude à leur égard ne peut être invoqué ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne que, par experts, il sera procédé à l'estimation des biens immeubles acquis conjointement par les époux Péra pendant leur mariage, et dont les actes d'acquisition constatent la présence en qualité d'acquéreurs de l'un et de l'autre, ainsi que de tous les meubles réputés immeubles par destination, et à leur division en deux lots, pour être attribués, par la voie du sort, l'un aux héritiers St.-Martin, et l'autre aux héritiers Péra.

Sur l'appel relevé par les héritiers Péra, ceux-ci persistèrent à soutenir qu'ils avaient droit à la propriété des immeubles acquis conjointement par le mari et par la femme pendant le mariage. Subsidiairement, ils demandèrent que les héritiers St.-Martin ne fussent admis au partage desdits biens, qu'à la charge de leur rembourser préalablement la moitié du prix d'achat ; que, dans ce cas, le remboursement fût effectué, non point d'après les sommes énoncées dans les actes, mais d'après l'estimation qui en serait faite par experts ; qu'on rejetât l'ac-

tion des héritiers St.-Martin en reprise de la prétendue somme paraphernale de 3,000 fr., ou qu'on n'admît cette reprise que sous la condition de justifier de la sincérité de ladite somme.

ARRÊT. — Attendu que les déclarations géminées du mari ne constituent ni une donation directe, ni une donation déguisée; que libre de disposer de la totalité de ses biens en faveur de sa femme, rien ne l'obligeait de recourir, pour la gratifier, au moyen détourné de la confession; que ses héritiers étant son image, et ayant sa représentation, ne sauraient être admis à attaquer cette confession, pas plus qu'il ne l'aurait été lui-même; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet les héritiers Péra de leur appel.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 22 Juin* 1833. — 2.e Ch. — Pl. MM. MARQUET (de Condom) et DAYRIES, *avocats*. — LABIE et DAGE, *avoués*.

USUFRUIT. — DETTES. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

Lorsque le légataire universel de la nue-propriété a payé des dettes de la succession sans consulter l'usufruitier, et sans le mettre à même de faire l'option dont parle l'art. 612, *C. civ., ce dernier doit-il les intérêts des sommes payées, à dater du paiement, et non-seulement du jour de la demande, sans distinction des sommes qui en produisaient de plein droit, ou par suite de stipulations, et de celles à raison desquelles il n'y avait point eu de stipulation?* OUI. *Mais, dans ce cas, l'usufruitier peut-il invoquer la prescription de cinq ans établie par l'art.* 2277, *C. civ.?* OUI.

Veuve BLANC. — C. — BLANC.

Les faits de la cause ressortent suffisamment du texte du jugement suivant rendu par le tribunal civil de Villefranche le 21 Mars 1832 :

Considérant que la dame Fauré, veuve du sieur Louis Blanc, est légataire de l'usufruit du quart des biens de son mari, et obligée,

à ce titre, de contribuer au paiement des dettes grevant sa succession ; — Considérant que tous rejets et réductions opérés, le quart du capital dû, et pour lequel la veuve Blanc est tenue de contribuer comme usufruitière du quart des biens délaissés par son mari, se porte à 10,871 fr. 93 c. ; — Considérant, quant aux intérêts de cette somme, que Jean-Anne Blanc ayant, en sa qualité d'héritier et de nu-propriétaire, fait l'avance de cette somme, la dame Blanc lui doit paiement des intérêts pendant toute la durée de l'usufruit, (art. 612, C. civ.) ; que, sur ce point, la difficulté entre parties consiste à savoir si la dame Blanc doit cet intérêt à dater du paiement, sans distinction des sommes qui en produisaient de plein droit, ou par suite de stipulations, et de celles à raison desquelles il n'y avait point eu de stipulation ; — Considérant que l'art 612, en assujettissant l'usufruitier à payer au nu-propriétaire les intérêts des sommes dont ce dernier a fait l'avance, ne fait aucune distinction, et ne devait pas en faire, parce qu'il est fondé sur le principe *bona non dicuntur nisi deducto ære alieno*, et qu'il est évident que si le nu-propriétaire veut vendre pour payer les dettes, les biens usufruités sont ébréchés et diminués aussi-bien pour les dettes portant intérêt, que pour celles qui n'en portent point ; — Considérant que l'objection prise de ce que Blanc aurait fait cette avance sans consulter l'usufruitière, et sans la mettre à même de faire l'option dont parle l'art. 612, est mal fondée en fait ; qu'effectivement la dame Blanc n'a pu ignorer, dès le décès de son mari, que sa succession ne fût grevée de dettes ; que, d'ailleurs, dans son interrogatoire sur faits et articles, tout en disant qu'elle n'avait pas une connaissance complète de ces dettes, elle convient elle-même qu'il y en avait sans doute ; que, dans cet état des choses, il suffit que des dettes existent pour qu'elle pût déclarer son intention ; qu'il serait trop injuste que l'héritier fût assujetti à faire connaître à l'usufrutier, pour le mettre à même de faire son option, le chiffre précis des dettes, chiffre qu'en bien des circonstances, et même le plus souvent, il serait dans l'impossibilité de donner ; que, sous tous ces rapports, donc, il y a lieu d'assujettir la veuve Blanc au paiement de ce qui a été payé à la décharge du quart usufruité, à dater du paiement ; — Considérant, néanmoins, que tous ces paiemens, sauf celui relatif au sieur Caybes, qui n'a eu lieu qu'un an six mois avant la demande, remontent à plus de cinq ans avant ladite demande ; qu'il s'agit ici de prestations

annuelles; que, conséquemment, ladite veuve est fondée à se prévaloir, ainsi qu'elle l'a fait, de la disposition de l'art. 2277, C. civ., qui déclare les intérêts de toutes sommes prescriptibles par cinq ans; que, par cet ordre et cette prescription admise, ladite Fauré, veuve Blanc, se trouve débitrice, pour cet objet, d'une somme de 2,688 fr. 10 c., sans préjudice des intérêts courus depuis la demande, et de ceux qui courront dans la suite;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part de la veuve Blanc. Elle reproduisit devant la cour les moyens qu'elle avait plaidés en première instance, pour s'affranchir du paiement des intérêts réclamés. Elle disait qu'aux termes de l'art. 612, C. civ., l'usufruitier est tenu du paiement des dettes, mais qu'il ne doit incontestablement les intérêts que de celles qui, de leur nature, en sont productives; que, pour les autres, les intérêts ne peuvent et ne doivent courir qu'à partir du jour de la demande ou de la mise en demeure; que par le paiement fait par le nu-propriétaire, sans la participation de l'usufruitier, celui-ci n'a pas pu être dans une position pire, et le propriétaire n'a pu obtenir des droits que le créancier n'avait pas lui-même. La dame Blanc ajoutait qu'il était certain qu'elle n'avait jamais été mise en demeure, et que jamais on ne lui avait demandé ni la créance, ni, à plus forte raison, les intérêts; qu'elle ne les devait donc qu'à partir du jour de la demande, pour toutes les sommes qui n'en étaient pas productives.

Le jugement fut confirmé.

ARRÊT. — LA COUR, vidant le renvoi au conseil, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 9 *Décembre* 1833. — 1.re Ch. — M. HOCQUART, 1.er *prés.* — M. MARTIN, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et EUGÈNE DÉCAMPS, *avocats.* — CARLES et DELHOM, *avoués.*

ARBITRAGE FORCÉ. — PARTIES AYANT LE MÊME INTÉRÊT. — SUFFRAGE. — PARTAGE.

Lorsque dans un arbitrage forcé, il y a plusieurs parties qui ont le même intérêt, les voix des arbitres représentant ces parties, comptent-elles pour un seul et même avis, ou bien y a-t-il autant de voix qu'il y a d'arbitres? Résolu dans ce dernier sens (1).

DUBOURG. — C. — MAYLIN et SOURRIEU.

La cour royale de Toulouse avait déjà consacré cette opinion par son arrêt du 9 Avril 1833, recueilli *suprà*, page 39. Voici l'espèce du nouvel arrêt que nous rapportons:

Un jugement du tribunal de commerce de Saint-Gaudens, avait sanctionné la nomination de trois arbitres, chargés de procéder au réglement des comptes d'une société commerciale établie, en 1808, entre les sieurs Sourrieu, Dubourg et Maylin. Le 2 Janvier 1832, les arbitres rendirent leur sentence, qui fut signée par les sieurs Fornier et de Sarieu, deux des arbitres nommés, et non par le sieur Lombart, autre arbitre désigné par le sieur Dubourg. Le sieur Lombart, quoique requis, avait refusé de signer la sentence, et rédigé séparément un procès verbal, dans lequel il avait consigné son avis différent de celui de ses coarbitres.

La sentence ayant été déposée au greffe du tribunal, et revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* du président, le sieur Dubourg se pourvut, par appel, devant la cour. Il demandait que cette décision ne pût valoir que comme procès verbal d'avis, et que, vu celui dressé par Lombart, il y avait eu partage entre les arbitres. Il essayait de justifier sa demande, en disant que l'arbitrage forcé, en matière

(1) Voy. arrêt conforme de la Cour de cassation, du 23 Novembre 1824, *Journal du Palais*, tom. 1 de 1825, pag. 503; M. Pardessus, n.° 1412.

commerciale, ne saurait être régi par les règles de l'arbitrage volontaire ; qu'en effet, tandis que, dans l'arbitrage volontaire, les arbitres nommés réunissent l'assentiment de toutes les parties, dans l'arbitrage forcé, l'une des parties ne peut refuser le choix que fait l'autre partie de son arbitre ; — Qu'il est de jurisprudence constante devant les tribunaux de commerce, de ne compter que pour une voix les voix réunies des arbitres nommés par les parties qui ont un intérêt commun ; que de ce principe résulte nécessairement la conséquence, qu'alors même qu'en général, l'intérêt des associés est distinct, lorsque, dans le cours de l'arbitrage, l'intérêt de certains d'entr'eux devient commun contre l'un des associés, les arbitres de ceux qui ont un intérêt commun ne doivent plus avoir qu'une voix, puisque l'intérêt de ceux qui les ont nommés se confond. Ces moyens ne furent pas accueillis.

ARRÊT. — Attendu que les arbitres, en matière de commerce, sont de véritables juges ; qu'une fois investis de la confiance du tribunal, ils ne sont plus les représentans des intérêts particuliers des parties, mais de véritables magistrats auxquels la confiance la plus absolue doit être accordée ; que si on voulait que dans les questions dans lesquelles les intérêts des deux parties sont en opposition avec les intérêts d'une troisième partie, l'avis des deux arbitres ne fût compté que pour un seul avis, et que le partage fût déclaré, ce serait rendre souvent impossibles les arbitrages, puisque presque toutes les questions qui s'élèvent dans les discussions commerciales, lorsqu'il y a plus de deux parties en cause, présentent ce caractère ; — Attendu que si les bases des comptes respectifs des parties sont arrêtées, la liquidation définitive de ces comptes n'est pas encore faite ; que, par conséquent, ce n'est pas le cas de statuer, d'hors et déjà, sur les diverses oppositions faites par Dubourg et Sourrieu, entre les mains du ministre des finances ;

Par ces motifs. — LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 1.er *Mars* 1834. — 3.me Ch. — M. PECH, *cons.-prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. EUGÈNE, DÉCAMPS, FÉRAL et DELQUIÉ, *av.* — MALLAFOSSE, BARADA et CARLES, *avoués.*

FAILLITE. — FAITS DÉCLARATIFS. — OUVERTURE.

Quelques paiemens partiels peuvent-ils être un obstacle à la déclaration d'ouverture de la faillite d'un négociant, si la masse de ses paiemens est suspendue, s'il a déjà subi des condamnations à suite de protêts, et adressé à ses créanciers des demandes en réduction de leurs créances ? NON. (1)

DUFOUR. — C. — Les Syndics de la faillite BAYLAC.

Le sieur Baylac, négociant à Muret, avait subi, à suite de protêts, diverses condamnations les 27 Juillet et 3 Septembre 1830, lorsque, le 16 de ce dernier mois, il fit demander à ses créanciers une réduction considérable sur leurs créances, et des délais pour le paiement des dividendes; il y eut refus de la part des créanciers. — Le 23 Décembre 1831, sur la demande du sieur Arzac, l'un d'eux, le tribunal de Muret, en séance de commerce, déclara le sieur Baylac en état de faillite, et en fixa provisoirement l'ouverture au 1.er Mai 1830. — Le 26 Mars 1832, le sieur Dufour, se disant agir en qualité de créancier hypothécaire inscrit au préjudice du sieur Baylac, forma tierce-opposition à ce jugement : il prétendit que c'était mal à propos que la faillite du sieur Baylac avait été fixée au 1.er Mai 1830, puisqu'il était constant qu'à cette époque, loin d'avoir cessé ses paiemens, le sieur Baylac payait; que même, il avait été fait par lui, postérieurement, plusieurs paiemens, dont le dernier avait une date très-récente; en conséquence, il demandait que l'ouverture de la faillite fût fixée au 9 Mars 1831, date des paiemens faits par suite de saisies-arrêts pratiqués au préjudice du sieur

(1) Voy. M. Pardessus, n.° 1101. — Boulay-Paty, n.os 31, 32 et suiv. — M. Sirey, 1810-1-233; — 19-1-335; — Le *Mémorial*, tom. 5, pag. 374, et tom. 20, pag. 364; et *suprà*, pag. 203.

Baylac, ou, tout au moins, au 14 Janvier 1831, date du paiement fait au sieur Raymond.

17 Avril 1832, jugement ainsi conçu :

En ce qui touche l'époque à laquelle doit remonter cette faillite ; — Considérant qu'il est résulté des pièces et documens fournis au procès, que le sieur Baylac a fait plusieurs paiemens, et continué les opérations commerciales postérieures au 1.er Mai 1830, époque à laquelle le tribunal avait provisoirement fixé l'ouverture de sa faillite ; — Considérant que, pour fixer le jour de l'ouverture d'une faillite, il ne suffit pas de rapporter la preuve de quelque protêt isolé, et de la condamnation qui en aurait été la suite, lorsqu'il existe de nombreux paiemens postérieurs, puisqu'il peut exister chez un négociant des motifs particuliers de refus de paiement, qui ne peuvent suffire pour déclarer qu'il a cessé ses paiemens dans le sens des art. 437 et 441, C. com ; — Que, dès-lors, l'opposition du sieur Dufour envers le jugement du 23 Décembre 1831, doit être annulée quant à ce ; — Considérant, quant au jour où doit être définitivemment fixée l'ouverture de la faillite du sieur Baylac, qu'au mois de Septembre 1830, il existait contre lui plusieurs condamnations du tribunal de commerce de Toulouse, à suite des protêts d'effets de commerce par lui souscrits ; — Considérant que, le 18 Septembre 1830, M. Larigaudère, agréé au tribunal de commerce de Toulouse, écrivit à tous les créanciers du sieur Baylac, pour les convoquer chez lui, les prévenant que les pertes qu'avait éprouvées ce dernier, l'obligeait à réclamer de ses créanciers des remises et des délais ; — Considérant que M.e Petit, assisté du sieur Dufour, son client, a reconnu que c'était par ordre exprès du sieur Baylac que cette lettre de convocation avait été écrite, et que les syndics de la faillite Baylac ont demandé qu'il leur fût donné acte de cet aveu ; — Considérant que cette déclaration formelle du sieur Baylac, faite à tous les créanciers, a suffi pour constater son état de famille, et pour lui donner le caractère de publicité réclamé par la loi ; — Considérant que vainement on allègue pour reculer encore le jour où la faillite a dû être ouverte, quelques paiemens postérieurs à la date de cette circulaire ; — Considérant que les paiemens seraient, dans tous les cas, insuffisans pour obtenir ce résultat, mais que même, dans l'espèce, ce sont des paiemens opérés par le payeur du département de la Haute-Garonne, sur les fonds revenant au sieur Baylac pour ses entreprises, et ce, en vertu des

saisies-arrêts, et presque toujours pour salaire des travaux effectués sur les routes royales; que, dès-lors, ces paiemens ne peuvent détruire l'effet des actes sus-énoncés, et que c'est le cas de déclarer que la faillite du sieur Baylac s'est ouverte le 16 Septembre 1830, deux jours avant la circulaire écrite, par son ordre, à tous les créanciers; — Considérant que le tribunal, disant droit en partie sur l'opposition du sieur Dufour envers le jugement du 23 Décembre 1831, qui fixait l'ouverture de la faillite au 1.er Mai 1830, c'est le cas d'avoir égard à cette décision dans l'appréciation des dépens;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, en séance de commerce, fixe l'ouverture de la faillite du sieur Baylac au 16 Septembre 1830.

Appel de la part du sieur Dufour.

ARRÊT. — Attendu qu'en matière de faillite, il faut soigneusement distinguer la faillite elle-même, du jour auquel doit remonter son ouverture; — Attendu que cette ouverture doit remonter à l'époque où le failli était dans un état notoire d'insolvabilité, et où il ne lui était pas possible de remplir ses engagemens commerciaux, et qu'il ne les a pas réellement remplis; — Que quelques paiemens particls ne peuvent le laisser dans l'intégrité de ses droits, si la masse de ses paiemens est suspendue; que c'est ainsi que doit être entendu l'art. 441, C. com., expliqué par la jurisprudence constante des cours et tribunaux; — Attendu, en fait, que la faillite du sieur Baylac n'est point contestée; que pour en déterminer l'époque de l'ouverture, il ne s'agit que d'examiner quelle était sa position au 16 Septembre 1830, époque déterminée par le tribunal de 1.re instance, pour cette ouverture; — Attendu qu'antérieurement au 16 Septembre, plusieurs protêts et condamnations avaient déjà été obtenus contre le sieur Baylac; — que le désordre de ses affaires devint sans remède par la faillite du sieur Duffé, arrivée le 1.er Septembre 1830, dans laquelle il se trouvait compromis pour des sommes considérables; — Attendu que le 16 du même mois, Baylac chargea M. Larigaudère de traiter avec les créanciers, en leur demandant non-seulement un délai, mais une remise considérable; que cette déclaration des faillis ne laissait plus aucun doute sur l'état de ses affaires, surtout lorsque ce qui s'est passé postérieurement est venu le confirmer; — Attendu que, depuis cette époque, le sieur Baylac est resté insolvable, et que son passif excède de beaucoup son actif;

Par ces motifs, LA COUR, adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, a démis et démet le sieur Dufour de son appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 2 Février* 1833. — M. PECH, *cons.-prés.* — M. MOYNIER, *av.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et DELQUIÉ, *av.* — MARION et BRESSOLLES, *avoués.*

EXPLOIT D'APPEL. — SIGNIFICATION. — JOUR FÉRIÉ. — NULLITÉ.

Un exploit d'appel fait un jour de fête légale, hors le cas d'urgence et sans permission du juge, est-il nul?

NON. (1)

DUFRÈCHE. — C. — GERTOUX et autres.

Les sieurs Gertoux frères, et la dame Maylin, avaient relevé appel d'un jugement rendu, le 10 Août 1829, par le tribunal de Saint-Gaudens. L'exploit avait été signifié le 21 Janvier 1832. Le sieur Dufrèche en demanda la nullité, attendu qu'aux termes de l'art. 1037, C. pr. civ., l'appel ne pouvait être relevé ledit jour, le 21 Janvier étant férié, suivant les dispositions de l'art. 1.er de la loi du 19 Janvier 1816.

ARRÊT. — Attendu que si l'art. 63, C. pr. civ., porte qu'aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, cet article ne prononce pas la peine de nullité dans le cas de cette infraction à la loi; que, d'après l'art. 1030, aucun exploit ne peut être déclaré nul que lorsque la nullité a été expressément prononcée par la loi; que, par conséquent, l'acte d'appel est régulier, sauf au ministère public à requérir contre l'officier ministériel, s'il l'avait cru convenable, l'amende prononcée par le même art. 1030; — Attendu au fond....

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à la demande et rejet de l'appel relevé par les parties de Mallafosse, ordonne....

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 8 Mars* 1834. — 3.me Ch. — M. PECH, *cons.-prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS, DELQUIÉ et FÉRAL, *av.* — B. GASC, CARLES et MALLAFOSSE, *avoués.*

---

(1) Cette question est controversée; voyez des arrêts pour et contre, au *Mémorial*, tom. 27, pag. 287.

VENTE. — VALIDITÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATEUR GÉRANT.

Celui qui réunit deux qualités, peut-il, agissant en l'une de ces qualités, se consentir à lui-même une vente, alors que, comme acquéreur, il agit en l'autre qualité? OUI.

SPÉCIALEMENT, l'individu qui est, à la fois, liquidateur d'une ancienne raison sociale, et gérant d'une nouvelle, peut-il vendre à la nouvelle société les marchandises appartenant à la raison liquidée? OUI.

BOUSQUET. — C. — FABRE et CASSEYROL.

ARRÊT. — Attendu que les ventes alléguées par le sieur Bousquet étant querellées comme ne pouvant, en droit, avoir aucune existence légale, il convient de discuter cette objection; — Attendu que, s'il est de principe que la vente ne peut exister sans le fait de deux contractans, l'acquéreur et le vendeur, et s'il est inhibé au mandataire d'acquérir la chose dont la vente lui est commise, dans le premier cas, ce principe n'est pas violé, parce que deux personnes différentes ne représentent pas l'acquéreur et le vendeur; au contraire, rien ne s'oppose à ce que le même individu puisse représenter également ces deux divers intérêts, s'il stipule en deux qualités différentes, et que, dans le second cas, la prohibition de la loi n'a pas lieu, quand, comme être moral, le mandataire est différent de l'acquéreur; — Attendu que ces diverses circonstances se rencontrent dans l'espèce, puisque le sieur Bousquet, liquidateur de la maison Fabre-Ansas, étant *quid diversum* de la société collective Fabre, Casseyrol, Bousquet et Delcros, rien ne s'opposait à ce qu'il transmit à cette société, par voie de vente, les marchandises dont il s'agit; qu'il devait même procéder ainsi, pour se conformer aux conventions verbales réglant cette société, qui l'obligeaient, par exprès, à prendre immédiatement possession des marchandises formant l'actif de la faillite Fabre-Ansas;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 5 Février* 1834. — 1.re Ch. — M. HOCQUART, 1.er *prés.* — M. GARRISSON, *rap.* — M. MARTIN, 1.er *avoc.-gén.* — Inst. MM. DUCOS et DELOUME aîné, *avoc.* — GUIRAUD et B.o DELOUME, *avoués.*

CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — ROUTES. — RÉPARATIONS. — EXTRACTION DE GRAVIER. — OPPOSITION. — DÉLIT. — INDEMNITÉ PRÉALABLE. — AVIS PRÉALABLE. — DÉPENS. — PARTIE CIVILE. — APPEL.

*Un tribunal correctionnel, saisi d'un fait qualifié délit, et dans lequel il ne reconnaîtrait, tout au plus, qu'une contravention de simple police, peut-il renvoyer d'*OFFICE *devant la police judiciaire?* NON. (Code inst. crim. art. 192.) (1)

Le propriétaire, dont l'héritage se trouve à la distance fixée par le devis d'un entrepreneur de travaux publics des ponts-et-chaussées pour l'extraction du gravier nécessaire à la construction ou réparation des routes, commet-il, en s'opposant à cette extraction, le délit prévu et puni par l'art. 438, *C. pénal?* NON.

Peut-on extraire ou ramasser du gravier ou cailloutis dans l'héritage d'un particulier, pour les routes, sans INDEMNITÉ PRÉALABLE? OUI.

Le peut-on, au moins, sans AVIS PRÉALABLE *donné au propriétaire directement ou par voie de mesure générale?* NON.

Lorsque le propriétaire, sur le terrain duquel on veut enlever, pour le même objet, du gravier ou des cailloux, excipe d'un droit de clôture, le conseil de préfecture est-il seul compétent pour décider cette question? OUI.

La partie civile qui n'appelle pas de son chef, et qui n'est qu'intimée, est-elle passible des dépens exposés sur cet appel? OUI.

Le Ministère public. — C. — LAFUE-D'AUZAS et autre.

Ces questions, neuves et importantes, sur lesquelles il

(1) Voy. arrêt conforme de la Cour de Pau, du 5 Janvier 1833, *Mémorial*, tome 26, page 126.

n'existe pas de décisions judiciaires, se sont présentées dans l'espèce qui suit :

Le sieur Lafue-d'Auzas possède, dans la commune de Cornebarrieu, un vignoble d'une très-grande étendue, et longeant la route n.° 7, dont le sieur Lassus est entrepreneur.

Le 4 Décembre 1833, époque à laquelle ce vignoble n'était pas encore *clos*, les préposés de l'entrepreneur s'y rendirent, avec corbeilles et rateaux, pour y ramasser des cailloutis. — Sur la nouvelle qui lui en parvint, le sieur Lafue-d'Auzas envoya Laborie, son homme d'affaire, pour les en empêcher. Celui-ci se borna à vider les corbeilles au fur et à mesure qu'elles étaient remplies. La *qualité* de l'entrepreneur fut d'ailleurs contestée. — Procès verbal du tout fut dressé sur la plainte de l'entrepreneur.

8 Décembre, lettre du maire à M. Lafue-d'Auzas, l'avertissant de son transport pour le lendemain sur la vigne envahie, pour lui faire reconnaître la *qualité* de l'entrepreneur, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre de M. le procureur du roi. — Déjà le sieur Lafue-d'Auzas avait fait mettre sa propriété en état de *clôture*, au moyen de fossés ou de haies sèches qu'il avait fait planter. — Le 9, jour du transport, il protesta contre toute nouvelle tentative, en s'appuyant, surtout, de cet état de *clôture*.

Nonobstant cette opposition, et sans y faire statuer par qui de droit, l'entrepreneur envahit de nouveau la propriété, en faisant passer ses ouvriers sur une planche mise à cheval sur le fossé. — Le sieur Lafue-d'Auzas continua de donner l'ordre de renverser les corbeilles et la planche. Ainsi fut fait. — Divers procès verbaux furent encore dressés.

Sur ce, et par citation du 14 Décembre, M. le procureur du roi fit assigner en police correctionnelle, tant le sieur Lafue-d'Auzas que le sieur Laborie, son homme d'affaires, pour, en raison des faits ci-dessus, se voir con-

damner, comme auteurs ou complices de voies de fait, aux peines portées par l'art. 438 du Code pénal, ainsi conçu : « Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la » confection des travaux autorisés par le gouvernement, » sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, » et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des » dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 fr. »

Sur l'audience, le sieur Lassus déclara se porter partie civile. — Le sieur Lafue-d'Auzas demanda à être renvoyé de la plainte, ainsi que le sieur Laborie, dont il prit le fait et cause, attendu que les faits imputés ne constituaient ni délit, ni contravention.

Le tribunal, par son jugement du 19 Janvier 1834, déclara qu'il n'y avait point lieu à l'application de l'art. 438, C. pénal ; que, tout au plus, il y aurait contravention à d'anciens règlemens, et contravention à l'arrêté de M. le préfet de la Haute-Garonne, du 1.er Octobre 1832, et, conséquemment, que la cause rentrait dans les attributions du tribunal de simple police, devant lequel il renvoya les parties à se pourvoir.

M. le procureur du roi fit appel de ce jugement, ainsi que les prévenus, mais non la partie civile.

Sur cet appel, M. l'avocat-général Ressigeac prit des conclusions fortement motivées qui reproduisaient le système de l'administration.

M.e Bahuaud, plaidant pour les prévenus, soutint le bien jugé de la disposition qui déclarait l'art. 438, C. pénal, inapplicable, et demanda la réformation de ce jugement en ce qu'il avait renvoyé devant le tribunal de simple police, au lieu de statuer lui-même sur le point de savoir s'il y avait contravention ou non ; et, en cela, il était d'accord avec M. l'avocat-général.

Au fond, il disait : Il ne saurait y avoir de contravention qu'autant que les faits reprochés auraient été déclarés tels par la loi. — Or, 1.° les arrêts du conseil d'état, du

22 Juin 1706 et du 7 Septembre 1755, n'ont jamais été obligatoires dans le ressort du parlement de Toulouse, puisqu'ils n'y avaient jamais été enregistrés.

Vainement dit-on que les lois de police n'étaient point soumises à cette formalité, puisqu'en admettant même cette distinction, les lois de cette nature ne devaient pas être exemptées lorsqu'elles renfermaient des dispositions qui touchaient au fond du droit ; et c'est, évidemment, une disposition qui touche au fond du droit, que celle qui autoriserait une aussi grave atteinte à la propriété. — Ce défaut d'enregistrement se justifie, d'ailleurs, par la manière dont, alors, la province était administrée ; les états du Languedoc étaient seuls chargés de la confection et de la réparation des chemins de la province, comme on peut le voir, surtout, dans le règlement du 27 Août 1766, (art. 2 et 25.) Les états se sont toujours opposés aux envahissemens de ces droits, ainsi que cela résulte de diverses déclarations ou lettres patentes rendues sur leurs réclamations à cet égard, et qui les y maintiennent.

La loi du 6 Octobre — 28 Septembre 1791, aurait, d'ailleurs, dérogé à ces anciens règlemens par son art. 1.er, qui pose en principe l'inviolabilité de la propriété, et n'y déroge, comme l'ont fait le Code civil, art. 545, les chartes de 1814 et 1830, et la loi du 17 Juillet 1833, que dans l'intérêt public, et moyennant une préalable indemnité.

L'art. 1.er, sect. 6, tit. 1.er de la même loi, confirme ce principe, précisément par le cas dont s'agit. Il n'autorise la fouille et l'extraction du gravier qu'après un avertissement et une indemnité préalable.

Vainement dit-on que cet article ne s'applique pas au simple ramassis de cailloux, et qu'il serait trop difficile et même impossible de fixer l'indemnité préalable : car, d'abord, il n'est fait aucune distinction dans le principe général posé par cette loi ; en second lieu, il est si évident que, par le mot *extraction*, le législateur a entendu

parler aussi du ramassis, que l'on invoque l'art. 4 de la loi du 28 Pluviose an 8, absolument conçu dans les mêmes termes, pour établir que les propriétaires n'ont droit qu'à une indemnité ultérieure, et non préalable. — Enfin, rien de plus facile que d'évaluer préalablement cette indemnité pour le caillou à enlever, puisque l'administration en a déjà évalué, par avance, le prix à tant le pied cube, avec l'entrepreneur dans son devis, et que l'entrepreneur peut le fixer, à son tour, avec le propriétaire.

Si cette loi du 28 Pluviose an 8, suppose que des contestations peuvent s'élever entre le propriétaire et l'entrepreneur après la fouille ou l'extraction, cette supposition n'est pas exclusive de l'indemnité préalable, parce que les contestations peuvent naître après, et que, d'ailleurs, il peut y avoir lieu à deux indemnités, l'une pour le cailloutis à extraire, laquelle est préalable, et l'autre relative aux dégradations commises sur l'héritage lui-même dans l'opération de l'enlèvement, ou aux récoltes ou fruits dont il pouvait être recouvert, et dont il ne peut être question qu'après l'enlèvement.

Les art. 55 et 60 de la loi du 16 Septembre 1807, sont contraires aux prétentions du ministère public qui les invoque, puisque, s'il n'y a pas lieu à payer les matériaux extraits, ce n'est que dans le cas où le terrain lui-même est acheté, et encore faut-il, dans ce cas, que le propriétaire ne l'ait pas exploité comme carrière, mais joui, seulement, comme simple propriété rurale.

Ce n'est pas avec plus de fondement que l'on argumente des art. 649 et 650, C. civ., qui considèrent encore comme obligatoires les règlemens qui auraient établi quelque servitude en faveur des chemins: car, 1.° pas de réglemens pour la province du Languedoc; 2.° le fait dont s'agit constituerait plus qu'une servitude, une véritable participation de la propriété; 3.° tous les auteurs qui ont écrit sur ces articles, et notamment M. Pardessus, *des Ser-*

vitales, n.° 140, M. Toullier, *Droit civil*, tome 2, n.° 506, et M. Durantou, tome 5, n.° 281, ont proscrit l'interprétation donnée par le ministère public, et se basant sur la loi citée de 1791, ils ont, au contraire, établi la nécessité d'un avertissement et d'une indemnité préalables. — Comment, d'ailleurs, supposer qu'un entrepreneur, traînant à sa suite un grand nombre de femmes ou d'enfans munis de corbeilles et de rateaux, puisse envahir l'héritage d'un particulier, le fouler aux pieds, ratisser le terrain, et s'y conduire à son gré, sans même que le propriétaire en ait été averti? — Comment apprécier les dégradations commises avant une vérification préalable de l'état des lieux qui peuvent être couverts de récoltes ou de plantes plus ou moins délicates, si le propriétaire n'a pas été appelé? Une telle licence donnée à l'entrepreneur ou à ses agens, serait destructive du droit de propriété. Sur quelles bases pourrait-on établir sûrement l'indemnité à payer par l'entrepreneur pour ses dégradations? — D'où suit que l'arrêté du préfet ne reposant sur aucune loi, ne peut donner lieu à aucune contravention, même de simple police: car l'art. 471, §. 15, C. pén., ne déclare punissables que les faits défendus par des règlemens *légalement* pris par l'autorité administrative.

Au surplus, et en point de fait, il n'y aurait pas contravention, puisque, lors du premier procès verbal, la *qualité* de l'entrepreneur n'aurait pas été reconnue, et qu'à l'époque du second, la vigne du sieur Lafue-d'Auzas était *close*; ce qui, aux termes d'anciens règlemens, et même de l'arrêté du préfet, devait en interdire l'entrée à l'entrepreneur.

M.e Gase, pour l'entrepreneur, s'en remettait à la sagesse de la Cour, demandant que les dépens lui fussent accordés, du moins ceux exposés sur l'appel, attendu qu'il n'avait pas fait appel lui-même, et qu'il n'avait qu'obéi à justice en se présentant devant la Cour sur la citation du procureur-général.

ARRÊT. — Attendu que les poursuites dirigées par le ministère public contre les sieurs Laborie et Lafue-d'Auzas, sont basées sur la violation de l'art. 438, C. pén.; — Que les dispositions de cet article ne sont nullement applicables au fait reproché aux deux prévenus; qu'en effet, l'art. 438 punit les *voies de fait* par lesquelles on s'oppose aux *travaux autorisés par le gouvernement*, ce qui suppose que ce sont les *travaux eux-mêmes* dont on arrête la confection, et que c'est sur les lieux mêmes où les travaux s'exécutent, que le délit est commis; qu'en supposant que l'obstacle pût être opposé hors du lieu des travaux, tout au moins faudrait-il qu'il fût tel, qu'il y eût impossibilité de continuer lesdits travaux; — Que, dans l'espèce, les deux prévenus n'ont fait que contester le droit d'entrer sur leur propriété privée, et non sur la voie publique que l'obstacle a eu lieu; que, d'un autre côté, l'entrepreneur pouvait se transporter ailleurs pour prendre le gravier nécessaire à la confection de la route; qu'enfin, l'opposition du sieur Lafue-d'Auzas et de son agent n'ayant pas été accompagnée de voies de fait, la contestation dégénérait en simple action civile, et ne pouvait être la matière d'une poursuite correctionnelle; — Que de tout ce dessus il résulte que l'appel du ministère public est mal fondé, et qu'il doit en être démis en ce qui touche l'appel des prévenus; — Attendu que, par suite de la poursuite du procureur-général, le tribunal de 1.re instance était nanti du jugement de la cause, soit qu'il y eût délit, soit qu'il n'y eût que simple contravention, et ce, d'après les dispositions de l'art. 192, C. inst. crim.; — Que le renvoi devant le tribunal de simple police ne devait avoir lieu que sur la demande du ministère public, de la partie civile ou des prévenus; et attendu, en fait, qu'aucune des parties au procès n'a demandé de renvoi; que, dès-lors, le juge devait statuer sur la contravention prétendue, et examiner la question au fond; — Attendu que si nous étions encore régis par les anciens principes, il faudrait appliquer à la cause la disposition des arrêts du conseil de 1706 et 1765, puisque ces arrêts étaient exécutoires dans le Languedoc, malgré qu'ils n'eussent pas été enregistrés au parlement de Toulouse, par la raison que les règlemens de mesure de haute police n'étaient pas soumis à la formalité de l'enregistrement; que ces principes ont été solennellement proclamés par l'arrêt de la Cour de cassation, ch. réun., en date du 24 Juin 1826; que, d'un autre côté, l'art. 29 du décret du 19 Juillet 1791 main-

tenait provisoirement les règlemens relatifs à la voirie, disposition consignée plus tard dans le code Civil, art. 650; — Mais attendu que, postérieurement aux arrêts du conseil précité, est intervenue une législation nouvelle, dont les principes ont modifié l'exercice du droit, d'ailleurs, reconnu et conservé des entrepreneurs; — Qu'après avoir établi en principe, par l'art. 1.er de la loi du 28 Septembre 1791, que *toute propriété n'est sujette au sacrifice que peut exiger le bien général, que sous la condition d'une juste et préalable indemnité*, la même loi, s'occupant spécialement de l'espèce dont la décision est soumise à la cour, décide, par son art. 1.er, sect. 6, que les entrepreneurs qui voudront fouiller les champs pour en extraire des graviers, devront, *au préalable, avertir* le propriétaire, et lui payer une indemnité, ainsi que le porte l'art. 1.er de la 1.re section; — Que des deux conditions imposées par cet article, la première, celle de l'avertissement préalable, reste dans toute sa force, puisqu'aucune loi postérieure n'y a dérogé; qu'elle est, d'ailleurs, une garantie indispensable, afin que le propriétaire puisse prendre les mesures contre les dégradations que l'on pourrait commettre chez lui; que si l'intérêt public exige cette violation momentanée de la propriété, il faut, au moins, l'environner de toutes les précautions qui peuvent la rendre aussi peu dommageable que possible; que si l'administration ne peut connaître le nom de tous les propriétaires voisins de la route, elle peut, par des mesures générales, faire avertir ces propriétaires, ce qui équivaut à l'avertissement préalable; que si le législateur s'est servi des termes génériques des *fouilles*, ce mot renferme aussi le simple ramassage des cailloux, puisque ce ramassage est un attentat à la propriété, et peut lui être aussi préjudiciable qu'une fouille ordinaire; — Attendu, quant à la seconde condition de l'indemnité préalable, que si l'indemnité est de droit, elle ne peut et ne doit pas être préférable; — Qu'il faut, d'abord, écarter les dispositions de la loi du 7 Juillet 1833, puisque cette loi n'est relative qu'à la dépossession complète du terrain, tandis qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une dégradation momentanée et partielle de ce même terrain dont le propriétaire n'est nullement exproprié; que, dès-lors, il faut chercher dans d'autres dispositions de loi la solution de la question; — Que si la loi de 1791 pouvait présenter, à cet égard, quelques doutes, celle du 28 Pluviose an 8, dans sa disposition relative à la compétence du conseil de préfec-

ture, leverait toutes les difficultés; que des dispositions de l'art. 4, on doit en induire que le conseil de préfecture fixe l'indemnité pour les fouilles déjà faites, et non à faire; — Que, d'ailleurs, *l'indemnité préalable* serait le plus souvent impossible, puisque si l'on peut connaître d'avance la valeur des cailloux enlevés, on ne peut fixer les dommages causés par cet enlèvement, que lorsque l'enlèvement a eu lieu; que, d'un autre côté, attendre la décision du conseil de préfecture sur l'indemnité, serait porter une entrave formelle à la réparation des routes qui sont quelquefois d'une nécessité indispensable pour la communication, et toujours d'une très-grande urgence; — Attendu, en fait, que lorsque, le 4 Décembre dernier, l'entrepreneur de la route, n.° 7, s'est présenté sur la propriété du sieur d'Auzas, il ne l'avait pas préalablement averti qu'il allait faire enlever des cailloux dans la vigne, et que ce n'est que lorsque cette formalité a été remplie, qu'il y a contravention; que lorsque plus tard, et après avertissement, le sieur d'Auzas s'est opposé à l'enlèvement des cailloux, sous prétexte que sa vigne était close, l'entrepreneur devait se retirer devers le conseil de préfecture pour faire décider cette question de clôture; que le sieur d'Auzas ou son agent n'ont pas usé de voies de fait dans leur opposition, et qu'ainsi il n'y a eu ni délit, ni contravention de leur part; — Attendu que la partie civile a figuré en première instance; que si elle n'a pas interjeté appel de son chef, sa présence n'en était pas moins nécessaire devant la Cour, puisque les prévenus s'étant rendus appelans d'une des dispositions du jugement, ce jugement ne pouvait être réformé qu'autant que la partie civile aurait été appelée devant ladite Cour; qu'ainsi, elle a dû être appelée en cause par le ministère public; que c'est donc le cas de la condamner aux dépens envers toutes parties, et ce en vertu de l'art 157 du décret du 18 Juin 1811;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, démet le procureur du roi de son appel; et disant droit sur l'appel des sieurs Laborie et Lafue-d'Auzas, réformant, quant à ce, le jugement du tribunal de 1.re instance, relaxe ces derniers de toutes poursuites intentées contr'eux; condamne ledit Lassus, partie civile, aux dépens de 1.re instance et d'appel envers toutes parties.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 10 *Mars* 1834. — Ch. corr. — M. PECH, *cons. prés.* — M. ROUCOULE, *cons. rap.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Pl. MM. BARUAUD et GASC, *avoc.* — AMALVY et B. GASC, *av.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — ASSIGNATION.

Le conservateur des hypothèques a-t-il qualité pour opposer la péremption d'un jugement par défaut, qui ordonne la radiation d'une inscription hypothécaire? OUI.

Ce jugement est-il tombé en péremption, faute d'exécution dans les six mois, alors que son unique disposition consiste à ordonner la radiation, et qu'il est rendu contre des étrangers qui ne possèdent aucune propriété en France, si, d'ailleurs, il y a eu dans les six mois assignation pour voir procéder à la radiation? NON. (1)

Cette assignation doit-elle être donnée au domicile élu dans l'inscription, ou bien au domicile du procureur du Roi? Résolu dans ce dernier sens.

Cette signification a-t-elle suffi pour faire acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée, après l'expiration des délais? OUI.

HUBERT. — C. — Le Conservateur des hypothèques.

ARRÊT. — Considérant, en ce qui touche le défaut de qualité opposé par la partie de Bailé à celle de Branthomme, que le conservateur des hypothèques étant déclaré, par la loi, responsable des actes relatifs à ses fonctions, a, par cela même, intérêt à s'assurer de la légalité des actes par lesquels doivent se fonder ceux que l'on réclame de son ministère; — Qu'ainsi, il demeure certain qu'ayant intérêt, il avait qualité pour vérifier la légalité, et, à plus forte raison, l'existence juridique du jugement qui ordonnait la radiation sollicitée; — Que le jugement du 27 Avril 1832, et dont s'agit, ayant été prononcé par défaut contre les parties assignées, pouvait, aux termes de l'art. 156, C. pr civ., être

(1) Voy. l'arrêt de Bordeaux, du 21 Décembre 1832, *Mémorial*, tom. 26, pag. 278.

réputé *non avenu* après les six mois de sa date, s'il n'était justifié qu'il avait reçu une exécution légale dans le cours de cette période de temps; — Qu'à cet égard, il faut reconnaître, en fait, que ce jugement ne contenait qu'une seule disposition, *l'injonction au conservateur d'opérer la radiation des hypothèques désignées*, et par une conséquence forcée, qu'il n'était susceptible d'exécution qu'en ce qui se rattachait directement à la radiation prescrite par cette disposition unique; — Que la signification de ce jugement faite aux intéressés, avec sommation de se trouver, à jour et heure déterminés, au bureau du conservateur des hypothèques, afin de voir opérer la radiation ordonnée, se trouvant ainsi le seul moyen praticable par la partie de Baile dans l'objet d'arriver à l'exécution, cette partie, dans la circonstance particulière où elle était placée, avait fait, en *cela*, tout ce qui lui était possible de faire; par où ce mode d'exécution, quoique non prévu nommément par l'article 159 du même Code de procédure, doit être reconnu suffisant pour faire réputer le jugement de défaut dont s'agit, valablement exécuté, et même comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, si, d'ailleurs, l'exploit de signification est régulier, en ce que la copie en aurait été laissée aux intéressés en la personne et au domicile du procureur du Roi, à cause de leur qualité d'étrangers; — Or, à cet égard, demeurant qu'il ne s'agissait point d'une action à intenter, mais bien d'un acte d'exécution à faire en vertu d'un jugement rendu, la signification de cet acte ne pouvait plus se faire au domicile élu dans le bordereau d'inscription hypothécaire, ainsi que semblerait l'autoriser l'art. 2156, C. civ., mais bien au domicile réel, ainsi que cela se trouve écrit en termes exprès dans l'art. 548, C. de proc., et, dans l'espèce, au domicile et en la personne du procureur du Roi, comme indiqué par l'art. 69 du même Code de procédure, pour recevoir tous actes relatifs à des étrangers résidant hors le territoire; — Ainsi de tout ce qui précède, il demeure que le jugement de défaut du 27 Avril 1832, ordonnant la radiation, n'était point périmé; qu'au contraire, il avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que la décision des premiers juges qui lui avaient refusé la sanction, doit être réformée;

Par ces motifs, LA COUR déclare avoir été mal jugé; réformant, ordonne que le conservateur des hypothèques procédera à la radiation prescrite par le jugement du 27 Avril 1832, à la vue du présent arrêt.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 21 Janvier* 1834. — Ch. corr. — M. FOURCADE, *prés.* — M. MOLIER, *conseiller-auditeur attaché au parquet.* — Plaid. MM. LACAZE et CLAVÉ, *avocats.* —

ACTE DE COMMERCE. — TAILLEUR DE PIERRES. — CHARPENTIER. — CONSTRUCTION. — ÉGLISE.

Un tailleur de pierres qui se rend adjudicataire de la construction d'une église donnée à entreprise par une commune, fait-il par là un acte de commerce? NON.

La qualité des parties, dont l'une est tailleur de pierres, et l'autre charpentier, peut-elle les faire considérer comme commerçans? NON.

CLAVERIE. — C. — FORGUES.

Le sieur Forgues, tailleur de pierres à Gonaux, s'étant rendu adjudicataire de la construction de l'église d'Eget, le 26 Août 1832, le sieur François Claverie, charpentier, d'Arreau, se présenta comme sa caution. — Quelque temps après, le sieur Claverie voyant des bénéfices dans cette adjudication, prétendit qu'il existait une société verbale entre lui et le sieur Forgues, et que ce n'était que par suite de cette société qu'il s'était porté sa caution. Le sieur Forgues contesta qu'il y eût jamais eu aucune convention à cet égard. Alors le sieur Claverie fit assigner Forgues devant le tribunal de commerce de Bagnères, dans l'objet de prouver que l'entreprise avait été faite en commun. Le 15 Juin 1833, le tribunal se déclara incompétent, attendu que les art. 631 et 632, C. com., n'étaient point applicables à l'entreprise dont il s'agit; que, du reste, ce n'était point un acte de commerce par rapport à la qualité des parties, la loi ne comprenant pas dans la classe des commerçans, les ouvriers, art. 1326 et 1308, C. civ.

Le sieur Claverie interjeta appel de cette décision.

Les mêmes moyens furent reproduits sur l'appel. L'intimé cita, sur le premier moyen, deux arrêts de cour royale, M. Sirey, vol. 12, 2. 417, et vol. 26, 2. 135, et sur le second moyen, M. Pardessus, tom. 1, pag. 171.

ARRÊT. — Attendu que les parties ne peuvent, à raison de leur profession, être considérées commerçans ou marchands; — Attendu que la société dont on veut prouver l'existence, ne peut être réputée comme un acte de commerce, en vertu de la disposition qui range dans cette classe tout achat de denrées ou marchandises, pour les revendre après les avoir mises en œuvre, parce qu'il ne s'agit point ici de denrées et marchandises dans le sens attribué à ces mots, et que, d'ailleurs, pour que la revente d'une chose imprime la qualité d'acte de commerce à l'achat qui l'a précédé, il faut qu'elle soit principale, tandis que, dans l'espèce, elle n'est qu'accessoire aux ouvrages qui étaient l'objet de l'entreprise; — Que la société alléguée ne rentre pas non plus dans la disposition relative aux entreprises des fournitures dont parle l'art. 632, C. civ., parce qu'elle n'avait pas eu pour objet la délivrance de ces fournitures, mais la construction d'un bâtiment; — Qu'enfin, on ne peut la considérer non plus comme rentrant dans l'application de l'art. 633 de ce Code, parce que cet article est, dans toutes ses dispositions, relatif aux opérations du commerce maritime, ainsi que cela résulte de l'ensemble de ses dispositions et du sens grammatical du mot construction, qui se trouvent restreints et déterminés par ceux de bâtiment pour la navigation, qui forment le complément de la phrase; d'où l'on doit même induire que quoique la loi, en s'occupant d'entreprises pour construction, se soit bornée à déclarer que celle relative au bâtiment pour la navigation serait considérée commerciale, a, par cela même, exclu implicitement de cette catégorie les entreprises relatives à toutes ces autres constructions;

Par ces motifs, LA COUR déclare avoir été bien jugé.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 31 Janvier 1834.* — Ch. corr. — M. FOURCADE, *prés.* — M. LAMOTHE-D'INCAMPS, *subst.* — Plaid. MM. LACAZE et BLANDIN, *avocats.*

AVOCATS. — SERMENT DÉCISOIRE. — HONORAIRES.

Les avocats peuvent-ils être tenus à prêter le serment décisoire, pour attester qu'ils ont restitué à leurs cliens les pièces de procès que ceux-ci leur avaient confiées ? NON.

Mais s'ils demandent judiciairement le paiement de leurs honoraires, la solution de cette question doit-elle être la même ? NON.

Les tribunaux ordinaires sont-ils compétens pour connaître de la demande qu'un avocat forme pour le paiement de ses honoraires ? OUI.

FORTOUL. — C. — DIGUE.

M.e Fortoul cadet, avocat à Marseille, était le conseil du sieur Moïse Digue, et avait dirigé ses affaires pendant plusieurs années. Ce dernier retira sa confiance à M.e Fortoul, et celui-ci le poursuivit alors pour le paiement de la somme de 714 fr. qui lui restait due pour honoraires. Digue, devant le tribunal de première instance de Marseille, demanda reconventionnellement la restitution de diverses pièces qu'il prétendait que M.e Fortoul avait encore en mains. Ce dernier *affirmait* n'avoir en sa possession aucune des pièces réclamées. — Le tribunal de Marseille condamna le sieur Digue à payer à M.e Fortoul la somme réclamée, lui laissant la faculté de faire taxer lesdits honoraires par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, dans les dix jours de la signification du jugement. Quant à la restitution des pièces, Digue fut débouté de sa demande, à la charge par M.e Fortoul de prêter le serment qui lui était déféré par son adversaire, pour attester qu'il les avait restituées à son client.

M.e Fortoul appela de ce dernier chef du jugement, et Digue appela incidemment du chef qui le condamnait à payer 714 fr.

Devant la cour, le défenseur de M.e Fortoul a soutenu

que les avocats ne pouvaient être soumis à prêter le serment décisoire pour attester la restitution des pièces qui ne leur avaient été remises qu'en leur qualité d'avocat ; que les anciens usages du barreau, maintenus par l'ordonnance de Novembre 1822, leur accordaient ce droit ; et il a cité, à l'appui de cette opinion, diverses autorités, et notamment deux arrêts rendus par le parlement de Paris. Au surplus, si ces usages n'existaient pas, a-t-il dit, il faudrait les créer ; car il est impossible de soumettre un avocat à jurer qu'il a remis à telle ou telle autre personne des pièces qui seront sorties de ses mains depuis fort long-temps, et que souvent il ne pourra se rappeler avoir eu en sa possession. Il ne peut donc qu'affirmer qu'il ne les a pas.

M.e Fortoul n'a pas perdu le droit de réclamer ce privilége du barreau, en demandant judiciairement le paiement de ses honoraires, puisque les avocats ont toujours eu le droit de former de pareilles demandes, ainsi que l'attestent de nombreux arrêts des parlemens et quelques arrêts de cours royales.

En vain a-t-on soutenu que M.e Fortoul devait s'adresser au conseil de discipline, et non aux tribunaux. L'art. 43 du décret de 1810, qui établissait cette règle, ne prescrivait pas cette marche d'une manière rigoureuse ; et, d'ailleurs, c'était Digue qui seul avait le droit de recourir au conseil pour faire réduire les honoraires, s'il croyait qu'ils fussent exagérés, ce qu'il n'a pas fait. Enfin, en supposant que le décret de 1810 pût recevoir l'application que le sieur Digue veut en faire, il ne pourrait plus être invoqué aujourd'hui qu'il a été textuellement abrogé par l'ordonnance de 1822.

Le défenseur du sieur Digue n'a pas contesté aux avocats le privilége qu'on réclamait en leur faveur, d'être crus sur leur simple parole. Mais, a-t-il dit, ces privilèges n'étaient que la compensation de certaines charges,

et M.e Fortoul ne peut se refuser à supporter ces charges, s'il veut jouir du bénéfice qui y est attaché. Or, les avocats n'avaient pas le droit de réclamer en justice le paiement de leurs honoraires ; divers arrêts l'ont décidé, et si M.e Fortoul s'est affranchi de cette règle, il est tombé dans le droit commun, et doit être soumis à toutes les exigences de ce droit.

Sur la compétence, le défenseur a soutenu, avec le tribunal de Florac et la cour royale de Nîmes, que la juridiction ordinaire était incompétente pour connaître de la demande d'honoraires formée par un avocat, et qu'aux termes de l'article 43 du décret de 1810, ces sortes de demandes devaient être portées devant le conseil de discipline.

ARRÊT. — Considérant que les avocats ont constamment joui des prérogatives et immunités que les ordonnances et les grands corps judiciaires leur reconnaissaient pour relever une profession qui se faisait distinguer par son savoir, ses vertus et son noble désintéressement ; que, dès-lors, la simple affirmation qu'ils avaient restitué les pièces qui leur avaient été confiées, suffisait à leur décharge, sans qu'il fût nécessaire qu'ils fussent tenus de se purger à serment ; — Mais considérant que, dans l'espèce, M.e Fortoul a obtenu un jugement de condamnation contre Moïse Digue, l'a fait exécuter par une saisie immobilière ; que, par cette action judiciaire à l'encontre de son client, il est entré dans le droit commun, et qu'ainsi le tribunal a pu le soumettre au serment décisoire sur la restitution des pièces ; — Considérant que les conclusions reconventionnelles prises par Moïse Digue, étant connexes à la demande principale de M.e Fortoul en paiement de ses honoraires, ont, par leur nature, rendu la cause susceptible du second degré de juridiction ; — Considérant qu'une demande en paiement d'une somme pour honoraires, est, comme toutes autres demandes, de la compétence des tribunaux ; — Considérant, au fond, que Moïse Digue contestant les sommes portées dans le compte de M.e Fortoul, la cour ne peut en l'état apprécier ledit compte, et qu'il y a lieu, avant de prononcer, de renvoyer les parties devant le conseil de discipline pour en rapporter avis ;

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement, en ce qu'il a prescrit à M.e Fortoul de prêter serment ; et, avant dire droit au fond, ordonne que les parties se retireront devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Marseille, à l'effet de faire apprécier le compte de M.e Fortoul, pour, l'avis du conseil de discipline rapporté, être statué ce qu'il appartiendra.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 12 *Mars* 1834. — M. DE ROQUEFORT, *cons.-prés.* — M. MARQUÉZY, *subst. de M. le proc. gén.* — Plaid. MM. DEFOUGÈRES et DUFOUR, *avocats.*

SERVITUDE DISCONTINUE. — POSSESSION IMMÉMORIALE. — JURISPRUDENCE DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Quelle était l'autorité des lois romaines dans les pays de droit écrit, lorsqu'elles étaient en opposition avec la jurisprudence ?

La possession immémoriale comprend-elle un espace de temps fixe et déterminé ?

Ne faut-il pas déduire 14 *ans d'âge*, 40 *de possession* DE VISU, *et le temps écoulé depuis le Code civil, de manière que les témoins, pour faire foi, doivent avoir plus de* 80 *ans ?* OUI.

Les enfans DANGEROT. — C. — La commune d'HIBARETTE.

Cette affaire à laquelle se rattachaient de graves intérêts, et qui a donné lieu à un *partage*, est née des faits suivans, les seuls qu'il importe de connaître :

Une immense lande, enclavée dans le territoire de *Saint-Martin*, appartenait, par indivis, à cette commune et aux enfans Dangerot, représentant l'ancien seigneur. Diverses communes voisines prétendirent à des usages ; mais les unes furent cantonnées, et les autres repoussées comme n'ayant pas de titres. Du nombre de celles-ci était Hibarette.

Le 25 Août 1828, arrêt de la cour royale de Pau, qui

rejette les preuves, comme n'émanant pas du *corps moral, ut universi* (1).

La lande est rendue et mise en culture. — Les habitans d'Hibarette dévastent les récoltes, en y envoyant leurs bestiaux. — Jugement du tribunal de police, par lequel il est sursis à statuer sur l'action formée contre dix-sept particuliers, jusqu'à ce que les tribunaux civils aient statué sur l'exception préjudicielle, et le fait justificatif du droit d'usage. — Assignation devant le tribunal de Tarbes. — Le 13 Août 1831, jugement qui admet les habitans d'Hibarette, *ut singuli*, à la preuve de la possession immémoriale des usages sur la lande de Saint-Martin. — L'enquête est faite. — Le 11 Mai 1833, jugement qui condamne les habitans d'Hibarette par les motifs suivans :

Attendu que, d'après la doctrine des auteurs et la jurisprudence du parlement de Toulouse, pour pouvoir invoquer, avec avantage, la possession immémoriale, il faut que les témoins déposent *de visu* pendant 40 ans *au moins*, et aient appris de leurs ancêtres la possession antérieure, sans avoir rien appris de contraire de ceux qui l'auraient vu ; — Que les habitans d'Hibarette ont été admis à prouver leur possession immémoriale des droits d'usage dont il s'agit ; que la loi sur les servitudes, promulguée le 10 Février 1804, était exécutoire dans les Hautes-Pyrénées le 20 Février suivant ; — Que leur enquête a eu lieu le 30 Novembre 1831 ; qu'ainsi, il s'était écoulé 27 ans 9 mois et 10 jours depuis la loi sur les servitudes jusqu'à l'époque de l'enquête ; que la pupillarité étant établie, et la prescription ne courant pas contre les pupilles, les 27 ans 9 mois et 10 jours doivent, à raison de cette circonstance, être portés à 28 ans 3 mois et 10 jours avant l'enquête ; — Qu'en appréciant l'âge des témoins, et distraisant les 14 ans d'âge, ainsi que l'enseigne *Serres, dans ses Institutions au Droit français*, en parlant de la possession immémoriale, le témoin n'ayant pas le discernement nécessaire avant cet âge pour faire foi et commander la confiance de la justice, il résulte de l'enquête qu'on n'y trouve aucun

(1) Voyez arrêt analogue, Mémorial, tome 7, page 63.

témoin qui dépose d'une possession de 40 années utiles à prouver ; (suivant les calculs) ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute, en conséquence, les habitans d'Hibarette, et leur fait défenses de ne plus s'introduire sur les landes.

Appel. — Les moyens déjà discutés ayant été reproduits, la Cour a déclaré qu'il était intervenu *partage*.

La cause reportée à l'audience, et plaidée devant cinq nouveaux conseillers appelés d'après l'ordre du tableau, y a reçu de longs développemens que nous réduirons aux questions de droit.

Les appelans disaient en substance, par l'organe de *M.e Prat jeune*, *leur avocat* :

Il est douteux, au moins, si le temps écoulé depuis le Code civil ne doit pas être pris en considération pour fixer la matière et les effets de la possession immémoriale. M. *Toullier* dit, en effet, *tome* 9, *page* 401, qu'à mesure qu'on s'éloignera de l'époque de sa promulgation, et que l'on ne pourra plus produire des témoins *de visu*, il faudra se contenter de témoins *ex auditu alieno*, pourvu que la possession ancienne soit confirmée par la possession actuelle ; que, sans cela, des droits certains pourraient être compromis et perdus.

La suspension de la prescription en faveur des pupilles, ne peut s'appliquer qu'à la possession trentenaire, où l'on compte les ans et les jours, et non à la possession immémoriale, par la double raison que la loi ne le dit que pour l'un, et non pour l'autre ; qu'il pourrait, d'ailleurs, se rencontrer plusieurs pupillarités qui en arrêteraient et prolongeraient indéfiniment le terme.

La possession immémoriale étant définie, celle dont le commencement n'est pas connu, et ne peut être assigné, *cujus memoria nos extat*, ne comporte pas une durée déterminée ; c'est la décision de la *loi* 28, *au ff. de Probationibus*... Divers auteurs enseignent, à la vérité, que les

témoins, pour faire foi, doivent reporter leurs souvenirs à l'âge de 14 ans, et y joindre 40 ans *de visu*; mais ces bases ne sont pas obligatoires, et ne peuvent être adoptées, d'un côté, parce que des témoins même au-dessous de la puberté, peuvent attester des faits, tels que celui de dépaissance qui a dû et pu fixer leur attention; d'un autre côté, parce que ces précisions de temps et d'âge sont contraires à la loi, qui ne les exige pas; qu'elles doivent être au plus favorables, considérées comme *raison écrite*, et, dès-lors, ne lient pas les tribunaux, surtout lorsqu'il n'existe pas une série d'arrêts conformes.

Les appelans concluaient de là qu'il suffisait de produire des témoins déposant de 40 années *de visu*, alors même que le point de départ remonterait à une époque antérieure à leur puberté, pourvu qu'ils vinssent affirmer que le pacage avait été exercé de tous les temps, et qu'ils l'avaient ainsi entendu dire aux anciens; ils invoquaient à l'appui, *M. Merlin, v.° Témoin judiciaire, page* 557, et l'arrêt de la *Cour royale de Pau, du mois de Juin* 1827, en faveur de la commune de *Larreüle*, qui aurait décidé que la possession immémoriale n'avait pas de durée fixe; que l'opinion des auteurs du ressort du parlement de Toulouse ne devait être reçue que *comme raison écrite*; que les souvenirs des témoins, remontant même à 9 ans, pouvaient être pris en considération, arrêt qui, par suite, aurait reçu la preuve de la possession immémoriale, et maintenu la commune dans le droit d'usage; — Qu'ainsi l'enquête était probante, et que le jugement devait être réformé.

Les enfans Dangerot, intimés, ont répondu *par l'organe de M.e Blandin, leur avocat :*

Nos Codes repoussent la possession immémoriale *comme équivoque et peu concluante*, et ne l'ont conservée que pour les droits *déjà acquis*, (art. 691.) Elle doit donc s'arrêter à l'époque de leur promulgation. L'opinion de *M. Toullier*,

contraire au texte et à l'esprit de la loi, est combattue par tous les auteurs, et notamment par *M. Favard de Langlade*, qui dit, *v.° Servitude* : « Nous ne saurions *être* » *de cet avis ; l'intention des rédacteurs du Code a été de* » *proscrire entièrement ce genre de preuve, pour ne pas en* » *perpétuer les inconvéniens. — On devra exiger un titre* » *récognitif.* » Aussi chaque fois que les cours royales ont jugé autrement, leurs décisions ont été cassées. (*M. Sirey*, 1826, 1-27.) Il faut donc déduire le temps écoulé depuis 1804.

La loi, dit *Serres*, *page* 166, excepte *les pupilles contre lesquels la prescription dort et ne court pas* ; et de cela seul qu'elle ne distingue pas les diverses natures de prescriptions, elle doit les embrasser toutes; le concours de plusieurs pupillarités, en amenant autant de déductions de temps, ne peut être signalé comme un inconvénient, puisqu'il résulte de la nature même du droit : ne devrait-il pas céder, d'ailleurs, devant l'inconvénient bien plus grave de porter atteinte à ce principe fondamental, que la prescription cesse de courir contre celui qui est présumé ne pouvoir s'en défendre, *contrà non valentem* ?

Il est de la nature de toutes les dispositions législatives de se modifier avec les mœurs; l'usage aussi y déroge : or, l'usage s'établit, ou par des arrêts, ou par les opinions des jurisconsultes, ou par la pratique seule, surtout lorsqu'il n'y a pas des autorités contraires.

Le chancelier d'*Aguesseau*, consulté par le premier président du parlement de Toulouse, lui répondait, le 29 Octobre 1736 : « Les lois romaines ne sont un motif de » cassation au conseil, que lorsqu'il s'agit d'une règle qui » subsiste dans son entier, et non d'une règle tombée en » désuétude par le non usage, et abrogée tacitement par » un usage contraire, ou du moins modifiée et restreinte » par une exception que la jurisprudence a établie. » (*M. Merlin, v.° Servitude, Questions de droit, page* 690.)

Chabot de l'Allier, Questions transitoires, v.° Jurisprudence ancienne, page 109-110, est du même avis, et en donne pour raison, « que la jurisprudence établit réellement un » usage que les citoyens s'accoutumaient à regarder » comme une loi, sur la foi duquel ils réglaient leurs » conventions, et qui doit être conséquemment toujours » exécuté pour que l'intention et la volonté des parties » ne soient pas violées. » — Il cite les lois romaines et *Domat.* — Divers arrêts ont également jugé que les lois romaines n'étaient obligatoires en France, qu'avec les modifications introduites par la loi et la jurisprudence, *même dans les pays où le souverain en avait ordonné l'exécution.* (Sirey, 1812, page 113; 1813, page 21; 1815, page 403.)

C'est, du reste, ce qu'attestèrent plusieurs fois, et notamment le 23 Avril 1749, les avocats du parlement de Navarre : « *Que le droit romain était le droit commun;* » *et qu'il était gardé en tout ce à quoi il n'avait pas été* » *dérogé par la coutume, les règlemens écrits, la jurispru-* » *dence des arrêts et par des usages non écrits.* » On citait à l'appui diverses lois romaines, qui avaient été modifiées, soit par un seul arrêt, soit par l'opinion de *M. Mourôt*, dont on peut dire à Pau, comme on le dit à Toulouse de *Serres* et de *Laviguerie*, que *lorsqu'un avocat est aussi heureux pour pouvoir les invoquer en sa faveur, il est dispensé de citer d'autres autorités;* qu'on concevrait que pour des questions nées depuis le Code, et régies par lui, l'ancienne jurisprudence pût n'être considérée que comme *raison écrite;* mais que, pour des droits antérieurs, il fallait se conformer aux modifications que le droit ancien avait subies; qu'en définitive, la cour royale étant substituée au parlement, devait suivre la jurisprudence qu'il avait lui-même créée et sanctionnée; qu'on devait présumer qu'il l'aurait maintenue, alors qu'un long intervalle de temps en avait signalé la sagesse; qu'alors la cour devait la maintenir aussi.

Il n'est pas exact de dire, ajoutaient les intimés, que la possession immémoriale n'ait pas de durée fixe : car, d'un côté, *la loi* 28, *au ff. de Probationibus*, n'est pas placée au titre des *prescriptions*, et ne s'occupe que des *interdits*, connus aujourd'hui sous le nom d'*actions possessoires*. Elle n'aurait pas d'ailleurs réglé les conditions de l'acquérir : or, c'est là précisément ce que la jurisprudence aurait fait. D'un autre côté, les auteurs confondent la possession immémoriale avec la possession centenaire, le temps immémorial avec le laps de cent ans. *Catelan*, tome 1, page 112 ; *Vedel*, page 300 ; *Serres*, page 143, qui cite trois arrêts ; enfin, *Dunod*, disant, page 116, *qu'il suffira qu'elle s'étende à trois générations ou environ cent ans :* principe également suivi en *Béarn*, où, d'après *Mourôt*, *il n'est ignoré de personne que la possession ne doive être au moins de cent ans.*

Mais en fût-il autrement, la loi aurait été modifiée par la jurisprudence, en ce que les témoins auraient dû, comme condition essentielle, déposer de 40 années *de visu*, et remonter à 14 ans d'âge. On citait, sur ce point, l'arrêt de 1705, rapporté par *Vedel* sur *Catelan*, liv. 1, chap. 38, et comme analogue celui de 1788, à la grand'-chambre, par *Laviguerie ; Dunod*, page 215 ; *Astruc* et *Fromental ; Ferrière*, *sur la question* 357 de *Guipape ; Merlin*, v.° *Prescription*, page 584 ; *Serres*, pages 165 et 166 ; *Laviguerie*, tome 2, page 95 ; enfin, deux arrêts de la cour royale de Pau, l'un déjà cité du mois de Juin 1827, l'autre du mois de Mars précédent, tous deux d'accord pour attester cette jurisprudence, mais dont l'un l'admettait sans restriction, tandis que l'autre la repoussait comme n'ayant force que de raison écrite.

Quant à l'âge de la puberté, on le justifiait non-seulement par la jurisprudence, mais par divers motifs ; la nécessité de donner une garantie au juge ; la crainte de tomber dans l'arbitraire, dans une matière où l'on cher-

chait à remplacer un titre par des témoins ; l'impossibilité qu'un enfant de 9 ans, en déposant même du fait matériel de pacage, pût remplir les autres conditions rigoureusement exigées, telles que d'affirmer l'avoir entendu dire aux anciens, n'avoir rien appris de contraire ; qu'enfin, c'était l'opinion commune, on invoquait comme interprétatifs les articles 285, C. civ., et 79, C. inst. crim., et l'on disait que cette règle était si certaine, qu'outre les deux arrêts de la cour royale de Pau, elle venait d'être consacrée par la cour royale d'*Agen*, *le* 8 *Janvier* 1833, Mémorial, tome 26, page 147, par une décision où l'on lit ce motif remarquable : « Qu'il est de principe invariable et incontesté, » comme de jurisprudence, que les témoins aptes à dé- » poser dans cette matière, doivent pouvoir témoigner » de faits à eux personnels, remontant à plus de 40 ans ; » et comme leur témoignage ne peut être admis avant » 14 ans, il est indispensable qu'ils aient au moins 14 ans, » et 30 au moins lors de l'enquête » ; — d'où l'on concluait que la jurisprudence était certaine, et qu'en partant de ces bases, la possession utile à prescrire n'était pas justifiée.

Les enfans Dangerot faisaient valoir divers autres moyens, tels que suspicion des témoins ; silence sur l'opinion commune de la contrée ; silence encore sur la circonstance qu'ils n'auraient entendu rien dire de contraire ; défaut de désignation du plus grand nombre des anciens dont ils l'auraient appris, *Dunod*, page 215 ; procès déjà jugé contre le corps moral, et reproduit sous une autre forme, quoiqu'avec les mêmes élémens ; précisions insuffisantes sur chacun des habitans qui aurait exercé le droit d'usage ; possession précaire, comme s'exerçant sur une lande ouverte ; moyens, du reste, que les appelans contestaient et combattaient, soit en *fait*, soit en *droit*.

Le ministère public, écartant certains des moyens des intimés, et croyant inutile de s'expliquer sur les autres,

s'est attaché à démontrer que les lois romaines, modifiées par la jurisprudence, étaient obligatoires pour les tribunaux, et qu'à *Toulouse* la jurisprudence était certaine pour exiger l'âge de puberté ou 14 ans, et les 40 ans de possession *de visu*. Il a cité à l'appui, un arrêt du parlement, du 4 Août 1704, qu'on trouve au *Journal du Palais*, et un autre arrêt du 15 Juin 1762, rendu par le parlement d'*Aix*, au rapport de M. *de Beaurecueil*, cité par l'auteur des *Maximes du Palais*, et conclu de là qu'en déduisant le temps écoulé depuis le Code civil, les témoins ne faisaient pas preuve suffisante.

ARRÊT. — LA COUR, vidant le partage, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement rendu par le tribunal de Tarbes.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du* 15 *Mars* 1834, *après partage*. — Ch. civ. — M. FIGAROL, 1.er *prés*. — M. DAGUINET, *substitut*. — Plaid. MM. PRAT jeune et BLANDIN, *avocats*. — BAILE et SICABAIG, *avoués*.

On ne peut se dissimuler que si la preuve de la possession immémoriale est encore *admissible*, les tribunaux ne doivent en apprécier la *difficulté* et la *presque impossibilité* dans l'exécution, ainsi que la cour de cassation les en avertit elle-même, (*M. Sirey*, 1830, 1-30.) Espérons que la décision de la cour royale de Pau, si elle n'a pas la forme et les effets d'un *arrêt de règlement* incompatible avec notre législation, en aura du moins l'autorité; qu'il mettra un terme aux contestations de cette nature, et empêchera qu'on ne voie se perpétuer les inconvéniens d'une preuve que nos lois repoussent, et que le juge doit considérer comme suspecte, surtout lorsque, comme dans l'espèce actuelle, elle ne sera pas appuyée d'un titre.

OCTROI. — GRAINS et FARINES. — ABROGATION.

La loi du 28 *Avril* 1816, *en disposant d'une manière générale, que les objets de consommation pourront être soumis à l'octroi, a-t-elle abrogé la restriction que les lois antérieures avaient expressément établies pour les grains et farines?* OUI.

GAIRAL. — C. — Le Maire de Marseille.

Le tarif de l'octroi de Marseille, approuvé par ordonnance royale du 18 Septembre 1832, impose sur les farines une taxe de 70 à 75 c. par kilogramme. — Sur le refus du sieur Gairal d'acquitter cette taxe, deux balles de farine furent saisies, à son encontre, le 22 Novembre 1832. Opposition de sa part, motivée sur la loi du 11 Frimaire an 7, le décret du 19 Mai 1809, et l'ordonnance du 19 Décembre 1814, qui disposent formellement que les grains et farines ne sont pas susceptibles de droit d'octroi.

Le maire de Marseille décline la compétence du tribunal correctionnel. — Son déclinatoire est rejeté. Sur son appel, le jugement est confirmé. Il se pourvoit en cassation. En même temps, le préfet des Bouches-du-Rhône élève un conflit de juridiction; mais son arrêté ayant été annulé par ordonnance royale du 16 Août 1833, et le maire de Marseille s'étant désisté de son pourvoi, l'importante question du fond s'est agitée devant le tribunal, qui, le 12 Décembre 1833, a débouté le sieur Gairal de son opposition. — Voici les principaux motifs de son jugement:

Attendu que si le droit public en France confère, en général et exclusivement au corps législatif, le pouvoir d'établir toute espèce de contributions, on peut également admettre, 1.° que pour certains genres de contributions, le corps législatif peut, par une disposition spéciale, déléguer ses pouvoirs; 2.° que c'est toujours la loi la plus récente qui, si elle ne déclare s'en référer à celle qui l'a précédée, fixe, règle et détermine tout ce qui concerne la matière imposable et le mode de perception; — Attendu que la loi du 28 Avril 1816,

est non-seulement la loi la plus récente pour les contributions locales nommées octroi, suivant l'ordonnance du 3 Juin 1818, mais encore la loi en vigueur et la règle à consulter pour les autres sortes de contributions indirectes; — Attendu que l'art. 147 de cette loi confère aux conseils municipaux des villes dont les dépenses excèdent les revenus, la faculté, 1.° *d'établir un droit d'octroi sur les consommations;* 2.° *de désigner les objets imposés;* 3.° *d'en fixer le tarif et le mode de perception;* que cette concession de la loi est pure et simple, sans distinction et sans restriction quelconque; — Attendu que l'abrogation tacite de la loi a les mêmes résultats que son abrogation expresse et formelle; — Que, vainement, on a allégué pour le sieur Gairal, que successivement énoncée dans trois lois consécutives, la restriction invoquée par ce défendeur doit être censée exister dans la loi du 28 Avril 1816; l'absence de cette précaution dans la loi en vigueur, annonce évidemment un changement dans la pensée du législateur, et plus il serait vrai dans le système du sieur Gairal, que l'art. 147 de la loi du 28 Avril 1816, n'est que la copie littérale et le sommaire des dispositions des lois précédentes, plus il faut supposer que ce n'est pas sans intention que la restriction ci-devant établie a été omise dans la nouvelle législation; — Que, dans les regles du droit commun, lorsque la loi ancienne concède un droit, on peut quelquefois soutenir ce droit encore existant, si la loi nouvelle ne le déclare formellement éteint; mais lorsqu'il s'agit d'une restriction, ou, si l'on veut, d'une simple condition imposée dans la loi ancienne, comment peut-on la présumer existant dans la loi nouvelle, alors que la concession est faite sans restriction? *Posteriora derogant prioribus, sed non priora posterioribus.*

Appel du sieur Gairal.

ARRÊT. — Attendu que si l'art. 148 de la loi du 28 Avril 1816, semble se référer aux lois antérieures sur les objets de consommation qui peuvent être soumis à l'octroi, néanmoins cet article ne reproduisant plus textuellement la restriction portée par ces lois au sujet des grains et farines, il est d'autant moins permis aujourd'hui de regarder cette restriction comme subsistante, que l'art. 147 de la même loi du 28 Avril 1816, a réintégré, à cet égard, les communes dans les droits, franchises et libertés qui leur avaient été ravis par lesdites lois antérieures dont on voudrait exciper;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 21 Février 1834.* — Ch. corr. — M. MONGINS DE ROQUEFORT, *cons.-prés.* — M. VALLET, *av.-gén.* — Plaid. MM. TASSY et CRESP, *av.* — BABANDY et LAUZE, *avoués.*

VENTE. — RÉMÉRÉ. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Une vente à pacte de rachat peut-elle être annulée comme déguisant un prêt usuraire lorsqu'il y a vilité de prix et continuation de possession de la part du vendeur? OUI. (1)

Le vendeur qui est resté en possession, peut-il exciper de la nullité de la vente contre l'action en déguerpissement, lorsque dix ans se sont écoulés depuis le jour du contrat? OUI. (2)

AMOUROUX. — C. — CHASTELLAS.

La vente à pacte de rachat est un moyen fréquemment employé pour atteindre un but contraire à la morale et à la loi. Un homme, poussé par le besoin d'argent, se résigne facilement à vendre un immeuble beaucoup au-dessous de sa valeur, dans l'espoir de le racheter; mais il arrive que sa position ne s'améliore pas, et qu'au moment fatal, il est dans l'impuissance de rembourser le prix : c'est ainsi qu'une usure énorme est consommée. Quand même il y aurait lésion de plus de sept douzièmes, la vente est ordinairement inattaquable, parce que la demande en rescision pour cause de lésion, n'est plus recevable après l'expiration des deux années à compter du jour de la vente, et que ce délai n'est pas même suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat. Aussi divers auteurs, et entr'autres M. Chardon, ont émis le vœu que la clause de réméré fût prohibée. Mais lorsqu'elle est accompagnée de plusieurs circonstances, telles que la relocation immé-

---

(1 et 2) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, tom. 1, pag. 200 et 207. — M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite de la Cour royale de Toulouse*, v.° *Contrat pignoratif*, art. 1 et 2.

diate au vendeur, ou la continuation de sa possession, avec obligation de payer les intérêts à l'acheteur, les tribunaux reconnaissent que la vente n'est pas sincère, et n'hésitent pas à l'annuler. On voit que cette vente produit absolument les mêmes effets que le contrat de nantissement avec pacte commissoire, prohibé par la loi romaine, *Cod. de pact. pign.*, par notre ancienne jurisprudence, (voyez Pothier, *Cont. de Nant.*, chap. 1, art. 3), et par le Code civil, art. 2088.

En 1821, vente d'une pièce de terre consentie par le sieur Amouroux à la femme Chastellas, pour le prix de 625 fr.: la faculté de rachat fut stipulée pour le terme de trois ans. Il fut dit dans l'acte, que, pendant ce temps, le vendeur conserverait la jouissance de la chose, et paierait les intérêts du prix; que le remboursement de ce prix pourrait être effectué en deux paiemens égaux. La femme Chastellas est décédée après l'expiration du terme convenu, sans avoir pris la possession de l'immeuble dont la propriété lui était irrévocablement acquise en vertu de l'acte de vente; mais son héritier a fait citer le sieur Amouroux en déguerpissement, et le 21 Novembre 1833, le tribunal de Tarascon a rendu le jugement suivant:

Considérant que l'acte authentique fait foi de la réelle numération et de la vente; que si l'usure, comme le dol, autorise la preuve contre l'acte, ce n'est que lorsque des faits précis et concluans sont articulés aux formes et dans les délais de droit; que ces délais sont expirés dans l'espèce, puisque l'acte est daté du 29 Septembre 1821, et qu'aujourd'hui seulement sont présentés des moyens de rescision contre cet acte; que nulle preuve n'est offerte ni de l'usure, ni d'une convention autre que celle mentionnée en l'acte; qu'il n'y a même aucune offre ni de paiement de la somme indiquée, comme prêtée, et des intérêts légaux, ni d'imputation formelle sur la créance qui existerait véritablement; considérant que le droit qui résulte de l'acte ayant toute énergie, détermine et autorise l'adjudication des conclusions du demandeur;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel. — Le sieur Amouroux a émis appel de ce jugement

devant la cour, tout en alléguant que 300 fr. seulement lui avaient été prêtés; il a fait offre de payer la somme portée au contrat.

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir, attendu que la prescription de dix ans pour la prescription de l'action en nullité ou en rescision, ne peut pas être invoquée dans la cause, d'après l'axiome de droit: *Quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum* (1); — Sur le fond, attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et des circonstances de la cause, qu'il y a eu vilité de prix dans l'acte du 29 Septembre 1821, faculté de rachat, habitude d'usure, relocation, et continuation de la possession après l'expiration du rachat, et pendant toute la durée de la vie de la femme Chastellas; et que toutes ces circonstances sont plus que suffisantes pour établir que ledit acte du 29 Septembre n'est qu'un prêt usuraire déguisé sous la forme d'une vente;

Par ces motifs, LA COUR infirme, etc.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 9 Mars* 1834. — 2.me Ch. — M. MONGINS DE ROQUEFOT, *cons.-prés.* — M. MARQUÉZI, *subst. du proc.-gén.* — Plaid. MM. BEUF et PERRIN, *av.* — CONSTANS et JOURDAN, *avoués.*

SERVITUDE DE PASSAGE. — PORTES DE COMMUNICATION. — AGGRAVATION.

Le propriétaire d'une maison ayant une issue sur la voie publique, qui acquiert une maison contiguë, en faveur de laquelle existait une servitude de passage dans le corridor et l'escalier de la maison voisine, a-t-il le droit d'ouvrir des portes de communication entre ces deux parties de maison? OUI.

Le propriétaire de la maison assujettie à la servitude, a-t-il le droit de demander la suppression de ces portes de communication, sur le motif que la servitude en serait aggravée? NON.

D'HERS. — C. — BOUICHOU.

Le sieur d'Hers possédait depuis long-temps dans la ville

---

(1) Voy. M. Victor Fons, *Aphorismes de Droit*, liv. 4, n.° 14.

de Chalabre, une maison ayant sa porte d'entrée et sa boutique sur la rue. — Cette maison était attenante à une autre maison qui avait été partagée en deux parties, l'une sur la même rue, et l'autre sur le derrière, sans issue sur la voie publique; mais une servitude de passage dans le corridor et l'escalier de la première partie de l'escalier, avait été réservée en faveur de la moitié de maison enclavée. — Le sieur d'Hers acheta la partie du derrière de cette maison, ainsi divisée, qui touchait à sa maison, et y était adhérante par un mur autrefois mitoyen, et il ouvrit bientôt après, dans ce mur, deux portes de communication, allant d'une partie de maison à l'autre.

Le sieur Bouichou, propriétaire de la partie de maison sujette à la servitude, crut devoir se plaindre de cette innovation. Il assigna le sieur d'Hers devant le tribunal, pour se voir faire inhibitions et défense d'user de la servitude de passage qu'il avait dans le corridor de sa maison, autrement que pour le service de la partie de maison à laquelle cette servitude était due, et voir ordonner qu'il serait tenu de fermer les portes de communication par lui pratiquées entre ces deux parties de maison.

Le sieur Bouichou soutenait que, par là, la servitude de passage imposée à sa propriété, se trouvait aggravée, en ce que le passage était utilisé pour le service de la même maison du sieur d'Hers, qui n'avait aucun droit à ce passage, sans qu'il fût possible de parer à cet abus tant que les portes de communication entre les deux parties de maison, ainsi jointes, seraient maintenues.

Ce motif prévalut devant le tribunal de première instance, qui, par jugement du 11 Avril 1831, ordonna la fermeture des portes pratiquées par le sieur d'Hers pour communiquer de son ancienne à sa nouvelle maison.

Appel de ce jugement devant la cour royale de Montpellier.

ARRÊT. — Attendu que les ouvertures que le premier juge a con-

damné l'appelant à fermer, ont été par lui pratiquées dans une partie du mur qui est sa propriété exclusive, et n'avaient d'autre objet que de lui procurer des moyens de communication entre son ancienne maison (laquelle a une issue et une boutique sur la voie publique), et celle par lui acquise en 1816, et qui a droit au passage dans le corridor et l'escalier de la maison de l'intimé; — Attendu qu'en se ménageant ces communications, l'appelant n'a fait qu'user de son droit, et qu'il ne résulte de là aucune aggravation de la servitude à laquelle est assujettie la maison de l'intimé, envers celle acquise en 1816 par l'appelant; que c'est donc injustement que la fermeture des communications a été ordonnée; — Attendu, quant aux dépens....

Par ces motifs, LA COUR, émendant, relaxe le sieur Benoit d'Hers des demandes à lui faites, fins et conclusions contre lui prises au nom d'Antoine Bouichou....

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 2 Janvier* 1834. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *prés.* — M. PARÈS, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. DIGEON et GOUDARD, *avocats.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — TITRE. — DATE. — NATURE. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — NULLITÉ.

L'énonciation exigée par l'art. 2148, *C. civ.*, *de la date et de la nature du titre en vertu duquel une inscription hypothécaire est prise, constitue-t-elle une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'inscription?* OUI.

BARSALOU. — C. — DELMAS-GROSSIN.

Les faits qui ont donné lieu à cet arrêt, sont déjà rapportés dans ce Recueil, tome 21, page 175; nous nous bornerons à rappeler ici les termes du bordereau d'inscription dont la nullité était demandée.

« Bordereau de créance résultant d'un acte contenant aveu et reconnaissance de 8 lettres de change tirées de Montauban, sur le sieur Briffon, boucher à Toulouse, la 1.re, du 30 Décembre 1824, la 2.me, du même jour, la 3.me et la 4.me, du 24 Janvier 1825, les 5.me et 6.me, du 2 Février

1825, les 7.me et 8.me, des 19 Mars et 1.er Avril 1825, enregistrées le 13 du même mois d'Avril. »

La nullité de cette inscription fut demandée, sur le double motif qu'on n'y retrouvait ni la date, ni la nature du titre en vertu duquel elle était prise. — Un jugement du tribunal de Castelsarrasin, du 20 Juin 1829, prononça cette nullité.

Mais sur l'appel de ce jugement, un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 27 Mai 1830 (1), déclara l'inscription valable. — Cet arrêt ayant été cassé par arrêt de la cour régulatrice du 19 Juin 1833 (2), la cause et les parties furent renvoyées devant la cour royale de Montpellier.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 2148, C. civ., le bordereau d'inscription doit contenir la date et la nature du titre; — Que cette formalité est substantielle; — Que l'omission, soit de la date, soit de la nature du titre, doit donc entraîner la nullité de l'inscription; — Attendu que, dans l'espèce, le bordereau ne contient pas la date précise et entière du titre: — Qu'on ne peut pas l'induire de l'enregistrement des effets, puisque, indépendamment que cet enregistrement laisse dans l'incertitude si l'acte a été passé le 13, le 14 ou le 15, il est muet sur le lieu où l'acte est passé; — Attendu que cet acte ne contient pas non plus la mention du caractère du titre, c'est-à-dire, si l'acte est authentique ou privé, et que ce caractère fait partie de sa nature; — Attendu que cette mention était d'autant plus nécessaire, qu'il faut que le bordereau contienne toutes les énonciations qui peuvent mettre les tiers intéressés à même de vérifier si le titre constitutif confère hypothèque, et si la créance est légitime;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi à elle fait par la cour de cassation, a démis et démet le sieur Delmas-Grossin de son appel.

Cour royale de Montpellier. — Audience solennelle. — *Arrêt du 20 Février* 1834. — M. le baron DE TRINQUELAGUE, 1.er *prés.* — M. PARÈS, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. ALBINET et FOUCHER, *av.* — TASTU et VERRIÈRE, *avoués.*

---

(1) Tom. 21, page 175.

(2) *Mémorial*, tom. 27, page 309.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Le dépôt par l'auteur de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, exigé par la loi du 19 *Juillet* 1793, *est-il nécessaire, indépendamment des dépôts ordonnés aux imprimeurs ou libraires, pour conserver les droits de l'auteur?* NON.

Les dépôts ordonnés à l'imprimeur ou à l'éditeur par le décret du 5 *Février* 1810, *suffisent-ils pour conserver à l'auteur le droit de propriété?* OUI. (1)

TERRY. — C. — MARCHANT.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette question, dont la gravité et l'importance n'ont pas besoin d'être signalées:

M. Marchant avait publié plusieurs éditions d'un ouvrage intitulé: *Le Nouveau Conducteur de l'Etranger à Paris*, lorsque M. Terry, libraire, se rendit éditeur d'un autre ouvrage ayant le même but, sous le titre de *Vrai Guide et Conducteur Parisien;* Marchant crut reconnaître dans le livre de Terry une contrefaçon de son *Conducteur;* il porta plainte en police correctionnelle, et Terry, après avoir été acquitté en première instance, fut condamné, par arrêt de la cour royale de Paris, à une amende et à des dommages-intérêts envers la partie civile. Cet arrêt ne faisant porter le délit de contrefaçon que sur une partie de l'ouvrage de Terry, celui-ci pensa qu'il pouvait reprendre dans l'édition condamnée les articles qui étaient sa propriété, et qu'en y ajoutant de nouveaux articles, et en modifiant ceux qui pouvaient avoir quelque ressemblance avec ceux de Marchant, il lui serait permis de publier, de nouveau, son *Vrai Guide et Conducteur Parisien.* En conséquence, en 1830, il en pu-

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 430.

blia une édition que Marchant n'attaqua point ; en 1832, il en fit paraître une deuxième ; Marchant fit saisir cette dernière, ainsi que la précédente, et intenta à Terry un nouveau procès devant la police correctionnelle de Paris.

Une question grave fut alors soulevée par le défenseur de Terry : M.e Joffrès soutint que Marchant était non-recevable dans sa demande, parce qu'il ne justifiait pas, conformément à l'art. 6 de la loi du 7 Juillet 1793, du dépôt de deux exemplaires fait à la bibliothèque nationale. M.e Plougoulm, dans l'intérêt de Marchant, soutint que le dépôt fait par l'imprimeur à la direction générale de la librairie, suffisait pour garantir le droit de l'auteur ; mais le tribunal, sans examiner si Terry avait de nouveau contrefait l'ouvrage de Marchant, décida que Terry ayant reproduit, à quelques changemens près, l'ouvrage déjà condamné, n'était plus recevable à proposer la fin de non-recevoir, tirée de ce que le dépôt à la bibliothèque nationale n'avait pas été fait par Marchant ; qu'à son égard, il y avait chose jugée sur ce point. Par un second jugement, le tribunal condamna Terry, comme ayant commis un *délit successif de contrefaçon*, en violant la chose jugée, à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

Terry interjeta appel de ces deux jugemens ; la cour royale de Paris, à la suite d'un délibéré qui ne fut vidé que trois mois après les plaidoiries, décida, en principe, qu'il résultait du rapprochement des dispositions des lois de 1793, 1810 et 1814, que par le dépôt de cinq exemplaires, effectué par l'auteur, éditeur ou imprimeur, la propriété littéraire était conservée d'une manière légale, sans qu'il fût besoin que l'auteur effectuât lui-même directement le dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale. Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le défenseur de Terry, elle adopta les motifs des premiers juges, et statuant sur la quotité des dommages-intérêts, elle éleva le préjudice causé à 3,000 fr.

C'est contre cet arrêt que M. Terry s'est pourvu en cassation.

Après les plaidoiries de MM. Crémieux et Dalloz, M. Dupin, procureur-général, s'est exprimé en ces termes :

« La question qui vous est soumise, dit ce magistrat, intéresse la propriété littéraire, celle qui a le plus besoin de protection, celle qui est créée par l'homme lui-même, qui s'identifie avec lui au plus haut degré, propriété que les novateurs les plus hardis ne pourraient pas lui contester avec les sophismes que l'on dirige contre les autres genres de propriétés : car, je vous le demande, quel homme, s'intitulant *travailleur*, pourrait appeler *oisif* l'auteur d'une production littéraire ?

» L'arrêt attaqué a été rendu dans une affaire où déjà la contrefaçon avait été reconnue et déclarée par une décision précédente, passée en force de chose jugée, et où il s'agit de nouvelles contrefaçons du même ouvrage déjà contrefait. Aussi vous aurez à examiner si deux motifs ne doivent pas faire rejeter le pourvoi, l'un, tiré de la chose jugée, l'autre, de l'accomplissement de la loi du dépôt.

» L'usage de ce dépôt est déjà bien ancien ; et, chose surprenante, c'est dans l'ouvrage d'un fou que la première idée en a été donnée. — Raoul Spifame, avocat au parlement de Paris, interdit comme fou par arrêt du parlement, pour se venger de ses juges et de son siècle, ayant pris le titre pompeux de *dictateur et garde du sceau dictatorial et impérial*, publia le livre rare et curieux qu'il intitula, en latin : *Dicearchiæ Henrici regis progimnasmata ;* mais qu'il écrivit en français. C'est un recueil de 309 arrêts *de sa composition*, qu'il fait à plaisir, et qu'il suppose avoir été rendus par Henri II en 1556. Raoul Spifame ne se réduit pas au rôle de pétitionnaire, mais il se fait législateur. »

Ici M. le procureur-général donne lecture du passage suivant, extrait de sa *Bibliographie des livres de droit.*

« Parmi ces arrêts, il y en a beaucoup qui ne sont que la

production d'une imagination exaltée contre sa famille qui avait provoqué, et contre les juges qui avaient prononcé son interdiction. Il y en a un entr'autres qui casse l'arrêt du parlement, qui lui défendait de faire imprimer ses ouvrages de droit et de poésies. — Mais au milieu de ces productions bizarres, il se trouve des décisions très-sensées, et qui depuis ont été *converties en lois, et ont reçu leur exécution.* Tels sont les arrêts relatifs au commencement de l'année, au 1.er Janvier, adoptés plus tard par les ordonnances de Janvier 1563 et 9 Août 1564, à l'abolition des justices seigneuriales dans les grandes villes ; tels sont encore les arrêts relatifs aux embellissemens, augmentations et décorations de la ville de Paris; *un projet d'augmenter la bibliothèque royale, en lui donnant un exemplaire sur parchemin vélin de tous les livres qui s'impriment*, disposition consacrée par Louis XIII en 1617. — *Spifame* avait aussi rédigé une décision, qui imposait aux juges l'obligation de *motiver leurs arrêts*, principe qui ne passa, dans la législation, qu'en 1790. — *Salviat* (arrêtiste, d'ailleurs, fort instruit) a été dupe de cette supposition ; il cite de bonne foi ce dernier arrêt comme existant à la date de 1556. — D'autres auteurs y ont également été trompés, notamment l'arrêtiste *Brillon*, et les chirurgiens qui l'ont cité sérieusement dans leur célèbre procès contre les médecins en 1746. Le président *Bouhier* indique aussi plusieurs de ces prétendus arrêts dans ses Observations sur la Coutume de Bourgogne. — Peut-être ces auteurs savaient-ils que ces arrêts étaient supposés ; mais ils étaient bien aises de s'en autoriser pour appuyer le désir qu'ils avaient de voir mettre à exécution plusieurs des choses qui y étaient ordonnées. »

« Il m'a paru, dit M. le procureur-général, en terminant sa lecture, que cet épisode bibliographique pouvait trouver place dans une cause de *librairie* et de *propriété littéraire.*

» L'idée de Raoul Spifame fut mise à profit par l'édit

de 1617, qui ordonna le dépôt de deux exemplaires de chaque ouvrage imprimé, l'un à la bibliothèque royale, et l'autre dans celle du chancelier. Cet édit reçut son exécution jusqu'en 1793. — A cette époque, intervint le décret de la Convention, du 19 Juillet 1793, sur la propriété littéraire, décret dont l'article 6 est ainsi conçu :

« Tout citoyen qui *mettra au jour* un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer *deux* exemplaires à la bibliothèque nationale, ou au cabinet des estampes de la république, dont il *recevra un reçu* signé par le bibliothécaire; faute de quoi, *il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.* »

» Ainsi, par ce décret, l'obligation du dépôt est imposée, en termes généraux, *à celui qui mettra au jour.* Un *récépissé* lui est délivré par le *bibliothécaire;* la seule conséquence du défaut de dépôt, c'est de ne pouvoir être *admis en justice* pour la poursuite des contrefacteurs. Aucune autre peine n'est prononcée, de sorte que le dépôt est *facultatif :* l'auteur qui abandonne sa production au domaine public, n'a aucun motif ni aucune obligation de le faire. — Aucun *délai* n'est fixé par la loi. Du moment qu'on fait le dépôt, on peut donc être admis à poursuivre en justice les contrefaçons postérieures. — Enfin, le décret ne s'applique qu'aux ouvrages publiés pour la première fois, et non aux *réimpressions;* car le dépôt primitif suffit pour rendre l'auteur admissible à poursuivre les contrefacteurs.

» Après cette loi parut le décret impérial du 5 Février 1810, dont l'art. 48 porte :

» Chaque imprimeur sera tenu de déposer à la préfecture de son département, et, à Paris, à la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage, savoir : un pour la bibliothèque de notre conseil d'état, un pour le directeur-général de la librairie.

» Pendant long-temps l'exécution de ce décret n'a d'onné

lieu à aucune difficulté ; mais, depuis 1830, diverses interprétations ont été données à ces lois, et de là est née une diversité de jurisprudence. La cause actuelle vous présente deux questions ; celle d'interprétation de la loi, et celle de la chose jugée, que je crois devoir placer la première.

» Terry a déjà été condamné en 1828, à l'égard de Marchant, et relativement au même ouvrage, comme contrefacteur. Un procès de contrefaçon est, avant tout, un procès de *propriété*. La confiscation, les dommages-intérêts ne sont que les accessoires ; le principal, c'est la question de propriété. La conséquence de toute condamnation pour contrefaçon, c'est que l'auteur est reconnu et déclaré le *vrai propriétaire*, et que le contrefacteur ne peut *le troubler dans son droit*. La récidive dont ce dernier se rend coupable, n'autorise pas à remettre la propriété en question ; la condamnation du passé fait titre pour l'avenir ; il y a droit acquis à l'auteur, non à l'égard des tiers, mais certainement à l'égard du contrefacteur déjà condamné : en cas de récidive, il ne reste donc plus à juger que le fait nouveau de contrefaçon, mais non le droit de l'auteur. — Certainement l'arrêt qui juge qu'on est propriétaire de l'ouvrage, est plus fort que le certificat du dépôt destiné à servir de type de comparaison : ce certificat devient seulement le principe de l'action, l'arrêt en est le terme, *pro veritate habetur*.

» Vous retrouverez ici, en faveur des héritiers Marchant contre Terry, tous les caractères de la chose jugée : même objet de la demande, même cause, mêmes parties, procédant en la même qualité. L'exception de la chose jugée suffirait donc seule et par elle-même pour faire rejeter le pourvoi.

» Cette exception pourrait être invoquée, vous a-t-on dit, s'il s'agissait d'un ouvrage important, de la jurisprudence générale du royaume, par exemple ; mais dans une

œuvre aussi minime que le *Conducteur Parisien*, elle doit être sans influence. Mais, messieurs, y a-t-il par hasard une loi de propriété pour les châteaux, qui ne soit pas également pour les chaumières? une loi de propriété pour les encyclopédies, qui ne protége pas également les in-32? La justice est égale pour tous, et s'il pouvait y avoir quelque différence, ce seraient les propriétés les plus petites qui devraient être protégées avec le plus de sollicitude.

» Le second moyen est plus important, et l'arrêt que vous rendrez est appelé à fixer la jurisprudence. Sur ce moyen, nous dirons que Marchant a satisfait pleinement à la loi du dépôt, et que la propriété n'eût-elle pas été jugée en 1828, elle a dû l'être, en sa faveur, en 1833.

» Le décret du 5 Février 1810, a-t-il, sinon *abrogé*, du moins *modifié* la loi de 1793, en ce qui regarde *la propriété* littéraire et les *conditions* auxquelles elle se trouve garantie? C'est la question à examiner.

» On a dit, pour soutenir la non modification de la loi de 1793, que le décret de 1810 n'est qu'une loi de *police* sur la librairie et sur l'imprimerie, étrangère, en principe général, à la propriété littéraire réglée par la loi de 1793.

» Il y a une méprise évidente dans cette assertion. Le décret de 1810 a statué, à la fois, sur la *police* de l'imprimerie et de la librairie, et sur la *propriété* littéraire. Quant à ce dernier point, il a *modifié* la loi de 1793 dans plusieurs de ces dispositions : il s'agit de savoir si au nombre de ces dispositions *modifiées* se trouve celle du *dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque royale*.

» Pour résoudre la question, il importe d'étudier le décret de 1810, dans les travaux préparatoires qu'il a subis au conseil d'état, avant d'être publié, dans ses dispositions et dans ses différences avec la loi de 1793. Le décret de 1810 a subi, depuis l'an 1808 jusqu'à sa publication, *neuf* rédactions différentes. »

M. le procureur-général parcourt successivement ces diverses rédactions ; il en fait connaître l'esprit, et il démontre que, dans toutes, l'objet constant des rédactions a été de comprendre dans leurs dispositions de nouvelles règles propres à assurer les droits et la garantie de la propriété littéraire. M. le procureur-général passe ensuite à l'appréciation du décret de 1810, tel qu'il fut adopté après ces diverses rédactions.

« Pour soutenir que le dépôt prescrit par ce décret n'a pas remplacé celui de la loi de 1793, mais que tous les deux ont existé simultanément, on a fait plusieurs raisonnemens. On a dit d'abord, en thèse générale, que le décret de 1810 n'est qu'une loi sur la police de l'imprimerie et de la librairie ; mais que la véritable loi sur la propriété littéraire est toujours la loi de 1793. — Cependant le décret a modifié la loi de 1793 dans toutes ses dispositions essentielles sur la propriété littéraire ; ainsi, il a garanti cette propriété à la veuve de l'auteur pendant *toute sa vie*, au lieu de *dix ans* seulement qui lui étaient accordés par la loi de 1793. De même, la propriété est garantie aux enfans pendant *vingt ans*, au lieu de *dix* qui étaient fixés indistinctement par la loi de 1793 pour tous les héritiers. Les peines de la contrefaçon, les condamnations tant envers l'Etat qu'envers les parties, sont réglées aussi par ce décret, qui modifie encore, sur ce point, la loi de 1793. — Ainsi, le décret de 1810 n'est pas seulement une loi de police sur l'imprimerie et la librairie, c'est une loi sur le fond même de la propriété ; et le dépôt à la bibliothèque, pour être réduit à un exemplaire, n'en est pas moins exigé dans le même but.

» Toutefois, en ce qui concerne particulièrement ce dépôt, diverses objections sont opposées. Le décret de 1810, dit-on, prescrit le dépôt à *l'imprimeur*, la loi de 1793 à *l'auteur* ; donc le dépôt n'est pas le même. A cela plus d'une réponse. — D'abord, il faut observer que la

loi de 1793 n'impose pas nominativement le dépôt à l'auteur, mais à *tout citoyen qui mettra au jour* : tels sont ses termes. Or, ne peut-on pas dire, avec juste raison, que c'est l'imprimeur qui le met au jour? Tant qu'un ouvrage n'est pas imprimé ni publié, on ne dit pas qu'il est mis au jour. Aussi, en fait, c'est ordinairement par l'entremise de l'imprimeur que l'auteur faisait effectuer le dépôt.

» Dans les projets primitifs de rédaction du décret, on voit que l'obligation de déposer est imposée, dans les uns à l'imprimeur, dans les autres à *l'auteur ou à l'imprimeur;* d'où il faut conclure que le dépôt effectué, soit par l'auteur, soit par l'imprimeur, l'est toujours dans le même but. Si, en définitive, on s'est arrêté à l'imprimeur, n'est-ce pas parce qu'il offre plus de régularité et plus de garantie dans l'effectuation du dépôt? Nest-ce pas, surtout, parce qu'on a voulu renforcer l'obligation du dépôt en lui-même, le rendre obligatoire dans tous les cas, et non pas seulement facultatif, comme dans la loi de 1793? N'est-ce pas par ce motif qu'on l'a placé sous la garantie de l'imprimeur, qui en est responsable, et qui, s'il ne le faisait pas, encourrait les peines portées pour l'inobservation de sa profession?

» Du reste, on sait bien que les exemplaires déposés ne sont pas à la charge de l'imprimeur; que celui-ci n'est qu'un intermédiaire pour les déposer; qu'ils sont toujours au compte de l'auteur ou propriétaire, aussi-bien que dans la loi de 1793. Le fait qu'une autre personne serait chargée d'effectuer le dépôt à la décharge de l'auteur, ne fait pas changer de caractère à ce dépôt et aux effets qu'il est destiné à produire. La législation n'offre-t-elle pas plus d'un exemple semblable? Les charges imposées aux propriétaires des biens ruraux ou de maisons de ville, lorsqu'elles sont remplies par les fermiers ou locataires, ne profitent-elles pas également aux

propriétaires? Il en est de même du dépôt : il est fait par l'imprimeur, pour le compte et au profit du propriétaire de l'ouvrage.

» Le décret de 1810, ajoute-t-on dans l'opinion contraire, ne destine qu'un seul exemplaire à la bibliothèque nationale, tandis que la loi de 1793 en exige deux. — Mais dans les premières rédactions du décret, ce nombre de *deux* exemplaires pour la bibliothèque royale avait été textuellement transporté de la loi de 1793, dans le nouveau décret. Si, dans les dernières rédactions, il se trouve réduit à un seul, c'est que chaque classe de rédacteurs ayant cherché à stipuler un exemplaire pour l'établissement auquel elle s'intéressait, cette stipulation a été faite aux dépens de la bibliothèque publique; le décret exigeant, outre le dépôt pour cette bibliothèque, quatre autres exemplaires pour d'autres destinations, on a cherché à alléger l'impôt d'un exemplaire, en le diminuant sur ceux de la bibliothèque royale. Il est même à remarquer que l'exemplaire n'est enlevé à cette bibliothèque que pour être attribué, comme cela avait eu lieu depuis 1617 jusqu'en 1793, à celle du conseil d'état, qui remplace la bibliothèque du chancelier, président-né de ce conseil. — Quoi qu'il en soit, l'amendement sur le *chiffre* n'altère en rien la disposition sur le fond. C'est toujours un dépôt à la bibliothèque dans le même but que celui de la loi de 1793. Sans cela, on empirerait, en pure perte et contre le vœu du législateur de 1810, la condition de l'auteur; car ce ne serait plus *un* exemplaire réduit, mais *trois* qu'il faudrait déposer pour assurer sa propriété, tandis qu'un seul exemplaire remplit parfaitement le but proposé.

» On veut aussi tirer argument de ce que le lieu prescrit par le décret de 1810, pour effectuer le dépôt, n'est pas le même que celui indiqué par la loi de 1793. Mais la raison de ce changement est évidente. Ce n'est plus pour

un seul établissement qu'on dépose, mais pour plusieurs; les exemplaires déposés ont chacun leur destination différente; dès-lors il devient nécessaire que le dépôt soit fait à un point central, d'où la réparation puisse avoir lieu. C'est pour cela qu'on a choisi la préfecture, cette réparation étant purement administrative. Cette mesure offre même une grande facilité aux auteurs de province, qui, avant le décret, ne pouvaient effectuer le dépôt qu'à Paris; il leur fallait faire le voyage, ou du moins le faire faire aux exemplaires, tandis que le décret leur permet de les déposer à la préfecture de leur département : l'envoi à Paris regarde le préfet.

» On insiste, et l'on dit que l'objet du dépôt ordonné par le décret de 1810, n'est pas le même que celui de la loi de 1793; qu'il avait pour but de mettre la censure et la police impériale à même de surveiller les publications, et non pas de constater, en quelque sorte, le type de l'ouvrage pour l'opposer aux contrefacteurs.

» La seule différence qui existe réellement, c'est que la loi de 1793 n'avait en vue que ce dernier objet, tandis que le décret de 1810 en a compris plusieurs dans ses dispositions. C'est pour cela qu'il a exigé un plus grand nombre d'exemplaires, et qu'il leur a donné diverses destinations; mais le dépôt pour la bibliothèque royale est toujours resté avec le même caractère; par sa nature même, il est entièrement étranger à l'objet de police, et relatif seulement à la garantie de la propriété littéraire.

» Un dernier argument a été tiré de ce que le décret ne contient pas une abrogation *littérale* de la loi de 1793; mais cette abrogation n'a pas dû être prononcée; car si la loi de 1793 a été modifiée quant au nombre d'exemplaires, elle ne l'a pas été quant à l'obligation du dépôt comme moyen d'assurer la propriété, et comme condition de la recevabilité de l'action. Du reste, en ce qui concerne le nombre, la dérogation n'est pas moins cer-

taine que si elle était expresse, puisqu'à l'avenir ce sera *un* exemplaire seulement, ce ne sera donc plus *deux*. Le décret, en prolongeant la durée de la propriété littéraire, en réglant les personnes qui en jouiront, ne prononce sur ces points, pas plus que sur les autres, l'abrogation expresse de la loi de 1793. Qui niera, cependant, que la loi n'ait été en cela modifiée par ce décret? Il en est de même quant au nombre d'exemplaires. »

M. le procureur-général s'appuie encore, pour confirmer cette opinion, sur le décret relatif à la Hollande, et sur celui du 19 Juin 1811, relatif à l'Italie. Ces décrets étaient destinés à assurer et garantir la propriété littéraire pour ces nouveaux Etats, non-seulement dans leurs limites, mais *dans toute l'étendue de l'empire*; car on aurait pu, à cette époque, imprimer en France au préjudice de la Hollande, comme on imprime impudemment aujourd'hui en Hollande et en Belgique au préjudice des auteurs et des libraires français; ils garantissaient donc la propriété dans tout l'empire, en faisant dépendre cette garantie de l'accomplissement des seules formalités prescrites par le décret de 1810, sans parler de la loi de 1793.

Enfin, l'ordonnance du 9 Janvier 1828, qui, par suite de la suppression de la censure, réduit à *trois* exemplaires le nombre exigé pour le dépôt des ouvrages, repousse toute arrière-pensée d'aucun autre dépôt. L'exemplaire unique destiné à la bibliothèque, est mis, par cette ordonnance, sur la même ligne que les deux exemplaires qui ont continué d'être exigés, en vertu de la loi de 1793, pour les gravures auxquelles le décret de 1810 ne s'appliquait pas. Ces deux dépôts ont donc le même but et les mêmes effets.

M. Dupin termine en invoquant l'usage constant suivi dans l'exécution du décret de 1810, usage qui doit servir à donner la meilleure interprétation des lois: « *Optima legum interpres consuetudo.* » Il rappelle les certificats

émanés du directeur de la bibliothèque royale et du ministère du commerce ; enfin, il fait remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'un usage clandestin, subreptice, ignoré de la puissance publique, soustrait à son action, mais qu'il s'agit d'une exécution de la loi faite contradictoirement avec l'administration, peu disposée à se contenter d'un seul exemplaire, quand il lui en reviendrait trois.

En conséquence, M. le procureur-général conclut au rejet du pourvoi.

ARRÊT. — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale de Paris, en date du 25 Avril 1833 ; — Attendu que si l'art. 6 du décret du 19 Juillet 1793, qui assure la propriété littéraire, à la charge du dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, continue de subsister, quant à l'application de la déchéance de cette propriété faute de dépôt, la quotité du nombre d'exemplaires à déposer a été modifiée par le décret du 5 Février 1810, par la loi du 21 Octobre 1814, et par le règlement d'administration publique du 9 Janvier 1828, qui ont substitué la formalité du dépôt à la direction de la librairie, à Paris, et au secrétariat des préfectures, dans les départemens, à celle du dépôt à la bibliothèque royale, et qui ont réduit à un exemplaire par chaque édition, ce dépôt unique et facultatif de deux exemplaires établi par la loi de 1793 ; — D'où il suit, que pour conserver aux auteurs ou à leurs cessionnaires la propriété littéraire, il suffit que les formalités établies par les lois et réglemens de 1810, de 1814 et de 1828, aient été accomplies ; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que Marchant avait effectué à la direction de la librairie le dépôt prescrit par les dispositions sus-énoncées ; qu'en rejetant l'exception de déchéance proposée par Terry, à l'action en contrefaçon intentée par Marchant, la cour royale de Paris n'a pas violé l'art. 6 de la loi du 19 Juillet 1793, et s'est, au contraire, conformée aux lois modificatives intervenues postérieurement ;

Par ces motifs, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. crim. — *Arrêt du 1.er Mars* 1834. — M. AVOYNE DE CHANTEREINE, *cons.-prés.* — M. ISAMBERT, *rap.* — M. DUPIN, *proc.-gén.* — Plaid. MM. CHÉMIEUX et DALLOZ, *avocats.*

FEMME SÉPARÉE. — REVENUS DOTAUX. — ALIÉNATION.

La femme mariée sous le régime dotal, peut-elle, après qu'elle a fait prononcer sa séparation de biens, aliéner la totalité de ses revenus dotaux? (Rés. nég.) (1)

CHARPENTIER. — C. — BUISSON.

La cour royale de Paris, par arrêt du 30 Août 1832, avait jugé, en droit, que la femme mariée sous le régime dotal n'a point le droit absolu de jouir librement de la totalité des revenus de ses biens dotaux, mais seulement de la partie de ses revenus qui est nécessaire aux besoins du ménage; et, en fait, que le sieur Charpentier, créancier de la dame Buisson, n'avait pu saisir que les deux treizièmes des revenus de celle-ci, les onze treizièmes restant n'excédant pas les besoins du ménage des époux Buisson.

Cet arrêt fut déféré à la cour, 1.° pour violation des art. 1549, 1568, 1571, combinés avec les art. 1563 et 1449, et pour fausse interprétation des art. 1540, 1448, 1554 et 1561 du Code civil, en ce que la femme reprenant la libre administration de ses biens dotaux après la séparation, peut en disposer au même titre et avec la même étendue que son mari tant qu'il en est le maître; qu'ainsi, elle peut, comme lui, les aliéner en totalité, et les offrir en gage à ses créanciers; que, dans l'espèce, il serait singulier que le sieur Charpentier, qui aurait incontestablement pu saisir la totalité des revenus dotaux quand le mari en avait l'administration, en eût perdu le droit, parce que cette administration aurait passé des mains de celui-ci dans celles de sa femme; qu'aucune loi n'établit cette distinction. 2.° Pour violation encore de l'art. 1558 et de l'art. 1351 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué

(1) Voy. M. Laviguerie, arrêts inédits, tome 1.er, page 254, aux *Annotations*.

avait, contrairement à un précédent arrêt du 14 Février 1832, donné une trop grande extension au chiffre de la dotalité.

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs ci-après :

ARRÊT. — Sur le premier moyen, attendu que la destination de la dot apportée au mari est de supporter les charges du mariage, (art. 1540 du Code civil), et que, loin de changer par la séparation de biens, cette destination devient, au contraire, obligatoire pour la femme séparée, (art. 1448), l'action en séparation étant un secours accordé à la femme dont le mari dissipe les revenus, c'est aux deux époux que l'art. 203 impose le devoir de nourrir, entretenir et élever leurs enfans, obligation tellement sacrée aux yeux du législateur, que l'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des alimens à la famille, (art. 1558); la femme ne reprend, donc, par l'effet de la séparation, la jouissance et l'administration de ses biens dotaux, que sous les conditions imposées au mari; — Attendu que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mariage, ni par la femme, ni par les deux conjointement, (art. 1554), sauf les exceptions consacrées par les cinq articles suivans, et que la séparation de biens n'étant pas au nombre des exceptions, elle ne change rien au caractère de dotalité des biens, la femme séparée en reprend seulement la libre administration, (art. 1449); — Attendu que les engagemens réguliers de la femme, quoiqu'ils puissent n'être pas nuls, d'une nullité absolue, quoiqu'ils puissent être valables et exécutoires sur les biens libres de la femme, n'en restent pas moins sans force sur les biens dotaux, et ce n'est même pas le seul exemple de biens et de valeurs incessibles et insaisissables; — Attendu que s'il peut être permis de faire saisir les revenus de l'immeuble dotal comme appartenant à l'administration de la femme, de même que l'intérêt des capitaux, ce ne peut être que dans le cas où il n'est pas contesté que la saisie laisse à la disposition de la femme des ressources suffisantes pour fournir des alimens à la famille, aux termes des art. 203, 205 et 206; l'inaliénabilité des revenus de la dot ne peut pas être étendue au-delà de leur objet légal; la portion qui excède les besoins de la famille rentre dans la disposition de la

femme, et devient le gage de ses créanciers ; — Attendu que si tous les revenus des biens dotaux pouvaient être saisis par les créanciers de la femme, comme les biens libres, même lorsqu'ils seraient indispensables pour fournir des alimens à la famille, la femme pourrait être immédiatement forcée de recourir à l'autorité de la justice, et d'en obtenir (art. 1558) l'autorisation de vendre l'immeuble dotal, autorisation que la nécessité de pourvoir aux besoins de la famille ne permettrait pas de refuser ; il suffirait d'une obligation contractée par la femme, pour la forcer, par la saisie de tous ses revenus, à la vente du bien dotal, et rendre illusoire la protection accordée aux biens dotaux par les art. 1554 et 1558, ce qui serait littéralement contraire à ces articles ; — Attendu, en fait, que le caractère dotal des biens de la dame Buisson est reconnu ; qu'elle a été régulièrement séparée de biens ; qu'elle n'a pas de biens libres ; que les onze treizièmes du revenu de ses biens dotaux ont été reconnus nécessaires pour fournir des alimens à sa famille, et que la saisie a été maintenue sur les deux autres treizièmes ; d'où il résulte qu'en restreignant la saisie à ces deux treizièmes, la cour royale de Paris, loin de violer les dispositions du Code civil, en a, au contraire, fait une juste application ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt du 14 Février 1832 n'a pas pu juger, par anticipation, qu'elles seraient les conséquences de l'emploi que ferait la dame Buisson des autres sommes à elle dues, et que s'étant constituée en dot tous ses biens présens et à venir, aucune partie de ses biens n'a perdu ni pu perdre son caractère primitif ;

LA COUR rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du 26 Février 1834.* — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, *prés.* — M. MESTADIER, *rap.* — M. NICOD, *av. gén.* — Plaid. M. MANDAROUX-VERTAMY, *avocat.*

RÉGIME DOTAL. — INALIÉNABILITÉ — ACCEPTATION DE SUCCESSION — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

La femme mariée sous le régime dotal, peut-elle être tenue sur les biens dotaux, soit des conséquences d'une adition d'hérédité, soit des condamnations aux dépens intervenus contre elle à l'occasion de cette adition d'hérédité? NON. (1)

---

(1) Voyez *suprà*, page 85.

FABRE. — C. — GOUBIÉ.

La dame Goubié avait été mariée sous le régime dotal. Au décès de son père, elle s'immisça dans sa succession, et fit acte d'héritier pur et simple. Le sieur Fabre, créancier de la succession, demanda, en conséquence, que la dame Goubié fût condamnée à lui payer sur les biens dotaux, en cas d'insuffisance des biens du père de cette dernière, le montant de ce qui lui était dû par celui-ci, tant en principal qu'intérêts. — Jugement qui annulle la demande. — Arrêt confirmatif. — La dame Goubié n'ayant pas payé sur la signification de l'arrêt, le sieur Fabre fit saisir immobilièrement tous les biens possédés par sa débitrice, et au nombre desquels se trouvaient plusieurs immeubles dotaux. — Celle-ci demanda la distraction de ces biens à raison de leur qualité. Le tribunal de Marmande réfuta cette distraction; elle fut, au contraire, admise par l'arrêt de la cour royale d'Agen, du 26 Janvier 1833, rapporté *suprà*, page 85. Cette cour, ainsi qu'on l'a vu, se fonda sur le principe de l'inaliénabilité du bien dotal, et sur ce que parmi les exceptions à ce principe, ne se trouvent ni le cas où la femme a fait une adition d'hérédité, ni celui de condamnations judiciaires aux dépens prononcées contre elle.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Fabre, pour violation des art. 802 et 873, C. civ., et fausse application des art. 1554 et suiv. du même Code.

Son avocat exposait, à l'appui du pourvoi, que les principes relatifs aux effets de l'adition de l'hérédité, principes éminemment conservateurs de l'intérêt des créanciers du défunt, étaient applicables à la femme mariée sous le régime dotal; que l'acceptation pure et simple d'une succession faite par elle, avec l'autorisation de son mari, la rendait passible du paiement de toutes les dettes de cette succession, même sur ses biens dotaux; que s'il en était

autrement, la femme dont les biens seraient soumis au régime dotal, jouirait de tous les avantages de l'héritière bénéficiaire, sans en remplir les obligations; qu'elle pourrait ainsi dilapider la succession, comme l'a fait la dame Goubié, sans diminuer la dot; en sorte que les créanciers de la succession n'auraient aucun moyen d'obtenir le paiement de leurs créances, puisqu'il a été jugé que les obligations contractées par la femme pendant le mariage ne peuvent, même après sa dissolution, être exécutées sur ses biens dotaux (1). Une telle conséquence est repoussée, suivant l'avocat du demandeur, par la morale et par l'intérêt public. — L'avocat examine, en terminant, le système et l'arrêt attaqué, qui repose tout entier sur le principe et l'inaliénabilité de la dot. Il pense que les exceptions portées dans les art. 1555, 1556, 1557 et 1558, aux dispositions de l'art. 1554, qui déclare la dot inaliénable, ne sont pas limitatives, et qu'elles n'excluent pas conséquemment l'aliénation du bien dotal pour satisfaire à l'obligation résultant d'une adition d'hérédité par la femme, avec le consentement de son mari.

Un second moyen était proposé contre l'arrêt; il reposait sur le même système, et se référait à la condamnation aux dépens qui avait été prononcée contre la dame Goubié. On soutenait, en repoussant également l'application des art. 1554, 1555, 1556, 1557 et 1558, que cette condamnation pourrait s'exécuter sur les biens dotaux de cette dame.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 1554, C. civ., est conçu dans des termes absolus qui prohibent l'aliénation des biens dotaux pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme, soit par les deux conjointement, et que cet article n'admet d'autres exceptions à cette prohibition, que celles expressément déterminées par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558; — Attendu que des rapprochemens de

(1) Voyez le Mémorial, tome 27, page 107.

ces articles, il résulte qu'ils ont eu essentiellement pour objet de faire cesser les controverses qui, jusqu'alors, s'étaient élevées sur les cas dans lesquels l'aliénation de la dot pouvait être permise ; — Attendu que les obligations contractées par la femme mariée sous le régime dotal, et qui peuvent résulter d'un délit, d'un quasi-délit ou d'un quasi-contrat, non plus que les condamnations aux dépens qui peuvent être prononcées contre la femme, ne se trouvent comprises dans aucune des exceptions admises par la loi ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en ordonnant que les biens dotaux de la femme Goubié, autres que ceux qui proviennent de la succession de son père, seraient distraits de la saisie, loin de violer les articles ci-dessus cités, n'a fait, au contraire, qu'une juste application de l'art. 1554, C. civ. ; — LA COUR rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 28 *Février* 1834. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, *prés.* — M. MOREAU, *rap.* — Plaid. M. DALLOZ, *avocat.*

DÉCISIONS DIVERSES.

COMMUNE. — PROCÈS. — DÉPENS. — IMPOSITIONS.

Trois ordonnances royales, en date des 24 et 31 Mai 1813 (1), 19 Août 1819 (2), ont décidé que lorqu'une commune s'impose pour payer les frais d'un procès dans lequel elle a succombé, son adversaire, s'il fait partie de ses habitans, ne doit pas être compris dans la répartition de l'imposition. — Une ordonnance du 1.er Mars 1833 a jugé que, dans ce cas, les garans de l'adversaire contre lequel la commune plaidait, ne sont pas, comme l'adversaire lui-même, affranchis de cette imposition, quoiqu'ils aient été en cause, et que la commune ait été condamnée aux dépens à leur égard.

(1) M. Macarel, Élémens de Jurisprudence administrative, tome 1.er, page 186.

(2) Journal du Palais, décisions du Conseil d'état, tome 1.er, page 36.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

FABRIQUES. — ENVOI EN POSSESSION. — INCOMPÉTENCE. — TRIBUNAUX.

Les Fabriques peuvent-elles agir contre les particuliers, en délaissement des immeubles qu'elles prétendent leur appartenir, sans recours à la formalité préalable de l'envoi en possession que l'avis du conseil d'état, du 30 Avril 1807, exige dans certains cas? OUI.

Les tribunaux doivent-ils renvoyer devant l'autorité administrative, sur la question de savoir si tel ou tel immeuble revendiqué a été ou non compris dans une adjudication nationale? OUI. (1)

La Fabrique de CAUDAS. — C. — VIALETTES.

La Fabrique de Caudas, agissant en vertu d'une autorisation du conseil de préfecture, actionna le sieur Vialettes devant le tribunal de Milhau, en délaissement d'une cave située au-dessous de l'église, et d'un champ attenant. — Vialettes prétendit que l'action de la Fabrique devait être repoussée par fin de non-recevoir, en ce qu'aux termes de l'avis du conseil d'état, du 30 Avril 1807, elle eût dû commencer par se faire envoyer en possession : il produisit ensuite l'adjudication qui lui avait été faite le 22 Thermidor an 2, prétendant que les objets dont le délaissement lui était demandé, lui avaient été transmis par ce titre.

Un jugement du tribunal de Milhau, sous la date du 3 Décembre 1831, accueillit la fin de non-recevoir du sieur Vialettes, et se basant sur les dispositions de l'avis du conseil d'état, du 30 Avril 1807, il rejeta la demande de

(1) L'affirmative est constante dans la jurisprudence.

la Fabrique, et condamna personnellement les marguilliers aux dépens.

Ceux-ci appelèrent de ce jugement devant la cour.

ARRÊT. — Attendu que la formalité préalable de l'envoi en possession n'est exigée par l'avis du conseil d'état, du 30 Avril 1807, que pour l'avenir seulement, et relativement aux biens jouis par le domaine et revendiqués par la Fabrique; mais que cette formalité n'a jamais été nécessaire à l'égard des biens en litige entre les Fabriques et des tiers qui les auraient usurpés; — Attendu, dès-lors, que la Fabrique de l'église de Caudas a pu intenter contre Vialettes l'instance en délaissement des objets dont il s'agit, sans avoir besoin de se faire envoyer en possession desdits objets, et que les premiers juges ont mal jugé en décidant le contraire; — Attendu, au fond, que bien que les objets en litige ne soient pas énoncés dans le procès verbal d'adjudication consenti à Vialettes, dont un extrait est produit par la Fabrique, Vialettes argumente de certaines pièces, et même des énonciations de cet extrait, dont un extrait en forme est également produit par Vialettes, qui font naître du doute sur le point de savoir si lesdits objets furent réellement compris dans cette adjudication; — Attendu qu'il n'appartient pas à la cour de résoudre ce doute, puisqu'il s'agit d'interpréter des actes administratifs; — Attendu, dès-lors, qu'il y a lieu, avant dire droit, de renvoyer les parties devant l'autorité administrative, pour faire interpréter le titre de Vialettes;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir prise du défaut d'envoi en possession, et la rejetant, renvoie les parties, avant dire droit, devant le conseil de préfecture du département de l'Aveyron, à l'effet de décider si le procès verbal d'adjudication consenti à Vialettes, comprend une cave située sous l'église de Caudas, et un terrain au devant de ladite église, pour être ensuite statué par la cour ce qu'il appartiendra.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 8 Janvier 1834.* — M. de TRINQUELAGUE, *1.er prés.* — M. PARÉS, *1.er av.-gén.* — Plaid. MM. ALPHET et DAUDÉ-LAVALETTE, *avocats.*

SERVITUDE DE PUISAGE. — PRESCRIPTION. — POSSESSION IMMÉMORIALE.

Dans le nouvel état de la jurisprudence du parlement de Toulouse, la servitude de puisage d'eau dans une fontaine, pouvait-elle, comme par le passé, s'acquérir par la possession immémoriale? OUI.

La dérogation admise dans ce parlement à l'ancienne jurisprudence, doit-elle être restreinte au seul cas de la servitude de passage? OUI.

Les habitans de Mons. — C. — HORTALA.

M. Laviguerie, dans son recueil d'*Arrêts inédits*, v.° *Servitude*, art. 3, rapporte une foule d'arrêts du parlement de Toulouse, qui l'amènent à dire que dans le dernier état de la jurisprudence de ce parlement, la possession, même immémoriale, lorsqu'elle n'était pas justifiée par une absolue nécessité, ne pouvait établir un droit de servitude discontinue, et que le propriétaire du fonds servant était présumé ne l'avoir autorisée que par tolérance, ou comme une simple familiarité.

Il est à remarquer que tous les arrêts annotés par M. Laviguerie, ont été rendus à l'occasion de servitudes discontinues de passage; cet auteur rapporte même, à l'*art.* 6, un arrêt du parlement, du 8 Juillet 1745, qui a jugé qu'on pouvait prescrire, par une possession immémoriale, le droit d'aller puiser dans la fontaine de son voisin.

La nouvelle jurisprudence a souvent consacré le principe attesté par M. Laviguerie, en l'appliquant aux servitudes de passage; cependant dans deux arrêts différens, ce principe a été étendu aux servitudes de puisage, d'abord par la cour de Poitiers dans un arrêt du 26 Janvier 1825 (1),

(1) Tome 1.e de ce Recueil, page 438.

et ensuite par la cour d'Agen dans un arrêt du 17 Juillet 1827 (1).

La cour royale de Montpellier vient de consacrer une distinction importante dans l'arrêt que nous rapportons.

Les habitans du hameau de Mons se prétendaient en droit d'aller puiser l'eau nécessaire à leurs besoins, dans une fontaine établie sur la propriété du sieur Hortala. — Ce dernier se croyant fondé à faire cesser cet usage onéreux pour sa propriété, actionna les habitans du hameau devant le tribunal de Saint-Pons. — Ces habitans excipent de leur possession immémoriale, et offrent d'en faire la preuve; mais on leur répond qu'il existait dans les environs du hameau d'autres sources propres à fournir à leurs besoins, et que n'y ayant pas dès-lors nécessité absolue pour les habitans, la preuve de la possession immémoriale était inadmissible. — Et, en effet, le tribunal de Saint-Pons, se basant sur le nouvel état de la jurisprudence du parlement de Toulouse, au sujet des servitudes discontinues, rejette la preuve offerte.

Les habitans du hameau de Mons appellent de ce jugement devant la cour.

ARRÊT. — Attendu que, d'après les dispositions du droit romain, qui régissait les parties, et d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse dans le ressort duquel étaient situés leurs fonds respectifs, les servitudes discontinues pouvaient s'acquérir par une possession immémoriale; — Attendu que si ce parlement avait, dans sa dernière jurisprudence, dérogé à ce principe dans le cas où la servitude de passage était réclamée pour un champ qui touchait à la voie publique, c'est à ce cas seul que cette exception doit être appliquée, parce qu'il est de la nature d'une dérogation d'être restreinte à l'objet pour lequel elle a été faite; — Attendu, dès-lors, qu'il y a lieu d'ordonner la preuve de la possession immémoriale offerte par les habitans du hameau de Mons;

Par ces motifs, LA COUR, avant dire droit, admet les habitans du hameau de Mons à prouver, tant par actes que par témoins, 1.° que

(1) Tome 15 de ce Recueil, page 421.

depuis un temps immémorial avant la publication du Code civil, les habitans du hameau de Mons ont joui librement et sans trouble de la faculté d'aller puiser de l'eau au puits dont il s'agit, pour tous leurs besoins quelconques et à toute heure du jour et de la nuit, et ce au vu et su de Jean Barthélemi Hortala ou de ses auteurs; 2.°....

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 15 *Janvier* 1834. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *prés.* — M. PARÉS, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. COFFINIÈRES et BERTRAND, *avocats.*

JOUR FÉRIÉ. — EXPLOIT. — APPEL. — NULLITÉ.

L'exploit d'appel signifié un jour férié (spécialement le 21 Janvier 1831) *est-il nul?* NON. — Il n'y a lieu, en ce cas, qu'à prononcer une amende contre l'huissier qui a fait la signification, (C. de pr., art. 1030, 63 et 1037.) (1)

CASTANIER. — C. — Les mariés NAZON.

ARRÊT. — Attendu que, d'après l'article 1030, C. pr. civ., *aucun exploit*, ou acte de procédure, ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; — Attendu qu'en se servant de ces termes généraux, *aucun exploit*, le législateur a clairement annoncé qu'il était dans son intention de n'admettre aucune distinction entre les différens genres de nullité dont pouvaient être susceptibles les exploits et actes de procédure, et de n'autoriser le juge à les déclarer nuls que dans le cas où la loi les déclare formellement tels; — Attendu que les art. 63 et 1037 du même Code, portent bien qu'aucun exploit ne sera donné, et qu'aucune signification ne pourra être faite les jours de fête légale, mais que ces articles ne prononcent pas la nullité des actes faits en contravention de cette disposition; d'où il suit qu'ils ne peuvent être annulés sous ce prétexte; — Attendu que les mots *à peine de nullité*, qui se trouvaient dans le projet de l'article 63, ont disparu lors de sa rédaction définitive; ce qui prouve d'autant plus que dans le silence de la loi, la nullité des exploits signifiés les jours de fête légale, ne peut être prononcée par le juge; — Attendu, enfin, que la contravention de l'huissier à la disposition des art. 65 et 1037, autorise à prononcer

---

(1) Voy. *suprà*, page 267.

contre lui la peine d'amende, conformément à l'art. 1030, mais que la loi n'a pas donné d'autre sanction à la défense portée par lesdits articles; — Attendu que l'exploit d'appel dont il s'agit est d'ailleurs régulier et valable sous tous les rapports;

Par ces motifs, LA COUR démet les mariés Nazon de leur demande en nullité; déclare valable l'exploit d'appel qui leur fut signifié le 21 Janvier 1831; ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 24 Février* 1834. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *prés.* — M. CAVALIER, *subst. de M. le pr.-gén.* — Plaid. MM. DAUDÉ DE LAVALETTE et VERNHETTES, *avocats.*

RABATTEMENT DE DÉCRET. — COHÉRITIER. — RAPPORT.

Le fils qui a exercé seul le rabattement de décret, peut-il être contraint à faire participer ses frères et sœurs au bénéfice de ce rabattement? NON. (Art. 11 de la déclaration du 16 Janvier 1736.) (1)

CASTANIER. — C. — Les mariés NAZON et MARTIN VIALES.

Cette question s'était déjà présentée devant la cour royale de Toulouse dans l'affaire Truilhé contre Truilhé. L'arrêt que nous recueillons ici est conforme à celui qui fut rendu dans cette affaire, et qui se trouve rapporté au tome 25 du Mémorial, page 382.

Dans le fait, Jean Castanier, l'un des enfans de Jacques Castanier, exerça contre un sieur Causse, adjudicataire des biens de son père, l'action en rabattement de décret, et un jugement du 23 Ventose an 2, ordonna le délaissement, à son profit, desdits biens décrétés. — En vertu de ce jugement, Jean Castanier se mit en possession de ces mêmes biens, et en disposa sans contradiction, au vu de son père et de ses frères et sœurs, dont une épousa le sieur Nazon, et l'autre le sieur Martin Viales.

---

(1). Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, tome 1, page 67; M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite de la cour royale de Toulouse*, v.° *Communiers*, page 129.

La succession de Jacques Castanier père s'étant ouverte long-temps après, les mariés Nazon et Viales négligèrent d'en demander le partage jusqu'en 1823. — Mais alors Jean Castanier étant mort à son tour, après avoir institué Antoine Castanier, son frère, pour son héritier général et universel, les mariés Nazon et le sieur Martin Viales (celui-ci héritier de son épouse, décédée pareillement dans l'intervalle) ont demandé contre ledit Antoine, légataire universel de *Jean*, le partage des biens de *Jacques*, père commun, et dans la masse de ces biens, ils ont voulu faire comprendre ceux qui avaient été l'objet de l'action en rabattement de décret.

Antoine Castanier ayant résisté à cette prétention, il fut rendu par le tribunal civil de Milhau, le 11 Décembre 1829, un jugement qui donna gain de cause aux mariés Nazon et à Martin Viales. — Le motif principal de ce jugement, est pris de ce que le droit d'exercer le rabattement de décret appartenait à tous les enfans collectivement, la succession du père qui ne voulait pas utiliser ce droit, se trouvant, en ce cas, ouverte d'avance par une fiction de la loi.

C'est de ce jugement qu'Antoine Castanier fit appel par deux exploits, l'un desquels se trouva signifié le 21 Janvier 1831. On a vu plus haut que la cour royale de Montpellier a rejeté le moyen de nullité que les mariés Nazon avaient voulu puiser dans cette circonstance. L'autre exploit n'a pas été critiqué en la forme.

Au fond, l'appelant présentait les moyens qu'on verra plus bas consignés dans l'arrêt. Il s'attachait, surtout, à écarter l'application du principe, qu'une acquisition faite par un héritier d'objets de la succession, est censée faite pour tous les cohéritiers qui peuvent demander à y prendre part; principe incontestable, à la vérité, mais qui ne se rapporte qu'aux acquisitions des choses qui concernent *une hérédité*, et aux traités passés par un *cohériter* agissant en

cette qualité, ainsi que cela résulte de la loi 19, ff. *familiæ erciscundæ*, qui porte : *Prospicere debet judex ut quod unus* EX HÆREDIBUS *ex re* HÆREDITARIA *percepit, stipulatus-ve est, non ad ejus solius lucrum pertineat.*

Ici, ajoutait l'appelant, une simple réflexion suffit pour écarter toute idée d'acquisition *d'objets héréditaires* faite par un héritier. Le droit de rabattement avait été exercé *du vivant du père ;* or, *viventis non est hæreditas.* Le père avait perdu la propriété de ses biens en 1784, il ne l'a point recouvrée. Ces biens étaient donc, à son égard, *extrà causam bonorum ;* ils n'étaient pas dans son patrimoine lorsque Jean Castanier les reçut de l'adjudicataire.

D'autre part, ce n'était pas en qualité *d'héritier* du père, que Jean Castanier fut reçu à l'exercice de ce droit, mais en vertu de sa qualité d'enfant, *jure proprio*, *jure filiationis.* Il est si vrai que ce n'était pas en qualité *d'héritier* que le fils était admis à rabattre le décret, même lorsqu'il n'était pas héritier de son père. (Voir le *Traité des Saisies*, tome 2, page 271 ; le commentaire de Serres, sur l'art. 11 de la déclaration de 1736 ; le Journal du Palais de Toulouse, tome 4, pages 408 et 409 ; et le Supplément au même Journal, tome 1, page 89.)

Enfin, l'appelant invoquait encore la jurisprudence qui s'est formée à l'occasion *du retrait successoral*, droit *semblable à celui de rabattement.* Lorsque ce droit a été exercé par un seul des héritiers, on décide que les autres cohéritiers ne sont pas recevables à demander leur participation au bénéfice de la subrogation. (Voy. Chabot de l'Allier, *des Successions*, tome 3, page 193 ; M. Toullier, tome 4, page 435, n.° 438 ; le *Traité des Successions* de M. Malpel, page 508, et l'arrêt de la cour royale de Montpellier, du 7 Juillet 1824, qui est cité par M. Malpel, et rapporté dans le *Mémorial*, tome 3, page 405.)

Ce qui est jugé pour le retrait successoral, disait-on en finissant, doit être jugé de même, par identité de raison

et *par argument à fortiori*, pour le rabattement de décret. — Le rabattement de décret était, en effet, une sorte de *droit de retrait;* aussi fut-il compris dans l'abolition générale de tous les *retraits*, par l'art. 18 de la loi du 25 Août 1792. (Voyez cette loi, et celles des 17 Février 1793, et 17 Germinal an 2.)

La déclaration de 1736 et la jurisprudence admettaient, d'ailleurs, *les enfans* et descendans à user du droit de rabattement, sans exiger le concours de tous, et ne soumettaient pas celui des enfans qui l'avait exercé, à communiquer aux autres le bénéfice qu'il en aurait retiré.

Il y a plus, le *retrait* SUCCESSORAL a nécessairement pour objet *des choses héréditaires*, des droits concernant *une succession*. Le rabattement de décret, au contraire, ne pouvait porter que sur des immeubles dont le discuté se trouvait irrévocablement dépouillé, et qui étaient étrangers à sa succession.

Les intimés répondaient, en faisant remarquer, d'abord, qu'il n'est point exact de dire que, par le décret, le père commun eût été dépouillé *irrévocablement* de sa propriété. Il n'était pas dépouillé *irrévocablement*, puisque, pendant les dix ans, il conservait le droit de *rentrer* dans ses biens en exerçant l'action en rabattement. Cette action elle-même était donc dans ses biens; elle y représentait les immeubles dont il avait momentanément perdu la possession, mais qu'il lui était libre de revendiquer en indemnisant l'adjudicataire.

A la vérité, les enfans pouvaient aussi, du vivant de leur père, demander le rabattement; mais pourquoi? Parce qu'ils étaient considérés *comme ne faisant qu'un, et n'étant qu'une seule et même personne avec leur père*. C'est ainsi que s'en expliquent les auteurs, notamment Serres dans son *Commentaire* sur l'art. 11 de la déclaration de 1736. C'était donc réellement *pour le père* que le rabattement était exercé; c'était toujours *le père* qui rentrait dans

ses biens ; le fils n'était jamais que son représentant, son image ; ou plutôt, sa succession était censée ouverte de son vivant même, par une belle fiction de la loi, et c'était une action héréditaire qu'exerçait, par anticipation, l'enfant qui rabattait le décret.

Tout au moins doit-on admettre qu'il y avait, à cet égard, indivision, société entre les enfans. Il est à remarquer, en effet, que l'art. 11 de la déclaration de 1736, porte que le rabattement peut être exercé par les *enfans et descendans*, sans ajouter, comme le fait l'art. 841, C. civ., et *par un seul* d'entr'eux. Or, l'héritier qui a exercé le retrait successoral, doit communiquer à ses cohéritiers le bénéfice de la subrogation, quoi qu'en disent quelques auteurs réfutés par M. Merlin dans ses *Questions de Droit*, v.° *Retrait successoral*, §. 1, tome 7, page 265 et suivantes ; et le même principe s'applique aux associés en général, comme l'établit le même auteur, *ibidem*, page 266.

On doit donc décider que Jean Castanier fit une affaire commune à lui et à ses frères et sœurs, et qu'il ne peut profiter seul du profit qui a pu en résulter.

Subsidiairement, les intimés demandaient que l'appelant fût soumis au rapport des biens, objet du rabattement, considérés comme lui étant advenus par le résultat d'une donation déguisée. Le père qui aurait pu agir lui-même, avait fait, disaient-ils, un avantage indirect à son fils en le laissant agir lui-même, et on se trouvait alors sous l'empire des lois prohibitives de toute inégalité dans les partages.

Ce système a été écarté par la cour dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu que, d'après l'art. 11 de la déclaration du 16 Janvier 1736 et la jurisprudence du parlement de Toulouse, le débiteur dont les immeubles avaient été adjugés par décret, et à son défaut ses enfans ou descendans étaient reçus par l'action appelée *rabattement de décret*, à rentrer dans les biens décrétés, en indem-

nisant l'adjudicataire; — Attendu qu'en accordant ce droit aux enfans et descendans du débiteur exproprié, c'était à cette qualité d'enfant ou descendant que l'on avait attaché son exercice; qu'il suit de là que chacun d'eux pouvait l'exercer, ou en commun, si plusieurs voulaient en user, ou en particulier et dans son intérêt propre, s'il n'y en avait qu'un qui le revendiquât; — Qu'ainsi, dans ce dernier cas, les immeubles, objets du rabattement, devenaient la propriété exclusive de celui qui l'avait exercé, et ne devaient pas faire fond dans la succession du père lorsqu'elle venait à s'ouvrir; — Attendu que c'est sans fondement que l'on invoque les principes relatifs aux objets possédés en commun; que rien n'était commun, à cet égard, entre les enfans du débiteur discuté; que chacun d'eux avait individuellement le droit tout entier de faire rabattre le décret intervenu, et que, dans l'espèce, on pouvait d'autant moins prétexter d'une affaire prétendue faite par un cosuccesseur dans l'intérêt de la succession, que la succession paternelle n'était pas ouverte, puisque le père vivait encore quand le décret fut rabattu; — Attendu qu'il résulte du jugement du 23 Ventose an 2, qui accorde le rabattement de décret, et de tous les actes et circonstances de la cause, que ce fut Jean Castanier, représenté aujourd'hui par l'appelant, son héritier, qui figura seul en qualité de fils émancipé de son père Jacques, dans le procès terminé par ce jugement, et qui soutint, en son nom personnel, toutes les contestations auxquelles donna lieu par la suite l'exercice de l'action en rabattement; — Attendu, au surplus, qu'il serait souverainement injuste d'autoriser les cohéritiers de Jean Castanier à prendre part aux avantages de son acquisition, tandis qu'il n'aurait pu les forcer à en supporter les pertes, si les immeubles acquis eussent été trop chèrement payés;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, ordonne que les biens devenus, par le rabattement de décret, la propriété exclusive de Jean Castanier, dont l'appelant est héritier, n'entreront pas dans la masse des biens dépendans de la succession de Jacques Castanier père; déclare les intimés sans aucun droit sur lesdits biens.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 25 Février 1834.* — M. DE TRINQUELAGUE, *1.er prés.* — M. CAVALIER, *subst. de M. le pr.-gén.* — Plaid. MM. DAUDÉ DE LAVALETTE, VERNHETTES et GLIZES, *avocats.*

TESTAMENT. — CLAUSE DE RÉVOCATION.

L'acte public, nul comme testament, mais valable comme acte notarié ordinaire, révoque-t-il un testament précédent, lorsqu'il porte déclaration du changement de volonté? NON. (1)

LAUGIER. — C. — ARQUIER.

L'art. 1035, C. civ., n'a pas éteint les anciennes controverses sur cette question, puisque ceux même qui ont participé à la confection de la loi, sont divisés d'opinion. A M. Jaubert, qui fit le rapport au tribunat, on oppose M. Maleville. Parmi les auteurs, on remarque MM. Merlin et Grenier d'une part, et de l'autre, MM. Toullier, Delvincourt et Duranton. Toutes les lumières qu'on peut tirer de la discussion qui a eu lieu au conseil d'état, sont obscurcies par la rédaction définitive de l'article. La volonté du législateur demeure incertaine; cependant la jurisprudence des cours et tribunaux paraît se fixer pour l'opinion de MM. Jaubert et Merlin. On a cité dans ce sens 14 arrêts, onze des cours royales et trois de la cour de cassation, tandis qu'un seul arrêt a été rendu en sens contraire. Nous croyons pouvoir dire que cette masse de précédens a beaucoup influé sur la décision de la cour. Voici les faits de l'espèce actuelle :

Le 15 Février 1832, la demoiselle Goirand fit un testament olographe, par lequel elle institua la dame Arquier sa légataire universelle; le 31 Octobre 1832, elle en fit un second par acte public, contenant une révocation expresse du précédent, et disposant au profit des trois autres légataires. Les sieurs et demoiselle Laugier, héritiers naturels de la testatrice, attaquèrent ce second testament, qui fut annulé par le motif que l'un des témoins

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.° *Testament*, art. 2, *aux Annotations*.

était mineur. Alors la dame Arquier représenta le testament. Les héritiers légitimes prétendirent à son encontre, que le testament annulé, réunissant toutes les conditions de validité d'un acte notarié ordinaire, devait valoir comme acte de révocation. Sur cette contestation, le tribunal de Marseille rendit le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1035, C. civ., un testament ne peut être révoqué que par un testament postérieur ou par un acte notarié, portant déclaration de changement de volonté ; — Attendu que la clause révocatoire contenue dans un testament, est une véritable disposition testamentaire ; qu'elle ne forme qu'un seul tout avec le testament dont elle fait partie intégrante et indivisible ; — Qu'il suit de là, que pour que cette clause puisse entraîner la révocation d'un testament antérieur, il faut que le testament qui la renferme soit revêtu des formalités voulues par la loi ; car s'il est nul, il ne peut lui-même produire aucun effet ; — Attendu que si dans l'art. 1037, C. civ., le législateur a maintenu la révocation mentionnée dans un testament postérieur resté sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué, ou son refus de recueillir ; si, dans l'art. 1038, il a déclaré que l'aliénation de la chose léguée emporte la révocation du legs, bien que l'aliénation soit annulée, ces exceptions, loin de détruire la règle, ne font que la confirmer ; — Attendu que si la loi n'a pas étendu cette disposition au cas de nullité du testament révocatoire, c'est qu'il a voulu la restreindre aux seuls cas par lui spécifiés d'après la maxime *inclusio unius est exclusio alterius* ; — Attendu que, lors des conférences du conseil d'état sur l'art. 1035, il fut reconnu que pour qu'un testament nul pût révoquer un précédent testament valide, il fallait une disposition formelle, un article de loi ; — Attendu que cet article ne se trouve point écrit dans nos codes, qu'il n'appartient pas au juge de suppléer au silence de la loi, de se montrer plus sage et plus prévoyant qu'elle, et de créer une exception qu'elle n'a pas créée ; — Attendu que la pensée du législateur se trouve exprimée dans le rapport fait au tribunat par M. Jaubert, où il est dit textuellement qu'un testament peut être révoqué par un testament postérieur, pourvu que celui-ci soit revêtu des formes légales ; — Attendu que l'on objecte vainement qu'un testament nul, comme acte de dernière volonté, peut néanmoins valoir comme acte notarié contenant déclara-

tion de changement de volonté, lorsqu'il remplit, d'ailleurs, toutes les conditions exigées par la loi pour la validité des actes publics; — Que, dans l'espèce de la cause, la déclaration de changement de volonté a été faite pardevant un notaire en présence de deux témoins; qu'il doit dès-lors produire son effet comme acte authentique; — Attendu que ce système est repoussé par le texte et par l'esprit de la loi; — Que deux voies de révocation sont ouvertes par l'art. 1035 de ce Code, celle du testament postérieur adopté dans le pays de droit écrit, et celle de l'acte spécial portant déclaration de changement de volonté en usage dans les pays de coutume; — Attendu que la testatrice a eu l'intention de faire un testament, et non tout autre acte devant un notaire; — Qu'ayant choisi la voie testamentaire, et s'étant placée sous l'empire des principes de droit écrit, sa volonté pour avoir force et effet tant pour la révocation que pour les autres dispositions, doit être renfermée dans un testament revêtu de toutes les formes légales; — Attendu que cette doctrine, puisée dans le droit romain, et dont on trouve des traces dans la législation coutumière, ainsi que l'atteste l'arrêt de la cour de cassation, du 13 Août 1825, rapporté par Sirey, tome 26, première partie, page 243, a été, à la vérité, combattue par des auteurs célèbres, mais elle a été professée par d'autres jurisconsultes d'une autorité non moins imposante, en tête desquels se placent M. Merlin et le rapporteur de la loi au tribunat, M. Jaubert lui-même. Elle a été consacrée par une foule d'arrêts des diverses cours souveraines du royaume; elle a reçu la sanction de la cour suprême, notamment par ses arrêts des 4 Novembre 1811 et 20 Février 1821; que bien qu'aucun arrêt subséquent ait contredit une jurisprudence aussi constante et aussi unanime, les cours de Toulouse et de Bordeaux sont venues depuis ajouter à cette opinion le poids de leur autorité; — Attendu que l'arrêt de la cour de cassation, du 25 Avril 1825, invoqué par les demandeurs, ne saurait être appliqué à la cause, puisque, dans l'espèce jugée, il ne s'agit pas d'un testament renfermant la clause révocatoire, mais d'un acte de donation entre-vifs, devenu inefficace par le défaut d'acceptation du donataire; — Que de toutes ces considérations, il résulte que la prétention des sieurs et dame Laugier ne peut être accueillie; que la cause révocatoire dont ils excipent, ne peut produire aucun effet, et que, par conséquent, le testament olographe fait précédemment par la demoiselle Goirand, par lequel

elle institue pour son héritière la dame Arquier, doit recevoir sa pleine et entière exécution.

Les sieurs et dames Laugier ont émis appel de ce jugement.

Voici l'analise succincte des moyens qu'on a émis à l'appui de cet appel.

Dans le droit romain, il faut faire une distinction entre les institutions d'héritier et les simples legs. L'institution d'héritier, qui, dans l'origine, était faite, *calatis comitiis*, fut considérée comme une loi. Or, *lex lege tollitur*, elle ne pouvait donc être révoquée que par un testament aussi solennel que celui qui lui avait donné l'existence. A l'égard des legs *fidéicommis*, le principe fondamental de la succession testamentaire, c'est-à-dire, la volonté du testateur, reprenait toute sa force, et de quelque manière que le changement de volonté fût constaté, le legs était révoqué. *Legata et fideicommissa adimi possunt equidem nudâ voluntate*, loi 3, ff. *de adim. vel trans. leg.* En France et dans les pays de droit écrit, la même distinction était admise ; mais dans les pays de coutume où la véritable institution d'héritier n'existait pas, on décidait toujours, comme le droit romain, à l'égard des legs. Pothier n'hésite pas sur ce point, *Traité des Don. test.*, chap. 6. Si donc la question doit se résoudre aujourd'hui par analogie des dispositions du droit romain, elle doit être dans le sens favorable à la révocation, puisque nous ne connaissons plus que des legs dans la législation actuelle. — Les adversaires prétendent que le disposant ayant le choix entre deux modes différens de révocation, on ne doit considérer que les conditions particulières de validité de celui qu'il a adopté ; qu'ainsi, lorsqu'il a employé la forme du testament, la clause révocatoire est une véritable disposition testamentaire qui doit suivre le sort de toutes les autres. On ne peut pas les diviser. — De plus, la révocation est en quelque sorte conditionnelle ; elle est subordonnée à la validité des dispositions postérieures, car le

testateur ne révoque les précédentes qu'au profit du second légataire. Sur ce dernier point, on s'étaie de plusieurs lois romaines; mais tous les auteurs qui les ont commentées ont distingué entre la révocation tacite et la révocation expresse. Barthole, cité par M. Toullier, s'exprime ainsi : *Sed hic quandò tacitè adimit condendo aliam voluntatem tunc ità demùm videtur velle revocare, si sequens voluntas valuerit.* Au contraire, lorsque la révocation est expresse, la volonté de révoquer est absolue et indépendante des autres dispositions. — Il n'est pas plus exact de dire qu'il y a indivisibilité. Le principe contraire est enseigné par les anciens auteurs. Selon Ricard, un acte peut être engagé dans le corps d'un autre, sans emprunter sa nature. Selon Domat, lorsqu'il s'agit de la validité d'un acte où sont comprises deux choses qui ont entr'elles quelque liaison, si l'une des deux ne peut subsister, l'acte ne laisse pas de valoir pour celle qui peut subsister sans l'autre. Lorsqu'un acte renferme deux formes susceptibles d'être séparées, la nullité de l'une, dit M. Toullier, n'entraîne pas la nullité de l'autre. Si donc le même acte peut exister sous une forme solennelle et sous une forme plus simple, et qu'il ait été fait en la forme solennelle qui contient l'autre, l'acte peut, à la vérité, par le vice de la première, être privé quelquefois de certaines qualités qui en sont l'attribut exclusif; mais si la seconde subsiste encore dans son intégrité, l'acte vaudra autant qu'il aurait valu, si, dans le principe, il n'avait été revêtu que de la forme la plus simple. C'est le sens de la maxime *utile per inutile non vitiatur* (1), dont on trouve une application dans l'art. 1318, C. civ., et dans plusieurs autres dispositions de la loi. — Si l'on examine avec soin la discussion du conseil d'état, on voit que la volonté du législateur n'est point contraire au système

(1) Voy. M. Victor Fons, *Aphorismes de Droit*, livre prélim., n.° 46.

des appelans. L'article primitif du projet voulait que la révocation eût lieu dans l'une des formes dans lesquelles sont faites les donations à cause de mort; mais sur deux observations de M. Tronchet, la première, qu'une simple déclaration devant notaire doit suffire, et la seconde, qu'un testament postérieur, quoique nul en la forme, doit éteindre le précédent, on présenta une nouvelle rédaction, ainsi conçue : « Les testamens ne pourront être révoqués en tout ou en partie, que par un acte authentique portant déclaration du changement de volonté. » Assurément, si cette rédaction eût été définitivement adoptée, on ne soutiendrait pas que le second testament, nul pour vice de forme, ne révoque pas le précédent, puisqu'il resterait toujours un acte authentique constatant la révocation. Les changemens postérieurs qui ont été amenés par des motifs étrangers à la question, n'ont pu modifier la pensée bien arrêtée du conseil d'état. Or, on a ajouté ces mots *testament postérieur*, dans le seul but de comprendre parmi les modes de révocation, le testament olographe qui se trouvait exclu par la rédaction proposée; et ceux-ci, *acte devant notaire*, pour exclure toutes les autres espèces d'actes authentiques qui étaient compris dans la généralité de ses termes. Ainsi, l'obscurité qui peut résulter de la rédaction actuelle de l'art. 1039, est entièrement dissipée par l'esprit de la loi.

Le ministère public a conclu à la confirmation.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 5 Avril* 1834. — Ch. civ. — M. D'ARLATAN DE LAURIS, *prés.* — M. DESOLLIERS, *av.-gén.* — Plaid. MM. DE LA BOULIE et PERRIN, *av.*, VERD et GAS, *avoués.*

ENCLAVE. — PASSAGE. — FIXATION. — PRESCRIPTION.

En cas d'enclave, lorsque le passage a été exercé pendant

trente ans sur un fonds qui fut long-temps inculte et ouvert, le propriétaire est-il fondé à prétendre qu'il n'a eu lieu qu'à titre de tolérance, et à demander encore qu'il soit fixé chez celui de ses voisins, où le trajet, jusqu'à la voie publique, est le plus court? NON. (1)

HERRION. — C. — Jacques TILHET.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'article 682, C. civ., le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasioner; — Attendu encore, qu'aux termes de l'article 685, l'action en indemnité, prévue par l'article précédent, est prescriptible, et que le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit pas recevable; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que si la servitude d'un passage nécessaire a été exercée pendant trente ans, elle est acquise au propriétaire du fonds enclavé; — Qu'il serait contradictoire de prétendre, d'un côté, qu'on a prescrit l'indemnité, et, d'un autre côté, que la servitude n'est pas due, si le passage ne pouvait pas être utilisé; la prescription serait, dans ce cas, illusoire et sans effet; mais que le législateur n'a pas voulu qu'il en fût ainsi, puisqu'il a déclaré que le passage devait être *continué*, quoique l'action en indemnité ne fût pas recevable; — Que sans doute, suivant les articles 683 et 684, l'assiette du passage doit être réglée par le juge ou par les parties; mais que le passage exercé pendant trente ans fait présumer ce règlement, puisque la prescription de l'indemnité ne peut être établie que par l'exercice du passage sur les lieux où il est réclamé; — Qu'il importe donc peu qu'au cas actuel la servitude n'ait pas été exercée sur l'endroit le plus court et le moins dommageable; qu'elle est censée, après trente années

(1) Voy. Lalaure, des *Servitudes*, pages 172, 192 et 196. — M. Pardessus, pages 390 et 496. — Duranton, tome 5, page 600, n.° 589. — M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.° *Servitude*, art. 3, tome 2, page 198.

d'usage, avoir été primitivement établie de cette manière; — Qu'il importe aussi peu qu'elle ait été pratiquée sur des lieux vacans et ouverts; qu'elle peut être acquise par titre ou par prescription sur de tels lieux, aussi-bien que sur ceux qui sont clos et cultivés; que, dans cette hypothèse, si le titre était rapporté, on la contesterait vainement; mais que, d'après la loi, la prescription remplace le titre; elle est un moyen d'acquérir et de se libérer; — Qu'ainsi, afin de décider si la partie de Castelnau a acquis, par la prescription trentenaire, le passage dont s'agit, il faut examiner si le fonds est réellement enclavé; — Qu'à cet égard, la partie de Casaubon avance, en fait, qu'Herrion est propriétaire d'une langue de terre tracée au plan par elle produit, et qu'il ne peut aboutir à cette langue de terre que par le chemin indiqué au même plan; — Mais que ce fait est contesté par Herrion, partie de Castelnau, qui prétend, au contraire, avoir toujours exploité cette langue de terre, par le passage en litige, et nullement par ledit chemin; — Attendu que les témoins produits par les parties, ne disent rien sur ce fait; que, dès-lors, il est indispensable de faire vérifier les lieux, afin de savoir si ce fait est vrai, et si, par suite, le fonds d'Herrion est enclavé;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la partie de Casaubon, ordonne, avant faire droit au fond, que les lieux seront visités, et qu'il sera dressé procès verbal, à l'effet de constater, 1.° si une langue de terre indiquée au plan produit, existe entre le chemin tracé dans le même plan, et le ruisseau Lauronce; 2.° s'il est impossible à la partie de Castelnau (Herrion) d'aboutir à ladite langue de terre, autrement que par ledit chemin; 3.° qu'elle est la nature et l'état dudit chemin, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du* 1.er *Mars* 1834. — Ch. civ. — M. FIGAROL, 1.er *prés.* — M. FERRIER, *cons.-rap.* — M. POMMIÉS, *cons.-aud. faisant fonction de ministère public.*

ARRESTATION. — PROCÈS VERBAL. — POUVOIR SPÉCIAL. — PREUVE. — NULLITÉ. — DÉCHÉANCE. — RECOMMANDATION. — VALIDITÉ.

La déclaration faite dans un acte d'arrestation, d'où il résulte que l'huissier est nanti d'un pouvoir spécial pour

y procéder, fait-elle foi de ce nantissement jusqu'à inscription de faux? NON.

Le débiteur peut-il prouver contre cette déclaration, que l'huissier n'était pas nanti du mandat au moment où il a procédé à l'arrestation? OUI.

Cette preuve résulte-t-elle uniquement du refus que fait l'huissier d'exhiber ce mandat au débiteur hors la présence du juge devant lequel celui-ci est autorisé à se faire conduire? NON.

Le débiteur qui, après avoir proposé en première instance plusieurs moyens de nullité contre son emprisonnement, n'en a fait valoir qu'un seul, et a renoncé aux autres, est-il recevable à opposer devant la cour d'appel les mêmes moyens auxquels il avait renoncé devant les premiers juges? OUI.

La recommandation faite pendant que le débiteur réclame son élargissement, mais avant que le juge ne l'ait prononcée, est-elle valable, encore que la demande en élargissement fût fondée sur le défaut de consignation d'alimens de la part du créancier qui avait fait procéder à l'arrestation, et que cette demande ait été accueillie? OUI.

JACQUES FERAUD. — C. — VIC fils.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 556, C. proc. civ., un huissier ne peut emprisonner un débiteur à la requête de son créancier, sans être nanti d'un pouvoir spécial de ce dernier; que bien que l'huissier soit officier public, et que ses actes fassent foi des contestations qui sont dans les attributions de son ministère, on ne peut considérer comme telle la déclaration qu'il fait en tête d'un procès verbal d'arrestation, « *qu'il est nanti du* » *mandat spécial du créancier* »; que la loi, en exigeant ce mandat, n'a pas ordonné à l'huissier d'en faire mention dans l'acte d'arrestation; d'où la conséquence que cette mention ne suffit

pas pour établir le nantissement du mandat, qui seul donne à l'huissier le pouvoir de procéder, qui tient à sa capacité, et qui, par conséquent, doit être prouvé indépendamment de sa propre déclaration; qu'en croire l'huissier sur ce fait, jusqu'à inscription de faux, serait lui donner une prérogative dangereuse, et étendre au-delà des justes bornes la règle d'après laquelle on ne peut point prouver contre et outre le contenu aux actes; que dès que l'huissier doit établir qu'il était muni du pouvoir spécial au moment où il a procédé à l'arrestation, le débiteur doit être admis, par la même raison, à prouver le fait contraire; — Attendu que l'huissier doit justifier son mandat par sa production, mais qu'il n'est pas tenu de l'exhiber au débiteur au moment de l'arrestation hors la présence du juge; qu'ainsi, lors même que le fait articulé serait établi que l'huissier aurait refusé de représenter le mandat au débiteur, il n'en résulterait point que l'huissier n'en aurait pas été nanti, puisque la loi ne lui ordonnait pas de le lui exhiber; qu'il en est de même du second fait articulé, portant que l'huissier aurait demandé à M.e Tajan une garantie; que cette circonstance pourrait bien faire soupçonner le défaut de nantissement du mandat au moment de l'arrestation, mais que cette présomption s'évanouit devant la production de ce mandat, enregistré le jour même de l'arrestation; qu'à la vérité, le receveur de l'enregistrement n'a point constaté l'heure à laquelle cet acte avait été contrôlé, mais qu'on ne peut point supposer que ce fonctionnaire ait prévariqué en enregistrant l'acte après coup; qu'il suit de là, que la preuve admissible en droit doit néanmoins être rejetée comme non relevante; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est de principe qu'on peut faire valoir en cause d'appel des moyens nouveaux qu'on n'aurait point présentés devant les premiers juges; que la renonciation qu'aurait faite en première instance le défendeur de la partie de Daran (Vic fils), à tous les moyens libellés, sauf à celui pris du défaut de pouvoir spécial, n'empêcherait point cette partie de représenter ces mêmes moyens en cause d'appel; qu'il ne peut pas exister de convention qui lie les parties et les juges sur les moyens de droit; que la fin de non-recevoir proposée à cet égard, doit donc être rejetée; — Attendu, au fond, qu'il résulte de la combinaison des art. 792 et suivans du Code de procédure, que la recommandation autorisée par ledit article, peut être valablement faite pendant qu'un débiteur

est incarcéré, même irrégulièrement ou injustement, mais avant que sa mise en liberté ait été prononcée par le juge compétent; que c'est en vain qu'on a prétendu que l'emprisonnement étant nul, la recommandation l'était aussi, parce que l'accessoire doit toujours suivre le sort du principal; que cette prétention est détruite par le texte de l'art. 796 du Code, qui porte que la nullité de l'emprisonnement, *pour quelque cause qu'elle soit prononcée*, n'entraîne point la nullité des recommandations; que c'est encore en vain qu'on a distingué le cas prévu par cet article, de celui prévu par l'art. 800, qui porte que le débiteur, légalement incarcéré, peut obtenir son élargissement dans plusieurs circonstances, et notamment lorsque le créancier n'a point consigné d'avance des alimens; que ce cas ne diffère en rien de celui où la nullité de l'emprisonnement est prononcée, puisque l'effet de cette nullité n'est autre que l'élargissement, qui ne peut pas plus avoir lieu de plein droit en vertu de l'art. 800, qu'en vertu de la nullité de l'emprisonnement; que, dans l'un et l'autre cas, la mise en liberté doit être prononcée par le juge; que la raison de décider pour les deux cas est la même; que cette raison est dans la faculté que la loi a donné au créancier d'arrêter son débiteur *partout où il se trouve*; que pendant qu'il se trouve dans les liens, le créancier doit être autorisé à l'y retenir, en faisant la recommandation qui est une véritable arrestation; que la loi a tellement voulu que la recommandation pût être valablement faite pendant que le débiteur est détenu, encore qu'il ait droit à être élargi; que l'art. 792 porte expressément que celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé, et il sera retenu, ajoute l'article, « *par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement eût été prononcé, et qu'il ait été acquitté du délit* »; d'où la conséquence que l'arrestation seule autorise la recommandation; qu'on ne peut pas non plus distinguer le cas où l'élargissement doit avoir lieu pour défaut de consignation des alimens; que ce cas, tout urgent qu'il est, n'en doit pas moins être appliqué par le juge, et il est si peu différent des autres, relativement à la recommandation, que l'art. 793 porte que le recommandant sera dispensé de consigner des alimens, *s'ils ont été consignés*; qu'il suit de là, que la recommandation peut avoir lieu, lors même qu'il n'y aura pas d'alimens consignés au moment de la recommandation, puisque ce n'est que dans ce cas que le recommandant

est obligé d'en consigner, c'est-à-dire, que quelle que soit la cause d'une arrestation, tant qu'elle dure, la recommandation peut être faite; qu'il suit de tout ce qui précède, que la partie de Daran doit être déboutée de son appel, et condamnée à l'amende et aux dépens;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel de la partie de Daran (Vic fils), envers le jugement du 13 Novembre dernier dont il s'agit, sans s'arrêter aux preuves offertes par ce dernier, ni à la fin de non-recevoir proposée par Jacques Feraud, partie de Baile, dit avoir été bien jugé.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 24 Janvier* 1834. — Ch. civ. — M. FIGAROL, 1.er *prés.* — M. POMMIÉS, *rap.* — M. LAPORTE, *av.-gén.* — Plaid. MM. BLANDIN et LACAZE, *avocats.*

RIVIÈRES. — LIT. — PROPRIÉTÉ. — ANCIEN DROIT. — SEIGNEUR HAUT JUSTICIER.

Sous l'ancien droit, les seigneurs hauts justiciers étaient-ils réputés propriétaires des petites rivières et des ruisseaux, et avaient-ils le droit de disposer des eaux et de leur lit? OUI. (1)

Le propriétaire du lit d'un ruisseau l'est-il aussi des bords, et a-t-il le droit d'empêcher les riverains de les couper, pour s'emparer d'une partie des eaux? OUI. (2)

LALANNE. — C. — CAPBLANC.

ARRÊT. — Attendu, sur la propriété du lit du ruisseau, qu'avant l'abolition du régime féodal, les seigneurs étaient maîtres des cours de l'eau qui coulait dans leurs seigneuries, et pouvaient en

---

(1) Voy. M. Merlin, *Quest. de Droit*, v.° *Cours d'eau.* — M. Garnier, *Régime des eaux*, tome 2, page 55, n.° 53; page 85, n.° 90. — M. Dalloz, vol. de 1830-1-342.

(2) Voy. le Mémorial, tome 25, page 47 et page 414; tome 26, page 249. — M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite de la cour royale de Toulouse*, v.° *Canal.*

disposer à leur gré ; que ce principe, enseigné par les auteurs et consacré par la jurisprudence, était aussi suivi en Béarn, où les seigneurs, bien qu'ils ne fussent pas *hauts justiciers*, avaient une justice toute particulière *plus considérable que la basse et la moyenne*, suivant les expressions des commentateurs de la coutume, et néanmoins attributive de la propriété des vacans et des rivières non navigables ; que, par conséquent, le seigneur de Capbis avait la propriété du ruisseau Loubées dans toute l'étendue de sa seigneurie, et le droit de l'aliéner ; que l'aliénation qu'il en aurait faite avant l'abolition de la féodalité, devrait être maintenue, ainsi que cela a été décidé à plusieurs reprises par la cour de cassation ; — Attendu que par l'acte d'affiévement, du 4 Décembre 1807, le seigneur de Capbis affiéva, en faveur de Louis de Cabanne, « six » arpens grosse perche de terre non extirpée, broussailles et bour» biers, le tout en un tenant situé dans le terroir de Capbis, » *ensemble le canal par lequel l'eau du ruisseau Loubées a son cours*, » avec le droit de prendre l'eau nécessaire pour l'usage d'un » martinet, et autres choses que ledit Lalanne a résolu de faire » bâtir dans ladite pièce » ; — Que, par cette clause, la concession du *canal* ou *lit du ruisseau* est expressément consentie ; qu'en vain on a prétendu que ces mots, « *avec le droit de prendre l'eau*, » étaient distinctifs de l'aliénation *du lit du ruisseau*, et la réduisait à la faculté de prendre l'eau ; que cette faculté semblerait être suffisamment comprise dans la vente pure et simple du ruisseau ; mais de ce qu'on aurait ajouté une explication inutile, on ne peut pas en conclure que les parties, après avoir expressément déclaré que le lit du ruisseau était vendu, eussent, par la même clause, restreint cette vente au droit de prendre l'eau ; il eût été plus simple de ne pas faire mention du lit du ruisseau ; que, d'ailleurs, ces mots « *avec le droit de prendre l'eau* », purent bien paraître nécessaires, afin de s'assurer que le seigneur qui conserverait la propriété du ruisseau en deçà et en delà du terrain affiévé, ne pût point changer la direction des eaux, et laissa ainsi à sec le canal vendu ; que quelle que soit l'intention qui ait dicté l'explication de cette clause essentielle de l'acte, elle ne saurait restreindre la vente à la simple faculté de prendre l'eau ; que tout doute sur ce point disparaît devant la clause qui termine l'acte ; « *et moyennant ce*, ledit seigneur a consenti et consent que » ledit Lalanne et ses descendans jouissent et possèdent en *toute*

» *propriété* lesdits six arpens de terre et *susdit ruisseau* » ; que si, comme on l'a prétendu, les mots qui terminent la première clause avaient réduit la faculté de prendre l'eau du ruisseau expressément stipulée dans cette clause même, on n'aurait point, à la fin de l'acte, déclaré aussi positivement que Lalanne jouirait en *toute propriété du susdit ruisseau ;* que quand les actes s'expriment clairement, ils n'ont pas besoin d'interprétation ; qu'on a aussi prétendu que cette clause était détruite par celle qui suit, et qui est ainsi conçue : « Bien entendu que ledit affièvement ne pourra » porter du préjudice audit terroir, soit pour l'arrosement des » prés ou autre chose » ; que cette clause n'est nullement destructive de la vente du lit du ruisseau ; que le seigneur n'ayant vendu ce lit que dans l'étendue de six arpens de terre, et conservant la propriété du lit restant, et même des eaux coulant sur la partie du ruisseau aliéné, autres que celles nécessaires à Lalanne pour le jeu de ses usines, il crut devoir stipuler, dans l'intérêt des propriétaires de Capbis, que Lalanne ne pourrait point détourner l'eau, et empêcher, par ses ouvrages, les arrosemens qui s'effectuaient au moment de l'acte, et ceux qui pourraient s'établir depuis ; que cette stipulation, loin de détruire l'aliénation du lit du ruisseau, la confirme, puisqu'elle en prohibe l'abus ; — Que c'est encore en vain qu'on a prétendu que la vente faite à Jean Lalanne fils, en 1721, d'un demi-arpent de fonds, pour y bâtir un moulin, *avec le droit de prendre l'eau dans le ruisseau Loubées*, prouvait que, par l'article 1707, le seigneur n'avait vendu à Lalanne père, que le drait de prendre l'eau ; que le terrain vendu à Lalanne fils, en 1721, se trouve au-dessous de celui vendu à Lalanne père, en 1707 ; — Qu'il est donc naturel de croire que le droit de prendre de l'eau ne fut conféré à Lalanne fils, que dans la partie du ruisseau non vendue à Lalanne père, et que s'il la prit dans celle-ci, ce ne put être que du consentement de son père, puisqu'il fut stipulé dans l'acte de 1721, que la prise d'eau y mentionnée ne pourra porter du préjudice au martinet de Lalanne père ; — Attendu, d'ailleurs, qu'on vient de voir qu'en vendant à Lalanne père le lit du ruisseau, le seigneur s'était réservé le droit de prendre l'eau *pour l'arrosement des prés ou autres choses ;* que ce fut, en conséquence, de cette réserve que, par l'acte de 1721, le seigneur concéda à Lalanne fils le droit de prendre l'eau ; que cette concession ne contrarie donc nullement la vente précédemment faite

à Lalanne père, du lit du ruisseau ; que, par l'acte de 1721, le vendeur concéda uniquement *le droit de prendre l'eau* dans le ruisseau, à la différence de l'acte de 1707, qui transporta *la propriété du lit du ruisseau ;* ce qui prouve que ce transport était attributif d'un autre droit que de prise d'eau ; qu'il était de l'intérêt de Lalanne père d'acquérir le lit du ruisseau, afin de pouvoir y pratiquer tous les ouvrages nécessaires pour ses mines, et éviter que d'autres pussent en faire sur le même lit sans son consentement ; que l'intention des contractans est d'accord avec les termes de l'acte qui expriment d'une manière positive l'aliénation du ruisseau ; qu'enfin inutilement a-t-on soutenu que les confrontations de l'acte de 1707, excluaient le ruisseau de la vente ; que ces confrontations, lors même qu'elles seraient exactes, ne s'appliquent qu'à la terre vendue, et non au ruisseau ; que le seigneur aurait pu vendre le lit du ruisseau, et conserver le terrain qui se trouve entre ledit ruisseau et les fossés du chemin, servant de confrontation à la terre vendue ; que, par conséquent, ces confrontations ne peuvent faire naître le plus petit doute sur la vente du lit du ruisseau ; — Attendu, sur le moyen pris de ce que Lalanne ne serait pas riverain, qu'il est de principe que le propriétaire du ruisseau l'est aussi des bords : or, il vient d'être établi que Lalanne est propriétaire du lit du ruisseau ; il est donc prouvé, par cela seul, qu'il est aussi maître des bordures sur lesquelles Capblanc voudrait appuyer la masse dont il s'agit ; ainsi, sous ce seul rapport, il serait mal fondé dans sa prétention ; — Attendu que Lalanne est en possession du terrain qui borde le ruisseau ; qu'ayant été troublé par Capblanc dans cette possession, il y fut maintenu, après des preuves, par un jugement du juge de paix, qui ordonna la destruction de la digue dont il s'agit ; qu'il est de principe que la possession fait présumer la propriété, et que c'est à celui qui la conteste à prouver sa prétention ; qu'ainsi c'est à Capblanc à établir que lui ou quelqu'autre que Lalanne est propriétaire du terrain en litige ; que jusqu'à cette preuve, Lalanne, possesseur, est réputé propriétaire ; que Capblanc attribue cette propriété aux communes de Brugue, Asson et Lonvic, qui l'auraient acquise du seigneur de Capbis, en vertu d'une nouvelle transaction de 1697 ; — Qu'il résulte de cette transaction, que ledit seigneur affiéva en faveur desdites communes, le chemin *déjà battu et tracé*, est-il dit dans l'acte, « depuis proche la maison de Blanchon

» droit à la source du Bées, à la charge, par lesdites communes, » de faire un fossé à la droite dudit chemin remontant le Bées »; qu'il est encore constaté, dans la transaction, que la terre qu'il convient de distraire du terroir de Capbis à l'occasion dudit chemin, a été arpentée et trouvée être de la quantité de *deux arpens un quart six escats et demi*; — Attendu qu'il résulte du cadastre, dont l'exactitude a été reconnue par toutes parties, qu'entre le chemin *battu*, mentionné dans la transaction, et le ruisseau, se trouvent des fonds, et notamment la lisière de terre complantée en chênes, aulnes et peupliers dont il s'agit; que vainement Capblanc a prétendu que ce terrain faisait partie du chemin concédé auxdites communes par la transaction; que cet acte ne concède aux communes que le chemin *battu* et *tracé*, et non le terrain qui l'entoure; ce terrain n'est ni battu, ni tracé; il ne peut donc être compris dans l'aliénation du chemin; que cela est si vrai, que, suivant la transaction, le chemin tracé qui doit seul être distrait du terroir de Capbis, suivant les termes de l'acte, contient deux arpens six escats et demi; et il résulte du cadastre, que le chemin battu, sans y comprendre la moindre parcelle du terrain qui l'environne, a exactement la même étendue de deux arpens six escats et demi; d'où la conséquence que ces fonds ne firent pas partie de la concession du chemin, et qu'ils ne furent pas distraits du terrain de Capbis; que le seigneur en resta propriétaire; que la plupart de ces fonds sont en culture, et que leur nature repousse l'idée qu'ils puissent être compris dans la dénomination du chemin; qu'ainsi le seul titre produit par Capblanc, aux fins d'établir que lesdites communes sont propriétaires des terrains en litige, établit le contraire; et la preuve de cette prétendue propriété étant à sa charge, par cela seul qu'il ne la rapporte point, Lalanne doit être réputé propriétaire du terrain dont il s'agit; qu'il doit l'être avec d'autant plus de raison, que malgré qu'il ne soit point tenu de prouver sa propriété, puisque sa possession lui en tient lieu, il établit que le terrain dont il s'agit fut compris dans l'affièvement de 1707; — Qu'en effet, cet acte porte vente « de six arpens de terre, ensemble du canal du ruisseau confrontant, » d'un côté, avec les fossés qui doivent être faits à droite du che- » min Blanchon, en remontant le Bées »; que si l'on s'arrêtait à cette confrontation, il paraîtrait que le terrain dont il s'agit ne serait pas compris dans la vente, puisqu'il se trouve de l'autre côté

du chemin ; mais qu'il est évident que cette confrontation fut erronée ; que cette erreur est démontrée par l'état des lieux et d'autres circonstances décisives ; qu'en effet, pour trouver la contenance vendue à Lalanne, il faut nécessairement y comprendre non-seulement le fonds dont il s'agit, mais encore le lit du ruisseau, ce qui fait présumer que le fonds entra avec ce lit dans la vente ; qu'il vient d'être établi que ce terrain n'étant pas compris dans la transaction, le seigneur en était resté propriétaire ; et ce fonds tenant à celui qui fut affiévé en 1707, il serait bien surprenant que le seigneur eût voulu en rester maître ; qu'il serait plus surprenant encore que Lalanne eût voulu qu'il fût distrait de la pièce qu'il acquérait, puisque ce fonds qui touchait le ruisseau, lui était nécessaire pour y creuser les canaux des usines ; qu'il creusa, en effet, ces canaux sur ledit terrain, sans aucune opposition des communes, qui n'auraient pas manqué, si ce fonds leur eût appartenu, de faire des réclamations ; que Lalanne ne pouvait réellement creuser les canaux que sur un terrain à lui appartenant ; et la propriété de ce terrain lui était tellement attribuée par l'acte de 1707, que celui-ci porte expressément, « que » le sieur Lalanne devant, pour faire passer l'eau dans ses usines, » couper le chemin mentionné dans la transaction, il s'oblige de » faire un pont sur ledit chemin ; » qu'il résulte de toutes ces circonstances, que Lalanne fit des actes de propriété sur le fonds dont il s'agit, malgré qu'il se trouve hors des confrontations de l'acte ; d'où la conséquence que cette confrontation est erronée ; que l'autre confrontation avec le ruisseau le Bées, se trouverait inexacte si la première était vraie ; car le fonds dont il s'agit est séparé du Bées dans toute son étendue par le chemin ; qu'il est donc démontré que le terrain dont il s'agit fait partie de la pièce affiévée en 1707, et que, par conséquent, le sieur Lalanne, qui, indépendamment de cette propriété, a celle du lit du ruisseau, a droit de s'opposer à ce que Capblanc construise la digue dont il s'agit, et que, par conséquent, celui-ci doit être condamné à la détruire ; — Attendu que le préjudice causé à Lalanne ne consiste que dans les frais du procès, et que Capblanc devant être condamné aux dépens, puisqu'il succombe, Lalanne sera suffisamment indemnisé ; d'où il suit qu'il doit être débouté de sa demande en dommages-intérêts ;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel interjeté par la

partie de Touzet (Louis Lalanne) envers le jugement du 17 Mars 1830, par le tribunal civil de Pau, réformant, déclare ledit Louis Lalanne propriétaire du lit du ruisseau à sa droite, à partir du pont Blanchon, en remontant le Bées, jusqu'à la première digue dudit Lalanne, et notamment à l'endroit où la partie de Baile (Capblanc) a commencé de construire la digue dont il s'agit ; condamne celui-ci à détruire ladite digue, et lui fait défenses d'établir aucun ouvrage sur les bordures ou dans le lit dudit ruisseau.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 24 Février* 1834. — Ch. civ. — M. FIGAROL, 1.er *prés.* — M. POMMIÉS, *rap.* — M. FERRIER, *cons. faisant fonction d'av.-gén.*

EXPLOIT D'APPEL. — NOM DE L'AVOUÉ. — ERREUR.

L'erreur commise dans le nom d'un avoué, lorsqu'elle n'empêche pas de reconnaître celui qu'on a voulu désigner, rend-elle nulle la constitution d'avoué et l'exploit d'appel? NON. (1)

Les héritiers GAUBERT. — C. — BERMONT.

Les héritiers Gaubert, en relevant appel d'un jugement rendu par le tribunal civil d'Albi, avaient déclaré qu'ils constituaient pour leur avoué M.e *Brune Loume.* Le sieur Bermont, intimé, demanda la nullité de l'appel faute de constitution d'avoué, puisqu'aucun officier ministériel du nom de *Brune Loume* n'existait devant la cour, et que constituer pour avoué une personne imaginaire, ou ne constituer aucun avoué, devait être une seule et même chose.

ARRÊT. — Attendu que si l'acte d'appel ne contient pas, en toutes lettres, le nom de M.e Bruno Deloume, mais bien seulement celui de Brune Loume, cette énonciation était plus que suffisante pour bien constater qu'il était l'avoué constitué dans ledit acte ; que, sous ce rapport, le vœu de la loi a été rempli ;

---

(1) Voy. arrêt conforme de la cour de Bourges, du 10 Février 1826, Journal du Palais, tome 3 de 1826, page 187.

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à la demande en rejet de l'exploit d'appel, démet, au fond, les parties de Deloume de leur appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 7 Mars 1834.* — 3.me Ch. — M. PECH, *cons.-prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et DELOUME aîné, *av.*, TOURNAMILLE et BRUNO DELOUME, *avoués.*

SENTENCE D'INTERDICTION.—DÉFAUT D'INSINUATION.—NULLITÉ.

Une sentence d'interdiction, prononcée dans l'ancien droit, peut-elle recevoir quelque effet, même vis-à-vis de ceux qui représentent le poursuivant l'interdiction, si elle n'a pas été revêtue de la formalité de l'insinuation? NON. (1)

Les époux de PÉRÈS. — C. — DELVOLVÉ, GIGNOUX et autres.

Le 11 Avril 1755, Joseph Baillet-Berdolle contracta mariage avec la demoiselle Magdelaine Arnaud; de cette union furent procréés cinq enfans, Louis-Marc-Vital, Jean, dit Brox, Antoine-Bernard Rieutord, Antoinette et Renée-Jeanne.

Jean, dit Brox, décéda le 14 Mai 1793, après avoir fait donation, à cause de mort, de ses biens immeubles en faveur de Louis-Marc-Vital, son frère aîné. Joseph Berdolle père, et Marguerite Arnaud, étaient déjà décédés, le premier, le 20 Août 1785.

Par acte du 15 Décembre 1767, Joseph Berdolle avait fait donation, en faveur de Louis-Marc-Vital, de certains biens immeubles, et le 14 Septembre 1784, il avait requis contre lui un procès verbal d'interdiction.

Suivant un certificat délivré par le directeur de la maison de Charenton, Louis-Marc-Vital fut conduit, le 23 Octobre 1777, dans cette maison de charité pour cause d'inconduite, et il y est resté jusqu'à sa mort, arrivée le

---

(1) Voy. les autorités citées dans la discussion.

22 Septembre 1818. Il est attesté en outre, dans ce certificat, que les états des pensionnaires, dressés lors des visites qui y faisaient les présidens et procureurs-généraux du parlement de Paris, indiquent le sieur Berdolle comme fou, dangereux et méchant.

En 1821, les dames Antoinette et Renée-Jeanne, ou leurs représentans, héritiers naturels de Louis-Marc-Vital, demandèrent le partage de la succession. Comme ce partage devait nécessairement donner lieu à celui de la succession de ses auteurs, la demande fut dirigée, notamment contre les époux Lesueur de Pérès, détenteurs de partie des biens de ces derniers, comme étant aux droits de Bernard Rieutord, l'un des cinq enfans de Joseph Baillet-Berdolle.

Le 14 Février 1831, le tribunal civil de Moissac rendit le jugement suivant, qui fait connaître les moyens employés par les défendeurs pour repousser la demande en partage :

ARRÊT. — Attendu qu'il n'y a de difficulté que sur les biens qui doivent composer la succession dont s'agit ; que s'il est incertain si le sieur Berdolle aîné a laissé des biens personnels, il est du moins incontestable que, par acte du 15 Octobre 1967, son père lui fit donation de deux domaines situés dans les communes de Malause et Goudourville, et qu'il a survécu à la dame Arnaud, sa mère, au sieur Brox-Berdolle, son frère ; qu'ayant, de son côté, survécu à la mère commune, lui fit donation, à cause de mort, de tous ses biens ; enfin, au sieur Baillet-Berdolle père ; — Que de ces faits résulterait la conséquence naturelle, que la succession dudit Vital Berdolle aîné devrait se composer des deux métairies, objet de la donation sus-mentionnée, et de ses droits dans la succession de sa mère, dans celle du sieur Baillet-Berdolle père, et dans celle de Brox-Berdolle ; — Mais attendu que les parties de Boissonnet et de Dalquié opposent aux demandes de celles de Tinel et de Chabrié, qu'ils possèdent, ainsi que les cohéritiers Lambert, tous les biens composant ces diverses successions depuis trente ans au moment de l'introduction de l'instance, et prétendent en avoir acquis, par prescription, la propriété exclusive ; — Attendu que s'il est constant

que les parties de Boissonnet et de Dalquié possèdent, ainsi que les cohéritiers Lambert, et pour eux ou leur ayant-cause, tous les biens dépendans de ces diverses successions depuis plus de trente ans avant l'introduction de l'instance, et si, pour établir cette prescription qu'elles invoquent, elles n'ont pas besoin de justifier de leur bonne foi, d'après les dispositions formelles de l'art. 2262, C. civ., néanmoins lesdites parties ne peuvent, dans l'espèce, se prévaloir de cette possession de trente ans, puisque le cours de la prescription a été suspendu par l'incapacité dans laquelle était tombé le sieur Louis-Marc-Vital Berdolle aîné; qu'il est constant que le sieur Berdolle, du vivant de son père, fut frappé de démence et de fureur qui le portèrent à de graves excès, à la suite desquels il fut enfermé dans une maison spécialement destinée à la détention des hommes qui sont en démence et en fureur; que, dès l'année 1777, le sieur Baillet-Berdolle père fit prononcer contre lui une sentence d'interdiction; que vainement les parties allèguent que cette interdiction n'aurait pas été signifiée au sieur Vital Berdolle, puisqu'il est certain qu'ayant été provoquée par le père, elles sont, comme les héritiers, non-recevables à opposer les irrégularités de cette sentence, non plus que le défaut de la signification; que, d'ailleurs, il s'agit ici moins de l'irrégularité de ladite sentence que des probabilités de l'incapacité dudit Vital Berdolle aîné, pour cause de démence et de fureur, et que, dans le procès, l'existence de cette sentence d'un côté, de l'autre les excès auxquels se porta Vital Berdolle, la longue détention qu'il a subie dans la maison de Charenton, et qui a duré jusqu'à sa mort, arrivée en 1818, le service de la pension annuelle que le sieur Baillet-Berdolle s'engagea et obligea ensuite ses héritiers de payer à ladite maison de Charenton; enfin, le certificat délivré par le chef de cet établissement, constatant que ledit Berdolle était traité comme *fou*, *méchant* et *dangereux*, ne laissent aucun doute sur son état mental; — Attendu, en droit, que tant sous l'ancienne législation que sous celle du Code civil, le cours de la prescription est suspendu en faveur des incapables, tels que les mineurs et les personnes en état de démence et de fureur;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare mal fondé les moyens de prescription invoqués par les parties de Dalquié et de Boissonnet.

Les époux Lesueur de Pérès et les héritiers Lambert, appelèrent devant la cour de ce jugement. Ils soutinrent,

comme ils l'avaient fait en première instance, que la prescription frappait l'action des parties demanderesses en partage. En vain, disaient-ils, ces parties opposent une suspension résultant de la prétendue interdiction de feu Vital Berdolle. Sous l'ancien droit, et d'après le texte de la loi 3, au Code *de præscript.* 30 *vel* 40 *ann.*, la prescription n'était suspendue qu'à l'égard des pupilles; elle courait contre les imbéciles et les furieux, même interdits, ce qui est enseigné notamment par Dunod, page 62, et par Vedel sur Catellan, liv. 7, chap. 13. — Ces principes étaient constamment appliqués par le parlement de Bordeaux, dans le ressort duquel se trouvait le domicile de la famille Berdolle. C'est ce qui résulte, soit de la doctrine de Lapeyrère, lettre P, n.° 68, soit d'un arrêt de la cour d'Agen, du 10 Mars 1825, (Mémorial, tome 11, page 371.)

Les appelans soutenaient d'ailleurs, en fait, que le prétendu état de folie ou d'imbécillité de Louis-Marc-Vital Berdolle, n'était nullement prouvé au procès; que s'il fut mis à Charenton par ordre du Roi, ce ne fut que *pour cause d'inconduite*, ainsi que l'indique le certificat produit par les intimés eux-mêmes.

Au surplus, ajoutaient les appelans, il importerait peu que Vital Berdolle eût été réellement dans cet état, si, dans le fait, il ne fût pas interdit, puisque la preuve légale de la folie ne peut résulter que d'une sentence régulière d'interdiction. — Si quelques auteurs ont pensé que la prescription était suspendue en faveur des imbéciles et des furieux, on doit entendre ces auteurs dans ce sens, que la prescription ne courait pas contre les individus déclarés tels par un jugement d'interdiction. Telle est l'interprétation donnée à la doctrine de ces auteurs, notamment par la cour de Toulouse, arrêt du 1.er Décembre 1820, (Mémorial, tome 1.er, page 434), et par la cour d'Agen, dans l'arrêt cité plushaut.

En fait, la pièce informe produite par les intimés, et qui serait la copie d'une minute, laquelle ne fut jamais contrôlée ni insinuée, copie qui ne se trouve plus au greffe, d'où l'on dit l'avoir extraite, ne saurait établir le fait de l'interdiction de Vital Berdolle. Ce qui prouve qu'elle n'exista jamais réellement, c'est que le sieur Berdolle père, faisant son testament trois mois après la prétendue sentence qui l'aurait prononcée, n'en parle nullement. — En tout cas, la sentence, si elle existait, serait évidemment nulle et d'une nullité absolue, puisqu'elle ne fut jamais ni contrôlée, ni insinuée, ni publiée, en conformité des dispositions des édits des mois de Décembre 1704 et d'Octobre 1705 (1).

Les appelans terminaient, en soutenant qu'ils étaient recevables à faire valoir toutes sortes d'exceptions contre les actes par lesquels on entendait se soustraire à la prescription qu'ils invoquaient de leur chef, et qui était acquise à leur profit, par suite d'une possession qui leur était personnelle; qu'enfin, de même que la prétendue interdiction n'aurait pu être opposée à Vital Berdolle, de même les représentans ne pouvaient l'opposer aux appelans.

Les intimés s'efforcèrent de justifier, en fait et en droit, la décision des premiers juges. Ils disaient, quant au défaut d'insinuation reproché à la sentence d'interdiction : Si l'édit de Décembre 1703 créa des offices de greffier des insinuations laïques, et ordonna l'insinuation, particulièrement, des sentences d'interdiction, l'édit d'Octobre 1704 (2), supprima ces offices, et ordonna que, quant aux droits, ils seraient perçus conjointement avec ceux du contrôle et petits sceaux, et néanmoins sur des registres séparés; que ces édits n'étaient que des édits bursaux,

(1) Voyez ces édits dans le *grand Recueil judiciaire*, tome 3, pages 73 et 124.

(2) Voy. ces édits, *ibid.*, tome 2, page 742, et tome 3, page 52.

dont les dispositions irritantes, quant à la validité des actes, ne furent jamais observées; que, d'ailleurs, les édits postérieurs à celui de 1703, déclarèrent seulement qu'on ne pourrait faire usage des jugemens qu'autant qu'ils seraient insinués ou contrôlés; que l'insinuation ou le contrôle étaient inscrits sur la minute des sentences. — Les intimés ajoutaient que la minute de la sentence d'interdiction de Vital Berdolle, portait la preuve de l'insinuation ou du contrôle; qu'à la vérité, l'expédition délivrée ne la rapportait point; mais que dans l'état des choses, un compulsoire, pour rechercher la minute et se convaincre de l'accomplissement de cette formalité, si cette preuve était nécessaire, devait être incontestablement ordonné; que, néanmoins, les raisons qui rendaient les appelans non-recevables à arguer du défaut d'accomplissement des formalités ultérieures à la sentence, devaient les faire déclarer aussi irrecevables à s'autoriser du défaut de contrôle ou d'insinuation.

Le jugement fut réformé.

Arrêt. — Attendu que l'intérêt que peut avoir la dame Pérès, à la demande en partage intentée par les époux Delvolvé et les époux Gignoux, est subordonné à la question de savoir de quoi se composera la succession de Vital Berdolle, et si, indépendamment des biens existans dans sa succession au moment de son décès en 1818, et des droits résultant du testament de son père, il faudra aussi comprendre les biens composant la succession de son père, de sa mère et de son frère Brox; — Attendu, quant au droit que Vital Berdolle aurait pu réclamer dans la succession de son père, de sa mère et de son frère Brox, que la dame Pérès prétend que la prescription trentenaire a éteint tous les droits du chef de Vital Berdolle; — Attendu que Berdolle père, décédé le dernier de ceux ou celles dont on demande à partager la succession, est mort le 20 Août 1785; que les poursuites judiciaires n'ont commencé qu'en 1821 et 1823; qu'ainsi il s'est écoulé plus de trente ans avant l'introduction de l'instance, et que, par suite, la prescription serait acquise, si rien n'en a interrompu le cours; — Attendu qu'il est

prétendu, par les demandeurs en partage, que ledit Vital Berdolle était dans un état complet de démence, et que, d'un autre côté, une sentence d'interdiction aurait été portée contre lui le 11 Septembre 1784, et que, dans l'un et l'autre cas, la prescription aurait été interrompue; — Attendu que s'il pouvait résulter des faits du procès, que ledit Vital Berdolle était, en 1784, en état de démence, cet état, qui n'aurait pas été constaté par une sentence d'interdiction, ne peut produire aucun effet aux yeux de la loi; que chacun est censé jouir de la plénitude de ses droits, jusqu'à ce qu'il en soit légalement dépouillé; que ces principes résultent tant des textes formels des lois, que des monumens de la jurisprudence dans le ressort du parlement de Bordeaux, qui régissait les parties au procès; — Attendu que l'expédition d'une sentence d'interdiction, sous la date du 11 Septembre 1784, a été produite au procès; que cette expédition porte la preuve qu'elle n'a été ni *insinuée*, ni contrôlée; que cependant ces formalités étaient indispensables pour compléter ladite sentence et lui donner effet; que jusque là elle n'est qu'un simple projet d'interdiction, non suivi d'exécution; — Attendu qu'il est inutile d'ordonner un compulsoire pour savoir si l'original de la sentence porte la preuve de ces formalités, puisque ce compulsoire ne pourrait avoir lieu qu'autant que l'original de la sentence serait déposé dans les greffes de la cour d'Agen, et qu'il est établi au procès, par un certificat régulier et authentique du greffier de ladite cour, que cet original n'existe plus au greffe, et qu'il n'a pu être retrouvé malgré les plus minutieuses recherches; — Attendu que la dame Pérès a qualité pour opposer les nullités résultant de la sentence d'interdiction, puisqu'elle est défenderesse à la demande en délaissement des biens qu'elle possède par prescription, et que le sieur Berdolle père lui-même aurait pu les opposer; — Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que la prescription trentenaire n'a pas été interrompue, et que, par conséquent, on ne peut comprendre dans la composition du patrimoine de Vital Berdolle, les droits qu'il aurait eu à prétendre sur les successions de ses père et mère et de son frère Brox; — Attendu que, etc.

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, déclare éteints, par la prescription, tous les droits qui auraient pu compéter audit Vital Berdolle sur les successions de son père, de sa mère et de son frère Brox.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 28 Février 1834.* — 3.me Ch. — M. PECH, *cons.-prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. DELQUIÉ, FÉRAL, MAZOYER et EUGÈNE DÉCAMPS, *av.*, MARION, TOURNAMILLE, MALLAFOSSE, DELHOM et DESQUERRE, *avoués.*

RECHERCHE DE PATERNITÉ ADULTÉRINE. — PREUVE. — PROHIBITION. — LÉGATAIRE.

La prohibition de la recherche de la paternité est-elle tellement absolue, qu'elle s'applique au cas où les héritiers veulent prouver par témoins, contre le légataire, la possession d'état de fils adultérin du testateur? OUI. (C. civ., art. 340 et 335.)

TOUZAC, veuve de SAINT-GERMAIN. — C. — MOUCHET.

Telle est la règle; la recherche de la paternité est interdite, C. civ., art. 340. C'est là une des améliorations les plus utiles que notre législation nouvelle ait introduites.

On ne peut chercher la paternité contre l'enfant lui-même, pour faire réduire à la mesure fixée par les art. 757 et 758, les libéralités qui lui auraient été faites par un individu que l'on prétendrait être son père. — En effet, la loi ne fait aucune distinction lorsqu'elle interdit la recherche de la paternité; et l'on conçoit que son existence dans tel individu est aussi peu sûre dans le cas où ses héritiers voudraient la rechercher contre l'enfant, que dans le cas où ce serait l'enfant lui-même qui prétendrait avoir cet individu pour père. L'art. 908, qui interdit aux enfans naturels de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, au-delà de ce qui leur est accordé au titre des *Successions*, n'est pas contraire; il suppose que ces enfans sont *légalement reconnus*. Ce sont les termes même, qu'emploie le législateur au titre même des Successions, (art. 757.) La doctrine et la jurisprudence sont d'accord à cet égard. Aux nombreuses décisions indiquées dans notre Recueil, tome 14, page 364, joignez MM. Merlin,

v.° *Filiation*, n.° 4 ; Rolland de Villargues, *Répertoire*, v.° *Enfant naturel*, n.° 25. La cour de Toulouse vient de consacrer de plus fort cette jurisprudence. Voici les faits de la cause :

Le sieur Jean-Baptiste-Justin Montaignac, uni, en légitime mariage, à la dame Barreau depuis 1812, décéda le 15 Juin 1832, à la survivance de son épouse, laissant un testament, en date du 3 Février 1830, dont voici la disposition principale : « Je nomme pour ma légataire générale et universelle, demoiselle Jenny-Anaïs Mouchet, fille naturelle de feue Jeanne Mouchet, et de père inconnu, née à Toulouse le 11 Avril 1814, dont la naissance fut constatée au bureau de l'état civil de Toulouse, le 14 du même mois, voulant qu'elle recueille tous mes biens dès l'instant de mon décès. »

En vertu de ce testament, la demoiselle Anaïs Mouchet se fit envoyer en possession des biens considérables délaissés par le testateur. — Cependant la dame de Saint-Germain, nièce et unique héritière naturelle de ce dernier, prétendant que la légataire était fille adultérine du sieur Montaignac, et à ce titre incapable de recueillir le bénéfice de l'institution, introduisit devant le tribunal civil de Toulouse, une instance en délaissement des biens. A l'appui de cette demande, elle offrait de prouver, tant par titres que par témoins, plusieurs faits tendant à établir contre la demoiselle Anaïs Mouchet la possession d'état de *fille adultérine du testateur*, possession qui, suivant elle, s'identifiait, pour ainsi dire, avec l'existence de cette personne. Et pour justifier cette offre de preuve, la dame de Saint-Germain disait : Les art. 908 et 762, C. civ., combinés, déclarent les enfans adultérins incapables de rien recevoir au-delà de simples alimens ; les donations ou libéralités qui excèdent sont une fraude à la loi. En principe, la fraude se prouve par toutes sortes de moyens. Pour qu'elle existe, il suffit que le fait de la filiation adultérine

soit prouvé. Les art. 340 et 342, qui interdisent la recherche de la paternité adultérine, ne sont écrits que pour et contre les enfans. Il ne s'agit point, dans ces articles, des droits divers et respectifs des héritiers légitimes et des enfans naturels. Ces droits sont renvoyés au titre *des Successions*, qui laisse la preuve sous l'empire des principes généraux en matière de fraude à la loi. Si une reconnaissance irrégulière et nulle suffit pour prouver le fait de la filiation dans le sens des art. 902 et 908 (1), cette preuve doit, à plus forte raison, résulter de la possession d'état. Il est contraire à l'esprit de la loi, au but qu'elle s'est proposée, et au simple bon sens qu'une déclaration puisse être une preuve plus puissante du fait de la filiation, qu'une suite de déclarations, de faits et d'aveux émanant du père lui-même. La possession d'état a été de tous les temps considérée comme la preuve la plus complète de la filiation; on ne peut donc la repousser pour prouver ces faits mêmes.

Cette preuve est inadmissible, répondait l'éloquent défenseur (2) de la demoiselle Anaïs Mouchet, parce qu'elle tend à prouver que la légataire est fille adultérine du sieur Montaignac. Suivant l'art. 340, C. civ., la recherche de la paternité est interdite. — Cet article dispose d'une manière générale et absolue; il ne distingue pas le cas où l'enfant fait cette recherche, de celui où les héritiers légitimes du prétendu père demandent à y être admis pour opposer à l'enfant son adultérinité, et faire annuler les dispositions faites en sa faveur. Les auteurs et la jurisprudence la plus constante, ont également repoussé la distinction sus-énoncée.

---

(1) La dame de Saint-Germain faisait allusion à la doctrine consacrée par l'arrêt *Pendaries*, rapporté dans notre Recueil, tome 14, page 364.

(2) M. Romiguières.

Un jugement du mois de Juillet 1833, rejeta l'offre en preuve, et, par suite, la demande en délaissement formée par la dame de Saint-Germain.

Sur l'appel relevé par cette dernière, les défenseurs des parties, M.e Féral pour la dame de Saint-Germain, M.e Delquié pour la demoiselle Anaïs Mouchet, se sont respectivement livrés à une discussion forte et énergique sur l'importante question soumise à la décision de la cour (1).

M. l'avocat-général Ressigeac a conclu au démis de l'appel. Ses conclusions motivées, pleines de raison et de force, ont été écoutées avec le plus grand intérêt.

ARRÊT. — Attendu, en ce qui touche l'offre de preuve de l'incapacité de la demoiselle Anaïs Mouchet, pour recueillir le legs universel dont ledit Montaignac l'a gratifiée, que cette offre de preuve tendrait à méconnaître la foi due à un acte authentique, l'acte de naissance de l'intimé, qui, s'il désigne Jeanne Mouchet pour sa mère, déclare expressément que son père n'est pas connu, et la place ainsi dans la classe des simples enfans naturels; 2.° les dispositions littérales des art. 340 et 335, C. civ., qui, en cette matière, forment les principes prédominans et constitutifs de notre législation, et desquels il résulte qu'hors une seule exception que prévoit le premier de ces articles, nul, à l'insu du père et contre son gré, ne peut lui attribuer une paternité sur laquelle il se tait, et du second, que, dans aucun cas, une paternité adultérine ou incestueuse ne peut être également contestée; d'où suit la nécessité de repousser une offre de preuve en opposition directe avec ces principes;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, a démis et démet de l'appel.

---

(1) A l'appui de sa demande, l'appelante a produit une consultation très-remarquable, délibérée par un savant professeur de notre Faculté de Droit. Nous espérons, dans l'intérêt de la science, pouvoir la mettre sous les yeux de nos lecteurs, en tête de notre livraison de Juillet prochain.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 15 Avril* 1834, aud. sol. — M. HOCQUART, 1.er *prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et DELQUIÉ, *av.*, LAURENS et DERROUCH, *avoués.*

CRÉANCES PARAPHERNALES. — INTÉRÊTS. — HÉRITIER DU MARI.

L'héritier du mari, débiteur de sommes paraphernales, doit-il, de plein droit, l'intérêt de ces sommes, à partir de la dissolution du mariage, ou seulement du jour de la demande ? Résolu dans le dernier sens. (C. civ., art. 1578.)

Veuve BLANC. — C. — BLANC.

Le jugement suivant, rendu par le tribunal civil de Villefranche, le 21 Mars 1832, fait suffisamment connaître les faits de la cause :

— Considérant qu'au moyen de ce, il n'y a plus de difficulté que pour 1600 fr. que la dame Faure, veuve de Louis Blanc, aurait remis à son mari en même temps que les 2,400 fr. ; qu'en ce qui touche la somme de 1600 fr. ; le mari a successivement reconnu, dans son testament et dans la déclaration postérieure, que cette somme provenait des intérêts produits par le capital paraphernal de 2,400 fr. ; qu'il est même consigné dans la déclaration par lui faite, que cette somme lui fut comptée en même temps que les 2,400 fr. ; qu'en droit, Jean-Anne Blanc, en sa qualité d'héritier (de Louis Blanc), ne saurait, pour écarter le paiement de cette somme, exciper valablement de l'art. 1578, C. civil, puisque le mari a reconnu en être comptable, et a conséquemment renoncé à se prévaloir dudit article ; qu'enfin, et à s'en tenir à la déclaration par lui souscrite, il paraissait que ce n'est point pendant que le capital de 2,400 fr. était dans les mains de Louis Blanc, mais bien antérieurement, que cette dernière somme se serait grossie de 1600 fr. d'intérêts ; qu'il est donc juste de reconnaître que la somme est due ; — Considérant, quant aux intérêts des sommes réclamées, qu'aux termes de l'art. 1570, Cod. civ., ceux de la somme dotale ne sont dus qu'à partir de l'expiration de l'an de deuil, puisque les héritiers ont fourni à la veuve des prestations en nature qui représentent les alimens à elle dus pendant cette année ; que quant aux intérêts provenant

des sommes paraphernales dues par la succession, et ceux résultant des sommes dues personnellement par Blanc, ils n'ont pu courir qu'à dater de la demande; que s'il n'y a pas de difficulté relativement aux sommes ordinaires, il ne saurait y en avoir à l'égard des sommes paraphernales, puisque l'art. 1570 du Code, relatif aux intérêts de la dot, garde le silence quant aux créances paraphernales, et n'entend, par conséquent, point les faire participer au privilége de la dot; que si, enfin, l'art. 1578, en posant le principe qui doit guider le juge dans le cas où le mari a joui des biens paraphernaux, déclare que celui-ci est tenu, à la dissolution du mariage, à la représentation des fruits existans, il n'entend parler évidemment que des fruits des immeubles ou des créances mises à l'intérêt entre les mains des tiers, et non des sommes dues par le mari, et à raison desquelles il n'y aura pas eu stipulation d'intérêt;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

La dame Blanc releva appel de ce jugement. Elle disait qu'aux termes de l'art. 1578, Cod. civ., les revenus ou intérêts de biens, ou sommes paraphernales, sont dus par le mari, à partir de la dissolution du mariage; que c'était donc sans motifs que le tribunal de première instance ne lui avait accordé les intérêts de celle de 2,400 fr. d'un côté, et de 1600 fr. de l'autre, qu'à partir du 14 Avril 1831, date de la demande; qu'ainsi le jugement devait être réformé.

ARRÊT. — LA COUR, vidant le renvoi au conseil, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 9 Décembre* 1833. — 1.re Ch. — M. HOCQUART, 1.er *prés.* — M. MARTIN, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et EUGÈNE DÉGAMPS, *av.*, CARLES et DELHOM, *avoués.*

DOT. — ALIÉNATION. — RÉVOCATION. — MARI. — AMÉLIORATIONS. — REMBOURSEMENT. — ECHANGE. — FORMALITÉS. — ANCIEN DROIT. — DEMANDE NOUVELLE. — APPEL.

Le mari qui a concouru à l'aliénation des biens dotaux, ou qui les a aliénés lui-même, est-il non-recevable à

faire révoquer l'aliénation et à revendiquer les biens? NON. (1)

Les acquéreurs des biens dotaux sont-ils recevables à opposer au mari revendiquant, un jugement rendu entre le mari et la femme, qui a refusé de prononcer leur séparation, par le motif que les biens n'étaient pas dotaux? NON.

Le mari est-il non-recevable à faire révoquer la vente des biens dotaux, par le motif que tout ou partie du prix de la vente a servi à des acquisitions personnelles par lui faites? NON.

Demander en cause d'appel, contre le mari qui revendique des biens dotaux par lui vendus, le remboursement du prix, et même le remboursement préalable, avant toute dépossession, tandis qu'en première instance, et même dans l'acte d'appel, on s'est borné à repousser la revendication, par le motif que les biens ne sont pas dotaux, est-ce former une demande nouvelle non-recevable sur l'appel, ou bien seulement un nouveau moyen de défense contre l'action? Résolu dans ce dernier sens.

L'aliénation de la dot est-elle nulle, bien que la vente qui en a été faite ait été suivie ou accompagnée le même jour et au même instant, d'un remploi fait avec le prix de ladite vente? Doit-on voir dans ces deux actes un contrat d'échange, donnant le caractère dotal aux immeubles acquis en représentation de la dot? NON.

Avant le Code civil, la dot pouvait-elle être échangée sans formalités? La seule condition requise pour la validité du contrat, était-elle que les époux y reconnussent utilité et avantage? OUI.

---

(1) Voyez M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.° *Dot*, art. 7.

Le mari demandant la révocation des ventes qu'il a faites de la dot, est-il non-recevable à se remettre en possession jusqu'à ce qu'il ait remboursé le prix qu'il en a retiré? NON.

Est-il au moins non-recevable jusqu'à ce qu'il ait remboursé le prix de la plus value résultant des impenses ou améliorations? OUI.

Les tiers-acquéreurs de la dot, avant d'être obligés de déguerpir, sont-ils fondés à demander le remboursement des sommes dont la dot était grevée, et qui ont été acquittées avec le prix provenant de la saisie du bien que le mari avait acquis en place de la dot? OUI.

RODIER. — C. — BERTRAND.

Le 14 Pluviose an 2 (2 Février 1794), célébration du mariage de Pierre Bertrand avec Marie Lavau, devant l'officier de l'état civil de la commune de Grateloup. Le lendemain, par acte devant notaire, règlement des conventions matrimoniales entre les époux. On lit dans cet acte: « Se sont, de leur gré et volonté, constitué respectivement leurs droits et prétentions, en quoi que le tout puisse consister et en quels lieux qu'ils soient sis et situés, tant présens qu'à venir..... et se sont associés aux acquêts qu'ils feront pendant leur mariage. »

Les droits qui compétaient à la femme dans les biens de ses père et mère, furent réglés contradictoirement avec ses frères et sœurs, par deux actes du 9 Septembe 1797 et du 2 Décembre 1801. Un domaine appelé *Macheteau* lui fut attribué. Une partie de ce domaine fut vendue le 10 Mai 1804, par la femme Bertrand, autorisée de son mari, en faveur de Jean Bouchard, moyennant la somme de 12,900 fr., à compte de laquelle 4,653 fr. furent reçus, et le restant fut délégué à Marguerite

Rochon, épouse de Jean Beaujon, qui venait de vendre à ladite femme Bertrand une maison et dépendances.

Il est dit dans l'acte de vente du domaine de Macheteau, qu'une pièce de terre, n.° 8, provient d'un échange qu'avait fait le mari de certains immeubles dépendant de ce domaine, avec un sieur Frêche. Le même jour, 10 Mai 1804, la femme acquit certains immeubles pour 10,000 fr., payés par elle ou par ledit Bouchard. On lit dans l'acte d'acquisition ce qui suit : « La présente acquisition n'étant qu'un remploi des propres de ladite Lavau qu'elle a aliénés en faveur dudit Bouchard, le surplus de la somme en provenant, qui s'élève à 2,900 fr., ledit Bertrand déclare les avoir reçus de sadite épouse, et les lui reconnaître; à l'effet de quoi, il lui confère une hypothèque spéciale sur son domaine de Malante.... »

Le 21 Juin 1809, jugement du tribunal de Marmande, qui rejette une demande formée par la femme Bertrand, contre son mari, en séparation de biens, le motif pris de ce que les biens de cette femme ne sont pas dotaux. Point de pourvoi contre ce jugement.

Le 10 Avril 1812, vente de quelques immeubles dépendant du domaine de Macheteau, en faveur d'Alexis Laporte, moyennant un prix employé à payer un immeuble appelé *Mayne*, acquis par le mari. Cette vente est suivie de quelques autres consenties à la veuve Degalz.

Le 8 Novembre 1831, adjudication définitive, pour le prix de 2,625 fr., sur saisie des biens que la femme Bertrand avait acquis le 10 Mai 1804. Pendant les poursuites de la saisie, et avant la vente aux enchères, le sieur Bertrand, procédant comme mari de ladite Lavau, avait formé, le 9 Juillet 1831, une demande en révocation des ventes faites, tant par son épouse que par lui, sur les immeubles dépendant du domaine de Macheteau, et en délaissement desdits immeubles. Devant le tribunal de Marmande, les tiers-acquéreurs conclurent,

1.° à leur relaxe, tant par fins de non-recevoir, que par les motifs pris de la non dotalité des biens; 2.° à leur maintien en possession, si les ventes venaient à être révoquées, jusqu'au remboursement de certaines sommes par eux fixées pour impenses et améliorations — Sur quoi, il intervint, le 22 Juin 1832, jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir, attendu qu'il s'agit, dans la cause, de biens dotaux, ainsi qu'il sera établi dans les motifs suivans; que si le mari peut faire révoquer, pendant le mariage, l'aliénation qui en aurait été faite, il ne saurait toutefois souscrire, relativement à ces mêmes biens, des transactions obligatoires pour la femme; que, dès lors, l'essai de la conciliation aurait été sans objet; — En ce qui touche la dotalité, attendu que, par son contrat de mariage, la dame Bertrand se constitua en dot tous ses biens présens et à venir; que la clause de son contrat de mariage, à cet égard, ne laisse aucun doute, d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, sous l'empire de laquelle eut lieu cet acte....; — Attendu que cette constitution de dot, bien que postérieure d'un jour à la célébration du mariage, n'en a pas été faite moins valablement, et doit produire tout son effet; qu'il était de principe, d'après les lois romaines, que les dots pouvaient être faites et augmentées pendant le mariage, sans distinction de celles qui provenaient de tiers, d'avec celles que la femme se faisait elle-même, ainsi qu'il résulte notamment des loi 1, ff. *de pact. dotalib.*, *et* 19, *Cod. de donat. ant. nupt.*; qu'il y avait d'autant moins de difficulté, que les dots n'étaient point considérées vis-à-vis du mari, comme une libéralité, étants faite pour cause onéreuse, c'est-à-dire, pour supporter les charges du mariage auxquelles la femme était astreinte; que si les dispositions de ces diverses lois n'avaient pas été admises par quelques parlemens, celui de Bordeaux en avait, au contraire, fait la base de sa jurisprudence, ainsi qu'on le voit dans les auteurs du ressort, et une pareille jurisprudence, aussi constante et aussi uniforme, doit tenir lieu de la loi, suivant l'arrêt du 13 Prairial an 13, de la cour de cassation; qu'il est vrai que l'acte de l'an 5, (9 Septembre 1797), qui attribue à la dame Bertrand la propriété des immeubles que réclame aujourd'hui son mari, a

été qualifié d'échange; mais que comme cet acte n'a d'autre but que de mettre un terme aux contestations de la famille Lavau, relativement aux biens advenus à la dame Bertrand du chef de ses père et mère, et qu'il ne contient en réalité qu'un traité sur ces deux successions, on ne peut y voir aujourd'hui, comme on n'y a vu chaque fois qu'il a été présenté à la justice dans d'autres circonstances, qu'un véritable acte de partage destiné à faire cesser l'indivision entre cohéritiers; — Attendu, au surplus, que lors même que l'acte de l'an 5 (9 Septembre 1797) ne devrait être considéré que comme contrat d'échange, s'ensuivrait-il que les biens revendiqués ne seraient pas frappés du caractère dotal? le mari ne pouvait-il pas, sous les lois romaines, échanger les immeubles constitués en dot, pourvu que cet échange fût avantageux à la femme? et dans ce cas, les biens échangés ne devenaient-ils pas dotaux par subrogation? Ces lois n'ont-elles pas aussi, sur ce point, été adoptées par la jurisprudence du même parlement? — Attendu que l'effet de la dotalité était alors, comme aujourd'hui, de rendre inaliénables les immeubles qui en étaient frappés; que ni le mari, ni la femme, soit conjointement, soit séparément, ne pouvaient les vendre; que le mari avait la faculté, pendant le mariage, de faire révoquer les aliénations qui en auraient été faites, et que le Code civil actuel, sous l'empire duquel le sieur Bertrand a formé son action, lui donne la même faculté; qu'il ne s'agit donc plus que de s'assurer de l'identité des immeubles réclamés; — En ce qui touche les sieur et demoiselle Castéra, attendu qu'ils n'ont acheté ni de Bertrand, ni de son épouse, les immeubles qui leur sont revendiqués; qu'ils maintiennent que ces immeubles étaient parvenus à leurs prédécesseurs par la vente que leur en avait faite Bertrand; que ces immeubles n'avaient jamais fait partie du lot échu à la dame Bertrand; qu'il semble résulter, en effet, de l'acte de l'an 10 (2 Décembre 180[illegible]), qui fut passé entre les trois sœurs, pour faire cesser l'indivision entr'elles trois, comme l'acte de l'an 5 l'avait fait cesser entr'elles et leurs frères; qu'il semble résulter de cet acte, que les immeubles revendiqués du sieur et de la dame Castéra, faisaient partie du lot de la femme Lamothe, sœur de la dame Bertrand, qui en aurait fait vente au sieur Bertrand aîné; que s'il en était ainsi, l'action en nullité de la vente qu'en aurait ensuite consentie à Bertrand aîné, serait sans fondement pour ce qui concerne Ber-

trand jeune et son épouse ; qu'il y a donc lieu de faire vérifier ce point de fait, et à continuer la plaidoirie à une nouvelle audience, dans cet objet ; — Attendu qu'il n'en est pas de même quant aux autres défendeurs, et que leurs conclusions en dommages et intérêts au cas où la nullité des ventes dont ils sont porteurs serait reconnue et prononcée, justifient, sans retour, qu'ils reconnaissent qu'ils détiennent des immeubles appartenant à la femme de Bertrand jeune ; — Attendu que ces dommages et intérêts n'étant basés que sur les réparations et améliorations qu'ils auraient faites aux immeubles dont ils sont détenteurs, et les parties n'étant pas d'accord sur l'existence de ces réparations et améliorations, et encore moins sur la plus value qu'elles auraient donnée à ces immeubles, il y a lieu d'en ordonner la vérification et l'évaluation ; que le sieur Bertrand s'y oppose avec d'autant moins de fondement, que personne ne peut vouloir s'enrichir au détriment d'autrui ; — En ce qui touche la rétention qu'entendent faire les parties de Morin, des immeubles réclamés d'elles jusqu'au paiement desdites améliorations et réparations, attendu qu'à cet égard, l'ordonnance de 1667 contenait la disposition la plus expresse ; que si le Code civil ne paraît pas accorder la même faculté d'une manière aussi expresse, néanmoins l'art. 1673 du Code civil présente la plus grande analogie avec la demande des parties de Morin, et l'application doit en être faite, dans l'espèce, avec d'autant plus de raison, que lesdites parties sont victimes du silence, pour ne pas dire plus du sieur Bertrand, concernant la quotité d'immeubles vendus ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare dotaux les immeubles de la dame Bertrand, née Lavau, aux termes de son contrat de mariage, et par suite, révocables les aliénations qui en ont été faites ; ce faisant, déclare nulles et de nul effet et valeur, les ventes qui en ont été consenties aux parties de Morin, ou, quoique ce soit, à ceux qu'elles représentent ;... les condamne à faire l'abandon desdits immeubles au sieur Bertrand jeune, et néanmoins les autorise à les retenir jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la preuve des réparations qu'ils maintiennent avoir faites dans lesdits immeubles, ainsi qu'à l'appréciation et paiement, s'il y a lieu, de la plus value qui en serait résulté pour iceux, à l'effet de quoi permet aux parties de Morin de prouver devant...

Les tiers-acquéreurs ayant fait appel de ce jugement,

soutinrent que les immeubles revendiqués n'étaient pas dotaux ; que, subsidiairement, le sieur Bertrand était non-recevable, quant à présent, à les revendiquer jusqu'à ce qu'il eût représenté auxdits acquéreurs, ou le domaine vendu à sa femme le 10 Mai 1804, ou les 10,000 fr. qui en fut le prix acquitté des deniers de Bouchard; que, dans tous les cas, la revendication n'était pas admissible pour la pièce n.° 8, qui ne faisait pas partie du domaine de Macheteau lors du partage du 2 Décembre 1801; qu'en cas de révocation desdites ventes, le sieur Bertrand ne pouvait rentrer en possession qu'à la charge de rembourser aux acquéreurs les 2,625 fr., prix de l'adjudication du 8 Novembre 1831, plus les frais de procédure qui avaient précédé.

ARRÊT. — Attendu que, soit aux termes du droit ancien, soit aux termes du Code civil, le mari qui aurait concouru à l'aliénation des biens dotaux, ou qui les aurait aliénés lui-même, n'en est pas moins recevable à revendiquer ces mêmes biens, parce que la loi a prohibé la vente de cette nature de biens, non moins dans l'intérêt des familles que dans l'intérêt public; qu'ainsi cette première fin de non-recevoir ne saurait être accueillie; — Attendu que le jugement rendu sur la demande en séparation de biens, ne saurait être opposé au mari par les tiers-acquéreurs, comme ayant l'autorité de la chose jugée, parce qu'ils n'ont été ni parties, ni représentés dans ce jugement; qu'ainsi cette fin de non-recevoir est encore sans fondement; — Attendu qu'alors même qu'il serait démontré que tout ou partie du prix de la vente des biens dotaux aurait servi au paiement du prix des biens acquis par le mari, il n'en serait pas moins recevable à revendiquer les biens dotaux, par la raison que la loi en prohibe l'aliénation de la manière la plus absolue, sauf le recours par les acquéreurs contre le mari, soit pour le remboursement du prix, soit pour les dommages et intérêts, suivant les circonstances; — Attendu qu'il est constant en fait, et non contesté aujourd'hui, que les biens dont le délaissement est demandé, étaient originairement dotaux; qu'ainsi il ne peut y avoir de contestation à ce sujet; — Attendu que quoique les tiers-acquéreurs n'aient pas demandé devant les premiers

juges, ni le remboursement du prix contre le mari, et encore moins le remboursement préalable de ce prix avant le délaissement; que, dans l'acte d'appel, ils aient uniquement fondé leurs griefs sur la non dotalité des biens, il n'en est pas moins certain que la demande actuelle n'est qu'une exception à la demande principale, et un moyen de défense contre cette même action; d'où suit qu'elle ne peut être repoussée comme irrecevable; — Attendu, sur la demande des parties de Bétous (Descomps et les époux Rodier), qu'il est constant, en fait, que le domaine de Macheteau était dotal à l'épouse Bertrand; qu'il n'est sorti de la possession des époux que par un acte formel de vente; que quoi qu'il soit constant, en fait, que le même jour il ait été acquis, par un acte d'achat, le bien de Grateloup, sur lequel la plus grande partie du prix a été colloquée, il n'en est pas moins vrai que l'aliénation a été faite contrairement aux dispositions de la loi; qu'on ne peut considérer ces deux actes comme un acte d'échange; qu'ils n'en ont ni la forme, ni les caractères, ni les effets; que, d'ailleurs, l'échange du bien dotal, aux termes du Code civil sous l'empire duquel ces actes ont eu lieu, doit, pour être valable, être soumis à des conditions et à des formalités qui n'auraient pas été observées; d'où suit que, sous tous les rapports, l'aliénation du domaine de Macheteau a été illégalement faite, et que, par suite, le domaine de Grateloup n'a jamais été dotal; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'art. 8 compris dans la vente du domaine de Macheteau, avait été incorporé à ce domaine par un acte d'échange fait par l'épouse Bertrand, avec une autre pièce de terre dépendant dudit domaine; que cet échange avait eu lieu antérieurement à l'émission du Code civil; que sous l'empire de l'ancienne législation, nulle formalité n'était prescrite pour la validité de l'échange du fonds dotal; qu'il suffisait qu'il y eût avantage et utilité pour la dot; que les époux reconnussent cet avantage et cette utilité; que, dans l'espèce, aucune réclamation n'a été formée de leur chef; d'où suit que cet article, par suite de l'échange, a pris le caractère de bien dotal; — Attendu, dès-lors, que tous les biens dont le délaissement a été ordonné étant dotaux, il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges sous ce rapport; — Attendu (sur la demande de maintenue en possession par les tiers-acquéreurs, jusqu'après le remboursement du prix dont le mari a profité) que la demande formée par le

mari est moins une action personnelle de son chef, qu'une demande qui intéresse toute la famille; que c'est une action mise sous la sauvegarde spéciale de la loi; que s'il en était autrement, le mari, garant de la vente, serait en même temps garant de l'action, et on pourrait alors lui appliquer la maxime, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio;* qu'étant certain, au contraire, en droit, que le mari ne peut être repoussé par une exception de cette nature, le délaissement ne peut être soumis alors à une pareille condition; qu'il en est autrement, sans doute, des impenses ou améliorations, parce que ni le mari, ni la famille ne peuvent, en reprenant les biens dotaux, prendre une valeur plus considérable que celle qu'ils avaient réellement, et qu'il est de toute justice qu'ils ne puissent pas profiter et jouir d'une plus value que les impenses et améliorations ont donnée au fonds dotal, avant d'en avoir remboursé la valeur; que, sans doute, le mari doit être tenu de rembourser le prix dont il a profité provenant de ces ventes, ou pour lequel il a promis garantie; mais que c'est une action purement personnelle contre lui, à raison de laquelle il doit subir condamnation, mais qui ne peut être un obstacle au délaissement des biens; — Attendu (sur la demande de maintenue en possession du domaine de Macheteau, jusqu'après le remboursement des sommes qui étaient dues au sieur Lavau, tant en capital que frais et dépens, et à raison desquelles tout ou partie du domaine de Grateloup a été exproprié sur la tête de l'épouse Bertrand) qu'il est constant, en fait, que les biens dotaux de l'épouse Bertrand étaient débiteurs d'une somme de 1000 fr., pour soulte d'un partage fait avec son frère; que par suite d'un procès soutenu contre ce dernier sur ces mêmes biens, elle avait été condamnée, pour dépens, à la somme de 290 fr. 40 c.; que par arrêt de la cour, sous la date du 21 Juillet 1831, il fut statué que ces diverses sommes pouvaient être poursuivies sur les biens dotaux, et en diminuaient la valeur; qu'il est également constant, en fait, que par suite de cet arrêt, tout ou partie des biens de Grateloup fut vendu par expropriation forcée sur la tête de l'épouse Bertrand; qu'ainsi, la dette des biens dotaux qui aurait dû être payée sur le domaine de Macheteau, et, par conséquent, en diminuer la valeur, ayant été prise, au contraire, et payée sur le domaine de Grateloup, et, par suite, aux dépens des biens des parties de Bétous (Descomps et les époux Rodier), il est de toute

justice que le domaine de Macheteau, qui a été dégagé d'autant par ce paiement qui en était une charge, ne soit délaissé qu'après le remboursement de cette même somme, sans quoi les époux Bertrand jouiraient du domaine total de Macheteau, dont la valeur, cependant, a dû se trouver diminuée par la charge qui lui était imposée, et qui a été payée par des fonds provenant des parties de Bétous; qu'ainsi, par cet ordre, il devra être remboursé, préalablement au délaissement du domaine de Macheteau, outre les impenses et améliorations, la somme de 1000 fr. de capital, celle de 290 fr. 40 c. pour dépens antérieurs à l'arrêt du 21 Juillet 1831, les dépens de cet arrêt et les frais d'expropriation; — Attendu, sur la demande en fixation de délai, que les tiers-acquéreurs étant maintenus en possession jusqu'après le remboursement des impenses, améliorations et sommes allouées, et étant, d'ailleurs, les maîtres de poursuivre la fixation et liquidation de ces diverses reprises, ils ne peuvent souffrir aucun dommage des délais nécessaires pour faire terminer ces opérations; que, d'ailleurs, la loi ne fournit aucun moyen pour fixer un délai, passé lequel la demande en revendication serait irrecevable;

LA COUR, adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 10 *Juillet* 1833. — 1.re Ch. — Plaid. MM. DAYRIE, CHAUDORDY et BARADAT, *avocats*, BÉTOUS, LABIE et FAVARD, *avoués*.

PORT D'ARMES. — DÉCRET. — EFFET LÉGAL.

Bien que le décret du 4 *Mai* 1812, *sur le port d'armes, soit d'une inconstitutionnalité certaine, néanmoins a-t-il aujourd'hui force de loi par suite de sa longue exécution comme loi, et de la confirmation qu'il a reçue de la loi des finances du* 28 *Avril* 1816, *art.* 97? OUI. (1)

Le Ministère public. — C. — CRUCHON.

ARRÊT. — Attendu que le décret du 4 Mai 1812, sur le port d'armes, était d'une inconstitutionnalité et d'une illégalité que nul aujourd'hui ne conteste; qu'en créant, par simple décret, un délit, une juridiction et une pénalité, le chef du gouvernement impérial

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 23, page 308, et tome 24, page 66.

foula audacieusement sous les pieds tous les principes de notre droit public ; — Considérant toutefois, premièrement, que ce décret fut reçu et exécuté comme loi ; en second lieu, que la loi des finances de 1816 a ratifié implicitement la disposition pénale du décret impérial ; qu'ainsi, il est toujours obligatoire ; — Considérant qu'il est positif que Cruchon chassait sans avoir obtenu un permis de port d'armes ;

Par ces motifs, LA COUR rejette le moyen proposé par le prévenu.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 9 Janvier* 1834. — 4.me Ch. — M. DEGRANGES, *prés.* — M. DE LASERGLIÈRE, *av.-gén.* — Plaid. M. VAUCHER, *avocat.*

PRESBYTÈRE. — PRESCRIPTION. — BIEN D'ÉGLISE. — DE COMMUNE.

Dans l'ancien droit, les presbytères formaient-ils une dépendance du domaine de l'église, ou bien étaient-ils une propriété des communes ? Rés. dans ce dernier sens (1).

En conséquence, *les actions relatives à ces sortes d'immeubles, s'éteignaient-elles par la prescription de trente ans ?* OUI. Le bénéfice de la prescription quarantenaire dont jouissaient les biens d'église, ne leur était pas applicable (2).

Le Maire de Sainte-Radegonde. — C. — Les hoirs POMPIDOU.

En 1781, le sieur Pompidou, entrepreneur de bâtimens, se rendit adjudicataire des travaux de reconstruction à faire à la maison curiale de la commune de Sainte-Radegonde. Ces travaux devaient être terminés dans le courant de l'année 1786 ; ils ne le furent point.

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 26, page 456.

(2) Pour la prescription de quarante ans, voyez Pothier, *Traité de la Possession*, n.° 191. — M. Duport-Lavillette, *Questions de Droit*, v.° *Prescription*, tome 4, page 210, n.° 683. — Les arrêts du parlement de Toulouse, des 17 Juin et 11 Août 1732, Journal du Palais, tome 5, pages 272 et 297.

Le 24 Août 1821, le maire de Sainte-Radegonde actionna en justice les héritiers Pompidou, pour les faire condamner au remboursement des sommes qu'il avait, disait-il, reçues en sa qualité d'adjudicataire, ainsi que de la valeur des matériaux provenant de la démolition de l'ancien presbytère.

Les héritiers Pompidou soutinrent, entr'autres moyens, que l'action dirigée contre eux était prescrite, attendu qu'elle était sans fondement dans un acte remontant à plus de trente ans, et resté sans exécution pendant ce temps.

Le demandeur prétendait, au contraire, que s'agissant, dans l'espèce, d'un bien d'église, la prescription trentenaire était inapplicable, et qu'il fallait un laps de quarante années sans demande ou poursuite pour prescrire contre elle; que ce temps ne s'était pas écoulé; que, dès-lors, l'exception proposée contre la demande n'était pas fondée.

Jugement qui déclare l'action prescrite. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que la règle suivie par l'ancienne jurisprudence de ce ressort, d'après laquelle la prescription des actions, soit réelles, soit personnelles, ne s'acquérait contre l'église que par le laps de quarante années, ne peut recevoir d'application à la demande dirigée par le maire de Sainte-Radegonde contre les héritiers Pompidou, et qui avait pour objet le remboursement des sommes qui auraient été reçues par leur auteur, sur le prix de l'adjudication consentie à ce dernier des travaux que nécessitait la reconstruction de la maison curiale, et le paiement de la valeur des matériaux provenant de la démolition de l'ancien presbytère; — Que les presbytères dont la construction et l'entretien furent mis, par l'édit de 1695, à la charge des communautés d'habitans, ne formaient pas une dépendance des domaines de l'église, mais bien une propriété communale; — Attendu que les actions réelles et personnelles se prescrivaient par trente ans, sous l'ancien droit comme sous l'empire de la législation actuelle; que les communes n'étaient pas exceptées de cette règle générale; — Attendu que le traité ou devis passé entre Pompidou et l'autorité administrative, à qui seule appartenait le droit d'en réclamer l'exécution, remonte,

d'après l'appelant lui-même, à 1781 ; qu'en prenant pour point de départ l'année 1786, époque à laquelle, d'après la convention qui n'est pas rapportée, les travaux nécessaires à l'édification de la maison presbytérale de Sainte-Radegonde, devaient être terminés, plus de trente ans se seraient écoulés lorsque l'action soumise aux premiers juges a été formée, puisque l'exploit introductif est à la date du 24 Août 1821 ; — Attendu que la prescription, qui est un des moyens d'acquérir ou de se libérer par laps de temps, rend inutile l'examen de ceux subsidiairement invoqués ;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 19 *Février* 1834. — 2.me Ch. — M. GERBEAUD, *prés.* — M. DOMS, *av.-gén.* — Plaid. MM. DE CHANCEL, DUPONT, DUFAURE et RATEAU, *avocats.*

PROMESSE DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉPENS. — COMPENSATION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Une promesse restrictive de la liberté du mariage peut-elle former une obligation légale à laquelle soit applicable l'art. 1134, *C. civ.* ? NON.

L'inexécution d'une promesse de mariage ne peut-elle donner lieu à des dommages-intérêts, qu'autant qu'elle aurait eu pour résultat de porter atteinte à la réputation de la personne à qui elle a été faite, ou de lui causer un préjudice appréciable dans sa fortune? OUI. (1)

La disposition de l'art. 130, *C. pr. civ., qui porte que toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, est-elle tellement impérative, que, hors des cas prévus par l'art.* 131 *dudit Code, les juges ne puissent arbitrairement faire supporter une partie des dépens à celui qui gagne son procès ?* OUI.

Demoiselle HOUSMÈNE. — C. — BÉTUS.

ARRÊT. — Attendu qu'une promesse restrictive de la liberté du mariage, ne saurait, dans nos mœurs, et d'après la jurisprudence,

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 27, page 193.

être considérée comme formant une obligation légale pour l'accomplissement de laquelle on puisse se prévaloir de la règle générale portée par l'art. 1134, C. civ.; — Attendu, d'ailleurs, que Félicité Housmène ne prouve pas que le capitaine Bétus se fût engagé à s'unir à elle par les liens du mariage; qu'elle ne rapporte aucun écrit, duquel on puisse induire un engagement formel et réciproque; — Attendu que l'inexécution d'une telle convention, alors même que la preuve de son existence serait produite, ne pourrait servir de base à une action en dommages-intérêts, qu'autant qu'elle aurait eu pour résultat de porter atteinte à la réputation de l'appelante, ou de lui causer un préjudice appréciable dans sa fortune; — Attendu que Félicité Housmène n'a articulé aucun fait positif tendant à établir un préjudice, soit moral, soit matériel; — Attendu, sur l'appel incident de Bétus, que l'art. 130, C. pr. civ., est ainsi conçu : « Toute partie qui succombera *sera* condamnée aux dépens; » — Que cette disposition impérative de la loi ne laissait pas au tribunal la faculté de compenser les dépens que la demande de Félicité Housmène avait occasionés; que ce chef de la décision doit être réformé, puisque les parties ne se trouvaient dans aucun des cas prévus par l'art. 131 du Code précité;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel principal au néant, et faisant droit de l'appel incident, émendant, condamne Félicité Housmène aux dépens de première instance et d'appel.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 20 *Février* 1834. — 2.me Ch. — M. GEREAUD, *prés.* — Plaid. MM. DE LASSIME et RATEAU, *avocats.*

HYPOTHÈQUE. — BATIMENS. — INCENDIE — ASSURANCE. — CESSION. — NULLITÉ. — FRAUDE. — CRÉANCIERS.

L'hypothèque constituée sur des bâtimens, peut-elle, en cas d'incendie, être exercée sur l'indemnité due par la compagnie d'assurance, de manière à exclure les créanciers chirographaires? NON.

Les créanciers ne peuvent-ils faire annuler une cession faite à un tiers par leur débiteur, comme simulée et faite en fraude de leurs droits, qu'autant qu'il est établi que ce tiers a participé à la fraude? OUI.

CAMPANA et MAURY. — C. — DUSSERT et BIAVA.

Le 17 Décembre 1832, les mariés Dussert, les mariés Bernard et le sieur Campana, consentirent une obligation solidaire au profit de la femme Maury, pour une somme de 10,050 fr. Pour sûreté de ce paiement, les mariés Dussert hypothéquèrent une maison et d'autres bâtimens qui étaient assurés contre l'incendie. En 1833, les bâtimens hypothéqués furent incendiés, et le sinistre fut réglé à 10,900 fr. Le 30 Mai de cette année, le sieur Dussert fit cession à la veuve Biava de l'indemnité que lui devait la compagnie d'assurance, et cette cession fut notifiée le même jour à la compagnie. — Les 12 et 14 Juin suivant, la dame Maury et le sieur Campana, caution solidaire des mariés Dussert, firent procéder à une saisie-arrêt entre les mains de la compagnie. — Sur la demande en main-levée, portée devant le tribunal de Grenoble par la veuve Biava, et en validité de la part des tiers-saisissans, ceux-ci soutinrent que le prix de l'assurance étant la représentation de l'immeuble, était affecté à leur hypothèque, et que la cession faite à la veuve Biava était frauduleuse, et devait être annulée.

2 Août 1833, jugement qui repousse ce système. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que pour apprécier sainement la question de savoir si le créancier hypothécaire a un droit de suite sur le sinistre résultant de l'incendie de l'immeuble affecté à son hypothèque, il est nécessaire d'examiner la nature du contrat d'assurance et de l'indemnité due par les assureurs; — Attendu qu'un contrat d'assurance n'est autre chose qu'un acte par lequel l'un des contractans se charge des cas fortuits auxquels une chose est exposée, et s'oblige, envers l'autre contractant, de l'indemniser de la perte que lui causeraient les cas fortuits s'ils arrivaient, moyennant une somme que l'autre contractant lui donne, ou s'oblige de lui donner, pour le prix des risques dont il se charge; — Attendu qu'il ne peut résulter d'un pareil contrat, qu'une créance et des actions personnelles

entièrement étrangères à l'immeuble, et qui n'apportent aucun changement à sa consistance ; que l'immeuble est, à la vérité, la cause du contrat, mais qu'il n'en est pas l'objet ; que cet objet, c'est le risque que courent les assureurs, moyennant certaines conditions, de payer telle somme si le cas arrive ; — Attendu que de ce qui précède découle naturellement la conséquence que l'indemnité ne représente pas l'immeuble ; qu'en effet, on ne lit, dans aucun texte de la loi, une subrogation de cette nature : or, les fictions étant de droit étroit, elles ne peuvent être établies que par la loi, ou par des conventions que la loi autorise, et ce principe doit s'appliquer aux subrogations ; — Attendu que l'on ne peut non plus raisonner d'une hypothèse à une autre ; que dans toutes celles que l'on a citées, le prix à distribuer était la véritable représentation de l'immeuble, une valeur produite par cet immeuble, et qui pourrait en être considérée comme le prix ; mais que, dans la question à décider, ce n'est pas l'immeuble qui a produit l'indemnité, valeur que la seule qualification indique comme mobilière, c'est le contrat d'assurance fait entre l'assureur et l'assuré ; — Attendu, dès-lors, que cette indemnité ayant été produite par un contrat entièrement étranger aux créanciers hypothécaires, ceux-ci ne peuvent exercer sur cette indemnité un droit de suite et de préférence ; — Attendu que de la solution contraire découlerait des conséquences qui engendreraient une foule de procès ; car si l'indemnité représentait l'immeuble, et si, par suite, elle devait être frappée de l'hypothèque des créanciers, il faudrait, par réciprocité, décider qu'ils pouvaient être recherchés pour l'exécution du contrat d'assurance à défaut de l'assuré ; que les assureurs ne pourraient valablement se libérer qu'après avoir rempli toutes les formalités pour la purgation des inscriptions, la dénonciation aux créanciers inscrits, etc., formalités que la loi n'a pas exigées en cette matière ; — Attendu que les articles du Code civil, relatifs aux hypothèques, viennent à l'appui de cette décision ; qu'en effet, d'après l'art. 2118, les immeubles seuls sont susceptibles d'hypothèques, et, par une suite nécessaire, l'hypothèque s'évanouit lorsque l'immeuble vient à périr ; qu'on doit donc décider que les mariés Maury, et par suite le sieur Campana, caution des mariés Dussert envers eux, ne peuvent prétendre à un droit de suite sur l'indemnité due par la compagnie d'assurance pour l'incendie de la maison Dussert affectée à leur hypothèque ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison et

des textes des art. 1188, 1912, 1913, 2184, et surtout 2131 du Code civil, que lorsque les sûretés données dans un contrat sont diminuées ou ont péri, le créancier peut demander son paiement, et que le débiteur ne peut plus exciper du bénéfice du terme; en un mot, la dette devient exigible; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la maison incendiée était l'objet principal de l'hypothèque donnée aux mariés Maury, et que, dès-lors, soit les mariés Maury, soit le sieur Campana, leur caution, aux termes du §. 4 de l'art. 2032, pouvaient exiger le paiement de leur créance, et, par suite, faire saisir-arrêter les deniers provenant de l'indemnité due par la compagnie d'assurance; — Attendu que les garanties résultantes des immeubles restant à Dussert, n'étaient plus suffisantes pour les couvrir de leur créance; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1303 du Code civil, lorsque la chose est périe, mise hors du commerce, ou perdue sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions, ou indemnités, par rapport à cette chose, de les céder à son créancier; — Que de ces expressions *il est tenu*, résulte pour le débiteur l'obligation d'abandonner à ses créanciers les actions résultantes de la perte de la chose, et les indemnités dont cette perte est l'occasion, et pour le créancier le droit d'exiger cet abandon; que, dès-lors, le débiteur n'a pu disposer de ses droits, et ce n'est qu'au préjudice de ce créancier et en fraude des droits que la loi lui donnait sur l'indemnité résultante de la chose périe, qu'il a pu la céder à d'autres qu'à ce créancier; — Attendu que la dame Biava n'était point créancière de Dussert; que, dès-lors, la cession qu'il lui a faite, le 30 Mai 1833, de l'indemnité que lui devait la compagnie d'assurance, ne peut avoir, et n'a eu pour objet que de soustraire cette indemnité à ses légitimes créanciers; — Qu'il y a donc fraude de sa part; — Attendu que la cession du 30 Mai 1833, est un véritable contrat synallagmatique passé entre Dussert et la dame Biava; qu'il ne suffit donc pas aux créanciers de Dussert, pour faire annuler cette cession, d'établir qu'il y a eu fraude de sa part, mais encore que la dame Biava a été complice de la fraude, ou bien qu'elle s'y est prêtée par complaisance pour Dussert; — Attendu que toutes les circonstances de la cause prouvent que, dans la cession, elle n'était que le prête-nom de Dussert, etc.;

Par ces motifs, LA COUR réforme, et, par nouveau jugement, déclare simulée, frauduleuse et nulle, la cession passée par Dussert

et la veuve Biava, du montant de l'assurance dont s'agit; déclare bonnes et valables les saisies-arrêts auxquelles les mariés Maury et le sieur Campana ont fait procéder entre les mains de la compagnie d'assurance; en conséquence, ordonne que les agens de ladite compagnie se videront les mains dans celles des appelans.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 27 Février* 1834. — 1.re Ch. — M. DE NOAILLE, *prés.* — M. ROLLAND, *subst. du proc.-gén.* — Plaid. MM. GUEYMARD, CHARANSOL et LONGCHAMP fils, *avocats.*

IMMEUBLES DOTAUX. — ALIÉNATION. — NULLITÉ. — DÉLAI. — PRESCRIPTION. — ACQUÉREUR.

Sous l'ancien droit, la femme ou ses héritiers avaient-ils trente ans, à dater de la dissolution du mariage, pour attaquer la vente des biens dotaux? OUI. (1)

La prescription de dix ans, introduite par le Code civil en faveur de l'acquéreur de bonne foi et par juste titre, peut-elle être invoquée par celui qui a acquis des immeubles dotaux antérieurement au Code civil? NON. (2)

François ANTOINE. — C. — Les consorts ALBERT.

Par acte du 22 Floréal an 11 (12 Mai 1794), François Albert vendit à Jean Antoine deux immeubles au prix de 1100 fr. payés comptant. L'acquéreur prit possession des immeubles vendus, et il en jouit paisiblement, ainsi que son fils.

En 1831, les enfans de François Albert firent assigner François Antoine, fils de Jean, en délaissement de ces immeubles, avec restitution des fruits, en soutenant que ces immeubles dépendaient de l'hoirie de Françoise Agnel, femme Albert, leur mère, et qu'étant dotaux, ils n'avaient pu être aliénés par leur père.

(1 et 2) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite de la cour royale de Toulouse*, v.° *Dot*, art. 7.

29 Août 1832, jugement du tribunal d'Embrun, qui adjuge ces conclusions.

Appel. — Devant la cour, Antoine Albert a soutenu qu'il pouvait opposer la prescription décennale, écoulée depuis la majorité des enfans Albert, jusqu'au 29 Juillet 1831, jour de la citation en conciliation.

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant, en fait, que les immeubles vendus par Albert père à Antoine père, le 22 Floréal an 2 (12 Mai 1794), étaient la propriété de sa femme, bien que ces immeubles aient été vendus comme la propriété même d'Albert; — Attendu que la femme Albert était mariée sous une constitution générale de dot, et que tous ses biens étaient, dès-lors, soumis à la dotalité; — Attendu que, d'après les lois en vigueur à l'époque de la passation de l'acte, la femme ou ses héritiers avaient trente ans, à dater de la dissolution du mariage pour attaquer la vente des biens dotaux; — Attendu que le Code civil, en introduisant dans les pays de droit écrit, et notamment dans le ressort du parlement de Grenoble, par l'art. 2255, un droit nouveau, n'aurait pu, sans déroger aux dispositions de l'art. 2 et de l'art. 2281, nuire aux droits acquis au moment de sa promulgation; — Attendu que lors de la passation de l'acte du 22 Floréal an 11, il s'ouvrit un double droit, l'un au profit d'Antoine, acquéreur, celui de valider la nullité de son titre, qui contenait vente d'un fonds dotal, par une possession de trente ans utiles pour acquérir par la prescription, et qui ne seraient pas interrompus, soit par l'état de mariage, soit par celui de minorité de ceux qui auraient intérêt à ne pas laisser acquérir, l'autre au profit de la femme Albert ou de ses héritiers, d'attaquer la vente après la dissolution du mariage, ou après que les empêchemens de minorité auraient cessé, droit qui, d'après les lois de de l'époque, devait durer trente ans; — Attendu qu'au décès de la femme Albert, leur mère, les intimés étaient mineurs, et qu'il devient inutile d'examiner si le fils Albert, l'un d'eux, est devenu majeur en 1820 ou 1822, dès-lors qu'il est constant que, quelle que soit l'époque que l'on assigne à cette majorité, il se serait écoulé moins de trente ans avant la demande qu'ils ont faite en justice;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à aucun des moyens de prescription de François Antoine, dont il est démis et débouté, ordonne, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 20 Janvier 1834.* — 1.re Ch. — M. DE NOAILLE, *prés.* — M. DE BOISSIEUX, *av.-gén.*. — Plaid. MM. DE VENTAVON aîné et LONGCHAMP fils, *avocats.*

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — RÉDUCTION DE PEINES. — DÉLITS. — LOIS SPÉCIALES.

Les dispositions de l'art. 463 *du Code pénal, d'après lesquelles les tribunaux correctionnels sont autorisés à réduire les peines encourues, si les circonstances paraissent atténuantes, ne sont-elles applicables qu'aux délits prévus par le Code pénal, et ne peuvent-elles être appliquées aux délits prévus par des lois spéciales?* OUI. (1)

M. le Procureur-général. — C. — Jean REYBOZ, François CHARVET et autres.

Jean Reyboz, François Charvet et autres, furent poursuivis, à la requête du ministère public, devant le tribunal correctionnel de Bourgoin, comme prévenus d'avoir chassé sans être munis de permis de port d'armes de chasse.

Le tribunal, considérant qu'il résultait du procès verbal et des débats, que les prévenus s'étaient rendus coupables du délit à eux imputés, mais qu'il existait en leur faveur des circonstances atténuantes, faisant application des art. 1 et 3 du décret du 4 Mai 1812, combinés avec l'art. 463 du Code pénal, les condamna chacun à une amende de 10 fr., à rapporter au greffe du tribunal les fusils dont ils étaient porteurs, et, en outre, aux dépens.

M. le procureur-général interjeta appel de ce jugement, et soutint que le tribunal de Bourgoin avait fait une fausse application de l'art. 463 du Code pénal.

ARRÊT. — Attendu que les dispositions de l'art. 463, par lesquelles les tribunaux correctionnels sont autorisés à réduire les peines en-

---

(1) Voy. dans le même sens les arrêts cités dans les motifs ci-après.

courues, ne sont applicables qu'aux délits prévus par le Code pénal; que cette faculté de diminuer la peine ne peut être étendue à des délits qui sont régis par des lois spéciales, qui doivent continuer, d'après l'art. 484, à recevoir leur exécution; qu'une jurisprudence constante avait décidé ce point de droit dans ce sens, (voy. les arrêts de la cour de cassation de 1812, *Bulletin criminel*, n.° 207; 1813, n.° 196; 1817, n.os 17 et 62; 1820, n.os 34 et 51; 1821, n.° 76; 1823, n.° 23; 1824, n.° 58; 1827, n.° 6; 1829, n.° 117); — Attendu que si les législateurs, lors de la révision du Code pénal en 1832, avaient voulu changer cette jurisprudence, ils l'eussent formellement exprimé; que, loin de là, on rejeta un amendement qui aurait étendu l'application de l'art. 463 à toute espèce de pénalités, et que l'on disposa formellement que la modification s'appliquait dans tous les cas où l'emprisonnement et l'amende sont prononcés par le Code pénal; qu'on ne pourrait raisonnablement soutenir, après un texte si formel, que l'art. 463 peut s'appliquer toutes les fois qu'il y a pénalité, pour amende envers un officier ministériel, en matière de douanes, d'octroi, de contributions indirectes, et autres délits ou contraventions réprimés par des lois spéciales; — Attendu que, postérieurement au Code pénal de 1832, la cour de cassation à décidé que l'on ne pouvait appliquer l'art. 463 aux délits de la presse, ni aux délits militaires régis par des lois spéciales, (arrêt du 22 Septembre 1832, *Bulletin criminel* de 1833, n.° 83); qu'ainsi la cour régulatrice a maintenu la jurisprudence sur ce point; — Attendu que dans les lois spéciales intervenues, soit avant, soit après le Code pénal de 1832, lorsqu'ils ont voulu laisser aux tribunaux la faculté d'appliquer l'art. 463, les législateurs s'en sont formellement expliqués, ce que l'on voit par les lois des 25 Mars 1822, 21 Mars 1832, 16 Février 1834, dispositions expresses qui viennent démontrer de plus en plus que l'art. 463 ne s'applique pas à toutes les dispositions pénales; — Attendu que le délit de chasse, sans permis de port d'armes, est prévu par le décret du 4 Mai 1812, loi spéciale sur cette matière, qui n'est nullement réglée par le Code pénal; que, dès-lors, l'observation de cette loi spéciale étant formellement prescrite par l'art 484 dudit Code, on ne peut appliquer l'art. 463 du Code pénal; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

LA COUR, faisant droit à l'appel du ministère public, réforme le jugement dont est appel, et par jugement nouveau, condamne Jean Reyboz et autres, chacun à 30 fr. d'amende, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 21 *Mars* 1834. — Ch. corr. — M. DUBOYS, *prés.* — M. IMBERT-DESGRANGES, *subst. du proc.-gén.* — Plaid. M. LAPIERRE, *avocat.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — VISA. — ADJOINT AU MAIRE.

Dans un procès soulevé entre deux communes, l'adjoint au maire peut-il, en l'absence de ce dernier, viser l'original d'un exploit? OUI.

La Commune d'AMBUTRIX. — C. — La Commune de SAINT-DENIS-DE-BETTANS.

Cette question n'est pas nouvelle; depuis nombre d'années elle a été agitée et résolue quelquefois affirmativement par les tribunaux et les cours royales; mais la cour de cassation a constamment consacré que les dispositions de l'article 69 du Code de procédure, étaient limitatives, et qu'en l'absence du maire, l'adjoint ne pouvait viser l'exploit (1); aussi est-ce avec une véritable satisfaction que nous avons vu la cour, réunie en audience solennelle, appelée de nouveau à résoudre cette question importante, après avoir entendu les discussions des parties intéressées, et le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin.

Les faits n'ont pas besoin d'être rappelés, pour que la question soit clairement énoncée; il suffit de savoir qu'un premier arrêt de la cour de Lyon, qui fut cassé, avait décidé qu'en l'absence du maire, l'adjoint pouvait viser l'original; la cour de cassation cassa cet arrêt, et renvoya devant la cour royale de Grenoble, qui se décida d'après

(1) Voy. le Mémorial, tome 10, page 241, tome 14, page 239, tome 17, pages 77 et 177, tome 21, page 314, tome 22, page 228; M. Boncenne, *Théorie de la Procédure*, tome 2, page 224.

les mêmes principes de la cour de Lyon. C'est par suite de ces deux arrêts que la cour de cassation était saisie.

M.e Bruzard, avocat des demandeurs, répond d'abord aux conséquences rigoureuses que ses adversaires prétendraient devoir résulter de l'application de la loi; selon lui, en l'absence du maire, deux magistrats, le juge de paix et le procureur du Roi, peuvent viser l'original; et le cas où ces trois personnes seraient absentes de la commune le jour même où serait porté un acte devant suspendre une péremption ou une prescription, est tellement extraordinaire, qu'il ne faut pas l'admettre; aussi-bien, d'ailleurs, la copie peut être remise au domicile du maire absent ou présent. La preuve la plus positive que le législateur n'a pas voulu que la copie fût remise à l'adjoint, c'est qu'en cas d'absence ou de refus du maire, il désigne le juge de paix ou le procureur du Roi. Cette preuve acquiert un nouveau degré d'évidence par l'alternative que prévoit le législateur *en cas d'absence ou de refus du maire*. Or, si l'on peut prétendre qu'en cas d'absence du maire, l'adjoint le remplace, il n'en est pas de même en cas de refus. Ici le maire est présent; l'adjoint n'exerce aucune autorité, et il est évident qu'il faut se retirer tout de suite devant le juge de paix ou le procureur du Roi. Pourquoi donc veut-on distinguer, lorsque la loi ne distingue pas, et poser des principes différens pour deux hypothèses qui sont confondues par la loi? Pourquoi veut-on scinder une disposition unique, et supposer qu'elle peut recevoir plusieurs modes d'exécution sans que le principe de cette modification se trouve dans la loi?

M.e Bruzard, après avoir invoqué les dispositions des art. 68 et 673 du Code, compare ces deux textes, et s'efforce de faire ressortir la pensée du législateur. Dans l'art. 68, il ne s'agit que d'intérêts privés; dans l'art. 69, au contraire, il s'agit de l'Etat, du trésor; il s'agit, en un mot, *d'intérêts généraux*. La loi, alors, désigne le fonc-

tionnaire dont le caractère est le plus solennel, l'autorité la plus étendue. A l'égard des significations faites spécialement aux communes, le législateur a eu encore un autre motif : le maire qui reçoit est souvent partie intéressée; il en est de même des adjoints ; on pouvait craindre que l'absence, ou le refus concerté de ces fonctionnaires publics, pût compromettre les intérêts des adversaires de la commune ; aussi a-t-on désigné un autre ordre de fonctionnaires publics, dont le refus n'est pas à craindre, puisqu'il est toujours désintéressé.

Après la plaidoirie de M.e Lacoste, avocat des intervenans, M. le procureur-général Dupin est entendu. Ce magistrat, après avoir signalé l'importance des formalités prévues par le législateur, fait observer qu'il y aurait du danger à en abuser : il ne faut pas étendre les nullités au-delà de ce qu'a bien évidemment voulu le législateur, afin qu'un moyen de protection ne devienne pas un prétexte de chicane et un *palladium* pour la mauvaise foi. Dans l'espèce, M. le procureur-général rappelle qu'on demande la nullité d'un acte d'appel comme ayant été remis à l'adjoint au maire en l'absence de celui-ci, acte qui, d'ailleurs, est fidèlement parvenu au maire, lequel a procédé sur l'assignation, a continué l'instruction, procédé à l'expertise et à tous les actes de la procédure. Ainsi la nullité de l'exploit ferait tomber tout cela ; oui, sans doute, s'il y a nullité ; car la cour n'a point à considérer le dommage ; mais du moins c'est un motif pour n'admettre cette nullité qu'autant qu'elle serait bien évidente, et qu'il y aurait impossibilité de soutenir la validité de l'exploit.

M. le procureur-général analise l'état matériel de l'exploit ; il en résulte, selon ce magistrat, que l'huissier avait rédigé cet acte comme devant être signifié au maire et visé par lui ; qu'arrivé sur les lieux, et le maire étant absent, l'officier ministériel fut obligé de modifier sa rédaction

primitive, et de laisser sa copie au sieur Delorme, *adjoint*, *en l'absence du maire*. Ces expressions suffisent, dans l'opinion de M. le procureur-général, pour constater l'absence, constatation pour laquelle il n'existe pas de formules sacramentelles; car à moins d'une inscription de faux contre l'exploit, l'absence du maire se trouve régulièrement constatée.

M. le procureur-général aborde la question du fond : *cet acte est-il nul?* Et en thèse générale, en cas d'absence d'un maire, *attestée par l'exploit*, la copie d'une assignation peut-elle être laissée à l'adjoint, et le *visa* donné par lui? L'exploit restant, d'ailleurs, au *nom du maire*. Ou faut-il, en cas d'absence du maire, que la copie soit, *à peine de nullité*, laissée, soit *au juge de paix*, soit au *procureur du Roi?*

M. le procureur-général jette un coup d'œil rapide sur l'état de la jurisprudence des différentes cours du royaume et de la cour de cassation, et signale la divergence de ces juridictions différentes. Votre arrêt, dit ce magistrat, terminera-t-il le débat? Oui, en cas de rejet, sinon la décision sera soumise de nouveau à une troisième cour royale. Examinons donc cette question avec le plus grand soin, non avec le microscope, à l'aide duquel on apprécie trop souvent les nullités, mais avec une vue plus haute, plus élevée. Un principe que j'appellerai *d'ordre social*, et qui me paraît devoir dominer cette discussion, c'est celui de la *perpétuité des pouvoirs*, de la permanence des fonctions, quelle que soit la mutabilité des fonctionnaires. Cette question, en un mot, me paraît devoir être résolue, non-seulement par un examen attentif et intelligent du Code de procédure civile, soit dans son article 69, soit dans l'ensemble de ses dispositions, mais encore par les lois spéciales sur les fonctions municipales, et la *suppléance* de droit des maires par leurs adjoints en cas d'absence des maires.

» L'art. 69 du Code de procédure civile détermine la forme à suivre pour l'exercice des actions à intenter contre des corps légalement constitués, lesquels ont toujours, et doivent avoir nécessairement un chef ou agent chargé de les représenter, soit activement, soit passivement, soit dans leur intérêt propre, qui leur est confié, soit dans l'intérêt des tiers.

§. 1. Domaines... le préfet en la personne du domicile.

§. 2. Trésor public... l'agent en la personne ou au bureau.

§. 3. Administrations ou établissemens publics... en leurs bureaux, où siége l'administration, et dans les autres lieux, le préposé en la personne et au bureau.

§. 4. Le Roi pour ses domaines... procureur du Roi, en la personne.

§. 5. Les communes... le maire, en la personne ou domicile.

» Une disposition additionnelle pour ces *cinq cas*, prescrit le *visa* par celui à qui l'exploit sera laissé, et en cas d'absence ou de refus, par le *juge de paix* ou le *procureur du Roi*. Cette disposition concerne également le *domaine*, le *trésor public*, les *administrations* ou *établissemens*, le *Roi* et les *communes*. Elle a, pour tous ces cinq cas, le même sens, le même but. Elle n'est applicable aux communes que de la même manière qu'elle l'est aux autres.

» Le *visa* subsidiaire par le procureur du Roi ou par le juge de paix, que cette disposition prescrit, n'est nécessaire, à peine de nullité, que pour le cas d'*absence* ou de *refus* des agens ou des représentans.

» L'art. 69 ne désigne nominativement que les fonctionnaires placés à la tête des établissemens publics, ou chargés, en première ligne, de défendre les intérêts de l'Etat, du trésor public et des domaines du Roi.

» Mais dans l'intérêt de la chose publique, il est reconnu généralement en France que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que les pouvoirs d'un fonctionnaire absent ou

empêché, se trouvent toujours dévolus et délégués de plein droit à celui qui le suit immédiatement.

» Ce principe est *la règle générale*. Pour y faire dérogation, il faudrait une disposition précise et exceptionnelle, qui énonçât formellement que *telle attribution* sera *exclusivement* déléguée au titulaire en chef, et ne pourra même être exercée par celui qui le remplacera *par interim*.

» Encore ne trouve-t-on pas d'exemple de pareilles dispositions. Les fonctions d'officier *de l'état civil*, bien qu'elles soient exclusivement attribuées au maire, ou à l'adjoint *spécialement délégué à cet effet*, passent, en cas de vacance, *de plein droit* et *sans délégation spéciale*, à l'officier qui remplit l'*interim*.

» Dans les cas les plus rigoureux, la législation a exigé simplement que le fonctionnaire qui remplace le premier titulaire, *exprime* que c'est pour ce titulaire, et comme remplissant l'*interim* qu'il agit. C'est ainsi qu'a disposé l'ordonnance du 14 Décembre 1823 (art. 9) sur les franchises et contre-seings, pour la correspondance publique entre fonctionnaires.

» Il ne suffit donc pas que la loi n'ait désigné *nominativement* que le procureur du Roi, le préfet, le maire, pour en conclure qu'elle a, par cela seul, exclu le substitut, le secrétaire général de préfecture, ou l'adjoint à défaut du titulaire ; il faudrait qu'elle eût fait *exception à la règle générale*, et qu'elle eût prononcé formellement leur exclusion.

» Telle n'est pas la disposition de l'art. 69 du Code de procédure. Il est même plusieurs parties de cet article qui, bien loin de comporter une telle interprétation, la repoussent formellement.

» Ainsi, le §. 2, relatif au trésor public, dit d'une manière générale l'*agent*, sans désigner plutôt tel agent que tel autre.

» De même le §. 3, en parlant des administrations ou

établissemens publics, dit d'une manière encore bien plus générale : « *En leurs bureaux*, dans le lieu où réside *le* » *siége de l'administration*, » sans même désigner aucune sorte d'agent, mais seulement *les bureaux*, et dans les lieux autres que celui où siégent les établissemens ou administrations : « *leur préposé*, sans autre désignation. »

« On peut encore citer le §. 4, relatif au *procureur du Roi*. Dira-t-on qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, le premier substitut, agissant *pour lui* et en son nom, n'en remplit pas les fonctions ? Ce serait évidemment contraire aux principes qui règlent l'organisation du ministère public, et au caractère d'indivisibilité de ce ministère.

» Concluons donc que les dispositions de l'art. 69 ne sont pas autant limitatives qu'on voudrait le dire ; que lorsque cet article charge le *premier titulaire*, c'est parce que les suppléans qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement, agissent toujours alors pour le *premier titulaire* en cette qualité, et non pas en la qualité de leur grade inférieur : car, remarquez-le bien, ce n'est pas l'adjoint qu'on assigne en l'absence du maire, c'est toujours le maire ; mais on remet la copie à l'adjoint, qui, en l'absence du maire, devient maire lui-même, et en exerce tous les droits.

» Quant à la disposition additionnelle prescrivant le *visa* subsidiaire du juge de paix ou du procureur du Roi, à peine de nullité, en cas d'*absence* ou de *refus*, on doit l'entendre, 1.° pour le cas d'*absence*, de l'absence de toute personne remplissant la fonction, cas bien rare, mais qui peut se présenter ; 2.° et pour le *refus*, que l'on doit considérer comme fait par tous quand il est fait par le chef, qui a cru devoir user de son droit.

« Entendu d'une autre manière, l'art. 67 entraîne des conséquences inadmissibles. En effet, si, d'après les termes de cet article, le maire ne peut pas être remplacé

par l'adjoint pour le *visa*, le juge de paix ne pourra pas l'être non plus par son suppléant, ni le procureur du Roi par son substitut. En sorte que s'ils sont absens l'un et l'autre, ou empêchés, l'huissier ne pourra obtenir aucun *visa*, au risque d'encourir une déchéance par péremption ou prescription.

» Si, pour éviter ce résultat, on admet que le juge de paix, ou le procureur du Roi, peuvent être remplacés par leurs délégués en ce qui concerne le *visa* subsidiaire, d'abord ce sera interpréter la seconde partie de l'article dans un autre sens que la première, et, en second lieu, le substitut pourra donc suppléer le procureur du Roi. Or, s'il le peut, dans le cas où ce dernier serait appelé lui-même à suppléer l'un des quatre autres fonctionnaires dont parle l'art. 69, pourquoi ne le pourrait-il pas lorsqu'il s'agit d'un exploit que le procureur du Roi doit viser comme représentant le chef de l'Etat ? S'il le peut dans un cas, il doit le pouvoir dans l'autre ; et s'il en est ainsi pour ce fonctionnaire, pourquoi en serait-il autrement pour les autres ?

» Jusqu'ici, continue M. le procureur-général, nous nous sommes livrés à une discussion minutieuse des textes, revenons au grand principe d'ordre social qui domine la cause, la perpétuité des pouvoirs, action incessante de l'autorité qui fait que le pouvoir est un et perpétuel. »

Ici M. Dupin parcourt la législation sur les fonctions des maires et des adjoints L'art. 2 de la loi du 20 Fructidor an 3, est ainsi conçu : « En cas de maladie, ou de tout autre » empêchement *momentané* de l'agent municipal, son » adjoint le remplacera provisoirement.

La loi de Pluviose an 8 ne fait que transporter aux maires et adjoints les fonctions administratives exercées auparavant par l'agent municipal et l'adjoint, (art. 13.)

L'arrêté du 2 Pluviose an 9, porte que, pour la présidence du conseil municipal, « le maire, en cas d'absence,

» maladie ou autre empêchement, est remplacé par un » adjoint. »

La loi du 21 Mars 1831, sur l'organisation municipale, porte : « En cas d'absence ou d'empêchement, le maire » est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans » l'ordre des nominations. En cas d'absence ou d'empê- » chement du maire et des adjoints, le maire est remplacé » par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du » tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suf- » frages obtenus (1). »

M. le procureur-général analise ces différens textes, et il y trouve la preuve du principe de la perpétuité des pouvoirs administratifs, principe qui ne pourrait être modifié que par une disposition formelle de la loi.

En conséquence, M. le procureur-général conclut au rejet du pourvoi.

La cour, conformément à ces réquisitions, et après un délibéré de trois heures, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

ARRÊT. — Attendu que, dans l'intérêt de la chose publique, il est reconnu généralement en France que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que leurs titulaires, en cas d'absence, d'abstention, de démission, mort ou maladie, sont toujours remplacés par ceux qui, dans la hiérarchie, viennent immédiatement après eux; que ce principe a été reconnu pour ce qui concerne les administrations municipales, par la loi du 21 Fructidor an 3, et le décret du 28 Pluviose an 8; qu'il résulte de l'acte d'appel du 1.er Mars 1822, que l'absence du maire a été légalement et suffisamment constatée; que, dès-lors, la copie de l'acte d'appel ayant été remise à l'adjoint qui avait l'original, celui-ci se trouve le seul représentant du maire, le seul administrateur présent dans cette même commune,

(1) On avait reproduit cette disposition dans le projet de *loi d'attribution*. La chambre même l'avait votée (art. 20) en 1833; la commission l'a supprimée en 1834, par le motif que le principe est dans l'art. 5 de la loi de 1831.

et que le vœu de l'art. 69 du Code de procédure civile, a été suffisamment rempli ; — Attendu que les pouvoirs et les fonctions du maire d'une commune passent de plein droit, en cas d'absence ou de vacance, à l'adjoint qui exerce temporairement ces fonctions et ces pouvoirs ; — Que, dès-lors, toutes les fois que l'absence d'un maire est légalement et régulièrement constatée, l'assignation donnée à la commune, au domicile et en la personne de l'adjoint, attendu l'absence du maire, reçue et visée par cet adjoint qui le remplace, est valablement donnée ; — Que la disposition de l'art. 69 du Code de procédure civile, relative au *visa* du juge de paix ou du procureur du Roi, est générale, qu'elle ne s'applique pas exclusivement aux assignations données aux communes ; — Qu'il faut en conclure que ce *visa* n'est obligatoire qu'en cas d'absence des fonctionnaires publics dont il s'agit dans tout l'article, et de leurs suppléans naturels et légaux ; — Attendu qu'en jugeant, dans l'espèce, que l'assignation donnée à la commune d'Ambutrix, reçue et visée par l'adjoint après que l'absence du maire avait été régulièrement constatée, est valable, la cour royale de Grenoble n'a point contrevenu à la loi ; — LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. réunies. — *Arrêt du* 8 *Mars* 1834. — M. PORTALIS, 1.er *prés.* — M. DUPIN, *proc.-gén.* — Plaid. MM. BRUZARD et LACOSTE, *avocats.*

PARTIE CIVILE. — POURSUITE DIRECTE. — CONSIGNATION POUR LES FRAIS DE LA PROCÉDURE.

La partie civile qui poursuit directement et à sa requête une affaire correctionnelle, est-elle tenue de consigner au receveur de l'enregistrement, les sommes nécessaires pour les frais de la procédure ? NON. (1)

Les époux BARTHÈS. — C. — Le Ministère public.

Sur le pourvoi dirigé par les époux Barthès contre un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 25 Novembre 1833, la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 27, page 374.

ARRÊT. — Vu les art. 1 et 160 du décret du 18 Juin 1811, et l'art. 182, C. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que la partie civile ne doit consigner les frais présumés nécessaires que lorsque la poursuite a eu lieu d'office ou à la requête du ministère public; — Qu'en effet, l'art. 1.er met à la charge de la régie de l'enregistrement, l'avance des frais pour les actes et procédures qui sont ordonnés d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat; qu'il s'ensuit de cette disposition, que celle de l'art. 160 n'est relative qu'aux frais des procédures qui auraient été faites à la requête du ministère public, et dont la régie aurait à faire le recouvrement; que ce n'est que pour assurer ce recouvrement que la consignation préalable est ordonnée; que dans le cas où, en vertu de l'art. 182, C. inst. crim., la partie civile introduit elle-même l'action, et fait les frais qu'exige la poursuite, il n'y a pas lieu à la soumettre à la consignation, puisque la régie n'ayant alors aucun recouvrement à faire, les dispositions du décret de 1811, qui n'ont que ce recouvrement pour objet, deviennent sans application; — Qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'en jugeant qu'avant toute poursuite les parties civiles seraient tenues de consigner les frais, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation des art. 1 et 160 du décret de 1811, et violé l'art. 182, C. inst. crim.; — LA COUR casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 28 *Février* 1834. — Ch. crim. — M. DE BASTARD, *prés.* — M. DE RICARD, *rapp.* — M. MARTIN, *av.-gén.* — — Plaid. M. PARROT, *avocat.*

DONATION. — RENONCIATION. — IMPUTATION.

L'enfant donataire en avancement d'hoirie, qui déclare renoncer à la succession pour s'en tenir à la donation, doit-il imputer le don qu'il retient, d'abord sur la réserve légale, et ensuite sur la quotité disponible? OUI. (1)

CASTILLE. — C. — DUROURE.

M. le baron de Castille avait constitué en dot à madame

---

(1) Voyez le Mémorial, tome 22, page 125.

la baronne Duroure, par son contrat de mariage du 23 Janvier 1806, une somme de 100,000 fr. à prendre sur ses biens après son décès, avec hypothèque sur différens domaines.

En 1809, M. le baron de Castille fut autorisé à constituer une partie de ses biens en majorat.

Le 12 Octobre 1825, il régla, par un codicile, les droits de tous ses enfans, et en effectua le partage entre eux. — Dans cet acte, après avoir prélevé les biens composant le majorat assuré au comte Louis de Castille, son fils aîné, il fit un partage égal du surplus entre ses enfans, en y comprenant le fils aîné.

Quant à la dame Duroure, après avoir rappelé la constitution de dot qui lui avait été faite, il déclara que si les 100,000 fr. qui la composaient étaient sujets à rapport, cette dame était payée de sa légitime; que, dans le cas contraire, chacun de ses autres enfans serait tenu de lui compter une somme contributive pour la parfaire.

Le 19 Mars 1826, décès du comte de Castille. — Le 15 Juillet suivant, la dame Duroure déclara au greffe qu'elle renonçait à la succession de son père, pour s'en tenir à la donation qui lui avait été faite par son contrat de marige; mais dans les opérations du partage, elle prétendit imputer sa donation sur la quotité disponible, au préjudice de la constitution du majorat et de l'acte de partage du 12 Octobre 1825.

Cette prétention, repoussée en première instance, fut accueillie par arrêt de la cour royale de Nîmes, du 19 Août 1830, que nous avons rapporté dans notre recueil, tome 22, page 125.

Pourvoi en cassation de la part du comte de Castille, héritier du majorat.

ARRÊT. — Attendu que la loi appelle, en principe général, tous les enfans à succéder à leur père par portions égales; — Que, néanmoins, elle autorise le père à disposer d'une quotité déter-

minée de sa succesion, soit en faveur d'un de ses enfans, soit en faveur d'un étranger, sans toutefois que la réserve légale de l'enfant puisse jamais être entamée; — Que si toute disposition faite par un père en faveur d'un étranger, doit être imputée sur la quotité disponible, puisque cet étranger n'a aucun droit dans la succession du donateur, il en est autrement du don qu'un père fait à un de ses enfans; — Qu'en effet, le père peut disposer en faveur d'un de ses enfans, soit en avancement d'hoirie, et en lui faisant la remise et la délégation anticipée de tout ou de partie de sa portion de la réserve légale, soit en lui donnant tout ou partie de la portion disponible; — Que le partage égal étant l'ordre de succession établi par la loi, tous les dons faits purement et simplement par le père à ses enfans, sont réputés être faits en avancement d'hoirie; — Que le père n'est censé avoir disposé de la quotité disponible, qu'autant qu'il a fait connaître sa volonté d'une manière expresse, et que cette volonté résulte manifestement de ses dispositions; — Que, dans toute autre supposition, le don en avancement d'hoirie, sans clause de préciput ni avec dispense de rapport, n'enlevant pas au père la faculté de disposer de la quotité disponible par préciput à un autre enfant, le premier donataire peut bien renoncer à la succession paternelle, mais sa renonciation ne peut changer la nature du don qui lui a été fait, et n'a d'autre effet que de lui donner le droit de retenir ou de recevoir ce qui lui a été donné, d'abord en sa qualité d'enfant qu'il ne peut ni perdre, ni abdiquer, sur la part qui lui aurait appartenu dans la réserve légale s'il n'eût pas renoncé, et subsidiairement, s'il y a lieu, sur la quotité disponible, afin que la réserve légale de ses frères et sœurs ne soit point entamée; — Que c'est ce qui résulte de la combinaison de l'art. 845 du Code civil, placé en tête des rapports, et de l'art. 919 même Code, titre de la quotité disponible, qui règle spécialement la matière; — Que, dans l'espèce, la cour royale de Nîmes a fait prévaloir sur la volonté du comte de Castille, manifestée dans ses testamens, la renonciation de la dame Duroure, sa fille; — Qu'au lieu de se borner à maintenir l'allocation en son intégralité du don qui lui avait été fait par son contrat de mariage, et d'ordonner, à cet effet, que la valeur en serait perçue d'abord sur la réserve légale qui lui aurait appartenu si elle n'avait pas renoncé, et subsidiairement, en cas d'insuffisance, sur la quotité disponible dont le

comte de Castille avait ultérieurement disposé, l'arrêt attaqué a décidé que les 100,000 fr. donnés à la dame Duroure par son contrat de mariage, seront prélevés sur la quotité disponible, et que la portion héréditaire de cette donation accroîtrait à ses frères et sœurs en vertu de sa renonciation; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'art. 919, et fait une fausse application de l'art. 845; — LA COUR casse.

Cour de cassation. — Ch. civ. — *Arrêt du 25 Mars 1834.* — M. PORTALIS, *prés.* — M. VOYSIN DE GARTEMPE, *av.-gén.* — Plaid. MM. DESCLAUX, CRÉMIEUX et CHAUVEAU, *avocats.*

LÉGATAIRE. — DÉSIGNATION IMPARFAITE. — RECTIFICATION.

Lorsqu'un testateur institue deux légataires universels, dont il nomme l'un et omet de nommer l'autre, l'institution est-elle nulle à l'égard du légataire innommé, si, d'ailleurs, le testament contient des indications formant un commencement de preuve de l'intention du testateur sur le choix du second légataire? NON.

La question de savoir si ces indications se trouvent dans le testament, est-elle du ressort exclusif des tribunaux? OUI.

Appartient-il à la cour de cassation de réviser leurs déclarations sur ce point? OUI, *mais elles restent toutefois souveraines et irréfragables quant à l'appréciation des preuves complémentaires de l'intention du testateur.*

RATIER. — C. — RATIER.

Nous ne connaissons aucun arrêt qui ait statué sur un cas identique à celui que présentent les solutions ci-dessus. Il a bien été jugé par un arrêt du 23 Décembre 1828 (affaire Schneider), qu'un legs n'est pas nul par cela seul que le légataire n'y est pas *nommé*, s'il est désigné, *dans l'acte*, d'une manière suffisante pour le faire recon-

tre. Ainsi, dans l'espèce de cet arrêt, M. de Séligny déclara instituer pour sa légataire universelle, *mademoiselle* (le nom était en blanc) *demeurant avec madame sa mère, rue des Trois-Frères, Chaussée-d'Antin, n.° 15.* Cette institution fut validée par la cour royale de Paris, qui, à l'aide de ces *seules* énonciations, décida que la légataire ne pouvait être que M.lle *Schneider*, et le pourvoi contre cette décision fut rejeté par l'arrêt précité; mais la cour royale s'était, dans le cas particulier, renfermée dans les énonciations même du testament, et n'était point allée puiser ailleurs les élémens de sa décision. Elle s'était, en cela, conformée aux principes déjà consacrés par la jurisprudence, (arrêts des 19 Février 1818 et 12 Juin 1821.) Ces arrêts avaient, en effet, décidé qu'un testament n'était pas nul, par cela seul que la date en était erronée, si l'erreur pouvait être rectifiée *par des erremens pris dans le testament même.*

Dans le procès actuel, au contraire, on verra que les indications données par le testament, sur le second légataire que la testatrice était présumée avoir eu l'intention d'appeler à recueillir la moitié de sa succession, étaient déclarées, par l'arrêt même, insuffisantes pour faire reconnaître ce second légataire. La cour royale de Lyon, dans cet état, avait cru devoir recourir à des circonstances et à des faits extérieurs au testament. De là s'élevait la question grave de savoir si les juges de la cause n'avaient pas excédé leurs pouvoirs, et créé arbitrairement un légataire; si, en un mot, ils n'avaient pas fait un testament, en intercalant dans celui qu'ils avaient à apprécier, le nom d'une personne qui n'y était désignée ni par ses noms, ni par ses prénoms, ni par sa demeure, ni par ses qualités.

Les faits de la cause, ainsi que les motifs de la cour royale de Lyon, soumis à la censure de la cour suprême,

ont été rapportés dans notre recueil, tome 27, page 355.

Voici l'arrêt intervenu sur le pourvoi :

ARRÊT. — Considérant, sur le premier moyen, que, par son testament olographe du 9 Février 1825, la veuve Ratier a manifesté clairement son intention d'instituer deux héritiers, chacun pour moitié; — Que la désignation de l'un de ces héritiers, Anne Ratier, ou ses enfans à son défaut, est précise et ne présente aucun doute; — Que si le nom du second héritier n'est pas écrit dans le testament, il existe néanmoins dans ce testament des énonciations indicatives d'intention de la testatrice sur le choix du second héritier; que, dès-lors, il y avait lieu d'interpréter le testament, d'après la volonté présumée de la testatrice; — Que cette question, ainsi réduite à une interprétation d'acte et à une application de volonté, rentrait dans les attributions de la cour royale, et ne peut pas être examinée par la cour de cassation; — LA COUR rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du 24 Avril 1834.* — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, *prés.* — M. BRIÈRE DE VALIGNY, *rapp.* — M. NICOD, *av.-gén.* — Plaid. M. DALLOZ, *avocat.*

ASSIGNATION. — NOM DU REQUÉRANT. — ERREUR. — EQUIPOLLENS.

Une assignation est-elle nulle si le nom de la partie requérante étant inexactement indiqué, les copies de titres transcrites en tête de cette assignation, contiennent, d'ailleurs, la désignation nominative de celui qui fait donner l'ajournement ? Rés. nég. (1)

DAUXERT. — C. — LECHEVALIER.

Le sieur Dauxert avait été assigné à la requête du sieur

---

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite de la Cour royale de Toulouse*, v.° *Date*, et *suprà* page 349.

Lechevallier, en paiement de deux lettres de change qui lui avaient été transmises par la voie de l'endossement.

Dans la copie de l'exploit d'ajournement, l'huissier avait mal énoncé le nom du requérant; il avait écrit *Lechalier*, au lieu de *Lechevalier*. — Toutefois il intervint un jugement par défaut sur cette assignation, qui condamna Dauxert au paiement de deux lettres de change. — Sur l'opposition, Dauxert excipa de la nullité de l'assignation, en se fondant sur l'art. 61, C. proc. civ., qui exige, entre autres indications, que l'exploit d'ajournement contienne *le nom* du demandeur. — Jugement qui repousse le moyen de nullité, par le motif que les copies des titres données en tête de l'exploit (les lettres de change, les endossemens et le protêt) ne permettaient pas à Dauxert d'ignorer le véritable nom de celui qui l'assignait.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art 61, C. proc. civ.

ARRÊT. — Attendu que le jugement attaqué reconnaît et déclare, d'après les pièces produites, que c'est par une erreur de copiste que le nom de *Lechalier* a été écrit dans l'exploit, au lieu de celui de *Lechevalier*; d'où il suit que le tribunal a pu, sans violer aucune loi, juger que le nom de Lechevalier était indiqué, dans les pièces transcrites en tête de l'assignation, de manière à ne point permettre au sieur Dauxert d'ignorer le nom de celui qui l'ajournait;

Rejette, etc.

Cour de cassation. — Ch. des req. — *Arrêt du* 23 *Avril* 1834. — M. ZANGIACOMI, *prés.* — M. DEMENERVILLE, *rapp.* — M. NICOD, *av.-gén.* — Plaid. M. CRÉMIEUX, *avocat.*

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

ACTIONS DOTALES. — MARI. — ALIÉNATION.

Sous l'ancien droit, le mari, maître des actions dotales, avait-il le droit de traiter sur les droits successifs, même immobiliers, revenant à sa femme, tant que le partage n'avait pas eu lieu? Jusqu'au partage qui opérait tradition au mari, ces droits avaient le caractère d'actions dotales, et pouvaient être aliénés (1).

ROSE CHAMPON, femme SARDON. — C. — Les consorts CHAMPON.

Le 7 Floréal an 7, Rose Champon contracta mariage avec Joseph Sardon, et se constitua en dot tous ses biens présens et à venir. Par acte sous seing privé, portant la date du 12 Ventose an 10, qui a été produit seulement devant la cour, Joseph Sardon, agissant comme mari et maître des droits de Rose Champon, fit cession à Fréjus Champon, son beau-frère, de tous les droits en supplément de légitime échus à ladite Rose Champon, par le décès de son père, tant en capitaux qu'intérêts, et ce aux périls et risques dudit Champon. Cette cession eut lieu moyennant la somme de 4,000 fr., stipulée payable à divers termes, ladite somme étant, en outre, de ce que Rose Champon avait reçu pour la constitution dotale à elle faite par son père dans son contrat de mariage avec Jacques Foullu.

La femme Sardon ayant fait prononcer sa séparation de biens contre son mari, fit assigner ses frères et sœurs en partage des successions de ses père et mère. On lui opposa

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite de la Cour royale de Toulouse*, v.° *Dot*, art. 9.; le Mémorial, tome 17, page 263, tome 18, page 166.

la cession faite par son mari, et les quittances passées par ce dernier.

Le 6 Mai 1833, le tribunal de Saint-Marcellin rendit jugement qui débouta la femme Sardon de toutes ses demandes, sauf à elle à faire valoir ses droits dans l'ordre ouvert contre son mari, à l'effet d'obtenir le remboursement de la somme de 4,000 fr., montant de la cession de ses droits paternels, et des sommes remboursées par son mari pour ses droits maternels.

Le tribunal se fonda, entre autres motifs, sur ce que le contrat de mariage de Rose Champon étant antérieur au Code civil, et la cession étant intervenue avant tout partage de la succession paternelle, les droits cédés ne constituaient qu'une action en partage, que le mari, aux termes des anciens principes, avait le pouvoir d'aliéner, bien que Rose Champon se fût constituée en dot tous ses biens présens et à venir.

Les mariés Sardon ont appelé de ce jugement.

ARRÊT. — Attendu que Rose Champon a contracté mariage sous l'empire du droit ancien, et que les droits constitués, dès-lors, en faveur du mari, n'ont pas pu être atténués par les lois postérieures; — Attendu, d'ailleurs, que la succession sur laquelle on a traité s'est ouverte avant la promulgation du Code civil; — Attendu que s'il était reconnu, en principe, que le fonds dotal ne pouvait pas être aliéné par le mari, on n'entendait par fonds dotal, sous l'ancien droit, que celui qui était passé en la possession du mari par la tradition, conformément aux dispositions des lois 13, ff. *de fundo dotali*, et 5, ff. *soluto matrimonio*; — Attendu que peu importait que la femme fût héritière ou légitimaire, puisque ces qualités constituant également sur sa tête un droit de propriété incontestable, avaient néanmoins besoin d'être accompagnées *possessione traditâ*, pour déterminer le caractère d'inaliénabilité ci-dessus; — Qu'en effet, la légitime devait être laissée à titre d'institution, et le légitimaire demeurait communiste des héritiers jusqu'à partage; de telle sorte que les augmentations ou diminutions survenues jusqu'alors sur les biens libres, augmentaient ou diminuaient sa portion comme celle de l'héritier; d'où la conséquence qu'ils avaient

tous deux la saisie légale, et que la loi ou la jurisprudence applicable à l'un, devait également frapper l'autre ; — Attendu que les droits qu'on a dans une hérédité, surtout si elle est possédée exclusivement par l'un des héritiers, comme dans l'espèce, ne confèrent spécialement la propriété complète d'aucun des immeubles qui composent cette hérédité ; que le partage seul peut produire cet effet ; que ce n'est conséquemment qu'après le partage déclaratif de propriété, que les biens qui étaient tombés dans le lot de la femme mariée devenaient inaliénables ; — Attendu que ces droits ne constituaient que de simples actions dotales, dont le mari pouvait, d'après les règles de l'ancien droit, qui reconnaissait trois espèces de biens, disposer comme de ses actions personnelles, l'action utile lui étant conférée pour les unes comme pour les autres ; — Attendu que ces principes sont corroborés par une jurisprudence constante du parlement et de la cour royale de Grenoble, dans des espèces où les femmes étaient tantôt héritières, tantôt légitimaires ;

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement dont est appel.

Cour royale de Grenoble — *Arrêt du 31 Janvier 1834.* — 4.me Ch. — M. DUBOYS, *prés.* — M. IMBERT-DESGRANGES, *subst. du proc-gén.* — Plaid. MM. CHARPIN, GUEYMARD et GIRIN, *avocats.*

FEMME. — PARAPHERNAUX. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PROPRES.

La femme a-t-elle une hypothèque légale indépendante de toute inscription sur les biens de son mari, pour la répétition de ses créances paraphernales? OUI. (1)

Est-ce du jour de la vente, ou seulement du jour du paiement du prix, que doit prendre rang l'hypothèque légale de la femme pour ses paraphernaux aliénés? Du jour de la vente (2).

Le mot PROPRES, *employé à l'article 2135, C. civil, se réfère-t-il aussi-bien au régime dotal qu'au régime de la communauté?* OUI.

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 20, page 113.

(2) Voy. les autorités citées dans la discussion.

VIGNAU. — C. — PEYRILHE.

Par arrêt du 5 Décembre 1832, la cour de cassation, qui a fixé, par de nombreuses décisions, sa jurisprudence sur la première question, cassa l'arrêt de la cour royale de Toulouse, que nous avons déjà rapporté au tome 20, page 113 de ce recueil, et renvoya la cause et les parties devant la cour royale de Montpellier.

Devant cette cour, le défenseur du sieur Vignau ne présenta d'autre défense sur la première question, que les motifs de l'arrêt de la cour royale de Toulouse, dans lesquels sont présentés avec une force de raisonnement propre à entraîner la conviction, tous les moyens sur lesquels on a pu fonder une opinion contraire à celle adoptée par la cour de cassation.

Une question nouvelle, qui n'est pas non plus exempte de difficulté, est ensuite proposée à la décision de la cour.

En fait, dans les reprises paraphernales pour lesquelles la dame Peyrilhe demandait d'être colloquée avant le sieur Vignau, figurait une somme de 3,081 fr., pour prix d'une vente consentie le 29 Août 1814; mais l'acte de vente ne constatait qu'un paiement actuel de 600 fr. Il n'avait été fait quittance des 2,481 fr. restans, que par acte public du 21 Janvier 1816, énonçant que ce paiement aurait été fait ci-devant.

Le sieur Vignau, dont le titre de créance avait été inscrit le 14 Avril 1814, soutenait qu'en admettant que la dame Peyrilhe pût avoir une hypothèque légale sans inscription pour l'aliénation de ses paraphernaux, cette hypothèque ne pouvait pas remonter à la date de la vente, mais seulement à la date du paiement, qui ne pouvait être fixé qu'au 21 Janvier 1816, l'énonciation de l'acte ne présentant rien de précis, n'amenant pas surtout à cette conséquence, que le paiement qu'il y est dit avoir été fait antérieurement,

l'eût été avant le 14 Avril 1815. Il invoquait, au soutien de ce nouveau moyen, l'opinion de M. Grenier, dans son *Traité des Hypothèques*, tome 1.er, page 497, n.° 232, et de l'auteur du *Répertoire de Jurisprudence*, v.° *Inscription hypothécaire*, §. 3, art. 10, *in fine*.

Le défenseur de la dame Peyrilhe excipait, sur ce moyen, de la disposition de l'art. 2135, d'après lequel la femme a hypothèque pour le remploi de ses propres aliénés du jour de la vente; et ici se présentait encore la question de savoir si cette disposition ne s'appliquait pas exclusivement aux propres aliénés dans le régime de la communauté, et si l'on devait comprendre dans cette énonciation les biens paraphernaux de la femme mariée sous le régime dotal.

Voici l'arrêt de la cour sur ces diverses questions :

ARRÊT. — Attendu que l'art. 2121, C. civ., dispose, d'une manière générale et absolue, que la femme a une hypothèque légale sur les biens de son mari pour ses droits et créances; — Que, par ces mots *droits et créances*, on doit entendre tout ce que la femme peut réclamer à quelque titre que ce soit; — Qu'il résulte de l'art. 2135 du même Code, que cette hypothèque existe indépendamment de toute inscription; que si le §. 2 de cet article ne parle que de la dot des femmes et de leurs conventions matrimoniales, sa disposition n'en doit pas moins être appliquée à leur créance paraphernale, puisque cette dispense d'inscription n'est motivée que sur les effets de l'influence maritale, et que ce motif s'applique aussi-bien à ces créances qu'à toutes les autres; — Que les art 2193, 2194 et 2195, C. civ., ne laissent à cet égard aucun doute; que le législateur y prescrit, en effet, les formalités à observer par les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris, pour purger les hypothèques des créances de leurs femmes lorsqu'il n'existe pas d'inscription, et que ces articles ne se bornent pas à énoncer les créances provenant des dots et des conventions matrimoniales, mais qu'ils y ajoutent, d'une manière générale, les reprises à exercer par les femmes, ce qui comprend évidemment leurs créances paraphernales; car ces créances sont aussi des reprises; — Qu'il faut donc reconnaître que la femme a une hypothèque légale, indépendante de toute

inscription sur les biens de son mari, toutes les fois qu'il est établi que celui-ci a reçu le montant de ces créances paraphernales ; — Attendu, dans l'espèce, que les reprises paraphernales de la dame Peyrilhe, sur les biens de son mari, sont établies par deux actes dont tout concourt à démontrer la sincérité ; — Attendu, quant à la somme de 2,481 fr., provenue à la dame Peyrilhe de la succession maternelle, que l'on s'est borné à soutenir que la question étant postérieure à l'inscription prise par le sieur Vignau, celui-ci doit primer les héritiers de la dame Peyrilhe ; — Attendu que cette prétention doit être écartée, soit que l'on considère la question en fait, soit qu'on la juge en droit : — En fait, parce que la quittance, quoique postérieure, se rattache à des paiemens faits antérieurement, et que tout prouve l'avoir été avant que le sieur Vignau eût pris son inscription ; — En droit, parce que, d'après le §. 2 de l'art. 2135 ci-dessus cité, l'hypothèque de la femme, pour le remploi de ses propres aliénés, date du jour de leur vente, et qu'il doit en être de même pour son recours à raison de l'aliénation de ses biens paraphernaux ; — Que c'est une erreur de prétendre que le mot *propres* dont se sert le législateur, ne se réfère qu'au régime de la communauté, et est étranger au régime dotal ; — Que ce mot, en effet, dans son acception naturelle, quand il est appliqué à des biens, n'a pour objet que de désigner ceux dont on a soi-même et seul la propriété, et qu'il conserve, par conséquent, le même sens dans l'un comme dans l'autre régime ; — Attendu, d'ailleurs, que l'hypothèque n'étant que l'accessoire de l'obligation à laquelle la loi l'attache, elle existe dès le moment où l'obligation est contractée ; qu'il suit de là que lorsque son rang n'est pas subordonné à la formalité de l'inscription, ni à aucune autre formalité, ce rang doit être réglé par la date de l'obligation elle-même ; — Qu'ainsi, le mari qui vend les biens paraphernaux de sa femme, contractant, par ce seul fait, l'obligation de lui en rendre le prix, et la loi attachant l'hypothèque à cette obligation, cette hypothèque prend nécessairement le rang que la date de l'obligation lui donne ; — Que le système contraire aurait pour résultat d'exposer sans cesse la femme au danger de perdre le fruit de l'hypothèque légale attribuée à ses créances paraphernales, comme à toutes ses autres créances ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi à elle fait par la cour de cassation, démet le sieur Vignau de son appel, et le condamne en l'amende et aux dépens.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 13 *Décembre* 1833. — Audience solennelle. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *prés.* — M. PARÉS, *av.-gén.* — Plaid. MM. COFFINIÈRES et ALBINET, *avocats.*

ENFANT NATUREL. — DÉCLARATION ÉCRITE. — ACTE DE NAISSANCE. — CURÉ — PIÈCE PRIVÉE. — CIRCONSTANCES.

Les actes de naissance, reçus antérieurement aux lois nouvelles par les curés, avaient-ils un caractère incontestable d'authenticité? OUI.

L'état d'enfant naturel est-il suffisamment justifié par la qualification donnée dans l'acte de naissance, lorsque cette qualification est appuyée sur une déclaration écrite du père, consentie directement et sans intermédiaire, à l'officier public de recevoir ces sortes d'actes? OUI.

Les tribunaux peuvent-ils, malgré la méconnaissance de l'écriture d'une déclaration privée, tenir la pièce pour vraie, lorsque cette vérité résulte pour eux des circonstances de la cause? OUI.

SAUSSINE. — C. — ANDOQUE et DULAC.

Le 15 Juillet 1770, le sieur Jean-François Saussine fit, au curé de Gignac la déclaration suivante : « Je déclare à M. Mirevagues, curé de Gignac, que l'enfant qui doit naître de demoiselle marquise Sauclières, est de mes œuvres, et je consens, lorsqu'on le baptisera, qu'on lui donne mon nom. »

La demoiselle Sauclières accoucha, le lendemain, d'un enfant mâle, qui fut présenté, le 19 Juillet, à M. le curé de Gignac, qui dressa l'acte de baptême suivant : « L'an 1770 et le 19 Juillet, a été baptisé Jean-François-Louis, né le 16 du courant, fils naturel du sieur Jean-François Saussine, comme il apparaît par la déclaration qu'il nous en a faite, en date du 15 Juillet de la présente année, et contrôlée par M. Dupin, contrôleur de cette ville, le 18

Juillet 1770, ledit sieur Saussine, actuellement absent, et de Marguerite Sauclières, fille du sieur Henri Sauclières et d'Anne-Bertrand, son parrain, etc.... »

A suite d'une instance en dommages, introduite par la demoiselle Sauclières, contre le sieur Saussine, il intervint entr'eux, le 15 Janvier 1785, une transaction, dans laquelle les parties reconnurent que les assiduités fréquentes du sieur Saussine auprès de la demoiselle Sauclières, avaient donné naissance à un enfant mâle, qui avait été baptisé dans l'église paroissiale de Gignac, au mois de Juillet 1770, sous le nom dudit sieur Saussine; que pour mettre fin au procès que la demoiselle Sauclières avait intenté contre le sieur Saussine, celui-ci se soumit à payer à la demoiselle Sauclières une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et à payer à l'enfant une somme de 500 fr. pour fournir à son apprentissage, et une pension de 100 fr. jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans.

Le sieur Saussine père décéda en 1832, à la survivance de deux enfans légitimes et de l'enfant naturel Jean-François-Louis.

Par exploit du 20 Juillet 1832, ce dernier assigna les deux enfans légitimes, ou leurs représentans, devant le tribunal de Béziers, pour voir admettre sa demande en partage de la succession du sieur Saussine père, et lui voir attribuer la portion de cette succession qui lui revenait en sa qualité d'enfant naturel reconnu.

Les enfans légitimes contestent la reconnaissance dont se prévaut l'enfant naturel; ils dénient même la signature du sieur Saussine père, apposée à la déclaration faite au curé de Gignac le 15 Juillet 1770, et invoquant le principe prohibitif de la recherche de la paternité, ils concluent à leur relaxe. Mais par jugement du 24 Juillet 1833, le tribunal, sans s'arrêter à la déclaration de non reconnaissance faite par les mariés Dulac et les mariés Ricard, de l'écriture et de la signature de la déclaration du 15 Juillet

1770, et tenant, au besoin, cette signature pour vérifiée, déclare le sieur Jean-François-Louis Saussine, enfant légalement reconnu de Jean-François Saussine; admet, en conséquence, la demande en partage de la succession de ce dernier, formée par son fils naturel, pour un neuvième lui en être départi d'une manière directe, ou par voie de retranchement.....

Les mariés Dulac et Ricard appellent de ce jugement devant la cour, et là ils soutiennent que l'acte de naissance dont se prévaut Jean-François-Louis Saussine, n'a point un degré d'authenticité suffisant pour qu'on puisse en faire résulter une reconnaissance valable de paternité; que la déclaration écrite, sur laquelle reposent les énonciations de cet acte de naissance produit en original, étant déniée, ne peut au moins, en l'état, devenir la base d'une décision judiciaire, et que c'est vainement qu'on voudrait puiser dans des circonstances étrangères à l'acte lui-même, les preuves de sa véracité: on prétend, enfin, qu'au moyen de la transaction du 15 Janvier 1785, le sieur Jean-François-Louis Saussine ayant été déjà pourvu, avec déclaration de volonté qu'il fût réduit à ce qui lui avait été assigné, ses droits, s'il en avait, devaient, aux termes de l'art. 761 du Code civil, être réduits à ce qui pouvait manquer pour parfaire le compte de la moitié de ce qui aurait dû lui revenir.

ARRÊT. — Attendu que les curés, chargés antérieurement aux lois nouvelles, de constater la naissance et l'état des citoyens, étaient des officiers publics, dont les actes ont un caractère incontestable d'authenticité; — Attendu que l'acte de naissance du sieur Jean-François-Louis Saussine, en date du 19 Juillet 1770, dressé par le curé de Gignac, donne à l'intimé l'état de fils naturel du sieur Jean-François Saussine; — Que l'acte ajoute que cette qualité de l'enfant apparaît de la déclaration écrite que ledit Jean-François Saussine a faite au curé lui-même, le 15 Juillet de ladite année, et contrôlée par le sieur Dupin, contrôleur de ladite ville, le 16 Juillet 1770; — Attendu que cette déclaration est aujourd'hui rap-

portée en original ; — Attendu que, nonobstant la méconnaissance de l'écriture de la part des appelans, la cour s'est convaincue, par l'examen qu'elle en a fait, et par toutes les circonstances de la cause, que cet écrit émane réellement du sieur Saussine père ; — Attendu que la déclaration dont il s'agit a été consentie par ledit Saussine, directement au curé et sans intermédiaire ; — Qu'elle est relatée dans l'acte de naissance, par sa date, par le contrôle et par son objet ; que, dès ce moment, elle n'a formé qu'un tout avec ledit acte, et qu'elle en est inséparable par l'intention formelle de son auteur ; — Que le sieur Saussine père a toujours persisté dans l'intention qu'il avait manifestée lors de la naissance de son fils ; que cela résulte du soin qu'il a eu de son éducation, de sa correspondance, et de la transaction même du 15 Janvier 1785, dans laquelle l'acte de naissance de 1770 se trouve expressément relaté ; — Que, dès-lors, ce dernier acte a la même force que s'il avait été signé par ledit Saussine ; — Attendu qu'il est impossible d'admettre que la transaction de 1785 ait réglé des droits auxquels une loi ultérieure a donné naissance ; que, d'ailleurs, elle ne porte pas la déclaration expresse voulue par l'art. 761, C. civ. ;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet les appelans de leur appel.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 19 *Février* 1834. — Audience solennelle. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *prés.* — M. PARÉS, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. DIGEON et GRENIER, *av.*, BARDEL et DESSALLE, *avoués*.

OBLIGATION NATURELLE. — DONATION. — RÉVOCATION PAR SURVENANCE D'ENFANT.

L'héritier qui exécute les intentions que son auteur, surpris par la mort, n'a pu exprimer légalement, fait-il une donation révocable par survenance d'enfans, ou acquitte-t-il une obligation naturelle dont il ne peut être relevé? Résolu dans ce dernier sens.

DARRÉ aîné. — C. — DARRÉ cadet.

Marie Paillon, femme Darré, décéda le 25 Novembre 1821. — Avant sa mort, elle avait fait connaître à ses

enfans ses intentions concernant le règlement de famille qu'elle désirait faire, et qu'elle avait déjà fait constater par acte devant notaire, mais qu'une mort trop précipitée l'empêcha de signer. — Ces intentions étaient de donner à Jean-Pierre, son fils aîné, le quart de tous les biens qu'elle laisserait à son décès, en immeubles, meubles, effets, noms, voies, droits et actions, par préciput et hors part; et à André Darré, son mari, la jouissance de la moitié de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, sans même en excepter le quart de l'aîné.

Un mois après le décès de la femme Darré, et le 3 Décembre 1821, les frères et sœurs Darré, puînés, voulant, par respect pour la mémoire de leur mère, exécuter ses dernières volontés, déclarèrent volontairement, dans un acte public, consentir à ce que leur frère aîné prélevât le quart déterminé ci-dessus, moyennant qu'il assumât sur lui toutes les dettes de la succession maternelle, et qu'il leur assure leur part cohéréditaire sur les trois quarts restans, affranchis de toutes dettes, autres cependant que les sommes que leur père pourrait y avoir de reconnues. Ils consentirent également que leur père eût la jouissance de la moitié de tous les biens de la même succession, et le dispensèrent de tout compte à cet égard, lui en faisant don entre-vifs et irrévocable, ainsi qu'à leur frère aîné de la quarte. Darré, père et fils aîné, présens à cet acte, acceptèrent ces dons.

Plus tard, et en l'année 1825, les frères et sœurs Darré procédèrent, sur les bases ci-dessus, au partage de la succession de la mère, et en 1827, ils partagèrent aussi les biens du père mort *ab intestat*.

Depuis cette époque, André Darré puîné contracta mariage, et eut, de son union, un enfant. Voulant revenir sur l'acte du 3 Décembre 1821, il assigna son frère aîné en nullité de cet acte, pour cause de survenance d'enfant,

et en partage des objets formant le quart qui lui avait été attribué.

Darré aîné défendit à cette action, en opposant que l'acte attaqué n'était pas une donation entre-vifs de pure libéralité, révocable par survenance d'enfans, mais bien la reconnaissance d'une obligation naturelle et sacrée, imposée par une mère mourante, à son fils, obligation que la morale et la religion lui faisaient un devoir d'acquitter.

26 Mars 1832, jugement du tribunal de Bagnères, qui rejette la demande de Darré puîné.

Appel de celui-ci.

La question que cet appel soumettait à la cour, ne pouvait attirer l'attention par la nouveauté; plusieurs fois, dans l'ancien et le nouveau droit, elle fut résolue pour l'affirmative; elle n'en a pas moins donné lieu à une controverse pleine d'intérêt, qui l'a faite paraître toute nouvelle.

Le jeune défenseur de Darré aîné, en combattant un contradicteur qui s'est déjà acquis, à juste titre, une éclatante réputation, a dignement soutenu l'honneur du nom qu'il porte; il a su réunir aux procédés d'une habile dialectique, les richesses d'une sage érudition et les agrémens d'un style formé sur les plus purs modèles. Ce premier essai lui a marqué une place distinguée au barreau.

ARRÊT. — Attendu que par l'acte du 3 Décembre 1821, André Darré reconnut que sa mère, Jeanne Paillon, avait manifesté, avant sa mort, l'intention de donner la quarte de ses biens à Pierre Darré, son fils aîné; — Qu'il déclara, par ce même acte, que, selon la volonté de sa mère, il consentait à ce que Pierre Darré prélevât ladite quarte; — Attendu que ce prélèvement eut lieu dans la suite; — Attendu que tout paiement suppose une dette; que ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition; mais que la répétition n'est point admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées, (art. 1235, C. civ.); — Attendu que

l'obligation naturelle peut être définie, suivant les auteurs, *un lien d'équité* auquel les lois civiles n'ont point attaché d'action ; — — Attendu que rien n'est plus conforme, non-seulement à l'équité, mais à la morale et à la religion, que d'exécuter la volonté des morts, soit qu'elle ait été manifestée par écrit ou verbalement ; — — Que les lois romaines, notamment la loi 16, §. 1.er, *Cod. de Testamentis*, déclarent, à cet égard, « que soit qu'il existe un » testament, ou qu'il n'en existe point, et lors même que la volonté » du défunt ne serait pas légalement exprimée, l'héritier qui l'a » connue s'impose la nécessité de la remplir, et cela, dit la loi, » parce que, en obéissant à la volonté du mourant, il obéit à sa » conscience » : — *Cùm non ex solâ scripturâ, sed ex conscientiâ, voluntati defuncti satisfactum esse videtur ;* — Qu'il n'est pas exact de conclure de certains exemples rapportés par Domat, Pothier et d'autres auteurs, que l'obligation naturelle doit être précédée d'un fait personnel à l'obligé, ou d'une convention antérieure, pour pouvoir servir de base à un nouveau contrat ; que quelques exemples ne saurajent resserrer les effets d'une telle obligation, lorsque la loi ne les limite point ; que la cour suprême a décidé, à diverses reprises, qu'un contrat est valable, s'il a pour cause un sentiment d'honneur, de délicatesse et de probité, quoique cette cause ne soit pas exprimée dans une convention antérieure ; que c'est ainsi que, par arrêt du 26 Août *1826*, *elle* a jugé que l'obligation d'un frère de fournir des alimens à sa sœur dans l'indigence, est une *obligation naturelle* qui doit recevoir son effet quand elle est consacrée par une convention positive ; — Que, dans tous les cas, l'héritier qui remplit la volonté du testateur, est engagé par un fait antérieur, par une convention tacite, par cette même volonté qui forme pour lui *un lien civil*, si les dispositions testamentaires ont le caractère déterminé par la loi, ou *un lien d'équité*, si elles sont verbales ou irrégulières, parce que, en éludant cette volonté, il s'approprierait un bien qui était déjà donné ou légué à un autre ; — Attendu qu'en souscrivant et en exécutant volontairement l'acte du 3 Décembre, André Darré n'obéit qu'à un sentiment de conscience, d'honneur, d'équité et de piété filiale ; — Qu'il importe peu que, dans cet acte, il ait été stipulé qu'il ferait une donation ; — Que pour juger de la nature d'un acte, c'est à sa substance et non à sa dénomination qu'il faut s'attacher ; — Que, d'après la loi, il n'existe de donation que lors-

qu'il *y a pure libéralité*, ou, en d'autres termes, lorsque la libéralité n'est obligée ni par le droit civil, ni par le droit naturel, *nullo jure cogente facta*, suivant la définition des lois romaines; — Que c'est donc improprement que cet acte est qualifié de donation, puisqu'il ne contient que l'acquittement d'une dette sacrée pour un fils, ou, ce qui revient au même, l'acquittement d'une dette naturelle; — Attendu, dès-lors, que l'art. 960, C. civ., est inapplicable à la cause, et que, par conséquent, le jugement dont est appel doit être confirmé;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du* 22 *Mars* 1834. — Ch. civ. — M. FIGAROL, 1.er *prés.* — M. DAGUÉNET, *subst. du parquet.* — Plaid. MM. LACAZE et BASCLE DE LAGRÈZE fils, *avocats.*

DOMICILE, — MILITAIRE. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — ASSIGNATION.

Un militaire en activité de service doit-il, quand il est poursuivi correctionnellement, être assigné au domicile qu'il avait avant son départ pour l'armée, ou bien à son corps? Résolu dans ce dernier sens (1).

Le Ministère public. — C. — LALOUBÈRE.

Le sieur Jean Laloubère, à l'aide d'une fausse déclaration qu'il n'était point marié, se fit agréer par le conseil du département des Landes, pour remplaçant du sieur Simon Dulau. — Ayant été reconnu depuis qu'il était marié, il fut traduit devant le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, pour s'y voir appliquer les peines portées par l'art. 43 de la loi du 21 Mars 1832. La

---

(1) Voy. pour cette opinion, Duparc-Poullain, *Principes du Droit*, tome 2, page 6. Pour l'opinion contraire, Rodier, sur l'art. 3, tit. 2 de l'ordonnance, quest. 7, n.° 6; les auteurs du *Praticien*, tome 1, page 285.

Voy. aussi M. Victor Fons, *Jurisprudence de la Cour royale de Toulouse*, v.° *Domicile.*

citation qui lui fut donnée à ces fins, fut notifiée à son domicile à Toulousette, en parlant à son épouse. — Laloubère ne comparut point sur cette citation, et le 4 Décembre 1833, intervint, sur la poursuite du ministère public, un jugement par défaut, dont les motifs et le dispositif suivent :

Attendu que le Code d'instruction criminelle ne disant pas positivement dans quel lieu doit être assigné un prévenu, on doit, sur ce point, comme sur tous les autres, concilier, autant que possible, l'intérêt public avec l'équité; or, il serait d'une injustice criante qu'un homme absent de son domicile, par des motifs connus et légitimes, pût être poursuivi correctionnellement, et condamné, d'une manière irrévocable, à des peines sévères, lorsqu'il lui serait physiquement impossible de savoir qu'aucune action aurait été intentée contre lui, et ce serait néanmoins la conséquence inévitable d'assignations pareilles à celles données dans la cause; en effet, l'assignation donnée au domicile d'une personne sous les drapeaux, devrait être suivie d'un jugement par défaut; ce jugement par défaut serait, à son tour, signifié au même domicile, le délai de l'opposition et celui de l'appel expireraient sans que le prétendu délinquant eût connaissance de rien, si ce n'est par l'emprisonnement, s'il était condamné à une pareille peine; — Attendu que si divers arrêts consacrent qu'en matière civile, le domicile réel doit être suivi pour les actions dirigées contre un militaire, on voit que, dans ce cas, ce sont des intérêts privés; d'ailleurs, en matière civile, les parens du cité peuvent le faire représenter par un avoué, qui demande et obtient toujours un délai lorsqu'il y a des raisons motivées sur l'éloignement de la partie au correctionnel, au contraire, le cité doit toujours comparaître en personne quand il peut être condamné à l'emprisonnement; — Attendu que ces considérations puissantes à l'égard de toutes personnes en général, le sont bien plus quand il s'agit de militaires qui ont toujours été traités avec faveur, et qui ont droit à l'être. Leur service, en effet, est un sacrifice qu'ils font à la patrie; leur séjour sous les drapeaux est forcé; dès-lors il serait d'une injustice révoltante qu'ils pussent être jugés et condamnés sans savoir même qu'ils sont poursuivis; — Attendu que si l'on objecte la difficulté et quelquefois l'impossibilité de donner suite, avec un pareil sys-

tème, à des actions judiciaires pour délits, on répond à cela qu'il est plus juste de laisser impunis certains faits répréhensibles commis par des personnes qui ne sont pas sur les lieux de l'action, que de s'exposer à blesser les règles de la plus simple équité;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, jugeant correctionnellement, annulle l'assignation du 13 Novembre dernier, donnée à la requête du ministère public, à Jean Laloubère, à son domicile de Toulousette, sauf au ministère public à l'assigner de nouveau au corps où il se trouve dans ce moment.

Appel de ce jugement par le ministère public.

Devant la cour, M. Lamothe-d'Incamps, substitut du parquet, dans l'intérêt public, a soutenu que les Codes d'instruction criminelle et de procédure civile ne traçant aucune marche pour l'assignation des militaires sous les drapeaux, il fallait se reporter à la règle générale prescrite par l'art. 68 de ce dernier Code, qui veut que tout exploit soit fait à personne ou domicile; que cette règle, à défaut d'exception pour les militaires, devait leur être appliquée indistinctement, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle; qu'ainsi, c'est contrairement à ce principe général, et sans un texte de loi positif contraire, que le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan a annulé l'acte d'assignation donné à Jean Laloubère dans le domicile qu'il avait au moment de son départ pour le corps. Il a conclu, en conséquence, à la réformation du jugement et au maintien de l'assignation dont il s'agit.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, déboute le ministère public de son appel.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 8 Janvier* 1834. — Ch. des ap. de pol. corr. — M. FOURCADE, *prés.* — M. LAPORTE, *cons.-rapp.*

PÉREMPTION. — JUGEMENT DE DÉFAUT. — EXÉCUTION. — ORDRE DE COLLOCATIONS. — APPEL. — DERNIER RESSORT.

La péremption d'un jugement de défaut, pour inexécution dans les six mois, peut-elle être opposée non-seulement par le débiteur condamné, mais encore par des tiers, lorsque ceux-ci agissent dans un ordre ouvert pour distribuer des deniers venant de ce débiteur? OUI.

Un jugement rendu, dans un ordre, sur des contestations élevées entre les créanciers dont les collocations totales et contestées dépassent 1000 *fr., est-il susceptible d'appel de la part d'un créancier dont la collocation particulière est inférieure à cette somme?* OUI. (1)

En général, *les contestations élevées contre un ordre de collocations, quelque modique que soit la valeur de ces collocations, réagissent-elles sur l'ordre entier pour changer éventuellement le rang de tous les créanciers, et, sous ce rapport, ne doivent-elles être jugées qu'à la charge de l'appel?* OUI.

L'exécution dans les six mois du jugement de défaut faute de comparaître, prescrite par le Code de procédure, à l'effet d'empêcher la péremption de ce jugement, s'entend-elle non d'une exécution réelle, mais d'une exécution légale dérivant des faits déterminés auxquels l'art. 159 *de ce Code attache la vertu de l'exécution?* OUI.

Faut-il réputer comme exécuté le jugement par défaut signifié au débiteur condamné, avec commandement en saisie mobilière, lorque cet acte porte que le débiteur a répondu vouloir former opposition, qu'il a été sursis, pour ce motif, à la saisie, et que le débiteur a signé

(1) Voy. le Mémorial, tome 26, page 345; tome 27, page 90; tome 28, page 199.

avec l'huissier, tant sur l'original que sur la copie?
Oui. (1)

DAGUZAN. — C. — DROUILLET.

Le 5 Octobre 1825, un jugement par défaut condamna, par corps, Pierre Picot à payer à François Daguzan la somme de 304 fr., montant d'un billet à ordre du 14 Juillet précédent. — Ce jugement fut signifié, le 21 Novembre suivant, avec commandement, qui fut réitéré, le 25 Février 1826, avec menace de saisie mobilière, et ce, en parlant audit Picot lui-même. Ce dernier répondit former opposition envers ledit jugement, avec déclaration qu'il la réitérerait, par assignation, dans le délai de trois jours. — Sur ce, procès verbal de sursis à la saisie, signé du sieur Picot, de l'huissier et de ses assistans, tant sur l'original que sur la copie. — Un ordre fut ouvert pour distribuer, entre créanciers, le prix d'immeubles saisis contre Pierre Picot. — Un jugement du tribunal de Marmande, du 4 Juillet 1833, statua sur diverses contestations, et rejeta le sieur Daguzan de l'ordre, par le motif que son jugement du 5 Octobre 1825, était un titre périmé faute d'exécution dans les six mois. — Appel.

ARRÊT. — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que Drouillet et les autres créanciers n'ont excepté ni pu excepter de la péremption, faute d'exécution dans les six mois, du jugement de défaut obtenu par Daguzan contre Picot, le 5 Octobre 1825, et produit à l'ordre par ledit Daguzan, à l'appui de la demande en collocation, que dans les contestations qu'ils ont élevées dans le procès verbal d'ordre, dressé par le commissaire, pour faire rejeter la collocation du sieur Daguzan; — Attendu qu'il s'agissait devant les premiers juges, non-seulement de prononcer sur les contestations élevées contre la collocation de Daguzan, mais encore sur celles qui avaient été faites au sujet de la collocation de Fran-

(2) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.° *Jugement* et *Arrêts par défaut*, art. 4.

çoise Mouchan, épouse Picot, s'élevant à plus de 1800 fr., ainsi que sur la collocation de Drouillet; — Attendu, d'autre part, que les contestations élevées contre un ordre de collocation, quelque modique que soit l'importance des contestations contestées, réagissent sur l'ordre entier, et peuvent éventuellement changer le rang de tous les créanciers, et que, sous ce double rapport, le jugement entrepris ne pouvait être rendu en dernier ressort; qu'ainsi, l'appel interjeté par Daguzan est évidemment recevable; — Attendu, au fond, que l'exécution, dans les six mois, du jugement rendu par défaut faute de comparaître, prescrite par l'art. 156, C. proc. civ., à l'effet d'empêcher la péremption du jugement, ne s'entend pas d'une exécution réelle, mais d'une exécution légale dérivant des faits déterminés auxquels l'art. 159 du même Code attache la vertu de l'exécution; qu'au nombre de ces faits se trouve placé tout acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante; — Attendu que Daguzan, après avoir fait signifier à Picot le jugement de défaut qu'il avait obtenu contre lui, le 5 Octobre 1825, par exploit de Vigouroux, huissier, portant commandement de payer, en date du 21 Novembre suivant, avait fait procéder, par exploit du même huissier, sous la date du 24 Février 1826, à un itératif commandement; qu'il est constaté, par cet exploit, que l'huissier allant procéder à la saisie-exécution des meubles et effets de Picot, celui-ci avait répondu former opposition au susdit jugement de défaut, laquelle il s'obligeait de réitérer, avec assignation, dans les huit jours, conformément à la loi, et protester, en conséquence, de la nullité de tout ce qui pourrait être fait au mépris de la susdite opposition; qu'il est également constaté, par le susdit exploit, que l'huissier aurait, conformément à la disposition de l'art. 438 du Code de procédure civile, sursis à la saisie-exécution, après avoir fait apposer la signature dudit Picot, tant sur l'original de l'exploit que sur la copie qui lui en fut laissée; — Attendu que tous ces faits étant personnels à Picot et garantis par sa signature, il est évident qu'il n'a pu les méconnaître; d'où la conséquence qu'il y a eu exécution dans les six mois, à l'encontre de Picot, de la part de Daguzan, du jugement de défaut du 5 Octobre 1825, aux termes de l'art. 159, C. proc. civ.; que ce jugement avait conservé toute son efficacité, et que le premier juge a fait grief à Daguzan, en rejetant sa collocation sous le prétexte que ce

jugement devait être réputé comme non avenu ; — Attendu que Françoise Mouchan, femme Picot, n'a point appelé ; que l'appel dirigé contre elle, par Daguzan, n'est aucunement justifié ; que, dès-lors, Daguzan doit être démis de son appel, et que le jugement entrepris doit sortir à effet à l'égard de ladite Françoise Mouchan ;

Par ces motifs, LA COUR rejette la fin de non-recevoir proposée par Drouillet ; statuant au principal, et émendant quant à ce, maintient la collocation de Daguzan au rang qui lui est assigné dans le procès verbal d'ordre ; démet Daguzan de son appel à l'encontre de Françoise Mouchan ; moyennant ce, ordonne que les autres dispositions du jugement entrepris sortiront à effet....

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 25 Janvier 1834.* — Plaid. MM. DAYRIE, LADRIX et CHAUDORDY, *avocats*, CAPURAN, BOURDELLES et FAVARD, *avoués*.

JUGEMENT DE DÉFAUT. — EXÉCUTION PRÉSUMÉE. — APPEL. — DOMICILE PRÉSUMÉ. — MINEUR DEVENU MAJEUR. — *VISA* DU MAIRE. — SIGNIFICATION.

Un jugement par défaut faute de comparution, qui ordonne un partage de biens et une estimation par experts, est-il réputé avoir reçu son exécution, lorsque les experts se sont transportés sur les biens, et ont procédé, pendant plusieurs jours, à leurs opérations? OUI. (1)

En conséquence, *l'appel relevé plus de trois mois après des actes de cette nature, est-il non-recevable comme tardif?* OUI.

Lorsque la loi dit (*C. proc., art.* 159) *que le jugement de défaut faute de comparution, est réputé exécuté s'il y a* QUELQUE ACTE *duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante, entend-elle parler seulement d'*ACTES PERSONNELS *à la partie défaillante?* NON.

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 22, page 342.

Le mineur devenu majeur, est-il présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir conservé le même domicile qu'avait son père tuteur à l'époque de son décès? OUI.

La qualité prise par le mineur devenu majeur, de commis, dans une maison de commerce, hors de ce domicile, est-elle constitutive d'un nouveau domicile? NON.

Les significations judiciaires faites par des tiers à la personne de ce mineur devenu majeur, à son domicile présumé, sont-elles valables, bien que plus tard, et dans le cours de la même instance, ils lui aient adressé d'autres significations à un autre domicile par lui indiqué? OUI.

Est-ce exécuter suffisamment la disposition de la loi, qui veut que tout exploit signifié à une personne absente de son domicile, soit revêtu du visa *du maire, que d'indiquer dans l'acte que copie a été remise au maire, que ce fonctionnaire a signé la copie et l'original, lorsque cette signature s'y trouve en effet?* OUI.

LANGSDORFF. — C. — LALUNE.

Le sieur Lalune, avocat, était, par une cession de la comtesse de Fumel, créancier du sieur de Langsdorff pour une somme de 2,431 fr. 72 c., sans compter les accessoires. — Le débiteur décéda dans le courant de l'année 1829, à la survivance de trois enfans : 1.° Amilcar de Langsdorff, issu d'un premier mariage ; 2.° Aline de Lansdorff décédée ; 3.° Emile de Langsdorff, nés tous deux d'un second mariage contracté avec Marguerite de Fumel. — Cette dame était décédée en 1814, laissant pour héritiers les deux enfans ci-dessus, et un autre fils, Maxime de Brane, issu d'un premier lit. — Commandement, le 26 Janvier 1830, aux héritiers du débiteur, dans la ville de Fumel. — Déclaration, le 22 Mars suivant, par Amilcar de Langsdorff, se disant domicilié à Bordeaux, quartier des Chartrons,

n.° 84, portant qu'il n'accepte la succession paternelle que sous bénéfice d'inventaire. — Jugement par défaut le 8 Mars, par le tribunal de Villeneuve, ordonnant le partage de biens indivis, afin de distinguer ceux revenant au sieur de Langsdorff père, lesquels doivent être saisis immobilièrement par le créancier. — Sommation donnée, le 17 Mai suivant, par ce dernier, au domicile par lui désigné dans ladite déclaration, à l'effet d'assister à l'opération des experts. — Signification à ce même domicile, de tous les actes concernant ladite opération, pour ce qui concerne ledit Amilcar de Langsdorff, et au domicile, de Fumel, pour la personne d'Emile de Langsdorff, secrétaire d'ambassade à Rome. — Autre jugement de défaut, le 18 Mai 1831, qui homologue le rapport des experts. Procès verbal de saisie, le 2 Octobre 1832, par le créancier, sur la part des immeubles attribués au sieur de Langsdorff père. — Le 12 Décembre 1832, les sieurs de Langsdorff frères relevèrent appel contre les deux jugemens pour les faire annuler, par le motif qu'Amilcar de Langsdorff n'avait pas été régulièrement assigné et poursuivi à son véritable domicile à Bordeaux, les deux citations, du 23 Février 1830 et du 12 Avril 1831, ayant été signifiées dans la ville de Fumel.

Arrêt. — Attendu que l'appel du jugement de défaut, du 8 Mars 1830, est irrévocable, parce qu'il n'a été relevé que plus de trois mois après qu'il a reçu son exécution; qu'en effet, aux termes de l'art. 159 du C. proc. civ., le jugement par défaut est réputé exécuté lorsqu'il y a quelqu'acte duquel résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante; que, dans l'espèce, par suite et en exécution du jugement du 8 Mars, des experts nommés pour procéder aux opérations préliminaires du partage, se sont transportés sur divers immeubles, même à la maison d'habitation; qu'ils ont vaqué plusieurs journées à ces opérations; que les parties n'ont pu ignorer ces actes d'exécution, puisqu'ils étaient notoires dans toute la contrée; que, néanmoins, ce n'est que plus de trois mois après ces actes, que l'appel a été

relevé ; d'où suit qu'il a été interjeté après le délai fixé par la loi ; — Attendu, sur les significations des assignations et des autres actes de la procédure, qu'Amilcar de Langsdorff n'avait, en réalité, d'autre domicile que celui de son père, puisque mineur à l'époque où le père s'est transporté à Fumel, il a eu nécessairement, aux termes de la loi, le même domicile que son père ; que rien ne justifie que depuis sa majorité, il ait pris un autre domicile ; que s'il habitait Bordeaux, il n'y avait pas de véritable domicile, puisqu'il n'y avait pas d'établissement qui supposât un domicile réel ; que la qualité de commis dans une maison de commerce, ne constitue pas le domicile ; que si, après les premiers actes, les significations lui ont été faites à Bordeaux, elles ont été la suite et la conséquence d'une déclaration par lui faite au tribunal de Villeneuve, qu'il était domicilé à Bordeaux ; que c'est à partir seulement de cette déclaration, et pour éviter toute chicane de sa part, que les significations ont été adressées au domicile qu'il avait indiqué lui-même ; mais que cette déclaration n'a pu invalider les actes et significations faits antérieurement au véritable domicile ; — Attendu qu'Emile de Langsdorff ne conteste pas la réalité de son domicile à Fumel ; que la signification qu'il attaque de nullité, comme ne contenant pas le *visa* du maire auquel elle a été remise, ne saurait être annulée, cet acte porte, en effet, que la copie a été laissée au maire, lequel a apposé sa signature au bas de l'acte, dont mention est faite dans l'acte lui-même ; que la loi, en exigeant le *visa* du maire, a voulu qu'il fût constant que copie de l'acte lui a été remise ; mais que la loi n'ayant exigé aucune formule sacramentelle, sa lettre et son esprit sont remplis lorsque l'acte porte que la copie a été remise au maire ; qu'il porte que le maire a signé sur la copie et sur l'original, et qu'on y trouve, en effet, cette signature ; il ne peut y avoir de *visa* plus formel, plus positif que cette déclaration dans l'acte, et cette signature ; il n'y aurait que l'inscription de faux qui pût y porter atteinte ; d'où suit que tous les actes sont réguliers, et que les appels des deux jugemens sont mal fondés, alors même que l'appel du jugement du 8 Mars ne serait pas irrecevable ;

Par ces motifs, LA COUR déclare irrecevable l'appel du jugement du 8 Mars 1830, et rejette l'appel du jugement du 18 Mai 1831 ; permet, en conséquence, de faire suite desdits jugemens ; condamne les appelans en l'amende et aux dépens.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 26 Février* 1834. — 1.re Ch. — Plaid. MM. LAHENS et BAZE, *avocats*, GLADI et LABIE, *avoués*.

INTERPRÉTATION. — ACTE. — VENTE NATIONALE. — COMPÉTENCE.

La question de savoir si un bois a été compris dans un procès verbal d'adjudication de biens d'émigrés, consentie par l'administration, est-elle de la compétence, non des tribunaux civils, mais de l'administration? OUI. (1)

PUYBONNIEUX. — C. — CHABANS DE RICHEMONT.

ARRÊT. — Attendu que Puybonnieux reconnaît que les bois de *Puy-Fayol* ont été saisis et vendus nationalement sur la tête des sieurs Chabans de Richemont, émigrés; d'où il suit que, dans son propre système, ils étaient en possession de ces biens avant la saisie et la vente nationale; que, dès-lors, ils ne sont pas obligés de prouver leur possession; — Attendu qu'il s'agit de savoir, dans la cause, si le bois en litige a été compris dans le procès verbal d'adjudication du 19 Floréal an 2 (ou 6 Mai 1794), consentie par le district de Nontron, en faveur de Puybonnieux, et, par conséquent, d'interpréter un acte administratif, de fixer l'étendue de ses clauses, de déterminer, en point de fait, ce que l'administration a entendu comprendre dans le procès verbal d'adjudication, et que la solution de cette difficulté appartient à l'administration; — Attendu, d'autre part, que le procès verbal d'adjudication se réfère à l'estimation qui avait précédé la vente; que cette estimation a été provoquée par l'administration; que si le procès verbal s'en est égaré, elle seule peut y suppléer, et que les moyens à employer pour cela sont de sa compétence;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, annulle comme incompétemment rendus, les jugemens du tribunal civil de Nontron, des 19 Juillet 1830 et 25 Février 1831; et.... ordonne, avant faire droit, que les parties se pourvoiront, conformément à la loi, pardevant le conseil de préfecture, à l'effet d'expliquer le procès verbal

---

(1) Ce point est constant dans la jurisprudence. Voy. le Mémorial, tome 15, page 401; le Journal du Palais, tome 3 de 1824, page 392, et les arrêts qui y sont rapportés ou indiqués.

d'adjudication dont il s'agit, et de déterminer si le bois de Puy-Fayol a été compris dans la vente faite à Puybonnieux, pour, ce préalable rempli, être statué ce qu'il appartiendra.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 24 Mars* 1834. — 1.re Ch. — M. ROULLET, 1.er *prés.* — M. DEGRANGES-TOUZIN, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. LACOSTE et BERTRAND, *avocats.*

RESTITUTION DE FRUITS. — COHÉRITIER POSSESSEUR. — BONNE FOI.

Le cohéritier qui s'est mis en possession de la totalité de la succession, lors même qu'il serait possesseur de bonne foi, est-il tenu de rendre les fruits par lui perçus, à partir non pas seulement du jour de la demande formée par d'autres cohéritiers, mais du jour de l'ouverture de la succession? OUI. (1)

Est-il vrai qu'il n'ait pas été dérogé à ce principe par les art. 549 *et* 550, *C. civ., qui se rapportent moins à une demande en partage de succession ou pétition d'hérédité, qu'à la demande en revendication d'un immeuble exercée dans d'autres circonstances?* OUI.

LAPRADE. — C. — SAUNIER.

Le 16 Avril 1806, Joseph-Léonard Rabier, enfant du sieur Léonard Rabier et de demoiselle Guillaumot, décédée le 21 Septembre 1797, fit un testament, par lequel il institua son père pour son héritier général et universel. Il n'avait alors que seize ans; il décéda en majorité le 3 Janvier 1816.

Son père avait administré ses biens, comme tuteur, jusqu'à son décès; il en retint la jouissance jusqu'au 20 Décembre 1831, jour où il décéda lui-même. Alors les héritiers du sieur Rabier père se mirent en possession de son hérédité, dans laquelle se trouvait confondue celle de son fils.

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 22, page 231.

Le 28 Mars 1832, les sieur et demoiselles Saunier agissant comme successibles dans la branche maternelle de Joseph-Léonard Rabier fils, assignèrent les sieur et dame Laprade, héritiers dans la branche paternelle, en partage des biens composant la succession de Rabier fils, avec restitution des fruits *depuis le décès de ce dernier.* — 29 Décembre 1832, jugement du tribunal, qui accueille ces conclusions.

Appel de la part du sieur Pierre Laprade, dans le chef qui condamne la succession du sieur Rabier père, à restituer les fruits par lui perçus de la succession de son fils, depuis le décès de ce dernier. L'appelant soutenait que les fruits ne pouvaient être dus qu'à compter du jour de la demande; qu'en effet, jusque là, le sieur Rabier père et les héritiers avaient été possesseurs de bonne foi; qu'il était décidé par la loi, art. 549 et 550, C. civ., par les auteurs et la jurisprudence, qu'à l'égard du possesseur de bonne foi, la restitution des fruits ne pouvait être exigée que du jour de la demande, parce que cette demande était l'acte qui le constituait en demeure, et lui faisait connaître le vice de la possession, par la prétention que d'autres élevaient contre la succession; jusqu'alors il était censé ignorer leurs droits, ou bien il pouvait raisonnablement supposer que les autres successibles n'avaient pas l'intention de se porter héritiers.

D'un autre côté, il n'est pas permis de douter que Rabier père ne fût de bonne foi; car, par le testament de son fils, il avait été institué héritier général et universel; à la vérité, à l'époque de la confection du testament, Rabier fils avait moins de seize ans, et dès-lors il ne pouvait disposer que de la moitié de ce qu'il aurait pu donner, s'il eût été majeur; mais le testateur a persisté dans les mêmes dispositions depuis le jour où il a atteint sa majorité jusqu'à son décès; on a pu, dès-lors, voir dans cette persévérance une confirmation tacite du testa-

ment fait en majorité, et une disposition universelle aussi étendue qu'un testateur majeur de 21 ans aurait pu la faire.

Ces moyens ne furent point accueillis.

ARRÊT. — Attendu que Pierre Laprade n'a interjeté appel du jugement du 29 Décembre 1832, que dans le chef qui l'a condamné, en sa qualité d'héritier de Rabier père, à la restitution des fruits de l'hérédité de Joseph-Léonard Rabier fils, à partir du décès de ce dernier; — Attendu que le testament olographe, par lequel Rabier fils, alors mineur de plus de seize ans, institua son père héritier universel, ne pouvait, aux termes de l'art. 904, C. civ., avoir d'effet que pour la moitié des biens dont ce mineur aurait pu disposer s'il eût été majeur; — Qu'il était, dès-lors, appelé à prendre un quart, à titre de réserve légale, et la moitié des trois autres quarts, comme héritier institué, en tout, cinq huitièmes; que les trois huitièmes restans revenaient aux héritiers maternels du testateur; — Attendu que les dispositions ci-dessus ayant été ainsi réglées par la capacité limitée de l'instituant à l'époque du testament, il importe peu d'examiner jusqu'à quel point Rabier père, ancien notaire, a pu croire qu'il était appelé à recueillir l'entière hérédité, soit d'après les termes dans lesquels l'institution est conçue, soit parce que son fils ne serait décédé qu'après sa majorité, en persistant dans les dispositions qu'il avait faites étant mineur; qu'il était, en effet, de principe, sous l'ancien droit, en matière d'hérédité, que le cohéritier possesseur, même de bonne foi, était tenu de rendre compte, à partir de l'ouverture de la succession, des fruits qu'il avait réellement perçus, et qui en forment l'accessoire, une sorte d'accroissement, suivant la règle : *fructus omnes augent hæreditatem*, *leg.* 20, §. 3, ff. *de petit. hæred.*; — Attendu que le Code civil n'a pas dérogé à ce principe par les art. 549 et 550, dont se prévaut l'appelant pour s'affranchir de la restitution des fruits, à partir du décès de Rabier fils; qu'il faut distinguer la demande tendant à la revendication d'un immeuble, de celle qui a pour objet le partage d'une succession ou la pétition d'une hérédité; que Rabier père, alors même qu'on pourrait admettre qu'il se serait mépris sur l'étendue des droits que lui conférait le testament, n'en était pas moins obligé, envers les intimés, à tenir compte des fruits perçus depuis l'ouverture de la succession dont il s'agit;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 20 *Mars* 1834. — 2.e Ch. — M. GERBEAUD, *prés.* — M. DOMS, *av.-gén.* — Plaid. [MM. DUFAURE et LACOSTE, *avocats.*

ALIMENS. — ENFANS. — SOLIDARITÉ.

L'obligation imposée par la loi aux enfans, de fournir des alimens à leurs père et mère qui sont dans le besoin, est-elle solidaire ? OUI.

NAVÈRES. — C. — NAVÈRES.

La solution affirmative de cette question, qui est vivement controversée (1), résulte de l'arrêt suivant :

La dame Granier, veuve du sieur Sébastien Navères, demanda contre le sieur Barthélemy et la demoiselle Henriette Navères, ses enfans, devant le tribunal civil de Toulouse, la condamnation solidaire au paiement d'une pension alimentaire de 1200 fr. La demoiselle Navères offrit seule de payer une somme de 200 fr. pour la part la concernant. — 24 Mars 1832, jugement conçu en ces termes :

Considérant que les enfans doivent des alimens aux auteurs de leurs jours qui sont dans le besoin; qu'ils le doivent d'autant plus dans la cause, qu'il est établi que si la dame Navères se trouve aujourd'hui sans ressource aucune, c'est par les dépenses considérables qu'elle a faites, dans l'intérêt de ses enfans, sur la maison dépendant de la succession de leur père, dépenses qui en ont beaucoup augmenté la valeur; — Considérant que, d'après les débats, les enfans Navères sont en position de venir au secours de leur mère, et que, quoique *cette obligation soit de leur part solidaire*, néanmoins et entr'eux les parts doivent être diversement fixées d'après la différence de leur fortune respective;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL condamne les enfans Navères à payer *solidairement* à leur mère, la somme de 600 fr. par an, et ce à titre

---

(1) Voy. les arrêts recueillis ou indiqués, tome 26, page 51, et tome 28, page 50.

de pension alimentaire, par semestre et d'avance, savoir, 400 fr. mis à la charge du sieur Navères, et 200 fr. à la charge de la demoiselle Navères.

Appel de la part du sieur Navères.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 15 Avril 1834.* — 3.e Ch. — M. PECH, *cons.-prés.* — M. MARTIN, 1.er *av.-gén.* — Plaid. MM. DELQUIÉ et BOUDET, *avocats*, DELOUME et CARLES, *avoués.*

PARTAGE PROVISOIRE. — EFFET. — RESCISION. — MAJEURS. — MINEURS.

Les majeurs peuvent-ils revenir contre un partage qu'ils ont contracté avec des mineurs, sans observer les formalités requises, alors que le partage est qualifié dans l'acte de provisionnel ? OUI.

COUDERC. — C. — COUDERC.

La loi déclare simplement provisionnels, les partages dans lesquels sont intéressés des mineurs, et qui sont faits sans l'observation des formalités de justice. Mais ces partages ne sont-ils déclarés provisionnels qu'à l'égard des mineurs ou autres incapables ? Ou bien, au contraire, les parties majeures et capables peuvent-elles aussi provoquer un nouveau partage ?

La négative de cette question, enseignée autrefois par Lebrun, *des Successions*, liv. 4, chap. 1.er, n.° 24, est reproduite par M. Chabot : « Attendu, dit-il, que les formes qui ont été négligées ou méconnues, n'ayant été prescrites que dans l'intérêt des incapables, c'est aux incapables seuls à se prévaloir de leur omission ; qu'il y a lieu d'appliquer aux partages la règle générale établie par l'art. 1125 du Code civil, suivant laquelle les personnes capables de s'engager ne peuvent se prévaloir de

l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme non autorisée, avec lesquels elles ont contracté. » Telle est aussi l'opinion de MM. Favard de Langlade, *Répert.*, tome 4, page 114; Malpel, *des Successions*, n.° 318, et Duranton, tom. 7, n.° 179; opinion consacrée par les cours de Lyon, arrêt du 4 Avril 1810, M. Sirey, 1813-2-290; de Colmar, arrêt du 29 Novembre 1816, *Journal du Palais, anc. col.*, tome 3 de 1817, page 154; d'Agen, arrêt du 12 Novembre 1823, *Mémorial*, tome 8, page 449; par la cour de Cassation, arrêts des 16 Février 1814 et 30 Août 1815, *Journal du Palais*, tome 3 de 1814, page 408, et tome 1.er de 1816, page 107. M. Delvincourt, tome 2, page 147, émet un avis opposé.

Cependant, d'après M. Rolland de Villargues, *Répert.*, v.° *Partage provisionnel*, n.° 24, le partage pourrait ou devrait même être considéré comme provisionnel pour toutes les parties indistinctement, si l'acte manifestait à cet égard leur intention. Ce sentiment a été adopté par l'arrêt suivant, dont voici l'espèce :

Le 3 Juillet 1832, les enfans Couderc, au nombre de six, parmi lesquels se trouvaient des mineurs, passèrent devant notaire un acte de partage des successions de Pierre et Jean Couderc, père et fils. On lit dans l'exposé des faits rapportés dans l'acte, les expressions suivantes : « Les comparans (dit le notaire) voulant faire cesser l'indivision des biens délaissés par lesdits Pierre et Jean Couderc....., ont, après une vérification et estimation exacte, fait amiablement entr'eux le partage provisoire des susdits biens de la manière suivante, etc. »

Après l'exposé des faits, les parties s'occupent de régler les droits et reprises de Catherine Dures, mère commune, et forment des lots des biens de la succession qu'elles s'attribuent respectivement.

Peu de temps après, Couderc, fils aîné, refusant d'exécuter les clauses de cet acte, demanda, devant le tribunal

civil de Castelsarrasin, un partage définitif des mêmes biens. — 15 Juin 1833, jugement en ces termes :

Attendu que l'acte de partage du 3 Juillet 1832, intervenu entre des héritiers majeurs et mineurs, est devenu irrévocable et définitif à l'égard des majeurs, et ne peut, désormais, être attaqué que par les mineurs, seuls recevables à se prévaloir de l'omission des formalités établies dans leur intérêt; — Qu'il suit de là, que Couderc aîné étant majeur à l'époque où est intervenu entre lui et ses cohéritiers, dont deux sont mineurs, ledit acte de partage du 3 Juillet 1832, il est aujourd'hui irrecevable à demander un nouveau partage; que, vainement, il voudrait qualifier de provisoire ledit partage, par le motif que cette qualification se trouverait dans l'acte; qu'en effet, le partage ayant eu lieu entre majeurs et mineurs, et étant nécessairement provisoire, la qualification qui lui a été donnée par le notaire, ne peut se référer qu'à l'effet de la présence des mineurs, et laisse subsister entre les majeurs toute la force du contrat; — Attendu, au surplus, que si le mot *provisoire*, exprimé dans l'acte, pouvait faire naître quelques doutes, ce serait le cas de rechercher la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral de ce mot, ainsi que le prescrit l'article 1156 du Code civil; — Que tous les faits antérieurs audit partage et les énonciations définitives qu'il renferme, démontrent que les cohéritiers ont entendu mettre un terme à l'état provisoire dans lequel ils ont demeuré pendant plusieurs années; que, dès-lors, le partage étant définitif entre les majeurs, le sieur Couderc aîné se trouve irrévocablement lié par les accords qu'il renferme, et que sa demande en nouveau partage, aux formes de droit, doit être rejetée;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Sur l'appel relevé par le sieur Couderc aîné, ce jugement a été réformé dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu, en droit, que, suivant les art. 466 et 480 du Code civil, les partages entre majeurs et mineurs ne sont que provisionnels, lorsqu'ils ne sont pas faits en justice, conformément aux règles tracées par ces deux textes du Code; — Que ces dispositions sont absolues et générales; qu'elles ne distinguent point entre les effets d'un pareil partage, quant aux majeurs et quant aux mineurs; — Attendu que l'art. 1125, portant que les personnes capables ne

peuvent opposer l'incapacité des mineurs avec qui elles ont contracté, n'est point applicable à l'espèce actuelle, parce que, d'après le Code, les actes devant être régis par les dispositions spéciales de chaque matière, l'art. 840, renfermant une disposition de ce genre pour les partages, c'est le seul qui doive être consulté dans l'hypothèse actuelle; — Attendu, d'ailleurs et en fait, que, dans tous les cas, les parties ont expressément déclaré dans l'acte du 3 Juillet 1832, qu'elles ne faisaient qu'un partage provisoire; que, par conséquent, les parties ont conservé le droit de demander, en tout temps et en tout état de cause, un partage définitif; — Attendu que le commandement fait par la veuve Couderc n'étant fondé que sur un acte de partage provisionnel dont les effets cessent par la demande en partage définitif, l'opposition envers ce commandement doit être accueillie, puisqu'il se trouve, dès-lors, sans fondement;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant, ordonne le partage des biens de la succession de Pierre Couderc père, et des biens de la succession de Jean Couderc fils, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 7 Avril* 1834. — 1.re Ch. — M. HOCQUART, 1.er *prés.* — M. LAFITEAU, *subst. de M.* le *proc.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL, DELQUIÉ et EUGÈNE DÉGAMPS, *avocats*, MALLAFOSSE, CARLES et DELHOM, *avoués*.

LEGS. — CORPS CERTAIN. — RÉDUCTION.

En cas d'insuffisance des deniers héréditaires pour acquitter le legs d'une somme d'argent, le légataire d'un corps certain est-il tenu de souffrir une réduction de son legs, et de concourir, par contribution au marc le franc, pour le paiement des autres legs de sommes d'argent? NON. (1)

LOUMÈDE. — C. — DARIO.

ARRÊT. — Attendu qu'il ne saurait être et qu'il n'est point, en effet, contesté que les legs faits par feu Andréa à Dario et aux

(1) Voy. *dans le sens contraire*, l'arrêt de la cour de cassation, du 11 Janvier 1830, Journal du Palais, tome 3 de 1830, page 88; MM. Duranton, tome 8, n.° 365; Delvincourt, tome 2, page 237; Rolland de Villargues, *Répertoire*, v.° *Réduction des Donations et Legs*, n.° 57 et 58.

héritiers Loumède, ne soient, 1.° des legs à titre particulier; 2.° que le premier de ces legs ne soit un legs de corps certain et déterminé; 3.° que celui fait aux seconds ne soit le legs de sommes d'argent ou de quantité; — Attendu que les appelans voulant faire concourir ledit Dario aux dépens de son legs, au paiement des sommes à eux léguées, et pour lesquelles les forces de la succession ne peuvent suffire, la seule question que la cour ait à examiner, consiste à savoir si, en aucun cas, le légataire d'un corps certain est tenu de souffrir une réduction de son legs, ou de concourir, par contribution, pour le paiement des autres legs; — Attendu que la solution de cette question doit nécessairement résulter, ou des dispositions précises de la loi, lorsque le testateur, ce qui se réalise dans l'espèce actuelle, n'a pas prévu le cas d'insuffisance de la succession pour l'acquit de toutes ses libéralités, ou d'une sorte de solidarité qui existerait entre tous les colégataires, lorsque les legs sont de même nature et portent sur les biens; —Attendu, sous le premier rapport, que si le légataire particulier et de corps certain peut éprouver quelque retranchement sur la libéralité portée en sa faveur par le testament, ce n'est qu'au profit et dans l'intérêt des héritiers à réserve, ainsi que s'en explique formellement l'art. 926, C. civ.; que, dès-lors, sous ce premier rapport, la demande des appelans manque de l'appui des dispositions précises de la loi; — Attendu, sous le second rapport, que le plus léger examen suffit pour faire reconnaître qu'il n'existe aucun rapport de solidarité pris de leur nature entre le legs d'un corps certain et celui d'une somme d'argent; — Attendu, en effet, qu'il est de principe qu'à l'instant même du décès du testateur, le légataire d'un corps certain est saisi de l'objet dont il a été qualifié, en telle sorte que la disposition ou l'aliénation qui en serait faite par l'héritier ou légataire universel, ne saurait lui nuire, puisqu'elle constituerait l'aliénation de la chose d'autrui; car, dit M. Toullier, tome 5, n.° 530: « Dans ce cas, dès l'instant de la mort, le testament produit son effet, et transmet au légataire la propriété des biens légués, tandis qu'à l'égard du legs de quantité, c'est l'héritier ou légataire universel qui en est le débiteur, quoique la garantie du paiement repose hypothécairement sur les immeubles de la succession; » — Attendu que si le légataire d'un corps certain est obligé, pour avoir la jouissance pleine et entière de l'objet qui lui a été légué, d'acquitter la dette dont il était grevé, il ne l'en reçoit pas

moins sans nulle contribution aux dettes héréditaires, puisque, subrogé de droit (art. 874, C. civ.) aux créanciers dont il a éteint la dette, il poursuit aussitôt son indemnité contre l'héritier, tandis que le légataire d'une somme d'argent voit son legs s'évanouir, si les forces de la succession ne peuvent y suffire; — Attendu que si, sous ces divers rapports, le legs d'un corps certain et déterminé semble placé par la loi dans une classe privilégiée, il peut, cependant, arriver quelquefois que le légataire de quantité se trouve dans une position plus avantageuse; ce cas se réalise, en effet, lorqu'après la disposition testamentaire, le corps certain, qui en était l'objet, périt ou cesse d'exister, même à l'insu du testateur; mais encore si, après avoir reçu la délivrance de son legs, il en est évincé par une cause émanée du testateur, et soit qu'elle fût antérieure ou postérieure à la disposition, il est, en effet, hors de doute que, dans ces cas, quelque supérieure que soit la succession aux charges dont elle peut être grevée, aucune indemnité ne peut être réclamée par le légataire pour remplacer l'objet dont la générosité du testateur l'avait gratifié, tandis que le légataire d'une somme d'argent en poursuit utilement le paiement sur les immeubles de la succession dans laquelle ne se trouve aucune somme en deniers (arrêt du parlement de Bordeaux, du 4 Septembre 1692, Lapeyrère, lettre L); d'où suit qu'aucune identité dans leur nature n'existant entre ces divers objets, il faut nécessairement en conclure que les obstacles existans dans la succession pour le paiement de l'un d'eux, ne saurait réagir sur l'autre, et le soumettre à subir, par la voie de la contribution, une modification ni prescrite par la loi, ni amenée par la nature des choses léguées; — Attendu que ces principes doivent faire proscrire avec d'autant plus de raison les prétentions des appelans, qu'ils ont pour eux et la sanction des arrêts, et l'opinion des auteurs, soit que l'on veuille se rapporter aux temps qui ont précédé notre nouvelle législation, soit à ceux écoulés sous son empire; il fut, en effet, jugé, le 15 Mars 1632, (Bardet, tome 2, liv. 1.er, chap. 15), que le légataire d'une somme de deniers n'avait pas d'action contre le légataire d'un corps particulier pour demander la contribution. Aussi, dit Cochin, tome 5, pages 85 et 88, « les legs de corps certain ne sont jamais réductibles par contribution; ainsi, si une maison est léguée, le légataire a droit de la prendre, quand ce serait le seul effet de la succession, et qu'il y aurait plusieurs legs de 10,000 fr.

et de 20,000 fr. chacun, pour le paiement desquels il ne resterait rien. » « Si les biens, dit M. Toullier, tome 5, n.° 558 et 926, ne suffisaient pas pour acquitter les legs particuliers, les legs d'un corps certain devraient, d'abord, être prélevés, parce qu'ils ont, en leur faveur, une disposition spéciale du testateur; le surplus des biens serait réparti au marc le franc. » « Le legs d'un objet particulier, dit M. Grenier, tome 1.er, page 541, doit être considéré sous le rapport d'une distraction de la succession; en sorte que, sous ce point de vue, il a un avantage sur tous les autres legs particuliers »; principe formellement consacré par la cour royale de Paris, le 29 Novembre 1808, M. Sirey, 1809-2-36, qui a jugé que le legs d'un corps certain ne peut être entamé pour acquitter le legs d'une somme d'argent, en cas d'insuffisance des biens de la succession pour acquitter tous les legs particuliers;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 18 *Avril* 1834 — 2.me Ch. — M. GARRISSON, *prés.* — M. LAFITEAU, *subst. de M. le proc.-gén.* — Plaid. MM. MAZOYER et FÉRAL, *av.*, DELHOM et MARION, *avoués.*

EXPROPRIATION FORCÉE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — BESTIAUX.

Suffit-il que les bestiaux attachés à une métairie, soient réputés immeubles par destination, pour en conclure qu'ils ont été compris dans la saisie immobilière? OUI.

LAFFORGUE. — C. — CASTEX-HOSTE.

Le 17 Août 1816, le sieur Sers, en sa qualité de créancier du sieur Castex-Hoste, fit procéder à la saisie immobilière de divers immeubles appartenant à son débiteur; des adjudications successives eurent lieu, et le sieur Lafforgue, au lieu et place de l'adjudicataire, se mit en possession des immeubles saisis et vendus.

Au mois de Janvier 1821, le sieur Castex-Hoste forma contre le sieur Lafforgue, une demande en restitution des bestiaux et cabaux de toute espèce qui se trouvaient sur

la métairie de *la Bourdasse* au moment de la vente, et qui, selon le demandeur, ne furent point compris dans la saisie immobilière du 17 Août 1816.

16 Janvier 1828, jugement qui, considérant que les immeubles par destination, quoique attachés au fond, n'ayant pas été expressément compris dans la saisie, n'en faisaient point partie, accueillit la demande du sieur Castex-Hoste. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que la saisie immobilière effectuée au préjudice du sieur Castex, l'a été de l'entier corps de métairie de la Bourdasse, et non de quelques pièces de ladite métairie; — Attendu que la saisie d'un corps de domaine comprend aussi la saisie des immeubles par destination qui en font partie, sans qu'il soit besoin de détailler et d'énoncer en quoi consistent lesdits immeubles par destination; qu'en effet, les immeubles par destination ne sont pas un objet distinct et séparé de l'immeuble, mais qu'ils en sont l'accessoire et la dépendance; — Attendu que, d'après les dispositions des art. 1615 et 1692, C. civ., la vente de la chose comprend aussi les accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel, sans qu'il soit besoin d'en faire une mention expresse dans l'acte; — Que les mêmes principes se retrouvent ainsi dans la disposition de l'art. 1064, au titre des Donations, où il est dit que les bestiaux servant à l'exploitation d'un bien, sont censés compris dans la donation d'un immeuble; d'où il résulte qu'il n'est nullement besoin de les comprendre expressément dans la vente; — Attendu que la vente par expropriation forme une véritable vente, et doit être régie par les mêmes principes; — Attendu, d'ailleurs, que c'est ainsi que les parties ont entendu le procès verbal d'adjudication, puisque l'adjudicataire s'est mis en possession des bestiaux attachés à la métairie vendue pour son exploitation, et que la revendication n'a été exercée que plusieurs années après la vente;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant, relaxe le sieur Lafforgue de la demande en revendication des bestiaux attachés au domaine de la Bourdasse, qui se trouvaient sur ledit domaine à l'époque de la saisie, et qui étaient destinés à son exploitation.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 22 Avril* 1834. — 3.me Ch. — M. PECH, *cons.-prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. MAZOYER et DUCOS, *av.*, ASTRE et MALLAFOSSE, *avoués.*

HUISSIERS. — DÉFENSE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les huissiers peuvent-ils, même en vertu d'une procuration spéciale, défendre les parties devant les tribunaux de commerce? NON. L'arrêté du 18 Thermidor an 11, qui prononce l'incompatibilité entre leurs fonctions et celles de défenseur officieux, n'a pas été abrogé par les dispositions du Code de procédure et de commerce, qui accordent à toutes personnes le droit de paraître devant les tribunaux de commerce, en vertu du mandat de la partie (1).

HOLLEVILLE-THOREL. — C. — HARDY.

ARRÊT. — Considérant qu'il est de principe que les lois générales ne dérogent aux lois spéciales que quand elles l'expriment formellement (2); — Qu'aux termes de l'arrêté du 18 Thermidor an 11, il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux; — Que ces expressions *défenseur officieux*, s'appliquaient, lors de l'émission de cet arrêté, à toutes personnes que les parties chargeaient de leur défense devant les tribunaux; — Qu'ainsi, depuis le rétablissement de l'ordre des avocats pour la défense des parties devant les tribunaux civils, la prohibition a continué de s'appliquer à la défense devant ceux des tribunaux où les parties sont représentées par de simples fondés de pouvoir; — Considérant que le Code de procédure et le Code de commerce ne contiennent pas de dérogation formelle à la règle établie par l'arrêté précité; — Que l'autorisation accordée à tous de paraître devant les tribunaux de commerce en vertu de mandat, n'a pu l'être que sous la réserve des incompatibilités précédemment établies;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale d'Amiens. — *Arrêt du 24 Juillet* 1833. — M. DE CAMBON, 1.er *prés.* — M. GILLON, *proc.-gén.*

---

(1) Arrêt conforme de la cour de Riom, du 2 Avril 1830, Mémorial, tome 26, page 196.

(2) Voy. M. Victor Foucher, *Aphorismes de Droit*, liv. prélim., n.° 7 et 8.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — INDEMNITÉ. — ÉVALUATION.

En matière d'assurance contre l'incendie, l'indemnité due à l'assuré au cas de sinistre, doit-elle être d'une somme égale à l'estimation donnée dans la police d'assurance aux objets assurés, déduction faite de la valeur de ceux qui ont été sauvés; ou bien, au contraire, l'assureur a-t-il le droit, en contestant cette estimation, d'obliger l'assuré à justifier de la valeur réelle des objets assurés, au moment de l'incendie? Rés. dans ce dernier sens. (Cod. comm., 358, anal.)

L'estimation donnée aux objets assurés dans la police d'assurance, doit-elle, à défaut d'autres renseignemens plus certains, servir de base pour la détermination de l'indemnité à accorder à l'assuré? OUI.

En tout cas, l'assuré est-il tenu de justifier de l'existence des objets assurés au moment de l'incendie? OUI.

La Compagnie du Soleil. — C. — BIDARD.

Par une police du 1.er Août 1831, le sieur Bidard, marchand quincaillier au Mans, avait fait assurer, par la compagnie du Soleil, 1.° sa maison pour 15,000 fr.; 2.° son mobilier pour 8,000 fr.; 3.° ses marchandises pour 13,000 fr.: total, 36,000 fr., somme à raison de laquelle le sieur Bidard payait une prime annuelle d'assurance.

Dans la nuit du 3 au 4 Mars 1833, la maison du sieur Bidard est incendiée, et la presque totalité des objets assurés est dévorée par le feu.

Cependant des experts sont nommés pour procéder à l'évaluation de ce qui a pu être sauvé. Ils dressent, en conséquence, un rapport, dans lequel ils estiment ce qui subsiste des bâtimens, à 6,470 fr., ce qui reste du mobilier, à 1,330 fr., et les marchandises conservées, à 716 fr.: total, 8,516 fr.

Alors s'élève la question de savoir si l'indemnité due

au sieur Bidard par la compagnie du Soleil, doit être de 36,000 fr., sous la seule déduction de 8,516 fr., valeur des objets échappés à l'incendie, c'est-à-dire, de 27,484 fr., ou si elle doit être calculée d'après une expertise nouvelle et des justifications à faire de la valeur de l'immeuble, des meubles et des marchandises assurés, au jour de la police d'assurance, ou même au jour de l'incendie, calcul qui, dans l'espèce, et d'après la compagnie du Soleil, n'aurait porté cette indemnité qu'à une somme de 10,000 fr. environ.

15 Octobre 1833, sentence arbitrale par M.e Stourm, avocat, tiers-arbitre nommé par le président du tribunal de la Seine, pour départager les arbitres auxquels le jugement de la contestation avait, d'abord, été soumis par les parties. Cette sentence est conçue dans les termes suivans :

« Attendu que la police d'assurance constitue une convention synallagmatique et aléatoire ; que l'évaluation du prix de la propriété assurée, librement débattue entre les deux parties, sert à déterminer le montant des engagemens réciproques contractés par l'une et par l'autre ; que cette évaluation, qui forme la base des conditions imposées à l'assureur et à l'assuré, est irrévocable ; qu'en effet, sous prétexte d'une évaluation trop élevée, l'assuré ne serait pas admis à payer une prime inférieure à celle qui a été déterminée ; qu'il ne serait pas admis davantage, sous prétexte d'une évaluation trop faible, à exiger, en cas de sinistre, une indemnité supérieure au montant de l'évaluation ; que cette dernière circonstance a été spécialement prévue par les art. 7 et 9 de la police, qui établissent que la compagnie d'assurance n'est point tenue, à moins de stipulation contraire, à payer l'excédant de la valeur de la chose assurée ;

» Attendu que si l'évaluation faite dans la police fixe irrévocablement, ainsi qu'il vient d'être dit, les obligations et les droits de l'assuré, elle doit fixer tout aussi irrévocablement les obligations et les droits de l'assureur ; qu'on ne pourrait pas comprendre une convention synallagmatique, à moins que les parties ne s'en soient expliquées de manière à ne laisser aucun doute sur leurs intentions,

dans laquelle une évaluation réciproquement constatée serait la vérité pour l'une, et ne le serait pas pour l'autre, et où, d'un côté, il existerait un lien fixe et déterminé, et de l'autre, un lien indéterminé dépendant d'une estimation future ;

» Attendu que la prime annuelle payée par l'assuré, est le prix moyennant lequel il achète le droit à une indemnité en cas de sinistre ; que la quotité de la prime est fixée en raison de la quotité de l'indemnité que l'assureur devra rembourser ; que la prime et l'indemnité sont deux choses corrélatives ; qu'on ne pourrait diminuer ou augmenter la prime, diminuer ou augmenter l'indemnité, sans changer les conditions et les chances sur lesquelles les parties ont traité ; que tel est le motif des art. 7 et 9 de la police ci-dessus cités ; que cette combinaison de conditions et de chances diverses constitue un contrat aléatoire, dont aucune partie ne peut être modifiée sous prétexte de lésion pour l'un des contractans, et par conséquent sous prétexte de bénéfice pour l'autre ;

« Attendu que l'art. 358, Cod. comm., invoqué par la compagnie d'assurance, forme un droit spécial aux assurances maritimes ; que cet article n'a pas été rendu applicable aux assurances terrestres ; qu'il existe des différences essentielles entre ces deux espèces d'assurances ; que le plus fréquemment les assurances maritimes se font hors de la vue des objets assurés qui sont enfermés dans des caisses ou des ballots, ou se trouvent dans des pays fort éloignés du lieu où le contrat d'assurance est passé ; que leur valeur ne peut être déterminée que d'après les déclarations de l'assuré, sans qu'il soit possible à l'assureur d'exercer aucun contrôle sur la vérité de ces déclarations ; que la loi a donc agi sagement, en donnant à l'assureur le moyen de se prémunir contre les erreurs ou les réticences de l'assuré ; que, dans ce cas, l'excédant de valeur, déclaré à tort, n'est point dû par l'assureur, qui n'est censé n'avoir acquiescé que conditionnellement à une détermination de valeur qu'il ne pouvait vérifier, mais que, par réciprocité, l'assureur ne payant pas l'excédant de valeur, il ne reçoit pas non plus la prime pour cet excédant (3.e §. de l'art 458) ;

» Attendu que dans les assurances terrestres, la valeur de l'objet assuré peut et doit toujours être vérifiée par l'assureur ; qu'elle est fixée contradictoirement entre lui et l'assuré ; que l'art. 22 des statuts de la compagnie du Soleil lui impose l'obligation expresse de faire une évaluation des objets offerts à l'assurance ; que si une

erreur a été commise, l'assureur doit se l'imputer; qu'il ne peut arguer de sa négligence ou de celle de ses agens, et de l'inexécution des obligations qui lui sont imposées, pour retrancher du contrat ce qui lui était onéreux, et ne conserver que ce qui est à son avantage; que l'art. 358, Cod. comm., ne peut donc s'appliquer, même par analogie, aux assurances terrestres; que si, par exception au droit commun, la compagnie du Soleil avait voulu rendre applicables à ses polices d'assurance, les dispositions dudit art. 358, elle devait en faire l'objet d'une clause claire et expresse, afin de prévenir les assurés des difficultés qui les attendaient lors du réglement de l'indemnité; qu'on lit dans les instructions données par la compagnie du Soleil à ses agens, que l'art. 4 de la police devait contenir la mention suivante: « Les désignations et les évaluations » contenues dans la police, ne peuvent être opposées comme preuve » de l'existence de la valeur des objets assurés au moment de » l'incendie;

» Attendu que cette mention si importante a été retranchée des polices passées avec le sieur Bidard; qu'on doit présumer que le retranchement a eu lieu, parce que la compagnie avait jugé convenable de renoncer aux droits que ladite mention lui conférait; qu'on ne peut supposer, en effet, qu'il aurait été opéré pour induire en erreur les assurés sur l'étendue de l'indemnité qu'ils pouvaient réclamer;

» Attendu qu'en l'absence de toute clause dérogatoire, et de la preuve de manœuvres frauduleuses employées par l'assuré pour tromper l'assureur, les évaluations contenues dans la police doivent être présumées légalement être la véritable valeur de l'objet assuré; qu'en remboursant une indemnité proportionnelle aux évaluations, la compagnie d'assurance n'est censée accorder aucun bénéfice à l'assuré, mais seulement le couvrir de ses pertes réelles, telles qu'elles ont été estimées par le contrat d'assurance;

» Attendu qu'il est du plus grand intérêt pour le public, qu'il ne soit porté, dans les polices d'assurance, que des évaluations exactes; que la facilité avec laquelle les compagnies accueillent, et quelquefois excitent des évaluations exagérées, afin de percevoir une prime plus forte, donne lieu à de nombreux incendies; qu'il n'y a d'autre moyen de les prévenir, et d'éviter les procès qui naissent à l'occasion du règlement de l'indemnité, que d'obliger les compagnies à se conformer à leurs statuts, et à soumettre à un contrôle sévère les dé-

clarations des propriétaires ; qu'on y parviendra, en maintenant au contrat d'assurance son caractère de contrat synallagmatique, et en reconnaissant, par suite, que les évaluations énoncées dans la police sont irrévocables et font la loi des deux parties, à moins de mauvaise foi constatée ;

» Attendu que l'observation exacte de ces principes est dans l'intérêt même des compagnies d'assurance ; que celles-ci ont trop souvent méconnu combien la fidélité aux engagemens pris, quels qu'ils soient, devait ajouter de puissance à leur crédit ; qu'en Angleterre, où les contrats d'assurance sont consacrés par une longue expérience, un assureur ne concevrait pas la possibilité d'élever une question de la nature de celle qui est soutenue par la compagnie du Soleil ;

» Attendu que les contrats passés entre la compagnie du Soleil et le sieur Bidard, loin de contenir les clauses dérogatoires aux principes qui viennent d'être posés sur les assurances terrestres, en renferment, au contraire, la confirmation ; que l'art. 6 des polices d'assurance donne à la compagnie l'option de rétablir les objets assurés dans l'état où ils étaient avant l'incendie ; que cette option n'a été écrite dans les polices que parce que la compagnie d'assurance a prévu qu'il pourrait arriver que l'indemnité fixée fût supérieure à la véritable valeur des objets assurés ; qu'ainsi, la compagnie n'a d'autre alternative que de payer l'indemnité, sous la seule déduction du prix auquel les débris ont été estimés, ou de rétablir les objets dans l'état où ils étaient avant l'incendie ;

» Attendu que si le rétablissement des objets assurés dans l'état où ils étaient avant l'incendie, est impossible, parce que la nature et la consistance de ces objets ne sont pas suffisamment connues, c'est à la compagnie seule qu'il faut reprocher l'ignorance dans laquelle elle se trouve ; que c'était à elle à faire insérer dans la police toutes les désignations nécessaires, pour qu'elle pût user du droit d'option établi par l'art. 6 ;

» Attendu qu'il résulte de l'art. 16 de la police, que la compagnie est engagée par ses polices d'assurances, signées d'un agent ayant pouvoir, et que toute déclaration consignée sur la police et approuvée par la compagnie, doit recevoir son effet ; qu'en outre, il est exprimé textuellement dans le dernier paragraphe des conditions particulières, que la valeur des objets assurés doit être remboursée par la compagnie du Soleil, jusqu'à concurrence de la somme portée dans la police ;

» Attendu qu'en présence d'engagemens aussi positifs, et des principes qui règlent l'exécution des contrats synallagmatiques et aléatoires, on ne peut invoquer les dispositions de l'art. 4 de la police, comme établissant une dérogation ; que cet article dit simplement que la compagnie ne paie que les pertes réelles, et que l'assuré est tenu de justifier ; que la disposition de cet article est très-juste ; qu'en effet, l'assuré, qui est demandeur vis-à-vis de la compagnie, ne peut réclamer une indemnité qu'autant qu'il justifie d'une perte éprouvée ; mais comment sera faite l'estimation de la perte ? Telle est la seule question du procès ;

» Attendu que si l'incendie n'a consumé qu'une faible portion de l'objet assuré, et que la plus grande partie subsiste intacte, on estime facilement ce qui a été consumé, parce qu'on ne peut en ignorer la nature et la consistance ; qu'on détermine ainsi la perte réelle, et, par suite, l'indemnité due ; mais que si l'objet assuré a été consumé en totalité ou presque totalité, l'évaluation de la chose assurée, convenue à l'avance, doit être le seul point de départ à adopter pour l'appréciation de la perte réelle ; que la perte réelle se compose conséquemment de toute la valeur donnée à la chose assurée par le contrat, déduction faite de la valeur des débris laissés à l'assuré ; que l'estimation à faire par les experts ne doit donc porter que sur la valeur des débris, à moins qu'il ne soit constaté que l'assuré a détourné ou caché frauduleusement une partie des choses soumises à l'assurance ;

» Attendu que les bâtimens incendiés appartenant au sieur Bidard, ont été estimés, par les polices d'assurance des 9 Mars 1830 et 1.er Août 1831, valoir une somme de 15,000 fr. ; qu'entre les parties contractantes, cette somme doit être considérée comme étant la véritable valeur desdits bâtimens, avec d'autant plus de raison, que dans la police du 1.er Août 1831, il est reconnu que les bâtimens estimés, par la police du 9 Mars 1830, à une somme de 10,000 fr., l'avaient été alors au-dessous de leur valeur ; que dans la valeur des 15,000 fr., le sieur Bidard a pu comprendre, outre la valeur réelle, la valeur d'affection et la valeur de possession, comme établissement de commerce ; que cette estimation, de quelque manière qu'elle ait été faite, ayant été acceptée par la compagnie d'assurance, est devenue pour elle une règle irrévocable ; qu'en conséquence, les débris desdits bâtimens ne se montant qu'à 6,470 fr. 16 cent., la perte réelle, éprouvée par le sieur Bidard, est de 8,529 fr. 84 cent. ;

« Attendu, relativement aux marchandises et au mobilier, que dans la police du 1.er Août 1831, le mobilier avait été estimé une somme de 8,000 fr., et les marchandises une somme de 13,000 fr.; que la compagnie d'assurance ne peut aujourd'hui contester cette double évaluation; que, d'ailleurs, si elle n'est pas adoptée, il serait impossible d'en établir une autre, ou qu'on ne le pourrait que d'après les données les moins certaines; qu'il n'est point exact de prétendre que l'évaluation primitive ne peut être prise pour base, parce que le mobilier se détériore avec les années; que s'il en était ainsi, la prime payée par le propriétaire du mobilier devrait également décroître dans la proportion de la détérioration; mais que, la prime ne variant pas, la valeur du mobilier est aussi supposée ne pas changer; que cette supposition est fondée sur ce qui se passe dans le plus grand nombre des familles, où la valeur du mobilier se soutient à un même niveau par l'acquisition successive de meubles neufs en remplacement des anciens;

» Attendu que le rapport des experts constate qu'il n'a été sauvé sur les marchandises qu'une valeur de 716 fr., et sur les meubles une valeur de 1,330 fr. 25 cent.; la perte réelle éprouvée sur ces deux objets par le sieur Bidard, est de 18,953 fr. 75 cent., lesquels, réunis à la perte éprouvée sur les bâtimens, font un total de 27,483 fr. 59 cent., dont la compagnie du Soleil est débitrice envers le sieur Bidard;

» Mais attendu que le sieur Bidard a borné sa demande à une somme de 22,800 fr., le tiers-arbitre, soussigné, déclare se réunir à l'avis de M. Martineau, arbitre nommé par le sieur Bidard, et condamner, en conséquence, la compagnie du Soleil à payer audit sieur Bidard, dans les termes de la police d'assurance, art. 5, la somme de 22,800 fr., si mieux elle n'aime user de l'option qui lui est accordée par l'art. 6 de la police; auquel cas, elle déclarera son option dans les vingt-quatre heures de la notification de la présente décision. »

Appel par la compagnie du Soleil.

ARRÊT. — Considérant que le contrat d'assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation du préjudice qu'il pourrait éprouver par suite des risques prévus lors du contrat; qu'il suit de là, qu'on ne peut faire assurer que ce qu'on court risque de perdre, et qu'on ne peut réclamer de l'assureur que ce qu'on a réellement perdu; que ce principe, admis par l'ancienne jurisprudence, a été consacré

de nouveau par le Code de commerce en matière d'assurance maritime, et qu'il n'existe aucun motif pour ne pas l'admettre en matière d'assurance contre l'incendie, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, l'objet du contrat ne peut être que de *garantir une perte*, et *non d'assurer un bénéfice ;* qu'il importe, dans l'intérêt de la sûreté publique, que *nul ne puisse espérer un bénéfice dans l'incendie de ses propriétés ;* que c'est conformément à ces principes que l'art. 4 du contrat d'assurance passé entre les parties, porte que la compagnie paie les pertes réelles, et que l'assuré est tenu d'en justifier ; que c'est en ce sens que la clause a été entendue par Bidard lui-même, puisque, au lieu de demander la valeur portée en la police d'assurance, il n'a réclamé que les pertes réelles qu'il a prétendu avoir éprouvées ;

Considérant, néanmoins, que si l'évaluation donnée dans la police d'assurance aux objets assurés, ne peut servir à fixer d'une manière invariable leur existence, leur quotité et leur valeur au moment de l'incendie, elle peut au moins, à défaut de stipulations contraires, servir de base pour apprécier leur valeur réelle au moment du contrat, et de renseignemens pour fixer l'étendue des pertes éprouvées par l'assuré ;

Considérant, quant à la maison, que, par un premier contrat d'assurance, en date du 9 Mars 1830, la maison a été assurée pour 10,000 fr. ; que, par un second contrat du 1.er Août 1831, les parties ont reconnu que cette évaluation était trop faible, et que la valeur réelle de la maison devait être portée à 15,000 fr. ; que rien n'établit, et qu'il n'est pas même allégué que, depuis cette époque jusqu'au 4 Mars 1833, jour de l'incendie, la maison ait diminué de valeur ; que la compagnie du Soleil ne peut prétendre que cette évaluation, faite contradictoirement avec elle, et qu'elle a trouvée bonne pour la perception de la prime, doive rester sans effet lorsqu'il s'agit de réparer le dommage ; que l'avis des experts, sur ce point, n'offrant aucune base certaine d'évaluation, ne peut détruire la foi due aux estimations faites d'accord entre les parties ;

Considérant, néanmoins, que la maison n'a pas été détruite en totalité ; que, du rapport des experts, il résulte que la majeure partie de la maison a été conservée ; que Bidard lui-même n'a réclamé, pour cet objet, qu'une somme de 6,000 fr. ; que, dans les circonstances de la cause, et d'après ce qui a été dit ci-dessus, cette réclamation n'est pas exagérée ;

Sur l'indemnité due pour la perte du mobilier : — Considérant que le contrat d'assurance ne contient aucune désignation détaillée du mobilier assuré ; que ce mobilier étant susceptible de diminuer ou de se détériorer, Bidard ne peut présenter l'évaluation en masse du mobilier, portée en la police d'assurance, comme établissant qu'au moment de l'incendie, son mobilier avait la même valeur ; qu'il a reconnu lui-même, dans l'exploit signifié à sa requête le 19 Avril 1833, que l'évaluation portée en la police d'assurance était exagérée ;

Considérant, néanmoins, que les experts n'ont pas porté à leur juste valeur les effets mobiliers qu'ils reconnaissent avoir été détruits par l'incendie ; qu'il y a lieu de fixer à 2,000 fr. la réparation du dommage éprouvé par Bidard sur son mobilier ;

Quant aux marchandises : — Considérant que rien n'établit que les marchandises qui se trouvaient chez Bidard au moment de l'incendie, fussent en aussi grande quantité et de même valeur que celles qui s'y trouvaient au moment du contrat ; que du rapport des experts, il résulte que Bidard a constamment refusé de leur donner des renseignemens, même approximatifs, sur l'origine et la quantité des marchandises existantes en sa possession avant l'incendie, de leur indiquer les noms et les adresses des marchands desquels il les tenait, et de leur montrer ses factures, en prétendant qu'elles étaient brûlées, quoiqu'il en ait produit depuis ; que les renseignemens recueillis sur les lieux par les experts, les investigations auxquelles ils se sont livrés, ont fourni la preuve que Bidard, avant l'incendie, possédait en marchandises une valeur de 3,118 fr. tout au plus ; qu'en déduisant de cette somme celle de 716 fr. pour les marchandises conservées, la perte de Bidard, pour cet objet, ne s'élève qu'à 2,402 fr. ;

Considérant que, depuis l'expertise, Bidard n'a produit aucune preuve tendante à établir que l'avis des experts sur ce point fût erroné ;

Par ces motifs, LA COUR infirme, fixe l'indemnité due pour la maison, à 6,000 fr. ; pour le mobilier, à 2,000 fr. ; pour les marchandises, à 2,402 fr. : total, 10,402 fr. ;

En conséquence, condamne la compagnie du Soleil à payer à Bidard cette somme de 10,402 fr., etc.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 15 Février* 1834. — 3.me Ch. — M. LEPOITEVIN, *prés.* — Plaid. M.e DUPIN jeune, *avocat.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

PARTAGE. — SUCCESSION. — PRESCRIPTION.

La demande en partage, formée par un des héritiers contre celui d'entr'eux qui détient les biens de la succession, interrompt-elle la prescription à l'égard des autres, surtout dans le cas où, après avoir été mis en cause par lui, ils auraient adhéré à cette demande ? NON.

GAUTHIER. — C. — CHAUCHAT.

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale de Riom, du 22 Juillet 1830, que nous avons rapporté tome 27, page 304 de ce Recueil, est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que l'action qui compète aux légitimaires contre l'héritier universel institué, à fin de partage ou de complément de légitime, se prescrit comme toute autre action personnelle, réelle ou mixte, par le laps de trente ans; — que cette prescription ne peut être interrompue au profit de tous les colégitimaires par la demande en partage que forme l'un d'eux, lors *même* que les autres y donnent les mains, parce que cette adhésion de leur part, donnée en défendant, ne les constitue point demandeurs contre l'héritier institué, et ne saurait, dès-lors, être considérée comme un acte interruptif de la prescription qui courait entre eux et lui; qu'ainsi, la cour royale de Riom a professé une erreur de droit, en décidant que la demande en partage, formée par un seul des légitimaires, avait produit en faveur des autres légitimaires une interruption civile de la prescription; — Mais attendu que l'arrêt attaqué ne fonde pas sur cet unique motif l'interruption de prescription qui lui sert de base; — Qu'après avoir constaté, dans son point de fait, des promesses écrites de la part de l'auteur des demandeurs, il se fonde, de plus, sur la reconnaissance qu'Antoine Chauchat avait faite des droits réclamés par les défendeurs au pourvoi, et qu'en jugeant ainsi, par application des faits et des actes qui lui étaient soumis, la cour royale de Riom n'a violé aucune loi; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. civ. *Arrêt du 21 Janvier* 1834.

LEGS UNIVERSEL. — LEGS PARTICULIER. — NULLITÉ. — RÉDUCTION. — LÉGISLATION TRANSITOIRE.

Le legs universel contenu dans un testament fait et ouvert sous l'empire de la législation de l'an 2, est-il radicalement nul, ou seulement réductible ? Rés. dans le premier sens (1).

Le legs particulier contenu dans le même testament, doit-il être réduit au sixième, ou acquitté intégralement par le légataire universel ? Rés. dans ce dernier sens.

MOYRIA. — C. — VOGUÉ.

Ces questions d'une législation transitoire qui est déjà loin de nous, mais dont l'application se présente encore quelquefois, laissaient des doutes dans leur solution. La cour de cassation vient de les lever entièrement dans l'espèce suivante :

Le 5 Brumaire an 4, le marquis de Lanthenay légua 15,000 fr. à M. Benigne de Moyria, et institua pour ses légataires universels, les deux fils de M. le comte de Vogué.

Le 8 Floréal an 5, décès de M. le marquis de Lanthenay.

Le 31 Août 1816, jugement passé d'accord entre les héritiers à titre universel et les héritiers du sang, qui fait délivrance aux premiers du sixième de la succession.

Le 13 Décembre 1828, autre jugement du tribunal de la Seine, qui condamne les héritiers à titre universel, à payer intégralement à M. le comte de Moyria le montant de son legs de 15,000 fr.

Appel de MM. de Vogué, et le 5 Juin 1829, arrêt de la cour royale de Paris (1.re chambre), qui infirme le jugement ci-dessus ; ordonne que les légataires universels ne seront tenus que contributoirement et au prorata de leur émolument, c'est-à-dire, du sixième, de l'acquittement du legs particulier fait à M. le comte de Moyria.

(1) Voy. le Mémorial, tome 24, page 409.

Pourvoi en cassation. Deux moyens ont été présentés contre cet arrêt. Après avoir réfuté une fin de non-recevoir qui lui était opposée, l'avocat a soutenu, 1.° que la cour royale de Paris avait violé les lois de l'an 2, en validant une disposition à titre universel que ces lois déclaraient nulles; 2.° faussement appliqué l'art. 5 de la loi de Pluviose an 5, en accordant le sixième de la succession aux héritiers universels, alors qu'ils ne se trouvaient pas dans le cas d'exception prévu par cette loi, c'est-à-dire, lorsque le testateur n'a pas exprimé formellement une préférence en faveur de ses légataires particuliers.

ARRÊT. — Vu les art. 1.er, 16 et 17 de la loi du 17 Nivose, les art. 25 et 47 de la loi du 22 Ventose, l'art. 13 de la loi du 22 Fructidor an 2, et les art. 4 et 5 de la loi du 18 Pluviose an 5; — Attendu que, d'après les lois de l'an 2 sus-référées, les dispositions universelles faites sous leur empire étaient prohibées et nulles pour le tout, tandis que les dispositions particulières étaient permises et valables dans les limites de la quotité déclarée disponible; — Que ce n'était que pour les dispositions universelles antérieures à la loi du 5 Brumaire an 2, et dont la nullité était prononcée par cette loi, que ceux au profit desquels ces dispositions avaient été faites demeuraient autorisés à retenir, soit le dixième, soit le sixième, et défalcation faite de toute espèce de charges, et même des libéralités particulières maintenues par l'art. 34 de la loi du 17 Nivose; — Qu'il suit de là, en premier lieu, que la disposition universelle au profit des sieurs de Vogué, contenue dans le testament fait le 5 Brumaire de l'an 4, par le sieur de Lanthenay, décédé le 8 Floréal de l'an 5, laquelle, au surplus, ne pouvait se composer que du sixième de l'hérédité, était nulle pour le tout; qu'en effet, on ne saurait prétendre que la loi eût permis, pour l'avenir, une pareille disposition, alors qu'elle avait cru devoir annuler toutes les dispositions universelles antérieures et alors existantes; — En second lieu, que la libéralité particulière au profit du sieur de Moyria, était valable jusqu'à épuisement de la quotité disponible dont les sieurs de Vogué étaient détenteurs, et qu'elle devait être délivrée, sans réduction, par le double motif que l'art. 5 de la loi du 18 Pluviose an 5, n'est applicable, d'après son texte même, qu'aux actes de dernière volonté faits antérieurement aux

lois des 5 Brumaire et 17 Nivose an 2, et que la nullité absolue de la disposition universelle faite à leur profit, les rendait sans qualité pour demander la réduction du legs particulier fait au sieur de Moyria ; — De tout quoi il résulte, qu'en décidant que le legs universel fait au profit des sieurs de Vogué n'était pas nul, et en ordonnant la réduction demandée par eux du legs particulier fait au sieur de Moyria, la cour royale de Paris a violé les lois de l'an 2, et faussement appliqué la loi de l'an 5 sus-référée, LA COUR casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 11 *Mars* 1834. — M PORTALIS, 1.er *prés.* — M. VOYSIN DE GARTEMPE, *av.-gén.* — Plaid. MM. CHAMBORANT et ROCHELLE, *avocats.*

FIN DU TOME VINGT-HUITIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME 28.me

Pages.

ACCEPTATION DE SUCCESSION RÉPUDIÉE.

L'art. 790, C. civ., qui autorise, sous les conditions qu'il énonce, l'héritier à accepter une succession répudiée, ainsi que les autres articles sur cette matière qui se trouvent dans le *titre des Successions*, s'appliquent aux institutions testamentaires, comme aux successions *ab intestat.* — Il en était de même sous l'ancien droit. 61

ACCEPTATION DE SUCCESSION. — (Prescription.)

La faculté de répudier ou d'accepter une succession, était autrefois, comme aujourd'hui, prescriptible, avec cette restriction, cependant, qu'un héritier ne pouvait perdre par son abstention ou sa négligence, le droit d'accepter, qu'autant qu'un autre l'avait acquis par sa possession. *Ibid.*

ACQUÊTS. — (Acceptation. — Répudiation. — Tiers-acquéreur.)

La femme qui n'a pas accepté la société d'acquêts, mais qui ne l'a pas formellement répudiée, n'est pas recevable à évincer les tiers à qui le mari a vendu des acquêts postérieurement à la dissolution du mariage. — Toutefois, on doit se borner à la déclarer provisoirement irrecevable dans sa demande en revendication, sauf à fixer sa qualité pour exercer de nouveau son action, au lieu de relaxer définitivement les acquéreurs, par l'effet de cette fin de non-recevoir. 69

ACQUISITION. — (Présomption de la loi *Quintus mutius.*)

La présomption de la loi *Quintus mutius* n'est reçue en France que sous certaines modifications, et cette présomption cesse lorsque les actes d'acquisitions portent expressé-

ment qu'elles ont été faites par la femme et par le mari conjointement. 254

2. — Lorsque les héritiers du mari n'ont pas droit à une réserve légale, ils ne sont pas recevables à quereller, comme constituant des donations directes ou indirectes, les déclarations ou aveux faits par le mari dans son testament, que les acquisitions ont été faites par lui et par sa femme de leurs deniers communs. 254

3. — Mais si lesdits aveux ou déclarations portent que les énonciations des contrats d'acquisitions sont fausses, et que les biens ont été acquis des seuls deniers du mari, ils ne peuvent avoir aucun effet en faveur desdits héritiers. *Ibid.*

4. — La règle de la loi *Quintus mutius* cesse aussi lorsque les actes d'acquisitions, portant qu'elles ont été faites des deniers de la femme et par elle, il est établi que le mari a eu connaissance desdits actes, ou qu'il y est intervenu. *Ibid.*

ACTE DE COMMERCE. — (Tailleur de pierre. — Charpentier. — Construction. — Eglise.)

1. — Un tailleur de pierre qui se rend adjudicataire de la construction d'une église, donnée à entreprise par une commune, ne fait pas par là un acte de commerce. 280

2. — La qualité des parties, dont l'une est tailleur de pierre, et l'autre charpentier, ne peut pas les faire considérer comme commerçans. *Ibid.*

ACTE DE NAISSANCE. — (Curé. — Authenticité.)

Les actes de naissance reçus antérieurement aux lois nouvelles, par le curé, avaient un caractère incontestable d'authenticité. 407

ACTIONS DOTALES — (Mari. — Aliénation.)

Sous l'ancien droit, le mari, maître des actions dotales, avait le droit de traiter sur les droits successifs, même immobiliers, revenant à la femme, tant que le partage n'avait pas eu lieu. Jusqu'au partage qui opérait tradition au mari, ces droits avaient le caractère d'actions dotales, et pouvaient être aliénés. 401

ADOPTION. — (Enfant naturel.)

Un enfant naturel peut être adopté par ses père et mère. 94

AJOURNEMENT. — (Délai. — Renonciation.)

La partie assignée peut renoncer au délai qui lui est

accordé pour comparaître, et poursuivre elle-même l'audience avant qu'il soit expiré, de telle sorte que le demandeur ne peut exiger qu'il soit sursis jusqu'à l'expiration dudit délai, lors même qu'il s'agirait de matière sommaire. 53

2. — (*Militaire. — Domicile. — Poursuites correctionnelles.*) Un militaire en activité de service doit, quand il est poursuivi correctionnellement, être assigné, non au domicile qu'il avait avant son départ pour l'armée, mais bien à son corps. 414

3. — (*Nom du requérant. — Erreur. — Equipollens.*) Une assignation n'est pas nulle, si le nom de la partie requérante étant inexactement indiqué, les copies des titres, transcrits en tête de cette assignation, contiennent, d'ailleurs, la désignation nominative de celui qui fait donner l'ajournement. 399

V. *Jugement par défaut.*

ALIMENS. — (Enfans. — Solidarité.)

En matière d'alimens, l'ascendant n'a pas une action solidaire contre les enfans, et cette action ne peut être intentée et jugée contre certains enfans, en l'absence des autres. 50

Décisions contraires. 71 et 428

APPEL. — (Exploit. — Signification. — Jour férié. — Nullité.)

Un exploit d'appel fait un jour de fête légale, hors le cas d'urgence et sans permission du juge, n'est pas nul. 267 et 325

2. — (*Signification. — Domicile réel. — Plusieurs intimés. — Copies.*) L'appel dirigé contre un jugement qui statue sur les nullités proposées contre une saisie immobilière, peut-il être valablement signifié au domicile de l'avoué qui occupait pour les poursuivans devant le tribunal de première instance? — En supposant que ce mode de signification soit légal et permis, il faut, à peine de nullité, que l'appelant laisse au domicile élu autant de copies qu'il y a de personnes parmi les parties poursuivantes. 233

V. *Exploit d'appel, jugement par défaut.*

APPROBATION D'ÉCRITURE. — (Acte synallagmatique.)

La disposition de l'art. 1326, C. civ., sur la nécessité de l'approbation en toutes lettres de la somme exprimée au bas

des actes sous seing privé, non écrits de la main du débiteur, n'est pas applicable aux actes synallagmatiques ; elle ne s'applique qu'aux actes unilatéraux. 197

2. — (*Contrat de rente constituée.*) La nécessité de l'approbation prescrite par la déclaration du 22 Septembre 1733, s'appliquait aux contrats de constitution de rente. 120

ARBITRAGE. — (Foi due au tiers-arbitre.)

1. — Le tiers-arbitre nommé par les deux arbitres dissidens, en vertu des pouvoirs conférés, reçoit, dès ce moment, qualité pour constater les faits relatifs à l'exercice de sa mission, et pour leur imprimer un caractère légal de vérité. — En conséquence, on doit regarder comme certain, en justice, le fait énoncé dans la sentence rédigée par le tiers-arbitre, de concert avec un seul des arbitres, que l'autre arbitre a donné son avis de même que son collègue, lorsqu'il est vrai que cet arbitre s'était récusé lui-même par acte authentique, et qu'il avait, par suite, refusé de concourir à l'accomplissement de l'opération en fournissant son avis. 68

2. — (*Partage. — Avis distinct et motivé.*) Ce n'est pas à peine de nullité que les arbitres doivent exécuter la disposition de l'art. 1017, C. proc. civ., qui veut qu'en cas de partage, ils rédigent leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès verbal, soit dans des procès verbaux séparés. 67

3. — (*Récusation.*) La récusation signifiée à un arbitre, n'a l'effet d'empêcher qu'on ne passe outre au jugement de la cause, qu'autant qu'il y a été donné suite, et qu'il y a été prononcé. *Ibid.*

ARBITRAGE FORCÉ. — (Divers associés. — Intérêt commun.)

Lorsque dans un arbitrage forcé, il y a plusieurs parties qui ont le même intérêt, les voies des arbitres représentant ces parties, comptent non pour une, mais pour autant de voies qu'il y a d'arbitres. 39 et 262

V. *Compétence*, *compromis*.

ARRÊTÉ DE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — (Pourvoi. — Sursis.)

Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture est attaqué devant

le conseil d'état pour cause d'incompétence et mal jugé au fond, il y a lieu à surseoir à son exécution. 159

ASSIGNATION. — V. *Ajournement.*

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — V. *Indemnité.*

AUTORISATION MARITALE. — V. *Femme.*

AVEU JUDICIAIRE. — (Indivisibilité. — Exception.)

L'art. 1356, C. civ., qui déclare l'aveu judiciaire indivisible, comporte des distinctions et des exceptions. 186

AVOCATS. — V. *Compétence, serment décisoire.*

AVOUÉS LICENCIÉS. — (Droit de plaider.)

Dans les tribunaux autres que les cours royales et les tribunaux, chef-lieux d'assises et de départemens, les avoués licenciés postérieurement au décret du 2 Juillet 1812, ont le droit de plaider, concurremment avec les avocats, toutes les causes dans lesquelles ils occupent, nonobstant l'ordonnance royale du 27 Février 1822. 134

2. — (*Règlement. — Droit de plaider. — Requête. — Cour royale.*) Est recevable la requête d'un avoué, présentée à une cour royale, chambres assemblées, aux fins de règlement, et tendante à se faire reconnaître le droit de plaider les causes dans lesquelles il occupe ou occupera, concurremment et contradictoirement avec les avocats, comme un droit de propriété. 139

V. *Compétence.*

BIENS COMMUNAUX. — (Partage.)

Du partage des biens communaux. — Dissertation. 13

CESSION. — (Dol et fraude. — Nullité. — Créanciers.)

Les créanciers ne peuvent faire annuler une cession faite à un tiers par leur débiteur, comme simulée et faite en fraude de leurs droits, qu'autant qu'il est établi que ce tiers a participé à la fraude. 376

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — (Réduction de peines. — Délit. — Lois spéciales.)

Les dispositions de l'art. 463, C. pén., d'après lesquelles les tribunaux correctionnels sont autorisés à réduire les peines encourues, si les circonstances paraissent atténuantes, ne sont applicables qu'aux délits prévus par le Code pénal, et ne

peuvent être appliquées aux délits prévus par des lois spéciales. 382

COMMISSIONNAIRE. — V. *Revendication.*

COMMUNE. — (Dépens. — Procès. — Imposition.)

Lorsqu'une commune s'impose pour juger les frais d'un procès dans lequel elle a succombé, son adversaire, s'il fait partie de ses habitans, ne doit pas être compris dans la répartition de l'imposition ; mais, dans ce cas, les garans de l'adversaire contre lequel la commune plaidait, ne sont pas, comme l'adversaire lui-même, affranchis de cette imposition. 320

V. *Droit individuel.*

COMMUNICATION. — (Pièces. — Mandataire.)

Le mandataire et le *negotiorum gestor* sont obligés de communiquer à leurs commettans les pièces relatives à leur mandat ou à leur gestion, malgré la maxime, *nemo contrà se edere tenetur.* 186

COMPÉTENCE. — (Administration. — Vente de bois. — Procès verbal. — Nullité.)

L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des demandes en nullité, pour défaut de forme des procès verbaux de recolement sur vente de bois par l'administration forestière. — Les vices résultant de l'insuffisance du nombre des agens exigé par la loi pour la dresse des procès verbaux, font partie des formalités dont la connaissance est exclusivement attribuée aux conseils de préfecture. 190

2. (*Arbitres volontaires. — Compromis.*) Des arbitres volontaires, nommés pour terminer un partage en dernier ressort, sont compétens pour recevoir tous aveux, toutes options des parties, et leur en donner acte, et pour statuer sur la validité de tels actes, d'un acte de vente, par exemple, bien que le compromis ne s'explique pas sur ces pouvoirs. 227

3. — (*Avocats. — Honoraires.*) Les tribunaux ordinaires sont compétens pour connaître de la demande qu'un avocat forme pour le paiement de ses honoraires. 282

4. — (*Avoués. — Droit de plaider. — Intervention.*) Les tribunaux sont compétens pour statuer sur la demande d'un avoué tendant à faire reconnaître son droit de plaider, en présence de l'ordonnance de 1822, qui prescrit aux cours royales de faire des règlemens sur le droit de plaidoirie à

accorder aux avoués dans tels tribunaux de leur ressort, et en présence de ces règlemens existans ; — Et les avoués sont recevables à intervenir dans ces contestations. 135

5. — (*Compte courant. — Solde. — Paiement.*) Lorsqu'il s'agit de la demande en paiement du solde d'un compte courant entre négocians, celui qui se dit créancier ne peut porter son action que devant le tribunal du domicile du prétendu débiteur, bien qu'il soutienne que la marchandise, objet du compte, a été livrée à son propre domicile. 223

6. (*Conseils de préfecture. — Domicile.*) Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour décider si un particulier est ou non domicilié dans une commune, et a droit à la jouissance des biens communs. 160

7. — (*Conseils de préfecture. — Routes. — Extraction de gravier. — Clôture.*) Lorsque le propriétaire sur le terrain duquel on veut enlever, pour la réparation de la route, du gravier ou des cailloux, excipe d'un droit de clôture, le conseil de préfecture est seul compétent pour décider cette question. 269

8. — (*Extraction de houille.*) L'extraction faite sans concession dans une mine dont la propriété appartient à un tiers, de houille et de terres argileuses et alumineuses, pour les employer ou les vendre, constitue une suite d'opérations commerciales qui rendent celui qui s'y livre justiciable des tribunaux de commerce. 33

9. — (*Interprétation. — Acte. — Vente nationale.*) La question de savoir si un bois a été compris dans un procès verbal d'adjudication de biens d'émigrés, consentie par l'administration, est de la compétence, non des tribunaux civils, mais de l'administration. 321 et 424

10. — (*Société commerciale. — Contestations. — Qualification.*) Les contestations qui s'élèvent entre deux associés sur la nature et la validité de l'acte de société, sont exclusivement de la compétence des tribunaux de commerce. 194

11. — (*Tribunal correctionnel. — Renvoi d'office.*) Un tribunal correctionnel, saisi d'un fait qualifié délit, et dans lequel il ne reconnaîtrait tout au plus qu'une contravention de simple police, ne peut renvoyer d'*office* devant la police judiciaire. 269

12. — (*Usure. — Dernier ressort.*) Lorsque les débiteurs lésés par un délit d'usure forment leur demande par le même exploit, et allèguent l'identité de cause, de titre et d'intérêt, la compétence pour le ressort ne doit pas se régler par le montant des demandes réunies. 64

COMPROMIS. — (Délai indéterminé. — Sentence arbitrale. — Nullité.)

Donner mandat aux arbitres, *jusqu'à parfaite solution*, c'est ne fixer aucun délai. — *En d'autres termes*, le compromis par lequel les parties affranchissent les arbitres qu'elles nomment, *de l'observation des formalités judiciaires, de l'obligation de prononcer dans le délai fixé par la loi, leur mandat devant valoir jusqu'à parfaite solution*, ne renferme pas un délai conventionnel valable. — *En conséquence*, le jugement arbitral, rendu après l'expiration des trois mois fixés par l'art. 1007, C. proc. civ., lorsque les parties n'ont déterminé aucun délai, est nul comme rendu sur compromis expiré. 224

V. *Compétence.*

CONFISCATION. — (Pain. — Boulanger.)

Les pains au-dessous du poids fixé par les règlemens, ne doivent pas être confisqués ; nulle disposition n'établit cette peine. 156

CONSIGNATION. — V. *Frais de justice.*

CONSTRUCTIONS. — V. *Privilége.*

CONTREFAÇON. — (Propriété littéraire.)

Le dépôt par l'auteur de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, exigé par la loi du 19 Juillet 1793, n'est pas nécessaire, indépendamment des dépôts ordonnés aux imprimeurs ou libraires, pour conserver les droits de l'auteur. — Les dépôts ordonnés à l'imprimeur ou à l'éditeur par le décret du 5 Février 1810, suffisent pour conserver à l'auteur le droit de propriété. 302

DÉLAI. — (Point de départ.)

Lorsqu'avant faire droit au fond, le juge accorde un délai à l'une des parties pour rapporter une preuve ou une

justification, ce délai ne court que du jour de la signification du jugement, encore que le jugement soit contradictoire.

2. — (*Sentence interlocutoire.*) L'art 123, C. proc. civ., ne s'applique pas aux jugemens interlocutoires, mais seulement au cas où les tribunaux, en prononçant une condamnation contre un débiteur, lui accordent un délai pour l'exécution, d'après la faculté qui leur est laissée par l'art. 1244, C. civ. 54

V. *Ajournement.* — *Enquête.* — *Péremption.*

DEMANDE NOUVELLE. — (Dot. — Aliénation. — Nullité. — Remboursement de prix.)

Demander en cause d'appel contre le mari qui revendique des biens dotaux par lui vendus, le remboursement du prix, et même le remboursement préalable, avant toute dépossession, tandis qu'en première instance, et même dans l'acte d'appel, on s'est borné à repousser la revendication, par le motif que les biens ne sont pas dotaux, ce n'est pas former une demande nouvelle non-recevable sur l'appel, mais bien seulement proposer un nouveau moyen de défense contre l'action. 363

DÉNONCIATION DE NOUVELLE OEUVRE. — (Condamnation. — Possessoire. — Pétitoire.)

L'art. 25, C. proc. civ., qui ne permet à celui qui a succombé au possessoire, de former une action au pétitoire qu'après avoir satisfait aux condamnations prononcées contre lui, ne s'applique pas au cas de la dénonciation de nouvelle œuvre, lorsque le demandeur n'a pas été reconnu en possession, 110

DÉPENS. — (Compensation. — Pouvoir discrétionnaire.)

La disposition de l'art. 130, C. proc. civ., qui porte que toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, est tellement impérative, que, hors des cas prévus par l'art. 131 dudit Code, les juges ne peuvent arbitrairement faire supporter une partie des dépens à celui qui gagne son procès. 375

2. — (*Incident.* — *Taxe.* — *Matière sommaire.*) De la disposition de l'art. 718, C. proc. civ., qui porte que les contestations incidentes à une saisie immobilière sont jugées sommairement, il ne faut pas induire que les dépens, dans

une contestation de cette nature, doivent être taxés comme en matière sommaire. 117

3. — (*Partie civile. — Appel.*) La partie civile qui n'appelle pas de son chef, et qui n'est qu'intimée, est passible des dépens exposés sur cet appel. 269

V. *Commune.*

DERNIER RESSORT. — (Appel. — Ordre de collocation.) Un jugement rendu dans un ordre, sur des contestations élevées entre les créanciers dont les collocations totales et contestées dépassent 1000 fr., est susceptible d'appel de la part d'un créancier dont la collocation particulière est inférieure à cette somme. — *En général*, les contestations élevées contre un ordre de collocations, quelque modique que soit la valeur de ces collocations, réagissent sur l'ordre entier pour changer éventuellement le rang de tous les créanciers, et, sous ce rapport, elles ne doivent être jugées qu'à la charge de l'appel. 417

2. — (*Saisie-immobilière.*) Les tribunaux de première instance prononcent, en dernier ressort, sur la validité d'une saisie-immobilière faite pour une somme moindre de 1000 fr. 199

3. — (*Saisie immobilière. — Même exploit. — Divers créanciers.*) Les divers créanciers d'un même débiteur peuvent se concerter pour réunir dans un seul exploit leurs créances particulières, et rendre commune entr'eux une procédure en saisie immobilière contre le débiteur commun. *Ibid.*

4. — (*Idem.*) Si aucune des créances réunies n'excède 1000 fr., les tribunaux de première instance statuent, en dernier ressort, sur la validité de la saisie immobilière faite en pareille circonstance, quoique le total général des sommes réunies présente une valeur supérieure au taux du premier ressort. *Ibid.*

DOMICILE. — (Elections. — Enregistrement.) Les déclarations de changement de domicile, en matière électorale, sont sujettes au timbre et à l'enregistrement 80

2. — (*Mineur. — Signification.*) Le mineur devenu majeur est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir conservé le même domicile qu'avait son père, tuteur, à l'époque de son décès. 421

3. — (*Idem.*) La qualité prise par le mineur devenu majeur,

de commis dans une maison de commerce, hors de ce domicile, n'est pas constitutive d'un nouveau domicile. 421

4. — (*Idem.*) Les significations judiciaires faites par des tiers à la personne de ce mineur devenu majeur, à son domicile présumé, sont valables, bien que, plus tard et dans le cours de la même instance, ils lui aient adressé d'autres significations à un autre domicile par lui indiqué. *Ibid.*

V. *Assignation.*

DONATION. — (Capacité. — Cotuteur. — Compte de tutelle)

Lorsque la veuve remariée ne s'est point faite maintenir dans la tutelle, le second mari n'est pas incapable de recevoir du mineur avant toute reddition de compte. 86

2. — (*Confirmation.*) En recevant la dot qui leur avait été constituée, des filles ne peuvent être considérées comme ayant exécuté la disposition faite au profit de leur frère par les père et mère, et comme s'étant, par là, rendues irrecevables à exciper de la nullité de cette disposition. 112

3. — (*Réserve. — Décès. — Code civil.*) A qui doit être attribuée la réserve, lorsque le père est décédé sous l'empire du Code civil, sans en avoir disposé? 188

DONATION DE BIENS PRÉSENS ET A VENIR. — (Caractère. — Option.)

Dans le ressort du parlement de Toulouse, et avant la publication du Code civil, une donation de biens présens et à venir devenait caduque par le prédécès du donataire sans enfans, même pour les biens présens. 35

V. *Imputation.*

DON. — (Concubins. — Prohibition.)

Sous l'empire de nos anciennes lois, les dons entre concubins étaient prohibés. Il en était autrement sous le Code civil. 197

DOT. — (Aliénation. — Acceptation de succession. — Condamnation aux dépens.)

La femme mariée sous le régime dotal, ne peut être tenue sur les biens dotaux, soit des conséquences d'une adition d'hérédité, soit des condamnations aux dépens intervenues contre elle à l'occasion de cette adition d'hérédité. 85 et 317

2. — (*Aliénation. — Nullité. — Prescription. — Délai. — Acquéreur.*) Sous l'ancien droit, la femme ou ses héritiers avaient 30 ans, à dater de la dissolution du mariage, pour attaquer la vente des biens dotaux. 380

3. — (*Idem.*) La prescription de dix ans, introduite par le Code civil en faveur de l'acquéreur de bonne foi et par juste titre, ne peut être invoquée par celui qui a acquis des immeubles dotaux antérieurement au Code civil. *Ibid.*

4. — (*Aliénation. — Nullité. — Remboursement. — Acquéreur.*) Le mari demandant la révocation des ventes qu'il a faites de la dot, n'est pas non-recevable à se remettre en possession, jusqu'à ce qu'il ait remboursé le prix qu'il en a retiré; — Mais il est non-recevable jusqu'à ce qu'il ait remboursé le prix de la plus value résultant des impenses ou améliorations. 364

5. — (*Idem.*) Les tiers-acquéreurs de la dot, avant d'être obligés de déguerpir, sont fondés à demander le remboursement des sommes dont la dot était grevée, et qui ont été acquittées avec le prix provenant de la saisie du bien que le mari avait acquis en place de la dot. *Ibid.*

6. — (*Aliénation. — Nullité. — Remploi. — Echange.*) L'aliénation de la dot est nulle, bien que la vente qui en a été faite ait été suivie ou accompagnée, le même jour et au même instant, d'un remploi fait avec le prix de ladite vente. On ne peut voir dans ces deux actes un contrat d'échange donnant le caractère dotal aux immeubles acquis en représentation de la dot. 363

7. — (*Aliénation. — Révocation. — Améliorations. — Remboursement.*) Le mari qui a concouru à l'aliénation des biens dotaux, ou qui les a aliénés lui-même, n'est pas non-recevables à faire révoquer l'aliénation et à revendiquer les biens. 362

8 — (*Idem.*) Les acquéreurs des biens dotaux ne sont pas recevables à opposer au mari revendiquant, un jugement rendu entre le mari et la femme, qui a refusé de prononcer leur séparation, par le motif que les biens n'étaient pas dotaux. 363

9. — (*Idem.*) Le mari n'est pas non-recevable à faire révoquer la vente des biens dotaux, par le motif que tout ou

partie du prix de la vente a servi à des acquisitions personnelles par lui faites. 363

10. — (*Echange. — Formalités. — Ancien droit.*) Avant le Code civil, la dot pouvait-elle être échangée sans formalités? La seule condition requise pour la validité du contrat, était que les époux y reconnussent utilité et avantage. *Ibid.*

11. — (*Réception par le père du futur. — Paiement au fils. — Responsabilité.*) Le père qui a reçu, lors du contrat de mariage de son fils, la dot de sa belle-fille, avec affectation hypothécaire sur ses biens, est affranchi de toute responsabilité, en se libérant entre les mains de son fils, qui a dégrevé ses biens en l'absence et sans le consentement de la femme, lors surtout que ce dernier est devenu insolvable. 125

12. — (*Remboursement. — Garantie. — Femme séparée.*) La femme séparée de biens, ayant la libre administration de ses biens, peut recevoir le remboursement de ses capitaux dotaux, sans être assujettie à fournir des garanties pour la sûreté de la dot. 57

13. — (*Revenus. — Aliénation. — Femme séparée.*) La femme mariée sous le régime dotal, ne peut, après qu'elle a fait prononcer sa séparation de biens, aliéner la totalité de ses revenus dotaux 315

V. *Actions dotales.*

Droit individuel. — (Habitans d'une commune.)

Tout habitant d'une commune est recevable à intenter de son chef une action, à l'effet d'être maintenu dans la jouissance d'un chemin qu'un autre habitant a fermé par une barrière, sous le prétexte qu'il en est propriétaire exclusif. 237

Echange. — V. *Dot.*

Egouts. — (Propriété.)

Le propriétaire d'un bâtiment est, jusqu'à titre contraire, présumé propriétaire du terrain compris entre le mur de ce bâtiment et la ligne d'aplomb de ses égouts. 201

Emprisonnement. — (Procès verbal. — Pouvoir spécial. — Preuve. — Nullité. — Déchéance.)

La déclaration faite dans un acte d'arrestation, d'où il résulte que l'huissier est nanti d'un pouvoir spécial pour y

procéder, ne fait pas foi de ce nantissement, jusqu'à inscription de faux. — Le débiteur peut prouver contre cette déclaration, que l'huissier n'était pas nanti du mandat au moment où il a procédé à l'arrestation. — Mais cette preuve ne résulte pas uniquement du refus que fait l'huissier d'exhiber ce mandat au débiteur, hors la présence du juge devant lequel celui-ci est autorisé à se faire conduire. 339

2. — (*Idem.*) Le débiteur qui, après avoir proposé, en première instance, plusieurs moyens de nullité contre son emprisonnement, n'en a fait valoir qu'un seul, et a renoncé aux autres, est recevable à opposer devant la cour d'appel les mêmes moyens auxquels il avait renoncé devant les premiers juges. 340

V. *Recommandation.*

ENDOSSEMENT EN BLANC. — (Propriété.)

Le principe qu'un endossement en blanc ne vaut que comme procuration, et n'opère pas transport de l'effet, n'établit qu'une simple présomption qui cède à la preuve contraire lorsque la contestation s'agite entre l'endosseur et le porteur. 155

V. *Lettre de Change.*

ENCLAVE. — V. *Passage.*

ENFANT NATUREL. — (Etat. — Acte de naissance. — Déclaration écrite du père.)

L'état d'enfant naturel est suffisamment justifié par la qualification donnée dans l'acte de naissance, lorsque cette qualification est appuyée sur une déclaration écrite du père, consentie directement et sans intermédiaire à l'officier public chargé de recevoir ces sortes d'actes. 407

V. *Adoption.*

ENQUÊTE. — (Assignation. — Délai supplémentaire.)

En matière d'enquête, lorsque la partie assignée, pour y être présente, au domicile de son avoué, ne demeure pas dans le même lieu que ce dernier, on doit observer, à peine de nullité, le délai supplémentaire, à raison des distances, accordé par l'art. 1033, C. proc. civ. 70

ENQUÊTE SOMMAIRE. — (Témoin. — Audition. — Audience.)

Le jugement qui ordonne que les témoins cités dans une enquête sommaire déposeront devant un juge commis, et non à l'audience, n'est pas nul. 74

ENREGISTREMENT. — (Vente. — Ventilation.)

Lorsqu'un contrat, contenant vente de meubles et d'immeubles, ne porte pas une stipulation de prix distinct pour les meubles, le droit de vente immobilière est exigible sur la totalité du prix, quoiqu'on soumette en même temps, à la formalité, un état estimatif séparé, rédigé en vertu d'une clause de la vente. 240

V. *Domicile.*

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — (Notaire.)

Un notaire ne peut être nommé exécuteur testamentaire dans le testament qu'il reçoit, si un salaire est attaché à cette fonction; peu importe qu'il ait refusé d'accepter la fonction. 250

EXÉCUTION — V. *Jugement par défaut, péremption.*

EXPERTS-EXPERTISE. — (Salaires. — Solidarité.)

L'expert nommé sur la demande, ou du consentement des parties, et dans leur intérêt commun, a une action solidaire contre chacune d'elles pour le paiement de ses salaires. 91

2. — (*Sommation. — Nullité.*) Une expertise est nulle, si la partie qui n'a pas assisté à la première séance des experts, n'a pas reçu connaissance du jour où ils continueraient leurs opérations. 87

EXPLOIT. — (Appel. — Nom de l'avoué. — Erreur.)

L'erreur commise dans le nom d'un avoué, lorsqu'elle n'empêche pas de reconnaître celui qu'on a voulu désigner, ne rend pas nulle la constitution d'avoué et l'exploit d'appel. 349

2. — (*Date. — Enonciation. — Nullité.*) Un exploit n'est pas nul, bien qu'il n'indique point expressément l'année dans laquelle il est fait, si les énonciations qu'il renferme ne permettent d'élever aucun doute à cet égard. 72

3. — (*Visa du maire. — Signification.*) C'est exécuter suffisamment la disposition de la loi, qui veut que tout exploit signifié à une personne absente de son domicile, soit revêtu du *visa* du maire, que d'indiquer dans l'acte que copie a été remise au maire, que ce fonctionnaire a signé la copie et l'original, lorsque cette signature s'y trouve en effet. 421

V. *Visa.*

FABRIQUES. — (Envoi en possession. — Délaissement d'immeubles. — Action.)

Les fabriques peuvent agir contre les particuliers en délaissement des immeubles qu'elles prétendent leur appartenir, sans recours à la formalité préalable de l'envoi en possession que l'avis du conseil d'état, du 30 Avril 1807, exige dans certains cas. 321

FAILLITE. — (Ouverture. — Faits déclaratifs.)

Quelques paiemens partiels ne peuvent être un obstacle à la déclaration d'ouverture de la faillite d'un négociant, si la masse de ses paiemens est suspendue, s'il a déjà subi des condamnations à suite de protêts, et adressé à ses créanciers des demandes en réduction de leurs créances. 264

2. — (*Ouverture. — Protêts.*) Si un seul protêt ne suffit pas pour constituer l'ouverture d'une faillite, il doit en être autrement lorsqu'il est prouvé que depuis ce premier refus de paiement, le débiteur a laissé tous les autres engagemens en souffrance. 203

3. — (*Ouvriers. — Entrepreneur. — Action directe.*) Les ouvriers employés à la construction d'un bâtiment, ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, ont, pour le paiement de ce qui leur est dû, un *droit direct* contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, de telle sorte que, même en cas de faillite de l'entrepreneur, ils doivent être payés, par préférence à tous autres créanciers du failli, sur les sommes que reste devoir le propriétaire. 88

V. *Privilége, revendication.*

FEMME. (Autorisation maritale. — Procuration générale. — Engagement. — Exécution. — Confirmation.)

L'absence d'une autorisation spéciale du mari rend nulle l'obligation par laquelle la femme, sur sa garantie personnelle, charge un négociant d'accepter des traites tirées sur lui par son mari. La procuration générale, antérieurement donnée par le mari à sa femme, de gérer, administrer, vendre, payer, etc. en son absence, ne peut pas suppléer au défaut d'autorisation spéciale. — On ne peut voir une ratification, ou confirmation, ou exécution volontaire de ladite obligation par la femme, dans une correspondance tenue, après la mort du mari, entre

la femme et le créancier, par laquelle celle-ci a fait des propositions tendantes à modifier l'engagement, ou à en réduire l'étendue. — Il est plus rationnel de voir dans lesdites propositions des moyens d'arrangement qui, demeurés sans résultat, laissent les parties aux mêmes termes, et sont exclusifs d'une exécution, au lieu de la constituer. 234

FONDS DE COMMERCE. — V. *Privilége.*

FRAIS DE JUSTICE. — (Consignation. — Partie civile.)

La partie civile qui poursuit directement à sa requête une affaire correctionnelle, n'est pas tenue de consigner au receveur de l'enregistrement les sommes nécessaires pour les frais de la procédure. 393

FRAIS. — (Mineur. — Discernement. — Condamnation.)

Celui qui est acquitté pour avoir agi sans discernement, mais destiné par le jugement à être détenu dans une maison de correction, doit être condamné aux frais. 148

FRUITS. — (Restitution. — Cohéritier. — Possesseur de bonne foi.)

Le cohéritier qui s'est mis en possession de la totalité de la succession, lors même qu'il serait possesseur de bonne foi, est tenu de rendre les fruits par lui perçus, à partir non pas seulement de la demande formée par d'autres cohéritiers, mais du jour de l'ouverture de la succession. — Il n'a pas été dérogé à ce principe par les art. 549 et 550, C. civ., qui se rapportent moins à une demande en partage de succession ou pétition d'hérédité, qu'à la demande en revendication d'un immeuble exercée dans d'autres circonstances. 425

HUISSIERS. — (Défense. — Tribunaux de commerce.)

Les huissiers ne peuvent, même en vertu d'une procuration spéciale, défendre les parties devant les tribunaux de commerce. 437

HYPOTHÈQUE. — (Bâtimens. — Incendie. — Assurance.)

L'hypothèque constituée sur des bâtimens, ne peut, en cas d'incendie, être exercée sur l'indemnité due par la compagnie d'assurance, de manière à exclure les créanciers chirographaires. 376

2. — (*Ordre. — Collocation.*) Lorsque, dans un ordre, des hypothèques générales sont en concours avec des hypothèques

spéciales, il faut non colloquer les premières au marc le franc sur chacun des immeubles grevés, mais bien les faire porter d'abord sur les biens affectés aux hypothèques spéciales les plus récentes, en remontant successivement jusqu'à ceux grevés par les plus anciennes. 24

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — (Interdiction. — Administrateur provisoire.)

Le jugement qui nomme un administrateur provisoire à une personne dont l'interdiction est provoquée, emporte hypothèque judiciaire sur les biens de cet administrateur. 81

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — (Date. — Dot. — Mariage. — Célébration.)

L'hypothèque légale de la femme doit prendre rang du jour de la célébration du mariage, et non point du jour du contrat de mariage. 230

2. — (*Extinction. — Mari. — Rapport fictif.*) L'hypothèque de la femme est éteinte par le rapport, même fictif, que fait le mari des sommes dotales à la succession de la femme prédécédée, de telle sorte que cette hypothèque cesse à l'égard des sommes qu'il retient entre ses mains comme donataire de l'usufruit, avec dispense de fournir caution. 208

3. — (*Faillite. — Femme.*) Ce n'est pas seulement au cas de faillite déclarée que l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant est restreinte aux immeubles qui appartenaient au mari à l'époque du mariage; il suffit, pour que cette règle doive recevoir son application, que les biens du mari soient insuffisans pour payer ses dettes. 96

4. — (*Paraphernaux. — Femme. — Inscription.*) La femme a une hypothèque légale, indépendante de toute inscription sur les biens de son mari, pour la répétition de ses créances paraphernales, et c'est du jour de la vente que doit prendre rang cette hypothèque. 403

5. — (*Question transitoire.*) L'hypothèque légale de la femme mariée sous l'empire de la coutume de Paris et de la loi du 11 Brumaire an 7, doit être régie par l'art. 2135, C. civ., lorsque la femme a négligé de prendre inscription pour la conservation de ses droits. 161

V. *Ordre.*

IMPUTATION. — (Donation. — Renonciation.)

L'enfant donataire en avancement d'hoirie, qui déclare renoncer à la succession pour s'en tenir à la donation, doit imputer le don qu'il retient, d'abord sur la réserve légale, et ensuite sur la quotité disponible. 394

INDEMNITÉ. — (Fixation. — Assurance contre l'incendie.)

En matière d'assurance contre l'incendie, l'indemnité due à l'assuré au cas de sinistre, ne doit pas être d'une somme égale à l'estimation donnée dans la police d'assurance aux objets assurés, déduction faite de la valeur de ceux qui ont été sauvés ; l'assureur a le droit, en contestant cette estimation, d'obliger l'assuré à justifier de la valeur réelle des objets assurés au moment de l'incendie. 438

L'estimation donnée aux objets assurés dans la police d'assurance, doit, à défaut d'autres renseignemens plus certains, servir de base pour la détermination de l'indemnité à accorder à l'assuré. — En tout cas, l'assuré est tenu de justifier de l'existence des objets assurés au moment de l'incendie. *Ibid.*

V. *Hypothèque.*

INDEMNITÉ PRÉALABLE. — V. *Routes.*

INSCRIPTION DE FAUX. — (Preuve. — Acte notarié. — Témoins instrumentaires.)

En cas d'inscription de faux, on peut admettre les témoins instrumentaires à déposer sur les fausstés des énonciations contenues au testament ; mais leurs dépositions doivent être appuyées d'autres preuves ou d'autres témoignages, et l'on ne doit les accueillir qu'avec une grande circonspection.

2. — (*Idem.*) Lorsqu'il résulte de l'enquête un moyen de faux non proposé, et dont la preuve, en conséquence, n'avait point été ordonnée par le jugement interlocutoire, les juges, en statuant, ne doivent y avoir aucun égard. 212

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — (Titre. — Date. — Nature. Formalité essentielle. — Nullité.)

L'énonciation exigée par l'art. 2148, C. civ., de la date et de la nature du titre en vertu duquel une inscription hypothécaire est prise, constitue une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'inscription. 300

INSINUATION. — V. *Interdiction.*

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — (Irrévocabilité. — Articles de mariage.

Une institution contenue dans des articles de mariage, et par laquelle l'instituant dispose de tous les biens présens et à venir en faveur de la future épouse, est irrévocable, malgré la réserve qu'il se fait, dans le même acte, du droit de léguer et de tester. 188

2. — (*Nullité. — Ratification.*) Une simple ratification, sans disposition nouvelle, n'est pas suffisante pour valider une institution contractuelle. — Elle ne peut même assurer à l'institué, quand elle a eu lieu depuis la publication du Code civil, la quotité disponible fixée par ce Code. 112

3. — (*Validité. — Ancien droit.*) Une institution contractuelle, faite dans un contrat de mariage passé depuis la bénédiction nuptiale, n'était pas valable sous l'empire de l'ordonnance de 1731. 111

INTERDICTION. — (Sentence. — Défaut d'insinuation. — Nullité.)

Une sentence d'interdiction, prononcée dans l'ancien droit, ne peut recevoir aucun effet, même vis-à-vis de ceux qui représentent le poursuivant l'interdiction, si elle n'a pas été revêtue de la formalité de l'insinuation. 350

INTÉRÊTS. — (Clôture de l'ordre. — Acquéreur. — Créancier.)

La disposition de l'art. 767, C. pr. civ., portant que les intérêts ou arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront dès le jour de la clôture définitive de l'ordre, ne dispose que dans l'intérêt du débiteur, et ne peut être invoquée par l'acquéreur. Ce dernier doit les intérêts jusqu'au paiement. 200

2. — (*Créances paraphernales. — Héritier du mari.*) L'héritier du mari, débiteur des sommes paraphernales, ne doit pas, de plein droit, l'intérêt de ces sommes à partir de la dissolution du mariage, mais seulement du jour de la demande. 361

3. — (*Taux. — Ordre. — Créancier.*) Un créancier dont les titres lui allouent les intérêts au taux du commerce, ne peut réclamer ce taux pour les intérêts courus postérieurement à la vente dont le prix est mis en distribution. 92

4. — (*Usufruit. — Dettes. — Prescription.*) Lorsque le légataire universel de la nue propriété a payé des dettes de la

succession sans consulter l'usufruitier, et sans le mettre à même de faire l'option dont parle l'art. 612, C. civ., ce dernier doit les intérêts des sommes payées, à dater du paiement, et non-seulement du jour de la demande, sans distinction des sommes qui en produisaient de plein droit, ou par suite de stipulation, et de celles à raison desquelles il n'y avait point eu de stipulation; mais, dans ce cas, l'usufruitier peut invoquer la prescription de cinq ans établie par l'art 2277, C. civ. 259

JEU DE HASARD. (Macao.)

Le jeu appelé *Macao* est un jeu de hasard prévu par l'art. 410, C. pén. 154

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — (Exécution présumée. — Appel.)

Un jugement par défaut, faute de comparution, qui ordonne un partage de biens et une estimation par experts, est réputé avoir reçu son exécution lorsque les experts se sont transportés sur les biens, et ont procédé, pendant plusieurs jours, à leurs opérations. — *En conséquence*, l'appel relevé plus de trois mois après des actes de cette nature, est non-recevable comme tardif. 420

2. — (*Idem.*) Lorsque la loi dit (C. pr. civ., art. 159) que le jugement de défaut, faute de comparution, est réputé exécuté s'il y a *quelque acte* duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante, elle n'entend pas parler seulement d'*actes personnels* à la partie défaillante. *Ibid.*

3. — (*Péremption. — Conservation des Hypothèques. — Assignation.*) Le conservateur des hypothèques a qualité pour opposer la péremption d'un jugement par défaut, qui ordonne la radiation d'une inscription hypothécaire. — Ce jugement n'est pas tombé en péremption, faute d'exécution dans les six mois, alors que son unique disposition consiste à ordonner la radiation, et qu'il est rendu contre des étrangers qui ne possèdent aucune propriété en France, si, d'ailleurs, il y a eu dans les six mois assignation pour voir procéder à la radiation. — Cette assignation doit être donnée non au domicile élu dans l'inscription, mais bien au domicile du procureur

du Roi, et cette signification suffit pour faire acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée, après l'expiration des délais. 278

LÉGATAIRE. — (Désignation imparfaite. — Rectification.)

Lorsqu'un testateur institue deux légataires universels, dont il nomme l'un et omet de nommer l'autre, l'institution n'est pas nulle à l'égard du légataire innommé, si, d'ailleurs, le testament contient des indications formant un commencement de preuve de l'intention du testateur sur le choix du second légataire. — La question de savoir si ces indications se trouvent dans le testament, est du ressort exclusif des tribunaux. — Il appartient à la cour de cassation de réviser leurs déclarations sur ce point; mais elles restent, toutefois, souveraines et irréfragables quant à l'appréciation des preuves complémentaires de l'intention du testateur. 397

LEGS. — (Legs universel. — Legs particulier. — Etendue. — Nullité. — Réduction.

Le legs universel contenu dans un testament fait et ouvert sous l'empire de la législation de l'an 2, n'est pas radicalement nul, il est seulement réductible. — Le legs particulier contenu dans le testament, doit non pas seulement être réduit au sixième, mais acquitté intégralement par le légataire universel. 448

V. *Réduction.*

LETTRE. — (Transport. — Contravention.)

Il n'y a pas contravention à l'arrêté du gouvernement, du 27 Prairial an 9, relatif au transport des lettres et journaux, de la part de celui qui n'étant ni voiturier, ni commissionnaire, est trouvé porteur de lettres cachetées concernant ses propres affaires. 95

LETTRE DE CHANGE. — (Echéance. — Endossement. — Tiers-porteur. — Exceptions.)

Le porteur d'une lettre de change à lui transmise par un endossement postérieur à son échéance, n'est point passible de toutes les exceptions que le tireur peut opposer au cédant, notamment de celle résultant du paiement de la lettre de change avant la négociation. 157

LIGNERAGE. — V. *Prescription.*

Lois romaines. — (Autorité. — Pays de droit écrit.)
Quelle était l'autorité des lois romaines dans les pays de droit écrit, lorsqu'elles étaient en opposition avec la jurisprudence ? 285

Loi. — (Dérogation. — Usage local.)
Un usage local n'a pas la force de déroger à une loi générale. 112

Mandataire. — V. *Communication.*

Mesures anciennes. (Notaire. — Contravention.)
Les notaires ne sont point passibles d'une amende, lorsqu'*ils* ont ajouté à l'énonciation des nouvelles mesures prescrites par la loi, celle des anciennes mesures. 118

Meubles-immeubles par destination. — (Expropriation forcée. — Bestiaux.)
Il suffit que les héritages attachés à une métairie soient réputés immeubles par destination, pour en conclure qu'ils ont été compris dans la saisie immobilière. 437

Militaire. — V. *Assignation.*

Mines. (Droit administratif.)
En est-il de la *propriété* d'une mine ou carrière, comme de celle de toute autre propriété ? Par exemple, le cessionnaire d'une mine de charbon de pierre, ne peut-il point être forcé de donner à son industrie, dans l'intérêt général, une plus grande extension que celle qu'il lui donne, en ne consultant que son *caprice* ou son *intérêt particulier* ? Dissertation. 5

Mineur. — V. *Domicile.*

Mitoyenneté. — (Mur de clôture. — Abandon.)
Le voisin assigné par son voisin à fin de clôture de leurs propriétés contiguës dans une ville ou un faubourg, peut se dispenser de contribuer aux frais de construction du mur de clôture, en abandonnant la moitié du terrain nécessaire pour asseoir ce mur, et en renonçant au droit de mitoyenneté. 128

2. — (*Servitude. — Résolution.*) Celui qui a cédé un droit de servitude, et particulièrement la mitoyenneté d'un mur, a-t-il, pour le prix de cette cession, un privilége ou une action en résolution qu'il puisse exercer contre le nouveau propriétaire de l'héritage, pour l'utilité duquel la servitude a été établie ou la mitoyenneté du mur cédée, et par suite de

l'action en résolution, a-t-il le droit de demander la démolition des constructions adossées sur le mur, si mieux n'aime le nouvel acquéreur payer le prix dû ? 247

OBLIGATION. — V. *Femme.*

OBLIGATION NATURELLE. — (Donation. — Révocation par survenance d'enfant.)

L'héritier qui exécute les intentions que son auteur, surpris par la mort, n'a pu exprimer légalement, ne fait pas une donation révocable par survenance d'enfant ; il acquitte une obligation naturelle dont il ne peut être relevé. 410

OCTROI. (Grains et Farines. — Loi. — Abrogation.)

La loi du 28 Avril 1816, en disposant, d'une manière générale, que les objets de consommation pourront être soumis à l'octroi, a abrogé la restriction que les lois antérieures avaient expressément établie pour les grains et farines. 294

ORDONNANCE ROYALE. — (Inconstitutionnalité. — Tribunaux. — Refus d'exécution.)

Les tribunaux peuvent refuser d'exécuter une ordonnance royale pour cause d'inconstitutionnalité, lorsque le ministère public en requiert l'exécution. — L'ordonnance royale du 27 Février 1822 est inconstitutionnelle. — En conséquence, les cours royales ne doivent plus continuer à faire les règlemens que leur prescrit cette ordonnance. 139

ORDRE. — (Créanciers. — Collocation — Folle enchère. — Revente.)

Lorsqu'un bien est vendu sur folle enchère, et que le prix obtenu est supérieur à celui de la première adjudication, les créanciers qui n'ont pas produit, et qui, par conséquent, n'ont pu être colloqués dans l'ordre préparatoire, ne peuvent demander à être colloqués sur le supplément du prix. 113

2. — (*Créancier. — Fin de non-recevoir.*) En matière d'ordre, le créancier qui conteste une collocation, est non-recevable à présenter à l'audience un moyen qu'il n'a pas proposé dans les contredits à la suite du procès verbal. 106

3. — (*Femme. — Hypothèque légale. — Purge.*) La femme dont l'hypothèque légale a été purgée conformément à l'art. 2194, C. civ., peut encore se présenter à l'ordre, et doit être colloquée à la date de son hypothèque. 246

4. — (*Ouverture. — Acquéreur. — Qualité.*) L'acquéreur a droit et qualité pour former opposition à l'ouverture et à la confection d'un ordre. 58

5. — (*Ouverture. — Créancier chirographaire. — Qualité.*) Un créancier chirographaire n'a pas quallté pour faire ouvrir un ordre pour la distribution d'un prix de vente. *Ibid*

V. *Hypothèque.*

PARTAGE. — (Créancier. — Fraude. — Lésion.)

L'art. 882, C. civ., qui ne permet pas aux créanciers non opposans d'attaquer un partage consommé, ne s'applique pas aux actes qui en tiennent lieu, lorsqu'ils sont attaqués pour cause de dol et de fraude. — Le créancier qui n'a point formé opposition au partage fait avec son débiteur, peut, comme exerçant les droits de celui-ci, attaquer ce partage pour cause de lésion. 105

2. (*Succession. — Prescription.*) La demande en partage formée par un des héritiers contre celui d'entr'eux qui détient les biens de la succession, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres, même dans le cas où, après avoir été mis en cause par lui, ils auraient adhéré à cette demande. 447

V. *Biens communaux.*

PARTAGE PROVISOIRE. — (Effet. — Rescision. — Majeurs. — Mineurs.)

Les majeurs peuvent revenir contre un partage qu'ils ont contracté avec des mineurs, sans observer les formalités requises, alors que le partage est qualifié dans l'acte de provisionnel. 429

PASSAGE. — (Enclave. — Fixation. — Prescription.)

En cas d'enclave, lorsque le passage a été exercé, pendant trente ans, sur un fonds qui fut long-temps inculte et ouvert, le propriétaire n'est pas fondé à prétendre qu'il n'a eu lieu qu'à titre de tolérance, et à demander encore qu'il soit fixé chez celui de ses voisins, d'où le trajet, jusqu'à la voie publique, est le plus court. 337

2. — (*Servitude. — Aggravation. — Portes de communication.*) Le propriétaire d'une maison ayant une issue sur la voie publique, qui acquiert une maison contiguë, en faveur de laquelle existait une servitude de passage dans le corridor et l'escalier de la maison voisine, a le droit d'ouvrir des portes

de communication entre ces deux parties de maison. — Le propriétaire de la maison assujettie à la servitude, n'a pas le droit de demander la suppression des portes de communication, sur le motif que la servitude en serait aggravée. 298

PATERNITÉ ADULTÉRINE. — (Recherche. — Preuve. — Prohibition. — Légataire.)

La prohibition de la recherche de la paternité est tellement absolue, qu'elle s'applique au cas où les héritiers veulent prouver par témoins, contre le légataire, la possession d'état de fils adultérin du testateur. 357

PAVAGE DES VILLES. — (Obligation des propriétaires riverains — Dommage.)

Pour décider si les frais de pavage des villes sont à la charge des propriétaires riverains, il ne faut s'arrêter qu'aux usages de chaque localité, et l'autorité administrative est compétente pour reconnaître l'existence de ces usages. 77

2. — (*Idem.*) Le propriétaire riverain qui s'est pourvu devant le conseil d'état contre l'arrêté qui l'a soumis à la contribution des frais de pavage, ne peut présenter à ce conseil une demande relative au dommage que le pavage lui a occasionné. *Ibid.*

3. — (*Idem.*) La charge des frais de pavage doit peser sur le propriétaire apparent, sauf son recours sur le véritable propriétaire. *Ibid.*

PÉREMPTION. — (Acquiescement. — Jugement par défaut. — Débiteur solidaire.)

L'acquiescement à un jugement par défaut de la part d'un codébiteur solidaire, interrompt la péremption à l'égard des autres. 52

2. — (*Jugement interlocutoire.*) Pendant le délai pour faire une justification prescrite par un jugement, la péremption de l'instance ne peut courir contre l'autre partie qu'à compter du jour où, depuis la signification qui a été faite du jugement, le délai est venu à expirer. 54

3. — (*Jugement par défaut. — Exécution. — Caractères.*) La péremption d'un jugement de défaut, pour inexécution dans les six mois, peut être opposée non-seulement par le débiteur condamné, mais encore par des tiers, lorsque ceux-ci gissent a

dans un ordre ouvert pour distribuer des deniers venant de ce débiteur. 417

4. — (*Idem.*) L'exécution dans les six mois du jugement de défaut, faute de comparaître, prescrite par le Code de procédure, à l'effet d'empêcher la péremption de ce jugement, s'entend non d'une exécution réelle, mais d'une exécution légale dérivant des faits déterminés auxquels l'art. 159 de ce Code attache la vertu de l'exécution. *Ibid.*

5. — (*Idem.*) Il faut réputer comme exécuté le jugement par défaut, signifié au débiteur condamné, avec commandement en saisie mobilière, lorsque cet acte porte que le débiteur a répondu vouloir former opposition; qu'il a été sursis, par ce motif, à la saisie; que le débiteur a signé avec l'huissier, tant sur l'original que sur la copie. *Ibid.*

PLACARDS. — V. *Saisie immobilière.*

PORT D'ARMES. — (Décret. — Effet légal.)

Bien que le décret du 4 Mars 1812, sur le port d'armes, soit d'une inconstitutionnalité certaine, néanmoins il a aujourd'hui force de loi par suite de la longue exécution comme loi, et de la confirmation qu'il a reçue de la loi des finances, du 28 Avril 1816, art. 97. 372

PORTES. — V. *Passage.*

POSSESSION IMMÉMORIALE. — (Servitude discontinue. — Preuve.)

La possession immémoriale comprend-elle un espace de temps fixe et déterminé? —

Il faut déduire quatorze ans d'âge, quarante ans de possession *de visu*, et le temps depuis le Code civil, de manière que les témoins, pour faire foi, doivent avoir plus de quatre-vingts ans. 285

POSTULATION ILLICITE. — (Société.)

L'acte par lequel un avoué au tribunal civil, et un agréé au tribunal de commerce, établissent une société entre eux, et conviennent de partager les bénéfices de toutes les affaires civiles et commerciales dont ils pourront être chargés, ne peut établir le délit de postulation illégale prévu par le décret du 19 Juillet 1810. — La preuve de ce délit ne peut résulter de l'existence entre les mains de celui qui est poursuivi pour fausse postulation d'un certain nombre de dossiers, et dans

ces dossiers, d'un petit nombre d'actes de procédure émanés de lui, lorsque, surtout, des circonstances particulières peuvent expliquer ou justifier ces faits. 100

PRESBYTÈRES. — V. *Prescription.*

PRESCRIPTION. — (Créancier. — Action Paulienne.)

L'art. 1304, C. civ., relatif à la prescription de dix ans, n'est pas applicable à l'action des créanciers agissant dans les termes de l'art. 1167 du même Code. 131

2. — (*Droit de lignerage. — Délivrance.*) Les faits de prise de bois, quelque multipliés qu'ils soient, exercés par une commune, sans demande préalable en délivrance, dans une forêt appartenant à des particuliers, sont autant de délits constitutifs d'une possession vicieuse, et par là incapable de servir à la conservation ou à la prescription du droit de lignerage. 220

Décision contraire. 214

3. — (*Interruption. — Acte possessoire. — Caractères.*) L'acte possessoire, à l'effet d'interrompre une prescription, ne doit pas être fondé sur les mêmes caractères que ceux requis pour la possession à l'effet d'acquérir. *Ibid*

4. — (*Presbytères. — Bien d'église. — Bien de commune.*) Dans l'ancien droit, les presbytères ne formaient pas une dépendance du domaine de l'égl'se; ils étaient une propriété des communes. *En conséquence*, les actions relatives à ces sortes d'immeubles s'éteignaient par la prescription de trente ans. 373

V. *Dot, passage, puisage, vente.*

PRÊT A LA GROSSE. — (Capitaine. — Salaire.)

La disposition de l'art. 319, C. com., ne s'applique pas aux salaires des capitaines, comme aux loyers des matelots. — En admettant même que les salaires du capitaine ne puissent être affectés à un emprunt à la grosse dans le cours de la navigation, ces salaires peuvent du moins, lorsqu'ils sont acquis après l'heureuse arrivée, être l'objet d'une exécution, ayant pour cause les billets de grosse que le capitaine a souscrits pour les besoins du navire, non pas seulement en nom qualifié, mais, en outre, avec un engagement personnel de sa part. 176

PRIVILÉGE. — (Constructions. — Amélioration.)

Le privilége du vendeur ne s'étend pas aux constructions qui ont été édifiées, depuis la vente, sur un terrain nu, encore

bien que ce privilége ait été stipulé par le contrat. — De telles constructions ne sont pas des améliorations dans le sens de l'art. 2133, C. civ. 241

2. — (*Idem.*) La condition imposée par l'art. 2103, n.° 4, du Code civil, au constructeur qui veut acquérir un privilége, de faire constater, avant tous travaux, l'état des lieux, et l'intention du propriétaire, est rigoureuse, et s'applique même au cas où les travaux de construction ont eu lieu sur un terrain entièrement nu. — Néanmoins, lorsque l'état des lieux et les constructions à faire ont été constatés dans le cours des travaux, le constructeur peut exercer son privilége pour le montant de ceux qu'il a faits postérieurement à cette constatation. *Ibid.*

3. — (*Faillite.*) La disposition de l'art. 443, C. com., est absolue, et s'applique au cas même où le privilége est conféré sans fraude. 181

4. — (*Fonds de commerce. — Achalandage. — Vente. — Faillite.*) L'achalandage d'un fonds de commerce peut-il être rangé dans la classe des effets mobiliers, pour le prix desquels l'art. 2102, C. civ., accorde un privilége au vendeur? — Ce privilége s'étend-il aussi au prix des marchandises faisant l'objet du fonds de commerce? 165

V. *Mitoyenneté.*

PROMESSE DE MARIAGE. — (Inexécution — Dommages-intérêts.)

Une promesse restrictive de la liberté du mariage, ne peut former une obligation légale à laquelle soit applicable l'art. 1134, C. civ. 375

2. — (*Idem.*) L'inexécution d'une promesse de mariage ne peut donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle aurait eu pour résultat de porter atteinte à la réputation de la personne à qui elle a été faite, ou de lui causer un préjudice appréciable dans sa fortune. *Ibid.*

PROPRES. — (Régime dotal.)

Le mot *propres* employé à l'art. 2135, C. civ., se réfère aussi-bien au régime dotal qu'au régime de la communauté. 403

PUISAGE. — (Servitude. — Prescription. — Possession immémoriale.)

Dans le dernier état de la jurisprudence du parlement de Toulouse, la servitude de puisage d'eau dans une fontaine, pouvait, comme par le passé, s'acquérir par la possession immémoriale. — La dérogation admise dans ce parlement, à l'ancienne jurisprudence, doit être restreinte au seul cas de la servitude de passage. 323

QUOTITÉ DISPONIBLE. — (Institution générale d'héritier.)

L'institution générale et universelle d'héritier, en faveur d'un des enfans du testateur, doit être considérée comme une disposition expresse, à titre de préciput et hors part, et comprendre à ce titre la quotité disponible. 29

RABATTEMENT DE DÉCRET. — (Cohéritier. — Rapport.)

Le fils qui a exercé seul le rabattement de décret, ne peut être contraint à faire participer ses frères et sœurs au bénéfice de rabattement. 326

RECOMMANDATION. — (Validité.)

La recommandation faite pendant que le débiteur réclame son élargissement, mais avant que le juge ne l'ait prononcé, est valable, encore que la demande en élargissement fût fondée sur le défaut de consignation d'alimens de la part du créancier qui avait fait procéder à l'arrestation, et que cette demande ait été accueillie. 340

RÉCUSATION. — V. *Arbitrage*.

RÉDUCTION. — (Legs. — Corps certain.)

En cas d'insuffisance des deniers héréditaires pour acquitter le legs d'une somme d'argent, le légataire d'un corps certain n'est pas tenu de souffrir une réduction de son legs, et de concourir, par contribution au marc le franc, pour le paiement des autres legs de sommes d'argent. 432

RÉFÉRÉ. — (Juge. — Sursis aux poursuites. — Excès de pouvoir.)

Le juge du référé doit se borner à statuer provisoirement sur la contestation qui lui est soumise, sauf aux parties à se pourvoir devant le tribunal pour y faire statuer définitivement, et, par suite, commet un excès de pouvoir en donnant sursis à des poursuites jusqu'après un événement qu'il fixe et détermine. 251

2. — (*Idem.*) Lorsqu'une partie, pour faire surseoir à des poursuites dirigées contre elle, prétend qu'il existe entre elle et le poursuivant une instance en reddition de compte, de laquelle il pourra résulter qu'elle est créancière et non débitrice de ce dernier, le juge, saisi du référé, ne peut surseoir aux poursuites jusqu'à ce que ladite instance soit évacuée. — Dans ce cas, le juge doit se borner à surseoir provisoirement aux poursuites, s'il le juge convenable, et renvoyer les parties devant le tribunal, pour faire examiner et décider s'il y a lieu de suspendre définitivement les poursuites jusqu'à la terminaison de l'instance en reddition de compte. 251

3. — (*Idem.*) Les juges d'appel auxquels la sentence de référé a été dénoncée, peuvent, en l'annulant, statuer au fond par voie d'évocation, quoique le fond n'ait pas subi le premier degré de juridiction devant un juge compétent. 252

REMPLACEMENT MILITAIRE. — (Fausse déclaration. — Nullité.)

La fausse déclaration d'un remplaçant militaire, qu'il n'est point marié, est une cause de nullité de l'acte de remplacement, et expose le remplaçant à des peines correctionnelles; et le tribunal correctionnel qui applique les peines est compétent pour prononcer en même temps la nullité dont il s'agit. 151

2. — (*Société.* — *Autorisation.*) Les engagemens contractés envers une société de remplacemens militaires, sont valables, bien que cette société ne soit pas autorisée par le gouvernement, conformément à l'ordonnance royale du 14 Novembre 1821. 211

RENONCIATION. — V. *Imputation.*

RENONCIATION A SUCCESSION. — (Condition.)

Une renonciation à une succession, avec réserve de la part du renonçant de demander le retranchement des donations antérieures, laisse le droit au renonçant d'exercer cette action, et de demander sa réserve légale. 123.

RÉSERVE. — V. *Donation.*

RESTITUTION. — V. *Usure.*

REVENDICATION. — (Commissionnaire. — Faillite.)

Le commissionnaire qui achète pour le compte du commettant une marchandise qu'il paie de ses deniers, peut exercer la revendication, soit en étant réputé lui-même vendeur vis-à-vis de son commettant, soit comme subrogé légalement aux droits du vendeur, quand même il aurait fourni des traites protestées faute de paiement. 181

2. — (*Dépôt. — Lazaret.*) Le dépôt dans le lazaret d'une marchandise contaminée ne peut être assimilé à son entrée dans les magasins du failli, et conséquemment faire obstacle à sa revendication dans le sens de l'art. 577, C. com. — Les opérations que l'on fait subir à la marchandise au lazaret, pour la purifier, ne donnent pas lieu à l'application de l'art. 580, C. com. *Ibid.*

3. — (*Marchandises. — Connaissement. — Remise. — Créancier. Nantissement.*) La remise du connaissement qui permet au créancier de se faire délivrer la marchandise, ne constitue pas la tradition exigée pour la perfection du contrat de nantissement. *Ibid.*

4. — (*Marchandises. — Mise en gage.*) La mise en gage des marchandises n'exclurait pas, comme la vente qui en serait faite, le droit de revendication, en conférant un privilége au créancier gagiste. *Ibid.*

RIVIÈRES. — (Lit. — Propriété. — Ancien droit. — Seigneur haut justicier.)

Sous l'ancien droit, les seigneurs hauts justiciers étaient réputés propriétaires des petites rivières et des ruisseaux, et avaient le droit de disposer des eaux et de disposer de leur lit. 343

2. — (*Idem.*) Le propriétaire du lit d'un ruisseau l'est aussi des bords, et a le droit d'empêcher les riverains de les couper, pour s'emparer d'une partie des eaux. *Ibid.*

ROUTES. — (Réparation. — Extraction de gravier. — Indemnité préalable. — Avis préalable.)

On peut extraire ou ramasser du gravier ou cailloutis dans l'héritage d'un particulier, pour les routes, sans *indemnité préalable*; mais on ne le peut sans *avis préalable*

donné au propriétaire directement ou par voie de mesure générale. 269

2. — (*Réparation. — Extraction de gravier. — Opposition. — Délit.*) Le propriétaire dont l'héritage se trouve à la distance fixée par le devis d'un entrepreneur de travaux publics des ponts et chaussées, pour l'extraction du gravier nécessaire à la construction ou réparation des routes, ne commet pas, en s'opposant à cette extraction, le délit prévu et puni par l'art. 430, C. pén. *Ibid.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — (Cessionnaire. — Acte sous seing privé.)

Le cessionnaire par acte sous seing privé d'un titre authentique et exécutoire, peut poursuivre l'expropriation des biens de son débiteur. 60

2. — (*Nullité. — Interdiction. — Déchéance.*) La déchéance prononcée par les art. 735 et 736, C. proc. civ, s'applique au cas où la nullité des poursuites en expropriation a été demandée, sur le motif que l'interdiction du débiteur avait été légalement prononcée avant la saisie. 27

3. — (*Placards. — Défaut de notification. — Nullité.*) Le débiteur exproprié est recevable à invoquer la nullité résultant, aux termes des art. 695 et 717, C. proc. civ., du défaut de notification des placards à l'un des créanciers inscrits. 51

V. *Meubles-immeubles par destination.*

SERMENT DÉCISOIRE. — (Avocats. — Pièces rendues. — Honoraires.)

Les avocats ne peuvent être tenus à prêter le serment décisoire, pour attester qu'ils ont restitué à leurs cliens les pièces que ceux-ci leur avaient confiées; mais s'ils demandent judiciairement le paiement de leurs honoraires, la solution de cette question ne doit pas être la même. 282

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — (Acte constitutif. — Publication. — Nullité.)

La nullité prononcée par l'art. 42, C. com., sur l'acte constitutif de société, ne peut être invoquée par l'un des associés, à l'effet de se soustraire à la juridiction des arbitres. 194

SURENCHÈRE. — (Créances. — Titres. — INSCRIPTIONS, — Contestation. — Acquéreur. — Vendeur.)

L'art. 2185, C. civ, qui donne le droit à tous créanciers inscrits de requérir la mise aux enchères de l'immeuble aliéné par son débiteur, autorise ce dernier, ainsi que les acquéreurs de cet immeuble, à critiquer les titres et inscriptions du créancier surenchérisseur, et ce droit leur est ouvert au moment de la surenchère, et sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'ouverture de l'ordre. 218

TESTAMENT. — (Clause de révocation.)

L'acte public, nul comme testament, mais valable comme acte notarié ordinaire, ne révoque pas un testament précédent, lorsqu'il porte déclaration du changement de volonté. 332

TIMBRE. — (Certificats de Mariage.)

Les certificats délivrés par les maires, pour justifier aux ministres des cultes que le mariage civil a eu lieu, sont exempts du timbre. 240

TRAITÉ. — (Succession non ouverte.)

Le traité intervenu pendant la vie de l'auteur commun entre les enfans, ne fait pas obstacle à la demande de droits plus étendus que ceux fixés par ce traité. 188

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — V. *Compétence.*

USAGE FORESTIER. — V. *Prescription.*

USURE. — (Action. — Prescription. — Chose jugée. — Fin de non-recevoir.)

L'action qui appartient aux débiteurs lésés pour se faire restituer les intérêts excédant le taux légal, n'est pas une action civile connexe avec l'action publique, et qui se prescrive par trois ans; c'est une action ordinaire en répétition de la chose indûment payée, qui ne se prescrit que par trente ans. — Le jugement correctionnel, portant condamnation pour le délit d'usure, et constatant sur la déposition des débiteurs les intérêts usuraires, n'est pas un titre qui puisse servir de base à l'action en restitution. — Cette action peut être repoussée par l'autorité de la chose jugée, sur ce qu'antérieurement à l'action publique, les débi-

teurs s'étaient laissés condamner devant les tribunaux civils ou de commerce, sans exciper de l'usure. 64

VAGABONDAGE. — (Mineur. — Discernement.)

En matière de vagabondage, on ne peut examiner la question de discernement à l'égard d'un enfant âgé de moins de seize ans, et appliquer l'art. 66, C. pén., qui remplace la peine par une détention dans une maison de correction, lorsque le 2.me §. de l'art. 71 prononce que tous les individus âgés de moins de seize ans, seront condamnés à la surveillance de la haute police jusqu'à vingt ans. 148

VENTE. — (Héritier apparent. — Bonne foi. — Pétition d'hérédité.)

La possession publique de l'héritier apparent, produit une exception de bonne foi suffisante pour mettre l'acquéreur d'un *objet déterminé* de la succession, à l'abri des recherches du véritable héritier. — Mais l'action en pétition d'hérédité peut être exercée contre celui qui possède les biens de la succession, en qualité de cessionnaire du *titre d'héritier.* 75

2. — *Réméré. — Nullité. — Fin de non-recevoir.*) Une vente à pacte de rachat peut être annulée comme déguisant un prêt usuraire, lorsqu'il y a vilité de prix et continuation de possession de la part du vendeur. — Le vendeur qui est resté en possession peut exciper de la nullité de la vente contre l'action en déguerpissement, lorsque dix ans se sont écoulés depuis le jour du contrat. 296

3. — (*Validité. — Société commerciale. — Liquidation. — Gérant.*) Celui qui réunit deux qualités, peut, agissant en l'une de ces qualités, se consentir à lui-même une vente, lorsque, comme acquéreur, il agit en l'autre qualité. — *Spécialement*, l'individu qui est à la fois liquidateur d'une ancienne raison sociale, et gérant d'une nouvelle, peut vendre à la nouvelle société les marchandises appartenant à la raison liquidée. 268

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — (Pièce privée. — Circonstances.)

Les tribunaux peuvent, malgré la méconnaissance de l'écriture d'une déclaration privée, tenir la pièce pour vraie, lors-

que cette vérité résulte pour eux des circonstances de la cause. 407

VISA. — (Exploit. — Adjoint au maire.)

Dans un procès verbal entre deux communes, l'adjoint au maire peut, en l'absence de ce dernier, viser l'original d'un exploit. 384

V. *Exploit.*

VOIRIE. — (Alignement. — Construction.)

Lorsque le plan d'alignement d'une rue a été arrêté par ordonnance du Roi, les terrains que cet alignement attribue à la voie publique, cessent d'être à l'entière disposition du propriétaire, encore que, de fait, ils n'aient pas été réunis à la voie publique. — En pareil cas, on ne peut prétexter de ce que le terrain ne touche point à la voie publique *actuelle*, pour y élever une construction, sans, au préalable, avoir demandé à l'autorité municipale l'alignement nécessaire. 76

VOITURES PUBLIQUES. — (Maîtres de poste. — Droits.)

Une voiture publique n'est pas réputée *relayer* dans le sens des lois qui établissent, pour ce cas, une indemnité en faveur des maîtres de poste, lorsque, à l'attelage habituel de la voiture, on ne fait qu'ajouter *momentanément* un cheval dans les temps et les chemins difficiles, ou encore lorsque, avec d'autres chevaux, la voiture retourne dans le même jour à son point de départ. 209

2. — (*Idem.*) La coïncidence qui existe entre l'arrivée d'une voiture et le départ d'une autre, en telle sorte que des personnes, transportées par la première, continuent de suite leur voyage dans la seconde, ne constitue le *versement* prévu par la loi, qu'autant qu'il y a concert entre les entrepreneurs. *Ibid.*

3. — (*Idem.*) Une voiture est censée voyager à petites journées, lorsqu'il n'y a pas plus de dix lieues entre le lieu du départ et celui de l'arrivée. Peu importe que, dans le même jour, la voiture revienne au lieu du départ, et que le chemin du retour, joint au chemin de l'aller, excède dix lieues. *Ibid*

VUES DROITES. — (Distance intermédiaire.)
Les art. 678 et 680, C. civ. s'appliquent au cas où la distance intermédiaire entre le mur dans lequel sont percés les jours d'aspect et l'héritage voisin, est commun. La ligne de séparation doit, dans ce cas, se trouver au milieu du terrain commun. 73

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME VINGT-HUITIÈME.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque.
TOULOUSE